PROCÈS

DES

GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

LE TRIBUNAL MILITAIRE

INTERNATIONAL

NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073868 1

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL · NUREMBERG ·

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

TOME III

DÉBATS

1er décembre 1945 — 14 décembre 1945

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Dixième journée, samedi 1er décembre 1945.
Audience du matin 7

Onzième journée, lundi 3 décembre 1945.
Audience du matin 44
Audience de l'après-midi 74

Douzième journée, mardi 4 décembre 1945.
Audience du matin 101
Audience de l'après-midi 131

Treizième journée, mercredi 5 décembre 1945.
Audience du matin 163
Audience de l'après-midi 189

Quatorzième journée, jeudi 6 décembre 1945.
Audience du matin 220
Audience de l'après-midi 252

Quinzième journée, vendredi 7 décembre 1945.
Audience du matin 283
Audience de l'après-midi 314

Seizième journée, lundi 10 décembre 1945.
Audience du matin 345
Audience de l'après-midi 377

Dix-septième journée, mardi 11 décembre 1945.
Audience du matin 409
Audience de l'après-midi 411

Dix-huitième journée, mercredi 12 décembre 1945.
Audience du matin 424
Audience de l'après-midi 455

Dix-neuvième journée, jeudi 13 décembre 1945.
Audience du matin 485
Audience de l'après-midi 519

Vingtième journée, vendredi 14 décembre 1945.
Audience du matin 546
Audience de l'après-midi 574

DIXIÈME JOURNÉE.

Samedi 1er décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Lawrence). — Je donnerai d'abord lecture de la décision du Tribunal concernant la requête déposée par l'avocat de l'accusé Hess.

Le Tribunal a examiné cette demande avec attention et il a eu l'avantage d'entendre toutes les opinions émises sur ce point, tant de la part de la Défense que de la part du Ministère Public. Le Tribunal a aussi étudié les rapports médicaux très complets établis après l'examen de l'accusé Hess, et il en conclut qu'il n'y a aucune raison pour demander qu'il soit examiné à nouveau.

Après la déclaration que l'accusé Hess a faite hier devant le Tribunal, et après examen des preuves, le Tribunal considère que l'accusé Hess est actuellement en état de comparaître devant lui. En conséquence la requête de son avocat est rejetée et les débats continuent.

Le témoin doit maintenant revenir à la barre.

(Erwin Lahousen reprend sa place.)

M. G. D. ROBERTS (Avocat Général britannique). — Plaise au Tribunal. Hier, Sir David Maxwell-Fyfe a dit qu'il n'avait aucune question à poser à ce témoin. Il vient maintenant de me prier de le contre-interroger brièvement sur un événement dont il est fait mention dans l'Acte d'accusation, en l'espèce l'assassinat de cinquante officiers de la RAF qui s'étaient évadés du Stalag Luft III, en mars 1944.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit « contre-interroger » ?

M. ROBERTS. — Je me rends compte que ceci rentre dans la partie de l'Acte d'accusation dont s'occupe le Ministère Public de l'URSS. J'ai soumis cette question au général Rudenko qui, avec sa courtoisie et son amabilité habituelles, m'a dit qu'il ne faisait aucune objection à ce que je pose des questions sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Monsieur Roberts.

M. ROBERTS. — Je vous remercie.

(Au témoin.)

Pouvez-vous me donner des renseignements sur les circonstances de la mort de cinquante officiers de la RAF en mars 1944 ? Ils s'étaient échappés du Stalag Luft III à Sagan, et ont été repris.

TÉMOIN ERWIN LAHOUSEN. — Non, je ne peux rien dire à ce sujet. A cette époque, je commandais un régiment dans l'Est et je n'avais plus aucun contact avec mes occupations précédentes.

M. ROBERTS. — Puis-je vous demander si vous en avez entendu parler par d'autres officiers?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'ai rien entendu à ce sujet.

M. ROBERTS. — Donc, vous ne pouvez apporter au Tribunal aucune aide dans cette affaire?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, en aucune manière.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen). — Témoin, vous avez dit hier que vous étiez l'ami intime et le collaborateur de l'amiral Canaris. Étant donné que je ne puis poser de question à l'amiral lui-même, je vous prie de répondre à la question suivante: l'amiral Canaris connaissait-il l'attitude de l'accusé von Papen à l'égard de la politique de guerre de Hitler, et comment l'amiral Canaris s'en est-il ouvert à vous?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'abord, je voudrais faire une légère mise au point au sujet de la question que vous venez de me poser. Je n'ai jamais prétendu que j'étais l'ami intime de Canaris. Pieckenbrock était un ami de Canaris, alors que je n'étais qu'un de ses confidents. Ces relations me permettent cependant de me souvenir que la position qu'avaient prise Canaris et von Papen sur la question soulevée par la Défense, était une attitude de désapprobation.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que cette désapprobation se rapportait uniquement à la politique de guerre ou à toutes les méthodes de force qui devaient être employées dans l'accomplissement de cette politique?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Autant que je m'en souvienne, je devrais donner à cette question une réponse affirmative à en juger par une conversation qui eut lieu entre l'amiral Canaris et von Papen, lors du passage de ce dernier à Berlin, et à laquelle j'ai assisté.

Dr KUBUSCHOK. — Saviez-vous que von Papen aurait déclaré à Canaris qu'une résistance contre la politique d'agression de Hitler n'était pas possible dans les milieux politiques, mais que cette résistance devait être recherchée dans les rangs militaires?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En ce qui concerne cette affaire, telle qu'elle est présentée maintenant, je ne peux personnellement rien dire. En d'autres termes, je n'ai pour ma part entendu aucune conversation entre Canaris et von Papen, au cours de laquelle cette question fût abordée et il ne m'est pas possible aujourd'hui de me rappeler si Canaris, lors de telles conversations avec von Papen,

m'en a rapporté quelque chose. C'est parfaitement possible, mais je ne peux me le rappeler; en conséquence, ayant prêté serment, je ne puis faire aucune autre déposition.

Dr KUBUSCHOK. — Témoin, en concluez-vous que Canaris croyait que von Papen restait intentionnellement à un poste politique exposé, dans le but d'exercer une influence modératrice?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je le crois, sans que je puisse extraire de ses déclarations aucune certitude probante, mais c'est mon impression d'après ce que je puis me rappeler aujourd'hui.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Mon client m'a prié de vous poser les questions suivantes: Depuis quand connaissiez-vous Canaris et Pieckenbrock?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je les connaissais depuis 1937 à l'occasion de mon activité précédente dans le Service autrichien de renseignements.

Dr NELTE. — Existait-il à cette époque des relations d'ordre militaire entre vous-même et l'Abwehr, qui était dirigée par l'amiral Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non seulement de telles relations existaient avec le Service autrichien de renseignements, mais l'Armée fédérale autrichienne et la Wehrmacht allemande entretenaient, à cette époque, un échange d'informations absolument légal et purement militaire — légal en ce sens que les autorités autrichiennes connaissaient cet échange et cette collaboration dans le domaine des informations militaires —. Pour parler clairement, il s'agissait d'une collaboration purement militaire concernant l'échange de renseignements sur les pays voisins de l'Autriche.

Dr NELTE. — Pouvez-vous nous dire s'il existait également entre Canaris et vous des contacts personnels? J'aimerais savoir, en d'autres termes, quelle était l'attitude de l'Armée autrichienne vis-à-vis de l'Anschluss?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette question et d'autres semblables, c'est-à-dire tous les problèmes de nature politique, en particulier la question de l'Anschluss ou des activités nazies illégales très intenses à cette époque, devaient être et restèrent complètement ignorées. Il était généralement convenu entre le comte Marogna, agent de liaison officiel — lui aussi fut exécuté après le 20 juillet — Canaris et le Generaloberst Beck, que cette ligne de conduite serait suivie.

Dr NELTE. — Si je vous comprends bien, vous laissez supposer que ce contact personnel ne signifiait pas que les officiers de l'État-Major général autrichien aient donné des renseignements sur leur

position à l'égard de la question de l'Anschluss, qu'ils aient voulu les donner, ou qu'ils aient pu les donner?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce contact personnel eut lieu la première fois que je vis Canaris, alors qu'il était encore officier autrichien. C'était dans le bureau du ministère de la Défense du Gouvernement fédéral, où Canaris travaillait avec le chef d'État-Major général autrichien.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous répéter la question, je vous prie?

Dr NELTE. — J'ai demandé au témoin dans quelle mesure existaient des contacts personnels entre les officiers de l'État-Major général allemand ou de l'Abwehr et les officiers du Service de renseignements ou de l'État-Major général autrichien, pour déterminer leur sentiment vis-à-vis de l'Anschluss.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tout d'abord, il n'y eut aucun contact personnel dans le sens indiqué ici. Cette prise de contact qui eut véritablement lieu — et il y a dans cette salle des témoins qui peuvent confirmer cette déclaration, von Papen doit être informé sur l'essentiel de ce problème — se produisit en un seul jour, pendant lequel je n'ai jamais parlé seul avec Canaris, mais toujours en présence de mes supérieurs. De toute façon, les questions relatives à l'Anschluss et à la politique relative aux problèmes intérieurs autrichiens ne furent pas discutées lors de cette réunion. Personnellement, je n'en ai, bien entendu, soulevé aucune et Canaris s'est expressément abstenu d'en formuler.

Dr NELTE. — Quelle était votre activité à la Section II de l'Abwehr?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A la Section II de l'Abwehr, que j'ai prise au début de 1939 — je vous l'ai décrite hier et je ne demande qu'à le répéter — mes fonctions spéciales ne portaient pas un nom particulier; en réalité ma tâche consistait à mener à bien certaines actions et entreprises, que je puis vous définir avec précision: activité dommageable, actes de sabotage, ou mesures à prendre pour empêcher des actes de sabotage et d'activité dommageable, ou en général toutes les entreprises exécutées par des commandos. Toutes ces activités devaient être réalisées en accord et conformément aux exigences militaires de l'État-Major d'opérations des Forces armées ou de l'État-Major général.

Dr NELTE. — Qui, en général, vous donnait les ordres coordonnant ces activités et les opérations militaires?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mon chef immédiat, Canaris, me donnait habituellement les ordres concernant l'ensemble de mon activité.

Dr NELTE. — Je faisais allusion au service. S'agissait-il de l'OKH ou de l'OKW?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils ne venaient pas toujours de l'OKW; d'ordinaire ils émanaient de l'OKW, représenté par son chef Keitel, ou par le chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht; et lorsque l'État-Major général ou l'État-Major d'opérations de l'Armée de l'air s'intéressait à une entreprise, les instructions, autant que je puisse m'en souvenir, étaient aussi transmises par la voie de l'État-Major d'opérations des Forces armées et les représentants des trois Armées, c'est-à-dire l'Armée de terre, l'Aviation et la Marine, qui y étaient affectés. Tous ces ordres parvenaient par la même voie au Service des renseignements étrangers de Canaris (Ausland/Abwehr), qui me transmettait ceux concernant mon activité pour les actions à entreprendre.

Dr NELTE. — Décrivez-vous maintenant le canal officiel par lequel vous receviez ces ordres? Les ordres étaient-ils donnés par l'Armée ou par l'État-Major d'opérations des Forces armées? Ou était-ce l'Armée qui donnait les ordres à transmettre par la voie du Haut Commandement des Forces armées?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Parlant de moi-même et des questions qui n'ont réellement de rapport qu'avec mes fonctions, je n'étais en relation qu'avec mon supérieur hiérarchique immédiat, Canaris; le supérieur de Canaris à ce moment-là était l'OKW, sous les ordres de Keitel, et il était en rapport avec les officiers de l'État-Major d'opérations des Forces armées et de temps en temps avec les membres de l'État-Major général de l'Armée. Je puis mentionner quelques cas particuliers, de mémoire. Mais en général, le processus était celui que je viens de retracer.

Dr NELTE. — Est-il exact que Keitel, en sa qualité de chef de l'OKW, parla aux chefs des services et des bureaux de l'OKW, d'abord chaque année, et après 1943 à des intervalles réguliers et plus courts, et qu'à chacune de ces occasions, il se faisait un devoir de leur faire remarquer que si l'un d'entre eux croyait qu'il lui était demandé quelque chose que sa conscience ne lui permettait pas de faire, il devait le dire à lui, Keitel, personnellement?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il est exact que le chef de l'OKW a parlé à plusieurs reprises au groupe auquel il vient d'être fait allusion. Je ne puis me rappeler ses propres paroles, mais elles pouvaient être interprétées comme signifiant que l'on pouvait prendre le risque, dans les cas sur lesquels j'ai témoigné hier, de lui parler aussi ouvertement et franchement que moi-même et d'autres (c'est-à-dire certains témoins encore vivants) le faisions avec Canaris à n'importe quel moment. Je n'ai pas eu en fait cette

impression, quel que fût le sens que l'on ait donné à ses paroles à ce moment-là.

Dr NELTE. — Si je vous comprends bien, je pense qu'en principe vous ne voulez pas nier que Keitel ait exprimé ces paroles réellement ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux ni l'affirmer, ni le nier, parce que je ne me les rappelle pas exactement. Je me souviens que ces discours ou conférences ont eu lieu et il est parfaitement possible que le chef de l'OKW ait employé ces termes à ce moment-là. Je ne puis ajouter que ce que j'ai déjà dit.

Dr NELTE. — Est-il exact qu'à maintes reprises, tant en compagnie de l'amiral Canaris que seul, vous ayez été reçu en audience par le chef de l'OKW pour discuter avec lui de plans ou d'entreprises d'une nature délicate qui relevaient de vos fonctions officielles ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. J'en ai beaucoup parlé hier et je n'aurais pas le droit de mentionner ces choses-là, si je n'étais pas personnellement au courant.

Dr NELTE. — J'ai eu l'impression hier, qu'à beaucoup d'égards, vous agissiez comme porte-parole de l'amiral Canaris, qui se servait notamment de vous pour rédiger les notes de son journal. Était-ce là votre témoignage ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette impression est complètement trompeuse. Je ne suis pas un porte-parole et je suis aujourd'hui, comme je l'étais alors dans mon for intérieur, tout à fait indépendant à propos de ce que je dis. Je ne me suis jamais permis, et ne me permettrai jamais de devenir le porte-parole d'aucune conception ou de faire une déclaration qui soit contraire à mes convictions intimes et à ma conscience.

Dr NELTE. — Vous m'avez mal compris si vous pensez que j'ai employé le mot « porte-parole » dans un sens péjoratif. Je veux simplement dire qu'hier, à plusieurs reprises, vous vous êtes référé aux observations du journal de Canaris, c'est-à-dire à celles que vous avez citées.

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est exact, j'ai agi ainsi dans certains cas où le sujet en question concernait personnellement Canaris. Étant mort, il ne peut en témoigner. Simplement parce que je suis très exactement au courant, et possède de nombreux détails, j'ai le devoir de dire tout ce que je sais.

Dr NELTE. — L'accusé Keitel a-t-il posé des questions ou demandé que des enquêtes fussent faites sur les conceptions politiques des officiers du Service de renseignements? A-t-il demandé s'il y avait des nationaux-socialistes dans les départements de ce service ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il a souvent parlé sans équivoque de ces questions et autres problèmes semblables dans les réunions périodiques que l'on vient de mentionner, et il ne fait pas de doute que, dans un service tel que l'OKW, il ne pouvait tolérer aucun officier qui n'eût une foi absolue dans l'idée de la victoire finale ou qui ne donnât pas de preuves de sa fidélité inébranlable envers le Führer, et même au delà.

Dr NELTE. — Ces déclarations pouvaient-elles être comprises comme une demande d'obéissance sur le plan militaire, ou pensez-vous que Keitel parlait d'un point de vue politique?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement il s'exprimait d'un point de vue militaire qui n'était pas très éloigné du point de vue politique, car il était difficile d'établir une différence entre les deux. La Wehrmacht devait former un tout: la Wehrmacht nationale-socialiste. Il touchait là au problème de base.

Dr NELTE. — Vous pensez donc que l'attitude de base était réellement militaire aussi à l'OKW?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'attitude de base était, ou aurait dû être nationale-socialiste et non militaire. En d'autres termes, d'abord et avant tout, nationale-socialiste et n'importe quoi par la suite.

Dr NELTE. — Vous avez dit: elle aurait dû être?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, parce qu'en fait ce n'était pas le cas.

Dr NELTE. — Parfaitement, vous avez dit qu'elle était en premier lieu militaire, et non pas nationale-socialiste.

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après notre point de vue, elle aurait dû être purement militaire, mais d'après le point de vue du chef de l'OKW à ce moment-là — je ne sais s'il avait reçu un ordre en ce sens ou non, et je ne peux le savoir car je n'y étais pas — l'attitude de base devait avant tout être dirigée dans le sens d'une obéissance absolue au national-socialisme.

Dr NELTE. — Connaissez-vous la position prise par les généraux sur ce problème?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je la connais évidemment parce que immédiatement après ces conférences, ainsi que je l'ai mentionné ici, un vif échange de vues avait lieu sur le sujet, et un grand nombre de ceux qui étaient présents — je pourrais les nommer et certains d'entre eux sont ici — se sont froissés du fait que les mots qui leur était adressés avaient ce fort goût politique, et étaient prononcés dans ce «langage de haut lieu» (Sprachregelung von oben), comme nous avions l'habitude de l'appeler, et contenaient,

à l'exclusion de toute autre chose, si peu d'éléments pertinents et purement militaires.

Dr NELTE. — Hier, au sujet de l'entretien qui eut lieu dans le train du Führer, le 12 septembre 1939, vous avez prétendu, à l'occasion de la communication du chef de l'OKW, que l'accusé Keitel s'était adressé personnellement à vous, ou mieux aux personnes présentes, et vous avait dit que ces mesures avaient été prises par le Führer et par Göring. Lui, Keitel, n'avait aucune influence sur cette affaire. Le Führer et Göring se téléphonaient fréquemment: Keitel savait quelquefois ce dont il s'agissait, parfois il en ignorait tout. C'est bien ce que vous avez dit?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est exact, j'ai fait un compte rendu de tout ce qui avait été dit en ma présence, et je l'ai répété ici parce que c'est la vérité.

Dr NELTE. — Puis-je vous demander si votre remarque: «Quelquefois je sais quelque chose, quelquefois je ne sais rien du tout», se rapporte à un cas particulier et concret, ou bien s'entend d'une manière générale?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il faut l'entendre comme une déclaration générale, autant que je puisse m'en souvenir.

Dr NELTE. — Lors de cette conférence dans le train du Führer, le 12 septembre 1939, vous avez parlé en premier lieu de la transmission des directives politiques qui, d'après vous, venaient de Ribbentrop. Vous ai-je bien compris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est exact.

Dr NELTE. — Et vous avez dit que l'accusé Keitel a transmis ces directives politiques à ceux qui se trouvaient là. Mais je ne saisis pas si elles concernaient l'ordre du bombardement de Varsovie par avion. Vous ai-je bien compris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. En ce qui concerne le bombardement aérien de Varsovie, au mieux de mes souvenirs et d'après mes notes, je puis seulement dire que ce fut la même chose que lorsque la question des fusillades en Pologne se présenta; Canaris prit l'initiative de provoquer une discussion sur ce sujet — je ne me souviens plus comment il le fit — au cours de laquelle il fit remarquer les terribles répercussions politiques qu'une telle conduite pourrait amener, en particulier à l'Étranger.

Dr NELTE. — L'accusé Keitel tient beaucoup à ce que je vous pose la question de savoir si, lorsqu'on a fait connaître cet ordre du bombardement de Varsovie, il n'a pas souligné le fait qu'il ne devait être mis à exécution que si la forteresse de Varsovie ne se rendait pas après la sommation qui lui serait faite par le porteur

du drapeau blanc, et seulement lorsqu'une occasion d'évacuer la ville aurait été donnée à la population civile et aux diplomates.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux me rappeler quelles ont été ses paroles exactes, mais autant que je connaisse la situation d'alors, il est vraisemblable que le chef de l'OKW, Keitel, ait fait cette remarque.

Dr NELTE. — Savez-vous que le Commandant en chef de l'Armée, qui était alors von Brauchitsch, et le chef de l'OKW, Keitel, ont élevé avant le début de la guerre de Pologne, des objections catégoriques contre l'emploi de la Gestapo et de commandos du SD, estimant que ceux-ci étaient insupportables à l'intérieur de la Wehrmacht, et qu'à cette occasion, ils avaient sollicité l'assentiment de Hitler et l'avaient obtenu?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'en savais rien et ne pouvais le savoir en raison de ma position subalterne à cette époque. Je vous serais reconnaissant de ne pas surestimer l'importance de mes fonctions à cette date.

Dr NELTE. — Étant donné qu'il s'agit ici de prendre connaissance d'un document qui, je le suppose, a été transmis à tous les services et sections de l'OKW, je pensais que vous vous en souviendriez. Il s'agissait de soi-disant directives, n'est-ce pas? Et, dans ces directives il est mentionné, en rapport avec la campagne contre la Pologne, contrairement à ce qui arriva plus tard ...

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous allez un peu trop vite.

Dr NELTE. — Je disais qu'en ce qui concerne de telles actions militaires, les ordres et directives étaient toujours transmis aux différents services de l'OKW, sous la forme d'une copie au carbone. Je veux dire les services qui étaient intéressés par ces ordres. J'estimais donc ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, mais ces ordres ne concernaient pas mon service en particulier; j'insiste sur le mot particulier. Je ne les ai même pas vus.

Dr NELTE. — Comme plus tard vous avez été amené à participer à une discussion sur ces sujets — il est vrai que vous avez souligné que vous ne connaissiez pas le libellé exact de ces ordres ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — De ces ordres que je n'ai ni vus, ni lus; bien entendu j'en connaissais une bonne partie, car il m'arrivait d'en entendre parler.

Dr NELTE. — Pour cette raison, je désire vous demander si vous vous rappelez que la Gestapo et le SD sont intervenus en sous-main au cours de l'avance en Pologne, contrairement aux intentions expressément manifestées dans les ordres des chefs militaires?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis me rappeler cela aujourd'hui. Je ne puis faire état que de ce que j'ai entendu et de ce qui est enregistré dans les documents, à savoir cette remarque de Hitler qui fut transmise par Keitel qui commandait à cette époque; elle prescrivait que si les Forces armées élevaient des objections contre ces mesures, ces mêmes Forces armées, aussi bien que le Haut Commandement (c'est apparemment ce que vous voulez dire), auraient à accepter la chose si la Gestapo et les SS allaient de l'avant dans ce sens. C'est tout ce que je puis vous dire. Je sais cela, car j'étais présent à ces discussions.

Dr NELTE. — Au cours de cette conversation, ne vous a-t-il pas été dit que le général Blaskowitz, en d'autres termes, l'Armée, avait élevé une protestation contre les méthodes des SS et du SD?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis me souvenir si cette question fut débattue ou non lors de cette conversation. Je peux difficilement le supposer parce que, dans ce cas, elle aurait été enregistrée au procès-verbal de cette conférence, en particulier parce qu'il s'agissait d'une protestation du général Blaskowitz, dont l'attitude en la matière était très clairement définie et bien connue. Mais en dehors de cette conversation dans le train du Führer, je me rappelle quelque chose à propos de ce qui vient d'être mentionné, c'est-à-dire les objections soulevées par Blaskowitz. Je ne puis dire aujourd'hui sous quelle forme elles furent faites, si elles furent écrites ou orales, ni l'occasion qui les suscita. Bien que je me rappelle leur substance, je ne puis me souvenir si elles furent formulées au cours de la réunion à laquelle j'étais présent.

Dr NELTE. — Ce qui me paraît essentiel en la matière, c'est qu'effectivement la Wehrmacht, les troupes, ont en réalité élevé une protestation, ou pour le moins, refusé . . .

TÉMOIN LAHOUSEN. — Que les Forces armées aient fait une objection est pleinement évident.

Dr NELTE. — C'est ce que je voulais savoir. Qui a donné l'ordre . . .

TÉMOIN LAHOUSEN. — Un instant. Quand je dis Forces armées je veux dire la masse des soldats, les simples soldats. Naturellement il y avait dans la Wehrmacht d'autres hommes que je désire exclure. Je ne voudrais pas être mal compris, le mot Forces armées dans ce sens n'englobe pas tout le monde, mais la masse des hommes simples aux sentiments naturels.

Dr NELTE. — En employant le terme Wehrmacht, je voulais simplement faire ressortir l'opposition qui existait entre la masse des soldats qui la composaient et les SS et SD, et je pense que nous sommes d'accord sur ce point.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce contraste ressort, sans équivoque et pour l'essentiel, de nombreuses preuves, notamment de celles relatives aux circonstances du moment et aux méthodes qui se révélèrent alors pour la première fois, incontestablement, sous cette forme et sur cette échelle, à la grande masse de la Wehrmacht, et indépendamment de ce que je puis dire à ce sujet en quelques phrases.

Dr NELTE. — Qui a donné l'ordre relatif à la collaboration avec le groupe ukrainien? Vous en avez parlé hier.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, mais alors il faut que je revienne un peu en arrière. Avant tout, il me faut dire que ce groupe était constitué de gens de différentes nationalités : Hongrois, Tchèques, puis Polonais qui, à cause de leur attitude d'opposition, avaient émigré ou étaient venus en Allemagne. Je ne puis plus dire qui ordonna cette collaboration parce que, lorsque cette affaire est arrivée, il y a déjà un certain temps, si je me souviens bien c'était en 1938 et même avant, je n'étais pas membre du Service de l'Ausland/Abwehr et n'étais pas en rapport avec ce service dont je ne pris la direction qu'au début de 1939 seulement. J'ai pris en main un service qui était déjà en parfait état de fonctionnement.

Je tiens à ajouter en outre, parce que, hier aussi, cette question a été abordée, que ces Ukrainiens dans l'ensemble, n'avaient aucun lien quel qu'il fût avec l'Allemagne. Je peux dire en définitive que ces hommes avec lesquels le Service de renseignements était alors en rapport, étaient trouvés en grande partie dans des camps de concentration allemands, et que nombre d'entre eux se battaient pour leur patrie dans des unités de partisans soviétiques. Voilà les faits.

Dr NELTE. — L'amiral Canaris ne vous a-t-il jamais dit que Keitel, au moment où les SS lui transmirent leur demande d'uniformes et d'équipements polonais, ordonna expressément au service de l'Abteilung Abwehr de se désintéresser de cette affaire?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme je l'ai déjà dit hier, cette affaire était traitée dans notre groupe d'une façon mystérieuse et secrète et jusqu'au moment de sa réalisation, je ne savais rien de ce projet pas plus que les autres. Cela apparaît clairement dans le journal de guerre du service qui indique qu'un jour une demande fut reçue en trombe et par ordre de Canaris, pour une quantité d'uniformes nécessaires à une opération connue sous le nom de «Himmler». A ma question, qui fut consignée dans le journal de guerre non par mes soins mais par ceux de l'officier chargé de la tenue de ce journal, question qui exprimait l'étonnement et mon désir de savoir comment Himmler en était venu à une entreprise en rapport avec des uniformes polonais, il me fut répondu sans

plus, que ces articles d'équipements seraient pris, un certain jour, par une personne déterminée.

Bien entendu, lorsque le nom de Himmler fut mentionné, la chose devint non seulement mystérieuse mais extrêmement suspecte, pour nous qui constituions le cercle déterminé qui devait s'occuper de cette affaire, jusqu'au soldat ou adjudant qui, finalement devait se procurer ces uniformes d'une façon ou d'une autre pour les remettre à un Hauptsturmführer SS dont le nom est rapporté dans le journal. Chacun s'était fait une opinion sur la question, et il était impossible de l'interdire.

Dr NELTE. — Vous avez fait hier aussi des déclarations sur le traitement des prisonniers de guerre. De quelle façon l'Abwehr II était-elle en rapport avec cette question?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'Abwehr II, je peux vous le dire en un mot, était au courant de cette affaire, en ce sens qu'elle avait d'une façon objective le plus grand intérêt à s'assurer que les prisonniers de guerre étaient bien traités, au même titre que tous les services de renseignements du monde entier. C'est tout.

Dr NELTE. — Dois-je comprendre que l'Abwehr II n'avait en tant que telle, rien à faire avec les questions de prisonniers de guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Elle n'avait absolument rien à faire avec les prisonniers de guerre.

Dr NELTE. — Hier, vous avez donné des explications sur le problème du traitement des prisonniers de guerre discuté au cours d'une conférence qui date, si je me souviens bien, de la fin de juillet 1941.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Je n'y assistais pas seulement en tant que représentant de mon service, mais de tout l'Amt Ausland/ Abwehr c'est-à-dire pour les questions générales de Droit international, les questions militaires et politiques, problèmes qui, dans la plus large mesure, intéressaient les pays étrangers et le service tout entier. La Section III, qui s'occupait d'espionnage, était intéressée à la question d'une manière pratique, et pour cause, puisque les officiers qui y étaient affiliés étaient dans les camps de prisonniers de guerre. Naturellement, du point de vue de ma section, il était important d'avoir des informations sur ces questions. C'est pourquoi, en dehors de toutes autres considérations, ma section n'était intéressée dans le cadre du problème général, qu'à ce que les gens ne fussent pas mis à mort, mais traités décemment.

Dr NELTE. — Vous avez dit hier, que les camps de prisonniers de guerre du théâtre d'opérations de l'Est dépendaient de l'OKW. Est-ce exact?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, ce que j'ai dit au sujet des camps de prisonniers de guerre, ainsi que je l'ai précisé hier, je l'ai appris d'un entretien avec Reinecke, et non pas après avoir pris connaissance des ordres eux-mêmes, que je n'ai ni lus ni vus. Durant cet entretien, j'ai pu me faire une idée nette de la question des prisonniers de guerre grâce à la présence de Reinecke, chef de la Section des prisonniers de guerre, qui représentait son propre département et l'OKW. J'ai répété tout ce dont j'ai pu me rappeler sur ce sujet.

Dr NELTE. — Ce que je demandais réellement concernait la limite des compétences.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr NELTE. — Ne savez-vous pas que sur le théâtre d'opérations de l'Armée, c'était l'Armée qui opérait qui était responsable des prisonniers de guerre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr NELTE. — Et que l'OKW n'en devint responsable qu'à partir du moment où lesdits prisonniers de guerre entrèrent en Allemagne ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, autant que je m'en souvienne, l'État-Major de l'Armée avait tout préparé pour ramener ces gens à l'arrière ; mais, sur un ordre de Hitler, l'OKW s'interposa, arrêta l'affaire et, par la suite, l'État-Major général de l'Armée rendit l'OKW responsable des conséquences. Après cela je ne sais ce qu'il advint, et je n'ai pas à en juger. Je puis simplement répéter ce que j'ai vu et entendu.

Dr NELTE. — Je pensais que vous aviez émis hier une supposition selon laquelle les prisonniers n'étaient pas ramenés par ordre de Hitler.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai émis aucune présomption ; j'ai seulement répété ce que j'ai entendu à l'époque, et ce que je sais, ce qui peut naturellement être faux.

Dr NELTE. — Par qui l'avez-vous entendu dire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je le tiens du même cercle de gens au milieu desquels se déroulait la vie quotidienne, c'est-à-dire des entretiens de tous les jours sur la situation, auxquels assistaient Canaris, les chefs de service, et un certain nombre de personnes présentes venues au rapport. C'est là que j'ai entendu parler de ce problème, dont il a d'ailleurs été interminablement question. J'ai constamment insisté sur ce point depuis mon premier interrogatoire et j'ai jeté au visage de M. Reinecke ce qu'il avait dit lui-même, à cette époque, à propos de ce qui nous occupe, que . . .

Dr NELTE. — Ceci n'a rien à voir avec ma question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je comprends parfaitement votre question. Je désire cependant préciser clairement comment j'en suis venu hier à ce que j'ai dit : examiner si c'est conforme aux délimitations de fait, administratives ou autres.

Dr NELTE. — Mais vous savez qu'en principe l'OKW n'avait la charge des prisonniers de guerre qu'en Allemagne même ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est absolument certain.

Dr NELTE. — Comment pouvait-il se faire qu'à propos des entreprises de commandos ennemis, le Service de l'Abwehr ait pris la position que vous avez définie hier ? En réalité vous étiez supposé traiter ce genre de questions du côté allemand, mais n'étiez-vous pas officiellement chargé, je veux dire votre service, du règlement de ces questions ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas directement. Le Service Ausland s'en occupait parce que, d'une manière quelconque, il avait connaissance d'une intention, avant même que cette intention ne se fût traduite par un ordre ou, tout au moins, au moment même, ou immédiatement après la rédaction de l'ordre. Et cet ordre renfermait une question essentielle de Droit international. Le Service Ausland du Département de l'Abwehr, ou mieux le Sachbearbeiter, c'est-à-dire l'expert, comme il était appelé, y était directement intéressé.

En pratique, mon département s'intéressait directement à cela, pour les motifs que j'ai déjà exposés, et en raison des conséquences qui pouvaient surgir et toucher directement des personnes dont j'étais responsable.

Dr NELTE. — Le service de l'Ausland/Abwehr qui s'occupait du Droit international, a-t-il jamais pris par écrit une position officielle sur cette question ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme je l'ai mentionné hier, j'ai écrit, en me plaçant du point de vue de mon service, un rapport sur ce sujet, qui fut transmis à Canaris et qui devait faire partie d'un long document. Je n'ai appris l'usage qui en fut fait que par ce qu'en a dit Bürckner en son temps ; il l'aurait transmis verbalement ou par écrit, comme une protestation ou une prise de position hostile, susceptible en tout cas de révéler les dangers de la mesure envisagée. Et le même fait s'est reproduit une deuxième fois, mais à nouveau je ne puis dire sous quelle forme, verbalement ou par écrit, ou inversement, la première fois par écrit, puis verbalement, après que les exécutions furent consommées et que j'eus à nouveau effectivement protesté à cette occasion. Tel fut le développement logique de cette affaire.

Dr NELTE. — Hier, vous avez également parlé des prisonniers de guerre russes qui auraient été marqués d'une façon reconnaissable au fer rouge. N'avez-vous pas eu connaissance qu'un tel projet fut annulé par un ordre téléphonique du chef de l'OKW qui, à cet effet, s'était rendu au Quartier Général du Führer, et que ce n'est qu'en raison d'un malentendu regrettable, effroyablement regrettable, que cet ordre fut transmis en quelques exemplaires seulement ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'en ai rien su, car je n'ai eu à connaître, directement ou indirectement, que des questions qui se sont présentées à l'intérieur du Service Ausland/Abwehr et qui m'étaient confiées par les sections de Canaris, si j'y étais directement intéressé. Je n'ai eu connaissance de ce qui se passait entre Canaris et les autorités supérieures, qu'autant que je suis intervenu moi-même sur ce plan-là sous quelque forme que ce soit.

Dr NELTE. — Vous n'avez pas vu l'ordre vous-même ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — De quel ordre parlez-vous ?

Dr NELTE. — De l'ordre de marquer les prisonniers de guerre russes au fer rouge ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, de même que pour l'ordre des commandos et d'autres encore, j'ai seulement assisté à une très vive discussion relative à cette question. Je me souviens à propos du marquage de ces prisonniers de guerre russes, que Canaris fit mention d'un rapport médical indiquant comment il pouvait être effectué avec le maximum d'efficacité.

Dr NELTE. — Vous avez déclaré hier que l'amiral Canaris aurait dit que Keitel avait donné l'ordre de supprimer le général Weygand ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr NELTE. — L'accusé Keitel le nie. Et il demande si vous avez jamais vu un document ou une preuve écrite de cet ordre. Il veut connaître l'origine d'une assertion qui ait concerné le général Weygand.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cet ordre ne fut pas transmis par écrit ; il me fut donné directement car je devais l'exécuter, sinon moi-même du moins mon service. Il fut diffusé par Canaris dans le groupe, à publicité très limitée, que j'ai déjà maintes fois décrit. Je fus personnellement initié à cette affaire par un entretien que Canaris eut dans le bureau de Keitel à l'OKW, auquel j'étais présent ; Keitel m'avait déjà parlé de la question. J'ai noté cela dans mon journal ainsi que la date ; après tout c'était loin d'être pour moi une affaire quelconque de tous les jours. C'était le 23 décembre 1940.

Dr NELTE. — Ne vous rappelez-vous pas les termes exacts de la question que l'accusé Keitel vous aurait posée ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement, je ne puis me souvenir des mots précis, ce fait étant trop ancien, mais je me rappelle très bien leur sens : il s'agissait de savoir ce qui avait été fait dans cette affaire et où elle en était.

Dr NELTE. — Hier vous avez dit avoir répondu d'une manière évasive.

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai dit hier que je ne pouvais plus me rappeler exactement les termes que j'avais employés dans ma réponse, mais je sais que je n'ai certainement pas répondu ce que j'ai déclaré en présence de Canaris : « Il ne me viendrait jamais à l'esprit d'exécuter un tel ordre de mort ; mon service et mes officiers ne sont pas une organisation de criminels. Tout mais pas cela. »

J'ai vraisemblablement dû dire à Keitel : « Cela présente de grosses difficultés » ou quelque chose d'approchant qui m'est passé par l'esprit.

Dr NELTE. — Si le chef de l'OKW, de sa propre initiative ou sur un ordre supérieur, avait ordonné une telle action, cela n'aurait pas manqué de devenir une affaire d'État en raison de la haute personnalité du général Weygand. Vous ne nous avez pas dit hier si, après le 23 décembre 1940, quelque chose avait été divulgué sur cette question, c'est-à-dire si le chef de l'OKW n'est pas revenu à nouveau sur ce sujet ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'ai rien dit hier à ce propos, mais j'ai répété fréquemment au cours de mes interrogatoires, que par la suite le chef de l'OKW n'est plus intervenu dans cette affaire. L'attitude de Canaris me fit comprendre que rien de plus n'avait été entendu ; rien non plus dont je n'aurais entendu parler par la voie hiérarchique qui était déterminante pour moi. A la différence, d'autre part, de l'affaire Giraud, je m'en suis tenu à ce que j'ai entendu dire.

Dr NELTE. — Nous reviendrons sur cette question. Il est tout de même frappant que si l'assassinat du général Weygand — qui aurait revêtu l'aspect d'un crime d'État — a été commandé, rien de plus n'en ait été entendu. Pouvez-vous me donner une explication à ce sujet ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis donner à ce sujet que l'explication qui correspond non seulement à mon point de vue mais à notre point de vue du moment. Je dois ajouter que la situation à cette époque était très agitée. Les événements se succédaient rapidement et il y avait toujours quelque chose de

nouveau ; nous supposions — je reviendrai sur le point de savoir pourquoi — qu'en raison d'un événement politique ou militaire plus important, cette affaire et l'intérêt qu'on y avait attaché, avaient été supplantés et étaient tout simplement tombés au second plan.

Dr NELTE. — Voulez-vous ajouter quelque chose?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je veux ajouter que ce que je dis maintenant est en corrélation directe avec le développement de l'affaire Giraud. Canaris, les autres et moi qui en avions connaissance, avions espéré, quand l'affaire se présenta, qu'elle se développerait de la même manière que pour Weygand, c'est-à-dire tomberait dans l'oubli. Que l'ordre ait été donné par Keitel, ou Hitler, ou Himmler, il aurait été enterré à son arrivée près de Canaris ou de moi-même. Dans nos groupes, il eût été relativement facile de l'intercepter ou de le détourner.

Nous espérions que cette affaire Giraud tournerait court, à la lumière du développement pratique du cas Weygand. Je ne puis pas juger si cela était exact ou non. Voilà l'explication.

Dr NELTE. — Votre explication est évidemment plausible pour un cas ordinaire, mais pour une personnalité aussi haute que celle du général Weygand, cela ne me paraît pas avoir été le cas. Même s'il en avait été ainsi, si cette intention de supprimer le général Weygand existait pour un motif quelconque et dans un des services, comment expliquez-vous alors le fait que ce dernier ait été emmené plus tard en Allemagne, hébergé dans une villa, sans contrainte extérieure, traité avec tous les honneurs, et qu'il ne lui soit rien arrivé? A ce moment-là, il était facile d'exécuter l'ordre de le faire disparaître s'il avait été exprimé sérieusement.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux vous répondre qu'une chose : le point de vue était différent vis-à-vis des personnalités de la vie officielle, suivant qu'elles étaient allemandes ou étrangères. Des personnalités haut placées, présentant parfois le plus grand intérêt et dignes de la plus grande faveur, pouvaient tout d'un coup se trouver dans un camp de concentration.

Dr NELTE. — Mais pour l'affaire Giraud? Vous avez dit hier que l'amiral Canaris, en votre présence et en présence d'autres personnes, avait déclaré que, sur ordre supérieur, le général Giraud devait disparaître.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Cela ressort de la remarque que fit Pieckenbrock et dont je me souviens parfaitement : « M. Keitel devrait dire une fois pour toutes ces choses à M. Hitler. »

Dr NELTE. — Je conclus donc de la communication qui vous a été faite par l'amiral Canaris, qu'il ne s'agissait pas d'un ordre de Keitel, mais d'un ordre de Hitler.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce que nous savions au Service de l'Ausland/Abwehr, ce fut que Keitel donna l'ordre à Canaris. Je puis seulement supposer que c'était un ordre émanant de Hitler. Je ne sais qui a donné effectivement cet ordre, car, en remontant dans la voie hiérarchique, je ne pouvais voir au delà de Canaris. En ce qui me concerne personnellement c'était un ordre de Canaris, c'est-à-dire un ordre que je pouvais discuter sur-le-champ avec lui, de la même manière dont je parle ici.

Dr NELTE. — Mais vous-même, personnellement, n'avez-vous pas entendu cet ordre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je ne l'ai pas entendu personnellement; je ne l'ai jamais prétendu non plus.

Dr NELTE. — Mais vous avez déclaré que, plus tard, l'accusé Keitel vous en avait parlé.

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était le même processus que celui de l'affaire Weygand.

Dr NELTE. — Vous rappelez-vous si, à cette occasion, une expression précise ou positive a été employée, telle que, par exemple, « exécution », « élimination », ou quelque chose de semblable?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le mot généralement employé était « abattre » (umlegen).

Dr NELTE. — Ce que je désire savoir à ce propos, c'est si un tel mot a été employé par l'accusé Keitel en s'adressant à vous.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, cela va sans dire, au cours de mon entretien que j'ai consigné dans mes notes avec la date, tout comme dans le cas Weygand. Pour des raisons qui me sont inconnues, l'affaire Giraud était apparemment poussée avec plus d'insistance que l'affaire Weygand, car Canaris et moi avons pu déterminer les différents moments et étapes au cours de son développement.

Dr NELTE. — Vous n'avez pas répondu à ma question. Que vous a dit exactement l'accusé Keitel lors d'un entretien auquel vous assistiez à l'occasion d'un rapport de Canaris et où il en vint à parler de l'affaire Giraud?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La même chose: « Où en est l'affaire? » et l'affaire était clairement et sans équivoque la suppression de Giraud. C'était exactement le même sujet sur lequel nous avons discuté dans des conditions identiques à celles de l'affaire Weygand.

Dr NELTE. — C'est votre avis, mais ce n'est pas le fait que vous avez à prouver. Je désire apprendre par vous-même ce que vous a dit réellement l'accusé Keitel. A-t-il employé en s'adressant à vous ou en votre présence, l'expression « abattre » ou « éliminer »?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il m'est impossible de me rappeler quelle expression il a employée, mais une chose est certaine c'est qu'il n'était pas question d'épargner la vie de Giraud ou de l'emprisonner. Et l'occasion nous en était offerte, puisqu'il se trouvait en zone occupée.

Dr NELTE. — C'est à cela que j'arrive. Vous connaissez certainement ce détail: après la fuite du général Giraud, et son retour en France non occupée, un entretien a eu lieu en territoire français occupé.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'en ai entendu parler.

Dr NELTE. — L'ambassadeur Abetz a eu avec le général Giraud un entretien portant sur la question de son retour volontaire en captivité. Vous êtes au courant de cela?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'en ai entendu parler.

Dr NELTE. — Alors vous savez aussi, sans doute, que les autorités militaires locales ont téléphoné immédiatement au Quartier Général du Führer, par la ligne de Paris, pour communiquer une nouvelle très importante: à savoir que Giraud se trouvait en France occupée et pouvait être fait prisonnier.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je suis au courant de l'essentiel.

Dr NELTE. — Vous savez également que l'OKW, c'est-à-dire Keitel, décida que cela ne devait pas se faire.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je l'ignore.

Dr NELTE. — Vous savez pourtant que le général Giraud est revenu sain et sauf en zone non occupée.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement.

Dr NELTE. — Dans ces conditions la réponse à ma question précédente est évidente.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Conformément à la vérité, je répète que je ne le sais pas. Je n'aurais pu le savoir s'il n'en avait pas été parlé devant moi.

Dr NELTE. — Oui, c'est ainsi et les faits le prouvent. Saviez-vous que la famille du général Giraud habitait la France occupée?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je ne le savais pas.

Dr NELTE. — Je pensais que le Service Abwehr était chargé de surveiller cette région.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, vous faites erreur, certainement pas mon service. Je ne sais pas si un autre l'a fait.

Dr NELTE. — Je ne posais cette question que pour établir que la famille n'avait pas été inquiétée, au moment de la fuite du général Giraud, ni plus tard quand il se refusa. à retourner en captivité.

J'ai encore une question à vous poser qui doit vous être connue et à laquelle vous pourrez peut-être répondre.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Puis-je me permettre de revenir sur l'affaire Giraud encore une fois?

Dr NELTE. — Cette question aussi concerne Giraud. Savez-vous qu'un jour votre chef, Canaris, reçut par courrier spécial une communication du général Giraud, dans laquelle celui-ci demandait s'il pouvait rentrer en France. Ne le savez-vous pas?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, non. Peut-être n'étais-je pas à Berlin à ce moment-là; je n'étais pas toujours à Berlin.

Dr NELTE. — Je sais. Je pensais que c'était peut-être mentionné dans les notes de votre journal.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ce n'est pas moi qui tenais le journal. Je n'y portais moi-même des notes, de temps en temps, que dans la mesure où elles intéressaient ma section; mais je n'ai pas été au courant de l'ensemble du journal.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

FLOTTENRICHTER OTTO KRANZBUEHLER (avocat de l'accusé Dönitz). — Je voudrais faire une demande à propos de l'organisation matérielle des débats. Plusieurs témoins allemands seront entendus au cours du Procès, et il importe que leurs déclarations soient exactement connues du Tribunal. A l'occasion de l'interrogatoire de ce témoin, j'ai essayé de comparer sa déclaration originale avec la traduction anglaise. Je crois pouvoir affirmer que sur un certain nombre de points essentiels, la traduction ne correspondait pas à ce que le témoin a véritablement déclaré. C'est pourquoi j'aimerais suggérer que des sténographes allemandes puissent recueillir directement en allemand les déclarations des témoins, afin que les avocats aient la latitude de comparer le texte original avec la traduction anglaise et de demander le cas échéant, la correction de la traduction. C'est tout ce que j'avais à dire.

LE PRÉSIDENT. — Mr Justice Jackson.

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général américain). — Je désire simplement informer le Tribunal et les

défenseurs à propos des observations qui viennent d'être faites, que la possibilité en question a été prévue, et que chaque explication en langue allemande est consignée dans un procès-verbal de telle sorte que, si une question est soulevée, la déclaration du témoin peut être vérifiée en tout temps, à la demande d'un avocat.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce procès-verbal en allemand est mis à la disposition des avocats?

M. JUSTICE JACKSON.— Pas encore jusqu'à présent, je crois. Nous le mettrons à leur disposition lorsque la nécessité s'en présentera.

LE PRÉSIDENT. — On en fait des copies, je suppose?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne suis pas exactement au courant de l'aspect technique de ce problème. Je consulterai les techniciens et j'aviserai; mais je sais que tout est enregistré. Je sais même qu'on conserve le procès-verbal sous une forme telle que, si une question est soulevée, le Tribunal peut décider avec précision, dans le cas où les juges désirent attirer l'attention sur un point particulier, si le témoin peut corriger sa déposition ou si nous pouvons produire ce procès-verbal. Il serait difficile de remettre l'enregistrement aux avocats sans mettre aussi les machines enregistreuses à leur disposition. Comme je ne suis pas un technicien en la matière, je crois qu'il serait difficile de mettre ce matériel à leur disposition.

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas possible de faire transcrire la sténographie allemande et, un ou deux jours après la déposition, d'en transmettre une copie au bureau des avocats?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que cela se fait. Le colonel Dostert peut l'expliquer exactement et bien mieux que moi, puisqu'il est technicien en la matière. Je crois qu'aucune difficulté ne se produira en fait de traduction correcte.

COLONEL LEON DOSTERT (chef des interprètes). — Messieurs, le compte rendu des débats est établi simultanément dans les quatre langues et chaque mot prononcé en allemand est pris immédiatement par les sténographes allemandes du Tribunal. Ces notes sont polycopiées et mises à la disposition des avocats. De plus, une installation électrique enregistre chaque mot prononcé, en quelque langue que ce soit devant le Tribunal. En cas de doute sur l'authenticité des notes prises, nous avons la possibilité de vérifier l'exactitude de la sténotypie à l'aide de cette machine enregistreuse, de telle sorte que les avocats auront toute facilité de contrôler la traduction.

M. JUSTICE JACKSON. — Le colonel Dostert m'apprend, en outre, que vingt-cinq copies du procès-verbal allemand sont fournies, chaque jour, aux avocats.

FLOTTENRICHTER KRANZBUEHLER. — Monsieur le Président, je ne savais pas que les témoignages allemands étaient également sténographiés en allemand. Je supposais que le texte qui nous était remis était une traduction. Si les sténographies sont véritablement prises en allemand à l'audience, je retire ma demande.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pourrions accélérer les débats si les avocats, avant de déposer leurs requêtes devant le Tribunal, s'informaient des faits qu'ils désirent présenter.

Dr FRITZ SAUTER (avocat de l'accusé von Ribbentrop). — Je demande à poser quelques questions au témoin.

Témoin, vous avez dit précédemment qu'un ordre avait été transmis pour que les prisonniers de guerre russes fussent marqués d'une certaine manière, et que cet ordre avait été retiré par l'accusé Keitel. Vous avez bien dit cela, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai dit que j'avais eu connaissance de cette intention.

Dr SAUTER. — Bon. Ceci est intéressant du point de vue de l'accusé Ribbentrop, et je vous prie de me dire si vous savez quelque chose à ce sujet. Ribbentrop affirme que lorsqu'il fut informé, à son tour, de cet ordre de marquer au fer rouge les prisonniers de guerre russes, il se rendit immédiatement au Quartier Général du Führer; en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, il informa le Generalfeldmarschall Keitel de cet ordre et lui démontra que lui, Ribbentrop, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères aussi bien qu'en sa qualité de protecteur du Droit international, il se devait d'élever une protestation contre un pareil traitement des prisonniers de guerre russes.

Il m'intéresserait maintenant de savoir, Témoin, si l'on a parlé dans votre milieu de la personne qui a attiré l'attention du Generalfeldmarschall Keitel sur cet ordre, et qui lui a suggéré de le retirer.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je ne sais rien de cela. Je connais simplement le fait que j'ai rapporté hier, selon lequel cette intention a existé mais n'a pas été mise à exécution.

Dr SAUTER. — J'ai une autre question à vous poser. Témoin, vous avez parlé hier de remarques de l'accusé Ribbentrop, en particulier d'une déclaration selon laquelle il fallait mettre en scène une émeute en Pologne — non pas en Russie — et qu'on devait mettre le feu à toutes les fermes polonaises et tuer tous les Juifs. C'est à peu près ainsi que cette opinion a été formulée.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr SAUTER. — Vous avez dit ensuite, sur une question d'un Procureur russe je crois, et pour compléter vos assertions, qu'il

s'agissait d'un ordre de l'accusé Ribbentrop. Il m'intéresserait de savoir si vous voulez dire réellement qu'il s'agissait d'un ordre de Ribbentrop adressé à un département militaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

Dr SAUTER. — Attendez un instant, afin de pouvoir répondre en une fois à mes deux questions : je vous rappellerai qu'hier, lorsque ce problème a été discuté pour la première fois, vous avez parlé d'une instruction que votre supérieur, si je ne me trompe, avait reçue de Ribbentrop ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, c'est le chef de l'OKW qui a reçu cet ordre, et non mon supérieur hiérarchique qui était Canaris. Il faut peut-être que je le répète afin d'éclaircir cette affaire. C'est un sujet qui fut abordé, le 12 septembre 1939, dans le train du Führer. Eu égard aux circonstances de temps et de lieux, ces conversations eurent lieu dans l'ordre suivant : tout d'abord, eut lieu une courte entrevue entre le ministre des Affaires étrangères du Reich Ribbentrop, et Canaris, dans son wagon.

Dr SAUTER. — Étiez-vous présent ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'y assistais. On discuta des questions de politique générale relatives à la Pologne et au problème des Ukrainiens de Pologne. Je ne sais rien de plus sur cette première réunion.

Immédiatement après celle-ci, se produisit une autre rencontre, dans la voiture de Keitel, qui était alors chef de l'OKW ; au cours de cette réunion, Keitel résuma et commenta les directives politiques générales données par Ribbentrop. Puis il énuméra diverses possibilités qui, du point de vue de la politique étrangère, étaient susceptibles d'intervenir dans la solution du problème polonais : telle ou telle chose pouvait arriver, tel ou tel cas se produire. Il dit à cette occasion : « Vous, Canaris, vous avez à préparer un mouvement d'insurrection avec les organisations ukrainiennes qui collaborent avec vous et qui ont les mêmes objectifs, c'est-à-dire les Juifs et les Polonais. »

En liaison avec cette affaire, m'est parvenue, non pas une conversation proprement dite, mais une simple remarque faite en troisième lieu à l'issue d'un très court entretien entre Canaris et Ribbentrop, alors ministre des Affaires étrangères ; elle révélait la signification concrète de l'intention qui devait présider à la conduite de ce mouvement d'insurrection et ce qui devait se passer. Je m'en souviens très bien, et en particulier, parce qu'il demandait que « les fermes soient incendiées ». Plus tard, Canaris a longuement discuté cette question avec moi et s'est référé à cette remarque.

Tel est le cours des événements tel que je l'ai retracé : grandes lignes et ordres du Haut Commandement donnés à Keitel, transmis

par celui-ci à Canaris au cours de cet entretien, puis répétés à Canaris sous forme d'une remarque concernant l'incendie des fermes et qui m'est fidèlement présente à la mémoire, en raison de son caractère tout à fait insolite.

LE PRÉSIDENT. — Cela aiderait le Tribunal si une seule question était posée à la fois: le témoin répondrait simplement par oui ou non, réservant les explications pour les points jugés importants. On ne devra procéder que question par question, et demandes et réponses devront être aussi brèves que possible.

Dr SAUTER. — Maintenant, Témoin, une autre chose m'a frappé.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous entendu ce que j'ai dit? Le comprenez-vous?

Dr SAUTER *(continuant)*. — Vous avez dit hier, si je vous ai bien compris, que ces assertions de Ribbentrop ne se trouvent pas dans le journal?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, il n'y a aucune mention de ce genre dans le journal. Mais je puis faire cette remarque en rapport avec le journal de Canaris.

Dr SAUTER. — Vous avez dit également, hier, que cette remarque avait particulièrement éveillé votre attention.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr SAUTER. — Et vous avez déclaré, aujourd'hui, que le général Blaskowitz avait fait aussi une remarque frappante. Vous avez ajouté également que ces déclarations de Blaskowitz n'ont pas été inscrites dans le journal.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

Dr SAUTER. — Maintenant il me vient à l'idée — et je voudrais que vous répondiez à ma question — je voudrais maintenant savoir pourquoi cette remarque de l'accusé Ribbentrop n'a pas été portée sur votre journal, puisqu'elle a spécialement attiré votre attention?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A propos de Blaskowitz, je dois dire, ou plutôt répéter, ce qui suit. J'ai déclaré: je n'ai pas entendu et ne peux pas admettre que le cas Blaskowitz ait été soulevé au cours de la conversation, sans quoi il n'aurait pas manqué de figurer dans ces notes. Il est tout à fait possible que cette affaire Blaskowitz ait été discutée en mon absence. Je n'ai en tout cas inscrit que ce que j'ai entendu ou que ce que Canaris m'a dit être digne d'être retenu.

Dr SAUTER. — Mais n'aviez-vous pas, personnellement, entendu Ribbentrop en parler?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, mais l'essentiel ne changea pas: qu'il s'agisse d'extermination, de suppression ou d'incendies de fermes, ce sont toutes des mesures terroristes.

Dr SAUTER. — Von Ribbentrop a-t-il réellement parlé de tuer les Juifs? Pouvez-vous vous le rappeler avec précision?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je m'en souviens très bien, car Canaris n'en a pas parlé qu'à moi-même; il s'en est ouvert aussi à d'autres, à Vienne, et n'a pas manqué de m'en prendre souvent à témoin.

Dr SAUTER. — Vous avez entendu aussi cela?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'affaire n'en a pas été pour autant terminée, mais ces mots de Ribbentrop étaient fréquemment discutés.

Dr SAUTER. — Témoin, une autre chose. Vous nous avez parlé de projets d'assassinats, que vous, votre service ou d'autres officiers auraient été chargés de mettre à exécution. Avez-vous fait, à ce sujet, à quelque autorité de police, la déclaration prescrite par la loi? Je me permets de faire remarquer que la loi allemande punit de peines de prison ou de la peine de mort, dans les cas graves, l'infraction à l'obligation de dénoncer de telles intentions criminelles.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Si vous parlez de Droit allemand, je ne puis plus suivre vos explications. Je ne suis pas avocat, mais simplement un homme ordinaire.

Dr SAUTER. — Autant que je le sache, ce fait est également punissable par le Droit autrichien.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mais, autant que je le sache, le Droit autrichien n'était plus en vigueur à cette époque.

Dr SAUTER. — En d'autres termes, Témoin, vous n'avez jamais fait la moindre dénonciation ou le moindre rapport de service sur ce sujet, officiellement ou en tant que particulier.

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est alors que j'aurais eu une grande quantité de rapports à faire: j'ai peut-être connu, et je devais les connaître, cent mille projets d'assassinats. Fouillez les archives, glanez les fusillades et autres exécutions dont j'ai dû obligatoirement avoir connaissance, que je le veuille ou non, du simple fait que j'étais malheureusement mêlé à ces affaires.

Dr SAUTER. — Il ne s'agit pas, en ce moment, d'exécutions qui avaient eu lieu et ne pouvaient plus être empêchées, mais de projets d'assassinats à une époque où il était peut-être possible de les éviter.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je puis seulement répondre ceci: pourquoi celui qui reçut l'ordre le premier, n'a-t-il pas fait la même chose? Pourquoi, par exemple, n'a-t-il pas dénoncé Hitler?

Dr SAUTER. — Mais en votre qualité de général de l'Armée allemande, vous auriez dû demander à Hitler...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je regrette, vous surestimez ma position à ce moment-là. Je n'ai été général de l'Armée allemande que depuis le 1er janvier 1945, c'est-à-dire quatre mois. A l'époque, j'étais lieutenant-colonel et par la suite colonel d'État-Major, mais non dans l'État-Major.

Dr SAUTER. — Mais, en 1938, aussitôt après l'agression de Hitler contre l'Autriche, vous avez immédiatement sollicité de M. Hitler d'être accepté dans l'Armée allemande.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas fait cette demande et je n'avais pas besoin de la faire. Partout où je me suis trouvé en activité, j'étais connu pour mes capacités professionnelles. Je n'étais pas un étranger. Avec ma connaissance du Gouvernement autrichien et aussi, dans un sens plus restreint, avec ma connaissance de certaines personnes appartenant aux autorités allemandes, je travaillais pour le Gouvernement autrichien à des questions qui concernaient exclusivement des choses en dehors de la portée de la politique intérieure autrichienne. Je travaillais avec l'Armée allemande et les Gouvernements hongrois et italien, au su du Gouvernement autrichien et des autorités responsables. Il y avait des choses de la politique qui n'étaient pas de mon ressort.

Dr SAUTER. — Je crois cependant, Témoin, que votre mémoire vous fait défaut, car immédiatement après l'entrée de Hitler en Autriche, vous êtes allé à l'État-Major à Berlin pour y solliciter une nomination dans l'Armée allemande, ce que vous venez de nier. A ce moment-là, vous avez aussi rempli un questionnaire dans lequel vous avez manifesté, sous votre signature, votre plus entier dévouement au Reich Grand Allemand et à Adolf Hitler, et, peu de temps après, vous prêtiez à Adolf Hitler le serment d'allégeance.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, je n'ai fait que ce qu'a fait quiconque se trouvait sur le point d'être muté d'un service à un autre.

Dr SAUTER. — Vous avez déclaré tout à l'heure que vous n'aviez fait aucune sollicitation, mais je suis au contraire informé de ce que, en compagnie de deux ou trois autres officiers, vous avez été les premiers à vous rendre à Berlin dans le seul but de prier Beck, qui était le chef d'État-Major général allemand, de vous incorporer dans l'Armée allemande.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je suis heureux que vous abordiez ce sujet maintenant, ce qui me permet d'éclaircir complètement ma position. Il n'était pas nécessaire pour moi de faire la moindre démarche en vue d'un service éventuel dans l'Armée allemande. J'étais connu en raison de mon activité militaire, exactement comme tout autre attaché militaire est connu dans le pays où il est accrédité.

De plus, je puis facilement expliquer pourquoi ma situation s'est élevée si rapidement. J'ai dit que mon activité et ma coopération avec le Service autrichien de renseignements, qui n'avaient pas été déterminées par mes soins, mais par le service autrichien qui m'était supérieur, étaient à ce moment dirigées contre la Tchécoslovaquie, qui, comme je désirerais le marquer, fut la première après l'Autriche, à subir son sort. Il était donc tout naturel que mon ancien chef Canaris, qui me connaissait de par mes fonctions antérieures, fût intéressé à ce que j'appartinsse à son service. Il fit des efforts en ce sens, de même que le Generaloberst Beck, auprès de qui je me trouvais. D'autres personnes savent cela et j'ai maintenant dit tout ce que le général Beck m'a dit à cette époque.

Dr SAUTER. — Il est alors exact que vous êtes parti pour Berlin et que vous avez sollicité votre transfert dans l'Armée allemande, ce que vous venez de contester.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ce n'est pas exact. Je n'ai rien sollicité, d'autres l'ont fait pour moi. Je puis même dire que je n'y suis pas allé en voiture, mais en avion. C'est Canaris qui a fait les démarches, Canaris qui connaissait, non seulement mon activité professionnelle, mais également mon point de vue personnel, tout comme Marogna me connaissait ou le Generaloberst Beck qui avait été renseigné sur mon compte par Canaris. Je n'ai rien démandé par moi-même, mais ce sont d'autres qui l'ont fait pour moi, pour des motifs que je n'ai compris que plus tard, parce qu'ils savaient ce que je pensais, de même que mes camarades autrichiens qui étaient nécessairement peu nombreux, qui me connaissaient et étaient au courant. Voilà l'affaire.

Dr SAUTER. — Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Avant de contre-interroger, je désire annoncer que le Tribunal ne siégera pas en audience publique cet après-midi.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Je désirerais poser aussi quelques questions au témoin.

Témoin, si je vous ai bien compris, vous avez indiqué hier comme étant sa pensée intime, que l'amiral Canaris estimait que le fait qu'il n'ait empêché la guerre d'agression contre la Pologne amènerait la fin de l'Allemagne et notre malheur. Le malheur devait encore être accru par un triomphe du système. Empêcher cela, tel aurait été le but de Canaris. Vous ai-je correctement compris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, à une exception près, non pas qu'il n'ait pu réussir à empêcher cela, mais qu'il n'était pas possible de l'empêcher: Canaris ne pouvait pas le savoir, car . . .

Dr STAHMER. — Savez-vous que Canaris, dans les premières années de la guerre, possédait des organisations de sabotage très

actives, derrière le front ennemi dans lesquelles il est intervenu personnellement d'une manière très énergique ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je suis naturellement au courant, et j'en ai informé en détail les autorités américaines qui sont intéressées à cette question.

Dr STAHMER. — Mais comment cela est-il possible ? Cette attitude n'aurait pas été en accord avec ses convictions politiques intimes.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ceci s'explique par le fait que, dans le milieu où il exerçait son activité, il ne pouvait jamais dire ce qu'il pensait réellement et des milliers d'autres ne le pouvaient pas davantage. Ce que j'ai dit est une vérité qui court les rues. La chose essentielle n'est pas ce qu'il a dit ou aurait dû dire pour atteindre un but, mais ce qu'il a fait et comment il l'a fait. Cela je le sais, et d'autres le savent également.

Dr STAHMER. — Mais il ne s'agit pas ici de savoir ce qu'il a dit, mais ce qu'il a fait en réalité. Il ne s'est pas contenté de proposer de telles mesures, mais s'est aussi dévoué lui-même à leur exécution ; est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ostensiblement, il devait toujours rester dans les limites de ses fonctions, afin de garder son poste pour éviter en 1939 ce qui se produisit effectivement en 1944, que Himmler ne prenne la chose en main. Je place devant vous ces deux hommes, Canaris et Himmler en face l'un de l'autre, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de préciser le but des efforts de Canaris quand lui-même prit part, ostensiblement, à ces activités.

Dr STAHMER. — Vous avez prononcé le nom de Himmler ; à ce propos je voudrais vous poser la question suivante : Savez-vous que l'amiral Canaris, durant les premières années de la guerre, a appuyé fortement sur ses bonnes relations avec les SS et la nécessité d'une étroite collaboration avec eux à tel point que l'accusé Göring dut lui conseiller de conserver, vis-à-vis des SS, plus d'indépendance dans ses fonctions militaires ?

LE PRÉSIDENT. — Vous allez trop vite et d'autre part vous ne tenez pas compte de ce que j'ai dit : vous faciliteriez la tâche du Tribunal en posant vos questions séparément.

Dr STAHMER. — Je vais poser brièvement ma question : le témoin savait-il que l'amiral Canaris, pendant les premières années de la guerre, avait de bonnes relations avec les SS et reconnut la nécessité d'une coopération intime avec cette formation et n'a jamais manqué d'y donner toute son importance ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je suis au courant, et je sais pourquoi.

Dr STAHMER. — Pourquoi ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Par ce qu'il était ainsi en mesure de voir et de savoir, de se tenir au courant de tout ce que ces gens faisaient, et d'avoir ainsi la faculté d'intervenir là et quand il était possible.

Dr STAHMER. — Était-ce la tâche de votre organisation, ou plutôt celle du service de Canaris, que de transmettre en temps utile à la Direction des opérations militaires les renseignements importants sur l'ennemi ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne comprends pas ce que peut avoir affaire avec cela le service de Canaris.

Dr STAHMER. — Votre section du service de Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, c'était la section I.

Dr STAHMER. — Votre service n'a-t-il pas, tout au moins d'après mon information, transmis aux bureaux militaires compétents les renseignements sur le débarquement anglo-américain en Afrique du Nord ? Est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'en sais rien ; je vous prie de ne pas me rendre responsable du service tout entier. C'est une question à laquelle le colonel Pieckenbrock pourrait répondre en se jouant, mais pas moi.

Dr STAHMER. — Au sujet de l'affaire Rowehl, vous avez dit hier qu'un certain colonel Rowehl, de l'Armée de l'air, avait formé une escadrille spéciale qui avait pour mission de procéder à des vols de reconnaissance au-dessus de la Pologne, de la Grande-Bretagne et de la région sud-est avant le début de la campagne de Pologne. Est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr STAHMER. — Et vous avez dit également que le colonel Rowehl s'était rendu auprès de Canaris pour lui faire un rapport sur ces vols et lui soumettre aussi des photographies. Est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Comment l'aurais-je su autrement ? Je ne l'ai pas inventé.

Dr STAHMER. — Je n'ai pas dit cela. Comment se fait-il que le colonel Rowehl ait été amené à faire un rapport sur ce sujet à l'amiral Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je crois l'avoir dit hier, c'était une tâche de la section I de l'Amt Ausland/Abwehr.

Dr STAHMER. — Avez-vous vu vous-même des photographies prises au-dessus de l'Angleterre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je les ai vues.

Dr STAHMER. — Quand et où vous a-t-on montré ces photographies ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans le bureau de Canaris. Au point de vue service je n'avais rien à voir avec cela. J'étais par hasard présent et je me suis intéressé à ce qui se passait.

Dr STAHMER. — Que représentaient ces photographies ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai oublié les détails. Il s'agissait de photographies aériennes.

Dr STAHMER. — Ces photos ne vous ont pas été présentées à l'occasion de votre service ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ces photos ne m'ont pas été présentées officiellement. Je n'ai assisté qu'en spectateur intéressé, comme je viens de le déclarer.

Dr STAHMER. — Rowehl a-t-il remis au Service Abwehr un rapport écrit sur ses vols ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je l'ignore.

Dr STAHMER. — Vous ne le savez pas? Vous avez ajouté encore que l'escadrille Rowehl avait effectué des vols à partir de Budapest.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr STAHMER. — En avez-vous eu connaissance personnellement ou par d'autres moyens?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je l'ai constaté au moyen de recherches personnelles. On pourrait déterminer la date d'une manière précise par le journal de guerre de la section, parce que j'étais moi-même à ce moment-là à Budapest, où j'avais été invité à assister à une remise de décorations.

Dr STAHMER. — C'était avant la campagne de Pologne?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr STAHMER. — Pourquoi ces vols ont-ils été effectués à partir de Budapest ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne le sais pas. J'ai déjà dit hier qu'il faudrait le demander à un aviateur.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Connaissez-vous, Témoin, un capitaine Struenck de l'Abwehr ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Voulez-vous me dire quelque chose de plus sur lui, le nom seul ne me rappelle rien. Donnez-moi quelques détails qui puissent rafraîchir mes souvenirs.

Dr DIX. — C'est un juriste qui a servi à l'Abwehr en qualité d'officier de réserve ; je ne sais pas dans quel service, mais, je présume dans celui de Pieckenbrock. Si, toutefois, vous ne le connaissez pas, je ne vous poserai pas d'autre question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — S'il était avec Pieckenbrock, je ne le connais pas. Je n'en connaissais que quelques-uns. Struenck est-il encore vivant ?

Dr DIX. — Non, il est mort.

TÉMOIN LAHOUSEN. — A-t-il été exécuté ?

Dr DIX. — Il est mort comme Canaris et Oster. Je voudrais ajouter, à titre d'information pour le Tribunal, que j'ai posé cette question parce que j'ai cité Struenck comme témoin ; sa comparution a été autorisée et je voulais saisir cette occasion pour... Mais, si vous ne le connaissez pas, je ne vous poserai pas d'autre question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — En demandant s'il est encore vivant, je crois me rappeler que cet homme qui se trouvait en rapport avec d'autres que je connaissais bien, a peut-être été tué, mais je ne puis préciser ce point.

Dr HEINZ FRITZ (avocat de l'accusé Fritzsche). — Je désirerais poser quelques questions au témoin.

Témoin, savez-vous que l'accusé Fritzsche, après qu'il eut été affecté comme soldat à la 6e Armée en mai 1942, et qu'il entendit parler pour la première fois de l'existence d'un ordre d'exécution, recommanda à Paulus, commandant en chef de la 6e Armée, de suspendre cet ordre dans l'étendue de son secteur, et de faire connaître sa décision au moyen de tracts qui devaient être lancés sur le front russe ?

LE PRÉSIDENT. — Veillez à ne procéder que question par question. Vous venez d'en poser trois ou quatre en même temps.

Dr FRITZ. — Très bien, Monsieur le Président. Savez-vous que c'est Fritzsche qui conseilla à Paulus de rapporter l'ordre donné pour l'étendue de son secteur ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'ordre avait déjà été donné à l'Armée. Voulez-vous, s'il vous plaît, m'indiquer la date approximative ?

Dr FRITZ. — C'était pendant la campagne de Russie, dont il a déjà été question hier. Ces choses pour la plupart survinrent en mai 1942.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. Je ne sais rien de ceci en rapport avec Fritzsche. Pour ce qui est de Reichenau, dont on a parlé ici, je me souviens d'une conversation entre Reichenau et Canaris à laquelle j'ai assisté et qui m'a vivement frappé. Les

idées tout à fait différentes et les jugements également différents exprimés par Reichenau au cours de cette conversation, dans ce cercle où figuraient d'autres personnes, me l'ont montré sous un jour auquel je ne m'attendais pas. Outre cela, je ne sais rien sur la question que vous m'avez posée.

Dr FRITZ. — Rien non plus sur le fait que Paulus avait suspendu l'ordre dans le secteur de son armée?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas en relation avec le nom de Paulus, mais d'une façon générale je crois ; ainsi que je l'ai établi hier, plusieurs commandants d'armée ont été mentionnés par moi dont les noms ont été enregistrés, ou dont je ne me rappelle plus les noms aujourd'hui.

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Connaissez-vous Kaltenbrunner ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai vu Kaltenbrunner une seule fois dans ma vie, à une date qui est, et restera toujours dans ma mémoire. C'était également la première rencontre entre Canaris et Kaltenbrunner. Elle eut lieu à Munich, à l'hôtel Regina, précisément le jour où deux jeunes gens, un étudiant et sa sœur, furent arrêtés et exécutés pour avoir distribué des tracts dans un amphithéâtre de l'Université de Munich. J'ai lu, à l'époque, ces tracts qui renfermaient, entre autres, un appel à la Wehrmacht. Je puis facilement reconstituer cette journée. Ce fut la première et la dernière fois que je vis Kaltenbrunner, dont le nom m'était connu. Naturellement Kaltenbrunner traita de ce sujet avec Canaris qui était complètement bouleversé par ce qui venait d'arriver, et se trouvait encore sous la pénible impression de cette journée — il y a encore des témoins, Dieu merci, qui peuvent déposer sur ce point — Kaltenbrunner en parla à Canaris d'une façon telle, que cynique serait une bien faible épithète. C'est tout ce que je puis dire sur cette question.

Dr KAUFFMANN. — Kaltenbrunner a dit que Himmler s'était réservé pour lui seul le pouvoir exécutif entier pendant qu'il n'avait eu que le Service de renseignements. Est-ce que cela concorde avec la conversation que vous venez de mentionner?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je voudrais que vous sachiez quel rapport ce sujet peut avoir avec Kaltenbrunner et Himmler, c'est-à-dire avec les luttes intestines pour le pouvoir, qui se déroulaient au sein des SS ; j'ai donné la simple description d'une rencontre qui fut impressionnante pour moi et pour ceux qui y assistaient — je puis vous donner leurs noms — et sans doute pour les raisons exposées.

M. GEORG BOEHM (avocat des SA). — Hier, on vous a demandé si les ordres concernant le traitement des prisonniers de guerre

russes avaient été connus des chefs des organisations, des SA et autres organisations. A cela, vous avez répondu qu'ils avaient dû avoir connaissance de ces ordres. Je désirerais maintenant vous demander qui étaient ces chefs à ce moment-là et comment ils s'appelaient ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne sais pas du tout qui ils étaient, ni comment ils s'appelaient. J'ai expliqué clairement, hier, pourquoi je m'exprimais ainsi. Ils ont nécessairement dû être au courant de ces choses — eux-mêmes et de nombreuses autres personnes — par le fait même de l'exécution de ces ordres et, naturellement, par le retour des blessés. Le peuple allemand a dû en avoir connaissance.

M. BOEHM. — En d'autres termes, c'était un point de vue qui vous était personnel, mais, en aucune façon, un fait basé sur une observation personnelle.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ce n'était pas cela. Je n'ai jamais rien eu à faire personnellement avec ce chef SA. Je n'avais jamais eu affaire à eux et je ne pense pas que l'un quelconque d'entre eux me connaisse bien.

M. BOEHM. — Pourriez-vous me dire si vous saviez que les ordres dont nous avons parlé hier furent remis aux formations de SA ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Voudriez-vous répéter cette question ?

M. BOEHM. — Pourriez-vous faire une autre déclaration afin de savoir si le contenu de ces ordres, discutés hier, était envoyé aux formations des SA par la voie hiérarchique ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas par la voie hiérarchique mais par la voie que je vous ai indiquée ; en d'autres termes, des membres des SA, qui étaient également dans la Wehrmacht pouvaient réellement voir ce qui se passait et, à leur retour, le racontaient comme l'ont fait tous les autres. Ce n'était que dans ce sens . . .

M. BOEHM. — Savez-vous si les membres des SA étaient affectés à des services qui s'occupaient des prisonniers de guerre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans le cadre de l'utilisation des SA dans la Wehrmacht, oui.

M. BOEHM. — Avez-vous fait une observation personnelle à ce sujet ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'ai pas prétendu cela ; je pense que j'ai déjà traité la question des SA.

M. BOEHM. — Je vous ai demandé quels chefs des formations de SA ont eu connaissance de ces choses, et vous m'avez répondu qu'ils auraient dû les savoir.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je disais que les chefs de ces organisations vinrent à apprendre quelque chose par cette voie.

M. BOEHM. — Et maintenant, je vous demande si toutes les formations individuelles de SA reçurent ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux que répéter ce que j'ai dit hier, et je croyais m'être expliqué clairement sur le point de savoir comment ces ordres étaient donnés. Ces ordres, je ne les ai pas lus moi-même, mais j'en connais cependant le résultat...

M. BOEHM. — Je peux m'imaginer de quelle façon ceci se passait, mais je vous demandais si vous saviez comment ces ordres étaient arrivés à des formations de SA?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

M. BOEHM. — Vous ne savez pas? Savez-vous, d'après vos observations personnelles, si les membres des SA étaient affectés à la surveillance des camps de prisonniers de guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, d'après mes observations personnelles, car j'ai surpris moi-même, à l'occasion d'une visite au groupe d'armées Nord, un homme SA qui frappait du pied un prisonnier de guerre russe. Je lui ai dit ce qui convenait; je crois que ce fait est mentionné dans mes notes, de même qu'un incident concernant un homme du Service du travail.

M. BOEHM. — Avez-vous rendu compte de ces faits par la voie hiérarchique, et avez-vous veillé à ce que les chefs de cette organisation en fussent informés?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'en ai rendu compte à mon supérieur hiérarchique ou je l'ai mentionné, verbalement ou par écrit, dans le rapport sur mon voyage. Nous avons discuté sur de tels incidents.

M. BOEHM. — Est-ce que vous trouveriez des annotations, sur vos cahiers, relatives à ces incidents?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

M. BOEHM. — Je vous prie de les présenter.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je les cherche. Ce document concerne l'homme du Service du travail.

M. BOEHM. — Il ne s'agit pas de l'homme des SA?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

M. BOEHM. — Vous ne possédez donc aucune note en réponse à ma question?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas cela ici; il faudrait que je fasse des recherches.

M. BOEHM. — Vous serait-il possible de retrouver vos notes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il faudrait que je puisse avoir la possibilité de parcourir et d'examiner tout le matériel qui est entre les mains des services américains et à cette condition ...

M. BOEHM. — Je demanderai alors au Tribunal de bien vouloir vous accorder cette possibilité. Je voudrais vous demander aussi si vous avez pu constater que des membres des SA qui étaient, ainsi que vous l'avez dit, utilisés comme surveillants, prirent des mesures correspondant à l'ordre publié au sujet des prisonniers de guerre soviétiques?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas personnellement.

M. BOEHM. — Merci.

Dr STAHMER. — Je demande au Tribunal de prendre une décision de principe sur le point de savoir si l'accusé a le droit de poser personnellement des questions aux témoins. D'après le paragraphe 16 du texte allemand du Statut, qui nous a été remis, cela me paraît indubitable.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prend en considération la question que vous venez de poser et vous donnera une réponse plus tard.

M. JUSTICE JACKSON. — Le Ministère Public américain désirerait faire une remarque, j'en suis sûr, pour le cas où le Tribunal répondrait favorablement à cette requête.

LE PRÉSIDENT. — Nous ferions peut-être mieux de vous entendre maintenant Mr Justice Jackson.

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois qu'il est tout à fait clair que ces prescriptions ne peuvent souffrir d'exception, ni d'un côté ni de l'autre. Chaque accusé a le droit d'assurer sa défense lui-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat. Si nous acceptions cette façon de procéder, ce Procès deviendrait certainement un spectacle! Lors de l'établissement du Statut on a admis la possibilité, pour certains des accusés qui sont avocats de profession, de conduire leur propre défense. S'ils le font, ils ont les mêmes droits que les avocats, mais, s'ils bénéficient de leur privilège de prendre un avocat, ils n'ont pas le droit d'assurer leur défense en personne.

Dr STAHMER. — Je voudrais faire ressortir une fois de plus, qu'à mon avis le paragraphe 16, *e*, appuie mon point de vue, car il y est dit que l'accusé aura le droit d'apporter des moyens de preuve, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son avocat; d'après le texte allemand, il est clair que les accusés ont le droit de contre-interroger n'importe quel témoin produit par l'Accusation. En tout cas, d'après le texte allemand, tant dans son esprit que dans sa lettre, cela ne peut se rapporter qu'aux accusés. Il est donc, à mon avis, clairement établi que tout accusé a la possibilité de contre-interroger n'importe quel témoin produit par l'Accusation.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il contre-interroger le témoin ?

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel). — Je veux simplement faire remarquer que dans les formulaires mis à notre disposition par le Tribunal, l'accusé, tout comme son avocat, peut adresser une requête au Tribunal. Sur le questionnaire, une place est réservée pour deux signatures. Par conséquent, j'en conclus que dans le cas présent, l'accusé lui-même a le droit de parler à la barre.

LE PRÉSIDENT. — J'avais demandé si d'autres avocats avaient l'intention de contre-interroger le témoin ?

(A M. Boehm s'approchant de la barre). — Que voulez-vous ? A moins que vous ne compreniez l'anglais, voulez-vous prendre l'écouteur, je vous prie. Que voulez-vous demander maintenant ? Vous avez déjà interrogé contradictoirement le témoin.

M. BOEHM. — J'ai contre-interrogé le témoin. Mais il m'a révélé qu'à l'occasion d'un voyage d'inspection, il avait constaté des faits dont il a rendu compte et qu'il a consignés dans des notes écrites. Ne pouvant pas encore renvoyer le témoin, je désirerais demander que l'occasion lui soit donnée par le Ministère Public d'avoir à sa disposition, le cas échéant, les notes et rapports se rapportant aux observations qu'il a pu faire à l'époque, de façon à ce qu'il puisse trouver la preuve qu'il désire.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous devez terminer votre interrogatoire contradictoire maintenant.

M. BOEHM. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense qu'il est préférable que vous présentiez plus tard par écrit toutes les requêtes que vous désirez produire à propos de ce témoin.

M. BOEHM. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Aucun avocat ne désirant contre-interroger le témoin, le Tribunal va maintenant se retirer afin d'examiner la question soulevée par le docteur Stahmer, de savoir si un accusé peut contre-interroger un témoin aussi bien que son propre avocat.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a examiné attentivement la question soulevée par le docteur Stahmer, et décidé que les accusés qui sont représentés par un défenseur n'ont pas le droit de contre-interroger les témoins. Ils ont le droit d'être appelés eux-mêmes comme témoins et de donner des explications à la fin du Procès.

Le Ministère Public désire-t-il entendre à nouveau ce témoin et lui poser encore quelques questions ?

COLONEL JOHN HARLAN AMEN (Procureur adjoint américain). — Une seule question, Votre Honneur . . .

LE PRÉSIDENT. — Que le témoin revienne ici.

L'OFFICIER ATTACHÉ AU TRIBUNAL (colonel Charles W. Mays). — Il a été emmené.

LE PRÉSIDENT. — Emmené ?

L'OFFICIER ATTACHÉ AU TRIBUNAL. — Oui ; il a été emmené par le capitaine qui l'avait conduit à l'audience. Quelqu'un est allé le chercher.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous s'il est loin ?

L'OFFICIER ATTACHÉ AU TRIBUNAL. — Non, Monsieur le Président ; je vais m'en informer immédiatement.

LE PRÉSIDENT (*s'adressant au colonel Amen*). — Les questions que vous désirez poser sont-elles suffisamment importantes pour que le Tribunal attende le retour de ce témoin, ou pour le faire citer lundi ?

COLONEL AMEN. — Je ne crois pas, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Le Tribunal va suspendre l'audience et il est entendu qu'à l'avenir, aucun témoin ne sera emmené hors de la salle d'audience alors qu'il est soumis à un interrogatoire, sauf sur ordre du Tribunal.

(L'audience sera reprise le 3 décembre 1945 à 10 heures.)

ONZIÈME JOURNÉE.

Lundi 3 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain.

M. SIDNEY S. ALDERMAN (Procureur adjoint américain.) — Plaise au Tribunal. Il me semble que peut-être le Tribunal pourrait être intéressé par un très bref aperçu du déroulement probable de ce Procès dans les semaines à venir.

Je vais traiter immédiatement la question des guerres d'agression et la violation de la Tchécoslovaquie.

Peut-être cet exposé ne pourra-t-il pas être terminé aujourd'hui. Sir Hartley Shawcross, Procureur Général britannique, a demandé qu'il lui soit permis de faire demain son discours d'ouverture sur le chef d'accusation n° 2 et je lui laisserai volontiers la place, étant entendu que je puis reparler ensuite de la Tchécoslovaquie.

Ensuite, le Procureur britannique présentera la question de la guerre d'agression contre la Pologne, qui entraîna la France et l'Angleterre dans la guerre. Puis il parlera de l'extension des guerres d'agression en Europe: agression contre la Norvège, le Danemark, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce. Et, à propos de ces agressions, le Procureur britannique présentera au Tribunal les différents traités et les différentes violations de traités qui ont précédé ces agressions. Ceci, à mon avis, finira la présentation anglaise du chef d'accusation n° 2 et prendra sans doute la fin de la semaine.

Puis le Ministère Public américain devra revenir au chef d'accusation n° 1, afin de traiter certains points qui n'ont pas été examinés, particulièrement les persécutions contre les Juifs, les camps de concentration, les spoliations en territoire occupé, le Haut Commandement et autres organisations inculpées et spécialement les preuves relatives à la responsabilité individuelle de chacun des accusés.

Je pense que ces exposés prendront une ou deux semaines. Toutefois, ce n'est qu'une évaluation très approximative.

Ensuite, le Procureur Général français tiendra son discours d'ouverture et présentera les preuves concernant les crimes contre l'Humanité et les crimes de guerre, figurant dans les chefs d'accusation n° 3 et 4 pour les pays occupés de l'Ouest.

Puis le Procureur Général soviétique prononcera son discours d'ouverture et présentera les preuves correspondantes aux

crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité dans les pays de l'Est.

Voici donc les grandes lignes de ce que nous avons l'intention de présenter.

J'en arrive maintenant à la troisième partie de l'exposé chronologique et détaillé, de la question de la guerre d'agression contre la Tchécoslovaquie. Les parties de l'Acte d'accusation qui s'y rapportent sont au paragraphe 3 de la section IV, F.

Ce passage de l'Acte d'accusation est divisé en trois parties:

a) La phase du plan comprise entre 1936 et 1938, c'est-à-dire la préparation du plan d'attaque à la fois de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie;

b) L'exécution du plan d'invasion de l'Autriche: novembre 1937 à mars 1938;

c) L'exécution du plan d'invasion de la Tchécoslovaquie: avril 1938 à mars 1939.

Jeudi dernier, j'ai terminé la présentation des documents relatifs à l'exécution du plan d'invasion de l'Autriche; ils sont rassemblés en un seul livre de documents qui a été remis au Tribunal au début de l'exposé du cas de l'Autriche.

Les pièces concernant l'agression contre la Tchécoslovaquie ont été rassemblées dans un livre de documents séparé que je présente maintenant au Tribunal sous la désignation de «Livre de documents O».

Le Tribunal se souviendra qu'au cours de la période allant de 1933 à 1936, les accusés avaient établi un programme de réarmement, destiné à donner au III[e] Reich la puissance militaire et les moyens politiques de pression permettant de tenir tête aux autres nations. Vous vous rappellerez aussi qu'à dater de 1936, l'Allemagne s'était engagée dans un programme préliminaire d'expansion qui, tel qu'il se présentait, devait s'étendre jusqu'au mois de mars 1939.

Ce programme était établi dans le but de raccourcir les frontières, d'augmenter les réserves industrielles alimentaires et de mettre le pays dans une situation à la fois industrielle et stratégique telle qu'il pourrait se lancer dans une campagne d'agression encore plus ambitieuse et dévastatrice.

A ce moment — au début du printemps de 1938 — lorsque les conspirateurs nazis commencèrent à établir des plans concrets pour la conquête de la Tchécoslovaquie, ils avaient atteint à peu près la moitié de leur programme préliminaire.

L'automne précédent, lors de la conférence tenue à la chancellerie du Reich le 5 novembre 1937, rapportée par les notes de Hossbach, Hitler avait fixé le programme que l'Allemagne devait suivre. Ces notes de Hossbach, vous vous le rappellerez, sont contenues dans

le document PS-386 (USA-25), que j'ai lu au Tribunal il y a une semaine dans mon discours d'introduction.

« La question qui se pose pour l'Allemagne — avait déclaré le Führer à ses chefs militaires au cours de cette réunion — est de savoir dans quelle direction nous pouvons faire la plus grande conquête au prix le moins élevé. »

En tête de son programme figuraient deux nations: Autriche et Tchécoslovaquie.

Le 12 mars 1938, l'Autriche fut occupée par l'Armée allemande et, le jour suivant, annexée au Reich. Le moment était venu de définir à nouveau les intentions allemandes à l'égard de la Tchécoslovaquie. Un peu plus d'un mois après, deux des conspirateurs, Hitler et Keitel, se rencontrèrent pour discuter des plans d'encerclement et de conquête de l'État tchécoslovaque.

Parmi les quelques documents sélectionnés que j'ai lus devant le Tribunal il y a une semaine dans mon introduction, pour établir l'existence du crime de guerre d'agression, se trouvait le compte rendu de cette réunion du 21 avril 1938. Ce compte rendu est la deuxième pièce de notre document PS-388 (USA-26).

Le Tribunal se rappellera que Hitler et Keitel discutèrent sur le prétexte que l'Allemagne pourrait créer comme excuse à une attaque soudaine et irrésistible. Ils s'entendirent pour susciter des querelles diplomatiques qui, devenant de plus en plus sérieuses, arriveraient à constituer un prétexte à la guerre.

Dans l'alternative — et c'est cette solution qu'ils trouvèrent préférable — ils projetèrent de lancer une attaque-éclair qui viendrait à la suite d'un événement inventé par eux-mêmes.

Pour créer l'incident requis, ils s'arrêtèrent donc, comme nous le prétendons dans l'Acte d'accusation et comme le document l'a prouvé, à l'assassinat de l'ambassadeur allemand à Prague.

On reconnut la nécessité d'une propagande destinée à indiquer aux Allemands la conduite à tenir en Tchécoslovaquie et à intimider les Tchèques. Les problèmes de transport et de tactique furent discutés en vue d'anéantir toute résistance tchécoslovaque en quatre jours, présentant ainsi au monde un fait accompli et empêchant toute intervention venant de l'extérieur.

Ainsi, vers la mi-avril 1938, les intentions des conspirateurs nazis de conquérir la Tchécoslovaquie avaient déjà atteint le stade des plans établis.

Plaise au Tribunal. Tous ces événements eurent pour toile de fond des relations diplomatiques amicales. C'est par rapport à cet arrière-plan qu'il faut envisager la conspiration. Bien qu'à l'automne de 1937 les Allemands aient été décidés à détruire l'État tchécoslovaque, les chefs du Gouvernement allemand étaient liés par un traité d'arbitrage et par les assurances qu'il avait librement données

d'observer la souveraineté de la Tchécoslovaquie. Par un traité formel signé à Locarno le 16 octobre 1925 — document TC-14, qui sera présenté par le Procureur britannique — l'Allemagne et la Tchécoslovaquie étaient d'accord, à certaines exceptions près, pour soumettre à un Tribunal d'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale les sujets de différends. Je cite : elles soumettraient « ... toutes contestations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires ... »

Et le préambule de ce traité établissait :

« Le Président de l'Empire allemand et le Président de la République tchécoslovaque,

« Également résolus à maintenir la Paix entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie en assurant le règlement pacifique des différends qui viendraient à surgir entre les deux pays ;

« Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;

« D'accord pour reconnaître que les droits d'un État ne sauraient être modifiés que de son consentement ;

« Et considérant que la sincère observation des procédés de règlement pacifique des différends internationaux permet de résoudre sans recourir à la force les questions qui viendraient à diviser les États,

« Ont décidé de réaliser dans un traité leurs intentions communes à cet égard ... »

Ceci termine la citation.

Des assurances formelles et catégoriques de la bonne volonté des Allemands à l'égard de la Tchécoslovaquie ont été données par les conspirateurs nazis jusqu'au mois de mars 1938. Les 11 et 12 mars 1938, au moment de l'annexion de l'Autriche, l'Allemagne avait un intérêt considérable à détourner la Tchécoslovaquie d'une mobilisation. A ce moment, au nom du Gouvernement allemand, l'accusé Göring assurait M. Masaryk, ministre de Tchécoslovaquie à Berlin, que l'évolution de la situation en Autriche n'avait pas une influence malheureuse sur les relations germano-tchèques et que l'Allemagne n'avait pas d'intentions hostiles vis-à-vis de la Tchécoslovaquie. Comme preuve de sa sincérité, l'accusé Göring accompagna ses assurances de la déclaration : « Ich gebe Ihnen mein Ehrenwort. » (Je vous donne ma parole d'honneur.)

Au même moment, l'accusé von Neurath qui s'occupait du ministère des Affaires étrangères pendant le séjour de Ribbentrop

à Londres, assurait M. Masaryk, au nom de Hitler et du Gouvernement allemand, que l'Allemagne se considérait toujours comme liée par la conférence d'arbitrage de 1925.

Ces assurances figurent au document TC-27, document appartenant aussi à la série qui sera présentée au Tribunal par le Procureur britannique à propos du chef n° 2 de l'Acte d'accusation.

Derrière l'écran de ces assurances, les conspirateurs nazis continuèrent à forger leur plan politique et militaire en vue d'une agression. Depuis l'automne précédent déjà, ils avaient décidé que la politique allemande aurait comme but l'élimination à la fois de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. Dans ces deux pays, les conspirateurs avaient décidé de miner la volonté de résistance par la propagande et par l'activité de la Cinquième colonne, tandis que les préparatifs militaires réels étaient en cours.

Les opérations d'Autriche, les premières pour des raisons politiques et stratégiques, furent menées en février et mars 1938. Depuis ce moment-là, les plans de la Wehrmacht traitèrent du « Fall Grün » (Cas Vert), appellation donnée aux opérations projetées contre la Tchécoslovaquie.

Les plans militaires pour le Cas Vert avaient été ébauchés dès juin 1937. Les instructions très secrètes de l'OKW concernant la préparation d'ensemble des Forces armées à la guerre signées par von Blomberg, le 24 juin 1937 et données à l'Armée de terre, à la Marine et à l'Aviation pour un an à partir du 1er juillet 1937, mentionnaient comme une éventualité de guerre vraisemblable et pour laquelle un plan concerté devait être établi, le Cas Vert, « Guerre sur deux fronts, avec foyer principal de lutte dans le Sud-Est ».

Ce document, C-175 de notre documentation, pièce USA-69, fut déposé comme preuve lors de l'exposé sur l'Autriche; c'est une copie originale au carbone, signée à l'encre par von Blomberg. La partie de ces instructions traitant primitivement de la guerre probable contre la Tchécoslovaquie, — elle fut revisée plus tard — commence par cette supposition. Je lis, au bas de la page 3 de la traduction anglaise, au chapitre II, sous-paragraphe 1, sous la mention « Suppositions » :

« Afin de parer à l'attaque imminente d'une coalition ennemie supérieure, la guerre à l'Est peut commencer par une opération de surprise effectuée par les Allemands contre la Tchécoslovaquie. Les conditions nécessaires pour justifier une telle action du point de vue politique et aux yeux de la loi internationale doivent être créées auparavant. »

Après avoir mentionné les ennemis et les neutres possibles dans l'éventualité d'une telle action, la directive poursuit : « 2. La tâche de l'Armée allemande — et ceci est fortement souligné — est de se préparer de telle façon que le gros des forces puisse

entrer rapidement en Tchécoslovaquie, par surprise et avec l'effectif maximum, pendant qu'à l'Ouest un contingent minimum protégerait nos arrières pour l'attaque. »

« L'objectif de cette attaque par surprise effectuée par l'Armée allemande serait d'éliminer dès le début et pour toute la durée de la guerre la menace tchécoslovaque sur l'arrière dans les opérations de l'Ouest, et d'enlever à l'aviation russe la plupart de ses bases d'opérations en Tchécoslovaquie. Ce but doit être atteint par la défaite de l'Armée ennemie et par l'occupation de la Bohême et de la Moravie. »

Cette directive est introduite, entre autres principes directeurs, par la déclaration suivante — et je lis maintenant la page 1 de la traduction anglaise, c'est-à-dire le 3e paragraphe après le chiffre 1 :

« Cependant, l'incertitude de la situation politique mondiale, qui ne rend pas impossible des incidents surprenants, exige que l'Armée allemande soit toujours prête pour la guerre. »

Et ensuite :

« *a*) Contre-attaquer à n'importe quel moment » ;

« *b*) Rendre possible l'exploitation militaire des occasions politiques favorables qui se présenteraient. »

Cette directive ordonnait, en outre, de travailler sans publicité officielle au plan de mobilisation. Je cite : « ... pour mettre les Forces armées à même d'entreprendre brusquement une guerre qui prenne l'ennemi par surprise, en raison des moyens et du moment choisis. » Cette directive, évidemment, concerne les plans d'État-Major, mais la nature de ces plans et le résultat très tangible et menaçant qu'ils eurent dans la suite lui donnent un sens qu'elle n'aurait pas dans un autre cas.

Le plan conforme à ces instructions fut exécuté pendant l'automne 1937 et l'hiver 1937-1938. Dans le domaine politique, ce plan de conquête de la Tchécoslovaquie reçut l'approbation et l'appui de Hitler dans la conférence qu'il eut avec ses chefs militaires le 5 novembre 1937, conférence consignée dans les notes Hossbach auxquelles je me suis fréquemment reporté jusqu'à maintenant.

Au début de mars 1938, avant l'entrée en Autriche, nous trouvons les accusés Ribbentrop et Keitel chargés de la diffusion à la Hongrie des buts de guerre contre la Tchécoslovaquie.

Le 4 mars 1938, Ribbentrop écrivit à Keitel et joignit pour l'information personnelle et secrète du général Keitel le procès-verbal d'une conférence avec Sztojay, l'ambassadeur de Hongrie à Berlin, qui voulait procéder à un échange de vues. C'est le document PS-2786, photocopie de la lettre originale saisie, que je dépose comme pièce USA-81. Dans sa lettre à Keitel, Ribbentrop disait :

« J'ai des doutes sur de telles négociations. Au cas où nous parlerions à la Hongrie de buts de guerre possibles contre la Tchécoslovaquie, il y aurait danger que d'autres parties en soient informées également. Je vous serais très reconnaissant de me dire brièvement si des pourparlers ont été engagés d'une façon ou d'une autre sur un point quelconque. Toute ma considération. Heil Hitler.»

A la réunion du 21 avril entre Hitler et Keitel, dont j'ai lu le compte rendu la semaine dernière et dont j'ai parlé ce matin (document PS-388, article 2), il fut parlé pour la première fois de plans circonstanciés d'attaque de la Tchécoslovaquie. Cette réunion fut suivie, à la fin du printemps et au cours de l'été 1938, d'une série de télégrammes et de mémorandums parlant du « Cas Vert ». Ces communications et notes furent mises avec soin en dossier au Quartier Général de Hitler par le très actif colonel Schmundt, lieutenant de Hitler. Il fut pris par les troupes américaines dans une cave d'Obersalzberg, près de Berchtesgaden. Ce dossier, qui est resté intact, figure dans notre documentation sous le n° PS-388 (USA-26), auquel j'aime à donner le nom de « Grand Schmundt » lorsque je me rapporte à ce grand dossier. Les différents articles de ce dossier montrent d'une façon plus graphique que narrative le progrès des plans des conspirateurs nazis pour déclencher contre la Tchécoslovaquie une guerre brutale et non motivée. Dès le début, les chefs nazis prirent un vif intérêt aux renseignements concernant l'armement de la Tchécoslovaquie. Avec la permission du Tribunal, je parlerai de quelques-uns de ces articles du dossier « Grand Schmundt » sans les lire. Les documents auxquels je me réfère sont l'article 4 du dossier Schmundt, un télégramme du colonel Zeitzler du bureau du général Jodl à l'OKW, adressé à Schmundt, au Quartier Général de Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous l'intention de ne pas les lire ?

M. ALDERMAN. — Je n'avais pas l'intention de les lire en entier, à moins que ce ne soit nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — Je crains que nous ne soyons obligés de maintenir notre décision.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je me reporterai au titre ou à l'en-tête de l'article n° 12 qui porte la mention « Bref aperçu de l'armement de l'Armée tchèque », daté de Berlin, le 9 juin 1938, avec l'initiale Z pour Zeitzler, et à l'article 13 « Questions du Führer » daté de Berlin, le 19 juin 1938, et désigné comme très secret. J'aimerais lire quatre de ces questions sur lesquelles Hitler désirait avoir des informations sûres comme le prouve ce document, et je lis les questions indiquées pages 23, 24, 25 et 26 de l'article 13 du document PS-388.

Question 1. — Hitler s'enquérait de l'armement de l'Armée tchèque. Je ne juge pas nécessaire de lire les réponses ; elles sont détaillées et donnent des renseignements correspondant aux questions posées par Hitler.

Question 2. — « Combien y a-t-il de bataillons employés à l'Ouest pour la construction de positions ? »

Question 3. — « Les fortifications de Tchécoslovaquie sont-elles encore occupées par des effectifs au complet ? »

Question 4. — « Protection des frontières à l'Ouest. »

Comme je l'ai dit, il fut répondu en détail à ces questions par l'OKW. Le colonel Zeitzler, de l'État-Major de Jodl, y apposa son paraphe.

Comme précaution contre une action de la France et de l'Angleterre pendant l'attaque sur la Tchécoslovaquie, les conspirateurs nazis furent forcés de hâter la préparation des mesures de fortification le long de la frontière ouest de l'Allemagne. Je vous renvoie à l'article n° 8 de la page 12 du dossier « Grand Schmundt » : c'est un télégramme probablement envoyé de Berchtesgaden à Berlin par Schmundt, et je cite un passage de ce télégramme.

C'est, comme je l'ai dit, l'article 8 du dossier Schmundt, page 12 du document PS-388 :

« Informer le Generaloberst von Brauchitsch et le général Keitel. » Ici, je saute un paragraphe.

« Le Führer a constamment souligné la nécessité d'activer le plus possible les travaux de fortification à l'Ouest. »

En mai, juin, juillet et août 1938, des conférences eurent lieu entre Hitler et ses conseillers politiques et militaires ; elles aboutirent à une série d'instructions, sans cesse modifiées, concernant l'attaque de la Tchécoslovaquie. Il fut décidé que les préparatifs pour le jour « X », le jour de l'attaque, devaient être achevés au plus tard le 1er octobre.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur la plus importante de ces conférences et instructions.

Le 28 mai 1938, Hitler convoqua ses conseillers principaux pour une conférence. Au cours de cette réunion, il donna les instructions nécessaires à ses co-conspirateurs pour préparer l'attaque sur la Tchécoslovaquie. Plus tard, Hitler l'admit publiquement.

Maintenant, je renvoie au document n° PS-2360 et j'invite le Tribunal à en prendre note. C'est un exemplaire du *Völkischer Beobachter* du 31 janvier 1939. Dans un discours tenu la veille devant le Reichstag, et rapporté dans ce journal — je lis maintenant un passage du document PS-2360 — Hitler déclara :

« Étant donné cette provocation intolérable qui a été aggravée par une persécution infâme de nos Allemands de là-bas, victimes

en outre de menaces terroristes, j'ai décidé de résoudre une fois pour toutes, et radicalement, la question des Allemands des Sudètes. Le 28 mai, j'ai ordonné, premièrement, que tous préparatifs militaires d'une action contre cet État soient achevés pour le 2 octobre; j'ai ordonné, deuxièmement, l'extension rapide et sur une vaste échelle de notre front défensif à l'Ouest.»

Deux jours après cette conférence, le 30 mai 1938, Hitler donna des instructions militaires modifiées pour le «Cas Vert». Ces instructions forment l'article II du dossier «Grand Schmundt», document PS-388. Le titre est le suivant: «Guerre sur deux fronts, avec effort principal dans le Sud-Est», et ces instructions remplaçaient le passage correspondant à la partie 2, section II, du précédent document cité, «Instructions pour la préparation unifiée de la guerre», émanant de von Blomberg, et daté du 26 juin 1937; je l'ai déjà déposé dans notre documentation sous le n° C-175 (USA-69).

Ces instructions révisées constituaient un pas de plus vers une action politique et militaire telle que Keitel et Hitler l'avaient définie dans leur conférence du 21 avril. C'est une amélioration de l'ébauche soumise par l'accusé Keitel à Hitler le 20 mai, ébauche qui constitue la pièce n° 5 du dossier Schmundt. Ce document fut signé par Hitler. Il y eut seulement cinq exemplaires; trois exemplaires furent envoyés avec une lettre d'introduction de l'accusé Keitel au général von Brauchitsch pour l'Armée de terre, à l'accusé Raeder pour la Marine, et à l'accusé Göring pour l'Aviation. Dans ce mémorandum d'introduction, Keitel disait que son exécution devait être assurée, je cite: «...au plus tard au 1er octobre 1938.» Je vous lis maintenant un passage de ce document qui est la directive de base destinée à la Wehrmacht pour la réalisation des plans du «Cas Vert». C'est une citation assez longue, à la première page de l'article 11, page 16 de la traduction anglaise:

«1. Conditions politiques préalablement nécessaires. C'est ma décision irrévocable d'écraser la Tchécoslovaquie, dans un proche avenir, par une action militaire. C'est le travail des chefs politiques d'attendre ou de provoquer politiquement et militairement le moment opportun.

«Un développement inévitable de la situation intérieure en Tchécoslovaquie, ou d'autres événements politiques en Europe créant une occasion extraordinairement favorable qui ne se présentera peut-être plus jamais, peuvent m'amener à agir rapidement.

«Le choix judicieux et l'utilisation résolue et totale du moment favorable sont les meilleures garanties du succès; donc, les préparatifs doivent être entrepris dès maintenant.

«2. Possibilités politiques permettant d'entreprendre cette opération.

« Les conditions préalablement nécessaires pour tenter l'invasion sont les suivantes :

« *a)* Raisons appropriées et évidentes et, en même temps,

« *b)* Justification politique suffisante ;

« *c)* Opération surprenant l'ennemi et le trouvant à un degré de préparation minimum.

« D'un point de vue militaire aussi bien que d'un point de vue politique, le procédé le plus favorable est une opération-éclair, entreprise à la suite d'un incident qui aurait été une provocation inadmissible pour l'Allemagne, et dans lequel une partie de l'opinion mondiale tout au moins trouverait la justification morale d'une action militaire.

« Mais, même une période de tension précédant plus ou moins une guerre doit se terminer par une action rapide de notre part, action qui doit, par sa date et par son envergure, constituer une surprise pour l'ennemi avant que l'état de sa préparation militaire ne soit assez avancé pour qu'il ne puisse être dépassé.

« 3. Conclusions pour la préparation du « Fall Grün » :

« *a)* Pour le choc militaire, il est essentiel que l'élément de surprise, en tant que facteur important de réussite, soit utilisé à plein, grâce à des mesures préparatoires appropriées prises déjà en temps de paix, et à un déroulement inattendu de rapides opérations. Ainsi, il est essentiel de créer les deux ou trois premiers jours une situation qui démontre pleinement aux nations hostiles prêtes à intervenir le caractère désespéré de la situation militaire tchécoslovaque et qui donne en même temps aux nations susceptibles de formuler des revendications territoriales en Tchécoslovaquie un motif d'intervenir immédiatement contre elle. Dans ce cas, l'intervention de la Pologne et de la Hongrie contre la Tchécoslovaquie peut être prévue, surtout si la France — en raison de l'attitude germanophile évidente de l'Italie — redoute ou tout au moins hésite à déclencher une guerre européenne en intervenant contre l'Allemagne. Il faut s'attendre à ce que la Russie essaie d'apporter une aide militaire à la Tchécoslovaquie, surtout par l'Aviation. Si l'on n'obtient pas des succès appréciables dans les opérations terrestres au cours des tout premiers jours, une crise européenne en résultera certainement. En connaissance de quoi les commandants de tous grades doivent prendre la décision d'agir avec audace.

« *b)* D'une part, la guerre de propagande doit intimider la Tchécoslovaquie par des menaces et épuiser son pouvoir de résistance ; d'autre part, il faut donner aux groupes nationaux des directives pour soutenir le choc militaire et influencer les neutres, les amener à penser comme nous. Je me réserve de donner d'autres directives et de fixer la date.

« 4. Tâches des Forces armées.

« Les Forces armées doivent se préparer sur les bases suivantes :

« *a)* Tout l'ensemble des forces doit être utilisé contre la Tchécoslovaquie.

« *b)* A l'Ouest, il faut réserver un minimum de forces pour couvrir l'arrière s'il en est besoin ; les autres frontières de l'Est, celles de Pologne et de Lithuanie, doivent seulement être protégées, celles du Sud, doivent être surveillées.

« *c)* Les parties de l'Armée dont on peut rapidement disposer doivent forcer les fortifications de la frontière avec rapidité et décision, et se précipiter en Tchécoslovaquie avec la plus grande audace, dans la certitude que le gros de l'Armée motorisée les suivra avec un maximum de rapidité. Des préparatifs synchronisés doivent être faits de telle façon que les éléments de l'Armée rapidement utilisables franchissent la frontière au moment voulu, concurremment avec l'Aviation, avant que l'ennemi ne se soit rendu compte de notre mobilisation. Pour cela, le tableau de synchronisation entre l'Armée et l'Aviation doit être établi en liaison avec l'OKW et être soumis à mon approbation. »

« 5. Missions pour les diverses armes de la Wehrmacht.

« *a) Armée de terre.* — Les principes fondamentaux d'une attaque de surprise contre la Tchécoslovaquie ne doivent pas être mis en péril par l'inévitable délai inhérent au transport par rail du gros des troupes; de plus, l'initiative de l'Aviation ne doit pas être dispersée. En conséquence, il est avant tout essentiel pour l'Armée que le plus grand nombre possible de colonnes d'assaut soit utilisé en même temps que l'Aviation attaquera par surprise. Ces colonnes d'assaut — leur composition variant alors selon leurs tâches — doivent être formées de troupes rapidement utilisables à cause de leur proximité de la frontière, ou de leur motorisation et de mesures spéciales de préparation. Le but de ces poussées doit être de forcer en de nombreux points les lignes fortifiées tchécoslovaques, et dans une direction favorable pour achever d'opérer une percée ou de désorganiser leurs arrières. Pour le succès de cette opération, il sera important de coopérer avec la population allemande frontalière des Sudètes, avec les déserteurs de l'Armée tchécoslovaque, avec des parachutistes ou des troupes aéroportées et avec les unités du Service de sabotage. Le gros de l'Armée a pour tâche de rendre inutile le plan de défense tchécoslovaque, d'empêcher l'Armée tchécoslovaque de battre en retraite . . . »

LE PRÉSIDENT. — Est-il nécessaire de lire tous ces détails?

M. ALDERMAN. — Il serait fâcheux que cela ne figurât pas au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que ce sont là des détails et que, avant de laisser ce document, vous devriez lire la page 15 qui sert d'introduction et donne la date.

M. ALDERMAN. — C'est mon avis.

C'est une lettre datée de «Berlin, 30 mai 1938, une copie du quatrième exemplaire. Chef suprême de l'Armée. Très secret. A transmettre uniquement par officier». Écrit par un officier, signé: «Keitel.» «Envoyé au Commandant en chef de l'Armée, au Commandant en chef de la Marine, au Commandant en chef de l'Aviation. Par ordre du Commandement suprême de l'Armée, la 2e partie, section II de la directive sur les préparatifs unifiés de l'Armée en vue de la guerre, en date du 24 juin 1937 (Ob. d. W) — avec quelques signes conventionnels, y compris «Chefsache» ou «Très secret» — guerre sur deux fronts avec effort principal dans le Sud-Est, concentration stratégique «Grün» doit être remplacée par le texte inclus. Son exécution doit être assurée au plus tard au 1er octobre 1938. Il faut s'attendre à des modifications sur d'autres points de la directive au cours des semaines à venir.

«Par ordre du chef du Commandement suprême des Forces armées.

«Signé: Keitel.

«Pour copie certifiée conforme, Zeitzler, Oberstleutnant de l'État-Major général.»

En accord avec la suggestion de M. le Président, je passerai les instructions détaillées concernant les opérations de l'Aviation et de la Marine, et je saute au dernier paragraphe de la directive qui se trouve à la page 19 du texte anglais:

«Dans l'économie de guerre, il est essentiel que dans le domaine de l'industrie d'armement, un déploiement de forces maximum soit rendu possible par une production accrue. Au cours des opérations, il est important de contribuer au renforcement de la guerre totale — puissance économique — en dénombrant rapidement quelles sont les usines importantes et en les mettant aussitôt en activité. Pour cette raison, il faut épargner, autant que le permettent les opérations militaires, les usines et les installations industrielles tchécoslovaques; ceci peut être pour nous d'une importance décisive.»

En d'autres termes, les conspirateurs nazis, quatre mois avant leur attaque prévue, envisageaient déjà la contribution que l'industrie tchèque apporterait aux efforts de guerre et à l'économie nazis.

Puis le dernier paragraphe de cette directive, paragraphe 7, page 19:

«Tous les préparatifs de sabotage et de soulèvement seront entrepris par l'OKW et seront menés d'après les demandes des trois

Armes et en accord avec elles, de manière que l'effet produit cadre avec les opérations de l'Armée de terre et de l'Aviation.

« Signé : Adolf Hitler.

« Copie certifiée conforme. Signé : Zeitzler, Oberstleutnant de l'État-Major général. »

Trois semaines plus tard, le 18 juin 1938, un projet de nouvelles instructions fut préparé ; il porte les initiales de l'accusé Keitel. C'est le n° 14, pages 27 à 32 du grand dossier Schmundt. Cela n'excluait pas les instructions du 30 mai. Je vais lire les 3e et 5e paragraphes, page 28 et dernier paragraphe, page 29 du texte anglais.

« Le but immédiat est la solution du problème tchèque de ma propre et libre décision. Ceci est au premier plan de mes intentions politiques. Je suis déterminé à partir du 1er octobre 1938 à utiliser jusqu'au bout toute occasion politique favorable pour arriver à ce but. » Je saute ensuite un paragraphe :

« Toutefois, je ne me déciderai à agir contre la Tchécoslovaquie que si je suis fermement convaincu que, de même que lors de l'occupation de la zone démilitarisée et de l'entrée en Autriche, la France ne marchera pas contre nous, et que par suite l'Angleterre n'interviendra pas. »

Je saute ensuite au dernier paragraphe, page 29 :

« Les instructions nécessaires pour la poursuite de la guerre elle-même seront données par moi de temps en temps. »

« K » initiale de Keitel, et « Z » celle de Zeitzler.

Les deuxième et troisième parties de ces instructions contiennent des directives générales pour le déploiement des troupes et pour des mesures de précaution, en vue du cas où la France et l'Angleterre, pendant l'exécution du Cas Vert, déclareraient la guerre à l'Allemagne.

Six pages de listes compliquées qui suivent cette esquisse dans l'original n'ont pas été traduites en anglais. Ces listes, qui forment l'article 15 du dossier Schmundt, constituent un programme de mesures spécifiques concernant la préparation de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation à l'opération envisagée.

En confirmation du dossier Schmundt, nous avons le journal du général Jodl, document PS-1780 (USA-72), dont j'ai cité des extraits en présentant le cas de l'Autriche. Je cite maintenant trois passages de ce journal écrits au printemps de 1938. Toutefois, le premier n'est pas daté ; il semble avoir été écrit plusieurs mois après l'annexion de l'Autriche. Je lis maintenant la page 3 de la traduction anglaise, qui porte la mention « Annotation ultérieure non datée » :

« Après l'annexion de l'Autriche, le Führer déclare qu'il n'y a aucune hâte à résoudre la question tchèque, car il fallait d'abord

digérer l'Autriche. Néanmoins, les préparatifs pour le Cas Vert seront poursuivis énergiquement. Il faudra les modifier sur la base du changement apporté dans la situation stratégique par l'annexion de l'Autriche. État des préparatifs (*cf.* mémorandum L-1A en date du 19 avril, communiqué au Führer le 21 avril).

« L'intention du Führer de ne pas encore s'occuper du problème tchèque maintenant changera par suite de la concentration de troupes tchécoslovaques, faite le 21 mai sans menace de la part de l'Allemagne et sans la moindre raison. Étant donné les restrictions que l'Allemagne s'était imposées, il en résulta une perte de prestige pour le Führer qui n'admettra pas la répétition de tels faits. Aussi un nouvel ordre est-il donné le 30 mai pour le Cas Vert. »

Ensuite vient l'annotation du 23 mai :

« Le commandant Schmundt rapporte les idées du Führer . . . De nouvelles conférences, qui révèlent petit à petit les intentions exactes du Führer, ont lieu avec le chef du Haut Commandement des Forces armées (OKW) ; au sujet des 28 mai, 3 et 9 juin, voir les pièces jointes, Journal de guerre. »

Puis vient l'annotation du 30 mai :

« Le Führer signe la directive Grün, où il fait part de sa décision définitive de détruire bientôt la Tchécoslovaquie et où il expose les préparatifs militaires dans leur ensemble. Les premières intentions de l'Armée doivent être considérablement modifiées dans le sens d'une poussée immédiate en Tchécoslovaquie le jour « J » (X-Tag), combinée avec une pénétration aérienne.

« D'autres détails proviennent des instructions concernant la concentration des troupes du point de vue stratégique. Une fois de plus, il y a opposition frappante entre l'intuition du Führer, selon laquelle nous devons agir cette année, et l'opinion de l'Armée selon laquelle nous ne pouvons le faire maintenant, car les puissances de l'Ouest interviendront très certainement et nous ne sommes pas encore aussi forts qu'elles. »

Au cours du printemps et de l'été de 1938, la Luftwaffe s'occupa aussi, en accord avec le futur « Cas Vert », d'établir des plans concernant l'expansion à venir du Reich.

Je dépose maintenant le document R-150 (USA-82). C'est un document très secret du 2 juin 1938, émanant du Groupe aérien 3, et intitulé. « Projet de plan pour 1938. Instructions pour le rassemblement et le combat, « Fall Rot » (Cas Rouge). Le « Cas Rouge » est le nom de code pour la guerre contre les puissances de l'Ouest si elle a lieu. Ce document est en vingt-huit exemplaires : celui-ci est le n° 16. C'est un autre plan d'État-Major, relatif cette fois à la mobilisation et l'utilisation de la Luftwaffe, en cas de guerre avec la France. Il s'explique par l'importance des progrès considérables faits à cette date par le plan d'attaque contre la Tchécoslovaquie.

Je cite un passage du second paragraphe, page 3 de la traduction en langue anglaise, relatif aux différentes possibilités qui pourraient donner lieu à la guerre contre la France ; vous verrez qu'ils comptaient tous sur un conflit germano-tchèque.

« La France sera obligée : Ou bien, *a)* de se mêler à la lutte entre le Reich et la Tchécoslovaquie au cours de la réalisation du « Cas Vert » ; ou *b)* De commencer les hostilités en même temps que la Tchécoslovaquie ; *c)* Il est possible mais peu probable que la France prenne l'initiative du combat alors même que la Tchécoslovaquie n'aura pas été attaquée. »

Maintenant, je lis plus bas sur cette page, sous le titre « Intentions » : « Sans s'occuper si la France entre en guerre comme résultat du « Cas Vert » ou si elle commence la guerre en même temps que la Tchécoslovaquie, de toute façon, le gros des formations de combat allemandes, de concert avec l'Armée, portera d'abord le coup décisif à la Tchécoslovaquie. »

Au milieu de l'été, un plan direct et détaillé du « Cas Vert » fut établi par la Luftwaffe. Au début d'août, à la demande de l'État-Major général de la Luftwaffe, l'attaché de l'Air allemand à Prague est allé reconnaître la région de Freudenthal en Tchécoslovaquie, au sud de la Haute-Silésie, pour repérer des points d'atterrissage convenables.

Je dépose le document n° PS-1536 (USA-83), compte rendu de l'État-Major général de la Luftwaffe, service de renseignements, daté du 12 août 1938. C'était un document très secret, pour les officiers généraux seulement. Il n'y en eut que deux exemplaires. Y était joint le compte rendu du commandant Moericke, attaché allemand à Prague, daté du 4 août 1938. Je cite les quatre premiers paragraphes de cette pièce :

« L'État-Major général de l'Aviation m'a donné l'ordre d'aller reconnaître le terrain dans la région Freudenthal-Freihermersdorf pour voir s'il y avait des possibilités d'atterrissage.

« Dans ce but, je trouvai à me loger à Freudenthal, chez l'industriel Macholdt, qui m'avait été indiqué par l'un de mes hommes de Prague.

« J'avais spécialement demandé à cet homme de ne donner à Macholdt aucun détail me concernant, surtout au sujet de ma position officielle.

« Je me suis servi de mon automobile officielle (Dienst P.K.W.) pour mon voyage à Freudenthal, prenant des précautions pour ne pas être repéré. »

Le 25 août, l'imminence de l'attaque sur la Tchécoslovaquie obligea la Luftwaffe à fournir un mémorandum détaillé de renseignements, intitulé « Extension du Cas Vert », autrement dit un

examen des éventualités d'intervention des puissances de l'Ouest pendant l'attaque de la Tchécoslovaquie.

Je dépose comme preuve maintenant le document n° PS-375 (USA-84). C'est un mémorandum absolument confidentiel du service de renseignements de la Luftwaffe, État-Major général, daté de Berlin, du 25 août 1938. Basée sur la supposition que la France et la Grande-Bretagne déclareraient la guerre à l'Allemagne pendant le déroulement du « Cas Vert », cette étude contient une estimation des plans de campagne et des effectifs aériens des puissances de l'Ouest au 1er octobre 1938, date fixée pour le « Cas Vert ». Je cite les deux premières phrases de ce document. C'est sous la rubrique « Situation politique initiale » : « Nous nous basons sur l'hypothèse que la France entrera en guerre au cours du « Cas Vert ». Nous présumons que la France ne se décidera à faire la guerre que si la Grande-Bretagne lui donne la ferme assurance d'une aide militaire. »

Or la connaissance d'une action, immédiate ou non, contre la Tchécoslovaquie n'était pas limitée à un petit cercle de personnalités officielles du Reich et du parti nazi. Au cours de l'été, les alliés de l'Allemagne, l'Italie et la Hongrie, furent avertis d'une manière ou d'une autre des plans des conspirateurs nazis ; je dépose comme preuve le document PS-2800 (USA-85). C'est un document saisi provenant des dossiers du ministère des Affaires étrangères allemand, mémorandum confidentiel d'une conversation avec l'ambassadeur d'Italie, Attolico, tenue à Berlin le 18 juillet 1938. Au bas, il y a la note manuscrite suivante : « Pour le ministre du Reich seulement » et le ministre du Reich était l'accusé Ribbentrop. Je lis maintenant cette note ; j'en lis les troisième et quatrième paragraphes :

« Attolico ajouta que nous avions exprimé de façon très claire pour les Italiens nos intentions concernant la Tchécoslovaquie. Il était lui aussi suffisamment au courant de la date prévue pour envisager de prendre deux mois de congé à cette époque, chose qu'il ne pourrait faire plus tard.

« Pour donner une idée de l'attitude d'autres Gouvernements, Attolico observa que le Gouvernement roumain avait refusé d'accorder un congé à son Ministre à Berlin. »

LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous que l'on pourrait suspendre l'audience dix minutes ?

M. ALDERMAN. — Oui, Votre Honneur.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Un mois plus tard, Mussolini envoya un message à Berlin, demandant qu'on lui dît à

quelle date le «Cas vert» aurait lieu. Je présente comme preuve le document PS-2791 (USA-86), note du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne concernant une conversation avec l'ambassadeur Attolico. Cette note signée «R» pour Ribbentrop est datée du 23 août 1938. Je vais lire deux paragraphes de ce mémorandum:

«Pendant le voyage sur le «Patria», l'ambassadeur Attolico m'expliqua qu'il était chargé de demander au Gouvernement allemand la date envisagée par l'Allemagne pour l'attaque contre la Tchécoslovaquie ... Au cas où les Tchèques provoqueraient encore les Allemands, l'Allemagne entrerait en action, et ceci aussi bien demain que dans six mois ou peut-être un an. Néanmoins, je pus lui promettre que si la situation s'aggravait, ou dès que le Führer aurait pris une décision, le Gouvernement allemand préviendrait le chef du Gouvernement italien aussi rapidement que possible. En tout cas, le Gouvernement italien serait le premier prévenu.»

LE PRÉSIDENT. — Vous ne nous avez pas dit quelle était l'initiale, n'est-ce pas?

M. ALDERMAN. — L'initiale est «R» pour Ribbentrop, et la date est le 23 août 1938.

Quatre jours plus tard, Attolico demanda encore à être prévenu de la date de l'attaque imminente. Je dépose maintenant le document PS-2792 (USA-87), autre mémorandum du ministère des Affaires étrangères allemand; je vais en lire trois paragraphes, ils sont sous la rubrique «RM-251».

«L'ambassadeur Attolico m'a rendu visite aujourd'hui à midi, pour me communiquer les choses suivantes: il avait encore reçu de Mussolini des instructions écrites, demandant que l'Allemagne lui communiquât à temps la date probable de l'attaque de la Tchécoslovaquie. M. Attolico m'assura que Mussolini voulait être prévenu de façon à pouvoir prendre en temps utile les mesures nécessaires sur la frontière française. Berlin, le 27 août 1938.»

«R» pour Ribbentrop.

LE PRÉSIDENT. — En raison de certains incidents techniques, nous devons suspendre l'audience quelques instants.

M. ALDERMAN. — Dois-je répéter que ... Je cite le document PS-2792 (USA-87) ainsi conçu: Titre «RM-251».

Puis: «N. B. — J'ai répondu à l'ambassadeur Attolico comme à sa première démarche, que je ne pouvais lui donner aucune date mais que néanmoins Mussolini serait le premier à être informé des décisions qui seraient prises. Berlin, le 2 septembre 1938.»

La Hongrie, qui a une frontière commune avec la Tchécoslovaquie au sud-est, avait été considérée dès l'abord comme pouvant participer au «Cas Vert». Vous vous souviendrez qu'au début du

mois de mars 1938 les accusés Keitel et Ribbentrop avaient échangé des lettres sur le point de savoir si la Hongrie entrerait dans le plan nazi. A ce moment-là, leur décision fut négative, mais au milieu du mois d'août 1938, les conspirateurs nazis essayèrent de persuader la Hongrie de participer à l'agression. Du 21 au 26 août, l'amiral Horthy et certains de ses ministres vinrent en Allemagne. Inévitablement la question tchécoslovaque fut agitée. Je dépose maintenant le document PS-2796 (USA-88). C'est un document saisi au ministère des Affaires étrangères allemand, signé par von Weizsaecker; c'est un compte rendu des conversations de Hitler et de Ribbentrop avec une délégation hongroise composée de Horthy, Imredy et Kanya, à bord du «Patria», le 23 août 1938. Au cours de cette conférence, Ribbentrop demanda quelle serait l'attitude de la Hongrie en cas d'attaque allemande sur la Tchécoslovaquie, et suggéra qu'une telle attaque s'avérerait être une bonne occasion pour la Hongrie. Les Hongrois, excepté Horthy qui désirait faire passer dans un écrit l'intention des Hongrois de participer à cette action, se révélèrent peu disposés à se compromettre. A ce moment-là, Hitler souligna la déclaration de Ribbentrop et dit: «Tous ceux qui veulent participer au repas doivent avoir aidé à faire la cuisine.»

Je cite maintenant les deux premiers paragraphes de ce document:

«Dans la matinée du 23 août, alors que le Régent de Hongrie et le Führer étaient engagés dans une discussion politique, les ministres hongrois Imredy et Kanya s'entretenaient avec von Ribbentrop; von Weizsaecker assistait aussi à cette conférence. Von Kanya proposa deux sujets de discussion:

«Premier point: les négociations entre la Hongrie et la Petite-Entente.

«Deuxième point: le problème tchécoslovaque.»

Je saute maintenant deux paragraphes, et je lis le cinquième:

«Von Ribbentrop demanda quelle serait l'attitude de la Hongrie si Hitler mettait à exécution sa décision de répondre par la force à une nouvelle provocation tchèque. Les Hongrois répondirent qu'il y avait deux obstacles. La neutralité des Yougoslaves devait être assurée au cas ou la Hongrie marcherait vers le nord et peut-être vers l'est. De plus, le réarmement hongrois venait seulement de commencer et il faudrait encore un ou deux ans pour l'exécuter.

«Von Ribbentrop expliqua ensuite aux Hongrois que les Yougoslaves n'oseraient pas entrer en action tant qu'ils seraient dans la tenaille des puissances de l'Axe. Par suite, la Roumanie, seule, ne bougerait pas. L'Angleterre et la France resteraient également tranquilles. L'Angleterre ne risquerait pas témérairement son Empire. Elle connaissait notre puissance acquise depuis ces derniers temps. Toutefois, quant à l'époque de la situation ci-dessus

mentionnée, rien de défini ne pouvait être dit à l'avance puisque cela dépendait de la provocation tchécoslovaque. Von Ribbentrop répétait que «quiconque désire une révision doit profiter de la bonne «occasion et participer à l'action.» La réponse hongroise demeura conditionnelle. A la question de von Ribbentrop demandant quel serait le but des conférences d'État-Major qu'ils désiraient tenir, les Hongrois parlèrent seulement d'un inventaire réciproque du matériel militaire et de l'état de préparation au conflit tchèque. Des données politiques précises — la date de l'intervention hongroise — ne furent pas avancées.

«Pendant ce temps, Horthy parlait de façon beaucoup plus positive dans sa conversation avec le Führer, et il ne cachait pas ses doutes au sujet de l'attitude anglaise, mais il voulait que soit enregistrée l'intention de la Hongrie de participer à l'action. Les ministres hongrois étaient et demeurèrent même plus tard fort sceptiques, car ils sentaient beaucoup plus le danger immédiat dans lequel se trouvait la Hongrie mal protégée sur ses flancs.

«Lorsque Imrédy parla au Führer dans l'après-midi, il fut très soulagé d'apprendre que dans la situation en question celui-ci ne demandait rien à la Hongrie. Il prétendait ne pas connaître lui-même le moment exact. Quiconque désirait participer au repas devrait aider à faire la cuisine. Si la Hongrie voulait qu'il y ait des conférences d'État-Major, il n'y voyait aucune objection.»

Je pense que la phrase: «Quiconque désire participer au repas doit aider à faire la cuisine» est peut-être la plus cynique des déclarations qui aient jamais été faites par un homme d'État.

Le troisième jour de la conférence, les Allemands furent en mesure de noter qu'en cas de conflit germano-tchèque, la Hongrie serait suffisamment armée pour prendre part à la lutte le 1er octobre.

Je dépose maintenant, comme preuve, le document PS-2797 (USA-89), autre document saisi provenant du ministère des Affaires étrangères allemand; c'est un mémoire relatant une conversation tenue entre von Ribbentrop et Kanya le 25 août 1938. Je lis le dernier paragraphe de ce document ou plutôt les deux derniers:

«Quant à l'état de préparation militaire de la Hongrie en cas de conflit germano-tchèque, Kanya déclara, voici plusieurs jours, que son pays aurait besoin d'une ou deux années pour donner à l'Armée un développement satisfaisant. Au cours de la conversation d'aujourd'hui, Kanya s'est repris et a dit que la situation militaire de la Hongrie était bien meilleure, que son pays serait prêt, en ce qui concerne les armements, à prendre part au conflit dès le 1er octobre de cette année.» La signature est illisible; c'est sans doute celle de Weizsaecker. Le compte rendu de la conférence

germano-hongroise est encore confirmé dans le journal du général Jodl, document PS-1780, dont j'ai déjà lu maint passage. Dans ce journal se trouvent, du 21 au 26 août, page 4 de la traduction anglaise, les notes suivantes:

« Visite du Régent de Hongrie en Allemagne, accompagné du Premier Ministre, du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Guerre von Raatz. Ils sont arrivés avec l'idée qu'au cours d'une grande guerre, après quelques années, et avec l'assistance des troupes allemandes, l'ancien État de Hongrie pourrait être rétabli. Ils nous quittent en comprenant que nous n'avons aucune demande à recevoir d'eux et aucune réclamation à formuler, mais que l'Allemagne ne se laissera pas provoquer une deuxième fois par la Tchécoslovaquie, même si cela devait être demain. S'ils désirent se joindre à la lutte, libre à eux. Néanmoins, l'Allemagne ne jouera jamais le rôle d'arbitre entre les Hongrois et les Polonais. Les Hongrois sont d'accord, mais ils pensent que, lorsque l'événement se produira, un délai de quarante-huit heures leur sera indispensable pour démêler l'attitude de la Yougoslavie. »

Le résultat de ces conversations avec les Hongrois fut une conférence d'État-Major tenue le 6 septembre.

Je cite encore, dans le journal de Jodl, les notes du 6 septembre, qui commencent au bas de cette même page:

« Le chef d'État-Major général, le général d'artillerie Halder, a conféré avec le chef de l'État-Major général hongrois, Fischer. Mais, auparavant, je lui avais exposé l'attitude politique du Führer et surtout l'ordre qu'il avait donné de ne fournir aucun renseignement quant à la date exacte. De même pour l'OQI, général von Stuelpnagel. » Il est assez intéressant de voir un général de haut rang donnant des renseignements sur de tels sujets politiques.

Ensuite, nous en venons aux derniers préparatifs de l'attaque. La date limite du « Cas Vert » étant fixée au 1er octobre, le rythme des préparatifs militaires s'accentua notablement à la fin d'août et en septembre. Les préparatifs proprement dits de l'attaque de la Tchécoslovaquie étaient bien avancés. L'emploi du temps des conspirateurs nazis était consacré à des détails techniques, à la fixation du jour « X », à des questions de mobilisation, de transport et de ravitaillement.

Le 26 août, l'accusé Jodl parapha un mémorandum intitulé: « Fixation du jour d'exécution de l'ordre « X » et question des mesures à prendre à l'avance. » C'est l'article 17, pages 37 et 38 de la traduction en anglais du dossier Schmundt concernant le « Cas Vert », numéro PS-388 de notre documentation. J'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur ce mémoire. Il prouve, sans aucun doute, la complicité de l'OKW et des accusés Keitel et Jodl quant à

l'invention honteuse d'un incident qui eût fourni une excuse pour la guerre. Il met en lumière la fausseté, la barbarie et le caractère absolument criminel de l'attaque que l'Allemagne se préparait à déclencher. Je vous demande la permission de lire ce document en entier :

« Chef de la section L. Affaire de commandement. Écrit par un officier d'État-Major général. Absolument confidentiel. Notes de conférence. Berlin, 24 août 1938. A ne transmettre que par officier. Projet original. Fixation du jour d'exécution de l'ordre « X » et question des mesures à prendre à l'avance.

« La tentative de la Luftwaffe de prendre l'aviation ennemie par surprise sur les aérodromes du temps de paix, l'amène obligatoirement à s'opposer aux mesures prises en vue de l'exécution de l'ordre « X » et à demander que cet ordre lui-même soit donné suffisamment tard, au jour « X—1 », afin d'empêcher que la mobilisation de l'Allemagne ne soit connue de la Tchécoslovaquie ce jour-là.

« Les efforts de l'Armée s'orientent dans la direction opposée. Ils tendent à laisser à l'OKW l'initiative de toutes les mesures à prendre en vue de l'avance entre « X—3 » et « X—1 », ce qui contribuerait à un fonctionnement rapide et sans heurts de la mobilisation. Dans cet esprit, l'OKH, lui aussi, demande que l'ordre « X » ne soit pas donné à l'Armée plus tard que 14 heures, le jour « X—1 ».

« A ce sujet, il faut dire ceci : l'opération « Verte » (Aktion Grün) sera déclenchée au moyen d'un « incident » en Tchécoslovaquie, lequel constituera pour l'Allemagne une provocation justifiant une intervention militaire. Fixer la date exacte de cet incident est de très grande importance — j'attire tout particulièrement votre attention sur cette phrase : Fixer la date exacte de cet incident est de très grande importance. — Il doit arriver au moment où les conditions météorologiques seront favorables, pour permettre à notre aviation supérieure en nombre d'intervenir, et à un moment qui rendra possible une communication véridique de la nouvelle qui nous atteindra dans l'après-midi du jour « X—1 ». On peut répondre alors spontanément en donnant l'ordre « X » à 14 heures le jour « X—1 ». Le jour « X—2 », la Marine, l'Armée de terre et l'Aviation recevront seulement un avertissement. Si le Führer a l'intention de suivre ce plan d'action, toute autre discussion est superflue. A partir de ce moment, aucune mesure préparatoire ne pourra être prise avant le jour « X—1 », si on ne peut lui donner une explication innocente, sinon nous aurions l'air d'avoir provoqué l'incident. Les ordres d'exécuter les mesures absolument essentielles doivent être donnés en temps utile et celles-ci doivent être camouflées à grand renfort de manœuvres et d'exercices.

« De même, le ministère des Affaires étrangères a soulevé la question de savoir si tous les Allemands devaient être rappelés à

temps des territoires qui allaient devenir ennemis; ceci ne doit amener aucun sujet allemand à quitter ostensiblement la Tchécoslovaquie avant l'incident.

« Il est de même impossible de prévenir la représentation diplomatique à Prague avant la première attaque aérienne, bien que cela puisse avoir de très graves conséquences au cas où ses membres seraient victimes de cette attaque (par exemple: mort de représentants des puissances amies ou reconnues neutres).

« Si, pour des raisons techniques, les heures de la soirée devaient être considérées comme favorables à l'incident, le lendemain ne pourrait être le jour « X »; mais seulement le surlendemain.

« De toute façon, nous devons agir selon le principe que rien ne doit être entrepris, avant l'incident, qui puisse faire croire à une mobilisation et que l'action la plus rapide possible doit être déclenchée après l'incident (Cas X).

« Ces notes soulignent le grand intérêt de la Wehrmacht dans cet incident, et montrent bien qu'elle doit être informée des intentions du Führer en temps voulu, dans la mesure où la section de contre-espionnage n'est pas chargée aussi d'organiser l'incident. Je demande que soit portée à ma connaissance la décision du Führer en ces matières. »

Signé: « J » (Jodl).

Au bas de la page, il y a des notes manuscrites de l'infatigable Schmundt, le lieutenant de Hitler. Elles démontrent que le mémoire a été soumis à Hitler le 30 août, que Hitler était d'accord pour suivre les lignes générales et que Jodl en fut informé le 31 août. Suivent les initiales de ce dernier. Le 3 septembre, Keitel et von Brauchitsch virent Hitler encore une fois au Berghof; Schmundt a gardé aussi des notes sur cette conférence. Elles figurent aux pages 39 et 40 du document PS-388, sous l'article 18. Je vais lire les trois premiers paragraphes de ces notes; ils sont brefs:

« Generaloberst von Brauchitsch. — Indication du moment exact où les troupes gagneront les « terrains de manœuvres » pour « Grün ». Les unités de campagne seront transférées le 28 septembre. De là elles seront prêtes à entrer en action. Quand le jour « X » sera connu, ces unités feront leurs manœuvres en direction opposée. »

« Führer. — Objecte: les troupes se rassembleront en unités de combat à deux jours de marche. Se livrer partout à des manœuvres fictives. »

Puis il y a un point d'interrogation.

« L'OKH doit connaître le jour « X » à 12 heures, le 27 septembre. »

Vous remarquerez que von Brauchitsch signalait que les troupes

de campagne feraient mouvement pour le «Cas Vert», le 28 septembre, vers les régions désignées et seraient prêtes à entrer en action. Vous noterez aussi que l'OKH devait connaître avant le 27 septembre à midi, la date du jour «X». Le Führer exprima ensuite sa façon de voir sur la stratégie que les Armées allemandes devaient adopter et sur la force de la défense tchèque qu'elles rencontreraient. Il parla de la possibilité «de replier les gens de Henlein». La situation vers l'Ouest l'inquiétait toujours. Schmundt nota encore — et je cite maintenant la dernière phrase de la page 40 de la traduction anglaise:

«Le Führer donne des ordres tendant à développer les fortifications de l'Ouest, à améliorer des positions avancées dans le secteur d'Aix-la-Chapelle et de Sarrebrück (construction de 300 à 400 emplacements d'artillerie, pour 1.600 pièces d'artillerie). Il insiste sur les mouvements tournants.»

Cinq jours plus tard, le général Stuelpnagel demanda à l'accusé Jodl de lui donner par écrit l'assurance que l'OKH connaîtrait cinq jours à l'avance les actions qui devaient être entreprises. Le soir, Jodl eut une conférence avec les généraux de l'aviation au sujet de la coordination des opérations aériennes et terrestres au début de l'attaque. Maintenant, je lis un extrait du journal du général Jodl en date du 8 septembre, page 5 de la traduction anglaise du document PS-1780:

«Le général Stuelpnagel, de l'OQI, demande que lui soit donnée par écrit l'assurance que le Haut Commandement sera informé cinq jours à l'avance si le plan doit être exécuté. Je suis d'accord, et j'ajoute que la situation météorologique ne peut être déterminée jusqu'à un certain point que deux jours à l'avance et que par conséquent, à ce moment-là, les plans pourraient être changés, c'est-à-dire le jour «J—2» — ou en allemand «X minus zwei Tage».

«Le général Stuelpnagel indique qu'il se demande pour la première fois si l'on ne doit pas abandonner les bases précédentes des opérations. Ce plan présupposait que les puissances de l'Ouest n'interviendraient pas. Il semble de plus en plus que le Führer maintiendra sa décision bien qu'il ne puisse demeurer plus longtemps de cet avis. Il faut ajouter que la Hongrie n'est pas sûre et que ... l'Italie est sur la réserve.»

Maintenant, c'est Jodl qui parle:

«Je dois admettre que je suis inquiet également quand je compare le changement d'opinion concernant les probabilités politiques et militaires, entre les instructions des 24 juin 1937, 5 novembre 1937, 7 décembre 1937, 30 mai 1938, et ces dernières déclarations. En dépit de cela, il ne faut pas oublier que les autres nations feront tout ce qu'elles pourront pour faire pression sur nous. Nous devons soumettre nos nerfs à cette épreuve. Mais, étant donné que peu de personnes ont la force de résister victorieusement à

une pression de ce genre, la seule solution possible est d'informer seulement un très petit cercle d'officiers des nouvelles qui pourraient nous causer de l'anxiété, et de ne pas les laisser circuler dans les antichambres comme précédemment.

«De 18 heures à 21 heures, conférence avec le chef du Haut Commandement de l'Armée et le chef de l'État-Major général de l'Aviation. (Étaient présents: Jeschonnek, Kammhuber, Sternburg et moi-même.) Nous sommes d'accord quant à la promulgation du jour «X», «X Befehl», (X—1, 4 heures) et à l'annonce préalable aux Forces aériennes, jour «X—1» («X—1» Tag, 7 heures). L'heure «Y» doit encore être examinée. Quelques formations sont à une heure de vol.»

Plus tard, le soir du jour suivant, le 9 septembre, Hitler rencontra à Nuremberg l'accusé Keitel, les généraux von Brauchitsch et Halder. Le docteur Todt, spécialiste des constructions, se joignit ensuite à cette conférence qui dura de 10 heures du soir jusqu'à 3 heures et demie du matin. Les notes de Schmundt concernant cette conférence constituent l'article 19 du grand dossier Schmundt, pages 41 à 43 du document PS-388.

Au cours de cette réunion, le général Halder récapitula les missions assignées à quatre des Armées allemandes qui devaient participer à l'attaque: les deuxième, dixième, douzième et quatorzième Armées allemandes. Avec son enthousiasme caractéristique pour les plans militaires, Hitler tint un discours sur les considérations stratégiques dont il faudrait tenir compte au cours de l'attaque. Je citerai seulement quatre paragraphes commençant par le résumé des remarques du général von Brauchitsch, au bas de la page 42:

«Generaloberst von Brauchitsch. — L'emploi de divisions motorisées était basé sur la situation ferroviaire médiocre en Autriche et sur la difficulté de disposer d'autres divs — ceci pour divisions — prêtes à entrer en action dans ce secteur au moment voulu. A l'Ouest, des véhicules devront partir le 20 septembre si le jour «X» reste le même. Les ouvriers partiront le 23, en se relayant. Les spécialistes resteront, suivant décision du Commandement de la 2e Région militaire.

«Le Führer ne voit pas pourquoi les ouvriers doivent rentrer chez eux dès le jour «X—2». D'autres ouvriers et d'autres personnes seront aussi en route le jour de la mobilisation. Le matériel roulant également; il serait inutile, qu'il demeure sur place plus longtemps.

«Général Keitel. — A l'Ouest, les ouvriers ne tombent pas sous la juridiction des chefs de district. Le matériel roulant doit être rassemblé.

« Von Brauchitsch. — On fera appel à 235.000 hommes du RAD (Service du travail), on déploiera 96 bataillons de pionniers (également à l'Est), 40.000 ouvriers bien entraînés resteront à l'Ouest. »

A partir de cette date, les conspirateurs nazis s'occupèrent des plans compliqués que nécessite une telle attaque. Le 11 septembre, l'accusé Jodl eut une conversation avec un représentant du ministère de la Propagande, ayant pour objet les méthodes à employer pour nier les violations allemandes du Droit international et exploiter celles des Tchécoslovaques. Je lis le texte du 11 septembre dans le journal de Jodl, page 5 de la traduction anglaise, document PS-1780 :

« Au cours de l'après-midi, conférence avec le secrétaire d'État Hahnke, du ministère de l'Éducation populaire et de la Propagande, ayant pour objet les tâches communes imminentes. Ces efforts communs en vue d'une réfutation (Widerlegung) de nos propres violations du Droit international, et l'exploitation par l'ennemi de ces violations, nous ont semblé d'une importance particulière. »

Cette discussion donna lieu à une étude détaillée faite par les soins de la section L, c'est-à-dire la section de Jodl à l'OKW. Je dépose maintenant le document C-2 (USA-90), copie au carbone de l'original, signée au crayon. Sept exemplaires de ce document saisi, selon la mention initiale qu'il porte, furent établis et distribués le 1er octobre 1938 à l'OKH, l'OKW, la Luftwaffe et le ministère des Affaires étrangères.

Dans cette étude sont prévues les violations des lois internationales que l'Allemagne s'apprêtait à commettre à l'occasion de l'invasion de la Tchécoslovaquie, et leur réfutation à l'usage des agences de propagande. C'est un document très secret du plus haut intérêt et, en jetant un regard sur l'original, vous pouvez vous rendre compte de la façon soigneuse dont était faite l'étude des futures violations du Droit international et de leur réfutation par la propagande.

Le document est préparé sous forme de tableau ; la colonne de gauche indique les circonstances futures de la violation du Droit international ; dans la deuxième colonne sont donnés des exemples typiques d'incidents ; dans les troisième et quatrième colonnes est exposée l'attitude à adopter à l'égard de ces incidents en violation du Droit international et des lois de la guerre.

La cinquième colonne qui malheureusement est vierge dans ce document était réservée aux explications que devait fournir le ministre de la Propagande. Je cite d'abord un passage de la lettre d'introduction :

« Ci-joint une liste, établie par la section L de l'OKW, des violations du Droit international auxquelles on peut s'attendre de la part des troupes combattantes. Vu le peu de temps que nous

avons eu pour établir ce travail, les colonnes c^1 et c^2 ont dû être remplies provisoirement. Les différents services de l'Armée sont priés de nous envoyer leur opinion à ce sujet, de façon que nous puissions établir une version définitive. Nous demandons la même chose au ministère des Affaires étrangères. Le chef du Commandement suprême des Forces armées. Par ordre, signé : Bürckner. »

Je regrette, je n'aurai sans doute pas le temps de lire ce document *in extenso*. Je me contenterai de lire les dix hypothèses d'incidents dont la justification figure dans la deuxième colonne du tableau, colonne *b* :

« 1. Au cours d'un raid aérien sur Prague, l'Ambassade britannique est détruite.

« 2. Des Anglais ou des Français sont blessés ou tués.

« 3. Le Hradschin est détruit au cours d'un raid aérien sur Prague.

« 4. Sur la foi d'un rapport suivant lequel les Tchèques ont fait usage de gaz toxiques, ordre est donné d'envoyer des projectiles à gaz.

« 5. Des civils tchèques ne pouvant être tenus pour des soldats, sont pris en flagrant délit de sabotage (destruction d'un pont important, destruction de denrées alimentaires et de fourrage), sont trouvés pillant des soldats morts ou blessés, et sont abattus.

« 6. Des soldats ou des civils tchèques capturés font des corvées sur les routes ou chargent des munitions, etc.

« 7. Pour des raisons militaires, on a besoin de réquisitionner à la population tchèque des logements, des denrées alimentaires ou du fourrage. La population, par conséquent, est dans le besoin.

« 8. La population tchèque est, pour des raisons militaires, évacuée de force vers l'arrière.

« 9. Les églises servent à des fins militaires.

« 10. En accomplissant leur mission, des avions allemands survolant le territoire polonais se trouvent pris dans un combat aérien avec l'aviation tchèque. »

De Nuremberg, le 10 septembre, Hitler donna un ordre subordonnant le Reichsarbeitsdienst (le Service du travail allemand) à l'OKW. C'est un ordre absolument confidentiel . . .

LE PRÉSIDENT. — Abandonnez-vous maintenant ce document ?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous lire la rubrique concernant les gaz ?

M. ALDERMAN. — Peut-être devrais-je le faire, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'est le n° 4.

M. ALDERMAN. — L'incident n° 4?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ALDERMAN. — Le n° 4 était l'incident hypothétique suivant: «Sur la foi d'un rapport suivant lequel les Tchèques ont fait usage de gaz toxiques, ordre est donné d'envoyer des projectiles à gaz.» Dans la colonne «Attitude de l'Association pour le Droit international», il est dit:

«D'après les déclarations de juin 1925 faites par quarante nations, parmi lesquelles la Tchécoslovaquie, l'emploi de gaz toxiques, d'armes chimiques et de substances bactériologiques est expressément interdit. Plusieurs pays firent des réserves à cette déclaration prohibant les gaz.»

Puis sous la colonne «Justification par les lois de la guerre» on lit:

«Si l'affirmation selon laquelle l'ennemi — dans ce cas les Tchèques — a fait usage de gaz prohibés par les lois de la guerre doit être crue du monde entier, il doit être possible d'en faire la preuve. Si cette preuve est possible, l'envoi de projectiles à gaz est justifié et il faut faire savoir officiellement qu'il est possible d'établir que l'ennemi a été le premier à violer la prohibition. Il est donc particulièrement important de fournir la preuve. Si l'affirmation n'est pas fondée ou fondée en partie seulement, l'attaque par les gaz doit être présentée seulement comme le désir d'exercer de justes représailles, comme les Italiens l'ont fait au cours de la guerre d'Abyssinie. Dans ce cas, toutefois, on doit prouver que des représailles aussi dures sont justifiées.»

De Nuremberg, le 10 septembre, Hitler envoya un ordre mettant le Reichsarbeitsdienst (le Service du travail allemand) sous le contrôle de l'OKW...

LE PRÉSIDENT. — Il y a un autre passage bref qui semble important.

M. ALDERMAN. — J'étais très tenté de lire le document tout entier.

LE PRÉSIDENT. — Le prétexte n° 10.

M. ALDERMAN. — Le n° 10 était: «En accomplissant leur mission, des avions allemands survolant le territoire polonais se trouvent pris dans un combat aérien avec l'aviation tchèque.»

Sous l'en-tête: «Attitude de la Société pour le Droit international»:

«D'après l'article premier de la cinquième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, on ne doit pas violer les territoires neutres. Une violation délibérée par survol de ces territoires est une infraction au Droit des gens si les puissances neutres ont établi une barrière aérienne pour les combats d'aviation. Si les avions

allemands survolent le territoire polonais, ce fait constitue une violation du Droit international, du moment qu'une permission expresse n'a pas été donnée à ce sujet.»

Maintenant, sous l'en-tête «Justification par les lois de la guerre», on trouve:

«Il faut d'abord essayer de donner un démenti; si cela demeure sans succès, il faudrait faire des excuses (en se basant sur un mauvais calcul de la position) au Gouvernement polonais avec une garantie de compensation pour les dommages causés.»

Je parlais d'un ordre donné par Hitler le 10 septembre 1938 à Nuremberg, subordonnant le Service du travail allemand à l'OKW. Cet ordre très secret, dont 25 exemplaires furent établis, est l'article 20 du dossier Schmundt, page 44. Je vais lire cet ordre:

«1. Toute l'organisation du RAD est mise à la disposition et dépend du Commandement suprême de l'Armée à dater du 15 septembre.

«2. Le Chef de l'OKW décide de l'emploi de cette organisation, concurremment avec le chef du Travail allemand (Reichsarbeitsführer), se référant de temps en temps aux commandants suprêmes de la Marine, de l'Armée de terre et de l'Aviation. Pour ce qui est des questions se rapportant à la compétence, une décision finale sera prise d'après mes instructions.

«3. Pour l'instant, cet ordre ne sera diffusé qu'aux services et au personnel directement intéressés.

«Signé: Adolf Hitler.»

Quatre jours plus tard, le 14 septembre, l'accusé Keitel donnait des instructions détaillées pour l'utilisation de certaines unités du RAD. C'est l'article 21 du dossier Schmundt, page 45 de la traduction anglaise. Je ne crois pas avoir besoin de lire ce texte.

Il y a d'autres instructions données par l'accusé Jodl le 16 septembre, article 24, page 48 du dossier Schmundt. Je pense avoir seulement besoin de lire le titre: «Objet: Utilisation du Service du Travail du Reich pour effectuer des manœuvres avec la Wehrmacht.

«A dater du 15 septembre, les unités suivantes seront entrainées militairement sous la direction du Commandant en chef de l'Armée.»

Dans le journal de l'accusé Jodl, deux autres passages donnent des indications sur le problème de l'OKW pour cette période de la mi-septembre, juste deux semaines avant le jour «J» prévu.

Je lis maintenant les passages répondant aux 15 et 16 septembre, pages 5 et 6 de la traduction anglaise du journal de Jodl:

«Le 15 septembre, dans la conférence du matin avec le chef du Haut Commandement de l'Armée, et le chef de l'État-Major général de l'Armée de terre et de l'Aviation, on a discuté le point

de savoir ce que l'on pourrait faire si le Führer insistait pour que cette date soit avancée à cause du développement rapide de la situation.

« Le 16 septembre. — Le général Keitel est revenu à 17 heures du Berghof. Il nous a donné une description concrète des résultats de la conférence tenue entre Chamberlain et le Führer. La prochaine conférence aura lieu à Godesberg, le 20 ou le 21.

« Avec le consentement du Führer, l'ordre est donné dans la soirée par l'OKW au Haut Commandement de l'Armée de terre et au ministère des Finances de placer sur la frontière tchécoslovaque le v.G.a.D. » (Je crois qu'il s'agit d'une garde de frontière renforcée.)

De la même façon, un ordre fut donné aux chemins de fer de tenir prêt clandestinement tout le matériel vide disponible pour la concentration stratégique de l'Armée, afin que le transport de l'Armée puisse être commencé le 28 septembre.

L'ordre concernant le matérial roulant disponible, auquel le général Jodl fait allusion, figure à l'article 22, page 47, du dossier Schmundt. Dans cet ordre, l'accusé Keitel donnait aux chemins de fer l'ordre d'être prêts le 28 septembre, mais de continuer à travailler aux fortifications du front de l'Ouest, même après le 20 septembre, dans un but de camouflage. Je cite les quatre premiers paragraphes de cet ordre :

« La Reichsbahn allemande (c'est-à-dire les chemins de fer) doit nous fournir en grand nombre des trains de wagons vides le 28 septembre, pour des exercices de mobilisation. Cette consigne doit avoir priorité sur toutes les autres.

« En conséquence, les chargements destinés aux travaux de bétonnage — j'entends les travaux de bétonnage se rapportant aux fortifications de défense dans l'Ouest — devront être réduits après le 17 septembre et les matériaux chargés avant cette date doivent être déchargés au 20 septembre.

« Le Haut Commandement de l'Armée (5e division de l'État-Major général) devra donc donner de nouveaux ordres après avoir consulté les autorités en question.

« Néanmoins, d'après les instructions du Führer, tout effort doit être fait pour continuer à fournir les matériaux en aussi grande quantité que possible, même après le 20 septembre 1938, ceci pour des raisons de camouflage aussi bien que pour continuer les travaux très importants sur les lignes de défense. »

L'avant-dernière phase de l'agression commence le 18 septembre. Depuis cette date jusqu'au 28, beaucoup d'ordres furent donnés pour hâter les préparatifs d'attaque. Ces ordres figurent dans le dossier Schmundt, et je n'abuserai pas du temps du Tribunal en entreprenant de les lire tous.

Le 18 septembre fut envisagé l'engagement prévu des cinq Armées participantes: la seconde, la huitième, la dixième, la douzième et la quatorzième (article 26 du dossier Schmundt, page 50 de la traduction anglaise). Hitler approuva la mobilisation secrète de cinq divisions à l'Ouest pour protéger les arrières allemands au cours du «Cas Vert»; je renvoie à l'article 31, page 13, dossier Schmundt. Excusez-moi, c'est à la page 55, j'ai une faute d'impression. Je voudrais m'y référer. Cet ordre était «Absolument confidentiel», Berlin, le 27 septembre 1938, 19 h. 20, 45 exemplaires; celui-ci est le seizième.

«Le Führer a approuvé la mobilisation, sans avertissement, des cinq divisions régulières de l'Ouest (26e, 34e, 36e, 32e et 35e). Le Führer et Chef suprême des Forces armées s'est réservé expressément le droit de donner les ordres d'emploi dans la zone fortifiée et d'évacuation de cette zone par les travailleurs de l'organisation Todt.

«Il est laissé à l'OKH la tâche ... de rassembler dans la mesure du possible, d'abord les éléments qui doivent monter en ligne, et ensuite les autres éléments des divisions, dans les zones de manœuvre situées derrière les fortifications de l'Ouest.

«Signé: Jodl.»

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il serait bon de suspendre l'audience. Nous nous réunirons à nouveau à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Mon attention a été attirée sur le fait que j'ai mal lu la signature du document auquel je me suis rapporté ce matin ; c'est le numéro 31 des notes Schmundt, j'ai lu le nom de Jodl comme signataire, alors que j'aurais dû lire Keitel.

En présentant le détail des documents qui ont été déposés comme preuves, je crois qu'il serait bon de s'arrêter un instant et de rappeler le cadre dans lequel ces événements se produisirent. Le monde ne pourra jamais oublier le pacte de Munich et la crise internationale qui y conduisit. Au cours du développement de cette crise en août et septembre 1938, des hommes d'État firent un effort désespéré pour maintenir la paix, mais ils connaissaient bien mal les plans et les desseins diaboliques que ces conspirateurs portaient dans leur cœur et dans leur esprit.

Nous présentons aujourd'hui au Tribunal selon leurs propres paroles, l'histoire des événements dont le pacte de Munich a été l'aboutissement. Nous pouvons maintenant écrire sur les pages de l'Histoire la vérité concernant la fraude et la duplicité employées par les conspirateurs nazis pour arriver à leurs fins. Ce pacte de Munich constitua le tremplin des agressions futures. On ne peut, sans la revivre, penser à nouveau à la terreur de la guerre, à la crainte de la guerre et du désastre mondial, qui saisissaient tous les hommes pacifiques. L'espoir de paix qui vint avec le pacte de Munich fut, nous le voyons maintenant, un artifice, un guet-apens, un piège soigneusement tendu par les accusés que nous jugeons. Le caractère odieux de ces hommes qui développaient ce plan d'agression et de guerre est clairement démontré par leurs propres documents.

D'autres discussions eurent lieu entre l'Armée et la Luftwaffe au sujet de l'heure et du jour propices à l'attaque. Des notes de conférence portant les initiales de l'accusé Jodl, datées du 27 septembre, révèlent des divergences de vue. Ces notes forment l'article 54, page 90 de la traduction du document PS-388. J'en lirai les trois premiers paragraphes ; le titre est : « Absolument confidentiel — Affaire de commandement — À ne transmettre que par officier. Notes de conférence. Berlin 27. 9. 1938. 4 exemplaires. Premier exemplaire. À verser au dossier « Grün ». Synchronisation, en principe, des attaques par l'Armée de terre et par l'Aviation au jour « J ».

« L'Armée désire attaquer à l'aube, c'est-à-dire vers 6 h. 15 ; elle désire aussi mener, la veille au soir, quelques opérations limitées qui toutefois ne donnent pas l'alarme sur la totalité du front tchèque. L'heure d'attaque de l'Aviation dépend des conditions

météorologiques. Celles-ci pourront modifier l'heure de l'attaque et limiter aussi la zone des opérations. Le temps de ces derniers jours, par exemple, aurait retardé les envols de 8 heures à 11 heures du matin, à cause du plafond très bas en Bavière.

« En conséquence — je passe aux deux derniers paragraphes, page 91 — on propose : une attaque de l'Armée de terre indépendante de l'attaque de l'Aviation, à l'heure jugée propice par l'Armée, 6 h. 15, et autorisation de mener des opérations limitées auparavant, mais dans la mesure où elles n'alerteront pas le front tchèque tout entier.

« La Luftwaffe attaquera à l'heure la plus favorable pour elle. » L'initiale à la fin du document est « J » vraisemblablement « Jodl ».

Le même jour, le 27 septembre, l'accusé Keitel envoya un mémorandum confidentiel à l'accusé Hess et au Reichsführer SS Himmler pour l'information des personnalités officielles du parti nazi. Ce mémoire constitue l'article 32 du dossier Schmundt, page 56 de la traduction anglaise. Je lis les quatre premiers paragraphes de ce message :

« Étant donné la situation politique, le Führer Chancelier a ordonné des mesures de mobilisation pour l'Armée sans que la situation politique soit aggravée par la mise en vigueur de l'ordre de mobilisation (X) ou des noms de code correspondants.

« Dans le cadre de ces mesures de mobilisation, il est nécessaire que les autorités militaires envoient aux diverses autorités du Parti et à ses organisations des instructions concernant la précédente mise en vigueur antérieure de l'ordre de mobilisation, les mesures préliminaires ou les codes spéciaux.

« Cette situation spéciale exige qu'il soit donné satisfaction immédiatement à ces exigences (même si le code n'est pas encore divulgué) et sans qu'il en soit référé à l'autorité supérieure.

« L'OKW demande que les services subordonnés reçoivent des instructions immédiates à cet effet, afin que la mobilisation des Forces armées puisse être exécutée selon le plan. »

Je passe au dernier paragraphe.

« Le Commandement suprême des Forces armées demande en outre que toutes les mesures qui ne sont pas prévues dans le plan et qui sont prises par des organisations du Parti ou des unités de police comme résultat de la situation politique, soient soumises dans tous les cas, et en temps utile, au Commandement suprême de l'Armée. C'est seulement alors que l'on pourra garantir l'exécution de ces mesures.

« Le chef du Commandement suprême des Forces armées : Keitel. »

Deux autres inscriptions dans le journal de l'accusé Jodl révèlent l'échelle à laquelle les conspirateurs nazis firent leurs préparatifs

d'attaque, même pendant la période de négociations qui se termina à l'accord de Munich. Je cite les réponses du journal de Jodl en date des 26 et 27 septembre, page 7 de la traduction du document PS-1780. Le 26 septembre . . .

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous présentes à l'esprit les dates de la visite de M. Chamberlain en Allemagne et de l'accord proprement dit ? Peut-être pourriez-vous nous les donner plus tard ?

M. ALDERMAN. — Je vous donnerai ces dates plus tard, en effet . . .

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — Le pacte de Munich date du 29 septembre. Ce qui suit a donc été écrit trois jours avant le pacte, le 26 septembre :

« Le chef du Haut Commandement des Forces armées, par l'entremise du Haut Commandement de l'Armée de terre, a arrêté le mouvement projeté que les unités d'avant-garde devaient exécuter en direction de la frontière tchèque, parce que cette manœuvre n'est pas encore nécessaire et que le Führer n'a pas l'intention, de toute façon, de l'exécuter avant le 30. L'ordre de s'approcher de la frontière tchèque ne devra être lancé que le 27.

« Les stations de radio de Breslau, de Dresde et de Vienne seront mises à la disposition du ministère du Reich de l'Éducation et de la Propagande, pour brouiller les émissions éventuelles de propagande tchèque. La section « Ausland » a posé la question de savoir si l'on doit permettre aux Tchèques de quitter l'Allemagne et de la traverser. Décision du Chef du Haut Commandement de l'Armée : Oui.

« 15 h. 15 : Le Chef du Haut Commandement de l'Armée informe le général Stumpf du résultat des conversations de Godesberg et de l'opinion du Führer : en aucun cas, la date du jour « J » ne précédera le 30.

« Il est important que nous ne nous laissions pas entraîner dans des engagements militaires sur la foi de faux rapports, avant la réponse de Prague.

« Une question de Stumpf au sujet de l'heure « H » amène la réponse suivante : Étant donné la situation météorologique, on ne saurait attendre une intervention simultanée de l'Aviation et de l'Armée. L'Armée de terre doit agir à l'aube, l'Aviation ne peut commencer que plus tard, étant donné les fréquents brouillards.

« Le Führer doit décider lequel des Commandants en chef aura la priorité.

« L'opinion de Stumpf est aussi que l'Armée de terre doit atta-

quer. Le Führer n'a pris encore aucune décision au sujet d'une attaque contre Prague.

« 20 heures : Le Führer s'adresse au peuple et au monde dans un discours important prononcé au Palais des Sports. »

Puis vient la note du 27 septembre : « 13 h. 20 le Führer consent à ce que l'on fasse avancer la première vague d'assaut jusqu'à une ligne d'où elle pourrait s'élancer vers la zone de rassemblement, le 30 septembre. »

Cet ordre, mentionné par le général Jodl, est aussi relaté par le fidèle Schmundt, article 33, page 57 de son dossier. Je le lirai dans son texte intégral. C'est l'ordre qui a amené l'armée nazie au tremplin de départ de son agression brutale et non provoquée.

« 28 septembre 1938 — Absolument confidentiel — Mémoire. — A 13 heures, le 27 septembre, le Führer et Commandant suprême de l'Armée a donné l'ordre aux unités d'assaut de quitter leurs zones de manœuvres pour se rendre à leur bases de départ.

« Les unités d'assaut (environ 21 régiments renforcés ou 7 divisions), doivent être prêtes à entrer en action contre « Grün » le 30 septembre, la décision ayant été prise un jour avant, à 12 heures.

« Cet ordre a été transmis au général Keitel à 13 h. 20 par le commandant Schmundt. (Note au crayon de Schmundt.) »

Laissant l'armée nazie sur sa position stratégique aux frontières tchécoslovaques, revenons un moment en arrière pour examiner une autre phase de l'agression contre les Tchèques. Les préparatifs militaires pour l'action contre la Tchécoslovaquie n'avaient pas été faits dans le vide. Ils avaient été précédés d'une campagne habilement conçue destinée à provoquer des actes de désobéissance civile dans l'État tchécoslovaque. Utilisant les techniques qu'ils avaient déjà mises au point au cours de leurs aventures clandestines et concertées, les conspirateurs nazis se servirent pendant plus d'un an, de l'argent, de la propagande et de la contrainte pour miner la Tchécoslovaquie. Dans ce programme, les nazis limitèrent leurs efforts aux personnes de descendance germanique vivant dans le pays des Sudètes, région montagneuse limitrophe de la Bohême, de la Moravie, au nord-ouest et au sud.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document PS-998. Ce document intitulé « Crimes allemands contre la Tchécoslovaquie » est un rapport officiel du Gouvernement tchécoslovaque destiné à la poursuite et au jugement des Grands Criminels de guerre allemands. Je crois que ce rapport rentre nettement dans les prévisions de l'article 21 du Statut et peut être admis d'office comme preuve par le Tribunal. L'article 21 du Statut stipule.

« Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera

également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre, ainsi que les procès-verbaux des audiences et des décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies. »

Puisque, d'après cet article, le Tribunal admettra d'office ce rapport du Gouvernement tchèque, avec la permission du Tribunal j'en résumerai brièvement les pages 9 à 12 pour montrer les dessous de l'intrigue nazie qui se trama ensuite en Tchécoslovaquie.

L'agitation nazie en Tchécoslovaquie datait des premiers jours de la NSDAP, du parti nazi. Dans les années qui suivirent la première guerre mondiale, un parti des travailleurs allemands nationaux-socialistes, DNSAP, étroitement lié avec la NSDAP de Hitler, déploya son activité dans le pays des Sudètes. En 1932, les chefs de cercle du Sudetendeutsche Volkssport, organisation correspondant aux SA nazies (ou Sturmabteilungen) adhérèrent ouvertement aux vingt et un points du programme hitlérien, dont le premier demandait la réunion de tous les Allemands dans une plus grande Allemagne. Peu après, ils furent accusés d'avoir tramé des plans de révolte armée pour le compte d'une puissance étrangère et furent condamnés pour complot contre la République tchèque.

Vers la fin de l'année 1933, le parti national-socialiste de Tchécoslovaquie prévint sa dissolution par une liquidation volontaire et plusieurs de ses chefs s'enfuirent de l'autre côté de la frontière allemande. Une année encore, l'activité nazie en Tchécoslovaquie continua clandestinement.

Le 1er octobre 1934, avec l'approbation et le soutien des conspirateurs nazis, un moniteur de gymnastique, Konrad Henlein, établit le Front Patriotique allemand ou Deutsche Heimatfront qui, au printemps suivant, devint le parti allemand des Sudètes : SDP. Profitant de l'expérience du parti national-socialiste tchèque, Henlein niait tout rapport avec les nazis allemands. Il rejetait le pangermanisme et proclamait son respect pour les libertés individuelles et sa loyauté envers la démocratie sincère et l'État tchèque. Son parti, cependant, était bâti sur les bases d'un principe nazi, le principe du Chef, et il en devint le Führer.

Vers 1937, quand la puissance de l'Allemagne de Hitler fut devenue évidente, Henlein et ses partisans prirent un ton plus agressif, exigeant une autonomie totale pour les Sudètes, sans définir ce que cela signifiait. Le SDP déposa devant le Parlement tchèque des projets tendant en substance à créer un état dans l'État.

Après l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne, en mars 1938,

les partisans de Henlein qui, alors, étaient ouvertement organisés sur le modèle nazi, intensifièrent leur activité. Une propagande antisémite non déguisée commença dans la presse de Henlein.

La campagne contre le bolchevisme fut intensifiée. Le terrorisme régna là où Henlein dominait. Une organisation de troupes de choc, formée et entraînée d'après les principes des SS nazis, fut créée; elle était connue sous le nom de FS (Freiwilliger Selbstschutz), ou milice volontaire.

Le 24 avril 1938, dans un discours adressé au Congrès du Parti, à Karlsbad, Henlein révéla ce qu'il a appelé son «programme de Karlsbad». Dans ce discours qui était un écho de ceux de Hitler, quant au ton et au contenu, Henlein affirmait le droit des Allemands des Sudètes à professer une philosophie politique allemande, qui, cela était clair, signifiait le national-socialisme.

Au cours de l'été 1938, les partisans de Henlein eurent recours à toutes les techniques de la Cinquième colonne nazie. Comme les pages 12 à 16 du rapport officiel du Gouvernement tchèque le résument, ces techniques comprenaient:

a. *Espionnage.* — L'espionnage militaire était pratiqué par le SDP, le FS et les autres membres de la minorité allemande, pour le compte de l'Allemagne. On dressa des cartes des fortifications tchèques, et des renseignements concernant les mouvements des troupes tchèques furent donnés aux autorités allemandes.

b. *Nazification des organisations allemandes en Tchécoslovaquie.* Les partisans de Henlein, pénétrèrent systématiquement toute la vie de la population allemande de Tchécoslovaquie. Les associations et les centres sociaux et culturels subirent, l'un après l'autre, une «Gleichschaltung», c'est-à-dire une épuration de la part du SDP. Parmi les organisations conquises par les partisans de Henlein, il y avait des sociétés sportives, des clubs nautiques, des associations d'anciens soldats et des sociétés de choristes. Les partisans de Henlein s'intéressaient tout particulièrement à la pénétration du plus grand nombre possible de sociétés de travail et attiraient à eux les directeurs de banques, les propriétaires ou directeurs d'usines, les directeurs de firmes commerciales. Au cas où le propriétaire ou le directeur était Juif, ils essayaient de s'assurer la collaboration des techniciens et du personnel des bureaux de l'institution.

c. *Prédominance et Direction allemande.* — Les partisans de Henlein maintenaient un contact permanent avec les personnalités nazies officielles désignées pour diriger les opérations à l'intérieur de la Tchécoslovaquie. On camouflait les réunions tenues en Allemagne, au cours desquelles les partisans de Henlein recevaient des encouragements et des instructions concernant leur activité de Cinquième colonne, en les faisant coïncider avec les «Sänger Feste»

ou festivals de choristes, des exhibitions de gymnastique, des assemblées sportives et des réunions commerciales, telles que la foire de Leipzig. Chaque fois que les conspirateurs nazis avaient besoin d'un incident pour la guerre des nerfs, il était du devoir des partisans de Henlein de les créer.

d. *Propagande.* — Une propagande destructrice et subversive était dirigée contre la Tchécoslovaquie dans les émissions radiophoniques allemandes et la presse allemande s'en faisait l'écho. Goebbels appelait la Tchécoslovaquie un «nid de bolchevisme» et propageait de faux rapports sur des concentrations de troupes et d'avions russes à Prague. Sous la direction du Reich, les partisans de Henlein veillaient à la diffusion constante dans le pays des Sudètes de rumeurs qui contribuaient à augmenter la tension et à créer des incidents. Une littérature nazie illégale arrivant en contrebande d'Allemagne, était largement distribuée dans les régions frontalières. La presse de Henlein, plus ou moins ouvertement, adoptait l'idéologie nazie concernant la population allemande du pays des Sudètes.

e. *Meurtres et terrorisme.* — Les conspirateurs nazis fournirent aux partisans de Henlein et particulièrement aux FS de l'argent et des armes pour provoquer des incidents et maintenir un état de trouble permanent. Des gendarmes, des officiers des douanes et d'autres fonctionnaires tchèques étaient attaqués. On boycotta des hommes de loi, des docteurs et commerçants Juifs.

Les partisans de Henlein terrorisaient la population qui leur était hostile et la Gestapo nazie allait chercher des citoyens tchécoslovaques dans les régions frontalières pour leur faire passer la frontière en direction de l'Allemagne. Dans plusieurs cas, des ennemis politiques des nazis furent assassinés sur le sol tchèque. Des agents nazis assassinèrent le professeur Théodore Lessing en 1933 et l'ingénieur Formis en 1935; ces deux hommes étant anti-nazis s'étaient enfuis d'Allemagne après l'accession de Hitler au pouvoir, et avaient cherché refuge en Tchécoslovaquie.

Peu de temps après, lorsqu'il n'était plus besoin de prétextes et de tromperies, Konrad Henlein fit une déclaration claire et nette de la mission qui lui avait été confiée par les conspirateurs nazis. Je dépose comme preuve le document PS-2863, un extrait d'une conférence faite par Konrad Henlein et cité dans le livre *Quatre Années de Combat,* publié par le ministère des Affaires étrangères tchécoslovaque; j'en cite la page 29. Ce livre a été identifié comme document USA-92, mais, sans le déposer comme preuve, je demande au Tribunal de le considérer comme tel. Je lirai un extrait de la page 29. Cette conférence fut faite par Henlein le 4 mars 1941, dans l'auditorium de l'Université de Vienne, sous les auspices de la Wiener Verwaltungsakademie. Au cours de recherches approfondies dans les bibliothèques de Vienne et d'ailleurs, il nous a été

impossible de trouver un exemplaire du texte allemand. Ce texte, le volume que j'ai ici, est une version anglaise. Les journaux de Vienne, le jour suivant, ne présentaient que des résumés de la conférence. Cependant, cette version anglaise est une publication officielle du Gouvernement tchèque et c'est en l'espèce la meilleure preuve que nous puissions produire du discours de Henlein.

Dans cette conférence sur la «lutte pour la libération des Sudètes», Henlein disait: «Le national-socialisme nous entraîna bientôt, nous Allemands des Sudètes. Notre lutte eut un caractère différent de ce qu'elle fut en Allemagne. Bien que nous ayons dû nous comporter différemment en public, il est évident que nous étions secrètement en contact avec la révolution nationale-socialiste en Allemagne, afin de pouvoir y participer. La lutte pour la Plus Grande Allemagne était engagée sur le sol des Sudètes aussi. Cette lutte ne pouvait être engagée que par ceux qu'inspirait l'esprit du national-socialisme, les personnes qui étaient de véritables partisans de notre Führer, quelle que fut leur apparence extérieure. Le destin me choisit pour être le chef du groupe national-socialiste dans la dernière phase de cette lutte. Quand, en automne 1933, le chef de la NSDAP me demanda d'assumer la direction politique des Allemands des Sudètes, j'eus des problèmes difficiles à résoudre. Le parti national-socialiste devait-il continuer à exister dans l'illégalité, ou le mouvement devait-il dans l'intérêt des Allemands des Sudètes et afin de préparer leur retour au Reich, mener sa lutte d'une manière camouflée au moyen de méthodes qui apparaissent absolument légales au monde extérieur

«Pour nous autres, Allemands des Sudètes, seule, la deuxième solution semblait possible, car la sauvegarde de notre groupe national était en jeu. Il eût été certainement plus facile d'abandonner cette lutte difficile et épuisante pour l'esprit et de faire le geste héroïque d'avouer que nous dépendions du national-socialisme et d'entrer dans une prison tchécoslovaque. Mais il semblait plus que douteux que, par ce moyen, nous ayons pu accomplir notre tâche politique: détruire la Tchécoslovaquie, l'un des bastions de l'union contre le Reich allemand».

Le tableau de l'intrigue nazie en Tchécoslovaquie, que je viens de présenter au Tribunal, est le schéma de la conspiration telle que le Gouvernement tchécoslovaque l'a reconstituée en détail au début de cet été. Depuis lors, les documents saisis et d'autres informations que nous avons obtenues depuis la défaite de l'Allemagne ont démontré clairement et de façon définitive que les conspirateurs nazis étaient impliqués dans les troubles des Sudètes, ce qui, jusqu'à présent, n'avait pu être que supposé.

Je dépose comme preuve le document PS-3060 (USA-93). C'est le brouillon original, manuscrit d'un télégramme envoyé par la

légation allemande à Prague, le 16 mars 1938, au ministère des Affaires étrangères à Berlin. Il a été probablement écrit par l'ambassadeur allemand Eisenlohr. Il démontre de façon décisive que le mouvement de Henlein était un instrument, un jouet aux mains des conspirateurs nazis. Le parti de Henlein, ce document le démontre, était dirigé par Berlin et par la légation allemande à Prague. Il ne pouvait avoir de politique propre. Même les discours de ses chefs devaient concorder avec les vues des autorités allemandes.

Je lis ce télégramme :

« Prague, 16 mars 1938.

« Ministère des Affaires étrangères. — Berlin, message chiffré secret n° 57 du 16 mars :

« Se réfère à l'ordre télégraphique n° 30, en date du 14 mars :

« La semonce passée à Frank a eu un effet salutaire. J'ai discuté séparément avec Henlein qui, récemment, m'avait évité puis avec Frank et j'ai reçu les promesses suivantes :

« 1. La ligne de conduite de la politique étrangère allemande, telle qu'elle est donnée par la légation allemande regarde exclusivement la politique et la tactique du parti allemand des Sudètes. On doit se conformer implicitement à mes instructions.

« 2. La coordination des discours publics et de la presse aura lieu avec mon approbation. Les rédacteurs du *Zeit* doivent être mis au pas.

« 3. La direction du Parti abandonne l'intransigeance dont elle a fait preuve jusqu'alors et qui eût pu finalement amener des complications politiques, et elle adopte une autre ligne de conduite : servir de plus en plus les intérêts des Allemands des Sudètes. Les objectifs doivent être déterminés dans tous les cas avec ma participation et atteints par une action parallèle de la diplomatie.

« Il ne faut plus insister sur les lois de protection nationale (Volkschutzgesetze) et d'« autonomie territoriale ».

« 4. S'il est nécessaire ou désirable de consulter les services de Berlin avant que Henlein ne fasse de déclarations importantes au sujet de son programme, ces consultations doivent être demandées et préparées par l'entremise de la mission diplomatique.

« 5. Toute information provenant du parti allemand des Sudètes et destinée aux services allemands doit être transmise par la légation.

« 6. Henlein prendra contact avec moi chaque semaine et viendra à Prague chaque fois qu'il en sera requis.

« J'espère exercer maintenant sur le parti allemand des Sudètes un contrôle solide, plus que jamais nécessaire pour l'évolution à venir, dans l'intérêt de notre politique étrangère. Je vous prie d'informer les ministères intéressés et la Mittelstelle (Bureau

Central pour les sujets de race allemande) et je leur demande d'approuver cette direction uniforme du parti allemand des Sudètes ».

Les initiales sont illisibles.

La semonce passée par Eisenlohr à Henlein eut l'effet désiré. Le lendemain du jour où le télégramme fut envoyé de Prague, Henlein adressa une lettre pleine d'humilité à Ribbentrop, lui demandant un entretien personnel au plus tôt.

Je dépose comme preuve le document n° PS-2789 (USA-94). C'est la lettre de Konrad Henlein à l'accusé Ribbentrop, saisie dans les archives du ministère des Affaires étrangères allemand, et datée du 17 mars 1938 :

« Excellence,

« Ayant ressenti une joie profonde de la tournure que prennent les événements en Autriche, nous nous faisons un devoir d'exprimer notre gratitude à tous ceux qui ont pris part à ce nouveau et grand succès de notre Führer. Je vous prie donc, Excellence, d'accepter ici les sincères remerciements des Allemands des Sudètes.

« Nous montrerons notre reconnaissance au Führer en redoublant nos efforts au service de la politique de la Grande Allemagne.

« La situation nouvelle exige un réajustement de la politique allemande en pays sudète. Dans ce but, je désire vous demander de m'accorder un entretien personnel dès que possible.

« Étant donné la nécessité d'une telle mise au point, j'ai remis à quatre semaines le Congrès national du parti primitivement fixé aux 26 et 27 mars 1938.

« J'aimerais que l'ambassadeur, Dr Eisenlohr, et deux de mes plus proches collaborateurs soient admis à participer à l'entretien que je sollicite de vous. Heil Hitler.

« Loyalement à vous,
« Konrad Henlein ».

Vous remarquerez que Henlein se rendait parfaitement compte que l'annexion de l'Autriche permettait d'adopter une nouvelle politique à l'égard de la Tchécoslovaquie. Vous remarquerez aussi qu'il était déjà en contact suffisamment étroit avec Ribbentrop et le ministre allemand à Prague, pour avoir la liberté de solliciter un entretien personnel, dès que possible. Ribbentrop ne fut pas insensible à la suggestion de Henlein. L'entretien envisagé par Henlein eut lieu au ministère des Affaires étrangères à Berlin, le 29 mars 1938. La veille, Henlein, avait conféré avec Hitler lui-même.

Je dépose comme preuve le document n° PS-2788 (USA-95) ; ce sont des notes saisies, provenant du ministère des Affaires étrangères allemand, ayant trait à la conférence du 29 mars. Je lis les deux premiers paragraphes :

« A cette conférence participaient les personnes mentionnées dans la liste ci-jointe.

« Le ministre du Reich commença par souligner la nécessité de garder absolument secrète la conférence qui avait été prévue. Il expliqua ensuite à la lumière des instructions données la veille dans l'après-midi, par le Führer en personne, à Konrad Henlein, qu'il y avait deux questions d'importance primordiale pour la conduite de la politique du parti allemand des Sudètes. »

Je passe sur la discussion des revendications des Allemands des Sudètes, et reprends les notes de cette conférence, au milieu du dernier paragraphe de la première page de la traduction anglaise, à la phrase commençant ainsi : « Le but des négociations . . . »

« Le but des négociations qui doivent être menées par le parti allemand des Sudètes avec le Gouvernement tchécoslovaque est, en définitive, celui-ci :

« Éviter l'entrée dans le Gouvernement et, pour cela, augmenter les réclamations à présenter et les préciser graduellement.

« Il faut souligner clairement dans les négociations que le parti allemand des Sudètes est seul à participer aux négociations avec le Gouvernement tchécoslovaque, et non le Cabinet du Reich. Le Cabinet du Reich lui-même doit refuser d'apparaître aux yeux des gouvernements de Prague, de Londres, ou de Paris, comme l'avocat ou l'arbitre des réclamations allemandes des Sudètes. Il est évident que, au cours de la présente discussion avec le Gouvernement tchécoslovaque, les Allemands des Sudètes, devront être fortement contrôlés par Konrad Henlein, rester tranquilles et disciplinés et éviter toute indiscrétion. Les assurances déjà données par Konrad Henlein à cet égard étaient satisfaisantes.

« Conformément à ces explications d'ordre général données par le ministre du Reich, les exigences du parti allemand des Sudètes présentées au Gouvernement tchèque telles qu'elles figurent dans la pièce ci-jointe furent discutées et approuvées en principe. Pour la collaboration ultérieure, Konrad Henlein reçut l'instruction de rester en contact le plus étroit possible avec le ministre du Reich et le chef du Bureau central pour les sujets de race allemande, de même qu'avec le ministre d'Allemagne à Prague, représentant local du ministre des Affaires étrangères. La tâche du ministre allemand à Prague serait de soutenir les exigences du parti allemand des Sudètes dans une mesure raisonnable, non pas officiellement, mais dans des entretiens plus officieux avec les politiciens tchèques et sans exercer aucune influence directe sur l'importance des exigences du Parti.

« En conclusion, il y eut une discussion pour savoir s'il serait utile au parti allemand des Sudètes de collaborer avec d'autres minorités en Tchécoslovaquie, et surtout avec les Slovaques. Le ministre des Affaires étrangères décida que le Parti aurait les mains

libres pour garder un lien assez lâche avec les autres groupes minoritaires s'il leur paraissait opportun d'adopter une ligne de conduite parallèle.

« Berlin, le 29 mars 1938. » Signé « R » pour « Ribbentrop. »

La liste des personnes présentes à cette réunion secrète n'en constitue pas l'aspect le moins intéressant : Konrad Henlein, son principal adjoint Karl Hermann Frank, et deux autres représentants du parti allemand des Sudètes, le géopoliticien Professeur Haushofer et le SS Obergruppenführer Lorenz représentaient la Volksdeutsche Mittelstelle, bureau central pour les sujets de race allemande. Le ministère des Affaires étrangères était représenté par une délégation de huit personnes parmi lesquelles Ribbentrop qui présida la réunion et fut le principal orateur, von Mackensen, Weizsäcker et le ministre Eisenlohr de la légation allemande à Prague.

En mai, Henlein vint à Berlin pour s'entretenir encore avec les conspirateurs nazis. A cette époque, le plan pour le « Cas Vert » (attaque de la Tchécoslovaquie) était déjà sur le papier et on peut supposer que Henlein reçut des instructions sur le rôle qu'il devait jouer durant les mois d'été.

Je cite à nouveau un extrait du journal du général Jodl, document PS-1780, les notes du 22 mai 1938 : « Conférence fondamentale entre le Führer et K. Henlein (voir pièce jointe) ». Malheureusement, la pièce jointe manque au journal de Jodl.

Le Tribunal se souviendra que, dans son discours de Vienne, Henlein avait reconnu qu'il avait été choisi par les conspirateurs nazis à l'automne de 1933 pour assumer la direction politique des Allemands des Sudètes. Les documents que je viens de lire montrent d'une façon concluante la nature de la mission de Henlein. Ils démontrent que la politique de Henlein, sa propagande et même ses discours étaient contrôlés par Berlin.

Je vais montrer maintenant qu'à partir de l'année 1935, le parti allemand des Sudètes fut secrètement financé par le ministre allemand des Affaires étrangères.

Je dépose comme preuve le document n° PS-3059 (USA-96), un autre document secret, saisi dans les dossiers du ministère allemand des Affaires étrangères.

Ce mémorandum, signé par Woermann et daté de Berlin le 19 août 1938, a pour origine une demande du parti de Henlein en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. Je lis ce document :

« Le parti allemand des Sudètes a reçu du ministère des Affaires étrangères, depuis 1935, des subsides réguliers constitués par un versement mensuel de 15.000 mark ; 12.000 mark ont été transmis pour débours à la légation de Prague et 3.000 payés à Berlin aux représentants du parti (bureau Buerger). Au cours des derniers

mois, les tâches assignées au bureau Buerger se sont considérablement accrues du fait des négociations en cours avec le Gouvernement tchèque. Le nombre de tracts et de cartes publiés et diffusés a augmenté ; la presse a intensifié énormément son activité de propagande. Les frais se sont accrus surtout parce que les exigences d'un service d'informations constamment tenu à jour ont multiplié les déplacements à Prague, Londres et Paris, y compris le financement des voyages de plus en plus nombreux entrepris par les représentants et les agents allemands des Sudètes.

Dans ces conditions, le bureau Buerger n'est plus à même de continuer avec l'allocation mensuelle de 3.000 mark, à remplir toutes les missions qui lui sont confiées. Par conséquent, M. Buerger s'est adressé à ce service pour faire porter cette somme de 3.000 à 5.500 mark par mois. Étant donné l'augmentation considérable des affaires traitées par ce bureau et l'importance de son activité à l'égard de la collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, cette demande mérite d'être appuyée très fermement.

« Soumis par la présente au Service du Personnel avec une demande d'avis favorable. On demande une augmentation des sommes allouées avec effet rétroactif à dater du premier août.

« Signé : Woermann. »

Sous cette signature, on trouve une note au bas de la page, la « Volksdeutsche Mittelstelle » (c'est-à-dire Bureau central pour les sujets de race allemande) sera informée par le département politique ». C'est une note marginale manuscrite. Seules des suppositions sont permises quant au soutien financier reçu des autres services du Gouvernement allemand par le mouvement de Henlein.

Les préparatifs militaires d'attaque de la Tchécoslovaquie s'étant poursuivis à la fin de l'été et au début de l'automne, les nazis se servirent de Henlein et de ses partisans. Vers le premier août, l'attaché de l'Air à la légation d'Allemagne à Prague, le commandant Moericke, agissant d'après des instructions données par le quartier général de la Luftwaffe à Berlin, rendit visite au chef des Allemands des Sudètes à Freudenthal. Avec son aide et en compagnie du chef local de la FS, équivalent SS de Henlein, il reconnut la région environnante afin de choisir les terrains dont les Allemands pourraient se servir comme aérodromes. Le chef de la FS, un réserviste tchèque alors en permission, portait l'uniforme de l'armée tchèque ; ceci, comme le remarque l'attaché, servait parfaitement de camouflage.

Je lis maintenant la pièce jointe au document PS-1536 que j'ai déjà déposé comme preuve et qui porte le n° de pièce USA-83. J'ai déjà lu les quatre premiers paragraphes de la pièce jointe.

« L'industriel M. est le chef des pilotes de vol à voile des Allemands des Sudètes à Freudenthal, et mon homme de confiance me l'a présenté comme absolument sûr. Mon impression personnelle confirme pleinement ce jugement. Aucune allusion à mon identité n'a été faite en ma présence, bien que j'aie l'impression que M. ait su qui j'étais. Sur ma demande, à laquelle il accéda sans rien dire, M. m'accompagna dans la région en question. La voiture personnelle de M. nous servit pour ce voyage.

« Comme M. ne connaissait pas la région de Beneschau, il emmena le chef local du FS, un réserviste tchèque de groupe des Sudètes de race allemande qui était alors en permission. Il était en uniforme pour des raisons de camouflage, j'étais entièrement d'accord, sans l'exprimer du reste.

« Comme M., pendant le voyage, remarqua que je photographiais de la voiture de grands espaces découverts, il dit : « Vous cherchez « donc des terrains d'aviation. » Je répondis que nous supposions qu'en cas d'événements graves, les Tchèques établiraient leurs terrains d'aviation immédiatement derrière les lignes de fortifications. J'avais l'intention d'examiner le pays de ce point de vue. »

Dans la dernière partie du rapport de l'attaché de l'air, il est fait allusion à la présence d'agents et d'indicateurs sûrs qu'il appelle « V-Leute », apparemment recrutés parmi les membres du parti de Henlein dans ce secteur. Il indique que ces agents étaient en contact avec l'« Abwehr-Stelle » ou Bureau de contre-espionnage à Breslau.

En septembre, alors que la campagne de propagande nazie atteignait son apogée, les nazis ne se contentèrent pas d'exploiter les revendications d'autonomie des Sudètes ; ils essayèrent de se servir aussi des Slovaques. Le 19 septembre, le ministère des Affaires étrangères à Berlin envoya un télégramme à la légation allemande à Prague.

Je dépose comme preuve le document n° PS-2858 (USA-97), encore un document saisi dans les dossiers du ministère allemand des Affaires étrangères. Voilà le télégramme :

« Veuillez informer le député Kundt que Konrad Henlein ordonne de prendre immédiatement contact avec les Slovaques et de les inciter à formuler leurs premières exigences d'autonomie dès demain.

« Signé : Altenburg. »

Kundt était le représentant de Henlein à Prague.

Comme le Gouvernement tchèque, harcelé, cherchait à enrayer les troubles dans les Sudètes, le ministère allemand des Affaires étrangères recourut à des manœuvres diplomatiques dans le but délibéré d'augmenter la tension entre les deux pays. Je dépose comme preuve les documents nos PS-2855, PS-2854, PS-2853 et

PS-2856, respectivement USA-98, 99, 100 et 101. Ce sont quatre télégrammes du ministère des Affaires étrangères à Berlin, adressés à la légation de Prague et qui furent envoyés entre le 16 et le 24 septembre 1938. Ces télégrammes s'expliquent d'eux-mêmes. Le premier est daté du 16 septembre :

« Cette nuit, cent cinquante sujets tchécoslovaques de sang tchèque ont été arrêtés en Allemagne. Cette mesure est une réplique aux arrestations d'Allemands des Sudètes opérées depuis le discours du Führer du 12 septembre. Je vous demande de fixer aussi exactement que possible le nombre des Allemands des Sudètes arrêtés depuis le 12 septembre. La Gestapo évalue à quatre cents au bas mot le nombre des personnes arrêtées là-bas. Télégraphiez rapport.»

Suit une note manuscrite : « Impossible pour moi de vérifier, comme je l'ai fait savoir au chargé d'affaires. »

Le deuxième télégramme est daté du 17 septembre :

« Très urgent.

« 1. Prière d'informer immédiatement les autorités gouvernementales locales de ce qui suit :

«Le Gouvernement du Reich a décidé que :

« *a)* Seront arrêtés immédiatement en Allemagne autant de sujets tchèques de descendance tchèque, Juifs de langue tchèque compris, que d'Allemands des Sudètes l'ont été en Tchécoslovaquie depuis le début de la semaine.

« *b)* Si des Allemands des Sudètes étaient exécutés à la suite de condamnations à mort en vertu de la loi martiale, un nombre égal de Tchèques serait fusillé en Allemagne. »

Le troisième télégramme fut envoyé le 24 septembre. Je le lis :

« D'après les informations reçues ici, les Tchèques ont arrêté deux gardes-frontière allemands, sept douaniers et trente cheminots. Comme contre-mesure, tout le personnel tchèque de Marschegg à été arrêté. Nous sommes disposés à échanger les fonctionnaires tchèques arrêtés contre les fonctionnaires allemands. Vous prie d'entrer en contact avec le Gouvernement et de télégraphier résultat. »

Le même jour, le quatrième télégramme fut envoyé. J'en lis le dernier paragraphe :

« Confidentiel.

« Il ne peut être évidemment question de céder les otages tchèques arrêtés ici, dans le but d'empêcher l'exécution d'une sentence prononcée par les tribunaux militaires contre des Allemands des Sudètes. »

Dans la deuxième moitié de septembre, Henlein se consacra tout entier, et ses partisans avec lui, à préparer l'attaque allemande imminente. Vers le 15 septembre, après le discours provocateur de

Hitler à Nuremberg, dans lequel il accusait Benès de torturer les Allemands des Sudètes et de vouloir les exterminer, Henlein et Karl Hermann Frank, l'un de ses principaux adjoints, s'enfuirent en Allemagne pour éviter d'être arrêtés par le Gouvernement tchèque. En Allemagne, sur l'antenne puissante du Reichssender, Henlein radiodiffusa sa détermination de ramener les Allemands des Sudètes dans le Reich, et dénonça ce qu'il appelait les criminels de guerre bolchevistes de Prague. De son quartier général établi dans un château à Donndorf aux environs de Bayreuth, il resta en étroit contact avec les principaux conspirateurs nazis, dont Hitler et Himmler. Il dirigea les activités le long de la frontière et entreprit l'organisation du corps franc allemand des Sudètes qui constituait une formation militaire auxiliaire. Vous trouverez tous ces événements exposés dans le rapport officiel du Gouvernement tchécoslovaque, document PS-998, qui a déjà été déposé comme pièce USA-91.

Henlein poursuivait ses activités avec l'aide et les conseils des chefs nazis allemands. Le lieutenant colonel Köchling fut adjoint à Henlein à titre de conseiller dans la formation du corps franc allemand des Sudètes. Au cours d'une conférence avec Hitler, dans la nuit du 17 septembre, Köchling reçut des pouvoirs militaires étendus.

A cette conférence, la raison d'être du corps franc fut exposée ouvertement : maintenir un état de désordre et de troubles.

Je lis maintenant l'article 25 du dossier Schmundt, page 49, note manuscrite portant la mention : « Absolument confidentiel » ; document PS-388 :

« Absolument confidentiel. — La nuit dernière, une conférence a eu lieu entre le Führer et l'Oberstleutnant Köchling. Durée de la conférence : sept minutes. L'Oberstleutnant Köchling reste directement responsable devant l'OKW. Il sera détaché auprès de Konrad Henlein en qualité de conseiller. Il a reçu du Führer des pouvoirs discrétionnaires très étendus. Le corps franc allemand des Sudètes reste responsable à l'égard de Konrad Henlein seul. But : protéger les Allemands des Sudètes et maintenir les troubles et les conflits. Le corps franc aura sa base en Allemagne. L'armement consistera en armes autrichiennes seulement. Le corps franc doit entrer en action dès que possible. »

LE PRÉSIDENT. — Le moment est-il opportun pour suspendre l'audience dix minutes ?

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Le journal du général Jodl donne à nouveau un aperçu de la position du corps franc de Henlein. A cette époque, le corps franc s'occupait activement d'organiser des escarmouches le long de la frontière tchèque, fournissant

les incidents et provocations désirés. Je cite ce que Jodl a écrit dans son journal les 19 et 20 septembre 1938, à la page 6 du document PS-1780 (USA-72) :

Le 19 septembre : « Ordre est donné au Commandement suprême de l'Armée de s'occuper du corps franc des Allemands des Sudètes. »

Le 20 septembre : « L'Angleterre et la France ont fait connaître leurs exigences à Prague. Elles ne sont pas encore connues. Les activités du corps franc commencent à prendre une telle ampleur qu'elles peuvent provoquer, et ont déjà provoqué, des incidents préjudiciables aux plans de l'Armée (transfert d'assez importantes unités de l'Armée tchèque dans la région frontalière). Étant entré en rapport avec le lieutenant-colonel Köchling, je m'efforce de canaliser ces activités. »

« Vers le soir, le Führer intervint aussi et ne donna la permission d'agir qu'à des groupes de douze hommes au plus, après approbation du Quartier Général du corps franc. »

Un rapport de l'État-Major de Henlein, trouvé au Quartier Général de Hitler, vante les opérations offensives du corps franc. Il constitue l'article 30 du dossier Schmundt, page 54 du document PS-388. Je lis les deux derniers paragraphes :

« Depuis le 19 septembre, plus de trois cents missions ont été exécutées par le corps franc dans un extraordinaire esprit d'attaque — ce mot « attaque » a été ensuite remplacé en surcharge par le terme de « défense » — et avec un dévouement atteignant souvent un degré d'abnégation absolue. Bilan de cette première phase de son activité : plus de mille cinq cents prisonniers, vingt-cinq M.G. — mitrailleuses, je suppose — et une grande quantité d'autres armes et équipements, sans parler des pertes graves de l'ennemi en morts et en blessés ». Et sur le terme « ennemi », figure en surcharge le terme « terroristes tchèques ».

Dans son Quartier Général du château de Donndorf, Henlein était en contact étroit avec l'amiral Canaris du service de renseignements de l'OKW, ainsi qu'avec les SS et les SA. L'officier qui assurait la liaison entre les SS et Henlein était l'Oberführer Gottlob Berger (SS).

Je dépose comme preuve le document PS-3036 (USA-102), un affidavit de Gottlob Berger. Au sujet de cet affidavit, je désire faire remarquer au Tribunal qu'il présente à notre avis un caractère de preuve tout à fait différent des affidavits de Schuschnigg, que le Tribunal n'a pas admis. Schuschnigg naturellement était un neutre, un Autrichien, non nazi, qui n'était pas partie à ce complot, et je comprends bien que le Tribunal ait rejeté son affidavit pour ces raisons.

Cet homme était un nazi. Il était au service de ce complot. Cet affidavit est de lui. Nous estimons que cet affidavit a une valeur

probatoire et que le Tribunal devrait l'admettre comme preuve en vertu des dispositions du Statut qui stipule que tout document ayant une valeur probatoire doit être accepté comme tel. Nous pensons qu'il serait injuste de nous demander de faire déposer ici un homme qui serait certainement un témoin hostile, qui à nos yeux est un membre du complot, et il nous semble que l'affidavit devrait être admis en laissant aux accusés la possibilité, s'ils le désirent, de faire venir l'auteur de cet affidavit comme témoin à décharge. Je dois ajouter que cet homme était un membre éminent des SS, accusées devant vous d'avoir été une organisation criminelle. Nous pensons que ce document est tout à fait admissible comme preuve, puisqu'il contient un aveu accablant de la part de ce membre éminent de l'organisation SS.

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, la Défense proteste contre l'utilisation de ce document. Il a été enregistré assez tard, le 22 novembre 1945 ici, à Nuremberg. Le témoin Berger pourrait donc, sans difficulté, être amené devant le Tribunal, et nous demandons instamment qu'il soit entendu ici sur les questions à propos desquelles le Ministère Public désire citer son témoignage. Ainsi la Défense aura la possibilité de contre-interroger le témoin, et de contribuer à la manifestation de la vérité. *(Brève interruption tandis que le Tribunal délibère.)*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal retient l'objection. Il n'entendra pas lecture de l'affidavit. Libre au Ministère Public ou aux accusés, naturellement, de citer l'auteur de l'affidavit. C'est tout ce que j'ai à déclarer. Nous avons retenu votre objection.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. J'avais ici un autre affidavit, d'un certain Alfred Helmut Naujocks, qui, je le crains, sera également rejeté dans les mêmes conditions et c'est pourquoi je l'écarte aussi.

LE PRÉSIDENT. — Si les circonstances sont les mêmes.

M. ALDERMAN. — Oui. Je pourrais simplement mentionner cet affidavit aux fins d'identification puisqu'il figure dans notre livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — C'est le document n° PS-3029.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, il sera, également rejeté en tant que preuve.

M. ALDERMAN. — Oui. Les opérations offensives le long de la frontière tchèque n'étaient pas limitées à des escarmouches exécutées par le corps franc. Deux bataillons de SS Totenkopf (Tête-de-Mort)

opéraient de l'autre côté de la frontière, en territoire tchèque, près de Asch.

Je cite maintenant l'article 36 du dossier Schmundt ; c'est l'ordre « absolument confidentiel » de l'OKW, signé par Jodl et daté du 28 septembre 1938. Il apparaît à la page 61 du dossier Schmundt.

« Commandement suprême des Forces armées. — Berlin, 28 septembre 1938. — 45 exemplaires — 16e exemplaire. Secret absolu.

« Concerne : Quatre bataillons de SS Tête-de-Mort, aux ordres du Commandant en chef de l'Armée.

« Au Reichsführer SS et Chef de la Police allemande (Bureau central des SS. — 36e copie.)

« Sur ordre du Commandement suprême des Armées, les bataillons suivants de SS Tête-de-Mort seront placés sous les ordres du Commandant en chef de l'Armée. Cet ordre prendra effet immédiatement.

« Les 2e et 3e bataillons du second régiment de SS Tête-de-Mort, régiment Brandenburg, actuellement à Brieg, en Haute-Silésie.

« Les 1er et 2e bataillons du 3e régiment de SS Tête-de-Mort, Thuringe, actuellement à Radebeul et Koetzschenbroda près de Dresde.

« Le Commandant en chef de l'Armée est chargé d'affecter ces bataillons, dans l'Ouest (Rhin supérieur), conformément aux instructions du Führer.

« Ces unités de SS Tête-de-Mort, opérant actuellement sur les hauteurs de Asch (1er et 2e bataillons du régiment de SS Tête-de-Mort de Haute-Bavière), ne passeront sous les ordres du Commandant en chef de l'Armée que lorsqu'ils reviendront sur le territoire du Reich ou que l'Armée aura traversé la frontière germano-tchèque.

« On demande que toutes les décisions ultérieures soient prises par le Commandant en chef de l'Armée et le Reichsführer SS (Bureau central SS).

« Pour le Chef du Commandement suprême de l'Armée.

« Signé : Jodl. »

D'après les notes du 25 septembre, dans le journal du général Jodl, ces bataillons de SS Tête-de-Mort opéraient dans cette zone sous les ordres directs de Hitler. Au fur et à mesure que le jour fixé approchait, l'utilisation du corps franc devint un sujet de discussion.

Le 26 septembre, Himmler lança un ordre au Chef de l'État-Major du corps franc des Allemands des Sudètes, aux termes duquel le corps franc passerait sous le contrôle du Reichsführer SS en cas d'une invasion allemande en Tchécoslovaquie. Ce document est l'article 37 du dossier Schmundt, page 62.

Le 28 septembre, l'accusé Keitel ordonna que le corps franc se mît aux ordres de l'OKH dès que l'Armée allemande aurait tra-

versé la frontière tchèque. Dans cet ordre absolument confidentiel de l'OKW, Keitel révèle que les hommes de Henlein opèrent déjà en territoire tchécoslovaque.

Je lis maintenant un extrait de l'article 34 du dossier Schmundt, page 58, les trois derniers paragraphes de ce document secret:

«Pour le corps franc de Henlein, et les unités qui lui sont subordonnées, le principe reste valable: recevoir les instructions directement du Führer, et les exécuter seulement en accord avec les chefs compétents de la Région militaire. En conséquence, les unités d'avant-garde du corps franc devront avant le passage de la frontière rendre compte immédiatement au commandant local de la garde-frontière.

«Ces unités restant en avant de la fontière doivent, dans leur propre intérêt, se mettre en rapport avec la garde-frontière aussi souvent que possible.

«Dès que l'armée aura traversé la frontière tchèque, le corps franc de Henlein passera sous les ordres de l'OKH. Il sera donc opportun d'assigner dès maintenant au corps franc un secteur qui pourra être intégré par la suite dans les régions militaires.»

Le 30 septembre, quand il devint clair que les accords de Munich auraient pour résultat une occupation pacifique du pays des Sudètes, l'accusé Keitel ordonna que le corps franc Henlein soit placé dans sa composition actuelle sous le commandement de Himmler.

Je lis l'article 38 du dossier Schmundt, page 63.

«1. Rattachement du corps franc de Henlein: le Commandant suprême de l'Armée vient d'ordonner que le corps franc de Henlein soit placé dans sa composition actuelle sous le commandement du Reichsführer SS et Chef de la Police allemande.

«Il n'est pas par conséquent à la disposition immédiate de l'OKH pour l'invasion, comme unité de campagne. Mais il doit, par la suite, être affecté à des besognes de police comme le reste de la Police, en accord avec le Reichsführer SS.»

Plaise au Tribunal. Il m'a été possible d'établir les dates que le Tribunal a exprimé le désir de connaître avant la suspension.

La première visite de Chamberlain en Allemagne à ce sujet eut lieu le 15 septembre 1938. Chamberlain vint à Munich en avion et arriva à 12 h. 30 le 15 septembre, prit un train de Munich à Berchtesgaden, où il arriva à 16 heures, prit ensuite une voiture pour le Berghof où il arriva à 16 h. 50 environ et où il eut trois entretiens avec Hitler. Le 16 septembre, Chamberlain reprit l'avion pour Londres.

La seconde visite eut lieu le 22 septembre. Chamberlain rencontra Hitler à Bad Godesberg à 17 heures pour une conférence de trois heures qui n'aboutit pas. Le 23 septembre, les discussions reprirent à 22 h. 30. Le 24 septembre, Chamberlain revint à Londres.

La troisième visite eut lieu le 29 septembre. Chamberlain prit l'avion jusqu'à Munich. La réunion Chamberlain, Mussolini, Daladier et Hitler eut lieu à la Maison Brune, à 13 h. 30, et se poursuivit jusqu'à 2 h. 30 le vendredi 30 septembre 1938. A cette heure furent signés les accords de Munich.

Menacés d'une guerre par les conspirateurs nazis, et alors qu'en fait la guerre était imminente, le Royaume-Uni et la France signèrent le pacte de Munich avec l'Allemagne et l'Italie dans ces premières heures du matin du 30 septembre 1938. Ce traité sera présenté par le Procureur britannique. Il me suffit de dire maintenant qu'il stipulait la cession du territoire des Sudètes à l'Allemagne par la Tchécoslovaquie. La Tchécoslovaquie fut mise en demeure d'acquiescer.

Le pacte de Munich portera le n° TC-23 dans la documentation britannique.

Le 1er octobre 1938, les troupes allemandes commencèrent à occuper le territoire des Sudètes. Pendant la conclusion du Pacte de Munich, la Wehrmacht était en place pour l'attaque, n'attendant que l'ordre de Hitler pour commencer.

Avec la cession du territoire des Sudètes, des ordres nouveaux furent donnés. Le 30 septembre, l'accusé Keitel donna les instructions n° 1 sur l'occupation du territoire séparé de la Tchécoslovaquie. C'est l'article 39 du dossier Schmundt, page 64, instructions contenant un plan chronologique d'occupation par secteur des anciens territoires tchèques, entre le 1er et le 10 octobre, et définissant les tâches de l'Armée allemande.

Je lis maintenant les quatrième et cinquième paragraphes de ce document:

«2. La mobilisation doit être maintenue complètement à son stade actuel, à l'Ouest aussi pour l'instant. L'ordre d'annulation des mesures prises est rapporté.

«La pénétration doit être préparée de manière à pouvoir être aisément convertie en opération «Grün».

Ce document contient encore une autre clause importante au sujet des forces de Henlein, et je cite dans la liste la partie intitulée «a. Armée»: l'action de combat de la part du Corps volontaire doit cesser à partir du 1er octobre.»

Le dossier Schmundt contient de nombreux ordres secrets de l'OKW, donnant des instructions pour l'occupation des Sudètes. Je pense qu'il n'y a pas lieu de les lire, étant donné qu'ils ne nous sont pas indispensables comme preuves. Je désire simplement dire qu'ils indiquent l'étendue des préparatifs de l'OKW.

Ces directives qui délimitent les zones d'occupation de l'Armée et les unités placées sous son commandement, organisent les communications, le ravitaillement, la propagande et donnent également

des instructions aux divers services du Gouvernement sous la signature de l'accusé Keitel, le 30 septembre. Ce sont les articles 40, 41 et 42 du dossier Schmundt.

Je pense qu'il serait suffisant de lire l'en-tête et la signature.

LE PRÉSIDENT. — Quelle page ?

M. ALDERMAN. — Page 66 du texte anglais.

« En provenance du Commandement suprême des Forces armées. Très secret. Ordres spéciaux n° 1. — Directives n° 1. — Concerne l'occupation des territoires cédés par la Tchécoslovaquie.

« Signature : Keitel. »

L'article 41 se trouve à la page 70 du dossier Schmundt.

« Commandement suprême des Forces armées. — Très secret. IV *a*. Sujet : occupation des territoires allemands des Sudètes. Signé : Keitel. »

L'article 42 du dossier Schmundt se trouve à la page 75. Il est encore « très secret ». Sujet : occupation de la zone allemande des Sudètes. Signé : Keitel ».

Le 10 octobre, von Brauchitsch était en mesure de présenter un rapport à Hitler, disant que les troupes allemandes avaient atteint la ligne de démarcation et que l'ordre d'occuper le territoire des Sudètes avait été exécuté. L'OKW demandait l'autorisation de Hitler pour annuler le « Fall Grün », pour retirer les troupes de la zone occupée et pour relever l'OKH de ses pouvoirs exécutifs dans la région des Sudètes, à la date du 15 octobre. Ce sont là les articles 46, 47 et 48 du dossier Schmundt.

L'article 46, qui figure à la page 77, est une lettre de Berlin datée du 10 octobre 1938 et signée par von Brauchitsch : « Mon Führer, j'ai à vous informer que les troupes auront atteint ce soir la ligne de démarcation conformément à vos ordres. Dans la mesure où d'autres opérations militaires ne seront pas nécessaires, l'ordre qui m'a été donné d'occuper le pays aura donc été exécuté. La garde de la nouvelle ligne frontière sera reprise par le service de contrôle renforcé, dans les jours qui vont suivre.

« Il n'est donc plus nécessaire, du point de vue militaire, de combiner l'administration du territoire des Sudètes avec le commandement des troupes de l'Armée sous le contrôle d'une seule personne.

« Par conséquent, je vous demande, mon Führer, de me relever, à la date du 15 octobre 1938, de la charge qui m'a été confiée, d'exercer le pouvoir exécutif dans le territoire allemand des Sudètes.

« Salut, mon Führer.

« Signé : von Brauchitsch. »

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

L'article 47 du dossier Schmundt, figurant à la page 78, est un télégramme secret adressé par l'OKW au lieutenant-colonel Schmundt, dans le train du Führer:

«Si le rapport de ce soir montre que l'occupation de la zone 5 s'est effectuée sans incident, l'OKW a l'intention d'ordonner la démobilisation:

«En principe: 1. Suspendre l'opération «Grün» mais maintenir suffisamment l'état d'alerte dans l'Armée comme dans la Luftwaffe, de manière à pouvoir intervenir en cas de besoin.

«2. Retirer de la zone occupée et ramener sur le pied de paix toutes les unités qui ne sont pas nécessaires, étant donné que la concentration de troupes constitue pour la population de la zone occupée un lourd fardeau . . .»

Je saute à la signature de l'OKW, au bas de la page. On voit, à gauche: «Décision du Führer: 1. D'accord.

«2. Cette suggestion doit être faite le 13 octobre à Essen, au général Keitel; la décision sera alors communiquée.»

Le même jour, de nouvelles mesures de démobilisation des forces se trouvant dans les Sudètes furent ordonnées par Hitler et l'accusé Keitel. Trois jours plus tard, l'OKW demandait le consentement de Hitler pour retirer le contrôle du RAD (Reichsarbeitsdienst) au commandement des Forces armées. Ce sont les articles 52 et 53 du dossier Schmundt.

Comme les Forces allemandes entraient dans les territoires Sudètes, le parti allemand des Sudètes de Henlein fut intégré dans la NSDAP de Hitler et les deux hommes qui s'étaient enfuis pour se placer sous la protection de Hitler à la mi-septembre, Henlein et Karl Hermann Frank, furent respectivement nommés Gauleiter et Gauleiter-adjoint du Gau des Sudètes. Dans les parties encore libres de la république de Tchécoslovaquie, le parti allemand des Sudètes se constituait sous le nom de parti du travail national-socialiste allemand de Tchécoslovaquie, NSDAP de Tchécoslovaquie, sous la direction de Kundt, autre adjoint de Henlein. Le Tribunal trouvera l'exposé de ces événements dans le rapport officiel tchécoslovaque, document PS-998.

La scène était maintenant prête pour la prochaine action des conspirateurs nazis: préparer la conquête du reste de la Tchécoslovaquie. Avec l'occupation des Sudètes et l'intégration des Tchèques de langue allemande dans le Grand Reich, on aurait pu s'attendre à ce que les conspirateurs nazis s'estimassent satisfaits. Jusqu'alors, dans leur programme d'agression, les accusés avaient pris comme prétexte de leurs conquêtes la réunion au Reich des Volksdeutsche (peuples de race allemande). Mais, après Munich, les Allemands de Tchécoslovaquie étaient en fait tous revenus sous la souveraineté allemande.

Le 26 septembre, du Palais des Sports à Berlin, Hitler parla au Monde. Je mentionne maintenant et j'attire l'attention du Tribunal sur le *Völkischer Beobachter* édition spéciale de Munich du 27 septembre 1938, qui contient le discours en question; je lis la page 2, colonne 1, qui reproduit les paroles de Hitler: «Et maintenant, nous avons devant nous le dernier problème, qui doit être résolu et qui le sera. C'est la dernière revendication territoriale . . .»

LE PRÉSIDENT. — Cet article figure-t-il parmi nos documents?

M. ALDERMAN. — Non, mais je demande au Tribunal de lui accorder valeur probatoire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — C'est une publication allemande très connue. «C'est la dernière revendication territoriale que j'ai à présenter en Europe, mais c'est une revendication à laquelle je ne renoncerai pas et dont j'obtiendrai satisfaction si Dieu le veut.» (Document PS-2358).

Et plus loin: «J'ai peu de chose à expliquer, j'ai remercié M. Chamberlain de tous ses efforts et je l'ai assuré que le peuple allemand ne désire que la paix, mais je lui ai dit aussi que je ne pouvais dépasser les limites de notre patience.» Ceci est à la page 2, colonne 1.

«Je l'ai assuré, de plus, et je le répète ici, qu'une fois cette question réglée, il n'y aura plus de problèmes territoriaux pour l'Allemagne en Europe. Et je l'ai encore assuré qu'à partir du moment où la Tchécoslovaquie aura résolu ses autres problèmes, c'est-à-dire lorsque les Tchèques en seront venus à un arrangement avec les autres minorités, pacifiquement et sans oppression, je ne m'intéresserai pas davantage à l'État tchèque, et que, pour ma part, je le garantirai. Nous ne voulons pas de Tchèques.»

La partie essentielle du passage que je viens de citer figure dans le document TC-28, qui, je pense, sera déposé par le Ministère Public britannique.

Cependant, quinze jours plus tard, Hitler et l'accusé Keitel préparaient une estimation des forces militaires nécessaires pour briser la résistance tchèque en Bohême et en Moravie.

Je lis maintenant un extrait de l'article 42, à la page 82 du dossier Schmundt: c'est un télégramme «Absolument confidentiel» envoyé par Keitel au Quartier Général de Hitler, le 11 octobre 1938 en réponse à quatre questions que Hitler avait posées à l'OKW. Je pense qu'il suffira de lire ces quatre questions:

Question 1. — Quels sont les renforts nécessaires, dans la situation actuelle, pour briser toute résistance tchèque en Bohême et en Moravie?

Question 2. — Quel est le temps nécessaire pour regrouper ou amener sur place des forces nouvelles?

Question 3. — Quel sera le temps nécessaire, dans le même but, s'il est exécuté après la démobilisation et les mesures de retour envisagées ?

Question 4. — Quel sera le temps nécessaire pour arriver au même degré de complète préparation qu'au 1er octobre ?

Le 21 octobre, le jour même où l'Administration des Sudètes était remise aux autorités civiles, une directive définissant les plans de conquête du restant de la Tchécoslovaquie était signée par Hitler et paraphée par l'accusé Keitel.

Je dépose maintenant comme preuve le document n° C-136 (USA-104) ordre « très confidentiel » tiré à dix exemplaires; j'ai ici la première copie signée à l'encre par Keitel.

Dans cet ordre qui date de trois semaines seulement après l'acquisition des Sudètes, les conspirateurs nazis envisageaient déjà de nouvelles conquêtes.

Je cite la première partie du texte de ce document : « Les tâches futures des Forces armées et les préparatifs en vue d'une guerre qui résulterait de ces tâches seront définis par moi dans une directive ultérieure. Jusqu'à ce que cette directive prenne effet, les Forces armées doivent se tenir prêtes en tout temps pour les éventualités suivantes :

« 1. Assurer les frontières allemandes et les protéger contre les attaques aériennes par surprise ;

« 2. Liquider ce qui reste de la Tchécoslovaquie ;

« 3. Occuper le territoire de Memel. »

Et ensuite, sous le n° 2 : Liquider ce qui reste de la Tchécoslovaquie, « Il doit être possible, à n'importe quel moment, de vaincre le reste de la Tchécoslovaquie si sa politique devait devenir hostile à l'Allemagne. »

Les préparatifs que les Forces armées doivent faire en vue de cette éventualité seront considérablement plus réduits dans leur étendue que ceux de « Grün » ; ils doivent cependant assurer une préparation continue et très poussée, puisqu'on n'a pas recours aux mesures de mobilisation prévues.

L'organisation, l'ordre de bataille et la préparation des unités désignées pour cette opération seront réglés en temps de paix, de façon à ce que la Tchécoslovaquie, attaquée par surprise, n'ait aucune possibilité d'opposer une résistance efficace. Le but visé est d'occuper rapidement la Bohême et la Moravie et d'isoler la Slovaquie. Les préparatifs doivent être tels qu'en même temps la Grenzsicherung West, (c'est-à-dire les mesures de défense des frontières occidentales) puisse être exécutée.

La mission détaillée de l'Armée et de l'Aviation est la suivante :

a. *Armée.* — Les unités stationnées à proximité de la Bohême et de la Moravie et plusieurs divisions motorisées doivent être désignées pour un type d'attaque par surprise. Leur nombre sera déterminé par l'importance des forces restant en Tchécoslovaquie: il s'agit d'assurer un succès rapide et décisif. Le rassemblement et les préparatifs de l'attaque doivent être élaborés d'avance. Les forces inutilisées seront tenues prêtes de façon à ce qu'elles puissent être chargées de couvrir les frontières ou envoyées à la suite de l'Armée attaquante.

b. *Aviation.* — L'avance rapide de l'Armée allemande doit être assurée par une élimination rapide de l'Aviation tchèque.

Dans ce but, il y a lieu de préparer une attaque par surprise à partir des bases du temps de paix. L'évolution de la situation militaire et politique en Tchécoslovaquie permettra seule de déterminer si des forces plus importantes peuvent devenir nécessaires dans ce but. En même temps, il faut préparer le rassemblement simultané du reste des forces offensives contre l'Ouest.

Puis vient la partie 3, sous le titre «Annexion du territoire de Memel».

Elle est signée par Hitler et confirmée par l'accusé Keitel. Ce texte fut remis à l'OKH, à la Luftwaffe de l'accusé Göring, et au Quartier Général de la Marine à l'accusé Raeder.

Deux mois plus tard, le 17 décembre 1938, l'accusé Keitel fit paraître un additif à l'ordre original, déclarant que sur ordre du Führer, les préparatifs pour la liquidation de la Tchécoslovaquie devaient être poursuivis.

Je dépose maintenant comme preuve le document C-138 (USA-105) et d'autres documents de l'OKW saisis et marqués «absolument confidentiel». Cet ordre fut distribué de la même façon que celui du 21 octobre et je vais en lire le texte:

«Corollaire aux directives du 21 octobre 1938. — Référence: Liquidation du reste de la Tchécoslovaquie. — Le Führer a donné l'ordre complémentaire suivant: Les préparatifs pour cette éventualité devront être poursuivis en partant de l'hypothèse qu'on ne doit pas s'attendre à une résistance qui vaille d'être mentionnée. Le monde extérieur devra penser qu'il s'agit uniquement d'une action de pacification et non d'une entreprise guerrière.

«L'action doit par conséquent être exécutée par les seules armées de temps de paix, sans renforts provenant d'une mobilisation. La préparation nécessaire à l'action, et surtout l'organisation du ravitaillement indispensable, doivent être effectuées par arrangements à l'intérieur des unités.

«De même, les unités de l'Armée détachées pour l'invasion ne devront, en règle générale, quitter leurs positions que la nuit

précédant le passage de la frontière et ne seront pas systématiquement déployées sur la frontière à l'avance. Les transports nécessaires pour l'organisation préalable doivent être limités au minimum et camouflés dans la mesure du possible. Les mouvements éventuellement indispensables d'unités et surtout de forces motorisées vers les zones d'entraînement situées près de la frontière ne pourront avoir lieu qu'avec l'approbation du Führer.

«L'action des Forces aériennes devra se conformer aux directives générales du même ordre.

«Pour les mêmes raisons, l'exercice du pouvoir exécutif par le Commandement suprême de l'Armée n'est applicable qu'au territoire récemment occupé et seulement pour une période très limitée.

«Signé: Keitel.»

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'exemplaire de cet ordre, sous forme d'une copie carbone originale signée à l'encre par Keitel, est celui qui fut envoyé à l'OKM, c'est-à-dire au Quartier Général de la Marine allemande. Il porte les initiales de Fricke, chef de la division d'opérations de l'État-Major de guerre de la Marine, de Schniewind, chef d'État-Major, et de l'accusé Raeder.

Pendant que la Wehrmacht achevait ses plans pour ce qu'elle considérait manifestement comme une victoire facile, le ministère des Affaires étrangères jouait son rôle. A Berlin, le 31 janvier 1939, dans une discussion portant sur les moyens d'améliorer les relations germano-tchèques avec le ministre des Affaires étrangères tchèque Chvalkovsky, l'accusé Ribbentrop conseilla vivement au Gouvernement tchèque de procéder à une réduction rapide des effectifs de son armée. Je dépose comme preuve le document PS-2795 (USA-106), notes saisies au ministère des Affaires étrangères allemand au sujet de cette discussion. Je lirai seulement, au bas de la page, une note manuscrite de Ribbentrop:

«J'ai surtout indiqué à Chvalkovsky que la réduction rapide des effectifs de l'Armée tchèque jouerait un rôle décisif dans notre jugement.»

Est-ce que le Tribunal se propose de poursuivre les débats après 16 h. 30?

LE PRÉSIDENT. — Non. Nous allons maintenant lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 4 décembre 1945 à 10 heures.)

DOUZIÈME JOURNÉE

Mardi 4 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Procureur Général de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

SIR HARTLEY SHAWCROSS (Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Dans une circonstance dont il a été et sera fait mention, Hitler, le chef des conspirateurs nazis qui comparaissent aujourd'hui devant vous passe pour avoir dit, à propos de leurs plans belliqueux :

« Je donnerai un prétexte pour déclencher la guerre, qu'il soit vrai ou faux. Lorsque nous serons vainqueurs, personne ne nous demandera si nous disions la vérité ou non. Lorsque l'on déclenche une guerre, ce n'est pas le Droit qui compte mais la victoire. C'est le plus fort qui a le Droit pour lui. »

L'Empire britannique avec ses alliés a, deux fois en l'espace de vingt-cinq ans, été vainqueur de guerres qu'on lui avait imposées. Mais c'est précisément parce que nous nous rendons compte qu'il ne suffit pas de vaincre, que la force n'est pas nécessairement le Droit, qu'une paix durable et le règne du Droit international ne doivent pas être assurés uniquement par la force, que la nation britannique prend part à ce Procès. Peut-être y aura-t-il des gens qui diront qu'on aurait dû en finir avec ces misérables, sans jugement, par exécution sommaire, que leur puissance maléfique une fois anéantie, on devrait les rejeter dans l'oubli, sans cette enquête compliquée et minutieuse sur le rôle qu'ils ont joué en précipitant le monde dans la guerre. *Vae Victis!* Qu'ils paient le prix de la défaite !

Mais telle n'était pas l'opinion du Gouvernement britannique. Ce n'est pas ainsi que sera établi et affermi le règne du Droit sur le plan international comme sur le plan national ; ce n'est pas ainsi que les générations futures se rendront compte que le Droit n'est pas toujours du côté des gros bataillons, ce n'est pas ainsi que le monde saura que le fait de déclarer une guerre d'agression n'est pas seulement une aventure dangereuse, mais aussi criminelle.

Les hommes ont la mémoire très courte. Ceux qui font l'apologie des nations vaincues peuvent quelquefois profiter de la sympathie et de la magnanimité de leurs vainqueurs, de telle sorte que la réalité des faits s'obscurcit et s'estompe, faute d'avoir jamais été recueillie

avec autorité. Il n'est besoin que de se rappeler les circonstances de la dernière guerre pour voir les dangers auxquels est exposé un peuple crédule ou tolérant, en l'absence de toute décision judiciaire. A mesure que le temps passe, ce peuple crédule et tolérant tend à écarter, peut-être en raison de leur horreur même, les récits d'agressions et d'atrocités qui peuvent lui être faits. Égaré par des propagandistes fanatiques ou malhonnêtes, il en vient à croire que ce n'étaient pas les vaincus, mais leurs adversaires qui étaient coupables.

Aussi croyons-nous que le Tribunal, agissant comme nous savons qu'il le fera, sans tenir compte de sa nomination par les puissances victorieuses, agissant avec une complète objectivité, fournira un témoignage de son époque ainsi qu'un procès-verbal impartial auquel pourront se rapporter les futurs historiens soucieux de vérité, et qui servira d'avertissement aux futurs hommes d'État. Par ce procès-verbal, les générations futures apprendront non seulement que notre génération a souffert, mais aussi que notre souffrance était la conséquence de crimes, crimes contre les lois affirmées par les peuples du monde, et qu'ils affirmeront dans l'avenir, non pas seulement par la coopération internationale et les alliances militaires, mais en prenant les règles de Droit comme base, et comme base solide. Bien que cette procédure et cette mise en accusation d'individus puissent être nouvelles, les principes que nous cherchons à renforcer en intentant ce procès ne sont pas d'introduction récente. Bien que les sanctions se soient malheureusement avérées inefficaces en elles-mêmes, les nations du monde avaient, comme j'ai l'intention de le montrer devant ce Tribunal, cherché à faire de la guerre d'agression un crime international, et bien que la tradition antérieure ait cherché à punir les États plutôt que les individus, il est à la fois logique et juste que, si le fait de déclencher une guerre est lui-même un crime contre le Droit international, les individus qui ont une responsabilité personnelle dans le déclenchement de telles guerres soient personnellement responsables du chemin qu'ils ont fait parcourir à leurs États. Encore une fois, les crimes de guerre individuels ont été depuis longtemps reconnus par le Droit international comme justiciables des Tribunaux des États dont les nationaux ont été les victimes, aussi longtemps du moins qu'un état de guerre persiste.

Il serait tout à fait illogique que ceux qui étaient responsables de violations systématiques des lois de la guerre commises contre les ressortissants de nombreux États échappent au châtiment par le seul fait qu'ils n'ont pas commis ces crimes de leurs propres mains. Il en est de même en ce qui concerne les crimes contre l'Humanité. Le droit d'intervention humanitaire au nom des Droits de l'homme foulés aux pieds par un État d'une façon révoltant

l'Humanité est, depuis longtemps, considéré comme relevant du Droit international. Ici aussi, l'Acte constitutif ne fait que développer un principe préexistant. Si le meurtre, le pillage et le vol sont passibles de poursuites selon les lois nationales ordinaires de nos pays, comment ceux qui ne diffèrent des criminels de Droit commun que par l'étendue et la nature systématique de leurs crimes échapperaient-ils à l'accusation? Ainsi que je le montrerai, le point de vue du Gouvernement britannique est qu'en la matière, le Tribunal devra appliquer aux individus non pas la loi du vainqueur, mais les principes reconnus de la coutume internationale, de façon, si c'est possible, à confirmer et à renforcer la règle de Droit international et à sauvegarder la paix et la sécurité futures de ce monde ravagé par la guerre.

Par un accord entre les Procureurs Généraux, il m'appartient, au nom du Gouvernement britannique et des autres États associés à cette poursuite, de présenter les charges du chef d'accusation n° 2 et de montrer comment ces accusés, en complotant entre eux et avec des personnes non présentes devant le Tribunal, ont préparé et mené une guerre d'agression en violation de traités par lesquels, selon la loi internationale, l'Allemagne, comme d'autres États, avait cherché à rendre ces guerres impossibles.

Cette tâche se divise en deux parties: la première consiste à démontrer la nature et le fondement de ce crime contre la Paix que représente, d'après l'Acte constitutif, le fait de mener des guerres d'agression en violation de traités. La seconde est d'établir d'une façon indubitable que de telles guerres ont été menées par les accusés. En ce qui concerne la première partie, il n'y a aucun doute qu'il suffirait de dire ceci: il n'appartient pas au Ministère Public de prouver que les guerres d'agression et les guerres menées en violation de traités internationaux sont ou devraient être des crimes internationaux. L'Acte constitutif de ce Tribunal a décidé que ce sont là des crimes et il édicte la loi de ce Tribunal. Pourtant, bien que telle soit la loi claire et impérieuse réglementant la juridiction de ce Tribunal, nous sentons que nous n'accomplirions pas entièrement notre devoir dans l'intérêt durable de la justice et de la morale internationale si nous ne montrions pas au Tribunal et, à vrai dire, au Monde, la position de cette disposition de l'Acte constitutif dans l'ensemble du Droit international. Car de même que, dans la pratique de notre pays, certains vieux actes constitutifs anglais ne sont que déclaratifs du Droit coutumier, de même, cet Acte constitutif reconnaît et crée simplement une juridiction en fonction de données préexistantes du Droit international.

Il n'est pas sans importance d'insister sur cet aspect de la question, de crainte que tôt ou tard certains ne laissent fausser leur jugement à l'égard de ces accusés par des formules spécieuses ou

par un sentiment de justice déformé ou aveugle. Il n'est pas difficile d'être égaré par des critiques telles que celles-ci : le recours à la guerre n'a pas été un crime dans le passé ; le pouvoir de recourir à la guerre est une des prérogatives de l'État souverain ; et même cet Acte constitutif, en faisant un crime des guerres d'agression, a imité l'une des doctrines les plus nuisibles de la jurisprudence nationale-socialiste — c'est-à-dire la rétroactivité des lois — que l'Acte à cet égard appelle les « Bills d'attainder » (Le « Bill d'attainder » était une loi votée par le Parlement permettant de mettre un ministre en accusation, et qui était rétroactive), et cette procédure n'est qu'une mesure de vengeance subtilement cachée sous le manteau de la procédure judiciaire que le vainqueur impose au vaincu.

Ces arguments peuvent paraître plausibles ; pourtant ils ne sont pas probants. Il n'est pas niable en fait que quelques aspects de l'Acte constitutif portent la marque d'un esprit novateur et salutaire. Mais nous affirmons devant le Tribunal et le Monde, et c'est notre conviction, que les dispositions qui qualifient de crimes les guerres telles que celles que ces accusés ont ensemble projetées et déclenchées ne constituent en aucune façon une innovation. Ces dispositions se bornent à créer une juridiction compétente pour punir ce dont non seulement la conscience éclairée de l'Humanité, mais aussi la loi des nations elle-même, avait fait un crime international avant que ce Tribunal fût établi et avant que cet Acte fît partie du Droit international public.

Disons donc d'abord : Il peut être vrai qu'il n'y ait aucun code international, aucune loi, au sens ou l'entendait Austin, c'est-à-dire aucune règle imposée par un souverain à un sujet qui sera contraint de s'y conformer sous peine de sanctions déterminées, cependant depuis cinquante ans ou plus, les peuples de l'Univers tendent vers cet idéal dont parle le poète :

« Quand les tambours de la guerre ne vibreront plus,
et que les drapeaux du combat seront pliés, alors
dans le Parlement des hommes, la Fédération mondiale . . . »

Ils ont cherché a créer un système de règles efficaces fondé sur le consentement des nations à stabiliser les relations internationales, à prévenir toute guerre et à atténuer les effets de celles qui pourraient avoir lieu. Le premier traité de ce genre fut naturellement la Convention de la Haye de 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Cette convention eut à peine plus d'effet qu'un sermon, et nous n'y attachons aucune importance dans ce Procès ; mais elle a bien établi un accord d'après lequel, au cas où de sérieux conflits s'élèveraient entre les puissances signataires, celles-ci, se soumettraient autant que possible à la médiation. Cette

convention fut suivie en 1907 par une autre, réaffirmant et renforçant légèrement l'accord précédent. Ces premières conventions, il est vrai, furent loin de mettre la guerre hors la loi ou de créer une ferme obligation d'arbitrage. Je ne demanderai certainement pas au Tribunal de déclarer qu'un crime quelconque a été commis en violation de ces conventions.

Mais elles ont établi au moins l'acceptation par les puissances du principe général que, dans la mesure du possible, on n'aurait recours à la guerre que si la médiation échouait.

Bien que ces conventions soient mentionnées dans l'Acte d'accusation, je ne m'appuie sur elles que pour montrer le développement historique de la loi. Il n'est pas nécessaire de discuter leur effet, car la place qu'elles occupaient jadis a été prise par des accords beaucoup plus efficaces. Je les mentionne maintenant, uniquement parce qu'elles constituaient les premiers pas vers cet ensemble de règles légales que nous nous efforçons ici de faire respecter.

Il y eut, bien entendu, d'autres accords particuliers entre certains États, accords qui cherchaient à préserver la neutralité de certaines nations, comme par exemple celle de la Belgique, mais ces accords ne purent, en l'absence de toute volonté réelle de s'y conformer, empêcher la première guerre mondiale en 1914.

Émues par cette catastrophe, les nations d'Europe, sans excepter l'Allemagne et d'autres parties du monde, en arrivèrent à la conclusion que, dans l'intérêt de tous, une organisation permanente des nations devait être établie pour maintenir la paix. C'est ainsi que le Traité de Versailles fut préfacé par le Pacte de la Société des Nations.

Je ne dirai rien ici des mérites généraux des diverses clauses du Traité de Versailles. Elles ont été critiquées, quelques-unes, peut-être, à juste titre et en Allemagne, on en fit assurément l'objet d'une propagande belliqueuse. Mais il est inutile de discuter cette question, car, pour si injustes qu'on pût tenir les clauses du Traité, elles ne contenaient aucune excuse pour déclencher une guerre afin d'obtenir leur modification.

Ce Traité ne constituait pas seulement un règlement par accord général de toutes les difficultés territoriales qui avaient été laissées pendantes par la guerre elle-même, mais il établissait la Société des Nations qui, si elle avait été loyalement soutenue, aurait si bien pu donner à ces différends internationaux une solution autre que celle qui nous a conduits à la guerre. Avec le Conseil de la Société, avec l'Assemblée et la Cour permanente de Justice internationale, il mettait sur pied un mécanisme destiné non seulement à assurer le règlement pacifique des différends internationaux, mais aussi à

procéder au libre examen de tous les problèmes internationaux par une discussion franche et ouverte. A cette époque, dans les années qui suivirent la dernière guerre, les espoirs du monde étaient très grands. Des millions d'hommes de tous les pays — peut-être même en Allemagne — avaient sacrifié leur vie, pour ce qu'ils croyaient et espéraient être une guerre, qui serait la dernière. L'Allemagne elle-même avait adhéré à la Société des Nations et obtenu un siège permanent au Conseil et, dans ce Conseil comme dans l'assemblée de la Société, les gouvernements allemands qui précédèrent celui de l'accusé von Papen en 1932 jouèrent un rôle actif.

Au cours des années qui s'écoulèrent de 1919 à cette période de 1932, en dépit d'incidents relativement secondaires dans l'atmosphère surchauffée qui suivit la fin de la guerre, les travaux pacificateurs de la SDN se poursuivirent; et ce n'était pas seulement le fonctionnement de la Société qui donnait des raisons, et de bonnes raisons, d'espérer que le règne du Droit remplacerait celui de l'anarchie sur le plan international.

Les hommes d'État du monde entier entreprirent délibérément de considérer les guerres d'agression comme un crime international. Ce ne sont pas là des termes nouveaux inventés par les vainqueurs pour les faire figurer dans cet Acte. Ils ont figuré, et à une place éminente, dans de nombreux traités, dans des déclarations gouvernementales et dans des déclarations d'hommes d'État durant la période précédant la seconde guerre mondiale. Dans les traités conclus entre l'URSS et d'autres États tels que la Perse en 1927, la France en 1935, la Chine en 1937, les parties contractantes s'engageaient à s'abstenir de tout acte d'agression contre l'autre partie; en 1933, l'Union des Soviets signa un grand nombre de traités contenant une définition détaillée de l'agression, et la même définition apparut cette année-là dans l'important rapport du comité sur les questions de sécurité, établi en liaison avec la conférence pour la réduction et la limitation des armements.

Mais, au cours de la même période, les États allaient faire plus encore que de s'engager à s'abstenir de guerres d'agression et à assister les États qui en seraient les victimes. Ils condamnaient l'agression en termes non équivoques. Ainsi, dans le traité contre la guerre, traité de non-agression et de conciliation qui fut signé le 10 octobre 1933, par un certain nombre d'États américains, auxquels se joignirent plus tard pratiquement tous les États du continent américain de même qu'un certain nombre de nations européennes, les parties contractantes déclarèrent solennellement « qu'elles condamnent la guerre d'agression dans leurs relations mutuelles ou dans celles des autres États ». Ce traité fut complètement incorporé dans la Convention de Buenos-Aires de 1936, signée et ratifiée par un grand nombre de pays américains, y

compris naturellement les États-Unis. Auparavant, en 1928, la sixième Conférence pan-américaine avait adopté une résolution déclarant que, comme « la guerre d'agression constitue un crime contre l'espèce humaine ... toute agression est illicite et comme telle, est déclarée interdite. » Un an plus tôt, ce qui remonte à septembre 1927, l'Assemblée de la SDN, adopta une résolution affirmant sa conviction qu'« une guerre d'agression ne pouvait jamais constituer un moyen de règlement des différends internationaux et constituait par conséquent un crime international » ; ajoutant plus loin que « toutes les guerres d'agression étaient et seraient toujours interdites ».

L'article premier du projet de Traité d'assistance mutuelle de 1923 était ainsi rédigé : « Les Hautes Parties contractantes, affirmant que la guerre d'agression est un crime international, prennent l'engagement solennel de ne pas se rendre coupables de ce crime contre toute autre nation. »

Dans le préambule au protocole de Genève de 1924, il fut déclaré que « la guerre offensive constitue une infraction à la solidarité et un crime international ». Les textes que je viens de mentionner restèrent — il est vrai — sans ratification pour diverses raisons, mais ils ne sont pas sans signification ni valeur.

Ces déclarations répétées, ces condamnations répétées des guerres d'agression témoignaient du fait qu'avec l'établissement de la Société des Nations et avec l'évolution juridique qui suivit, la place de la guerre dans le Droit international avait subi un profond changement. La guerre cessait d'être la prérogative sans restriction des États souverains. Le Pacte de la SDN n'abolissait pas totalement le droit à la guerre. Il laissait peut-être certaines brèches, qui étaient probablement plus grandes en théorie qu'en pratique. Mais en fait, il entourait le droit à la guerre de restrictions et de délais de procédure substantiels qui, si l'on avait suivi fidèlement le Pacte, auraient eu pour résultat l'élimination de la guerre, non seulement entre les membres de la Société des Nations, mais aussi, en raison de certaines clauses du Pacte, dans les relations entre les États qui n'y appartenaient pas. Et ainsi, le Pacte de la Société rétablissait la situation qui existait à l'aube du Droit international, au temps où Grotius édifiait les fondations du Droit international moderne et établissait la distinction entre une guerre juste et une guerre injuste, distinction qui eut de profondes conséquences juridiques, par exemple dans le domaine de la neutralité.

Et cette évolution ne fut pas arrêtée par l'adoption du protocole de la Société des Nations. Le droit à la guerre fut encore restreint par une série de traités d'arbitrage et de conciliation, au nombre étonnant mais exact de près de un millier, atteignant pratiquement toutes les nations du monde. La clause dite facultative

de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui conférait à la Cour compétence obligatoire en ce qui concerne les plus vastes catégories de conflits, et qui constituait en fait le traité d'arbitrage obligatoire de loin le plus important de la période d'après-guerre, fut dûment signée et ratifiée. L'Allemagne elle-même la signa en 1927, et sa signature fut renouvelée pour une période de cinq ans par le gouvernement nazi en 1933. Il est significatif de constater que cette ratification ne fut pas renouvelée par l'Allemagne à l'expiration de ses cinq ans de validité, en mars 1938. Depuis 1928 un nombre considérable d'États ont signé et ratifié l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux qui fut rédigé afin de remplir les brèches laissées par la clause facultative et par les traités d'arbitrage et de conciliation existants. Et tout ce vaste réseau d'instruments de règlement pacifique témoignait de la conviction grandissante que la guerre cessait d'être le moyen normal ou légitime dans le monde civilisé, de régler les différends internationaux. La condamnation expresse des guerres d'agression, que j'ai déjà mentionnée, fournissait le même témoignage. Mais il y avait aussi, de façon toute naturelle, des témoignages plus directs dans le même sens. Le Traité de Locarno du 16 octobre 1925, auquel j'aurai maintenant l'occasion de me reporter, et dont l'Allemagne était signataire, était plus qu'un traité d'arbitrage et de conciliation dans lequel les parties assumaient des obligations définies concernant le règlement pacifique des différends qui pourraient s'élever entre elles. Ce fut, soumise à des exceptions d'auto-défense clairement spécifiées applicables en certaines circonstances, un acte de portée plus générale dans lequel les parties convenaient «qu'elles ne s'attaqueraient ou ne s'envahiraient réciproquement en aucun cas, et qu'elles ne recourraient point à la guerre l'une contre l'autre». Ceci constituait une renonciation générale à la guerre; et c'est ainsi que ce traité fut considéré par les juristes internationaux et l'opinion publique mondiale. Le Traité de Locarno n'était pas simplement un traité d'arbitrage parmi tant d'autres qui se concluaient à ce moment. Il fut considéré comme une sorte de pierre angulaire dans le règlement européen et dans le nouvel ordre légal en Europe, en remplacement partiel, juste et vraiment généreux des rigueurs du Traité de Versailles. Avec ce traité, l'expression «mise hors la loi de la guerre» quitta le terrain de la simple propagande pacifiste. Elle devint courante dans les écrits de Droit international et dans les déclarations officielles des Gouvernements. Après le Traité de Locarno, personne ne pouvait plus dire, personne ne pouvait plus souscrire à l'affirmation plausible qu'en tout cas, entre les parties au Traité, la guerre restait le droit imprescriptible des États souverains. Mais, bien que l'effet du Traité de Locarno fût limité aux parties contractantes, il eut une influence plus large en préparant

la voie à cet acte absolument révolutionnaire et véritablement fondamental du Droit international moderne; j'ai nommé le traité général de renonciation à la guerre du 27 août 1928, le Pacte de Paris, le Pacte Briand-Kellogg. Ce traité, document de Droit international très soigneusement conçu et préparé, liait en 1939 plus de soixante nations, y compris l'Allemagne. Il était, et il est resté, l'instrument international le plus universellement signé et ratifié. Il ne contenait aucune clause d'abrogation, et il était conçu, ainsi que je l'ai dit, comme la pierre angulaire de tout ordre international futur digne de ce nom. Il fait vraiment partie du Droit international tel qu'il existe aujourd'hui, et n'a été en aucune façon modifié ou remplacé par la Charte des Nations unies. A cette heure solennelle de l'Histoire du monde, où les chefs responsables d'un État sont accusés de violations préméditées de ce grand traité, qui demeure une source d'espoir et de foi pour l'Humanité, il est juste d'exposer en détails ses deux articles essentiels et son préambule. Qu'il me soit permis de les lire au Tribunal. Tout d'abord le préambule qui débute ainsi: «Le Président du Reich allemand et les autres États associés . . .»

LE PRÉSIDENT. — Pouvons-nous le trouver parmi les documents?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Il sera versé au dossier. Je ne pense pas que vous l'ayez en ce moment.

«. . . ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'Humanité; persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées;

«Convaincus que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute Puissance signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devra être privée du bénéfice du présent Traité. Espérant que, encouragées par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent Traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de profiter de ses bienfaisantes stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale . . .»

Tout d'abord, article premier:

«Les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la

guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article 2 :

« Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. »

Dans ce traité, traité général de renonciation à la guerre, le monde civilisé pratiquement tout entier abolit la guerre en tant que moyen légal d'imposer une règle ou de la changer. Le droit à la guerre ne fit plus partie de l'essence de la souveraineté. Quelle qu'ait pu être la situation au moment de la Convention de la Haye, quelle qu'ait pu être la situation avant 1914 et en 1918 — et il n'est pas nécessaire d'en discuter — aucun juriste international en renom, aucun homme d'État responsable, aucun soldat intéressé à l'emploi légal des forces armées, aucun homme d'affaires ou industriel s'occupant de l'économie de guerre de son pays, n'aurait pu douter que sous le régime du Pacte de Paris, une guerre d'agression ne fût contraire au Droit international. Et les violations répétées du Pacte par les puissances de l'Axe n'ont en aucune façon affecté sa validité. Voilà ce qu'il faut déclarer clairement et fermement. Ces violations mêmes, sauf peut-être pour les esprits cyniques et malveillants, ont ajouté à la force du traité ; elles ont provoqué la colère évidente des peuples irrités par la violation méprisante de ce grand accord et déterminés à en maintenir les clauses. Le Pacte de Paris est le droit des nations ; ce Tribunal le déclarera. Le monde doit l'appliquer.

Disons aussi que le Pacte de Paris ne constituait pas un système boiteux et maladroit, destiné à servir de poteau indicateur aux coupables. Il mettait l'Allemagne dans l'impossibilité d'entrer en guerre contre la Pologne, la Grande-Bretagne et la France, et l'empêchait de se faire octroyer aucune garantie de neutralité en invoquant les clauses mêmes du Pacte. Car celui-ci déclarait expressément dans son préambule que tout État qui se serait rendu coupable de violation de ses clauses ne pourrait en invoquer les bénéfices. Et quand, lors du déclenchement de la seconde guerre mondiale, la Grande-Bretagne et la France avertirent la SDN qu'un état de guerre existait entre elles et l'Allemagne à dater du 3 septembre 1939, elles déclarèrent que l'Allemagne en commettant un acte d'agression contre la Pologne, avait violé les obligations contractées non seulement envers la Pologne, mais aussi envers les autres puissances signataires du Pacte. Une violation du Pacte à l'égard d'un seul des signataires constituait une attaque contre

tous les autres signataires et ils étaient en droit de la traiter comme telle. J'insiste sur ce point pour éviter qu'un de ces accusés ne s'attache à la lettre des détails du chef d'accusation n° 2, et ne cherche à suggérer que ce n'est pas l'Allemagne qui commença la guerre contre le Royaume-Uni et la France le 3 septembre 1939. La déclaration de guerre fut le fait du Royaume-Uni et de la France; l'acte de la guerre et son déclenchement furent le fait de l'Allemagne, qui viola l'accord fondamental auquel elle était partie.

Le traité général de renonciation à la guerre, ce grand mécanisme constitutionnel d'une société internationale rendue consciente des périls mortels d'une autre conflagration, ne resta pas un effort isolé bientôt voué à l'oubli dans le tourbillon des crises internationales sans cesse renaissantes. Il devint, en liaison avec le Pacte de la Société des Nations ou indépendamment de lui, le point de départ d'une nouvelle orientation des Gouvernements en matière de paix, de guerre et de neutralité. La chose est d'importance, et je désire citer simplement une ou deux des déclarations qui furent faites à ce moment-là par des gouvernements sur les effets du Pacte. En 1929, le Gouvernement de Sa Majesté déclara à l'occasion de la proposition de conférer à la Cour Permanente de Justice Internationale juridiction sur l'exercice des droits des belligérants vis-à-vis des États neutres — et ceci met en lumière le profond changement admis comme conséquence du Pacte de Paris sur le Droit international:

«Mais toute la situation repose — et à ce sujet on a édifié une théorie complète de Droit international — sur l'hypothèse que l'usage de la guerre comme instrument de politique nationale n'a rien d'illégitime et, comme corollaire nécessaire, que la position et les droits des neutres sont entièrement indépendants des circonstances de toute guerre qui peut aller en se développant. Avant l'acceptation du Pacte, la base de la loi de neutralité était que les droits et les obligations des neutres étaient identiques à l'égard des deux belligérants et restaient entièrement indépendants du bien et du mal fondé du différend qui avait provoqué la guerre, ou de la position respective des belligérants devant l'opinion mondiale.

«Maintenant, c'est précisément cette hypothèse qui ne vaut plus en ce qui concerne les États membres de la SDN et signataires du Pacte de la Paix. L'effet de ces accords, pris dans leur ensemble, est de priver les nations du droit d'utiliser la guerre comme instrument de politique nationale, et d'interdire aux États qui les ont signés de donner aide ou secours à un agresseur.»

Ceci fut dit en 1929, alors qu'il n'y avait point de guerre à l'horizon.

«Entre ces États, il y a eu en conséquence un changement fondamental dans toute la question des droits de belligérance et

de neutralité. Toute la politique du Gouvernement actuel de Sa Majesté (et, à ce qu'il semble, de tout autre Gouvernement), est basée sur la détermination de se conformer à ses obligations selon le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de la Paix. Les choses étant ainsi, la situation que nous devons envisager dans le cas d'une guerre où nous serions engagés n'est pas celle dans laquelle les droits et les devoirs des belligérants et des neutres dépendront des vieilles règles de la guerre et de la neutralité, mais celle dans laquelle la position des membres de la Société sera déterminée par le Pacte de 1919 et par le Pacte de 1928.»

Le Procureur général des États-Unis d'Amérique a mentionné dans son discours d'ouverture devant ce Tribunal l'importante déclaration de M. Stimson, Secrétaire à la Guerre, qui, en 1932, exprimait le changement radical apporté au Droit international par le Pacte de Paris et il convient peut-être de citer *in extenso* le passage qui s'y rapporte:

«La guerre entre les nations a été l'objet d'une renonciation de la part des signataires du Pacte Briand-Kellogg. Cela signifie qu'elle est devenue illégale pratiquement dans le monde entier. Elle n'est plus la source et le sujet de droits. Elle ne doit plus être le principe autour duquel évoluent les devoirs, la conduite, et les droits des nations. C'est un acte illégal. Désormais, quand deux nations s'engagent dans un conflit armé, l'une, ou bien toutes les deux, doivent être coupables car elles violent la règle de ce traité général. Nous ne formons plus cercle autour d'elles et nous ne les traitons plus avec l'étiquette du Code des duellistes. Au contraire, nous les dénonçons comme ayant enfreint la loi.»

Et presque dix ans plus tard, au moment où de nombreux États indépendants étaient repliés sur eux-mêmes, ébranlés ou menacés dans leur existence même, par suite du choc de la machine de guerre nazie, le Procureur général des États-Unis, qui, par la suite, est devenu un membre distingué du plus haut tribunal de ce grand pays, exprima d'une manière remarquable le changement qui avait été introduit dans le Droit comme conséquence du Pacte de Paris, dans un discours dont les peuples du monde épris de liberté lui seront toujours reconnaissants. Le 27 mars 1941 (et j'en fais mention maintenant, car ce discours n'est pas seulement celui d'un homme d'État, mais reflète aussi une opinion considérée comme celle d'un juriste éminent), il déclara ceci:

«Le Pacte Briand-Kellogg de 1928 par lequel l'Allemagne l'Italie et le Japon s'engagèrent avec nous aussi bien qu'avec d'autres nations, à renoncer à la guerre comme instrument de politique, a rendu définitive la mise hors la loi de celle-ci et a nécessairement changé la conception des obligations des neutres qui en dépendaient.

«Le Traité de renonciation à la guerre et le Traité argentin contre la guerre privèrent leurs signataires du droit à la guerre comme instrument de politique nationale ou d'agression et rendirent illégales les guerres entreprises en violation de leurs dispositions. En conséquence, ces traités détruisirent les fondations historiques et juridiques de la doctrine de neutralité conçue comme une attitude d'impartialité absolue à l'égard des guerres d'agression . . . Il s'ensuit que l'État qui est parti en guerre en violation de ces obligations n'acquiert aucun droit à l'égalité de traitement de la part d'autres États, à moins que les obligations du traité n'exigent un traitement différent. Son illégalité ne lui donne aucun droit. Dans les cas flagrants d'agressions où les faits parlent si clairement que l'opinion mondiale les tient pour acquis, nous ne pouvons pas étouffer le Droit international et permettre que ces grands traités deviennent lettre morte. La conscience publique mondiale qui ne craint pas de s'exprimer et les États américains, par leur intervention, ont décidé que les puissances de l'Axe étaient les agresseurs au cours des guerres actuelles, ce qui constitue une base convenable pour la politique que nous devons mener dans l'état présent de l'organisation internationale.»

Ainsi, il n'y a aucun doute qu'au moment où l'État national-socialiste allemand s'est lancé dans la préparation d'une guerre d'agression contre le monde civilisé et au moment où il a accompli ce dessein, la guerre d'agression était devenue, en vertu du Pacte de Paris et des autres traités et déclarations auxquels je me suis reporté, une entreprise illégale et un crime absolument avéré. C'est sur cette proposition, et surtout sur ce traité de portée universelle qu'est le Pacte Briand-Kellogg, que le chef d'accusation n° 2 est principalement basé.

Le Ministère Public a jugé nécessaire — et même indispensable — d'établir d'une façon qui interdise toute critique, dussent les débats en être prolongés, que seule une légèreté ou une sentimentalité coupable, peut permettre d'avancer qu'il existe le moindre élément de rétroactivité dans la thèse des auteurs de l'Acte constitutif selon laquelle la guerre d'agression serait un acte criminel répudié par le Droit des gens. Nous avons décrit la limitation progressive du droit à la guerre, la renonciation et la condamnation de toute guerre d'agression et, par-dessus tout, la prohibition totale et la condamnation de toute guerre conçue comme instrument de politique nationale. Quel homme d'État ou quel homme politique pouvait douter, à partir de 1928, que la guerre d'agression ou que toute autre guerre, sauf celle menée en cas de légitime défense ou pour l'application collective de la loi, ou contre un État qui avait lui-même violé le Pacte de Paris, fut illégale et hors la loi? Quel homme d'État ou quel homme politique s'engageant dans une telle

guerre pouvait, de façon raisonnable et justifiée, compter sur une immunité autre que celle d'un résultat favorable de l'aventure criminelle? Quelle preuve plus décisive d'une prohibition prononcée par le Droit international positif pouvait désirer tout juriste, que celle apportée devant ce Tribunal?

Il y a, il est vrai, certains juristes de campagne qui nient l'existence même de tout Droit international; et, en vérité, comme je l'ai dit, les règles du Droit des nations ne peuvent pas subir avec succès l'épreuve soutenue par Austin qui exige qu'elles soient imposées par un souverain. Mais les règles légales des relations internationales reposent sur des bases juridiques tout à fait différentes. Elles dépendent du consentement, mais d'un consentement qui, une fois donné, ne peut être retiré par action unilatérale. Sur le plan international, la source du Droit n'est point l'ordre imposé par un souverain, mais l'accord par traité obligeant chaque État qui y a adhéré. Et de fait, il est vrai, — et la reconnaissance actuelle de cette vérité par tous les grands pouvoirs du monde est d'une importance vitale pour notre paix future — et de fait, il est vrai que, comme M. Litvinov l'a dit un jour, et comme la Grande-Bretagne l'accepte pleinement, « la souveraineté absolue et l'entière liberté d'action appartiennent seulement aux États qui n'ont pas souscrit à des obligations internationales. Dès qu'un État accepte des obligations internationales, il limite sa souveraineté. »

C'est de ce côté et de ce côté seulement que se trouve la future paix du monde.

On pourrait pourtant objecter que, bien que la guerre elle-même ait été mise hors la loi et interdite, elle ne l'a pas été criminellement. Le Droit international, peut-on dire, n'attribue pas de criminalité aux États et encore moins aux individus. Mais peut-on réellement affirmer en faveur de ces accusés que le fait de ces guerres d'agression qui ont précipité des millions d'individus vers la mort, qui, par des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, ont causé la torture et l'extermination d'innombrables milliers de civils innocents, dévasté des cités, détruit toute douceur de vivre et même, les données les plus élémentaires de la civilisation dans de nombreux pays, qui ont amené le monde au bord de la ruine, d'où il faudra des générations pour l'en retirer, ces accusés pourront-ils sérieusement affirmer qu'une telle guerre n'est qu'un délit, qu'une illégalité, qu'une matière à condamnation à dommages-intérêts, mais non un crime justiciable d'un tribunal quelconque? Aucune loi digne de ce nom ne peut se permettre d'être réduite de cette façon à une telle absurdité, et les grandes puissances responsables de cet Acte constitutif ne sont certainement pas disposées à l'admettre. Elles tirent une conclusion inévitable de la renonciation, de la prohibition, de la condamnation de la guerre

qui était devenue partie intégrante du Droit international, et elles refusent de réduire la justice à l'impuissance, en souscrivant aux doctrines périmées d'après lesquelles un État souverain ne peut commettre de crime et qu'aucun crime ne peut être commis au nom de l'État souverain par des individus agissant pour son compte. Elle refusent de souscrire à une telle absurdité; leur refus et leur décision ont définitivement formulé le Droit de ce Tribunal.

S'il s'agit d'une innovation, c'est une innovation désirable et bonne, attendue depuis longtemps, tout à fait conforme à la justice, au bon sens, et aux buts durables du Droit international. Mais, est-ce vraiment une innovation? Ou n'est-ce rien de plus que le développement logique du Droit? Il fut en effet un temps où les spécialistes du Droit international avaient l'habitude de soutenir que la responsabilité de l'État, à cause de sa souveraineté, était limitée à une responsabilité contractuelle. Les tribunaux internationaux n'ont pas accepté cette opinion. Ils ont affirmé de façon réitérée qu'un État peut commettre une infraction; qu'il peut être coupable de délit contre les biens et de négligence. Et ils sont allés plus loin. Ils ont estimé qu'un État peut être condamné à payer ce qui constitue, en fait, une amende pénale. Dans un cas récent, tranché en 1935 entre les États-Unis et le Canada, un tribunal d'arbitrage, avec la participation du représentant américain, a décidé que les États-Unis devaient payer, selon le Droit pénal, des dommages pour atteinte à la souveraineté canadienne. Et sur un plan plus large, le Pacte de la SDN, en prévoyant des sanctions, a reconnu le principe qui consiste à imposer une loi à des collectivités, application forcée qui peut avoir, s'il est nécessaire, un caractère pénal. Et ainsi, il n'y a rien de spécialement nouveau dans l'adoption du principe que l'État, en tant que tel, est responsable de ses actes criminels. En fait, à part l'appui que l'on peut prendre sur l'argument peu convaincant de la souveraineté, il n'y a, en Droit, aucune raison pour qu'un État ne soit pas responsable de crimes commis en son nom. Il y a cent ans, le Docteur Lushington, grand juge anglais de l'Amirauté, refusait d'admettre qu'un État ne pouvait être pirate. L'Histoire — et l'Histoire très récente — ne garantit pas qu'un État ne puisse être un criminel. D'autre part, les possibilités incommensurables de faire le mal, propres à l'État, dans cette ère de science et d'organisation, semblent exiger tout à fait impérativement des moyens de répression d'une conduite criminelle plus absolus et plus effectifs encore que dans le cas des individus. Et dans la mesure, par conséquent, où l'Acte constitutif tient pour acquis le principe de la responsabilité criminelle de l'État, on doit y applaudir comme à une mesure internationale sage et prévoyante.

(L'audience est suspendue.)

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — *(continuant)* Je disais, avant la suspension, qu'on ne pouvait pas mettre en doute le principe de la responsabilité criminelle de l'État qui a engagé une guerre d'agression.

Il est de fait que la conscience recule devant les rigueurs du châtiment collectif, qui peut tomber sur les innocents comme sur les coupables, bien que, on peut le noter, la plupart de ces victimes innocentes n'auraient pas hésité à recueillir les fruits du crime en cas de succès. L'humanité et la justice arriveront à tempérer l'injustice dans le châtiment collectif. Et surtout, il est possible d'éviter une telle rigueur en faisant tomber le châtiment sur les individus qui étaient directement et personnellement responsables de la conduite criminelle de leur État. En cela, les puissances qui ont participé à la rédaction de l'Acte constitutif ont pris une décision à laquelle on doit applaudir sans objection ni réserve, car elle s'appuie sur la justice, le bon sens juridique et une appréciation éclairée du bien de l'Humanité. L'Acte constitutif stipule expressément qu'il y aura responsabilité individuelle des crimes, y compris les crimes contre la Paix commis au nom de l'État. L'État n'est pas une entité abstraite. Ses droits et ses devoirs sont les droits et les devoirs des hommes. Ses actions sont les actions des hommes. C'est un principe salutaire, un principe de droit que les hommes politiques qui s'engagent dans une politique donnée, ici une politique de guerre d'agression, ne puissent pas s'abriter derrière la personne intangible de l'État. C'est une règle de droit salutaire que les personnes qui, en violation du droit, entraînent leur propre pays ainsi que d'autres nations, dans une guerre d'agression, doivent le faire la corde au cou.

Dire que ceux qui ont aidé, toléré, conseillé, et facilité un crime sont eux-mêmes des criminels est un lieu commun de notre droit interne. Et le principe de la responsabilité individuelle internationale des délits contre le Droit des peuples n'est pas absolument nouveau. Il n'a pas été appliqué aux seuls pirates. Toute la législation des crimes de guerre, distincts du crime de la guerre en elle-même, est fondée sur le principe de la responsabilité individuelle. L'avenir du Droit international et, en fait, du monde lui-même, dépend de son application dans une sphère plus large, en particulier, dans le but de sauvegarder la paix mondiale. On doit reconnaitre, non seulement comme dans la Charte des Nations Unies, les droits fondamentaux de l'homme, mais également, comme dans l'Acte constitutif de ce Tribunal, ses devoirs fondamentaux. De ceux-ci, aucun n'est plus vital, aucun n'est plus fondamental que celui de ne pas troubler la paix du monde en violant les interdictions et les engagements légaux les plus clairs. Si ceci est une innovation, innovation que nous sommes prêts à défendre et à justifier, ce n'est pas en

tout cas une innovation créant un crime nouveau. Le Droit international a déjà, avant l'adoption de l'Acte constitutif, fait de la guerre d'agression un acte criminel.

Il n'y a donc aucune rétroactivité essentielle dans les dispositions de l'Acte constitutif. Il ne fait que fixer la responsabilité d'un crime déjà reconnu comme tel par le droit établi en l'attribuant à ses véritables auteurs. Il comble une lacune dans la procédure criminelle internationale. C'est toute la différence qui existe entre dire à un homme : « Vous allez être puni pour un acte qui n'était pas du tout un crime au moment où vous l'avez commis », et lui dire : « Vous allez maintenant être châtié pour des actes qui étaient contraires à la loi et qui constituaient un crime lorsque vous les avez commis, bien que, en raison de l'imperfection du mécanisme international, il n'y eût pas alors de tribunal compétent pour passer jugement contre vous. » C'est cette dernière ligne de conduite que nous adoptons et, s'il y a rétroactivité, nous proclamons qu'elle est absolument compatible avec la justice supérieure qui, dans l'usage des États civilisés, a fixé des limites définies aux effets rétroactifs des lois. Que les accusés et leurs protagonistes se plaignent que l'Acte constitutif soit sur ce point un *ex parte fiat* des vainqueurs. Ces vainqueurs composant en fait l'immense majorité des nations du monde représentent aussi le sens de la justice du monde qu'on offensait en laissant impuni le crime de guerre après ce deuxième conflit mondial. En déclarant, en interprétant, en complétant ainsi le droit existant, ces États ne craignent pas d'affronter le jugement de l'Histoire. *Securus judicat orbis terrarum.* Dans la mesure où l'Acte constitutif du Tribunal introduit un droit nouveau, ses auteurs ont établi pour l'avenir un précédent — précédent valable à l'égard de tous, y compris lui-même — mais, en son essence, cette loi, qui fait du recours à la guerre d'agression un crime international, était bien établie quand l'Acte constitutif fut adopté. C'est seulement par une corruption de langage qu'on a pu la qualifier de rétroactive.

Reste une question sur laquelle je ne retiendrai pas longtemps le Tribunal, à savoir si ces guerres, déclenchées par l'Allemagne et ses chefs en violation de traités, accords ou assurances, furent aussi des guerres d'agression. Une guerre d'agression est une guerre à laquelle on a recours en violation de l'obligation internationale de ne point recourir à la guerre ou, dans les cas où l'on n'a pas totalement renoncé à la guerre, une guerre à laquelle on a recours en négligeant d'utiliser la procédure de règlement pacifique qu'on s'est engagé à observer. De fait, il y eut pendant la période qui s'étend entre les deux guerres mondiales, des divergences d'opinions parmi les juristes et les hommes d'État sur la question de savoir s'il était préférable d'essayer à l'avance de donner une

définition légale de l'agression, ou de laisser aux États intéressés et aux organes collectifs de la communauté internationale la liberté d'apprécier les faits dans tous les cas particuliers qui pourraient se présenter. Ceux qui soutenaient ce dernier point de vue donnaient comme argument qu'une définition rigide pourrait être habilement utilisée par un État sans scrupules en l'adaptant à ses desseins d'agression ; ils craignaient, et le Gouvernement britannique fut un moment de ceux qui partageaient ce point de vue, qu'une définition automatique de l'agression ne devint « un piège pour l'innocent et un poteau indicateur pour le coupable ». D'autres soutenaient que, pour plus de certitude et de sécurité, il était convenable et utile de donner une définition de l'agression, comme on donne une définition de chaque crime en droit interne. Ils faisaient valoir qu'on pouvait faire crédit aux organes internationaux compétents, politiques et judiciaires, pour éviter, dans tous les cas particuliers, une définition de l'agression susceptible de conduire à une absurdité ou de devenir une entrave. En mai 1933, la Commission aux questions de sécurité de la Conférence du Désarmement proposa de définir l'agression en ces termes :

« En vertu des accords en vigueur entre les parties au sujet des conflits, sera considéré comme agresseur dans une guerre internationale, l'État qui, le premier, aura commis une des actions suivantes :

« 1. Déclaration de guerre à un autre État ;

« 2. Invasion par ses Forces armées, avec ou sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre État ;

« 3. Attaque par ses Forces terrestres, navales ou aériennes, avec ou sans déclaration de guerre, du territoire, de navires ou d'avions d'un autre État ;

« 4. Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre État ;

« 5. Fourniture d'assistance à des bandes armées formées sur son territoire et ayant envahi le territoire d'un autre État, ou refus, malgré la demande de l'État envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver ces bandes d'assistance ou de protection. »

Les différents traités conclus en 1933 par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et d'autres États se conformèrent étroitement à cette définition. Il en fut de même du projet de convention proposé en 1933 par le Gouvernement de Sa Majesté à la Conférence du Désarmement.

Cependant, il est inutile de développer ici tous les détails du problème ou de la définition de l'agression. Ce Tribunal ne se laissera pas détourner de son but par des tentatives de discussion d'une controverse académique sur les circonstances purement

abstraites de la nature d'une guerre d'agression. En effet il n'existe aucune définition de l'agression, générale ou particulière, qui ne s'applique absolument d'une manière irrésistible et sans objection possible, à l'attaque préméditée que l'Allemagne a déclenchée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tant d'États souverains.

Ayant posé comme règle — et nous prions le Tribunal de l'admettre — que, par le Pacte de Paris, les peuples du monde ont définitivement mis la guerre hors la loi et l'ont rendue criminelle, je passe maintenant aux faits afin d'examiner comment ces accusés, sous la direction de leurs chefs et avec leurs associés, ont détruit les plus grandes espérances de l'humanité et ont essayé de retourner à l'anarchie internationale. Tout d'abord, affirmons ce qui sera établi sans aucun doute possible par les documents que vous allez voir : dès l'instant où Hitler devint Chancelier en 1933, avec l'accusé von Papen comme Chancelier du Reich et l'accusé von Neurath comme ministre des Affaires étrangères, toute l'atmosphère du monde s'assombrit. Les espoirs des peuples commencèrent à s'affaiblir. Les traités ne semblaient plus l'objet d'obligations solennelles, mais étaient conclus avec un cynisme absolu comme moyen de tromper d'autres États sur les intentions belliqueuses de l'Allemagne. Les conférences internationales ne devaient plus servir à assurer des règlements pacifiques mais devaient être des occasions de satisfaire, par le chantage, à des exigences qui devaient être éventuellement appuyées par la guerre. Le monde en vint à connaître la « guerre des nerfs », la politique du fait accompli, du chantage et de la brutalité.

En octobre 1933, Hitler déclara à son Cabinet que la Convention de Désarmement n'accordant pas entière égalité de droits à l'Allemagne, « il serait nécessaire de torpiller la Conférence du Désarmement. Il n'était pas question de négocier : l'Allemagne quitterait la Conférence et la SDN ». Ce qu'elle fit le 21 octobre 1933, portant ainsi un coup mortel à tout le mécanisme de sécurité édifié sur la base du Pacte de la SDN. A partir de ce moment, l'histoire de sa politique étrangère ne marqua plus qu'un complet mépris des obligations internationales, même celles auxquelles elle avait elle-même solennellement souscrit. Hitler lui-même avoua expressément à ses associés : « Les accords ne sont observés que tant qu'ils servent un but quelconque. » Il aurait pu ajouter que, la plupart du temps, ce but n'était que d'endormir une future victime dans une illusoire impression de sécurité. Ceci devint un fait si évident qu'être invité par l'accusé Ribbentrop à signer un pacte de non-agression avec l'Allemagne était presque l'indice que l'Allemagne avait l'intention d'attaquer son co-contractant. Et ce ne sont pas seulement les traités

officiels dont ils se servaient et qu'ils violaient selon les circonstances. Ces accusés sont inculpés également d'avoir violé les assurances moins officielles que, conformément aux usages diplomatiques, l'Allemagne donnait aux États voisins. Vous verrez quelle importance Hitler lui-même attachait publiquement à des assurances de ce genre. Aujourd'hui avec les progrès de la science, le monde possède des moyens de transports et de communications jusqu'alors inconnus et, comme Hitler lui-même l'a reconnu expressément dans ses déclarations publiques, les relations internationales ne dépendent plus uniquement des traités. Les méthodes de la diplomatie se transforment. Le Chef d'une nation peut s'adresser directement au Gouvernement et au peuple d'une autre nation, et ce moyen a été assez fréquemment adopté par les conspirateurs nazis. Mais, malgré le changement de méthodes, les principes de bonne foi et d'honnêteté reconnus comme les fondements de la Société civilisée, aussi bien dans la sphère internationale que dans la sphère nationale, demeurent inchangés. Il y a longtemps que l'on a dit que nous sommes solidaires les uns des autres, et si aujourd'hui les différents États sont plus étroitement liés et font ainsi plus que jamais partie d'une société mondiale, de même ils ont, plus qu'auparavant, besoin que règnent entre eux la bonne foi et l'honnêteté.

Voyons maintenant comment ces accusés, ministres ou officiers supérieurs dans le gouvernement nazi, se comportèrent individuellement et collectivement dans ce domaine.

Le 1er septembre 1939, au premières heures de la matinée, sous des prétextes forgés et en tous cas insuffisants, les Forces armées du Reich envahirent la Pologne sur toute l'étendue de ses frontières et déclenchèrent ainsi la guerre qui devait abattre tant de piliers de notre civilisation.

C'était une violation des conventions de La Haye. C'était une violation du Traité de Versailles, qui avait établi les frontières entre l'Allemagne et la Pologne. Quelque haine que l'Allemagne pût avoir envers ce traité — bien que Hitler eût expressément déclaré qu'il en respecterait les clauses territoriales — quelque aversion qu'elle éprouvât à son égard, elle n'était pas libre de le rompre par une action unilatérale. C'était une violation du Traité d'Arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne conclu à Locarno le 16 octobre 1925. Par ce Traité, l'Allemagne et la Pologne s'engageaient expressément à référer de tout sujet de différend impossible à régler par le mécanisme diplomatique ordinaire à la décision d'un tribunal d'arbitrage ou de la Cour permanente de Justice Internationale. C'était une violation du Pacte de Paris. Mais ce n'est pas tout. C'était aussi une violation d'un engagement plus récent et, en considération de l'importance que Hitler lui-même lui accorda à plusieurs reprises, d'un engagement en quelque sorte plus important auquel l'Allemagne

nazie avait souscrit envers la Pologne. Après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement nazi, le 26 janvier 1934, les Gouvernements allemand et polonais avaient signé un pacte de non-agression pour une durée de dix ans. C'était aussi, comme le déclarèrent les signataires eux-mêmes, inaugurer une ère nouvelle dans les relations politiques entre la Pologne et l'Allemagne. Il était dit dans le texte même du pacte que « le maintien et la garantie d'une paix durable entre les deux pays était une condition essentielle de la paix générale en Europe ». Les deux Gouvernements s'accordaient donc pour fonder leurs relations mutuelles sur les principes exprimés par le pacte de Paris et déclaraient solennellement que :

« En aucune circonstance... ils n'utiliseraient la force en vue d'obtenir une décision dans les différends de ce genre. »

Cette déclaration et cet accord devaient rester en vigueur au moins dix ans et restaient ensuite valides à moins d'être dénoncés par l'un des Gouvernements six mois avant l'expiration des dix ans ou par une dénonciation ultérieure avec six mois de préavis. Au moment de sa signature comme pendant les quatre années qui suivirent, Hitler parla publiquement de l'accord germano-polonais comme de la pierre angulaire de sa politique étrangère. Par cet accord, il persuada bien des gens que ses intentions étaient véritablement pacifiques, car la résurrection après la guerre d'une nouvelle Pologne indépendante avait coûté à l'Allemagne beaucoup de territoires et avait séparé du Reich la Prusse orientale. Et le fait que, de son propre gré, Hitler entrait en relations amicales avec la Pologne, que dans ses discours sur la politique étrangère il déclarait reconnaître la Pologne et son droit à un débouché sur la mer ainsi que la nécessité pour les Allemands et les Polonais de vivre côte à côte dans l'amitié, ces faits semblaient donner au monde la preuve convaincante que Hitler n'avait pas de buts « révisionnistes » susceptibles de menacer la paix de l'Europe, et qu'il était même sincèrement désireux de mettre fin à l'hostilité séculaire entre le Germain et le Slave. Si ses professions de foi, telles qu'elles étaient incorporées au Traité et contenues dans ses déclarations, étaient véridiques, sa politique rendait impossible un renouveau de ce qu'on appelait le « Drang nach Osten » et allait ainsi contribuer à la paix et à la stabilité de l'Europe. C'est ce que les gens étaient amenés à penser. Nous aurons assez d'occasions de voir quelle faible part de vérité contenaient ces professions de foi pacifiques.

L'histoire des années fatales de 1934 à 1939 montre très clairement que les Allemands se sont servis de ce traité comme de tant d'autres, simplement comme d'un instrument politique pour servir leurs buts d'agression. Il ressort clairement des documents qui seront présentés au Tribunal que ces cinq années se divisent en deux phases distinctes dans la réalisation des buts d'agression qui

formaient toujours la base de la politique nazie. Il y eut d'abord la période qui s'étend de la prise du pouvoir par les nazis en 1933 jusqu'à l'automne 1937. Ce fut la période préparatoire. C'est au cours de cette période que se produisirent les violations des Traités de Versailles et de Locarno, le réarmement fébrile de l'Allemagne, la réintroduction de la conscription, la réoccupation et la re-militarisation de la Rhénanie et toutes les autres mesures préparatoires nécessaires à une agression future, que mes collègues des États-Unis ont déjà exposées de façon admirable devant le Tribunal.

Pendant cette période — la période préparatoire — l'Allemagne berçait la Pologne d'une illusion de sécurité. Non seulement Hitler, mais aussi l'accusé Göring et l'accusé Ribbentrop firent des déclarations approuvant le pacte de non-agression. En 1935, Göring disait que «le pacte n'était pas prévu pour une période de dix ans, mais pour toujours; il n'y avait absolument pas lieu de craindre qu'il ne fût prorogé.» Bien que l'Allemagne fût en train de construire la plus grande machine de guerre que l'Europe ait jamais connue et qu'en janvier 1937 la position militaire allemande fût si forte et si sûre que, en dépit des violations de traités qu'impliquait cette déclaration, Hitler pouvait parler ouvertement de sa puissante armée, il prit la peine de dire en même temps — je fais ici une nouvelle citation —: «Par une série d'accords, nous avons fait disparaître les tensions existantes et, par là, contribué grandement à rendre plus respirable l'atmosphère européenne. Je rappelle simplement l'accord avec la Pologne qui a tourné au bénéfice des deux parties».

Et ainsi de suite: à l'étranger, protestation d'intentions pacifiques; à l'intérieur: «Des canons d'abord, du beurre après».

En 1937, cette période préparatoire prit fin, et la politique nazie évolua de la préparation générale de l'agression future aux projets particuliers en vue d'atteindre certains buts spéciaux d'agression. Deux documents en particulier marquent ce changement.

Le premier de ceux-ci, intitulé «Directives pour l'unification des préparatifs de guerre», fut émis en juin 1937 — le 29 juin 1937 — par le ministre de la Guerre du Reich, qui était alors von Blomberg, Commandant en chef de la Wehrmacht. Ce document est important, non seulement à cause des directives militaires qu'il contient, mais parce qu'il donne une appréciation de la situation européenne et révèle quelle était la position des nazis à cet égard.

«La situation politique générale», déclarait von Blomberg — je cite le document — «permet de supposer que l'Allemagne n'a pas lieu d'envisager une attaque d'où qu'elle vienne. La raison en est qu'en plus de l'absence de désirs belliqueux chez presque toutes

les nations, en particulier chez les puissances occidentales, la préparation à la guerre dans un certain nombre d'États, en particulier en Russie, est insuffisante.»

Il est vrai qu'il ajoutait: «L'Allemagne n'a pas davantage l'intention de déchaîner une guerre européenne.» Il se peut que cette phrase ait été soigneusement choisie, parce que, comme les documents le montreront, l'Allemagne espérait conquérir l'Europe, et peut-être le monde, par degrés successifs; elle espérait combattre sur un seul front à la fois, contre une seule puissance à la fois, et non point déchaîner un conflit général.

Mais von Blomberg continuait: «La situation mondiale politiquement mouvante, qui n'exclut pas les incidents de surprise, exige un état de préparation continuelle de la part des Forces armées allemandes: *a*) Pour contre-attaquer à n'importe quel moment — et il venait pourtant de dire que l'on n'avait aucune attaque à craindre et «*b*)» — j'invite le Tribunal à méditer cette phrase — «Pour permettre d'exploiter militairement les possibilités éventuellement offertes par l'évolution politique».

Cette phrase n'est autre chose qu'une définition euphémiste de la guerre d'agression. Elle révèle que les chefs militaires allemands s'attachaient toujours à la doctrine selon laquelle la puissance militaire et, en cas de nécessité, la guerre, devait être utilisée comme instrument politique — doctrine qui avait été explicitement condamnée par le pacte Kellogg et à laquelle on avait renoncé dans le pacte avec la Pologne et beaucoup d'autres traités.

Le document continue à exposer les préparatifs généraux nécessaires pour une guerre éventuelle dans la période de mobilisation 1937-1938. Ce document est au moins une preuve que les chefs de la Wehrmacht avaient l'intention d'utiliser la puissance militaire qu'ils édifiaient dans des buts d'agression. Aucune raison, disent-ils, de prévoir une attaque d'un côté quelconque... Il n'y a pas de désir de guerre. Et pourtant, ils se préparaient à exploiter des occasions favorables au point de vue militaire.

Une preuve encore plus importante de ce passage à une agression préparée est constituée par le procès-verbal de l'importante conférence que Hitler tint à la Chancellerie du Reich, le 5 novembre 1937, à laquelle étaient présents von Blomberg, ministre de la guerre du Reich, von Fritsch, Commandant en Chef de l'Armée, Göring, Commandant en Chef de la Luftwaffe, Raeder, Commandant en Chef de la Flotte, et von Neurath, alors ministre des Affaires étrangères. Les procès-verbaux de cette conférence ont déjà été déposés comme preuves. Je les mentionne maintenant uniquement pour insister sur certains passages qui révèlent clairement l'intention de déclencher finalement une guerre d'agression. Vous vous souvenez que l'essentiel de l'argumentation de Hitler,

à cette conférence, était que l'Allemagne avait besoin de plus de territoires en Europe. L'Autriche et la Tchécoslovaquie étaient spécialement visées. Mais Hitler se rendait compte que la conquête de ces deux pays pourrait bien faire jouer les obligations des traités signés par la Grande-Bretagne et la France. Il était prêt à courir le risque. Vous vous rappelez le passage :

« L'histoire de tous les temps, l'Empire romain, l'Empire Britannique, ont prouvé que toute expansion territoriale ne peut être effectuée qu'en brisant une résistance et en prenant des risques. On ne peut même éviter quelques revers : autrefois pas plus qu'aujourd'hui, on ne trouvait de territoires sans maître. L'agresseur se heurte toujours au propriétaire. La question pour l'Allemagne est de savoir où elle pourra effectuer le maximum de conquêtes au minimum de frais. »

Au cours de cette conférence, Hitler avait prévu et discuté la possibilité d'intervenir en Pologne si les buts d'expansion agressive qu'il exposait devaient amener, au cours de leur réalisation par l'État nazi, une guerre européenne. Et quand, par conséquent, le jour même où cette conférence avait eu lieu, Hitler assurait l'ambassadeur de Pologne de la grande valeur du Pacte de 1934 avec son pays, on peut seulement conclure que sa véritable valeur, aux yeux de Hitler, était de tranquilliser la Pologne jusqu'à ce que l'Allemagne ait acquis une position territoriale et stratégique telle que la Pologne ne puisse plus représenter un danger.

Cette opinion est confirmée par les événements qui suivirent. Au début de février 1938 se manifeste donc le changement qui va des préparatifs d'agression des nazis à l'agression elle-même. Il fut marqué par le remplacement de Neurath par Ribbentrop comme ministre des Affaires étrangères et de Blomberg par Keitel comme Chef de l'OKW. Ces premiers résultats furent le traitement brutal de Schuschnigg à Berchtesgaden, le 12 février 1938, et l'annexion par la force de l'Autriche en mars. Plus tard, le « Fall Grün » pour la destruction de la Tchécoslovaquie se développa régulièrement selon le processus qui fut exposé hier devant vous — ce plan échoua en partie ou du moins son exécution finale fut retardée par l'accord de Munich.

Mes collègues américains ont déjà traité de ces aspects, de ces phases de l'agression nazie. Mais il est évident que l'acquisition de ces deux pays, de leurs ressources en main-d'œuvre, de leurs ressources en production de munitions de guerre, renforça immensément la position de l'Allemagne envers la Pologne. Par conséquent, il n'est peut-être pas surprenant que, comme l'accusé Göring assurait au ministre tchécoslovaque à Berlin, au moment de l'invasion de l'Autriche par les nazis, que Hitler reconnaissait la validité du traité d'arbitrage germano-tchécoslovaque de 1925 et que

l'Allemagne n'avait point de visées à l'égard de la Tchécoslovaquie elle-même — vous vous rappelez « je vous donne ma parole d'honneur », dit l'accusé Göring — cette manœuvre n'est pas surprenante, de même il n'est peut-être pas surprenant que des assurances continuelles aient été données à la Pologne, pendant toute l'année 1938, de façon à empêcher ce pays de se mêler de l'agression nazie contre les voisins de la Pologne.

Ainsi, le 20 février 1938, à la veille de l'invasion de l'Autriche, Hitler, à l'occasion du quatrième anniversaire du pacte polonais, se permit de déclarer au Reichstag : « ... et c'est ainsi qu'on a frayé avec succès, le chemin vers une compréhension amicale qui, en débutant par Dantzig, a réussi aujourd'hui, malgré les tentatives des semeurs de fausses nouvelles, à éliminer le poison qui gâtait les relations entre l'Allemagne et la Pologne, les transformant en une coopération sincère et amicale ... Comptant sur ses amitiés, l'Allemagne fera tout pour sauver cet idéal, base de la tâche qui nous attend, la Paix ».

Plus frappantes encore peut-être sont les cordiales allusions à la Pologne que contient le discours prononcé par Hitler au Palais des Sports de Berlin le 26 septembre 1938. « Le problème le plus difficile était celui de nos relations avec la Pologne. Il y avait lieu de craindre que les Polonais et les Allemands ne se considérassent réciproquement comme des ennemis héréditaires. J'ai voulu empêcher cela. Je sais trop bien que je n'aurais pas réussi si la Pologne avait eu une constitution démocratique, car ces démocraties qui se répandent en discours pacifistes sont les plus sanguinaires des agitateurs belliqueux. La Pologne n'était pas gouvernée par une démocratie, mais par un homme : avec lui j'ai réussi, en l'espace d'un an, à conclure un accord qui écarte, en principe, pour une première période de dix années, tout danger de conflit. Nous sommes tous convaincus que cet accord amènera une pacification durable. Nous nous rendons compte qu'il y a là deux peuples qui doivent vivre ensemble et aucun d'eux ne peut supprimer l'autre. Un peuple de trente-trois millions d'hommes s'efforcera toujours d'avoir un accès à la mer. En conséquence, il fallait d'abord trouver un accommodement dont les termes seraient développés plus tard. Mais le fait essentiel est que les deux Gouvernements, et tous les gens raisonnables et clairvoyants parmi la population de ces deux pays, possèdent la ferme volonté d'améliorer leurs relations. Ce fut une véritable œuvre de paix, de plus de valeur que tout le bavardage du Palais de la Société des Nations à Genève. »

Et c'est ainsi que la flatterie envers la Pologne précéda l'annexion de l'Autriche ; le même procédé fut employé avant l'annexion projetée de la Tchécoslovaquie. Les réalités qui se trouvaient

derrière ces expressions extérieures de bonne volonté se révèlent clairement dans les documents relatifs au « Cas vert » qui sont déjà sous les yeux du Tribunal. Ils montrent que Hitler savait pertinemment qu'il courait le risque d'une entrée en guerre de la Pologne, de l'Angleterre et de la France pour empêcher l'annexion de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne et que, se rendant compte de ce risque,' il l'acceptait. Dans ses ordres très secrets du 25 août 1938 adressés aux Forces aériennes allemandes et concernant les opérations à effectuer contre l'Angleterre et la France, si elles intervenaient, il était indiqué que, le traité franco-tchécoslovaque ne prévoyant l'assistance que dans le cas d'une attaque « non provoquée », il faudrait un jour ou deux à la France et à l'Angleterre, et je suppose, à leurs juristes, pour décider si, légalement, l'attaque avait été provoquée ou non et s'il fallait par conséquent livrer une guerre éclair atteignant son but avant que la France ou l'Angleterre puisse intervenir effectivement.

Le même jour, on transmit un mémorandum de la Luftwaffe sur l'organisation future, auquel était jointe une carte sur laquelle les États Baltes, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne étaient indiqués comme faisant tous partie de l'Allemagne; l'on discuta des préparatifs destinés à augmenter les effectifs de la Luftwaffe, « à mesure que le Reich croît en espace », aussi bien que des dispositions à prendre pour une guerre sur deux fronts, contre la France et la Russie. Le jour suivant, le procès-verbal relatait le rapport de von Ribbentrop sur les réactions de la Pologne en face du problème tchécoslovaque. Je cite: « Le fait qu'après la liquidation de la question tchèque, on supposera généralement que ce sera bientôt le tour de la Pologne, ne peut être nié », mais déclare-t-on « plus tard cette supposition pénétrera les esprits, mieux cela vaudra. »

Je vais m'arrêter un instant à la date de l'accord de Munich, et demander au Tribunal de se souvenir de ce que les preuves documentaires et les faits historiques établissent jusqu'à ce jour. L'esprit d'agression des nazis ainsi que l'agression active et réelle sont devenus des faits indéniables. Non seulement la Conférence de 1937 nous montre Hitler et ses complices envisageant délibérément d'acquérir, par la guerre si c'est nécessaire, l'Autriche et la Tchécoslovaquie, mais nous voyons encore que la première de ces opérations a été exécutée en mars 1938. La seconde opération, accompagnée de manœuvres d'intimidation qui étaient bien davantage que du bluff puisqu'il s'agissait d'une véritable menace de guerre, bien qu'elle fût sans nécessité réelle, assura pour une large part, comme je l'ai dit, la conquête du deuxième objectif en septembre 1938. — Et, ce qui était plus menaçant encore, Hitler avait révélé qu'il restait fidèle aux vieilles doctrines essentiellement agressives que nous vous exposerons, telles qu'elles sont contenues dans *Mein Kampf*, longtemps considéré comme la bible du

parti nazi. Hitler indique de façon très claire non seulement à ses associés, mais au monde tout entier, qu'il est à la recherche de « Lebensraum » et qu'il a l'intention de l'obtenir par des menaces de violence ou, si les menaces de violence échouent, par la violence elle-même, par la guerre d'agression.

Jusqu'alors, on avait évité une guerre proprement dite par amour de la paix, par manque de préparation, par patience, par lâcheté — appelez cela comme vous voudrez — de la part des puissances démocratiques, mais, après Munich, la question qui remplissait d'une profonde angoisse l'esprit de tous les gens qui réfléchissaient était « Jusqu'où cela ira-t-il? Hitler est-il maintenant satisfait comme il le déclare, ou, sa recherche du « Lebensraum » va-t-elle le mener à de nouvelles agressions, devra-t-il même se lancer ouvertement dans une guerre pour l'obtenir? »

Les événements de Tchécoslovaquie et de Pologne devaient répondre à ces questions. Jusqu'à l'accord de Munich, aucune menace directe et immédiate n'avait été adressée à la Pologne. Les deux documents dont je viens de citer des extraits montrent évidemment que des officiers supérieurs de l'État-Major de l'Air de l'accusé Göring considéraient déjà l'expansion du Reich, c'est-à-dire la destruction et l'absorption de la Pologne, comme un fait accompli. A vrai dire, ils prévoyaient déjà la dernière phase de la politique de Hitler telle qu'elle était exposée dans *Mein Kampf*, c'est-à-dire la guerre en vue de détruire la France, et de s'assurer de l'espace vital en Russie. Celui qui écrivait le procès-verbal de l'exposé de Ribbentrop tenait déjà pour acquis que, après la Tchécoslovaquie, la Pologne serait attaquée. Plus impressionnant encore que ces deux documents est le fait qu'on ait comme je l'ai dit, envisagé froidement et calmement, à la Conférence du 5 novembre 1937, la guerre avec la Pologne, au cas où celle-ci essaierait d'empêcher l'agression allemande contre la Tchécoslovaquie, et que les chefs nazis étaient prêts à en courir le risque. Ils avaient également envisagé et accepté le risque d'une guerre avec l'Angleterre et la France dans les mêmes conditions. Comme je l'ai indiqué, une telle guerre aurait été naturellement une guerre d'agression de la part de l'Allemagne, et ils envisageaient une guerre d'agression. Car obliger un État à prendre les armes pour en défendre un autre contre une agression, en d'autres termes, pour remplir les obligations de ses traités, c'est, à n'en pas douter, engager une guerre d'agression contre ce premier État. Mais, en dépit de ces projets, en dépit de ces intentions secrètes, il reste vrai que, jusqu'à Munich, Hitler et ses complices n'avaient apparemment pas encore pris la décision d'attaquer directement la Pologne et de la détruire par une guerre d'agression.

Je passe maintenant à la transition entre l'intention et la préparation d'une guerre d'agression, telles qu'elles se dévoilent dans l'affaire de la Tchécoslovaquie, et le véritable déclenchement et la poursuite d'une guerre d'agression contre la Pologne. Cette transition occupe les onze mois qui vont du 1er octobre 1938 à l'attaque proprement dite contre la Pologne, le 1er septembre 1939.

Moins de six mois après la signature de l'accord de Munich, les chefs nazis avaient occupé le reste de la Tchécoslovaquie, que par cet accord ils avaient déclaré vouloir garantir. Le 14 mars 1939, Hacha, Président âgé et infirme de ce qui restait de la Tchécoslovaquie, et son ministre des Affaires étrangères furent convoqués à Berlin. Au cours d'une réunion qui eut lieu entre une heure et deux heures quinze, dans la nuit du 15 mars, en présence de Hitler et des accusés Ribbentrop, Göring et Keitel, ils furent brutalisés et menacés, et prévenus sans ménagement que Hitler avait « donné l'ordre aux troupes allemandes de pénétrer en Tchécoslovaquie et d'incorporer ce pays au Reich allemand. »

On leur fit voir très clairement que toute résistance serait inutile et qu'elle serait écrasée « par la force des armes et par tous les moyens disponibles », et c'est ainsi que fut fondé le Protectorat de Bohême-Moravie et que la Slovaquie fut transformée en satellite de l'Allemagne bien qu'elle fût nominalement un état indépendant. Par leur action unilatérale, usant de prétextes qui n'avaient pas l'ombre de validité, sans en référer au Gouvernement d'aucun autre pays, sans médiation, et en contradiction directe avec le sens et l'esprit de l'accord de Munich, les Allemands s'emparèrent de ce qu'ils avaient convoité en septembre de l'année précédente et même bien plus tôt, mais que, à l'époque, ils ne s'étaient pas sentis capables d'obtenir sans exposer trop visiblement leurs intentions agressives. Cette agression, couronnée de succès, ne fit qu'aiguiser leur appétit pour celle à venir. Il y eut des protestations. L'Angleterre et la France envoyèrent des notes diplomatiques; c'était en fait des protestations. Les nazis avaient clairement montré leur jeu. Jusqu'alors, ils avaient caché au monde extérieur que leurs exigences allaient au delà de l'intégration dans le Reich de personnes de race allemande vivant dans les territoires limitrophes. Maintenant, pour la première fois, en dépit des assurances contraires qu'ils avaient solennellement données, un territoire et un peuple non allemands avaient été annexés. Cette acquisition de la Tchécoslovaquie tout entière, en même temps que l'occupation tout aussi illégale du territoire de Memel, le 22 mars 1939, eut pour résultat un renforcement immense de la position allemande, tant au point de vue politique que stratégique, tout comme Hitler l'avait prévu quand il discutait la question, à cette conférence de novembre 1937.

Mais bien avant d'exécuter leur agression contre la Tchécoslovaquie, les chefs nazis avaient commencé à présenter des revendications à la Pologne. L'accord de Munich terminé le 25 octobre 1938, c'est-à-dire à moins d'un mois du discours rassurant de Hitler au sujet de la Pologne, discours auquel je me suis déjà référé, et moins d'un mois après l'accord de Munich, M. Lipski, ambassadeur de Pologne à Berlin, rapporta à M. Beck, ministre polonais des Affaires étrangères, que, au cours d'un déjeuner à Berchtesgaden, le jour précédent, c'est-à-dire le 24 octobre 1938, l'accusé Ribbentrop avait fait des représentations pour la réunion de Dantzig au Reich et pour la construction d'une route et d'une ligne de chemin de fer extra-territoriale à travers la partie de la Poméranie que les Allemands appelaient le Corridor. A partir de ce moment, et jusqu'à ce que le Gouvernement polonais eut déclaré clairement — comme il le fit au cours d'une visite de l'accusé Ribbentrop à Varsovie en janvier 1939 — qu'il ne consentirait pas à remettre Dantzig sous la souveraineté allemande, des négociations concernant ces exigences allemandes se poursuivirent. Et même après cette visite de Ribbentrop à Varsovie, Hitler jugea bon de dire dans son discours au Reichstag du 30 janvier 1939 : « Nous venons de célébrer le cinquième anniversaire de la conclusion de notre Pacte de non-agression avec la Pologne. Il ne peut guère y avoir aujourd'hui de différences d'opinions parmi les véritables amis de la paix quant à la valeur de cet accord. Il suffit de se demander ce qui serait arrivé en Europe si cet accord, qui a amené une telle détente, n'avait pas été conclu il y a cinq ans. En le signant, le grand Maréchal et patriote polonais a rendu à son peuple un service aussi grand que celui que les chefs de l'État national-socialiste ont rendu au peuple allemand. Pendant les mois troublés de l'année dernière, l'amitié entre l'Allemagne et la Pologne a été l'un des facteurs rassurants de la vie politique de l'Europe. »

Mais cette déclaration fut la dernière parole d'amitié adressée à la Pologne par l'Allemagne et la dernière fois que les chefs nazis exprimèrent leur approbation de l'accord germano-polonais. Durant le mois de février 1939, le silence se fit sur les exigences allemandes envers la Pologne. Mais aussitôt après l'absorption finale de la Tchécoslovaquie et l'occupation de Memel, la pression nazie sur la Pologne s'exerça de nouveau. Au cours de deux conversations, entre l'ambassadeur de Pologne et l'accusé Ribbentrop qui eurent lieu le 21 et le 26 mars, les Allemands renouvelèrent leurs exigences et continuèrent à exercer une pression sur la Pologne. Étant donné le destin de la Tchécoslovaquie, étant donné l'affaiblissement, sérieux de sa position stratégique vis-à-vis de l'Allemagne, il n'est pas surprenant que le Gouvernement de la Pologne se soit alarmé de cette évolution. Et il n'était pas le seul. Les événements

de mars 1939 avaient enfin convaincu les Gouvernements anglais et français que les desseins d'agression des nazis n'avaient pas pour unique cause les questions de minorités et que le spectre d'une guerre européenne provenant de nouvelles agressions de l'Allemagne nazie n'avait pas été définitivement écarté par l'accord de Munich.

C'est pourquoi, en raison des inquiétudes de la Pologne, de l'Angleterre et de la France devant les événements de Tchécoslovaquie et devant la nouvelle pression exercée sur la Pologne, eurent lieu des conversations entre les Gouvernements anglais et polonais, et le 31 mars 1939, M. Neville Chamberlain déclara devant la Chambre des Communes que le Gouvernement de Sa Majesté avait donné l'assurance de son aide à la Pologne en cas d'action menaçant clairement l'indépendance polonaise et à laquelle, par conséquent, le Gouvernement polonais considérait comme vital de résister. Le 6 avril 1939 un communiqué anglo-polonais déclara que les deux gouvernements étaient prêts à conclure un accord permanent contenant une clause de réciprocité pour remplacer l'assurance existante temporaire et unilatérale, donnée par le Gouvernement de Sa Majesté.

Il n'est pas difficile de justifier cette inquiétude de la part des gouvernements démocratiques. D'après les preuves que nous avons maintenant de ce qui se tramait au Conseil du Reich et dans la Wehrmacht au cours de ces mois, il est manifeste que le Gouvernement allemand avait l'intention de s'emparer de la Pologne tout entière, que Dantzig — comme Hitler lui-même devait le dire en son temps, un mois plus tard — «n'était pas du tout le sujet du conflit». Le Gouvernement nazi avait décidé l'agression et les exigences et les négociations relatives à Dantzig n'étaient qu'un masque et un prétexte pour la conquête à venir.

Ne pourrions-nous nous arrêter là?

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Avant que le Procureur Général ne continue son discours d'ouverture, le Tribunal désire que j'indique les nouvelles heures d'audiences proposées pour l'avenir. Nous pensons qu'il serait préférable que le Tribunal siégeât de 10 heures du matin à 1 heure avec une interruption de dix minutes au milieu de la matinée et de 2 heures à 5 heures de l'après-midi avec une interruption de dix minutes au milieu de l'après-midi. Il n'y aurait aucune audience publique le samedi matin, étant donné que le Tribunal doit étudier un grand nombre de requêtes des avocats, à propos de témoins, documents ou autres questions de ce genre.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Plaise au Tribunal. Lorsque nous nous sommes arrêtés ce matin, je disais que le Gouvernement nazi avait l'intention arrêtée de déclencher une guerre d'agression, que les négociations qui se poursuivaient au sujet de Dantzig et les demandes qui étaient faites à ce sujet n'étaient qu'un masque, un prétexte et une excuse pour une domination ultérieure. Dès septembre 1938, les projets de guerre d'agression contre la Pologne, l'Angleterre et la France étaient arrêtés. Alors qu'à Munich Hitler déclarait au monde que le peuple allemand voulait la paix, et que l'Allemagne, ayant résolu le problème tchécoslovaque, n'avait plus de revendications territoriales en Europe, les États-Majors de ses Forces armées préparaient déjà leurs plans.

Le 26 septembre 1938, Hitler avait déclaré: «Nous avons donné des garanties aux États de l'Ouest; nous avons assuré tous nos voisins immédiats que nous respecterions l'intégrité de leurs territoires; ce n'est pas une simple phrase, c'est notre volonté sacrée. Nous n'avons aucun intérêt à violer la paix et nous n'exigeons rien de ces peuples.»

Le monde était en droit de se reposer sur ces garanties. La coopération internationale est absolument impossible si on ne peut être assuré de la bonne foi des chefs des divers États, et de l'honnêteté des déclarations publiques qu'ils font. En fait, moins de deux mois après cet engagement solennel et apparemment pris au sérieux, Hitler et ses satellites se préparaient à s'emparer de Dantzig. Afin de reconnaître les assurances données, les promesses et les feintes diplomatiques comme les mensonges, vides de sens, qu'elles étaient en réalité, il faut revenir en arrière et se demander ce qui se passait dans les conseils privés du Reich depuis les accords de Munich.

Dans l'extrait d'un dossier de septembre 1938 sur la reconstruction de la Marine allemande portant le titre «Opinions concernant

un projet d'étude de la guerre navale contre l'Angleterre», on peut lire:

«1. Si, selon la décision du Führer, l'Allemagne doit s'inscrire au rang des grandes puissances, il ne lui suffit pas seulement d'avoir des possessions coloniales, mais il faut également qu'elle se procure des moyens de communications maritimes et qu'elle s'assure un débouché sur l'Océan.

«2. Ces deux exigences ne peuvent être satisfaites qu'à l'encontre des intérêts anglo-français, car elles porteraient atteinte à la situation de ces pays en tant que puissances mondiales. Il est peu probable que ce résultat puisse être obtenu par des moyens pacifiques. La décision de faire de l'Allemagne une puissance mondiale nous contraint nécessairement à faire les préparatifs de guerre correspondants.

«3. La guerre contre l'Angleterre signifie aussi la guerre contre son empire, contre la France, probablement aussi contre la Russie, et contre un grand nombre de pays d'outre-mer, en fait contre la moitié ou le tiers du monde. Elle ne peut être justifiée et n'avoir une chance de succès» — et ce n'était pas une justification morale que l'on cherchait dans ce document — «que si elle est préparée du point de vue économique, politique et militaire et si elle est conduite dans l'intention de donner à l'Allemagne un accès à l'Océan.»

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal aimerait savoir à quel moment vous avez l'intention de produire les documents que vous citez.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Mes collègues américains et britanniques avaient l'intention de faire suivre mon exposé de la production de ces documents. La première série de documents qui sera déposée par mon honorable collègue, Sir David Maxwell-Fyfe, comprendra les traités.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devriez lire à nouveau ces extraits.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Je limite mes citations dans la mesure du possible. Je suppose que vous avez l'intention de les faire relire afin de les faire figurer au procès-verbal au moment même où le document est déposé comme preuve. Mais quand la plupart des documents seront déposés, on verra, me semble-t-il qu'ils sont beaucoup plus explicites.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Ce document sur la guerre navale contre l'Angleterre présente à la fois quelque chose de significatif et de nouveau: jusqu'à cette date, les documents en notre possession révélaient des préparatifs de guerre contre la Pologne, l'Angleterre et la France, en les faisant apparaître comme des

mesures défensives destinées à parer les attaques qui pourraient résulter de l'intervention de ces puissances dans les agressions préliminaires de l'Allemagne en Europe centrale. Jusqu'alors, la guerre d'agression contre la Pologne, la France et l'Angleterre n'avait été envisagée que comme un objectif lointain. C'est dans ce document que pour la première fois, il est fait mention d'une guerre de conquête menée par l'Allemagne contre la France et l'Angleterre, reconnue ouvertement comme but ultérieur, tout au moins en ce qui concerne l'activité de la Marine allemande.

Le 24 novembre 1938, Keitel ajouta un appendice à un ordre antérieur du Führer. Dans cet appendice étaient exposées les tâches futures des Forces armées ainsi que la préparation de la conduite de la guerre qui devait résulter de ces tâches.

«Le Führer a ordonné» — et je cite — «que, outre les trois éventualités mentionnées dans la précédente directive, des préparatifs soient aussi faits pour l'occupation par surprise de l'État libre de Dantzig par les troupes allemandes. Pour cette préparation, on doit avoir présent à l'esprit les principes suivants (et ceci est la trame générale de l'agression): l'hypothèse essentielle est l'invasion subite de Dantzig en exploitant une situation politique favorable, et non pas la guerre contre la Pologne. Les troupes qui seront utilisées dans ce but ne doivent pas être réservées en même temps pour la prise du territoire de Memel, de façon à ce que, si besoin est, les deux opérations puissent avoir lieu simultanément.»

Après quoi eurent lieu, comme l'ont montré les preuves présentées au Tribunal, les ultimes préparatifs pour l'invasion de la Pologne. Le 3 avril 1939, trois jours avant la publication du communiqué anglo-polonais, l'accusé Keitel publia au Haut Commandement des Forces armées une instruction dans laquelle il était dit que les directives pour la préparation de la guerre par les Forces armées de 1939-1940 étaient remises en vigueur et que la partie concernant Dantzig paraîtrait en avril. Les principes fondamentaux devaient rester les mêmes que dans l'instruction antérieure. Joints à ce document se trouvaient les ordres «Cas Blanc», nom chiffré de l'invasion projetée contre la Pologne. Les préparatifs pour cette invasion devaient être faits de façon, y disait-on, à ce que l'opération puisse être exécutée à n'importe quel moment à partir du 1er septembre 1939.

Le 11 avril, Hitler promulgua un ordre sur les préparatifs uniformes de guerre par les Forces armées de 1939-1940, dans laquelle il dit: «J'établirai dans une prochaine instruction les tâches futures des Forces armées et les préparatifs qui doivent en résulter pour la conduite de la guerre. Jusqu'à ce que cette instruction entre en vigueur, les Forces armées doivent se tenir prêtes à assurer, le cas échéant, les tâches suivantes:

« 1. Protection des frontières ;

« 2. Le « Cas Blanc » ;

« 3. L'annexion de Dantzig. »

Dans une annexe à ce document qui portait le titre : « Hypothèses et buts politiques », il était déclaré qu'on devait éviter les frictions avec la Pologne mais que si celle-ci venait à changer sa politique et adoptait une attitude menaçante envers l'Allemagne, un règlement final serait nécessaire, malgré les dispositions du Pacte polonais. La ville libre de Dantzig serait incorporée au Reich au plus tard au début du conflit. Les buts politiques tendaient à limiter les possibilités de guerre à la Pologne, ce qui, à cette époque, était un point de vue logique, étant donné la crise intérieure de la France et le malaise qui en résultait en Grande-Bretagne.

La rédaction de ce document — que le Tribunal étudiera d'ailleurs en entier — n'implique pas directement l'intention d'une agression immédiate. Il constitue le plan d'une attaque « si la Pologne venait à changer sa politique et adoptait une attitude menaçante ». Mais l'image de la Pologne, avec son armement tout à fait insuffisant, menaçant l'Allemagne armée jusqu'aux dents est assez risible. Le véritable objet de ce document apparaît dans la phrase suivante, et je cite : « Le but est donc de détruire la force militaire polonaise et de créer à l'Est une situation qui satisfasse aux exigences de la défense », phrase dont le sens est suffisamment vague pour couvrir des projets de n'importe quelle importance.

Mais même à ce stade-là, la preuve donnée ne suffit pas à démontrer que la véritable décision d'attaquer la Pologne à une date déterminée avait déjà été prise. Tous les préparatifs furent mis en train, et toutes les mesures nécessaires envisagées pour le cas où on en arriverait à une décision.

Dans les trois semaines qui suivirent la parution de ce document, Hitler s'adressait au Reichstag, le 28 avril 1939 ; dans ce discours, il remit en question les exigences qui avaient déjà été formulées vis-à-vis de la Pologne et dénonça l'accord germano-polonais de 1934. Je laisse de côté pour le moment les préparatifs belliqueux que Hitler avait faits dans les coulisses, et je demande au Tribunal de considérer la nature de cette dénonciation d'un accord auquel, dans le passé, Hitler avait déclaré attacher une si haute importance.

En premier lieu, la dénonciation de Hitler était évidemment sans effet en soi. Le texte de l'accord ne prévoyait pas de dénonciation par l'une ou l'autre partie avant dix ans. Aucune dénonciation ne pouvait être légalement effective avant juin ou juillet 1943, et Hitler parlait en avril 1939 plus de cinq ans trop tôt.

En second lieu, la véritable attaque de Hitler contre la Pologne quand elle se produisit le 1er septembre 1939, eut lieu avant l'expiration de la période de six mois du préavis exigé par l'accord.

En troisième lieu, les raisons de cette dénonciation définies par Hitler dans son discours au Reichstag étaient tout à fait spécieuses. De quelque manière qu'on l'interprète, il est impossible d'accepter le point de vue suivant lequel la garantie anglo-polonaise d'assistance mutuelle contre une agression pût rendre le pacte germano-polonais nul et non avenu, comme cherchait à le suggérer Hitler.

Si tel avait été l'effet des assurances anglo-polonaises, le pacte auquel Hitler avait lui-même adhéré avec l'Italie et le Japon, on aurait alors invalidé le traité avec la Pologne. Hitler aurait pu économiser ses mots. Bien entendu, la vérité est que les assurances du communiqué anglo-polonais ne contenaient rien qui fût de nature à étayer l'affirmation qu'il venait à l'encontre du pacte germano-polonais.

On se demande pourquoi Hitler a fait cette tentative trois fois inopérante, de renier son instrument diplomatique favori. Une seule réponse reste possible: l'accord ayant atteint son but, les motifs qu'il choisit pour le dénoncer n'auraient simplement pour but que de fournir à l'Allemagne quelque justification, du moins aux yeux des Allemands, pour l'agression que les dirigeants allemands avaient l'intention de perpétrer.

Hitler avait vivement besoin d'une justification, de quelque excuse apparemment valable, étant donné qu'il ne s'était rien produit de nouveau et que, probablement, rien ne se produirait du côté polonais qui pût lui fournir un prétexte quelconque à envahir la Pologne. Jusqu'à présent, Hitler avait présenté à son partenaire au traité des exigences que la Pologne, en tant qu'État souverain, avait parfaitement le droit de refuser. Si ce refus lui déplaisait, Hitler était tenu, par les termes mêmes de l'accord, de «chercher un règlement d'entente» — et je cite les termes du pacte — «de chercher un règlement par d'autres moyens pacifiques, sans préjudice de la possibilité d'appliquer, en cas de nécessité, ces méthodes de procédure prévues pour un tel cas, dans les autres accords déjà signés entre eux et qui sont en vigueur.» Il est à présumer que c'était là une référence au traité d'arbitrage germano-polonais signé à Locarno en 1925.

Par conséquent, dès que les chefs nazis ne peuvent obtenir ce qu'ils veulent de la Pologne (ce à quoi ils n'ont pas droit) en formulant une simple demande, ils ne font pas d'autres efforts pour régler le différend «par des moyens pacifiques», selon les termes de l'accord et du Pacte Kellogg qui liaient les deux parties contractantes. Ce fait crée une forte présomption d'intention agressive de la part

de Hitler et de ses collaborateurs. Cette présomption deviendra une certitude quand les documents sur lesquels je vais attirer l'attention du Tribunal seront étudiés.

Le 10 mai, Hitler promulgua un ordre pour la capture des installations d'intérêt économique en Pologne. Le 16 mai l'accusé Raeder, commandant en chef de la Marine, rédigea un mémorandum contenant les instructions du Führer tendant à se tenir prêt à tout moment pour l'opération « Cas Blanc » à partir du 1er septembre 1939.

Mais le document décisif est le procès-verbal de la conférence tenue par Hitler, le 23 mai 1939, s'entretenant avec des officiers de haut grade y compris les accusés Göring, Raeder et Keitel. Le détail du document entier sera lu au Tribunal par la suite, et je ne fais maintenant qu'en résumer l'essentiel. Hitler déclara que la solution des problèmes économiques auxquels l'Allemagne avait à faire face ne pouvait, dès l'abord, être trouvée que par l'invasion d'États étrangers et l'attaque des biens de l'étranger. Dantzig — et je cite — « Dantzig n'est pas du tout l'objet du conflit; c'est une question d'extension de notre espace vital à l'Est; c'est pourquoi il ne peut être question d'épargner la Pologne, et il nous reste à prendre la décision de l'attaquer à la première occasion. Nous ne pouvons nous attendre à une répétition de l'affaire tchèque. Nous aurons à combattre. Notre tâche est d'isoler la Pologne. Le succès de cet isolement sera décisif, et c'est une question de politique habile. »

C'est ainsi que Hitler expliqua la situation à ses complices; il prévoyait la possibilité d'une guerre avec la France et l'Angleterre, mais la guerre sur deux fronts devait être évitée dans la mesure du possible; cependant, l'Angleterre était reconnue — et je le dis avec fierté — comme l'ennemi le plus dangereux de l'Allemagne. « L'Angleterre », dit-il, — et je cite — « est la force agissante contre l'Allemagne et le but à atteindre sera toujours de lui faire plier le genou ». Plus d'une fois, il répéta que la guerre contre l'Angleterre et la France serait une lutte à mort; cependant il conclut: « L'Allemagne ne sera pas contrainte à faire la guerre, mais elle ne serait pas capable de l'éviter. »

Le 14 juin 1939, le général Blaskowitz, alors commandant en chef du 3e groupe d'armées établit un plan de bataille détaillé pour le « Cas Blanc ». Le lendemain, von Brauchitsch rédigea un mémorandum dans lequel il déclarait que l'objectif imminent était de détruire les Forces armées polonaises. « L'intérêt supérieur de la politique exige, dit-il, que la guerre débute par de durs coups de surprise afin d'obtenir des résultats rapides ». On procéda très vite aux préparatifs. Le 22 juin, l'accusé Keitel soumit un horaire préliminaire de l'opération que Hitler semble avoir approuvé, et sug-

géra que la manœuvre prévue soit « camouflée », afin de ne pas inquiéter la population.

Le 3 juillet, Brauchitsch écrivit à l'accusé Raeder pour lui demander d'abandonner certains mouvements préliminaires de la flotte, afin de ne pas diminuer la surprise de l'attaque. Les 12 et 13 août, Hitler et Ribbentrop eurent une conférence avec Ciano, le ministre des Affaires étrangères d'Italie. C'est une conférence sur laquelle l'attention du Tribunal sera attirée sur plusieurs points. Je ne résume ici qu'un seul aspect de la question : au début de la conversation Hitler insista sur la force de la position allemande, sur ses fortifications occidentales et orientales, sur les avantages stratégiques et autres que l'Allemagne détenait en comparaison avec ceux de l'Angleterre, de la France et de la Pologne.

Et maintenant, je cite le texte même du document saisi ; Hitler dit : « Puisque les Polonais par leur attitude générale, ont montré clairement qu'en cas de conflit, ils se rangeraient aux côtés des ennemis de l'Allemagne et de l'Italie, une rapide liquidation ne pourrait être qu'avantageuse dans l'inévitable lutte avec les démocraties de l'Ouest. Si une Pologne hostile demeurait à la frontière orientale de l'Allemagne, non seulement les onze divisions de la Prusse orientale seraient retenues, mais aussi d'autres contingents seraient immobilisés en Poméranie et en Silésie. Ces deux éventualités ne seraient pas à redouter en cas de liquidation préliminaire. »

Puis il ajoute : « D'une façon générale, le mieux serait de liquider les neutres l'un après l'autre. Cette opération pourrait être facilitée si, à chaque occasion, un partenaire de l'Axe couvrait l'autre occupé à régler son compte à un neutre peu sûr. Sans doute l'Italie pourrait bien considérer la Yougoslavie comme un neutre de cet ordre ».

Ciano était d'avis de retarder l'opération : l'Italie n'était pas prête. Elle croyait qu'un conflit avec la Pologne dégénérerait en guerre européenne générale ; Mussolini était convaincu qu'un conflit avec les démocraties occidentales était inévitable, mais il faisait des projets pour une période de deux ou trois ans plus tard. Le Führer déclara que la question de Dantzig devait être réglée d'une façon ou d'une autre à la fin du mois d'août. Et je cite : « Il avait donc décidé de profiter de la prochaine provocation politique qui revêtе la forme d'un ultimatum. »

Le 22 août, Hitler réunit tous ses Commandants en chef et donna l'ordre d'attaquer ; au cours de sa conférence, il fit comprendre que cette décision avait été prise en réalité dès le printemps précédent. Il donnerait une raison fallacieuse pour commencer la guerre. A ce moment-là, l'attaque avait été fixée aux premières heures du 26 août. La veille, 25 août, le Gouvernement britannique, dans

l'espoir que Hitler pourrait encore hésiter à plonger le monde dans la guerre et croyant qu'un traité officiel l'impressionnerait davantage que les assurances officieuses qui avaient été données auparavant, adhéra à un accord écrit et exprès d'assistance mutuelle avec la Pologne, comprenant les garanties qui avaient été données au début de l'année.

Hitler savait que la France était liée par le Traité franco-polonais de 1921 et par le Pacte de Locarno de 1925 qui l'obligeaient à intervenir en faveur de la Pologne en cas d'agression. Et pendant un moment, Hitler hésita.

Les accusés Göring et Ribbentrop, dans les interrogatoires que vous lirez, ont reconnu que c'est le Traité anglo-polonais qui amena Hitler à abandonner ou plutôt à reculer l'attaque fixée au 26 août; peut-être espérait-il qu'après tout, il y avait encore quelque chance de recommencer ce qu'il avait appelé «l'affaire tchèque».

En ce cas, son espoir fut de courte durée. Le 27 août, Hitler accepta la décision de Mussolini de ne pas entrer en guerre immédiatement, mais demanda l'appui de la propagande et un déploiement d'activités militaires de la part de l'Italie destiné à susciter l'incertitude dans l'esprit des Alliés. Ribbentrop, le même jour, déclara que les Armées étaient en marche.

Pendant ce temps et en particulier durant le mois précédent, des tentatives désespérées furent faites par les puissances occidentales en vue de prévenir la guerre. Des preuves détaillées vous en seront fournies: intervention du Pape, message du Président Roosevelt, offre du Premier Ministre britannique de faire tout son possible pour créer des conditions favorables à la libre discussion de toutes les questions litigieuses et à la garantie des décisions qui en résulteraient. Mais ces tentatives, ainsi que tous les autres efforts des honnêtes gens pour éviter l'horreur d'un conflit européen, étaient voués à l'échec. Les Allemands avaient décidé que le jour de la guerre était arrivé. Le 31 août, Hitler promulga un ordre strictement secret pour que l'attaque débutât aux premières heures du 1er septembre.

Les incidents de frontière nécessaires se produisirent effectivement. Peut-être était-ce pour cela que l'accusé Keitel avait reçu de Hitler des instructions pour fournir à Heydrich des uniformes polonais. Et ainsi, sans déclaration de guerre, sans même donner au Gouvernement polonais la possibilité de connaître les exigences finales de l'Allemagne — et vous aurez lecture des preuves de négociations diplomatiques extraordinaires, si on peut les appeler ainsi, qui eurent alors lieu à Berlin — sans laisser aux Polonais la moindre possibilité de négocier ou d'obtenir un arbitrage sur les exigences présentées par l'Allemagne nazie, les troupes nazies envahirent la Pologne.

Le 3 septembre, Hitler envoya un télégramme à Mussolini, le remerciant de son intervention mais signalant que la guerre était inévitable et qu'il avait fallu choisir le moment le plus favorable après une froide délibération. Ainsi, Hitler et ses complices qui comparaissent maintenant devant ce Tribunal, commencèrent la première de leurs guerres d'agression, pour laquelle ils s'étaient préparés depuis si longtemps et si complètement. Ils la firent avec tant d'acharnement qu'en quelques semaines la Pologne fut vaincue.

Le 23 novembre 1939, Hitler exposa la situation à ses commandants militaires, et, au cours de son discours, il fit cette remarque:

«Un an après, ce fut le tour de l'Autriche; cette entreprise aussi paraissait douteuse. Elle amena un immense renforcement de la puissance du Reich. L'entreprise suivante concerna la Bohême, la Moravie et la Pologne. Il ne fut pas possible d'accomplir aussi cette action d'un seul coup. Il fallut tout d'abord terminer les fortifications occidentales... Puis suivit la création du Protectorat et c'est ainsi que furent posées les bases de l'action contre la Pologne. Mais je ne savais pas très clairement à cette époque si je devais commencer à l'Est et finir à l'Ouest ou *vice-versa*. Vint la décision de combattre d'abord la Pologne. On pourrait m'accuser de vouloir lutter encore et toujours. Je vois dans le combat le sort de tous les êtres.»

Il ne savait pas où il porterait sa première attaque, mais le fait qu'il attaquerait tôt ou tard soit à l'Est, soit à l'Ouest n'avait jamais été mis en doute. Et il avait été averti, non seulement par les Premiers Ministres anglais et français, mais même par son propre associé Mussolini, qu'une attaque contre la Pologne entraînerait l'Angleterre et la France dans la guerre. Il choisit ce qu'il considérait être le moment favorable et il frappa.

Dans ces circonstances, l'intention de déclencher la guerre contre l'Angleterre et la France, et de la précipiter par une attaque contre la Pologne est indéniable. C'est un défi aux obligations les plus solennelles des traités; c'est le mépris des assurances les plus pacifiques; c'est l'agression sans voile et sans honte qui devait éveiller la résistance horrifiée et héroïque de tous les peuples civilisés, mais qui, avant qu'on en ait fini avec elle, devait abattre bien des piliers de notre civilisation.

Ayant entrepris l'exécution de son plan pour assurer la domination de l'Europe, sinon du monde, le Gouvernement nazi procéda à l'attaque d'autres pays lorsque l'occasion s'en présenta. Les premiers à être effectivement attaqués et envahis après l'attaque contre la Pologne, furent le Danemark et la Norvège.

Le 9 avril 1940, les Forces armées allemandes envahirent ces deux pays sans avertissement, sans déclaration de guerre. C'était une violation de la Convention de La Haye de 1907. C'était une

violation de la Convention d'arbitrage et de conciliation signée entre l'Allemagne et le Danemark, le 2 juin 1926. C'était, bien entendu, une violation du Pacte Briand-Kellogg de 1928. C'était une violation du Traité de non-agression signé entre l'Allemagne et le Danemark le 31 mai 1939. C'était une violation des assurances les plus explicitement données. Après que l'annexion de la Tchécoslovaquie eut ébranlé la confiance du monde, Hitler avait tenté de rassurer les États Scandinaves. Le 28 avril 1939, il affirma qu'il n'avait jamais formulé à leur égard des exigences incompatibles avec leur souveraineté et leur indépendance. Le 31 mai, il signa un pacte de non-agression avec le Danemark.

Le 2 septembre 1939, au lendemain de l'invasion de la Pologne et de la prise de Dantzig, il exprima à nouveau sa détermination — disait-il — de respecter l'inviolabilité et l'intégrité de la Norvège, dans un mémoire remis le même jour au ministre de Norvège par le ministre du Reich à Oslo.

Un mois plus tard, dans un discours prononcé en public le 6 octobre 1939, il déclara :

« L'Allemagne n'a jamais eu aucun conflit d'intérêt ou même de points de désaccord avec les États Scandinaves et elle n'en a pas aujourd'hui. La Suède et la Norvège se sont vu offrir des pactes de non-agression par l'Allemagne, et ces deux pays ont refusé simplement parce qu'ils ne se sentaient menacés en aucune façon. »

L'invasion du Danemark et de la Norvège avait déjà commencé au petit matin du 9 avril 1940 quand un mémorandum allemand fut remis aux Gouvernements de ces pays pour essayer de justifier l'action allemande. Diverses allégations furent soulevées contre les Gouvernements des pays envahis. On affirma que la Norvège s'était rendue coupable de violation de neutralité, qu'elle avait permis et toléré l'usage de ses eaux territoriales par la Grande-Bretagne, que l'Angleterre et la France faisaient elles-mêmes des plans pour envahir et occuper la Norvège et que le Gouvernement norvégien était prêt à accepter une telle éventualité.

Je n'ai pas l'intention de discuter si oui ou non ces allégations étaient vraies. Cette question ne relève pas de la compétence du Tribunal. Même si ces allégations étaient vraies — et elles étaient manifestement fausses — elles n'offraient pas la moindre justification à une invasion sans avertissement, sans déclaration de guerre, et sans aucune tentative de médiation ou de conciliation.

Une guerre d'agression n'est pas moins guerre d'agression quand l'État qui l'entreprend croit que d'autres États pourraient à l'avenir agir de même. Violer une nation ne se justifie pas par le fait qu'on suppose qu'elle puisse l'être par une autre. Même en cas de légitime défense, les mesures de guerre ne sont pas justifiées,

à moins qu'après l'échec de tous les essais de médiation, la force ne soit effectivement employée contre l'État intéressé.

Mais ceci n'a rien à voir avec la question qui nous préoccupe, car en réalité, avec la preuve que nous possédons maintenant, il est parfaitement établi que l'invasion de ces deux pays fut entreprise dans des intentions toutes différentes. Elle avait été projetée longtemps avant qu'il fut question de la violation de la neutralité de la Norvège ou de son occupation par l'Angleterre. Il est également évident que les assurances répétées à diverses reprises durant l'année 1939 ne le furent que dans le but d'endormir les soupçons dans ces pays et de les empêcher de prendre des mesures pour résister à l'attaque qui se préparait activement contre eux.

Depuis quelques années l'accusé Rosenberg, en sa qualité de chef du Bureau des Affaires étrangères — APA — du NSDAP, s'était intéressé au développement des activités de la Cinquième colonne en Norvège, et il avait établi des relations étroites avec le « Nasjonal Samling », groupe politique à la tête duquel se trouvait le traître maintenant bien connu Vidkun Quisling. Dans le courant de l'hiver 1938-1939 l'APA fut en contact avec Quisling, et plus tard Quisling conféra avec Hitler, et les accusés Raeder et Rosenberg. En août 1939, un cours spécial de deux semaines eut lieu à l'école du Bureau des relations étrangères à Berlin et fut suivi par vingt-cinq partisans que Quisling avait choisis pour y assister. Le but était d'envoyer en Allemagne un certain nombre d'hommes triés sur le volet, sur lesquels on pouvait compter, pour qu'ils y reçoivent un court entraînement militaire dans un camp dont l'emplacement était caché. Ces « hommes de confiance » devaient, grâce à leur connaissance toute spéciale de la topographie et de la langue du pays, servir aux troupes allemandes amenées à Oslo en péniches à charbon pour entreprendre une action politique en Norvège. Le but était de faire un coup de force grâce auquel Quisling se saisirait de ses principaux adversaires en Norvège, y compris le Roi, et empêcherait toute résistance militaire dès le début. Parallèlement à ces activités de Cinquième colonne, l'Allemagne faisait des préparatifs militaires. Le 2 septembre 1939, comme je l'ai déjà dit, Hitler avait assuré la Norvège de son intention de respecter sa neutralité. Le 6 octobre, il déclara que les États Scandinaves n'étaient absolument pas menacés. Et pourtant, le 3 octobre, l'accusé Raeder signalait que l'occupation de bases, au besoin par la force, améliorerait beaucoup la position stratégique allemande. Le 9 octobre, Dönitz recommandait Trondheim comme base principale avec Narvik comme base de ravitaillement en essence. L'accusé Rosenberg fournissait peu après un rapport sur la possibilité d'un coup d'état de Quisling immédiatement soutenu par les forces militaires et navales allemandes. Le 12 décembre 1939, l'accusé Raeder, en présence des accusés Keitel et Jodl,

conseilla à Hitler, si ce dernier était favorablement impressionné par Quisling, de faire préparer par l'OKW l'occupation de la Norvège, si possible avec l'assistance de Quisling, mais au besoin entièrement par la force. Hitler fut d'accord; mais on se demanda quelle opération devait être effectuée en premier: celle contre les Pays-Bas ou celle contre la Scandinavie? Les conditions atmosphériques retardèrent la marche contre les Pays-Bas. En janvier 1940, des instructions furent données à la Marine allemande pour l'attaque contre la Norvège. Le 1er mars, des directives pour l'occupation furent promulguées par Hitler. L'objectif général n'était pas censé empêcher l'occupation par les Forces anglaises mais, exprimé en termes peu précis, éviter un empiétement britannique en Scandinavie et dans la mer Baltique, «garantir nos sources de minerais de Suède et donner à notre Marine et à notre Aviation une plus vaste base de départ contre la Grande-Bretagne». Et l'ordre poursuivait (nous retrouvons là le procédé habituel): «En principe, nous ferons tout notre possible pour que l'opération apparaisse comme une occupation pacifique, ayant pour objet la protection militaire des États scandinaves..., Il importe que les États scandinaves, aussi bien que les adversaires de l'Ouest, soient surpris par nos mesures... Au cas où les préparatifs d'embarquement ne pourraient plus être tenus secrets, on trompera les chefs et les troupes en leur indiquant des objectifs fictifs.»

Tout le monde connaît les circonstances de l'invasion, et le succès qu'elle obtint. Aux premières heures du 9 avril, 7 croiseurs, 14 destroyers, un certain nombre de torpilleurs et de plus petits bâtiments amenèrent des éléments avancés de 6 divisions, environ 10.000 hommes. Ils forcèrent l'entrée des fjords extérieurs d'Oslo, de Kristiansand, de Stavanger, de Bergen, de Trondheim et de Narvik et y débarquèrent des troupes. Un petit corps de troupes débarqua aussi à Arendal et à Egersund, sur la côte sud. En outre, des troupes aéroportées atterrirent sur des aérodromes très près d'Oslo et de Stavanger. L'attaque allemande eut lieu complètement par surprise. Toutes les villes envahies le long de la côte furent prises selon le plan prévu et avec seulement de légères pertes. Seul le plan de capture du roi et du Parlement échoua. Malgré la bravoure de la résistance organisée rapidement dans tout le pays, on ne put rien faire contre cette attaque brusquée, préparée depuis longtemps et, le 10 juin, toute résistance militaire avait cessé. Ainsi un autre acte d'agression avait été commis.

Presque exactement un mois après l'attaque contre la Norvège, la 10 mai 1940, les Forces armées allemandes, répétant ce qui avait été fait vingt-cinq ans auparavant, envahirent la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg selon le plan prévu, c'est-à-dire sans avertissement ni déclaration de guerre.

C'était bien entendu une violation de la Convention de La Haye qui leur est reprochée aujourd'hui et c'était aussi une violation de l'Accord de Locarno de 1925 que le Gouvernement nazi ne réaffirmait en 1935 que pour le répudier illégalement deux ans plus tard. Par cet Accord, toutes les questions qui ne pouvaient être réglées par des moyens diplomatiques ordinaires devaient être soumises à l'arbitrage. Vous verrez les termes généraux de tous ces traités. C'était une violation du Traité d'arbitrage et de conciliation signé entre l'Allemagne et les Pays-Bas le 20 mai 1926. C'était une violation d'un traité semblable avec le Luxembourg du 11 septembre 1929. C'était une violation du Pacte Briand-Kellogg. Mais peut-être les chefs nazis de l'Allemagne n'attachaient-ils pas de valeur à ces traités du fait qu'ils avaient été solennellement conclus par les Gouvernements de l'Allemagne pré-nazie. Considérons donc les assurances expresses et les promesses que les chefs nazis eux-mêmes donnèrent à ces États, qui faisaient obstacle à leurs plans contre la France et l'Angleterre et qu'ils avaient toujours eu l'intention d'attaquer. Ce n'est pas une fois, ni deux, mais onze fois, que les assurances les plus nettes furent données à la Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. Ces pays pouvaient se reposer et de fait se reposaient sur ces assurances données solennellement et formellement exprimées. Les accusés ici présents sont inculpés de violation de ces assurances. Le 30 janvier 1937, par exemple, Hitler avait dit :

« Quant au reste, j'ai bien souvent exprimé le désir et l'espoir d'entretenir de bonnes et cordiales relations avec nos voisins. L'Allemagne a maintes et maintes fois, et je le répète ici solennellement, donné l'assurance que, par exemple, entre elle et la France il ne pouvait y avoir de sujets de controverse humainement concevables. Le Gouvernement allemand a, d'autre part, donné l'assurance à la Belgique et à la Hollande qu'il est prêt à reconnaître et à garantir l'inviolabilité et la neutralité de ces territoires. »

Après que Hitler eut remilitarisé la Rhénanie et répudié le Pacte de Locarno, l'Angleterre et la France cherchèrent à rétablir la sécurité de la Belgique menacée par l'action de Hitler. Elles donnèrent donc à la Belgique, le 24 avril 1937, la garantie expresse qu'elles maintiendraient à l'égard de ce pays les promesses d'assistance qu'elles avaient faites en adhérant à la fois au Pacte de Locarno et au Covenant de la Société des Nations. Le 13 octobre 1937, le Gouvernement allemand fit aussi une déclaration assurant la Belgique de son intention de respecter l'intégrité de son territoire.

Il serait peut-être bon de traiter des dernières assurances reçues, puisque nous passons en revue les preuves que nous possédons au sujet des préparatifs et des intentions du Gouvernement allemand, avant l'invasion de la Belgique le 10 mai 1940.

De même que pour la Pologne, de même que pour la Norvège et le Danemark, les dates parlent d'elles-mêmes.

Dès le mois d'août 1938, des mesures étaient prises pour utiliser les Pays-Bas comme base pour une action décisive à l'ouest au cas où la France et l'Angleterre s'opposeraient à l'Allemagne à propos du plan d'agression qu'elle avait déjà mis sur pied contre la Tchécoslovaquie. Dans une directive de l'Armée de l'Air, datée du 25 août 1938, qui traite des mesures à prendre au cas où l'Angleterre et la France interviendraient dans l'opération contre la Tchécoslovaquie on peut lire :

« On n'a pas à s'attendre pour le moment à ce que d'autres États interviennent contre l'Allemagne. Les régions hollandaises et belges revêtent sous ce rapport beaucoup plus d'importance pour la conduite de la guerre dans l'ouest de l'Europe que durant la première guerre mondiale. Elles seront principalement une base avancée pour la guerre aérienne. »

Et dans le dernier paragraphe de cet ordre il était déclaré :

« La Belgique et la Hollande aux mains des Allemands présentent un avantage extraordinaire, dans la poursuite de la guerre aérienne contre la Grande-Bretagne aussi bien que contre la France . . . »

C'était en août 1938. Huit mois plus tard, le 28 avril 1939, Hitler déclara à nouveau :

« J'ai été satisfait de ce qu'un certain nombre d'États européens, à la suite de cette déclaration du Gouvernement allemand, aient exprimé et souligné leur désir de conserver une neutralité absolue. »

Un mois plus tard, le 23 mai 1939, Hitler fit à la Chancellerie du Reich la conférence dont j'ai déjà parlé. Le compte rendu de cette réunion rapporte que Hitler aurait dit :

« Les bases aériennes hollandaises et belges doivent être occupées par la force armée. Il faut ignorer les déclarations de neutralité. Si l'Angleterre et la France désirent déclencher un conflit général à l'occasion de la guerre entre l'Allemagne et la Pologne, elles soutiendront la Hollande et la Belgique dans leur neutralité . . . C'est pourquoi, si l'Angleterre a l'intention d'intervenir dans la guerre polonaise, il faut que nous attaquions la Hollande avec la rapidité de l'éclair. Notre but doit être de nous assurer des lignes de défense sur le territoire hollandais jusqu'au Zuyderzée. »

Même après cela, il devait faire des déclarations solennelles selon lesquelles il respecterait la neutralité de ces pays. Le 26 août 1939, lorsque la crise concernant la Pologne et Dantzig atteignit son paroxysme, le jour même qu'il avait choisi pour l'invasion de la Pologne, des déclarations assurant les Gouvernements intéressés de l'intention de respecter leur neutralité furent remises par les ambassadeurs d'Allemagne au Roi des Belges, à la Reine de Hollande et au

Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, dans la forme la plus solennelle. Mais, à l'Armée, Hitler disait :

« Si la Hollande et la Belgique sont occupées et tenues avec succès, la guerre contre l'Angleterre sera assurément victorieuse. »

Le 1er septembre, la Pologne fut envahie. Deux jours plus tard, l'Angleterre et la France entraient en guerre contre l'Allemagne, en exécution des obligations du Traité dont il a déjà été fait mention. Hitler renouvela le 6 octobre ses assurances d'amitié à la Hollande et à la Belgique, mais, le 9 octobre, avant qu'aucune accusation n'ait été portée par le Gouvernement allemand à propos de violations de neutralité, Hitler publia une directive pour la conduite de la guerre, dans laquelle il disait :

« 1. S'il devient évident dans un proche avenir que l'Angleterre et la France, agissant sous sa direction, ne sont pas disposées à terminer la guerre, je suis décidé à agir fermement et à prendre l'offensive sans perdre de temps.

« 2. Une longue période d'attente a non seulement pour résultat la suppression, au profit des puissances de l'Ouest, de l'avantage que constituent les neutralités belge et peut-être aussi hollandaise, mais encore renforce la puissance militaire de nos ennemis à un degré croissant, fait décliner la confiance des pays neutres dans la victoire finale de l'Allemagne, et ne contribue pas à amener l'Italie à nos côtés, pour combattre en frères d'armes.

« 3. C'est pourquoi je donne les ordres suivants pour la poursuite future des opérations militaires :

« *a)* Il faut procéder à des préparatifs d'action offensive sur le flanc nord du front de l'Ouest à travers le Luxembourg, la Belgique et la Hollande. Cette attaque doit être exécutée aussitôt que possible et avec la plus grande force possible.

« *b)* L'objectif de cette attaque est de battre le plus grand nombre possible de sections de l'Armée française combattante et de son alliée et partenaire dans le combat, ainsi que de se rendre maîtres de territoires aussi vastes que possible en Hollande, en Belgique et dans le nord de la France, de façon à en faire des bases offrant des gros avantages pour la guerre aérienne et navale contre l'Angleterre, et fournissant également une ample couverture pour la région vitale de la Ruhr. »

Rien ne pouvait mieux que ce document définir clairement ou avec plus de précision le motif de l'invasion de ces trois pays.

Le 15 octobre 1939, l'accusé Keitel écrivit une lettre très secrète concernant le « Cas Jaune », nom de code donné à l'opération contre les Pays-Bas. Dans cette lettre, il déclarait :

« La protection de la région de la Ruhr, en avançant le plus possible le service de repérage et la défense aérienne dans la région

de la Hollande, est importante pour toute la conduite de la guerre. Plus nous occupons de territoire hollandais, plus la défense de la Ruhr peut être efficace. Ce point de vue doit décider du choix des objectifs de l'Armée, même si l'Armée et la Marine ne sont pas directement intéressées à ces gains territoriaux. Les préparatifs de l'Armée doivent donc avoir pour but d'occuper, au reçu d'un ordre spécial, le territoire de la Hollande, tout d'abord la région de la ligne Grebbe-Meuse. Il dépendra de l'attitude politique et militaire des Hollandais, aussi bien que du succès de leur inondation, que les objectifs puissent être encore plus étendus, comme ils doivent l'être. »

L'opération « Cas Jaune » avait été prévue pour le début de novembre 1939. Nous avons en notre possession une série de dix-sept lettres datées du 7 novembre au 9 mai, retardant pratiquement d'un jour à l'autre la date « J » de l'opération, si bien que, dès le début de novembre, tous les plans et préparatifs essentiels avaient été effectivement réalisés. Le 10 janvier 1940, un avion allemand fit un atterrissage forcé en Belgique. Dans cet avion on trouva ce qui restait d'un ordre d'opérations que le pilote avait essayé de brûler et qui contenait une foule de détails sur les terrains d'atterrissage belges dont l'Aviation devait s'emparer. On a trouvé bien d'autres documents qui illustrent le plan et les préparatifs de cette invasion dans la dernière moitié de 1939 et au début de 1940. Mais ils ne nous renseignent pas plus et ne nous donnent pas d'explications plus claires que les preuves auxquelles je me suis déjà référé, des intentions du Gouvernement allemand et de la Wehrmacht.

Le 10 mai 1940, vers 5 heures du matin, commença l'invasion allemande de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg. Et ainsi, une fois de plus, les forces d'agression se mirent en marche. Traités, assurances, droits des États souverains ne signifiaient rien. La force brutale, doublée d'un élément de surprise aussi grand que les nazis pouvaient se l'assurer, devait capturer ce qui avait été jugé nécessaire pour frapper le coup mortel contre l'Angleterre, ennemi principal. La seule faute de ces trois malheureux pays était de s'être trouvés sur le chemin de l'envahisseur allemand dans ses desseins contre l'Angleterre et la France. Mais c'était suffisant et ils furent envahis.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

L'audience est reprise à 15 h. 40.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Le 6 avril 1941, les Forces armées allemandes envahirent la Grèce et la Yougoslavie. Une fois

de plus, le coup fut frappé sans avertissement et avec la lâcheté et la fourberie auxquelles le monde s'attendait maintenant de la part du «Herrenvolk», comme il se nommait lui-même. C'était une violation de la Convention de La Haye, une violation du Pacte de Paris, une violation de l'assurance expresse donnée par Hitler le 6 octobre 1939.

Il avait alors prononcé les paroles suivantes: «Immédiatement après la réalisation de l'Anschluss, j'ai informé la Yougoslavie que la frontière que nous avons avec elle serait désormais inchangeable, et que nous ne désirions que vivre en paix et en bonne amitié avec elle.»

Mais le plan d'agression contre la Yougoslavie avait bien entendu été établi depuis longtemps. Dans les opérations d'agression vers l'Est contre l'Ukraine et les territoires soviétiques, les Allemands avaient déjà étudié la question de la sécurité du flanc sud et des lignes de communications.

L'histoire des événements qui ont abouti à l'invasion de la Yougoslavie par l'Allemagne est bien connue. Le 28 octobre 1940, à 3 heures du matin, un ultimatum avec délai de trois heures fut présenté par le Gouvernement italien au Gouvernement grec. Cet ultimatum fut immédiatement suivi du bombardement aérien de villes de province grecques et de l'entrée des troupes italiennes en territoire grec. Les Grecs n'étaient pas prêts. Ils furent d'abord forcés de se retirer. Mais plus tard, l'avance italienne fut d'abord arrêtée, puis repoussée vers la frontière albanaise, et à la fin de l'année 1940, les Grecs avaient fait subir de sérieux revers à l'Armée italienne.

La position allemande à l'égard de cette question fut mise en évidence par l'entretien du 12 août 1939 entre Hitler et Ciano.

Vous vous souvenez que Hitler y déclara:

«D'une manière générale, le mieux serait de liquider les neutres l'un après l'autre. Cette opération serait facilitée si, à chaque occasion, un partenaire de l'Axe couvrait l'autre occupé à régler son compte à un neutre peu sûr. L'Italie pourrait très bien considérer la Yougoslavie comme un neutre de cet ordre.»

Puis l'entretien se poursuivit; ils se rencontrèrent de nouveau le 13 août, et, au cours d'une discussion assez longue, Hitler déclara:

«En général, cependant, tout succès d'un des partenaires de l'Axe devrait être suivi d'un renforcement, tant au point de vue psychologique que stratégique, de la position de l'autre partenaire, et par conséquent de l'Axe en son ensemble. L'Italie a réussi un certain nombre d'opérations en Abyssinie, en Espagne et en Albanie, et chaque fois à l'encontre des souhaits de l'Entente démocratique. Ces actions individuelles n'ont pas seulement renforcé les intérêts locaux italiens, mais aussi ont renforcé sa position générale. Il en était de

même de l'action allemande en Autriche et en Tchécoslovaquie... Le renforcement de la position de l'Axe par ces opérations individuelles était d'une très grande importance pour le conflit inévitable avec les puissances occidentales. »

Et ainsi, une fois de plus, nous voyons suivre le même processus. Cette réunion avait eu lieu les 12 et 13 août 1939. Moins de deux mois plus tard, Hitler donnait son assurance à la Yougoslavie que l'Allemagne ne désirait que vivre en paix et en bonne amitié avec l'État yougoslave dont il venait lui-même si récemment de suggérer la liquidation par son partenaire de l'Axe.

Puis vinrent l'ultimatum de l'Italie à la Grèce, la guerre contre la Grèce et les revers italiens.

Nous avons trouvé parmi les documents capturés une lettre non datée de Hitler à Mussolini qui a dû être écrite à peu près au moment de l'agression italienne contre la Grèce.

« Permettez-moi, dit Hitler, de vous assurer au début de cette lettre que, durant ces derniers quinze jours, mon cœur et mes pensées ont été plus que jamais avec vous. De plus soyez sûr, Duce, que je suis résolu à faire tout mon possible pour vous rendre la situation actuelle plus facile... Lorsque je vous ai demandé de me recevoir à Florence, j'ai fait ce voyage dans l'espoir de pouvoir exprimer mes idées avant le commencement du conflit menaçant avec la Grèce, sur lequel je n'avais reçu que des informations générales. D'abord, je voulais vous demander de retarder l'action, si possible, jusqu'à un moment de l'année plus favorable, et, en tous cas, jusqu'après les élections présidentielles américaines. Mais de toute façon, je voulais vous demander, Duce, de ne pas entreprendre cette opération sans une occupation éclair préalable de la Crète, et dans ce but, je voulais aussi vous soumettre quelques suggestions pratiques au sujet de l'emploi d'une division de parachutistes allemands et d'une autre division aéroportée... La Yougoslavie doit être laissée si possible en dehors de l'affaire; cependant il faudrait, à notre avis, qu'elle prenne part à la liquidation de la question grecque. Sans assurances du côté de la Yougoslavie, il est inutile de risquer une opération avec chance de succès dans les Balkans. Malheureusement, je dois insister sur le fait qu'il est impossible d'engager une guerre dans les Balkans avant mars. En conséquence, il ne servirait à rien d'essayer d'influencer la Yougoslavie par des menaces, étant donné que l'État-Major général serbe sait pertinemment que cette menace ne pourrait être mise à exécution avant le mois de mars. Par conséquent, la Yougoslavie doit, si c'est possible, être gagnée par d'autres moyens et par d'autres voies. »

Le 12 novembre 1939, dans son ordre « Très secret » Hitler ordonna à l'OKH de faire des préparatifs pour occuper la Grèce et

la Bulgarie en cas de nécessité. Il fallait vraisemblablement dix divisions pour empêcher une intervention turque. Je crois que j'ai dit 1939, c'était évidemment le 12 novembre 1940. Pour gagner du temps, on devait renforcer les divisions allemandes en Roumanie.

Le 13 décembre, Hitler adressa à l'OKW, l'OKH, l'OKL, l'OKM et l'État-Major général un ordre relatif à l'opération « Marita », terme désignant l'invasion de la Grèce. Il était dit dans cet ordre que l'invasion de la Grèce était préparée et devait commencer dès que les conditions atmosphériques seraient favorables. Un autre ordre fut donné le 11 janvier 1941.

Le 28 janvier 1941, Hitler rencontra Mussolini. Les accusés Jodl, Keitel et Ribbentrop assistaient à cette réunion. Nous savons, d'après les notes de Jodl, ce qui s'y passa. Nous savons que Hitler déclara qu'on opérait des concentrations de troupes allemandes en Roumanie, en particulier, pour l'exécution du plan « Marita » contre la Grèce.

Le 1er mars 1941, les troupes allemandes entrèrent en Bulgarie, et s'avancèrent vers la frontière grecque. Devant cette menace d'attaque de la Grèce par les Forces allemandes aussi bien qu'italiennes, des troupes britanniques débarquèrent en Grèce le 3 mars, conformément à la déclaration faite par le Gouvernement britannique le 13 avril 1939, selon laquelle la Grande-Bretagne se trouverait obligée de donner à la Grèce et à la Roumanie toute l'assistance en son pouvoir, au cas où l'un de ces pays serait victime d'une agression et déciderait d'y résister. Déjà, bien entendu, l'agression italienne avait déclenché le mécanisme de cette garantie.

Le 25 mars 1941, la Yougoslavie, en partie gagnée par « les autres voies et moyens » auxquels faisait allusion Hitler, adhéra au pacte tripartite, déjà signé par l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Le préambule du pacte déclarait que les trois puissances travailleraient de concert et se soutiendraient mutuellement.

Le même jour, Ribbentrop rédigea deux notes adressées au Premier Ministre yougoslave, l'assurant que l'Allemagne était absolument résolue à respecter la souveraineté et l'indépendance de son pays. Cette déclaration n'était qu'un autre exemple de la perfidie de la diplomatie allemande. Nous avons déjà vu les préparatifs qui avaient été faits. Nous avons vu les efforts de Hitler pour inciter les Italiens à attaquer la Yougoslavie. Nous avons vu les ordres qu'il avait lui-même donnés en janvier pour les préparatifs d'invasion de la Yougoslavie et de la Grèce. Et maintenant, le 25 mars, il signe un pacte avec ce pays et son ministre des Affaires étrangères rédige des assurances de respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

Résultat de la signature de ce pacte : les éléments antinazis de Yougoslavie firent immédiatement un coup d'état et établirent un

nouveau Gouvernement. Là-dessus, n'étant plus disposée à respecter plus longtemps l'intégrité territoriale et la souveraineté de son alliée, l'Allemagne prit la décision de l'envahir. Le 27 mars, deux jours après la signature du Pacte tripartite, Hitler donna des instructions selon lesquelles la Yougoslavie devait être envahie et utilisée comme base pour la poursuite de l'offensive combinée germano-italienne contre la Grèce.

Il y eut par suite un déploiement de forces, et des instructions nouvelles pour l'action « Marita » furent données par von Brauchitsch le 30 mars 1941.

Il y est dit — je lis la citation :

« Les ordres antérieurs relatifs aux opérations contre la Grèce restent valables dans la mesure où ils ne sont pas touchés par celui-ci. Le 5 avril, si les conditions atmosphériques le permettent, la Luftwaffe attaquera les troupes en Yougoslavie, tandis que commencera simultanément l'attaque de la 12e Armée contre la Yougoslavie et la Grèce. »

Comme nous le savons maintenant, l'invasion commença en fait aux premières heures du 6 avril.

Traités, pactes, assurances, obligations de toutes sortes sont balayés et ignorés chaque fois que les intérêts agressifs de l'Allemagne sont mis en question.

Je passe maintenant au dernier acte d'agression en Europe — mes collègues américains s'occuperont de la position de l'Allemagne dans la question du Japon — je passe au dernier acte d'agression dont sont accusés les conspirateurs nazis, l'attaque contre la Russie.

Au mois d'août 1939, quoiqu'elle eût indubitablement l'intention d'attaquer la Russie à la première occasion favorable, l'Allemagne conclut un traité de non-agression avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Après l'occupation de la Belgique et des Pays-Bas et l'écroulement de la France en juin 1940, l'Angleterre — bien qu'ayant l'aide morale et économique des États-Unis, d'une valeur inestimable — resta seule sur le champ de bataille, seule représentante de la démocratie en face des forces d'agression. A ce moment, l'Empire britannique était le seul obstacle à l'Allemagne dans la réalisation de son but, la domination du monde occidental. L'Empire britannique seul — avec l'Angleterre comme citadelle — Mais c'était suffisant. La première défaite, peut-être la défaite décisive, que subit l'ennemi sur le plan militaire, fut celle de la campagne contre l'Angleterre; et cette défaite eut une influence profonde sur le développement ultérieur de la guerre.

Le 16 juillet 1940, Hitler remit aux accusés Keitel et Jodl une instruction — qu'ils se trouvèrent dans l'incapacité d'appliquer —

pour l'invasion de l'Angleterre. Elle commençait par cette phrase, dont les Anglais seront éternellement fiers :

« Étant donné que l'Angleterre, en dépit de sa situation militaire désespérée, ne montre aucune disposition à composer, j'ai décidé de préparer une opération de débarquement contre elle et, s'il le faut, de l'exécuter. Le but en est d'éliminer la métropole britannique, en tant que base de départ pour la poursuite de la guerre contre l'Allemagne ... Les préparatifs de toute l'opération devront être terminés à la mi-août. »

Mais la première condition fondamentale de ce plan était — et je cite :

« Que l'Aviation anglaise devra être abattue moralement et effectivement de sorte qu'elle ne puisse plus montrer de véritable agressivité en face de l'attaque allemande. »

L'accusé Göring et son Aviation firent indubitablement des efforts considérables pour réaliser cette condition ; mais dans l'une des plus sublimes pages de notre Histoire, ils subirent une défaite décisive. Et quoique le bombardement des villes et des villages d'Angleterre se poursuivît pendant tout le sombre hiver 1940-1941, l'ennemi décida finalement que l'Angleterre ne pouvait être dominée par ces moyens et, en conséquence, l'Allemagne se tourna vers l'Est sans avoir atteint son premier grand but.

Le 22 juin 1941, les Forces armées allemandes envahirent la Russie, sans avertissement, sans déclaration de guerre. C'était naturellement une violation de l'habituelle série de traités, mais ils ne signifiaient pas plus dans ce cas que dans les autres. C'était une violation du Traité de Paris, en contradiction flagrante avec le traité de non-agression que la Russie et l'Allemagne avaient signé le 23 août, un an auparavant.

Hitler déclara lui-même, à propos de cet accord, que « les accords ne devaient être respectés qu'aussi longtemps qu'ils servaient à un but ».

L'accusé Ribbentrop fut plus explicite. Dans une entrevue avec l'Ambassadeur du Japon à Berlin, le 23 février 1941, il fit clairement ressortir que le but de l'accord avait été simplement pour l'Allemagne d'éviter une guerre sur deux fronts.

Nous voyons, en contraste avec ce que Hitler, Ribbentrop et les autres fomentaient au sein des conseils secrets d'Allemagne, ce qu'ils déclaraient au reste du monde.

Le 19 juillet, Hitler déclara au Reichstag :

« Dans ces circonstances, j'estimais qu'il fallait en tout premier lieu arriver par ces négociations à une délimitation nette de nos intérêts avec la Russie. On éclaircira une fois pour toutes ce que l'Allemagne croit devoir considérer comme la sphère d'influence

nécessaire pour sauvegarder son avenir, et d'autre part ce que la Russie estime important pour son existence. C'est de cette claire répartition des sphères d'intérêts que résultera le nouveau *modus vivendi* russo-allemand. Il est puéril d'espérer que, maintenant, à l'expiration de cet accord, puisse se produire une nouvelle tension russo-allemande. L'Allemagne n'a fait aucune démarche pouvant l'amener à dépasser sa sphère d'intérêt, pas plus que la Russie. Mais l'espoir de l'Angleterre d'améliorer sa propre position, en fomentant quelque nouvelle crise européenne n'est, en ce qui concerne les relations russo-allemandes, qu'une illusion. Les hommes d'État anglais comprennent tout un peu lentement, mais eux aussi, finiront par saisir avec le temps. »

Toute cette déclaration était naturellement un tissu de mensonges. Ce n'est que quelques mois plus tard qu'on prit des dispositions pour attaquer la Russie. L'accusé Raeder nous donne les raisons probables de cette décision dans une note à l'amiral Assmann :

« La crainte de ne plus pouvoir conserver le contrôle aérien de la Manche à l'automne 1940 — certitude que le Führer eut sans doute plus tôt que l'État-Major naval, qui n'était pas aussi bien informé, des véritables résultats des raids aériens sur l'Angleterre (nos propres pertes) — a sûrement amené le Führer, dès le mois d'août ou septembre » — août et septembre 1940 — « à envisager si, même avant la victoire à l'Ouest, il était possible de mener une campagne à l'Est, dans le but d'éliminer d'abord notre dernier adversaire sérieux sur le continent. Cependant le Führer n'exprima pas ouvertement cette crainte avant la mi-septembre. »

Il se peut qu'il n'ait pas parlé à la Marine de ses intentions avant la fin de septembre, mais, dès le début de ce mois, il en avait certainement parlé à Jodl.

Nous avons, datée du 6 septembre 1940, une instruction de l'OKW, signée par l'accusé Jodl :

« Des directives sont données pour renforcer les effectifs d'occupation à l'Est durant les semaines qui vont suivre. Pour des raisons de sécurité » — je continue à citer — « il ne faudrait pas donner à la Russie l'impression que l'Allemagne prépare une offensive à l'Est. »

Des directives sont données au Service de renseignements allemand au sujet des réponses à donner à des questions du Service de renseignements russe. Je cite :

« L'importance des effectifs des troupes allemandes à l'Est doit être camouflée par des changements fréquents dans cette zone. Il faut donner l'impression que le gros des troupes au Sud a été déplacé tandis que le Nord n'est occupé que par de très faibles effectifs. »

Nous voyons donc le début des opérations.

Le 12 novembre 1940, Hitler donna une instruction signée de l'accusé Jodl, dans laquelle il était dit qu'on avait entrepris la tâche politique de préciser l'attitude de la Russie sans mention toutefois du résultat des préparatifs contre l'Est, qui avaient été ordonnés de vive voix.

On ne peut croire que l'URSS ait pris part à des conversations à ce moment, si elle s'était rendu compte qu'on donnait, le même jour, des ordres pour les préparatifs à faire en vue de l'invasion de la Russie, et qu'on élaborait activement l'ordre relatif à ces opérations, ordre nommé « plan Barbarossa ». Un ordre fut donné le 18 décembre, je cite :

« Les Forces armées allemandes doivent être prêtes à battre la Russie soviétique en une campagne rapide avant la fin de la guerre contre la Grande-Bretagne. »

Et plus loin, dans la même instruction — je continue la citation :

« Tous les ordres qui seront donnés par les Commandants en chef en exécution de cette instruction doivent être rédigés en termes tels qu'ils puissent être pris pour des mesures de précaution pour le cas où la Russie changerait son attitude présente à notre égard. »

L'Allemagne continua à feindre l'amitié, et le 10 janvier 1941, bien après avoir décidé l'élaboration du plan Barbarossa pour l'invasion de la Russie, elle signa l'accord de frontières germano-russe. Moins d'un mois plus tard, le 3 février 1941, Hitler tint une conférence à laquelle assistèrent les accusés Keitel et Jodl où l'on prit des mesures en vue du camouflage de l'ensemble des opérations contre la Russie en une partie des préparatifs du « Seelöwe », terme désignant le plan d'invasion de l'Angleterre.

En mars 1941, les plans étaient suffisamment avancés pour prévoir la division du territoire russe en neuf États distincts qui devaient être administrés par des commissaires du Reich sous le contrôle général de l'accusé Rosenberg ; en même temps furent dressés des plans détaillés pour l'exploitation économique du pays, sous le contrôle de l'accusé Göring, à qui Hitler avait délégué la responsabilité dans ce domaine, et c'était une sérieuse responsabilité.

Vous connaîtrez quelques détails de ces plans. Je vous rappelle un des documents que nous avons déjà mentionnés à ce sujet.

Il est significatif que, le 2 mai 1941, ait eu lieu une conférence des Secrétaires d'État au sujet du plan Barbarossa, au cours de laquelle on nota :

« 1. La guerre ne peut être poursuivie que si toutes les Forces armées se nourrissent sur la Russie dès la troisième année de guerre.

« 2. Il est certain que le résultat de ces mesures sera de faire

mourir de faim des millions de gens, si nous tirons du pays tout ce qui nous est nécessaire.»

Mais apparemment, cette considération ne causa aucun souci. On poursuivit l'élaboration du «Plan Oldenburg», terme désignant le plan d'organisation économique et d'exploitation de la Russie. Dès le 1er mai 1941, le jour «J» des opérations était fixé. Dès le 1er juin, les préparatifs étaient virtuellement terminés et on établit un horaire détaillé. On estimait que, malgré de violentes batailles de frontières qui dureraient peut-être quatre semaines, il n'y aurait plus lieu ensuite de prévoir aucune opposition sérieuse.

Le 22 juin, à 3 h. 30 du matin, les Armées allemandes reprirent leur marche. Comme le dit Hitler dans sa proclamation à la Wehrmacht: «J'ai décidé de remettre une fois encore le sort du peuple allemand, du Reich et de l'Europe entre les mains de nos soldats.»

Les faux prétextes ordinaires furent naturellement donnés; Ribbentrop déclara le 28 juin que cette mesure était prise à cause de la menace de l'Armée Rouge sur les frontières allemandes. C'était un mensonge et l'accusé Ribbentrop savait que c'était un mensonge.

Le 7 juin 1941, le propre ambassadeur de Ribbentrop à Moscou lui rapportait — et je cite: «Toutes les observations démontrent que Staline et Molotov, seuls responsables de la politique étrangère russe, font leur possible pour éviter un conflit avec l'Allemagne.» — Les rapports d'États-Majors que vous allez voir montrent clairement que les Russes ne faisaient pas de préparatifs militaires et qu'ils continuèrent leurs livraisons, en vertu de l'accord commercial, jusqu'au dernier jour. La vérité est évidemment que l'élimination de la Russie comme adversaire politique et l'incorporation du territoire soviétique dans l'espace vital allemand avait été depuis très longtemps l'une des principales caractéristiques de la politique nazie, subordonnée seulement dans les derniers temps à ce que l'accusé Jodl appelait des raisons diplomatiques.

Et c'est ainsi que, le 22 juin, les Armées nazies se ruèrent contre la puissance à laquelle Hitler avait si récemment juré amitié, et que l'Allemagne s'engagea dans cet ultime acte d'agression en Europe qui, après de longs et durs combats, devait en fait amener son écroulement.

Telles sont les accusations relevant du chef n° 2 portées contre ces accusés en tant que maîtres de l'Allemagne.

On peut dire que bien des documents que nous avons mentionnés étaient rédigés au nom de Hitler, que les ordres étaient les ordres de Hitler et que ces hommes n'étaient que les instruments de la volonté de Hitler. Mais ils étaient les instruments sans lesquels la volonté de Hitler n'aurait pas pu être réalisée; et ils étaient plus que cela. Ces hommes n'étaient pas que des instruments volon-

taires, et pourtant ils eussent été assez coupables si tel avait été leur rôle. Ce sont les hommes qui, en prêtant leur appui à Hitler, l'ont porté au pouvoir; ce sont les hommes qui, par leurs idées et leurs plans, conçurent souvent, et en tous cas rendirent possibles, les actes d'agression accomplis au nom de Hitler; et ce sont les hommes qui ont permis à Hitler d'édifier l'Armée, la Marine, l'Aviation, l'Économie de guerre, la Philosophie politique qui lui permirent d'exécuter ces attaques félones et de mener ses partisans fanatiques dans des pays en paix pour assassiner, piller et détruire, Ce sont les hommes qui, par la coopération et l'appui qu'ils lui apportèrent, rendirent possible le Gouvernement nazi en Allemagne.

Le Gouvernement d'un pays totalitaire peut être établi sans représentants du peuple, mais il ne peut être établi sans aucune assistance. Il est inutile d'avoir un chef s'il n'y a pas aussi des hommes tout disposés à servir leur ambition et leur avidité personnelles en l'aidant et en le suivant. Le dictateur qui a le contrôle des destinées de son pays ne dépend pas de lui seul pour acquérir le pouvoir comme pour le conserver; il dépend du soutien et de l'aide que des hommes moins importants, qui eux-mêmes aspirent à prendre leur part de pouvoir dictatorial et sont impatients de jouir de l'adulation dont leur chef est l'objet, sont disposés à leur donner.

Dans les Tribunaux criminels de nos pays, quand des hommes sont jugés pour des violations du Droit interne, il arrive souvent que, dans une bande dont les membres sont ensemble au banc des accusés, l'un soit la tête, la personnalité dirigeante. Mais ce n'est pas une excuse valable pour un voleur ordinaire que de dire: «J'ai volé parce qu'on m'avait dit de voler» ou pour l'assassin de plaider: «J'ai tué parce qu'on m'avait dit de tuer». Les hommes que vous voyez ici ne sont pas dans une situation différente parce que c'étaient des nations qu'ils cherchaient à piller et des peuples entiers qu'ils essayaient de tuer. «Il n'est pas d'ordre de qui que ce soit qui excuse un acte illégal». La loyauté politique, l'obéissance militaire sont d'excellentes choses, mais elles n'exigent ni ne justifient l'accomplissement d'actes notoirement mauvais. Il vient un moment où un homme doit refuser d'obéir à son chef s'il veut obéir à sa conscience. Même le simple soldat, servant dans les rangs, n'est pas obligé d'obéir à des ordres illégaux. Mais ces hommes n'étaient pas de simples soldats, ce furent les hommes dont l'habileté et la ruse, le travail et l'activité permirent au Reich de déchirer les traités existants, d'adhérer à de nouveaux traités et de les fouler aux pieds, de réduire les négociations internationales et la diplomatie à une sinistre plaisanterie, de détruire tout respect du Droit international et de lui enlever toute efficience, et enfin de marcher contre les peuples du monde pour s'assurer cette domination à

laquelle ils prétendaient avoir droit en qualité de membres arrogants de la race qu'ils appelaient eux-mêmes race de seigneurs.

Si ces crimes sont en un sens les crimes de l'Allemagne nazie, ces hommes sont coupables aussi en tant qu'individus pour avoir aidé, soutenu, conseillé et rendu possible l'exécution de ces actions.

Le crime commis par ces hommes, si affreux dans sa portée, présente beaucoup d'aspects. Leur luxure, leur sadisme, la dégradation et le massacre délibéré de tant de millions de leurs semblables que l'imagination se refuse à l'invisager ne sont qu'un côté de cette question. Maintenant que ce cauchemar est terminé et que nous pouvons envisager ce que sera l'avenir, il se peut que leur culpabilité en tant qu'assassins et que voleurs soit de moindre importance et de moindre conséquence pour les générations futures que leur crime de tromperie — tromperie par laquelle ils se sont mis en position pour exécuter leurs crimes et leurs vols —. Voilà l'autre aspect de leur culpabilité. L'histoire de leur « diplomatie », fondée sur la ruse, l'hypocrisie et la mauvaise foi, relate des actions moins affreuses évidemment, mais non moins mauvaises et accomplies, elles aussi, de propos délibéré. Si l'on pouvait la considérer comme un précédent dans les relations internationales, ses conséquences pour l'humanité ne mèneraient pas moins sûrement à la fin de la société civilisée.

Si la confiance ne règne pas entre les nations, si l'on ne croit que ce qui est dit est pensé et que ce qui est promis sera tenu, tout espoir de paix et de sécurité est mort. Les Gouvernements du Royaume-Uni et du Commonwealth Britannique, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la France, soutenus par toutes les nations du monde qui aiment la paix, et parlant en leur nom, se sont donc unis pour amener devant le Tribunal tous ceux qui ont imaginé et appliqué la conception nazie des relations internationales. Ils le font pour que ces accusés soient punis de leurs crimes. Ils le font aussi pour que leur conduite soit exposée et mise à nu dans toute son horreur, et ils le font dans l'espoir que la conscience et le bon sens du monde entier pourront voir les conséquences d'une telle conduite et la fin à laquelle elle doit inévitablement mener. Restaurons encore une fois le bon sens et avec lui le caractère sacré de nos engagements les uns envers les autres.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Procureur, les Procureurs de Grande-Bretagne ont-ils l'intention de continuer ?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Notre intention était de laisser notre ami M. Sidney Alderman poursuivre son exposé sur les derniers actes d'agression contre la Tchécoslovaquie et, si l'on nous l'accorde, nos collègues britanniques continueraient ensuite la présen-

tation de l'exposé britannique. Comme le Tribunal s'en rendra compte, les chefs d'accusation nos 1 et 2 sont à beaucoup de points de vue complémentaires, et mes collègues des États-Unis et nous-mêmes travaillons en très étroite collaboration pour présenter les preuves afférentes à ces chefs d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, pouvez-vous continuer jusqu'à 5 heures?

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Il m'est tout à fait possible de continuer. Je ne peux m'empêcher de sentir que ce sera un contraste absolu après l'exposé que vous venez d'entendre.

Quand le Tribunal a levé l'audience hier après-midi, j'avais terminé l'esquisse des plans des conspirateurs nazis pour les semaines qui suivirent immédiatement l'accord de Munich. Ces plans exigeaient ce que les fonctionnaires allemands appelaient « la liquidation du reste de la Tchécoslovaquie ». Vous vous souvenez que, trois semaines après Munich, le 21 octobre, le jour même où l'administration des Sudètes fut remise aux autorités civiles, Hitler et Keitel avaient promulgué un ordre à la Wehrmacht, document C-136 (USA-104).

Dans cet ordre, ils ordonnaient d'entreprendre la préparation de la Wehrmacht pour la conquête du reste de la Tchécoslovaquie. Deux mois après, le 17 décembre, l'accusé Keitel promulgua un appendice à l'ordre original ordonnant la continuation de ces préparatifs, document C-138 (USA-105). Ces deux documents sont déjà versés au dossier.

En fonction de l'hypothèse qu'il ne devait y avoir aucune résistance sérieuse, cet ordre insistait sur le fait que l'attaque de la Tchécoslovaquie devait être camouflée de telle sorte qu'elle ne parût pas être une agression belliqueuse. « Pour le monde extérieur », disait-il — et je cite — « il doit paraître évident que ce n'est qu'une action de pacification et non une entreprise belliqueuse ».

Ainsi, au début de 1939, les plans essentiels d'une action militaire contre la République tchécoslovaque déjà mutilée avaient été mis au point par le Haut Commandement allemand.

Je passe aux méthodes clandestines et criminelles utilisées par les conspirateurs nazis pour s'assurer qu'on n'opposerait aucune résistance sérieuse à l'Armée allemande. Comme dans le cas de l'Autriche et du pays des Sudètes, les conspirateurs nazis n'avaient pas l'intention de s'appuyer sur la Wehrmacht seule pour atteindre l'objectif prévu, la liquidation de la Tchécoslovaquie. La minorité allemande étant séparée de la Tchécoslovaquie, ils ne pouvaient plus utiliser le cri: « Retour au Reich. » Il ne restait plus qu'une seule minorité de taille, celle des Slovaques, dans l'État tchécoslovaque.

Je dois mentionner que le Gouvernement tchécoslovaque avait fait tous ses efforts pour se concilier les extrémistes slovaques dans les mois qui suivirent la cession du territoire des Sudètes. L'autonomie avait été accordée à la Slovaquie avec un Parlement et un Cabinet autonomes à Bratislava. Néanmoins, malgré ces concessions, ce fut en Slovaquie que les conspirateurs nazis trouvèrent le terrain propice à leur tactique. Le tableau que je vais tracer des opérations nazies en Tchécoslovaquie est fondé sur le rapport officiel tchécoslovaque, document PS-998, déjà déposé sous le n° USA-91 et dont le Tribunal a pris acte.

Les groupes nazis de propagande et de recherches s'intéressaient depuis longtemps au maintien de relations étroites avec l'opposition autonomiste slovaque. Lorsque Bela Tuka, qui devint plus tard Premier Ministre de l'État fantoche de Slovaquie, fut jugé pour espionnage et trahison en 1939, la preuve fut faite qu'il avait déjà établi des relations avec les groupes nazis d'Allemagne. Avant 1938, les agents nazis étaient en contact étroit avec le traîtres slovaques vivant en exil et ils tentaient d'établir des contacts plus profitables dans le parti populaire catholique et demi-fasciste de Mgr. Andréas Hlinka. En février et juillet 1938, les chefs du mouvement de Henlein conférèrent avec les chefs du parti du Père Hlinka et s'accordèrent pour se prêter mutuellement assistance dans leurs réclamations d'autonomie. Cette entente s'avéra très utile lors de l'agitation de septembre quand, au moment propice, les Affaires étrangères de Berlin télégraphièrent à Kundt, chef du parti de Henlein, à Prague, de dire aux Slovaques de commencer à réclamer l'autonomie.

Ce télégramme, document PS-2858 (USA-97), a été déposé et lu.

A ce moment — au milieu de l'été 1938 — les nazis étaient en contact direct avec les personnalités du mouvement autonomiste slovaque et avaient des agents à leur solde parmi les plus hauts personnages du parti du Père Hlinka. Ces agents entreprirent de rendre impossible toute compréhension entre les autonomistes slovaques et les partis slovaques du Gouvernement de Prague.

Hans Karmasin, qui devait devenir plus tard Volksgruppenführer, avait été nommé chef nazi en Slovaquie et prétendait servir la cause de l'autonomie slovaque, alors qu'il était en fait payé par les Nazis. Le 22 novembre, les nazis télégraphièrent sans discrétion à Karmasin de venir en personne chercher son argent à la Légation allemande de Prague, et je peux présenter en preuve le document PS-2859 (USA-107) saisi dans les dossiers du ministère des Affaires étrangères allemand. Je lis ce télégramme qui fut envoyé de la Légation allemande de Prague à Presbourg :

« Le délégué Kundt fait savoir au Secrétaire d'État Karmasin

qu'il aimerait qu'il vienne personnellement chercher la somme gardée pour lui à la caisse de l'Ambassade.

« Signé : Hencke. »

Karmasin se montra plus tard très utile à la cause nazie. Quoique ce ne soit pas l'ordre chronologique de mon exposé, je voudrais fournir en preuve le document PS-2794, mémorandum saisi dans les archives du ministère des Affaires étrangères allemand que je dépose sous le nº USA-108 ; il est daté du 29 novembre 1939 à Berlin.

Ce document, qui date de huit mois après la conquête de la Tchécoslovaquie, jette une lumière révélatrice sur Karmasin et sur le ministère des Affaires étrangères allemand. Je cite un extrait de ce mémorandum :

« Question des paiements à Karmasin.

« Karmasin a reçu mensuellement 30.000 mark du VDA (Ligue populaire pour les Allemands à l'étranger), jusqu'au 1er avril 1940 ; ensuite 15.000 mark par mois.

« D'autre part le Service central des Allemands de race (Volksdeutsche Mittelstelle) a déposé pour Karmasin auprès de la mission allemande à Bratislava (Presbourg) 300.000 mark sur lesquels il pourra compter en cas d'urgence.

« Par ailleurs, Karmasin a reçu de l'argent du ministre du Reich Seyss-Inquart ; pour le moment, il a été impossible de déterminer le montant des versements, et si les paiements continuent.

« Par conséquent, il semble que Karmasin ait suffisamment d'argent ; on peut donc attendre jusqu'à ce qu'il fasse de nouvelles demandes.

« Présenté au ministre des Affaires étrangères.

« Signé : Woermann. »

Ce document montre la complicité du ministère des Affaires étrangères allemand dans le financement des organisations illégales à l'étranger. Il montre, et c'est plus grave, que les Allemands considéraient comme nécessaire de fournir à leurs représentants clandestins à Presbourg des fonds importants même après la déclaration de ce qu'on appelait l'État indépendant de Slovaquie.

Au cours de l'hiver 1938-39, Göring conféra avec Durkansky et Mach, deux chefs du parti extrémiste slovaque qui étaient accompagnés de Karmasin. Les Slovaques dirent à Göring leur désir d'obtenir ce qu'ils appelaient l'indépendance avec des liens économiques, politiques et militaires solides avec l'Allemagne. Ils promirent que le problème juif serait résolu comme il l'avait été en Allemagne,

et que le parti communiste serait interdit. Le compte rendu de cette réunion rapporte que Göring estimait que les efforts des Slovaques vers l'indépendance devaient être soutenus, mais, comme le document le montre, ses motifs n'étaient guère altruistes.

Je dépose maintenant le document PS-2801 sous le n° USA-109, compte rendu non daté d'une conversation entre Göring et Durkansky. Ce document fut saisi dans les dossiers des Affaires étrangères d'Allemagne.

Je lis ce compte rendu rédigé en style quelque peu télégraphique.

«Au début Durkansky (vice-premier ministre) lit une déclaration: «Amitiés au Führer, gratitude envers le Führer pour avoir rendu possible l'autonomie pour les Slovaques». Les Slovaques ne veulent pas appartenir à la Hongrie. Les Slovaques veulent une pleine indépendance, avec des liens puissants avec l'Allemagne, au point de vue politique, économique et militaire. Bratislava sera la capitale. L'exécution du plan n'est possible que si l'armée et la police sont slovaques.

«L'indépendance de la Slovaquie doit être proclamée au cours de la réunion de la première Diète slovaque. En cas de plébiscite, la majorité serait en faveur d'une séparation d'avec Prague. Les Juifs voteront pour la Hongrie. La région du plébiscite doit s'étendre jusqu'à la March, où habite une nombreuse population slovaque.

«Le problème juif sera résolu comme en Allemagne, le parti communiste sera interdit.

«Les Allemands de Slovaquie ne veulent pas appartenir à la Hongrie, mais veulent rester en Slovaquie.

«L'influence allemande, avec un Gouvernement slovaque, serait considérable, la nomination d'un Ministre allemand (membre du Cabinet) a été promise.

«Pour le moment les Slovaques ont entrepris des négociations avec la Hongrie. Les Tchèques auraient tendance à s'accorder avec les Hongrois plutôt qu'avec les Slovaques.

«Le Feldmarschall Göring estime que les négociations des Slovaques en vue de leur indépendance doivent être soutenues de façon convenable. La Tchécoslovaquie sans la Slovaquie est encore plus à notre merci.

«Les bases aériennes en Slovaquie sont de grande importance pour l'Aviation allemande qui peut les utiliser contre l'État.»

Le 12 février, une délégation slovaque se rendit à Berlin. Elle se composait de Tuka, un des Slovaques avec lesquels les Allemands avaient été en contact, et de Karmasin, le représentant rétribué des conspirateurs nazis en Slovaquie. Ils conférèrent avec Hitler et avec l'accusé Ribbentrop à la Chancellerie du Reich à Berlin, le dimanche 12 février 1939.

Je dépose maintenant le document PS-2790 sous le n° USA-110, compte rendu de cette réunion dressé par les Affaires étrangères allemandes et tombé entre nos mains.

Je lis: «Après de brefs souhaits de bienvenue, Tuka remercie le Führer de lui avoir accordé cette entrevue. Il s'adresse à lui en disant «Mon Führer», et déclare que, bien qu'il ne soit qu'un homme modeste, il pourrait prétendre parler au nom de la nation slovaque. Les tribunaux et les prisons tchèques lui avaient donné le droit de faire une telle déclaration. Il déclare que le Führer a non seulement été le premier à poser la question slovaque, mais qu'il a été également le premier à reconnaître la dignité de la nation slovaque. Le peuple slovaque combattra volontiers sous le commandement du Führer pour le maintien de la civilisation européenne. Une association future avec les Tchèques est devenue une impossibilité pour les Slovaques, tant au point de vue moral qu'au point de vue économique.»

Je saute à la dernière phrase:

«Je remets le sort de mon peuple entre vos mains», dit-il au Führer.

Pendant cette réunion les conspirateurs nazis réussirent apparemment à faire admettre l'idée d'une insurrection par les délégués slovaques. J'attire votre attention sur la dernière phrase du document que je viens de lire, phrase prononcée par Tuka: «Je remets le sort de mon peuple entre vos mains.»

Il ressort de ces documents qu'au milieu de février 1939 les nazis avaient un groupe de Slovaques bien disciplinés à leur service, beaucoup d'entre eux provenant des rangs du Père Hlinka. Flattés par l'attention personnelle que leur prodiguaient des hommes comme Hitler et l'accusé Ribbentrop et rétribués par des représentants allemands, ces Slovaques se révélèrent de dociles instruments des conspirateurs nazis.

Outre les Slovaques, les conspirateurs nazis utilisèrent les Allemands qui restaient encore dans la République mutilée de Tchécoslovaquie. Kundt, délégué de Henlein, qui avait été nommé chef de cette minorité allemande, créa autant d'artificiels «foyers de culture allemande» qu'il était possible. Les Allemands des districts remis à l'Allemagne reçurent de Berlin l'ordre de continuer leurs études à l'Université allemande de Prague, et d'en faire un centre de nazisme agressif. Avec l'aide des fonctionnaires allemands fut menée une campagne délibérée d'infiltration nazie dans les institutions tchèques publiques et privées, et les partisans de Henlein coopérèrent étroitement avec les agents de la Gestapo du Reich, qui apparurent sur le territoire tchèque. Le but de l'activité politique nazie était de miner et d'affaiblir la résistance tchèque aux ordres venant d'Allemagne.

Devant les menaces continuelles et la contrainte exercée sur le plan diplomatique et sur le plan de la propagande, le Gouvernement tchèque ne put prendre les mesures adéquates contre ceux qui offensaient sa souveraineté.

J'utilise comme base de mes remarques le rapport officiel tchécoslovaque, document PS-998.

Au début de mars, peu avant la date de l'entrée définitive en Tchécoslovaquie, l'activité de la Cinquième colonne entra dans sa dernière phase. En Bohême et en Moravie, les FS, équivalent des SS pour Henlein, étaient en contact avec les conspirateurs nazis dans le Reich et préparèrent les événements des 14 et 15 mars.

Je dépose comme preuve le document PS-2826 (USA-111). C'est un article du chef de groupe SS Karl Hermann Frank, publié dans la revue *Böhmen und Mähren,* périodique officiel du Protecteur du Reich en Bohême-Moravie, édition de mai 1941, page 179.

C'est un article écrit par un des chefs nazis en Tchécoslovaquie, au moment des plus grands succès militaires de l'Allemagne. C'est un article plein de vantardise qui révèle, avec une franchise que l'on trouve rarement dans la presse nazie, les fonctions que remplissaient les FS et les SS, et la fierté que les conspirateurs nazis tiraient de l'activité de ces organisations. C'est une longue citation.

LE PRÉSIDENT. — Continuerez-vous à traiter cette question demain, Monsieur Alderman?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — En aurez-vous pour toute la journée?

M. ALDERMAN. — Non, pas plus d'une heure et demie.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public anglais continuera-t-il ensuite?

M. ALDERMAN. — Oui.

(L'audience sera reprise le 5 décembre 1945 à 10 heures.)

TREIZIÈME JOURNÉE.

Mercredi 5 décembre 1945.

Audience du matin.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Quand le Tribunal a levé l'audience hier après-midi, je venais de déposer comme preuve le document PS-2826 (USA-111). C'était un article du SS-Gruppenführer Karl Hermann Frank, publié dans *Böhmen und Mähren* (Bohême-Moravie), le périodique officiel du protecteur de Bohême-Moravie, numéro de mars 1941, page 79. Ce document révèle très franchement les fonctions des FS et des SS et montre la fierté que les conspirateurs nazis tiraient de l'activité de ces organisations. Je donnerai lecture de cet article, qui a pour titre «Les SS au 15 mars 1939»:

«Un peuple et un État moderne sont aujourd'hui inconcevables sans troupes politiques. C'est à elles qu'incombe la tâche particulière de constituer l'avant-garde de la volonté politique et de garantir son unité. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les groupes ethniques allemands qui résident à l'étranger. Ainsi, le parti allemand des Sudètes avait autrefois organisé lui aussi une troupe politique, la «Milice Volontaire de Protection», en allemand «Freiwilliger Selbstschutz», FS en abrégé. Ces troupes étaient entraînées suivant les principes des SS, pour autant que ces principes aient pu à ce moment être appliqués dans le pays. Elles avaient en particulier pour tâche de protéger leur sol, le cas échéant et d'une manière active. Elles y réussirent d'ailleurs parfaitement la première fois où pendant la crise de l'automne 1938, elles durent assurer la protection de la patrie les armes à la main.

«Après l'annexion du Pays des Sudètes, la tâche des FS fut surtout confiée aux organisations d'étudiants allemands qui constituaient des troupes militaires cohérentes à Prague et à Brno, à côté des communautés allemandes isolées qui subsistaient dans la seconde République. Ceci s'explique par le fait que de nombreux étudiants actifs des Sudètes étaient déjà membres des SS. Les organisations d'étudiants furent alors mises à l'épreuve, en même temps que les autres éléments allemands, pendant la crise du mois de mars 1939 . . .

«Aux premières heures de la matinée du 15 mars 1939, quand on eut annoncé officiellement la pénétration prévue des troupes allemandes, les Allemands durent, dans certaines localités, faire en

sorte que tout se passât dans le calme, soit en prenant en charge les fonctions de la Police de Brno, soit en prenant des instructions auprès des chefs de la Police. Dans certains bureaux tchécoslovaques, depuis les premières heures du matin, on brûlait des archives importantes et le contenu des dossiers politiques. Il fallait donc intervenir là aussi, afin d'empêcher des destructions absurdes. La valeur reconnue à ces mesures diverses et étendues par les autorités allemandes compétentes est confirmée par le fait que, dès le 15 mars et les jours suivants, beaucoup de ces hommes furent admis dans les SS en reconnaissance de leurs services, soit par le Reichsführer SS lui-même, soit par le Gruppenführer Heydrich. Les exploits et les activités de ces hommes furent reconnus comme ayant été accomplis dans l'intérêt des SS.

« Immédiatement après l'arrivée des divisions SS accompagnant les premières colonnes de l'armée allemande et leur entrée en fonction dans le domaine qui leur était assigné, ces hommes se placèrent immédiatement à leur disposition et devinrent des collaborateurs et des auxiliaires précieux. »

Je demande au Tribunal de déclarer recevables, suivant l'article 21 du Statut, trois documents officiels identifiés sous les nos D-571, D-572 et PS-2943. Je les dépose comme preuves, sous les références respectives suivantes : USA-112 pour le document D-571, USA-113 pour le document D-572 et USA-114 pour le document PS-2943 qui est le Livre Jaune officiel français, pages 66 et 67.

Les deux premiers documents sont des dépêches diplomatiques britanniques qui ont été certifiées conformes par le Gouvernement britannique. Ils révèlent les dessous de l'intrigue allemande en Slovaquie. Le troisième document, PS-2943 (USA-114), est constitué par des extraits du Livre Jaune français, et en particulier par des extraits des dépêches expédiées par M. Coulondre, l'ambassadeur de France à Berlin, au ministère des Affaires étrangères français, entre le 13 et le 18 mars 1939. Je pense avoir l'occasion de revenir assez fréquemment sur ces trois dépêches au cours de mon exposé, étant donné que le Tribunal doit, je pense, les déclarer recevables ; il n'est donc pas nécessaire que je les lise entièrement pour le procès-verbal. En Slovaquie, la crise à laquelle on s'attendait depuis longtemps éclata le 10 mars. Ce jour-là, le Gouvernement tchécoslovaque renvoya les membres du Cabinet slovaque qui refusaient de poursuivre les négociations avec Prague, et entre autres le ministre des Affaires étrangères Tiso et Durcansky. En 24 heures, les nazis prirent prétexte de cette mesure du Gouvernement tchécoslovaque pour intervenir. Le jour suivant, 11 mars, une étrange scène eut lieu à Bratislava, la capitale slovaque. Je cite le document D-571 (USA-112). C'est un compte rendu du ministre britannique à Prague au Gouvernement britannique :

«M. Bürckel, M. Seyss-Inquart et cinq généraux allemands sont venus vers 10 heures du soir, le samedi 11 mars, assister à une réunion du Cabinet, qui avait lieu à Bratislava. Ils déclarèrent au Gouvernement slovaque qu'il devrait proclamer l'indépendance de la Slovaquie. M. Sidor, le Premier Ministre, montrant de l'hésitation, M. Bürckel le prit à part et lui expliqua que M. Hitler avait décidé de régler définitivement la question tchécoslovaque. La Slovaquie devait donc proclamer son indépendance, sans quoi M. Hitler se désintéresserait de son sort. M. Sidor remercia M. Bürckel de cette communication, mais déclara qu'il devait discuter de la situation avec le Gouvernement de Prague.» (Étrange situation en effet que d'avoir à discuter un tel sujet avec son propre Gouvernement, avant d'obéir aux instructions de M. Hitler, transmises par cinq généraux allemands, M. Bürckel et M. Seyss-Inquart.)

La situation continua à évoluer rapidement, mais Durcansky, un des ministres qui avaient été renvoyés, s'enfuit à Vienne avec l'aide des nazis, où la station d'émission de la radio allemande fut mise à sa disposition. Des armes et des munitions en provenance des services allemands d'Engerau traversèrent le Danube en direction de la Slovaquie où elles furent utilisées par les FS et la garde Hlinka pour créer incidents et désordres du genre de ceux que désiraient les nazis afin d'en prendre prétexte pour une action militaire. La radio et la presse allemandes lancèrent une violente campagne contre le Gouvernement tchécoslovaque et, fait significatif, Bratislava reçut une invitation de Berlin : Tiso, le Premier Ministre qu'on venait de renvoyer, était convoqué par Hitler à une conférence dans la capitale allemande. Un avion l'attendait à Vienne.

A ce stade des événements, dans la deuxième semaine de mars 1939, les préparatifs de ce que les leaders nazis appelaient la liquidation de la Tchécoslovaquie, progressaient avec un calme qu'ils devaient considérer comme très satisfaisant. Les machines militaires, diplomatiques et de propagande des conspirateurs nazis marchaient en parfaite coordination. Comme au cours du Fall Grün (ou Cas Vert) l'été précédent, les conspirateurs avaient invité la Hongrie à participer à cette nouvelle attaque. L'amiral Horthy, Régent de Hongrie, fut à nouveau très flatté de cette invitation.

Je dépose comme preuve le document PS-2816 (USA-115). C'est une lettre que le distingué amiral de Hongrie, pays qui, entre parenthèses, n'avait pas de marine, écrivit à Hitler le 13 mars 1939 et que nous avons saisie dans les archives du ministère allemand des Affaires étrangères :

«Excellence,

«Mes sincères remerciements.

«Je peux à peine vous dire combien je suis heureux, car cette

région du cours supérieur des rivières — je n'aime pas user de grands mots — est d'importance vitale pour la vie de la Hongrie.»

Je suppose qu'il avait besoin d'eau pour la marine inexistante dont il était amiral.

«Bien que nos recrues n'aient servi que pendant cinq semaines, nous allons participer à cette affaire avec beaucoup d'enthousiasme. Les dispositions ont déjà été prises jeudi; le 16 de ce mois aura lieu un incident de frontière qui sera suivi par le grand coup, samedi.»

Il n'aime pas se servir de grands mots: «grand coup» est suffisant.

«Je n'oublierai jamais cette preuve d'amitié et Votre Excellence peut compter en tout temps sur ma gratitude inébranlable.

«Votre ami dévoué,
«Horthy.»

On peut déduire de cette lettre cynique et brutale du distingué amiral...

LE PRÉSIDENT. — Cette lettre était-elle adressée à l'ambassadeur de Hongrie à Berlin?

M. ALDERMAN. — Je pense, Monsieur le Président, qu'elle était adressée à Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Il y a quelques mots en haut de la lettre qui semblent être un nom hongrois.

M. ALDERMAN. — C'est l'en-tête de la lettre. Pour autant que je puisse le comprendre, cette lettre était adressée à Adolf Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — J'aurais dû dire qu'elle se terminait par...

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il quoi que ce soit sur cette lettre qui indique qu'elle ait été adressée à Hitler?

M. ALDERMAN. — Il y a simplement le fait qu'on l'a trouvée au ministère des Affaires étrangères à Berlin, ainsi que le style de la lettre et l'expression «Excellence». En déduire que cette lettre a été adressée à Hitler est peut-être une conclusion hâtive; toutefois elle a été trouvée au ministère des Affaires étrangères à Berlin.

On peut déduire de cette lettre cynique et brutale que les conspirateurs nazis avaient déjà informé le Gouvernement hongrois de leurs plans en vue d'une action militaire ultérieure dirigée contre la Tchécoslovaquie. Au cours des événements, l'horaire a été quelque peu avancé. Je voudrais en déduire que «son Excellence», Adolf Hitler, a prévenu à temps son «ami dévoué» Horthy de ce changement.

Sur le plan diplomatique, l'accusé Ribbentrop montra beaucoup d'activité. Le 13 mars, jour où Horthy écrivait cette lettre, Ribbentrop envoyait au Ministre allemand à Prague un télégramme d'avertissement soulignant la conduite qu'il aurait à tenir au cours de la période de tension diplomatique qui allait suivre. Je dépose comme preuve le document PS-2815 (USA-116). C'est le télégramme envoyé par Ribbentrop à la légation allemande à Prague, le 13 mars :

« Berlin, 13 mars 1939. »

« Prague. Télégramme en code secret. »

« Comme suite aux instructions téléphoniques données aujourd'hui par Kordt, au cas où vous recevriez une communication écrite du Président Hacha, ne faites aucun commentaire écrit ou verbal, ne prenez aucune décision, mais transmettez-les ici par télégramme chiffré. D'autre part, je dois vous demander, ainsi qu'aux autres membres de notre représentation diplomatique, de faire en sorte qu'on ne puisse vous trouver si le Gouvernement tchécoslovaque désire communiquer avec vous au cours des jours à suivre. »

« Signé : Ribbentrop. »

L'après-midi du 13 mars, Mgr Tiso, accompagné de Durcansky, de M. Meissner et du chef nazi local, arriva à Berlin à la suite de la convocation de Hitler dont j'ai déjà parlé. Tard dans l'après-midi, Tiso fut reçu par Hitler dans son bureau de la Chancellerie du Reich. On lui présenta un ultimatum comportant deux solutions : ou bien déclarer l'indépendance de la Slovaquie, ou être privé de l'assistance allemande, ce qui l'exposerait aux menées de la Pologne et de la Hongrie. Cette décision, dit Hitler, n'était pas une question de jours, mais d'heures. Je dépose comme preuve le document PS-2802 (USA-117). C'est encore un document saisi au ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, procès-verbal du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne de la réunion Hitler-Tiso, le 13 mars. Je lis le paragraphe du bas de la page 2 et le paragraphe du haut de la page 3 de la traduction anglaise. Le premier paragraphe que je vais lire se présente comme un résumé des observations de Hitler. Vous noterez que, dans les arguments dont il a usé vis-à-vis des Slovaques, Hitler a montré son habituel mépris de la vérité. Je cite :

« Il avait autorisé le ministre Tiso à venir afin d'éclaircir rapidement cette question. Les pays situés à l'est des Carpathes ne présentaient aucun intérêt pour l'Allemagne. Les événements touchant ces pays lui importaient peu. La question était de savoir si la Slovaquie désirait ou non diriger ses propres affaires. Il n'avait rien à demander à la Slovaquie ; il n'engagerait pas son peuple, ou même un seul de ses soldats, pour quelque chose que le peuple slovaque ne souhaitait aucunement. Il aimerait avoir

enfin confirmation de ce que les Slovaques désiraient réellement. Il ne voulait pas que la Hongrie lui fit le reproche de protéger quelque chose qui ne demandait pas à l'être. Il voulait bien se montrer indulgent pour l'agitation et les manifestations en général, mais dans ce cas, l'agitation n'était que la marque extérieure d'une instabilité intérieure. Cela, il ne le tolérerait pas. C'est pour cette raison qu'il avait permis à Tiso de venir entendre sa décision. Ce n'était pas une question de jours, mais d'heures. Il avait déclaré à ce moment que, si la Slovaquie désirait se rendre indépendante, il soutiendrait ce point de vue et même le garantirait. Il tiendrait sa parole aussi longtemps que la Slovaquie exprimerait clairement son désir d'indépendance. Si elle hésitait, ou ne voulait pas renoncer à ses liens avec Prague, il abandonnerait la Slovaquie à son destin et ne serait plus responsable de rien. Dans ce cas, il ne défendrait plus que les intérêts allemands, et ceux-ci n'étaient pas à l'est des Carpathes. L'Allemagne ne s'intéresserait pas à la Slovaquie qui n'avait jamais appartenu à l'Allemagne.

«Le Führer demanda au ministre des Affaires étrangères du Reich — l'accusé Ribbentrop — s'il avait quelques remarques à ajouter. Le ministre des Affaires étrangères du Reich renchérit pour sa part en disant que, dans cette affaire, la décision était une question d'heures et non de jours. Il montra au Führer un message qu'il venait de recevoir et qui signalait des mouvements de troupes hongroises sur les frontières slovaques. Le Führer lut ce compte rendu, en parla avec Tiso et exprima l'espoir que la Slovaquie déciderait elle-même de son sort dans un bref délai.»

Ce fut une entrevue tout à fait extraordinaire. L'Allemagne n'avait aucun intérêt en Slovaquie qui n'avait jamais appartenu à l'Allemagne. Tiso fut convié à une entrevue et voici ce qui arriva. Étaient présents à cette rencontre: l'accusé Ribbentrop, l'accusé Keitel, les secrétaires d'État Dietrich et Keppler, le ministre d'État allemand Meissner. J'attire l'attention du Tribunal sur la présence de Keitel en cette occasion, comme dans beaucoup d'autres où étaient discutées des mesures purement politiques qui devaient favoriser l'agression nazie et où, apparemment, il n'était nul besoin de s'adjoindre un conseiller technique pour les questions militaires.

Pendant leur séjour à Berlin, les Slovaques conférèrent aussi séparément avec l'accusé Ribbentrop et avec d'autres hauts fonctionnaires nazis. Ribbentrop remit avec beaucoup de sollicitude à Tiso un exemplaire, déjà rédigé en slovaque, de la loi proclamant l'indépendance de la Slovaquie. La nuit du 13, un avion allemand fut obligeamment mis à la disposition de Tiso pour le ramener chez lui.

Le 14 mars, conformément au désir des conspirateurs nazis, la Diète de Bratislava proclama l'indépendance de la Slovaquie. Avec

les extrémistes slovaques agissant, à la demande des nazis, en révolte ouverte contre le Gouvernement tchécoslovaque, les conspirateurs nazis étaient maintenant en mesure de marcher sur Prague. Le soir du 14, à la suggestion de la légation allemande de Prague, M. Hacha, Président de la République tchécoslovaque, et M. Chvalkowsky, son ministre des Affaires étrangères, arrivèrent à Berlin. On peut dire que l'atmosphère qui les entourait était tant soit peu hostile. Depuis la fin de la semaine précédente, la presse nazie avait accusé les Tchèques d'user de violence contre les Slovaques et surtout contre les membres des minorités allemandes et les citoyens du Reich. La presse et la radio proclamaient que des vies allemandes étaient en danger, qu'une telle situation était intolérable. Il était nécessaire pour ces pacifistes de résorber le plus rapidement possible le foyer de discorde que Prague était devenu au cœur de l'Europe.

Après minuit, le 15 à 1 h. 15 du matin, Hacha et Chvalkowsky furent introduits à la Chancellerie du Reich. Ils y trouvèrent Hitler, les accusés Ribbentrop, Göring, Keitel et d'autres hauts fonctionnaires nazis. Je dépose comme preuve le document PS-2798, sous le n° USA-118. Ce document trouvé au ministère allemand des Affaires étrangères est le compte rendu de cette réunion infâme. C'est un long document. Certaines parties sont tellement révélatrices et donnent des méthodes et des tactiques nazies un tableau si clair, que j'aimerais vous les lire en entier.

Il ne faut pas perdre de vue que le compte rendu de cette importante conférence, tenue dans la nuit du 14 au 15 mars, est de source allemande. On doit donc le considérer à priori comme un rapport tendancieux, ainsi que le disait la semaine dernière un des avocats des accusés. Néanmoins, même si on ne suspecte pas ses sources, ce compte rendu constitue une condamnation complète des nazis qui, par pur et simple banditisme international, ont obtenu la dissolution de la Tchécoslovaquie. J'observe en passant que le banditisme international constitue depuis des siècles un crime contre le droit des gens.

Je vais d'abord lire les en-têtes. Dans la version anglaise du livre de documents, les heures données ne sont pas conformes à l'original. On devrait lire: «De 1 h. 15 à 2 h. 15, conversations entre le Führer et Chancelier du Reich et le Président de Tchécoslovaquie, Hacha, en présence du ministre des Affaires étrangères du Reich, von Ribbentrop et du ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, Chvalkowsky, à la Chancellerie du Reich, le 15 mars 1939, de 1 h. 15 à 2 h. 15. Les autres personnes présentes étaient: le maréchal Göring, le général Keitel, le secrétaire d'État von Weizsäcker, le ministre d'État Meissner, le secrétaire d'État Dietrich, le conseiller de la Légation Hewel. Hacha ouvrit cette

conférence, et quoique président d'un État souverain, il se montra conciliant et même humble. Il remercia Hitler de le recevoir et dit qu'il savait que le sort de la Tchécoslovaquie se trouvait entre les mains du Führer. Hitler répondit qu'il regrettait d'avoir été obligé de demander à Hacha de venir à Berlin, surtout à cause du grand âge du Président. — Hacha, à ce moment-là, était je crois, septuagénaire — Hitler ajouta cependant que ce voyage pouvait être d'un grand profit pour la Tchécoslovaquie, car — et je cite — il n'y avait plus que quelques heures avant que l'Allemagne n'entrât en action». Je cite maintenant le texte, à partir du haut de la page 3 de la traduction anglaise. Vous vous rappellerez que je lis uniquement les notes ou les comptes rendus approximatifs des déclarations de Adolf Hitler:

«La Slovaquie ne l'intéressait pas. Si la Slovaquie était restée plus proche de l'Allemagne, l'Allemagne se serait sentie liée par des obligations. Mais lui, Hitler, était heureux de ne pas être lié par cette obligation en ce moment. Il ne portait aucune sorte d'intérêt aux territoires situés à l'est des petites Carpathes. Il ne désirait pas faire traîner jusqu'en automne les conséquences finales...»

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas que vous devriez lire la dernière phrase de la page 2?

M. ALDERMAN. — Oui. Peut-être. La dernière phrase de la page précédente était: «Pour les autres pays, la Tchécoslovaquie n'était autre chose que le moyen de parvenir à un but. Londres et Paris n'étaient pas en mesure de prendre réellement position en faveur de la Tchécoslovaquie. La Slovaquie n'intéressait pas Hitler.»

Je lis maintenant au bas de la page: «Même à ce moment-là et plus tard au cours de ses conversations avec Chvalkowsky, il dit clairement qu'il détruirait impitoyablement cet État si les tendances de Bénès n'étaient pas complètement révisées. Chvalkowsky le comprit et demanda au Führer de prendre patience. (Il se vantait souvent de sa patience). Le Führer admit ce point de vue, mais les mois passèrent sans aucun changement. Le nouveau régime ne parvenait pas à éliminer psychologiquement l'ancien régime. Le Führer observait cela d'après la presse, la propagande faite de personne à personne, le renvoi d'Allemands et beaucoup d'autres faits qui, pour lui, témoignaient de la situation générale. Au début, il n'avait pas compris cela, mais, quand il le comprit bien, il vit les conséquences qui s'ensuivraient, car si les événements avaient continué ainsi, les relations avec la Tchécoslovaquie seraient redevenues dans quelques années les mêmes que celles qui existaient six mois avant. Pourquoi la Tchécoslovaquie ne réduirait-elle pas immédiatement son Armée à des proportions raisonnables? Une telle armée était un fardeau terrible pour un État comme la Tchécoslovaquie

car l'Armée n'a de sens que si elle appuie des objectifs de politique étrangère. La Tchécoslovaquie n'ayant plus de mission de politique étrangère à remplir, son Armée n'avait plus de raisons d'être. Il énuméra plusieurs exemples qui lui démontraient que l'esprit général de l'Armée n'avait pas changé. Cette observation lui prouvait que l'armée serait une lourde charge politique pour l'avenir. En outre, il y avait le développement inévitable des nécessités économiques et, de plus, les protestations de groupes nationaux qui ne pouvaient vivre plus longtemps dans de telles conditions. »

Je m'interromps, si le Tribunal le permet, pour souligner l'accent du langage employé par Adolf Hitler, alors qu'il s'adressait au Président et au Premier Ministre d'un pays étranger présumé souverain. Il avait à ses côtés le Feldmarschall Göring, commandant de l'Aviation, et le général Keitel. Et je continue la citation : « Les dés ont été jetés dimanche dernier. J'ai convoqué l'ambassadeur hongrois et lui ai dit que je retirais ma protection à son pays. » Nous étions maintenant mis en présence de ce fait. Il avait donné l'ordre aux troupes allemandes d'entrer en Tchécoslovaquie et d'incorporer la Tchécoslovaquie au Reich allemand. Il voulait accorder à la Tchécoslovaquie une autonomie complète et une vie entièrement indépendante, d'une façon beaucoup plus large que ne l'avait fait précédemment le Gouvernement autrichien. L'attitude de l'Allemagne envers la Tchécoslovaquie serait décidée le lendemain et le surlendemain et dépendrait de l'attitude du peuple et des soldats tchécoslovaques vis-à-vis des troupes allemandes. Il n'avait plus aucune confiance dans le Gouvernement. Il croyait à l'honnêteté et à la droiture de Hacha et de Chvalkowsky, mais doutait que le Gouvernement fût capable de s'imposer à la nation entière. L'armée allemande était déjà en route aujourd'hui, et les casernes qui offraient de la résistance étaient réduites sans pitié. D'autres casernes s'étaient rendues après démonstration d'artillerie lourde.

« A 6 heures du matin, l'armée allemande envahirait la Tchécoslovaquie de tous les côtés, et l'aviation allemande occuperait les aérodromes tchécoslovaques. Il existait deux possibilités : la première était que l'invasion des troupes allemandes déclenchât la bataille. Dans ce cas, la résistance serait brisée par tous les moyens, grâce à la force matérielle. L'autre, que l'invasion des troupes allemandes se déroulât de façon supportable. Dans ce cas il serait facile au Führer de donner à la Tchécoslovaquie, lorsqu'on organiserait la nouvelle vie tchèque, une existence indépendante, l'autonomie et une certaine liberté nationale.

« Nous avons été témoins à ce moment-là d'un grand tournant de l'Histoire. Lui, Hitler, ne voulait pas torturer les Tchèques ni leur retirer leur nationalité. Il ne faisait pas tout cela par haine, mais pour protéger l'Allemagne. Si la Tchécoslovaquie, à l'automne

de l'année dernière, n'avait pas voulu céder, — je suppose que c'est une mauvaise traduction pour « n'avait pas cédé » — le peuple tchèque aurait été exterminé. Personne n'aurait pu l'empêcher de faire cela. Il pensait que le peuple tchèque devait connaître une vie pleinement nationale; il croyait fermement qu'on pourrait trouver un moyen de faire d'importantes concessions aux aspirations tchèques.

« Si les combats commençaient le lendemain, l'attaque aurait pour conséquence une contre-attaque, et les résultats de l'une annihileraient les résultats de l'autre. A ce moment-là, il ne lui serait plus possible d'accorder tous les allégements promis. En moins de deux jours, il n'y aurait plus d'armée tchèque. Naturellement, des Allemands aussi seraient tués, et il en résulterait une haine qui le forcerait (lui, Hitler), par instinct d'auto-défense, à ne plus jamais accorder d'autonomie. Le monde entier ne bougerait pas d'un pouce. Quand il lisait la presse étrangère, il plaignait le peuple tchèque. Cette lecture lui donnait une impression qui peut être résumée par un proverbe allemand : « Le Maure a fait son devoir, il n'est plus nécessaire ».

« Tel était l'état des événements. Il existait deux points de vue en Allemagne : un premier, très dur, qui ne voulait accorder aucune concession et souhaitait, en souvenir du passé, la conquête de la Tchécoslovaquie par le sang, et un autre qui correspondait aux suggestions mentionnées ci-dessus.

« C'est pour cela qu'il avait demandé à Hacha de venir le voir. Cette invitation était la dernière tentative de conciliation qu'il pouvait faire vis-à-vis du peuple tchèque. Si on voulait se battre, le sang répandu créerait de la haine, et la visite de Hacha pouvait peut-être empêcher d'en arriver à cette solution extrême et contribuer à trouver une solution constructive pour la Tchécoslovaquie, qui irait beaucoup plus loin que tout ce que la vieille Autriche avait jamais pu lui laisser espérer. Son seul but était d'assurer la sécurité du peuple allemand.

« Les heures passaient. A 6 heures, les troupes entraient en Tchécoslovaquie. Il avait presque honte de dire qu'il y avait une division allemande pour chaque bataillon tchécoslovaque. Cette action militaire n'était pas de faible envergure, et les plans en étaient conçus d'une manière grandiose. Il conseillait — lui, Adolf Hitler au pauvre vieil Hacha — de se retirer avec Chvalkowsky pour discuter de la décision à prendre. »

En réponse à ce long discours, Hacha, d'après les comptes rendus allemands, répondit qu'il était tout à fait d'accord, que la résistance ne servirait à rien; il doutait cependant qu'il pût donner les ordres nécessaires à l'armée tchèque dans les quatre heures qui lui restaient avant que l'armée allemande ne franchisse la frontière.

Il demanda si l'objet de cette invasion était le désarmement de l'armée tchèque. Si oui, il laissa entendre qu'on pourrait arranger l'affaire. Hitler répondit que ses décisions étaient définitives, et qu'on savait très bien ce que voulait dire une décision du Führer. Il se tourna vers le cercle des conspirateurs nazis qui se trouvaient autour de lui, pour avoir leur approbation, et vous vous souvenez que les accusés Göring, Ribbentrop et Keitel étaient là. La seule manière de désarmer l'armée tchèque, d'après Hitler, était de faire intervenir l'armée allemande.

Je vous lis maintenant, au sujet de cette réunion honteuse, un paragraphe de la page 4 de la version anglaise du compte rendu allemand. C'est l'avant-dernier paragraphe de la page 4:

«Le Führer déclara que sa décision était irrévocable. On savait très bien ce que voulait dire une décision du Führer. Lui, Hitler ne voyait pas d'autre possibilité de désarmer la Tchécoslovaquie, et il demanda aux autres assistants — c'est-à-dire notamment Göring, Ribbentrop et Keitel — s'ils partageaient son opinion. On lui répondit par l'affirmative: la seule possibilité de désarmer l'armée tchécoslovaque était d'utiliser l'armée allemande.»

A ce pénible moment, Hacha et Chvalkowsky se retirèrent de la pièce.

Je vais maintenant présenter comme preuve le document PS-2861 qui est un extrait du Livre Bleu officiel britannique sur la guerre, page 24, et que je dépose sous le n° USA-119. C'est un document officiel du Gouvernement britannique, et je prie le Tribunal de l'accepter comme preuve d'après l'article 21 du Statut. La partie que je vais lire est une dépêche de l'ambassadeur anglais, Sir Nevile Henderson, relatant une conversation avec l'accusé Göring où les événements de la rencontre de la matinée étaient retracés:

«Sir N. Henderson au Vicomte Halifax, Berlin, 28 mai 1939... J'ai rendu hier une courte visite au maréchal Göring à Karinhall.» — Puis je saute deux paragraphes et je lis le paragraphe 4. Pardon, je pense que je ferais mieux de lire tous ces paragraphes. — «Le maréchal Göring, qui de toute évidence avait déjà parlé à quelqu'un de cette question, commença à se plaindre de l'attitude adoptée en Angleterre à l'égard de tout ce qui était allemand; il fit particulièrement allusion à l'or déposé dans ce pays à la demande de la banque nationale tchécoslovaque. Avant que j'eusse le temps de lui répondre, il fut appelé au téléphone et quand il revint, il ne parla plus de cette question. Il se plaignit alors de l'hostilité anglaise en général, de notre manière d'encercler d'Allemagne économiquement et politiquement, et de l'activité de ce qu'il appela le parti de la guerre en Angleterre ...

« Je dis au maréchal qu'avant de parler de l'hostilité britannique, il devait comprendre les raisons du changement indubitable de l'opinion britannique envers l'Allemagne. Il était parfaitement au courant des bases de discussion de l'année passée entre M. Chamberlain et M. Hitler. D'après ces bases, une fois la région des Sudètes réincorporée au Reich, l'Allemagne ne s'occuperait plus des Tchèques et n'entreprendrait plus rien contre leur indépendance. Hitler en avait donné l'assurance formelle dans sa lettre du 27 septembre au Premier Ministre. En cédant aux mauvais conseils de son entourage et en annexant délibérément la Bohême et la Moravie, M. Hitler n'avait pas seulement manqué à la parole qu'il avait donnée à M. Chamberlain, mais aussi enfreint le principe même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur lequel reposait l'Accord de Munich.

« A ce moment, le Feldmarschall m'interrompit et me parla de la visite du président Hacha à Berlin. Je dis au maréchal Göring qu'il était impossible de parler de libre volonté quand je savais que lui-même avait menacé de bombarder Prague avec ses avions si le Dr Hacha refusait de signer. Le Feldmarschall ne nia pas le fait, mais expliqua comment on en était arrivé à ce point; d'après lui, le Dr Hacha était, dès l'abord, prêt à signer tout ce qu'on voulait, mais il avait dit que, constitutionnellement, il ne pouvait le faire sans en référer à Prague. Après beaucoup de difficultés, il put téléphoner à Prague. Le Gouvernement tchécoslovaque donna son accord, mais ajouta qu'il ne pouvait garantir qu'aucun bataillon tchèque ne tirerait sur les troupes allemandes. C'est seulement à ce moment, a dit le maréchal Göring, qu'il avait prévenu le Dr Hacha que, s'il y avait des pertes de vies allemandes, lui, Göring, ferait bombarder Prague. Le maréchal me répéta, à la suite d'une de mes remarques, l'histoire de l'occupation préventive de Witkovitz, accomplie seulement pour prévenir l'action des Polonais qui, ajouta-t-il, et comme chacun sait, avaient l'intention de prendre cette importante région à la première occasion. »

J'attire aussi l'attention du Tribunal sur la dépêche n° 77 du Livre Jaune français, page 96, qui constitue le document PS-2943 (USA-114) de notre livre de documents. C'est une dépêche de M. Coulondre, ambassadeur français, qui donne une autre version digne de foi de cette réunion nocturne, et je lui demande de l'accepter comme preuve. Le compte rendu que je vais vous présenter au sujet de cette réunion provient de deux sources: le Livre Bleu anglais et le Livre Jaune français. Je crois qu'on peut lire des extraits de ce livre qui éclairent vivement le fond de toute l'affaire.

Quand le Président Hacha quitta la pièce où la réunion avait lieu, à la Chancellerie du Reich, il était dans un tel état d'épui-

sement qu'il eut besoin des soins d'un médecin allemand qui avait été appelé à cette intention. Quand les deux personnalités tchèques revinrent dans la pièce, les conspirateurs nazis leur parlèrent à nouveau de la puissance et de l'invincibilité de la Wehrmacht. Ils leur rappelèrent que dans trois heures, à 6 heures du matin ...

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon. Vous ne lisez pas?

M. ALDERMAN. — Non, je résume.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

M. ALDERMAN. — Les conspirateurs nazis leur répétèrent que dans trois heures, c'est-à-dire à 6 heures du matin, les armées allemandes franchiraient la frontière. L'accusé Göring se vanta de ce que ferait la Wehrmacht si les troupes tchèques osaient résister à l'invasion allemande; s'il y avait perte de vies allemandes, dit l'accusé Göring, la Luftwaffe en deux heures réduirait en ruines la moitié de Prague et, ajouta Göring, ce ne serait que le commencement.

Devant cette menace d'une attaque imminente et sans pitié par terre et par air, le vieux Président de Tchécoslovaquie, à 4 h. 30 du matin, signa le document que les conspirateurs nazis lui présentèrent, et qu'ils avaient préparé à l'avance; ce document porte le nº TC-49. C'est la déclaration du 15 mars 1939. Il fait partie de la série des documents qui seront présentés par le Ministère Public britannique. Je pense que ce document sera produit plus tard. Je cite:

«Le Président de l'État tchécoslovaque ... remet avec une entière confiance la destinée du peuple tchèque et du pays tchèque entre les mains du Führer du Reich allemand.» Un vrai rendez-vous avec le destin.

Pendant que les officiels nazis menaçaient et intimidaient les représentants du Gouvernement tchécoslovaque, la Wehrmacht, en certains points, avait déjà traversé la frontière tchèque.

Je présente comme preuve le document PS-2860, un autre extrait du Livre Bleu britannique, et demande au Tribunal de bien vouloir en prendre acte: c'est un discours de Lord Halifax, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, discours dont je cite un passage.

«Il est à noter — et le fait a certainement une signification — que les villes de Mährisch-Ostrau et Vitkovitz avaient déjà été occupées par des détachements de SS le soir du 14 mars, tandis que le président et le ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie n'étaient pas encore arrivés à Berlin et n'avaient pas encore commencé à discuter.»

A l'aube du 15 mars, les troupes allemandes firent irruption de toutes parts en Tchécoslovaquie.

Hitler adressa un ordre du jour aux Forces armées et une proclamation au peuple allemand, qui disaient littéralement: «La Tchécoslovaquie a cessé d'exister».

Le lendemain, et ceci en contradiction avec l'article 81 du Traité de Versailles, la Tchécoslovaquie était officiellement incorporée au Reich allemand sous le nom de «Protectorat de Bohême et de Moravie». Le décret est le document TC-51, autre document que la délégation britannique présentera ultérieurement au Tribunal au cours de cette semaine. Le décret fut signé à Prague le 16 mars 1939 par Hitler, Lammers et les accusés Frick et von Ribbentrop.

J'aimerais citer la première phrase de ce décret: «Les pays de Bohême et de Moravie ont appartenu pendant un millénaire au «Lebensraum» (à l'espace vital) du peuple allemand».

La suite de ce décret traitait en détail de la façon dont la Tchécoslovaquie allait être soumise à l'Allemagne. Un protecteur allemand serait désigné par le Führer allemand pour ce qu'on appelait le «Protectorat», l'accusé von Neurath. Dieu nous préserve de tels protecteurs!

Le Gouvernement allemand se chargea des Affaires étrangères, des douanes et des contributions. Il était spécifié que les garnisons et les établissements militaires allemands seraient maintenus dans le Protectorat. En même temps, les chefs extrémistes slovaques qui, sur l'insistance du parti nazi allemand, avaient tant fait pour miner l'État tchèque, estimaient que l'indépendance de leur nouvel État, âgé d'une semaine, n'était pas ce qu'ils escomptaient.

Je dépose comme preuve le document PS-1439. Je n'ai pas besoin de citer le n° USA, c'est un décret qui figure au *Reichsgesetzblatt*, p. 606, 1939, partie II; et je demande au Tribunal de l'admettre d'office. L'exposé des motifs est signé par l'accusé von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères; comme en-tête «Traité de protection à étendre par le Gouvernement allemand à l'État de Slovaquie».

«Le Gouvernement de l'Allemagne et le Gouvernement slovaque se sont mis d'accord, après que le Gouvernement slovaque se fût placé sous la protection du Reich allemand, pour régulariser par un traité les conséquences résultant de cet état de fait. Dans ce but, les représentants soussignés des deux Gouvernements ont accepté les articles suivants»:

«*Article premier.* — Le Reich allemand se charge de garantir l'indépendance politique de l'État de Slovaquie et l'intégrité de son territoire.»

«*Article 2.* — Afin de rendre effective cette protection assumée par le Reich allemand, les Forces armées allemandes auront le droit à n'importe quel moment de construire des installations militaires

et d'entretenir des garnisons de l'importance qu'elles jugeront nécessaire, dans un espace délimité à l'Ouest par les frontières de l'État de Slovaquie et à l'Est par une ligne formée par les contreforts est des Basses Carpathes, les Carpathes Blanches et les montagnes de Javornik.» Je saute quelques passages ... «Le Gouvernement de Slovaquie organisera ses Forces militaires en accord complet avec les Forces armées allemandes.»

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-ce pas le moment de suspendre? Je crois qu'il serait pratique pour les avocats que l'audience soit suspendue pendant une heure et quart, plutôt que pendant une heure, à midi, et dans ce but le Tribunal se retirera à 12 h. 45 pour reprendre l'audience à 2 h.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Le protocole secret entre l'Allemagne et la Slovaquie prévoyait une étroite collaboration économique et financière de ces deux pays: les ressources minérales et les droits sur le sous-sol étaient placés à la disposition du Gouvernement allemand.

Je dépose comme preuve le document PS-2793 (USA-120), et j'en lis le paragraphe 3:

«Recherche, développement et utilisation des ressources naturelles slovaques. Le principe de base est qu'autant que la Slovaquie n'en aura pas besoin pour ses propres nécessités, ses ressources naturelles devront être mises en premier lieu à la disposition de l'Allemagne. Tous les travaux de prospection — en allemand Bodenforschung — seront placés sous le contrôle du Service national de prospection (Reichsstelle für Bodenforschung). Le Gouvernement de l'État slovaque devra bientôt commencer des recherches pour déterminer si les propriétaires actuels des concessions et privilèges ont rempli les obligations industrielles prescrites par la loi et il annulera ces concessions et privilèges au cas où ces devoirs auraient été négligés.»

Dans des conversations privées, les conspirateurs nazis ont abondamment prouvé qu'ils considéraient la Slovaquie comme un État fantoche, en réalité une possession allemande. Je présente comme preuve le document R-100 (USA-121): ce document est un mémorandum d'information donné par Hitler à von Brauchitsch, le 25 mars 1939. Une grande partie de ce texte traite des problèmes soulevés par l'occupation récente de la Bohême, de la Moravie et de la Slovaquie. Je cite à partir du début du sixième paragraphe:

«Le Generaloberst Keitel doit informer le Gouvernement slovaque, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, qu'il ne pourra pas y avoir d'unités slovaques armées (gardes Hlinka)

en garnison jusqu'à la limite formée par la rivière Waag. Elles seront transférées sur le nouveau territoire slovaque et les gardes Hlinka seront désarmées.

« On demandera à la Slovaquie, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, de nous livrer contre payement toutes les armes dont nous aurions besoin et qui se trouvent encore en Slovaquie. Cette demande doit être basée sur l'accord conclu entre l'armée allemande et les troupes tchèques. Pour ces payements, nous utiliserons les millions que nous allons de toutes façons déverser en Slovaquie.

« *Protectorat tchèque.*

« On demandera à nouveau aux H. GR » — la note du traducteur dit qu'il s'agit probablement des groupes d'armées, mais je ne m'en porterais pas garant — « s'il faut encore répéter la demande de livraison de toutes les armes dans un temps déterminé et sous la menace de sévères sanctions.

« Nous prenons tout le matériel de guerre de ce qui était jadis la Tchécoslovaquie et cela sans payer; cependant les canons achetés par contrat avant le 15 février seront payés ... La Bohême et la Moravie auront à payer une contribution annuelle au Trésor allemand et son montant sera fixé sur la base des crédits autrefois alloués à l'armée tchèque. »

La conquête de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne, en contradiction directe avec l'Accord de Munich, provoqua une protestation formelle des Gouvernements anglais et français. Les documents nos TC-52 et TC-53, datés du 17 mars 1939, seront présentés au Tribunal par le Ministère Public britannique.

Le même jour, le 17 mars 1939, le secrétaire d'État du Gouvernement des États-Unis établit un rapport que je présente comme preuve et je demande au Tribunal d'admettre d'office tout le volume, qui devient le document PS-2862 (USA-122). C'est un extrait de l'ouvrage officiel intitulé « Paix et Guerre, Politique étrangère des États-Unis d'Amérique, 1931-1941 », édité sous le sceau du Département d'État des États-Unis d'Amérique. Ce volume, je le dis en passant, est mon exemplaire personnel, et j'espère pouvoir en trouver un autre. Je le présente comme preuve, car je suis certain que l'étude qu'il fait de la trame de toute cette affaire intéressera fort le Tribunal. Ce livre est en effet une histoire chronologique détaillée de tous les événements diplomatiques qui ont mené à la deuxième guerre mondiale de 1941 et qui en ont marqué le cours. Le passage que je présente maintenant comme preuve figure aux pages 454 et 455 : Déclaration du secrétaire d'État américain Wells datée du 17 mars 1939 :

« Le Gouvernement des États-Unis a, à plusieurs reprises, déclaré sa conviction que la paix du monde ne pouvait être assurée que par la garantie internationale du programme d'un ordre basé sur la loi. »

« Ce Gouvernement fondé sur la démocratie et la liberté humaine, auxquelles il a été voué, est dans l'obligation de faire savoir que ce pays condamne les actes qui ont abouti à la suppression temporaire des libertés d'un peuple indépendant et libre avec qui, depuis le moment où la République tchécoslovaque a proclamé son indépendance, le peuple des États-Unis a maintenu des relations particulièrement étroites et amicales. »

« La position du Gouvernement des États-Unis a été établie de façon très claire : le Gouvernement a souligné la nécessité de respecter le caractère sacré des traités, de la parole donnée et de la non-intervention de n'importe quelle nation dans les affaires intérieures d'autres nations ; en plusieurs occasions, il a exprimé sa condamnation d'une politique d'agression par les armes. »

« Il est manifeste que les actes violant la loi et les actes de force arbitraires menacent la paix du monde et la structure même de la civilisation moderne ; l'impérieuse nécessité d'une observation stricte des principes reconnus par notre Gouvernement a été clairement démontrée par les événements qui ont eu lieu pendant ces trois derniers jours. »

Une fois la Tchécoslovaquie entre les mains des Allemands, les conspirateurs nazis avaient réalisé le programme qu'ils avaient eux-mêmes établi lors de la réunion de Berlin du 5 novembre 1937. Vous vous rappelez que ce programme de conquête avait pour but de raccourcir leurs frontières, d'augmenter leurs réserves industrielles et alimentaires et de les placer dans une position industrielle et stratégique d'où ils pourraient lancer des campagnes d'agression plus ambitieuses encore et plus dévastatrices. En moins d'un an et demi, ce programme a été accompli à la satisfaction des chefs nazis, et maintenant j'inviterai à nouveau le Tribunal à regarder le grand tableau placé sur le mur. Je crois que ce n'est pas une simple figure de style que d'évoquer la tête d'un loup que l'on désigne dans la loi américaine sous les mots *caput lupinum*.

La mâchoire inférieure existant près de l'Autriche avait été prise — la partie rouge sur la première carte — le 12 mars 1938 ; la Tchécoslovaquie était donc encerclée et le pas suivant eut pour résultat l'absorption de la partie montagneuse, le Pays des Sudètes indiqué en rouge sur la seconde carte. Le 1er octobre 1938, la Tchécoslovaquie fut encore mieux encerclée et ses défenses affaiblies. Ainsi les mâchoires se refermaient, les mâchoires ou les pinces, comme le général Jodl et le général Keitel les appelaient (je crois que le mot est dans le journal du général Jodl), et vous voyez ce

que devient la Tchécoslovaquie: le 15 mars 1939, les frontières se raccourcissent, de nouvelles bases sont acquises et la Tchécoslovaquie est détruite. La Bohême et la Moravie sont indiquées en noir et la Slovaquie en beige. Je vous ai lu les documents qui indiquent dans quelles conditions la Slovaquie fut laissée, et, avec les installations militaires allemandes en Slovaquie, vous voyez à quel point la frontière sud de la Pologne aussi bien que sa frontière ouest étaient gardées; la porte était ouverte à une nouvelle agression que le Ministère Public britannique vous décrira.

De tous les conspirateurs nazis, l'accusé Göring était le mieux renseigné sur les avantages économiques et stratégiques qu'apportait à l'Allemagne la possession de la Tchécoslovaquie.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-1301, qui est constitué par un important dossier et nous indiquons particulièrement l'article 10 de la page 25 de la traduction anglaise, sous le n° USA-123. Il contient le procès-verbal très secret d'une conférence tenue en présence de Göring au ministère de la Luftwaffe (ministère de l'Air). La réunion eut lieu le 14 octobre 1938, juste quinze jours après l'occupation des Sudètes et a été consacrée à la discussion de problèmes économiques. Göring se livra à des considérations qui étaient en quelque sorte prophétiques. Je cite le troisième paragraphe:

«Le Pays des Sudètes doit être exploité par tous les moyens; le maréchal Göring compte obtenir une assimilation complète de l'industrie de la Slovaquie. Les pays tchécoslovaques deviendront des dominions allemands. Il faut tirer de ce pays tout ce qui est possible. Le canal Oder-Danube doit être terminé rapidement; il faut rechercher du minerai et du pétrole en Slovaquie. C'est notamment la tâche du secrétaire d'État Keppler.»

Dans l'été de 1939, après le rattachement de la Bohême et de la Moravie au Reich allemand, l'accusé Göring parla à nouveau du grand intérêt qu'avaient les chefs nazis à exploiter le potentiel économique tchèque.

Je dépose comme preuve le document R-133 (USA-124); c'est le procès-verbal, daté de Berlin le 27 juillet 1939 et signé par Muller, d'une conférence où étaient présents Göring, un groupe de membres de l'OKW et d'autres organisations du Gouvernement allemand, conférence concernant la production de guerre; cette réunion avait eu lieu deux jours auparavant, le 25 juillet. Je lis la première partie relative au compte rendu de la réunion.

«Le Feldmarschall expliqua dans une déclaration assez longue que l'incorporation de la Bohême et de la Moravie dans l'économie allemande avait été faite, entre autres raisons, pour augmenter le potentiel de guerre allemand en exploitant les industries de ce pays; des documents tels que le décret du ministre de l'Économie

du Reich — S-10, 402/39, du 10 juillet 1939 — ainsi qu'une lettre adressée dans le même sens à la firme Junkers, qui pouvaient diminuer la nature et l'étendue des mesures d'armement dans le Protectorat, sont contraires à ce principe. S'il est nécessaire de donner de telles directives, cela sera fait seulement avec son consentement. Dans tous les cas» — et l'accusé Göring insiste — «en accord avec les directives de Hitler, le potentiel de guerre du Protectorat doit être exploité désormais, en partie ou en entier, et doit être aussitôt que possible orienté vers une mobilisation.»

La conquête de la Tchécoslovaquie ne renforçait pas seulement le potentiel économique nazi pour les guerres d'agression futures, mais elle fournissait aux nazis de nouvelles bases pour la guerre d'agression suivante: l'attaque de la Pologne.

Vous vous rappellerez le procès-verbal de la conférence tenue par Göring et la délégation slovaque pro-nazie au cours de l'hiver 1938-1939, document PS-2801 que j'ai déposé auparavant comme preuve (USA-109); vous vous rappellerez la dernière phrase de ce procès-verbal qui rapporte les conclusions de l'accusé Göring. Je cite de nouveau cette phrase:

«Des bases aériennes en Slovaquie sont d'une très grande importance pour l'aviation allemande; nous pourrons les utiliser dans une attaque contre l'Est.»

Maintenant, je dépose comme preuve le document PS-1874 (USA-125). Ce document est le procès-verbal allemand d'une conférence tenue entre l'accusé Göring, Mussolini et Ciano, le 15 avril 1939, un mois après la conquête de la Tchécoslovaquie.

Au cours de cette conférence, Göring parla à ses récents partenaires de l'Axe des progrès de la préparation allemande pour la guerre. Il compara la puissance de l'Allemagne à celle de l'Angleterre et de la France, et à propos de cette question, il mentionna naturellement l'occupation allemande de la Tchécoslovaquie. Je veux lire deux paragraphes de ces déclarations. Elles figurent sur la page 4, deuxième paragraphe du texte en allemand:

«Quoiqu'il en soit, l'armement lourd de la Tchécoslovaquie démontre jusqu'à quel point ce pays aurait pu être dangereux, même après Munich, au cours de conflits sérieux. L'initiative de l'Allemagne améliore la situation des deux pays de l'Axe, entre autres raisons, à cause des possibilités économiques qui résultent du transfert à l'Allemagne de la grande capacité de production de la Tchécoslovaquie. Ce fait contribue à renforcer considérablement l'Axe contre les puissances de l'Ouest.

«De plus l'Allemagne n'a pas besoin de garder une seule division pour protéger ses frontières contre ce pays en cas de guerre. Ce fait aussi est un avantage dont bénéficieront en dernière analyse les deux pays de l'Axe.»

Ensuite à la page 5, paragraphe 2 du texte allemand :

« L'Action de l'Allemagne en Tchécoslovaquie doit être considérée comme un avantage pour l'Axe, au cas où la Pologne s'allierait définitivement avec les ennemis de l'Axe. L'Allemagne pourrait alors attaquer ce pays par deux côtés et ne se trouverait plus à ce ce moment-là qu'à vingt-cinq minutes de vol du nouveau centre industriel polonais qui, à cause de sa proximité de la frontière, a été déplacé vers l'intérieur du pays, plus près des autres districts industriels de Pologne, mais qui en raison des événements, se trouve de nouveau tout près des frontières. »

Ce voisinage sur deux fronts est illustré par la carte divisée en quatre sections. Je crois que la carte démontre, mieux que toute explication verbale, le calcul froid, délibéré, la logique de chaque pas amenant à cette agression allemande. Plus encore, ce tableau démontre ce que je pourrais appeler l'idée directrice de la guerre d'agression, c'est-à-dire que chacune des conquêtes était soigneusement étudiée pour servir de tremplin à une agression nouvelle et plus ambitieuse encore. Vous vous souviendrez des paroles de Hitler à la Conférence du 23 mai 1939 à la Chancellerie du Reich, alors qu'il projetait la campagne de Pologne, document L-79 (USA-27). Je cite :

« La période passée a été, en fait, très bien utilisée. Toutes les mesures ont été prises en bon ordre et en harmonie avec nos objectifs. »

Il serait opportun de se référer à deux autres discours des chefs nazis. Le 7 novembre 1943 à Munich, Jodl, au cours d'une conférence, prononça les paroles suivantes (c'est la page 5 du document L-172, déjà accepté comme preuve sous le n° USA-34, page 8 du texte allemand) :

« La solution d'un conflit tchèque sans effusion de sang, à l'automne 1938 et au printemps 1939, et l'annexion de la Slovaquie ont complété le territoire de la Grande Allemagne de telle façon qu'il est maintenant possible d'examiner le problème polonais en se basant sur l'existence de points stratégiques plus ou moins favorables. »

Dans son discours aux chefs militaires, le 23 novembre 1939, Hitler parla des moyens qu'il avait adoptés pour reconstruire la puissance militaire du Reich, c'est notre document PS-789 (USA-23). Je cite un passage du deuxième paragraphe :

« La prochaine étape devait être la Bohême et la Moravie, ainsi que la Pologne. On ne pouvait pas accomplir cette étape en une seule campagne. Il fallait d'abord terminer les fortifications à l'Ouest. Ce but ne pouvait être atteint d'un seul trait. Il me semblait clair, dès le premier moment, que je ne pouvais me contenter des territoires sudètes allemands. Ce n'était là qu'une solution partielle.

La marche sur la Bohême fut décidée. Ensuite la création du Protectorat a servi de base pour entreprendre l'action contre la Pologne...»

Avant d'en terminer avec l'agression contre la Tchécoslovaquie, j'aimerais présenter au Tribunal un document dont on n'a pu disposer que trop tard pour l'inclure dans notre livre de documents. Il m'est arrivé samedi, tard dans l'après-midi ou dans la nuit. C'est encore un document officiel du Gouvernement tchécoslovaque. C'est un supplément au rapport tchécoslovaque que je vous ai présenté auparavant. Je vous le présente maintenant. C'est le document n° PS-3061 que je dépose sous le n° USA-126.

Ce document nous est parvenu en allemand, plaise au Tribunal, avec une traduction anglaise qui ne paraissait pas très bonne. Nous l'avons fait traduire à nouveau en anglais et la traduction vient, je crois, d'être remise au Tribunal. Cette traduction ronéotypée doit être ajoutée à notre livre de documents «O».

Je ne veux pas lire ce rapport. Il a environ douze pages. Le Tribunal l'acceptera comme preuve, conformément aux prévisions de l'Acte constitutif. Je résume ce document qui confirme les autres preuves que j'ai présentées au Tribunal. Il souligne surtout les faits suivants:

1° D'abord, l'étroite coopération entre Henlein et le SDP d'une part, Hitler et les accusés Hess et Ribbentrop d'autre part;

2° L'utilisation de la légation allemande à Prague pour diriger l'activité de la Cinquième colonne allemande;

3° Le financement du Mouvement Henlein par des agents du Gouvernement allemand, y compris les représentants diplomatiques allemands à Prague;

4° L'utilisation du Mouvement Henlein pour poursuivre des activités d'espionnage sous les ordres directs du Reich.

En plus, ce document nous donne d'autres détails circonstanciés sur la visite du Président Hacha à Berlin, la nuit du 14 mars. Il confirme le fait que le Président Hacha eut besoin de soins médicaux de la part du docteur de Hitler et il confirme aussi les menaces que l'accusé Göring proféra à l'égard de la délégation tchèque.

Maintenant, s'il plaît au Tribunal, ceci terminera la présentation de ce qui m'a toujours semblé être l'un des chapitres les plus tristes de l'histoire humaine: le rapt et la destruction de la faible petite nation tchécoslovaque.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général Adjoint britannique). — Plaise au Tribunal. Avant de vous présenter les preuves, il sera peut-être préférable que je dise comment l'exposé anglais va être divisé et qui présentera les différentes parties.

Je m'occuperai des traités généraux, ensuite mon éminent ami le colonel Griffith-Jones traitera le cas de la Pologne. Puis, le commandant Elwyn-Jones s'occupera des affaires de Norvège et du Danemark. Puis. M. Roberts parlera de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg. Enfin, le colonel Phillimore parlera de la Grèce et de la Yougoslavie. Ensuite, mon ami M. Alderman, de la délégation américaine, parlera pour nos deux délégations de l'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les États-Unis d'Amérique.

Puis-je, avec votre permission, parler des dispositions concernant les documents? Chacun des avocats aura un exemplaire des différents livres de documents en anglais. En fait, trente exemplaires de nos quatre premiers livres de documents ont déjà été mis à la disposition du Centre de documentation des accusés.

Nous espérons que le dernier livre de documents, concernant la Grèce et la Yougoslavie, leur sera remis en trente exemplaires aujourd'hui. En outre, les avocats auront au moins six exemplaires en allemand de chaque document.

Les documents concernant la partie de l'exposé dont je vais m'occuper au cours de ce Procès et qui se rapporte aux «Traités Généraux» figurent dans le *Reichsgesetzblatt* ou dans les *Dokumente der deutschen Politik,* dont dix exemplaires ont été mis à la disposition des avocats. Pour ce qui concerne la question qui va immédiatement être exposée au Tribunal, les avocats auront au moins seize exemplaires en allemand de tous les documents qui s'y rattachent.

Il y a enfin un exemplaire du *Reichsgesetzblatt* et des *Dokumente* à la disposition du Tribunal. D'autres pourraient lui être fournis, s'il le désire, mais pour l'instant il y en a déjà un à sa disposition, si l'un de ses membres désire se référer au texte allemand.

LE PRÉSIDENT. — Vous proposez-vous d'appeler des témoins?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Monsieur le Président. Il n'y aura pas de témoin.

Plaise au Tribunal. Avant d'en arriver au premier traité, je désire faire trois citations concernant un point qui fut abordé hier dans l'exposé de mon éminent ami, le Procureur Général.

D'après le triste récit que le Tribunal a entendu hier des traités et des promesses violés, on pourrait penser que Hitler et le Gouvernement nazi n'avaient pas professé qu'ils trouvaient nécessaire ou désirable de respecter leur parole. Extérieurement, toutefois, leurs professions de foi étaient toutes différentes. Au sujet des traités, le 18 octobre 1933, Hitler dit: «Quoi que nous ayons signé, nous remplirons nos obligations de notre mieux.»

Le Tribunal remarquera la réserve « Quoi que nous ayons signé ».

Le 21 mai 1935, Hitler dit :

« Le Gouvernement allemand respectera scrupuleusement tout traité qu'il a signé de son plein gré, même si ce traité a été conclu avant mon accession au pouvoir. »

Concernant les assurances données, Hitler était encore plus affirmatif. Dans le même discours au Reichstag du 21 mai 1935. Hitler acceptait les assurances données comme étant également valables pour les parties en cause, et le monde à cette époque-là ne pouvait savoir que cela voulait dire qu'il n'y avait pas d'obligation. Il disait alors : « Et lorsque j'entends dire maintenant par un homme d'État anglais que de telles assurances ne sont rien du tout, et que la seule preuve de sincérité est la signature de pactes collectifs, je dois demander à M. Eden d'être assez bon pour se rappeler qu'il ne s'agit en aucun cas d'une assurance. Il est quelquefois beaucoup plus facile de signer des traités avec la réserve mentale qu'on pourra reconsidérer son attitude à l'heure décisive, que de déclarer devant une nation entière et au moment opportun son adhésion à une politique qui sert les causes de la paix, car elle rejette tout ce qui mène à la guerre. »

Il continue en réitérant ses promesses à la France.

Hitler souhaitait que le monde crût qu'il attachait de l'importance aux traités. N'ayant jamais vu la preuve de cette importance, je demanderai au Tribunal de prendre en considération, pour la partie qui me concerne, quinze des traités que Hitler et les nazis ont rompus. Le reste des soixante-neuf traités rompus, qui figurent sur le tableau, et qui s'échelonnent de 1933 à 1941, sera examiné par mes éminents amis.

Il existe je crois, un stade final de la position des traités dans la loi allemande. Un traité qui paraît au *Reichsgesetzblatt* devient partie intégrante du Droit constitutionnel allemand. Ceci n'est pas l'aspect le moins intéressant de l'exposé des violations que je vais présenter au Tribunal.

Le premier traité à examiner est la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899. Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve cette Convention que je présente pour plus de facilité comme première pièce GB-1, document britannique TC-1. La référence allemande est le *Reichsgesetzblatt* de 1901 n° 44, pages 401 à 404, et 482 et 483. Le Tribunal trouvera l'accusation correspondante à l'appendice C, n° 1 de l'Acte d'accusation.

Comme il a été dit hier par le Procureur Général, ces conventions de La Haye étaient les premiers pas vers la suppression du principe

de la guerre inévitable. Ces conventions ne considèrent pas la guerre d'agression comme un crime, mais leurs dispositions modérées furent aussi vite enfreintes que celles d'accords beaucoup plus sévères.

Le 19 juillet 1899, l'Allemagne, la Grèce, la Serbie et vingt-cinq autres États signèrent une convention. L'Allemagne la ratifia le 4 septembre 1900, la Serbie, le 11 mai 1901, et la Grèce, le 4 avril 1901.

En vertu de l'article 12 du traité conclu entre les principaux pays alliés et associés et l'État serbo-croate-slovène, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, le nouveau Royaume reconnaissait tous les anciens traités serbes et devait prendre plus tard, le Tribunal le sait, le nouveau nom de Yougoslavie.

Je crois qu'il est suffisant, à moins que le Tribunal n'ait un autre désir, que je vous lise seulement les deux premiers articles.

« *Article premier.* — Dans le but d'éviter autant que possible le recours à la force dans les relations internationales, les Puissances signataires s'engagent à déployer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

« *Article 2.* — En cas de désaccord ou de conflit grave, les Puissances signataires, avant de prendre les armes, s'engagent à recourir dans la mesure du possible aux bons offices ou à la médiation d'une ou plusieurs puissances amies. »

Cette convention traite ensuite de l'exécution de l'accord. Je suppose que le Tribunal n'estimera pas nécessaire que je traite ce sujet en détail.

Le deuxième traité est la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux. Il a été signé à La Haye le 18 octobre 1907. Je vous demande de l'admettre d'office, et, pour plus de facilité, je dépose comme document GB-2 l'acte final de la Conférence de La Haye. Celle-ci figure aux documents britanniques, TC-2, TC-3, TC-4. En Allemagne, elle a paru au *Reichsgesetzblatt* de 1910, n° 2, pages 22 à 25. L'accusation correspondante figure à l'appendice C, n° II de l'Acte d'accusation.

Cette Convention fut signée à La Haye par quarante-quatre nations. Elle n'a eu d'effet que pour trente et un pays: vingt-huit signataires et trois adhérents ultérieurs. Pour ce qui nous intéresse, la Convention est en vigueur dans les pays suivants: États-Unis, Belgique, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Allemagne, Luxembourg, Japon, Hollande, Norvège, Pologne et Russie.

D'après les dispositions de l'article 91, cet accord remplace la Convention de La Haye de 1899. La Grèce et la Yougoslavie avaient adhéré à la Convention de 1899 et non à celle de 1907. Donc, la Convention de 1899 est toujours en vigueur pour elles. Ce fait explique la classification des pays dans l'appendice C.

Je voudrais à nouveau que le Tribunal ne regarde que les deux premiers articles :

« *Article premier.* — Dans le but d'éviter autant que possible le recours à la force dans les relations internationales, les Hautes Parties contractantes s'engagent à déployer tous leurs efforts pour assurer un règlement pacifique des différends internationaux. »

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de lire l'article 2. C'est un article identique sur la médiation et là encore il y a un certain nombre de paragraphes d'exécution.

Le troisième traité est la Convention de La Haye, relative au déclenchement des hostilités. Il a été signé à la même époque. Je vous le présente sous forme d'un document britannique TC-3 que je dépose et que je vous demande d'admettre d'office. Il figure au *Reichsgesetzblatt* de 1910, partie n° 2, pages 82 à 102, et la référence est dans l'appendice C, n° III de l'Acte d'accusation.

Cette Convention est en vigueur pour l'Allemagne, la Pologne, la Norvège, le Danemark, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et la Russie. Elle prévoit des négociations avant l'ouverture d'hostilités contre un ennemi éventuel. Elle semble tirer son origine immédiate de la guerre russo-japonaise de 1904, quand le Japon à ce moment-là attaqua la Russie sans l'avoir prévenue.

Il faut remarquer que cet accord ne fixe aucun laps de temps entre l'avertissement et l'ouverture des hostilités, mais il cherche cependant à maintenir un strict minimum de loyauté internationale avant le déclenchement de la guerre.

Si je peux revenir sur l'article premier, je citerai :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas débuter sans un avertissement explicite et préalable, soit sous forme d'une déclaration motivée de guerre, soit sous forme d'un ultimatum contenant une déclaration conditionnelle de guerre. »

Il se trouve encore beaucoup de détails d'exécution que je ne vais pas lire.

Le quatrième traité, la Convention de La Haye n° V, qui concerne les droits et les devoirs des pays et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, fut signé à la même date. C'est le document britannique TC-4. Il figure au *Reichsgesetzblatt* allemand de 1910, n° 2, pages 168 et 176. La référence en est à l'appendice C, n° IV de l'Acte d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Est-il nécessaire de donner les références allemandes ? Si ces indications sont indispensables aux avocats, très bien. Sinon, c'est inutile.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je pouvais les omettre, cela me ferait gagner du temps.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si un avocat désire une référence spéciale, peut-être pourra-t-il me la demander?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'Allemagne est l'un des premiers signataires de cette Convention. Ce traité est toujours en vigueur pour l'Allemagne, la Norvège, le Danemark, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'URSS et les États-Unis qui y ont adhéré ou l'ont ratifié.

J'attire l'attention du Tribunal sur le bref texte de l'article premier: «Le territoire des Puissances neutres est inviolable.»

Il y a cependant dans cette Convention un point que je désire éclaircir immédiatement. Aux termes de l'article 20, ses stipulations ne s'appliquent qu'aux pays contractants, et seulement dans le cas où tous les belligérants sont parties à cette Convention.

La Grande-Bretagne et la France sont entrées en guerre moins de deux jours après le déclenchement de la guerre entre l'Allemagne et la Pologne. Une de ces Puissances n'avait pas ratifié la Convention. On peut donc discuter et dire qu'elle ne s'appliquait pas à la deuxième guerre mondiale.

Je ne voudrais pas prendre le temps du Tribunal par une discussion sur ce point, alors qu'il existe tant de traités beaucoup plus importants à prendre en considération. C'est pourquoi je ne veux pas traiter ce point sous l'accusation de rupture de traités. J'attire simplement l'attention du Tribunal sur les termes de l'article premier qui montrent l'état de l'opinion internationale à ce moment-là, et qui soulignent le côté agressif de la guerre que nous considérons.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il opportun de suspendre maintenant?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A la fin de la dernière audience, j'en étais arrivé au cinquième traité, le Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919 signé par les Puissances alliées et associées et par l'Allemagne. Je demande à nouveau au Tribunal d'accorder valeur probatoire à ce traité et à cette fin je dépose le document GB-3 qui en est une copie et groupe les documents britanniques TC-5 à TC-10 inclus. Il se rattache au paragraphe V de l'appendice C.

Avant de traiter des passages qui nous intéressent, je voudrais résumer brièvement les stipulations de ce traité.

La partie I contient le Pacte de la Société des Nations, et la partie II établit les frontières de l'Allemagne en Europe. Ces frontières sont déterminées en détail mais cette partie II ne prévoit pas de clauses les garantissant.

La partie III, dont les articles 31 à 117 intéressent le Tribunal, contient les clauses politiques relatives à l'Europe. L'Allemagne y garantit certaines frontières territoriales à la Belgique, au Luxembourg, à l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la France, la Pologne, Memel, Dantzig, etc.

Il serait peut-être intéressant pour le Tribunal de remarquer ici les liens étroits qui unissent ce traité au suivant, qui est le Traité sur le rétablissement des relations amicales entre les États-Unis et l'Allemagne.

Les parties I, II et III du Traité de Versailles ne sont pas comprises dans le traité avec les États-Unis. Les parties IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV et XV sont, dans le traité avec les États-Unis, la reproduction littérale du Traité de Versailles.

La partie V, clauses militaires, navales et aériennes intéresse le Tribunal. Les parties VII et XIII ne sont pas incluses dans le traité avec les États-Unis.

Je ne pense pas qu'il soit utile d'analyser ces parties, mais si le Tribunal désire quelques précisions sur l'une d'elles, je serai très heureux de les lui fournir.

La première partie qui intéresse le Tribunal figure dans le document britannique TC-5 et constitue les articles 42 à 44. Ils ont trait à la Rhénanie. Ils sont très courts, et comme ils sont repris dans le Traité de Locarno, peut-être ferais-je bien de les relire afin que le Tribunal les ait présents à la mémoire.

« *Article 42.* — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

« *Article 43.* — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

« *Article 44.* — Au cas où l'Allemagne contreviendrait de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde. »

Je n'ai pas l'intention de le déposer comme preuve, mais j'attire simplement l'attention du Tribunal sur un document auquel il pourra accorder valeur probatoire et qui a été officiellement publié par l'État allemand : c'est le mémorandum du 7 mars 1936, relatant comment s'effectua la violation. Les questions qui s'y rapportent ont déjà été exposées par mon ami, M. Alderman, et je n'ai pas l'intention de revenir sur ce sujet.

La partie suivante du traité se trouve dans le document britannique TC-6, relatif à l'Autriche :

« *Article 80.* — L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par traité passé entre cet État et les principales Puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. »

Encore dans le même ordre d'idées, la proclamation de Hitler relative à l'Autriche dont M. Alderman s'est occupé quant au fond, porte le numéro TC-47. Je n'ai pas l'intention de la lire, car le Tribunal peut accorder valeur probatoire à cette proclamation publique.

Le document TC-8, lui, traite de Memel.

« L'Allemagne renonce en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prusse Orientale décrite à l'article 28 de la partie II (Frontières d'Allemagne) du présent traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

« L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants. »

Je ne pense pas que le Tribunal ait eu connaissance du document officiel relatif à l'incorporation de Memel auquel il peut aussi accorder valeur probatoire et j'en dépose, pour plus de commodité, une copie sous le numéro GB-4. C'est le document britannique TC-53 A,

qui se trouve dans notre livre de documents. Il est très court, aussi le Tribunal acceptera-t-il que je le lise.

« Le Commissaire chargé du transfert du territoire de Memel, le Gauleiter et Oberpräsident Erich Koch, proclama le 3 avril, au cours d'une conférence à Memel, le rattachement définitif du territoire de Memel, au Gau national-socialiste de Prusse Orientale et à l'administration d'État de Prusse Orientale, Regierungsbezirk de Gumbinnen . . . »

Nous en arrivons maintenant au document TC-9 qui est l'article relatif à Dantzig, article 100. Je n'en lirai que la première phrase car le reste ne concerne que les frontières géographiques.

« L'Allemagne renonce, en faveur des principales Puissances alliées et associées à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après . . . » Et les limites sont fixées et portées sur une carte d'Allemagne jointe au texte du traité.

Le colonel Griffith-Jones qui s'occupera de cette partie de l'Accusation établira formellement la validité des documents qui relatent l'occupation de Dantzig. Aussi n'importunerai-je pas maintenant le Tribunal avec cette question.

Je prie le Tribunal de se référer au document britannique TC-7, c'est-à-dire à l'article 81, relatif à l'État tchécoslovaque :

« L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'État tchécoslovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au sud des Carpathes. Elle déclare reconnaître les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les principales Puissances alliées et associées et les autres États intéressés. »

M. Alderman a déjà traité la question ce matin et a déjà présenté un document relatant en détail la conférence entre Hitler, le Président Hacha et le ministre des Affaires étrangères Chvalkowsky, conférence à laquelle assistaient les accusés Göring et Keitel. C'est pourquoi je ne présenterai pas la traduction anglaise du procès-verbal du ministère des Affaires étrangères qui a été saisi et qui forme le document TC-48, mais je présente officiellement, comme M. Alderman me l'a demandé ce matin, sous le n° GB-6 le document TC-49, qui est l'accord qu'ont signé Hitler et l'accusé Ribbentrop pour l'Allemagne et le Dr Hacha et le Dr Chvalkowsky pour la Tchécoslovaquie. C'est un accord auquel le Tribunal accordera valeur probatoire. Je m'excuse, je ne me souviens pas très bien si M. Alderman a lu ce matin ce document TC-49, mais il l'a certainement cité.

LE PRÉSIDENT. — Il ne l'a pas lu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pourrais alors le lire.

« Accord conclu entre le Führer et Chancelier du Reich, Adolf Hitler et le Président de l'État tchécoslovaque, Docteur Hacha . . .

« Le Führer Chancelier du Reich a reçu aujourd'hui, à Berlin, sur leur demande, le Président de l'État tchécoslovaque, Docteur Hacha et le ministre des Affaires étrangères tchécoslovaque, Docteur Chvalkowsky, en présence de M. von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich. A cette réunion, la situation sérieuse créée dans le territoire précédemment tchécoslovaque par les événements des dernières semaines, fut soumise à un examen large et complet. Le désir unanimement exprimé de part et d'autre, a été que tous ces efforts doivent tendre à assurer le calme, l'ordre et la paix dans cette partie de l'Europe centrale. Le Président de l'État tchécoslovaque déclara que, afin d'atteindre ce but et un apaisement définitif, il remettait avec confiance entre les mains du Führer du Reich allemand, le sort du peuple et du pays tchèque. Le Führer accepta cette déclaration et exprima sa décision d'assurer au peuple tchèque, sous la protection du Reich allemand, le développement autonome de sa vie nationale, en tenant compte de ses caractéristiques particulières. En foi de quoi, ce document est signé en double exemplaire. »

Suivent les signatures ci-dessus mentionnées.

Le Tribunal comprendra que ce n'est pas mon rôle de faire des commentaires ; ils ont été faits par M. Alderman. Je ne dépose pas tous les documents que je lis pour appuyer mes arguments, ils sont déposés uniquement comme partie intégrante de l'Accusation.

Le document suivant, que je dépose sous le n° GB-7, est le document britannique TC-50. C'est la proclamation de Hitler au peuple allemand du 15 mars 1939. Une fois de plus, je ne pense pas que M. Alderman ait lu ce document.

LE PRÉSIDENT. — Non, il ne l'a pas lu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors, je vais le lire :

« Proclamation du Führer au peuple allemand, 15 mars 1939.

« Au peuple allemand :

« Il y a quelques mois seulement, l'Allemagne a été forcée de protéger ses nationaux qui vivaient dans des colonies bien délimitées, contre l'insupportable régime de terreur règnant en Tchécoslovaquie. Durant les dernières semaines, les mêmes faits se sont reproduits sur une échelle de plus en plus large. Ces événements, dans une région habitée par des citoyens de nationalités tellement diverses, ont abouti à un état de choses intolérable.

« Pour résister aux attaques renouvelées contre leur liberté et leur vie, ces groupes nationaux ont maintenant rompu avec le Gouvernement de Prague. La Tchécoslovaquie a cessé d'exister.

« Depuis dimanche, en plusieurs endroits, de sauvages excès ont été commis ; parmi les victimes se trouvent encore de nombreux Allemands. D'heure en heure, s'accroît le nombre des personnes

opprimées et persécutées qui appellent à l'aide. Venant de ces régions, où le nombre des habitants de langue allemande est considérable, et que l'automne dernier la générosité allemande a permis à la Tchécoslovaquie de conserver, des réfugiés dépouillés de leurs biens personnels refluent vers le Reich.

« La prolongation d'un tel état de choses amènerait la destruction de tout vestige d'ordre dans une région où l'Allemagne a des intérêts vitaux, en particulier du fait qu'il y a plus de mille ans cette région faisait partie du Reich allemand.

« Afin d'éloigner de façon définitive cette menace contre la paix et de créer les conditions d'un ordre nouveau nécessaire dans cet espace vital, je me suis résolu aujourd'hui à permettre aux troupes allemandes de pénétrer en Bohême et en Moravie. Elles désarmeront les bandes terroristes et les forces tchécoslovaques qui les soutiennent, elles protégeront les vies de tous ceux qui sont menacés. De cette façon, elles poseront les bases qui permettront une remise en ordre totale de la situation qui sera en accord avec l'histoire d'un passé millénaire et satisfera les besoins économiques des Allemands et des Tchèques. Signé : Adolf Hitler, Berlin, le 15 mars 1939. »

Au bas de la page, se trouve une note qui est constituée par un ordre du Führer aux Forces armées allemandes, datée du même jour, leur demandant en substance d'aller de l'avant pour sauvegarder les vies et les biens de tous les habitants, et de ne pas se conduire en ennemis, mais comme un instrument d'exécution des décisions du Gouvernement du Reich allemand. .

Je dépose, sous le numéro GB-8, le décret établissant le Protectorat, document TC-51.

Je crois, étant donné qu'il s'agit de décrets publics que le Tribunal peut les admettre de plein droit, M. Alderman en ayant exposé à fond le contenu ; avec la permission du Tribunal je ne les lirai pas entièrement.

Maintenant, sur la demande de M. Alderman, je dépose, sous le n° GB-9, le document TC-52 qui est la protestation britannique. Je voudrais la lire au Tribunal, elle fut transmise par Lord Halifax à notre Ambassadeur à Berlin, Sir Nevile Henderson.

« Foreign Office, le 17 mars 1939.

« Je vous prie d'informer le Gouvernement allemand que le Gouvernement de Sa Majesté désire lui exprimer clairement qu'il ne peut considérer les événements des derniers jours que comme une répudiation totale de l'Accord de Munich et un reniement de l'esprit dans lequel les négociateurs de cet Accord se sont unis pour coopérer à un règlement pacifique.

« Le Gouvernement de Sa Majesté tient aussi en cette occasion à protester contre les changements apportés en Tchécoslovaquie par

l'action militaire allemande ; ces changements, à son avis, sont dépourvus de toute base légale. »

A la demande aussi de M. Alderman, je dépose, sous le n° GB-10, le document TC-53, qui est la protestation française de même date. Je voudrais en lire le paragraphe 3 :

« L'ambassadeur de France a l'honneur d'informer le ministre des Affaires étrangères du Reich de la protestation formelle faite par le Gouvernement de la République Française contre les mesures rapportées par la communication du comte de Welczeck.

« Le Gouvernement de la République Française considère que l'action dirigée par le Gouvernement allemand contre la Tchécoslovaquie est en fait une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de l'Accord signé à Munich le 29 septembre 1938.

« Les circonstances dans lesquelles l'Accord du 15 mars a été imposé aux chefs de la République Tchécoslovaque ne donnent, aux yeux du Gouvernement de la République, aucun caractère légal à la situation reconnue dans cet Accord.

« L'ambassadeur de France a l'honneur d'informer Son Excellence, le ministre des Affaires étrangères du Reich, que le Gouvernement de la République ne peut reconnaître dans ces conditions la légalité de la situation nouvelle créée en Tchécoslovaquie par l'action du Reich allemand. »

J'en arrive maintenant à la cinquième partie du Traité de Versailles, dont les passages significatifs se trouvent dans le document britannique TC-10. Une vive controverse ayant lieu à ce sujet, je dois en citer les phrases d'introduction.

« *PARTIE V.* — Clauses militaires, navales et aériennes.

« En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées :

« Section I. — Clauses militaires. — Chapitre 1er. — Effectifs et encadrement de l'Armée allemande.

« *Article 159.* — Les Forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixées ci-après :

« *Article 160.* — 1° A dater du 31 mars 1920 au plus tard, l'Armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

« Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'Armée des États qui constituent l'Allemagne ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

« L'effectif total des officiers, y compris le personnel des états-majors, quelle qu'en soit la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

« 2° Les divisions et les états-majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n° I annexé à la présente section.

«Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques prévus dans ledit tableau constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés. »

Puis suit une énumération des unités qui peuvent avoir leurs propres dépôts et des divisions avec leurs commandants de corps. Les deux clauses suivantes ont une certaine importance :

« Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

« Le Grand État-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme. »

Je n'ai pas besoin d'importuner le Tribunal avec l'article 161, qui traite des services administratifs.

L'article 163 fixe les étapes par lesquelles cette réduction s'effectuera.

Nous en arrivons au chapitre 2 qui traite de l'armement. Il décide que, jusqu'au moment où l'Allemagne sera admise comme membre de la Société des Nations, ses armements ne devront pas dépasser le total établi au tableau n° II.

Le Tribunal voudra bien remarquer la deuxième partie : l'Allemagne consent à ce que, après son admission au sein de la Société des Nations, le chiffre des armements fixé dans ledit tableau reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par le Conseil de la Société des Nations. D'autre part, elle consent à observer strictement les décisions du Conseil de la Société des Nations à cet égard.

L'article 165 est relatif aux fusils, mitrailleuses, etc. L'article 167 traite du dénombrement des fusils et l'article 168, dans sa première partie, dit :

« La fabrication des armes, des munitions et du matériel de guerre quel qu'il soit ne pourra être effectuée que dans les usines ou fabriques dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des Gouvernements des principales Puissances alliées et associées et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre. »

L'article 169 concerne la reddition du matériel.

L'article 170 interdit l'importation.

L'article 171 interdit la fabrication de gaz de guerre et l'article 172 s'applique aux futures découvertes. L'article 173, sous l'entête : « Recrutement et instruction militaire », traite d'une prescription dont la violation est de grande importance.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

« Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

« L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires. »

Les articles suivants fixent le système de recrutement dans le but d'empêcher qu'un grand nombre d'hommes enrôlés pour une brève période se succèdent dans l'Armée à une cadence accélérée.

Je crois qu'il suffit d'attirer l'attention du Tribunal sur la minutie avec laquelle ces questions sont traitées à fond dans les articles 174 à 179.

Puis, nous passons au document TC-10, article 180, qui fixe l'interdiction de travaux de fortification au delà d'une certaine ligne et en Rhénanie. En voici la première phrase :

« Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres qui seront situés en territoire allemand à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est du Rhin seront désarmés et démantelés. »

Je n'importunerai pas le Tribunal avec les tableaux qui en donnent la nomenclature. Nous en arrivons aux clauses navales. Si le Tribunal veut bien passer quatre pages, nous voici à l'article 181. Je ne le lirai que pour montrer de quelle manière sont imposées les limitations navales et ne citerai les autres que brièvement.

L'article 181 dit :

« Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser en bâtiments armés :

« 6 cuirassés du type « Deutschland » ou « Lothringen » ;

« 6 croiseurs légers ;

« 12 destroyers ;

« 12 torpilleurs ;

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

« Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin.

« Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent traité, être placés en réserve ou recevoir une affectation commerciale. »

L'article 182 ne s'occupe que des dragueurs de mines nécessaires au déminage. L'article 183 limite le personnel à quinze mille hommes, y compris les officiers et les hommes de tous grades et de tous corps ; l'article 184 traite des bâtiments de surface se trouvant hors des ports allemands, et les clauses suivantes règlent divers détails. Je passe immédiatement à l'article 191 qui stipule :

« La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdites en Allemagne. »

L'article 194 impose le service dans la Marine également par engagement volontaire de longue durée et les articles 196 et 197 s'occupent des fortifications côtières et des stations de radio.

S'il plaît au Tribunal, nous passerons à l'article 198, première des clauses aériennes. La phrase essentielle est la première : « Les Forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune Aviation militaire ni navale. »

Il n'est pas nécessaire d'importuner le Tribunal avec les dispositions détaillées qui figurent dans les quatre clauses suivantes, qui en découlent.

Le document que je dépose à la suite pour des raisons de commodité, est le document britannique TC-44, qui devient pour les mêmes raisons GB-11. Il vient, lui aussi à l'appui de l'argumentation de M. Alderman. C'est le rapport de la déclaration formelle faite au ministre de l'Air allemand sur le relèvement de l'Aviation allemande et je propose respectueusement au Tribunal de lui accorder valeur probatoire.

De même, sans examiner dans le détail le long document TC-45, le Tribunal peut prendre en considération la proclamation publique, texte bien connu en Allemagne, annonçant le service militaire obligatoire. M. Alderman en a déjà longuement parlé dans son exposé.

J'en viens au sixième traité qui est le Traité rétablissant les relations amicales entre les États-Unis et l'Allemagne. J'en dépose un exemplaire sous le n° GB-12. C'est le document TC-11. Le Tribunal le trouvera à l'avant-dernière place dans le livre de documents. Le but de ce traité était de sanctionner la cessation complète des hostilités entre les États-Unis et l'Allemagne et, comme je l'ai déjà exposé au Tribunal, il reproduit plusieurs passages du Traité de Versailles. La partie qui intéresse le Tribunal est la partie V. Je viens déjà de citer les clauses du Traité de Versailles qui sont répétées mot pour mot dans ce traité. C'est pourquoi je ne les relirai pas, avec la permission du Tribunal, qui pourra voir à la page 11 de mon document, que les clauses sont répétées exactement dans les mêmes termes.

J'en arrive maintenant au septième traité qui est le Traité de garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, signé à Locarno, le 16 octobre 1925. Je demande au Tribunal de l'admettre également d'office et je dépose sous le n° GB-13 le document britannique TC-12.

Il conviendra que je rappelle au Tribunal les traités qui ont été négociés à Locarno parce qu'ils forment un tout et dépendent dans une certaine mesure les uns des autres.

A Locarno, l'Allemagne a négocié cinq traités :

A. Le Traité de garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ;

B. La Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la France ;

C. La Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique ;

D. Le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne ;

E. Le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.

L'article 10 du Traité de garantie mutuelle établissait que ce traité entrerait en vigueur dès que les ratifications auraient été déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations et dès que l'Allemagne deviendrait membre de la Société des Nations. Les ratifications furent déposées le 14 septembre 1926 et l'Allemagne devint membre de la Société des Nations le 10 septembre 1926.

Les deux Conventions d'arbitrage et les deux Traités d'arbitrage mentionnés établissaient qu'ils entreraient en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de garantie mutuelle. Ce sont l'article 21 de la Convention d'arbitrage et l'article 22 des Traités d'arbitrage.

Le plus important de ces cinq accords est le Traité de garantie mutuelle. L'un de ses buts était de fixer définitivement les frontières germano-belges et franco-allemandes. Il ne contient pas de stipulations prévoyant sa dénonciation ou son abandon et dispose qu'il restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil de la Société des Nations décide que la Société des Nations est à même d'assurer une protection efficace aux Parties contractantes — éventualité qui ne s'est pas réalisée — auquel cas, le Traité de garantie mutuelle devait expirer dans le délai d'un an.

Le plan général du Traité de garantie mutuelle est le suivant : l'article premier stipule que les parties contractantes garantissent trois choses : la frontière entre l'Allemagne et la France, la frontière entre l'Allemagne et la Belgique et la démilitarisation de la Rhénanie.

L'article 2 stipule que l'Allemagne et la France, l'Allemagne et la Belgique, s'engagent, sauf dans certains cas pratiquement impossibles, à ne pas attaquer ni envahir le territoire de l'autre partie. L'article 3 stipule que l'Allemagne et la France d'une part, l'Allemagne et la Belgique d'autre part, s'engagent à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques.

Le Tribunal se souviendra, car cette remarque a été faite par mon ami M. Alderman, que la première violation importante du Traité de garantie mutuelle a été, il semble bien, l'entrée des troupes allemandes en Rhénanie le 7 mars 1936. Le lendemain, la France et la Belgique demandèrent au Conseil de la Société des Nations d'examiner la question de la réoccupation de la Rhénanie par l'Allemagne et de la répudiation manifeste du Traité. Le 12 mars, après

une protestation du secrétaire aux Affaires étrangères britannique, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie reconnurent unanimement que la réoccupation était une violation de ce Traité. Le 14 mars, le Conseil de la Société des Nations décida en bonne et due forme que cette violation n'était pas admissible et que les clauses du Traité relatives à la Rhénanie ne pouvaient être résiliées par l'Allemagne sous le prétexte d'une prétendue violation de ce Traité commise par la France en signant le Pacte d'assistance mutuelle avec les Soviets.

Voici les dispositions fondamentales de ce Traité relatives aux organisations internationales alors existantes. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal, sans pour cela allonger le résumé que je viens de donner, sur les articles significatifs 1, 2 et 3, que j'ai déjà cités. L'article 4, qui prévoit que les cas de violation seront portés devant le Conseil de la Société des Nations, ce qui eut lieu. L'article 5, je prie le Tribunal de le retenir car il se rapporte aux clauses du Traité de Versailles que j'ai déjà citées, déclare :

«La stipulation de l'article 3 du présent Traité est placée sous la garantie des Hautes Parties contractantes ainsi qu'il est prévu ci-après :

«Si l'une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, les dispositions de l'article 4 du présent Traité s'appliqueront.»

Telle est la procédure pour aller devant la Société des Nations en cas de manquement flagrant ou d'infraction plus caractérisée encore.

Je rappelle au Tribunal ces dispositions, car dans les paroles de Hitler que j'ai citées au début, ne déclarait-il pas que le Gouvernement allemand maintiendrait scrupuleusement tous les traités signés volontairement, même ceux conclus avant son accession au pouvoir. On peut discuter le Traité de Versailles et, en fait, on ne s'en est pas privé. Mais, du moins à ma connaissance, personne n'a jamais osé prétendre que M. Stresemann n'a pas agi volontairement quand, au nom de l'Allemagne, il a signé avec les autres représentants le Pacte de Locarno. Ce Pacte n'a pas été signé seulement par M. Stresemann, mais également par Hans Luther, si bien que vous avez ici un traité librement conclu qui reprend les dispositions du Traité de Versailles relatives à la Rhénanie et qui engage l'Allemagne sur ce point. J'attire simplement l'attention du Tribunal sur l'article 8 qui traite du maintien en vigueur de ce Traité. Je pourrais le lire car, comme je l'ai dit

au Tribunal, tous les autres traités contenaient les mêmes dispositions sur leur durée, les mêmes clauses pour leur résiliation, que celles de ce Traité de garantie mutuelle :

« *Article 8.* — Le présent Traité sera enregistré à la Société des Nations conformément au Pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, notifiée aux autres Puissances signataires trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des Nations assure aux Hautes Parties contractantes des garanties suffisantes, et le Traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année. »

Ainsi, en signant ce Traité, les représentants allemands mirent clairement la question de répudiation et d'annulation du Traité entre des mains autres que les leurs. Ils étaient évidemment à cette époque membres de la Société des Nations et membres du Conseil de la Société des Nations, mais ils laissèrent répudiation et annulation à la décision de la Société.

Le traité dont je vais vous parler maintenant est le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, un des accords signés à Locarno, que j'ai déjà cité, mais, pour plus de commodité, je le dépose sous le n° GB-14, document britannique TC-14. Pour ce qui est de la violation de ce Traité, qui constitue la charge VIII de l'appendice C, j'ai fait état du fond même de ce Traité et je n'y reviendrai pas. Je pense que les seules clauses que le Tribunal ait à retenir dans ce document TC-14 sont celles de l'article premier qui est décisif à cet égard :

« Toutes contestations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un Tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

« Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits antérieurs au présent Traité et appartenant au passé.

« Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions. »

La seconde phrase de l'article 22 du Traité déclare : « Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit Traité », c'est-à-dire le Traité de garantie mutuelle.

Voilà tout ce que j'avais à dire de ce Traité. Je crois bien que mon ami, M. Alderman, en avait certainement déjà parlé. C'est ce Traité que le Président Bénès invoquait désespérément pendant la crise de l'automne 1938.

Le neuvième traité dont je vais maintenant m'occuper ne se trouve pas dans le livre de documents mais je me contente de le déposer, selon les formalités habituelles. Mon ami, M. Roberts, se chargera d'en lire les passages appropriés. Le Tribunal voudra bien avoir la bonté d'en prendre note, car ce traité est cité dans le paragraphe IX de l'appendice C. C'est la Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, signée également à Locarno, dont je dépose une copie pour des raisons de commodité, sous le n° GB-15. Je puis d'ailleurs vous indiquer que, en fait, toutes ces conventions d'arbitrage sont rédigées dans une forme identique. Je ne vais pas m'occuper de celle-ci pour le moment, car elle fait partie intégrante de l'accusation relative à la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg que présentera mon ami M. Roberts. En conséquence, je demande simplement au Tribunal d'admettre ce document pour le moment.

Je fais la même demande pour le dixième traité, dont il est fait mention dans le paragraphe X de l'appendice C. C'est le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne, dont je demande au Tribunal de prendre acte et que je dépose sous le n° GB-16. Mon ami, le colonel Griffith-Jones, en parlera quand il présentera l'accusation polonaise.

Je demanderai au Tribunal de passer directement à un texte qui n'est pas un traité, mais une déclaration solennelle, le document TC-18, que je dépose maintenant sous le n° GB-17, et pour lequel je réclame l'attention du Tribunal. C'est une déclaration de l'Assemblée de la Société des Nations le 10 septembre 1926, un an auparavant.

L'importance de cette déclaration ne réside pas seulement dans ses conséquences en Droit international déjà indiquées par mon éminent ami le Procureur Général, mais également dans le fait qu'elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de la Société des Nations, dont l'Allemagne était à cette époque, un membre libre et, je dois le dire, actif. Je pense qu'il me suffira de lire un extrait de ce n° TC-18, si le Tribunal veut bien se reporter au début de la traduction de l'exposé du rapporteur polonais, M. Sokal. Après en avoir terminé avec les formalités, le rapporteur annonça que la déclaration était venue devant la troisième commission, qu'elle avait été adoptée à l'unanimité et qu'on lui avait demandé d'exercer les fonctions de rapporteur. Il dit au second paragraphe :

« La Commission estime que dans les conjonctures présentes, une résolution solennelle de l'Assemblée déclarant que les guerres d'agression ne doivent jamais être utilisées comme un moyen de régler les différends entre les États et que de telles guerres constituent un crime international, aurait un effet salutaire sur l'opinion publique et aiderait à créer une atmosphère favorable pour l'œuvre future de la Société des Nations en matière de sécurité et de désarmement.

« Tout en reconnaissant que la résolution projetée ne constitue pas un instrument légal régulier qui serait efficace en lui-même et représenterait une contribution concrète à la sécurité, la troisième commission est unanimement d'accord sur sa grande valeur morale et éducative. »

Puis il demande à l'Assemblée d'adopter la résolution projetée. Je vais maintenant lire les termes de cette résolution, qui montre ce qu'un si grand nombre de nations, y compris l'Allemagne, ont résolu à ce moment-là :

« L'Assemblée, reconnaissant la solidarité qui unit la communauté des nations, animée du ferme désir de voir maintenue la paix générale, convaincue qu'une guerre d'agression ne peut jamais servir comme moyen de régler les différends internationaux et constitue, par conséquent, un crime international ; considérant qu'une renonciation solennelle à toutes guerres d'agression tendrait à créer une atmosphère de confiance générale destinée à faciliter l'avancement de l'œuvre entreprise ... en vue du désarmement,

« Déclare :

« 1. Que toutes les guerres d'agression sont et seront toujours interdites.

« 2. Que tous les moyens pacifiques doivent être utilisés pour régler les différends de toute nature qui peuvent s'élever entre États.

« L'Assemblée déclare que les États membres de la Société des Nations sont dans l'obligation de se conformer à ces principes. »

Et après un vote solennel de chaque nation appelée à tour de rôle, le Président annonça, et c'est la fin de la citation :

« Toutes les délégations s'étant prononcées en faveur de la déclaration soumise par la troisième commission, je la déclare adoptée à l'unanimité. »

Le dernier Traité général que je vais présenter au Tribunal est le Pacte Briand-Kellogg. Ce Pacte de Paris signé en 1928, mon éminent ami, le Procureur Général, à l'ouverture de cette phase du procès l'a lu *in extenso* et commenté. Je dépose sous le n° GB-18 le document anglais TC-19, qui est une copie de ce Pacte.

Je n'avais pas l'intention de le relire, à moins que le Tribunal n'en exprime le désir, étant donné que le Procureur Général l'a lu hier en entier. C'est pourquoi je me contente de mettre ce document à la disposition du Tribunal.

Il ne me reste plus qu'à déposer devant le Tribunal certains documents que M. Alderman a mentionnés au cours de son exposé et qu'il m'a laissés. Je crains de ne pas les avoir placés dans l'ordre parce qu'ils ne se rapportent pas véritablement aux traités mais à l'exposé de M. Alderman. Le premier, je le dépose sous le n° GB-19; c'est le document britannique TC-26 et il vient juste après cette décision de la Société des Nations que le Tribunal vient précisément d'examiner. C'est l'engagement que contenait le discours de Hitler du 21 mai 1935. Ce document est très court et à moins que le Tribunal l'ait en mémoire depuis l'exposé de M. Alderman, je le relirai car je ne suis pas sûr qu'il ait cité ce passage:

«L'Allemagne n'a ni l'intention ni le désir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Autriche, d'annexer l'Autriche ou de rattacher son territoire au sien propre. Le peuple et le Gouvernement allemands ont cependant le désir très compréhensible, provenant simplement du sentiment de solidarité dû à la communauté de leurs origines nationales, que le droit à disposer d'eux-mêmes soit assuré non seulement aux autres peuples mais aussi au peuple allemand où qu'il se trouve.

«Pour ma part, je crois qu'un régime qui n'est pas ancré dans le peuple, soutenu par le peuple et désiré par le peuple ne peut pas exister de façon permanente.»

Le document suivant est le document TC-22, qui se trouve à la page qui suit. Je le dépose comme pièce GB-20. C'est une copie de la proclamation officielle de l'Accord passé entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement fédéral d'Autriche le 11 juillet 1936. Je suis presque certain que M. Alderman a lu ce document; mais je demande au Tribunal de se reporter au paragraphe 1 dont voici l'essentiel:

«Le Gouvernement allemand reconnaît la pleine souveraineté de l'État fédéral d'Autriche dans les termes mêmes des déclarations du Führer et Chancelier du Reich allemand, le 21 mai 1935.»

Voici maintenant trois documents, que M. Alderman m'a demandé de déposer, relatifs à la Tchécoslovaquie. Le premier est le TC-27, que le Tribunal trouvera après celui relatif à l'Autriche que je viens de citer. C'est l'assurance donnée par l'Allemagne à la Tchécoslovaquie. Je dépose sous le n° GB-21 une lettre de M. Jan Masaryk, fils de Masaryk, à Lord Halifax, datée du 12 mars 1938. Cette fois aussi, je pense que si M. Alderman a lu ce document il a certainement cité la déclaration faite par l'accusé Göring, qui

se trouve dans le troisième paragraphe. Dans la première déclaration, le Feldmarschall Göring a employé l'expression «Ich gebe Ihnen mein Ehrenwort», ce qui d'après ce que je comprends, veut dire: «Je vous donne ma parole d'honneur», et trois paragraphes plus bas, après que l'accusé Göring eut demandé qu'il n'y ait pas de mobilisation de l'Armée tchécoslovaque, le message continue:

«M. Mastny fut en état de lui donner à ce sujet des assurances précises et irrévocables et s'est entretenu aujourd'hui avec le baron von Neurath — c'est-à-dire l'accusé von Neurath — qui, entre autres choses, lui assura au nom de Monsieur Hitler que l'Allemagne se considérait encore liée par la Convention d'arbitrage germano-tchécoslovaque conclue à Locarno en octobre 1925.»

Je rappelle ici au Tribunal qu'en 1925 M. Stresemann avait agi au nom de l'Allemagne, dans un accord librement conclu. Pour qu'il n'y ait pas le moindre doute, l'accusé von Neurath, au nom de Hitler, donna l'assurance que l'Allemagne se considérait encore liée par la Convention d'arbitrage germano-tchécoslovaque et cela le 12 mars 1938, c'est-à-dire six mois avant que le Docteur Bénès l'invoque dans un appel désespéré, au moment de la crise de l'automne 1938.

La position difficile du Gouvernement tchécoslovaque apparaît dans le dernier paragraphe où M. Masaryk — le Tribunal remarquera la grande valeur de son argument — s'exprime ainsi:

«On ne peut cependant manquer de considérer avec une grande appréhension la succession des événements en Autriche entre la date de l'Accord bi-latéral germano-autrichien, 11 juillet 1936, et celle d'hier, 11 mars 1938.»

Je me garderai de la commenter, mais je ne craindrai pas de dire que c'est une des phrases les plus chargées de sens, relatives à cette période.

Le document qui se trouve à la page suivante est la pièce britannique TC-28, que je dépose sous le n° GB-22. C'est une assurance du 26 septembre 1938 que Hitler donna à la Tchécoslovaquie. Une fois de plus — le Tribunal pourra vérifier — je ne crois pas que M. Alderman ait lu ce document.

LE PRÉSIDENT. — Non, je ne crois pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pense que s'il ne l'a pas fait, le Tribunal doit l'entendre, car il montre d'une façon significative quel est l'argument principal allégué pour obtenir le retour des Allemands dans le Reich, retour que les conspirateurs nazis ont réclamé aussi longtemps qu'il leur a paru un prétexte utile. Il dit: «J'ai peu d'explications à donner. Je suis reconnaissant à M. Chamberlain de tous ses efforts et je lui ai donné l'assurance que le peuple allemand ne réclame que la paix; mais je lui ai dit également que je ne pouvais reculer au delà des limites de notre patience.»

Le Tribunal se rappellera que ceci se passait entre la réunion de Godesberg et le Pacte de Munich.

«Je lui ai assuré de plus, et je le répète ici, que lorsque cette question sera résolue, il n'y aura plus de problèmes territoriaux pour l'Allemagne en Europe. Et je l'ai assuré d'autre part que, du jour où la Tchécoslovaquie aura résolu ses autres difficultés, c'est-à-dire lorsque les Tchèques seront arrivés à un accord avec leurs autres minorités pacifiquement et sans oppression de leur part, je cesserai de m'intéresser à l'État tchèque. Mais je dois aussi déclarer devant le peuple allemand que sur la question des Allemands des Sudètes, ma patience est maintenant à bout. J'ai fait à M. Bénès une offre qui n'était rien d'autre que la réalisation de ce qu'il avait promis. Il a maintenant entre ses mains la paix ou la guerre: ou bien il acceptera cette offre et donnera enfin aux Allemands la liberté, ou bien cette liberté nous l'obtiendrons par nous-mêmes.»

Moins de six mois avant le 15 mars, Hitler déclarait dans les termes les plus violents que: «Il ne voulait pas de Tchèques». Le Tribunal a entendu ce matin l'exposé de mon ami, M. Alderman.

Le dernier document que j'ai à présenter et pour lequel je sollicite maintenant l'attention du Tribunal — je le dépose comme pièce GB-23 — est le document TC-23, copie de l'Accord de Munich le 29 septembre 1938. Il fut signé par Hitler, feu M. Neville Chamberlain, M. Daladier et Mussolini. C'est surtout un accord de procédure qui règle l'entrée des troupes allemandes sur le territoire des Allemands des Sudètes. Cela apparaît dès la clause préliminaire.

«Les quatre Puissances, Allemagne, Royaume-Uni, France, Italie — tenant compte de l'arrangement déjà réalisé en principe pour la cession à l'Allemagne des territoires des Allemands des Sudètes — sont convenues des dispositions et conditions suivantes, règlementant ladite cession et les mesures qu'elle comporte. Chacune d'elles, par cet Accord, s'engage à accomplir les démarches nécessaires pour en assurer l'exécution.»

Je ne crois pas nécessaire, à moins que le Tribunal ne le désire, d'entrer dans tous les détails. On lit à l'article 4:

«L'occupation progressive par les troupes du Reich des territoires de prédominance allemande commencera le 1er octobre. Les quatre zones indiquées sur une carte ...» et dans l'article 6: «La fixation finale des frontières sera établie par la Commission internationale.» Il établit aussi les droits d'opter et de quitter l'Armée tchèque pour les Allemands des Sudètes. C'est ce que Hitler réclamait dans ce passage quelque peu emphatique que je viens de lire. Il est à remarquer aussi qu'il y a une annexe à cet Accord, qui est des plus significatives.

« Annexe à l'Accord :

« Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement français ont conclu l'Accord ci-dessus étant bien entendu qu'ils maintiennent l'offre contenue dans le paragraphe 6 des propositions franco-britanniques du 19 septembre 1938 touchant une garantie internationale des nouvelles frontières de l'État tchéco-slovaque contre toute agression non provoquée.

« Quand la question des minorités polonaise et hongroise en Tchécoslovaquie aura été réglée, l'Allemagne et l'Italie, pour leur part, donneront également une garantie à la Tchécoslovaquie. »

Il s'agit des minorités polonaise et hongroise et non de la question slovaque que le Tribunal a entendu traiter ce matin. Voilà pourquoi M. Alderman estime, et je me rallie respectueusement à cette opinion, que l'action du 15 mars a été une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de l'Accord. Tel est, Monsieur le Président, la partie de l'Accusation que je désirais présenter.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience dix minutes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Merci, Votre Honneur.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL J. M. G. GRIFFITH-JONES (Substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Le chef n° 2 de l'Acte d'accusation reproche aux accusés d'avoir participé à l'élaboration, la préparation, le déclenchement et l'exécution de diverses guerres d'agression. Il allègue aussi que toutes ces guerres sont des violations de traités internationaux. Notre dessein est maintenant de présenter au Tribunal les preuves se rapportant à ces guerres d'agression contre la Pologne, contre le Royaume-Uni et contre la France.

Dans le paragraphe B développant le chef d'accusation n° 2, on renvoie au chef d'accusation n° 1 qui allègue que ces guerres étaient des guerres d'agression. Le chef d'accusation n° 1 expose également les détails de la préparation et de l'élaboration de ces guerres, en particulier on trouvera ces allégations dans le paragraphe F 4. Mais, Monsieur le Président, avec l'approbation du Tribunal, je propose de traiter d'abord les imputations de rupture de traités contenues dans le paragraphe C et dont les détails sont développés dans l'appendice C. Ces sections de l'appendice C qui se rapportent à la guerre contre la Pologne, sont la section II qui traite de la violation de la Convention de La Haye relative au règlement pacifique des différends internationaux et dont Sir David a déjà entretenu ce matin le Tribunal. Avec votre autorisation, je n'ai pas l'intention d'en dire davantage sur ce point.

La section III de l'appendice C et la section IV ont trait aux violations des autres conventions de La Haye de 1907. La section V (sous-section 4) a trait à la violation du Traité de Versailles, en ce qui concerne la Ville libre de Dantzig, et la section XIII à la violation du Pacte Briand-Kellogg.

Tout cela a été traité par Sir David Maxwell-Fyfe. Il ne me reste qu'à m'occuper des deux autres questions de l'appendice C, la section X qui traite de la violation du Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne, signé à Locarno le 16 octobre 1925, et la section XV de l'appendice C qui traite de la violation de la Déclaration de non-agression intervenue entre l'Allemagne et la Pologne le 26 janvier 1934.

Si le Tribunal veut bien prendre la première partie du livre de documents britannique n° 2, je vais exposer comment les autres parties sont divisées. Ce livre est divisé en six parties. Pour le moment, le Tribunal voudra bien regarder la première partie. Les livres de documents qui ont été remis à la Défense ont exactement la même classification mais forment un seul volume au lieu de six fascicules séparés, dans lesquels les documents du Tribunal sont classés pour plus de commodité.

Le Traité d'arbitrage germano-polonais, qui fait l'objet de la section X de l'appendice C, est le document TC-15. C'est le dernier document du livre. Il a déjà été déposé sous le n° GB-16. Monsieur le Président, je voudrais citer le préambule et les articles 1 et 2 de ce Traité :

« Le Président de l'Empire allemand et le Président de la République de Pologne,

« Également résolus à maintenir la paix entre l'Allemagne et la Pologne en assurant le règlement pacifique des différends qui viendraient à surgir entre les deux pays ;

« Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du Droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;

« D'accord pour reconnaître que les droits d'un État ne sauraient être modifiés que de son consentement ;

« Et considérant que la sincère observation des procédés de règlement pacifique des différends internationaux permet de résoudre, sans recourir à la force, les questions qui viendraient à diviser les États ;

« Ont décidé . . . »

Puis voici l'article premier. « Toutes contestations entre l'Allemagne et la Pologne, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal

arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après ...»

Je passe à l'article 2:

«Avant toute procédure arbitrale devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *Commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.»

Après quoi, le Traité établit la procédure pour l'arbitrage et pour la conciliation.

LE PRÉSIDENT. — Il est rédigé dans les mêmes termes n'est-ce pas, que les Traités d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, et l'Allemagne et la Belgique?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, Monsieur le Président, et ces Traités ont été tous les deux signés à Locarno.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Les termes de l'accusation dans la section X, on le remarquera tout particulièrement, sont que l'Allemagne, dans les jours qui avoisinèrent le 1er septembre 1939, a illégalement attaqué et envahi la Pologne, sans avoir au préalable cherché à régler son différend avec ce pays par des moyens pacifiques.

Le dernier traité que je citerai est la Déclaration germano-polonaise du 26 janvier 1934, qui est le dernier document de la première partie du livre de documents du Tribunal. C'est le sujet de la section X de l'appendice C:

«Le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais considèrent que le moment est venu de faire naître une nouvelle ère dans les relations politiques entre l'Allemagne et la Pologne par un accord direct entre les États. Ils ont décidé par la présente Déclaration d'établir une base pour l'établissement futur de ces relations.

«Les deux Gouvernements admettent qu'une paix permanente maintenue et assurée entre leurs pays est une condition essentielle de la paix générale en Europe.»

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous que ce soit nécessaire de lire tout cela? Nous l'admettons d'office.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous en remercie. Je m'efforce d'abréger, si je le peux. En raison des allégations postérieures du Gouvernement nazi, j'attire tout particulièrement l'attention sur le dernier paragraphe de cette Déclaration:

«Cette Déclaration restera en vigueur pour une période de dix ans, à dater du jour de la transmission réciproque des actes de ratification. Dans le cas où elle ne serait pas dénoncée par l'un des

deux Gouvernements six mois avant l'expiration de cette période, elle continuera à rester en vigueur; mais elle pourra alors être dénoncée par l'un des deux Gouvernements à la seule condition d'un préavis de six mois.»

Monsieur le Président, je passe de la violation des traités à la présentation au Tribunal des preuves de l'élaboration et de la préparation de ces guerres, preuves qui viennent à l'appui des allégations qu'elles étaient des guerres d'agression.

Pour des raisons de commodité, comme je l'ai déjà dit, ces documents ont été répartis en plusieurs volumes. Si le Tribunal veut bien jeter les yeux sur l'index, index complet des documents qui constitue un livre distinct, il verra à la première page comment ceux-ci sont répartis. La partie 1 comprend les «Traités»; la partie 2 porte le titre «Preuves des intentions allemandes avant mars 1939». On pourrait dire plus pertinemment «Preuves antérieures à mars 1939». C'est de cette partie que je m'occuperai maintenant.

Monsieur le Président, il a été exposé au Tribunal que les actions contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie faisaient elles-mêmes partie de la préparation en vue d'agressions ultérieures. Et, puisque j'en suis chronologiquement aux débuts de cette question, je désire maintenant attirer spécialement l'attention du Tribunal sur cette partie du dossier qui prouve, que, même à cette époque-là, avant que les Allemands se soient totalement emparés de la Tchécoslovaquie, ils étaient parfaitement prêts à combattre l'Angleterre, la Pologne et la France, si cela devenait nécessaire pour atteindre ces buts préliminaires et ils se rendaient parfaitement compte qu'il leur faudrait en arriver là. Et, qui plus est, bien qu'ils n'aient pas commencé avant mars 1939 leurs préparatifs précis pour une guerre définie contre la Pologne, ils avaient néanmoins fait le plan depuis fort longtemps, d'attaquer la Pologne une fois la Tchécoslovaquie complètement soumise. Durant cette période aussi — et ce fait se reproduit tout au long de l'histoire du régime nazi en Allemagne — comme dans les périodes suivantes, tout en faisant leurs préparatifs et en exécutant leurs plans, ils donnaient au monde extérieur assurance sur assurance pour endormir tous les soupçons sur leur but véritable.

Je pense, ainsi que le distingué Procureur Général vous l'a dit hier, que les dates dans cette accusation, encore bien plus que les documents, parlent par elles-mêmes. Les documents de ce livre sont rangés dans l'ordre dans lequel je les citerai et le premier sera le document TC-70, que je déposerai sous le numéro GB-25.

Il est seulement intéressant de voir ce que Hitler a dit de l'Accord avec la Pologne lors de sa signature, en janvier 1934:

«Lorsque je pris le pouvoir, le 30 janvier, les relations entre les deux pays me parurent plus que non satisfaisantes. Il était à craindre

que les différends existants, dus aux clauses territoriales du Traité de Versailles et à la tension réciproque en résultant, ne se cristallisent graduellement en un état d'hostilités qui, s'il persistait, ne créerait que trop facilement une dangereuse tradition d'inimitié.»

Je passe à l'avant-dernier paragraphe :

«Dans l'esprit de ce Traité, le Gouvernement allemand désire établir et se prépare à entretenir avec la Pologne des relations économiques d'une telle nature, que, dans ce domaine également, l'état de stérile suspicion soit suivi d'une ère d'utile coopération. Nous sommes particulièrement satisfaits que, cette année, le Gouvernement national-socialiste de Dantzig ait pu effectuer une clarification semblable de ses relations avec son voisin polonais.»

Cela se passait en 1934. Trois ans plus tard, le 30 janvier également, parlant au Reichstag, Hitler dit — c'est le document PS-2368, que je dépose sous le numéro GB-26 — (Si je le puis, j'éviterai autant que possible de répéter les passages que le Procureur Général a cités dans son exposé de l'autre jour. Il a effectivement cité le premier paragraphe devant le Tribunal. C'est un paragraphe court ; peut-être pourrais-je le lire à nouveau, mais dans cet exposé, j'éviterai autant que possible les répétitions) :

«Par une série d'accords, nous avons éliminé la tension existante et par là, contribué considérablement à un éclaircissement de l'atmosphère européenne. Je ne fais que rappeler un accord avec la Pologne qui fut trouvé avantageux pour les deux parties... L'art du véritable homme d'État ne fait pas fi des réalités, mais agit en conformité avec elles. La nation italienne et le nouvel État italien sont des réalités. La nation allemande et le Reich allemand sont également des réalités, et à mes propres concitoyens, je dirai que la nation polonaise et l'État polonais sont aussi devenus des réalités.»

Cela fut dit le 30 janvier 1937.

Le 24 juin 1937, nous avons un «Ordre rigoureusement secret», (C-175), qui a déjà été déposé comme pièce USA-69. Cet «Ordre rigoureusement secret» émane du ministre de la Guerre du Reich, Commandant en chef des Forces armées, signé von Blomberg. Il porte en tête l'indication : «Écrit par ún officier... Les documents traitant de cette question... doivent être écrits par un officier.» Il est donc évidemment rigoureusement secret.

A ce document est jointe une instruction pour l'unification de la préparation de la guerre dans l'Armée, devant entrer en vigueur le 1er août 1937. Cette instruction est ainsi divisée : Partie 1 : «Principes généraux.» — Partie 2 : «Éventualités de guerre.» — Partie 3 : «Préparatifs particuliers.»

Le Tribunal se souvient que le Procureur Général a déjà cité des passages du début. «La situation politique générale permet de

supposer que l'Allemagne n'a à redouter aucune attaque de quelque côté que ce soit. »

Je passe au second paragraphe : « Il est assez peu dans les intentions de l'Allemagne de déclencher une guerre européenne. Néanmoins, la situation de la politique mondiale mouvante n'exclut pas la possibilité d'incidents imprévus et rend nécessaire un état permanent de préparation à la guerre des Forces armées allemandes, afin qu'elles soient prêtes à repousser une attaque à tout moment et qu'elles soient à même d'exploiter militairement les conjonctures politiques favorables qui pourraient se présenter. »

La suite établit les préparatifs à entreprendre. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le paragraphe 2 b.

« Opérations éventuelles de mobilisation clandestine afin de mettre les Forces armées à même, par leur puissance, et à n'importe quel moment, de commencer une guerre brusquement et par surprise. »

A la page suivante, paragraphe 4 : « Des préparatifs spéciaux doivent être faits pour les éventualités suivantes: intervention armée contre l'Autriche, opérations militaires contre l'Espagne rouge. »

En troisième lieu, et cela montre très clairement qu'à cette époque ils se rendaient compte que leurs agissements contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie pourraient bien les entraîner dans une guerre : « L'Angleterre, la Pologne et la Lithuanie participent à une guerre contre nous. »

Je prie le Tribunal de se reporter à la deuxième partie de cette instruction :

« Éventualités de guerre. — Les prévisions, les plans et les travaux suivants sont fondamentaux pour l'étude des éventualités de guerre (Concentrations).

« I. *Guerre sur deux fronts avec foyer à l'Ouest :*

« Suppositions : A l'Ouest, la France est l'adversaire. La Belgique peut se mettre aux côtés de la France, soit immédiatement, soit plus tard ou pas du tout. Il est même possible que la France viole la neutralité de la Belgique si cette dernière reste neutre. Elle violera certainement celle du Luxembourg. »

Je passe maintenant à la partie 3 de ce document et je mentionne particulièrement le dernier paragraphe sous le titre « Cas particulier. Extension Rouge-Vert ». On se souviendra que « Rouge » désignait l'Espagne et « Vert » la Tchécoslovaquie.

« La situation politique et militaire prise comme base pour les plans de concentration Rouge et Vert peut être aggravée si l'Angleterre, la Pologne ou la Lithuanie se mettent aux côtés de nos

adversaires. En ce cas, notre situation militaire empirerait au point de devenir intenable et désespérée. La direction politique alors fera tout pour que ces pays restent neutres, en premier lieu l'Angleterre et la Pologne. »

Après quoi, ce document établit les conditions qui doivent servir de base de discussion. Avant d'en finir avec ce document, il faut en noter la date : juin 1937. Elle montre clairement que, à cette date, de toute manière, le Gouvernement nazi envisageait la vraisemblance, sinon la probabilité, d'avoir à combattre l'Angleterre, la Pologne et la France, et était parfaitement prêt à ce combat, s'il devait avoir lieu. Le Tribunal se souviendra que le 5 novembre 1937 Hitler tint une conférence à la Chancellerie du Reich dont nous avons le compte rendu dans les notes de Hossbach. Je ne citerai qu'une ou deux lignes de ce document pour attirer l'attention du Tribunal sur ce que Hitler dit de l'Angleterre, de la Pologne et de la France, page 1 de ce document, au milieu de la page :

Le Führer déclare alors: « Le but de la politique allemande consiste dans la sécurité et la sauvegarde de la nation et dans son extension. Le problème est par conséquent un problème d'espace. »

Il continue ensuite en parlant de ce qu'il appelle: « la participation à l'économie mondiale », et au bas de la page 2, il dit :

« Le seul moyen d'en sortir, moyen qui peut sembler imaginaire, est de se procurer un plus grand espace vital, entreprise qui a été de tout temps la cause de la formation d'États et de la marche des peuples. »

Et la fin de ce premier paragraphe, à la page 3 :

« L'Histoire de tous les temps, celle de l'Empire Romain, celle de l'Empire britannique, a montré que toute conquête d'espace ne peut être effectuée qu'en brisant une résistance et en prenant des risques. Même des revers sont inévitables. Pas plus autrefois qu'aujourd'hui on n'a trouvé des espaces sans propriétaire. L'attaquant se heurte toujours au propriétaire. »

Monsieur le Président, il est clair que cette référence n'était pas seulement . . .

LE PRÉSIDENT *(intervenant)*. — Cela a déjà été lu.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Mon but n'était que de réunir en ce qui concerne l'Angleterre et la Pologne, des preuves qui ont déjà été données. Si le Tribunal ne pense pas que ce soit nécessaire . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal serait désireux qu'on ne relise pas ce qui a déjà été lu.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je passerai donc dans cette partie du livre de documents au document suivant. Ce

document a déjà été mentionné hier par le Procureur Général et montre que le jour même, à la date où la réunion de Hossbach avait lieu, on publiait un communiqué résultant de l'audience de l'ambassadeur de Pologne avec Hitler. Ce communiqué contenait ce qui avait été dit au cours de la conversation. On confirma que les relations germano-polonaises ne devaient pas rencontrer de difficultés du fait de la question de Dantzig. C'est le document TC-73, que je dépose sous le numéro GB-27. Le 2 janvier . . .

LE PRÉSIDENT. — Ce document a déjà été lu n'est-ce pas?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Il a été lu par le Procureur Général dans son exposé introductif.

LE PRÉSIDENT. — Dans son exposé introductif? Très bien.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Le 2 janvier 1938, une personne inconnue écrivit un mémorandum pour le Führer. Ce document était l'un des documents du ministère allemand des Affaires étrangères dont un micro-film a été saisi par les troupes alliées lors de leur entrée en Allemagne. Il porte l'en-tête: «Très confidentiel. Strictement personnel», et s'intitule: «Conclusions du rapport de l'ambassade d'Allemagne à Londres, relatives à la forme future des relations anglo-allemandes.»

«En voyant que l'Allemagne ne veut pas s'astreindre à respecter le *statu quo* en Europe Centrale, et que, tôt ou tard, un conflit militaire est possible en Europe, les politiciens anglais germanophiles, pour autant qu'ils ne jouent pas simplement un rôle qui leur a été assigné, perdront peu à peu l'espoir d'un accord. Ainsi, la question fatale se pose: l'Angleterre et l'Allemagne prendront-elles forcément des positions opposées dans des camps séparés et ne marcheront-elles pas un jour l'une contre l'autre? Pour répondre à cette question, il faut se rendre compte des points suivants: un changement du *statu quo* à l'Est au sens allemand ne peut être exécuté que par la force. Aussi longtemps que la France saura que l'Angleterre, qui en quelque sorte lui a donné la garantie de son intervention contre l'Allemagne, se tiendra à ses côtés, elle combattra très probablement dans tous les cas pour ses alliés de l'Est, ce qui implique une guerre anglo-allemande. Ce fait se produira même si l'Angleterre ne veut pas la guerre. L'Angleterre croyant qu'elle doit défendre ses frontières sur le Rhin, sera automatiquement entraînée par la France dans la guerre. En d'autres termes, la France a pratiquement en mains la possibilité de pousser à une guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne par la voie d'un conflit franco-allemand. Il s'ensuit qu'une guerre entre l'Allemagne et l'Angleterre par la faute de la France, ne peut être évitée que si la France sait dès le début que les forces de l'Angleterre ne seront pas suffisantes pour garantir leur victoire commune. Une telle situation pourrait forcer l'Angleterre et

par conséquent la France à accepter maintes exigences qu'une forte coalition anglo-française ne tolérerait jamais. Cette situation se présenterait par exemple si l'Angleterre, par l'insuffisance de son armement ou en raison de menaces dirigées contre son Empire par une coalition de forces supérieures telles que celles de l'Allemagne, du Japon et de l'Italie, devait grouper ses forces militaires sur d'autres points et ne pouvait assurer à la France une aide suffisamment efficace en Europe. »

A la page suivante, la discussion continue sur les possibilités d'une forte alliance entre l'Italie et le Japon. Je continue à citer cette page où le rédacteur résume ses idées.

Paragraphe 5 : « Par conséquent les conclusions que nous faisons sont les suivantes :

« 1. Extérieurement, il faut une entente plus grande avec l'Angleterre en ce qui concerne la protection des intérêts de nos amis.

« 2. Il faut, en grand secret mais avec beaucoup de ténacité, former contre l'Angleterre une coalition, c'est-à-dire qu'il faut resserrer notre amitié avec l'Italie et le Japon. Il faut aussi gagner à nous les nations dont, directement ou indirectement, les intérêts sont conformes aux nôtres. Il faut une coopération étroite et confidentielle des diplomates des trois grandes Puissances dans ce but. Ce n'est que de cette façon que nous pourrons un jour affronter l'Angleterre pour un accord ou pour la guerre. L'Angleterre sera un adversaire astucieux et dur dans ce jeu de diplomatie. La question particulière de savoir si, en cas de guerre allemande en Europe centrale, la France et par conséquent l'Angleterre interviendraient, dépend du moment et des circonstances dans lesquelles une telle guerre commencerait et cesserait et de considérations militaires que nous ne pouvons pas envisager ici. »

Quelle que soit la personne qui a écrit ce mémorandum, elle paraît occuper une position importante car elle conclut en disant :

« J'aimerais exposer verbalement certains de ces points de vue au Führer. »

Ce document porte le n° GB-28.

Je crains que les deux documents suivants de votre livre ne soient pas rangés dans l'ordre. Veuillez vous reporter au document PS-2357 qui est celui qui fait suite à notre L-43. Il y a lieu d'observer que le document adressé au Führer que je viens de lire porte la date du 2 janvier 1938.

Le 20 janvier 1938, Hitler parla au Reichstag :

LE PRÉSIDENT. — Février, d'après le document ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous demande pardon : février 1938. C'est le document PS-2357, que je dépose sous le numéro GB-30. Dans ce discours, Hitler dit :

« En cette cinquième année suivant le premier grand accord de politique étrangère du Reich, nous disons avec une pleine reconnaissance que, en ce qui concerne nos rapports envers l'État avec lequel nous avons eu peut-être les plus grands différends, il ne s'est pas produit seulement une détente, mais que, au cours de ces années, il y a eu une amélioration constante de nos relations. Cette belle œuvre qui, à l'époque, était considérée avec suspicion par tant de gens, a résisté à l'épreuve et je puis dire que depuis que la Société des Nations a finalement renoncé à ses continuelles tentatives pour troubler Dantzig et a nommé comme nouveau commissaire un homme de très grande valeur, ce point très dangereux pour la concorde européenne a tout à fait perdu son caractère de menace pour la Paix. L'État polonais respecte les conditions nationales de la Cité de Dantzig et l'Allemagne, comme cet État respecte les droits polonais. Ainsi fut frayé avec succès le chemin de la compréhension, une compréhension qui a commencé avec Dantzig et qui aujourd'hui, en dépit des tentatives de certains semeurs de discorde, a réussi à éliminer le poison dans les relations entre l'Allemagne et la Pologne et à les transformer en une coopération sincère et amicale. Comptant sur ses amitiés, l'Allemagne fera tout pour sauver cet idéal qui est à la base de la tâche que nous avons devant nous : la Paix. »

Je reviens maintenant au document qui précède celui-ci dans votre livre : L-43, qui devient GB-29. C'est un document que le Procureur Général a mentionné hier. Il est daté du 2 mai 1938 et porte le titre : « Étude de l'Organisation de 1950. » Il vient du service de l'organisation de l'État-Major général des Forces aériennes. Son but est défini comme suit :

« La tâche est de chercher dans un cadre très étendu de conditions le type d'organisation le plus approprié pour les Forces aériennes. Le résultat obtenu vaut comme objectif lointain. De là sera déduit le but, qui doit être atteint dans la seconde phase du processus de l'organisation de 1942, et qui sera appelé « objectif final 1942 ». Ceci à son tour entraîne ce qui est considéré comme le projet le plus approprié pour la réorganisation des états-majors des groupes de commandement des corps, des divisions de l'armée de l'Air, etc. »

Comme le verra le Tribunal, la table des matières est divisée en sections. La section 1 porte le titre : « Présomptions ». Si le Tribunal veut bien passer à la page suivante, il trouvera le titre « Prévisions 1. Frontière de l'Allemagne, voir la carte incluse n° 1 ». Le Tribunal voit sur le mur une reproduction de cette carte. On verra que le 2 mai 1938 l'Aviation considérait l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche et la Hongrie comme devant être incluses dans les frontières du Reich. La carte originale est annexée à ce document et si le Tribunal regarde le document

original, il verra que cette étude d'organisation a été soigneusement poussée à fond. Un grand nombre de cartes ont été placées en annexes. Je voudrais également me référer au texte qui se trouve au bas de la deuxième page de la traduction «Considération des principes d'organisation sur la base des présomptions de guerre et de paix faites dans le paragraphe 1».

«1. Forces d'attaque. — Adversaires principaux: Angleterre, France, Russie.

«Les 144 Geschwader (escadres) à utiliser éventuellement contre l'Angleterre seront massés et concentrés dans la moitié ouest du Reich. Cela veut dire qu'ils doivent se déployer de telle sorte que la pleine utilisation de leur rayon d'action leur permette d'atteindre tous les territoires anglais jusqu'aux derniers recoins.»

LE PRÉSIDENT. — Cela se trouve peut-être sur la carte. Vous feriez bien de vous référer à l'organisation des Forces aériennes avec les commandements des groupes à Varsovie et à Kœnigsberg.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous remercie beaucoup. Dans le paragraphe 4: «Prévisions. — Sous-section n° 2. — Organisation de l'Aviation en temps de paix», il est question de sept groupes de commandement: 1 Berlin, 2 Brunswick, 3 Munich, 4 Vienne, 5 Budapest, 6 Varsovie, 7 Kœnigsberg.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous suis très obligé. Enfin, en ce qui concerne ce document, page 4, dans le dernier paragraphe de la traduction que possède le Tribunal, on lit:

«Plus le Reich s'étendra et plus la puissance de l'Aviation augmentera, et plus il devient impérieux d'avoir des commandements localement reliés.»

J'insisterai sur la première partie: «Plus le Reich s'étend en superficie et plus la puissance de l'Aviation augmente . . .» J'aimerais dire un mot sur ce document. L'original est signé par un officier supérieur d'Aviation; je ne veux pas insister sur les conséquences qu'on peut tirer de ce fait, mais il démontre les idées qui étaient à cette époque celles de l'État-Major de l'Armée de l'air.

Le Tribunal se souviendra qu'en février 1938 l'accusé von Ribbentrop succéda à von Neurath comme ministre des Affaires étrangères. Nous avons un autre document tiré de ce micro-film saisi; ce document est daté du 26 août 1938, lorsque Ribbentrop devint ministre des Affaires étrangères; il est adressé à Ribbentrop en tant que ministre du Reich, *via* le secrétaire d'État. C'est un document relativement court et je le lirai en entier.

«Le problème le plus pressant pour la politique allemande, le problème tchèque, pourrait facilement mener à un conflit avec

l'Entente, mais il ne devrait pas en être ainsi (document TC-76 qui devient GB-31). Ni la France, ni l'Angleterre ne cherchent à avoir des ennuis pour la Tchécoslovaquie. Toutes deux abandonneraient peut-être celle-ci à son sort si elle devait, sans intervention étrangère directe et par des signes internes de désintégration dus à sa propre faute, souffrir et endurer le sort qu'elle mérite. Ce processus cependant devrait se produire par étapes, et devrait mener à une perte de pouvoir dans le territoire qui subsiste, par le moyen d'un plébiscite et d'une annexion de territoire. Le problème tchèque n'est pas encore assez pressant sur le plan politique pour que nous puissions agir immédiatement en prenant en défaut la surveillance inactive de l'Entente, même si cette action devait se produire rapidement et par surprise. L'Allemagne ne peut fixer de délai précis quant au moment où ce fruit pourra être cueilli sans trop de risques. Elle ne peut que préparer l'évolution qu'elle désire. »

Je passe au dernier paragraphe de cette page. Je pense que je peux sauter les passages intermédiaires. Paragraphe 5 :

LE PRÉSIDENT. — Colonel Griffith-Jones ne devriez-vous pas lire le paragraphe suivant : « Dans ce but . . . »

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — « Dans ce but, nous devons reprendre peu à peu le slogan de l'Angleterre sur le droit à l'autonomie des Allemands des Sudètes, slogan qu'intentionnellement nous n'avons pas utilisé jusqu'à présent. Le terrain est déblayé par le fait que l'opinion internationale est convaincue que l'on enlève à des Allemands le choix de leur nationalité. Cela n'empêche pas que le processus chimique de dissolution de la structure de l'État tchèque peut être ou peut ne pas être hâté de la même manière, par l'emploi de moyens mécaniques. Le sort de la Tchécoslovaquie en tant que réalité vivante ne sera cependant pas décidé par cette action, mais le destin sera néanmoins déjà scellé.

« Cette manière de procéder avec la Tchécoslovaquie est à recommander en raison de nos relations avec la Pologne. Si l'Allemagne s'écarte des problèmes de frontières dans le Sud-Est et si elle s'occupe des problèmes de frontières à l'Est et au Nord-Est, il est inévitable que cela fera sursauter les Polonais. Le fait est . . . » — et j'ajoute « est » parce que la copie que j'ai sous les yeux ne le contient pas — « le fait est qu'après la liquidation de la question tchèque, on présume d'une façon générale que le tour de la Pologne viendra.

« Mais, plus tard cette présomption sera acquise dans la politique internationale comme un facteur ferme, mieux cela vaudra. En ce sens cependant, il est important pour le moment de réaliser la politique allemande selon les slogans bien connus de « droit à l'autonomie », et d'unité raciale. Toute autre manière d'agir pourrait être

interprétée comme pur impérialisme de notre part et créer de la part de l'Entente, plus tôt et plus énergiquement, une résistance à nos plans telle que nos forces ne pourraient la soutenir.»

Ceci se passait le 26 août 1938, au moment où la crise tchèque menait à l'Accord de Munich. Cependant, à Munich ou plus exactement un jour ou deux avant que l'Accord ne soit signé, Hitler faisait un discours. Il disait le 26 septembre (je crois que Sir David Maxwell-Fyfe vient de lire ce document au Tribunal. Je n'en citerai que deux lignes):

«De plus, je lui ai affirmé et je le répète ici que, ce problème résolu, il n'y aura pas d'autres problèmes territoriaux pour l'Allemagne en Europe.»

Le dernier document de votre livre est un autre extrait de ce discours. Je ne le lirai pas à moins que le Tribunal ne le désire, parce que le Procureur Général l'a lu hier en entier dans son discours. Ces deux documents sont déjà déposés: TC-28 sous le n° GB-2, et TC-29 qui est le deuxième extrait de ce discours sous le n° GB-32.

Monsieur le Président, je demanderai au Tribunal de se référer à un autre document qui a déjà été déposé par mes collègues américains. C'est le document TC-23 devenu USA-49; il se trouve avant le document TC-28 dans votre livre de documents.

Le passage particulier auquel je voudrais me référer est une lettre de l'amiral Carls, qui se trouve au bas de la deuxième page. Elle est datée de septembre sans autre précision et porte le titre «Opinion sur l'étude d'un projet de guerre navale contre l'Angleterre».

«Il y a complet accord avec les termes principaux de l'étude.» Encore une fois, le Procureur Général a cité hier, le Tribunal s'en souviendra, le reste de cette lettre: «Si, selon la décision du Führer, l'Allemagne doit acquérir une position de puissance mondiale, elle n'a pas seulement besoin de possessions coloniales suffisantes, mais elle doit encore assurer ses communications navales et son accès à l'Océan.»

Telle était la position allemande au moment de l'Accord de Munich, en septembre 1938. Bien entendu, les gains de Munich ne furent pas aussi grands que ceux que le Gouvernement nazi avait espéré et voulu obtenir; le Gouvernement nazi n'était pas prêt à ce moment-là à commencer d'autres actions agressives en Pologne ou ailleurs. Mais Votre Honneur a entendu ce matin, lorsque M. Alderman a traité en conclusion des avantages obtenus par la conquête de la Tchécoslovaquie, ce que Jodl et Hitler dirent ultérieurement en d'autres occasions: que la Tchécoslovaquie était une plate-forme pour l'attaque de la Pologne; il est manifeste maintenant qu'ils

avaient eu le projet et avaient pris en fait la décision de mener une action contre la Pologne dès que la Tchécoslovaquie aurait été entièrement occupée. Nous savons maintenant ce que Hitler déclara lorsqu'il parla plus tard à ses commandants militaires. Le Tribunal se souviendra du discours où Hitler déclara dès le début qu'il n'avait pas l'intention de s'en tenir à l'Accord de Munich, mais qu'il lui fallait toute la Tchécoslovaquie. En définitive, bien qu'ils ne fussent pas prêts à attaquer la Pologne avec toute leur force après septembre 1938, les Allemands commencèrent de suite leurs travaux d'approche auprès des Polonais au sujet de la question de Dantzig. Jusqu'au moment où, comme le Tribunal le verra, les Allemands occupèrent toute la Tchécoslovaquie au mois de mars, ils ne firent aucune pression, mais dès que le territoire des Sudètes fut entre leurs mains, ils prirent des mesures préliminaires pour organiser en Pologne des troubles qui leur permettraient de disposer d'excuses ou de prétendues justifications de leur attaque contre le pays.

Si le Tribunal veut bien passer à la troisième partie . . .

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est temps de suspendre jusqu'à demain 10 heures.

(L'audience sera reprise le 6 décembre 1945 à 10 heures.)

QUATORZIÈME JOURNÉE.

Jeudi 6 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a reçu de la Défense une requête pressante demandant que le procès soit interrompu à Noël pour une période de trois semaines. Le Tribunal se rend compte des nombreux intérêts qui sont à considérer dans un procès d'une telle complexité et d'une telle envergure; et comme ce Procès durera inévitablement assez longtemps, le Tribunal considère qu'il n'est pas seulement de l'intérêt des accusés et de leurs défenseurs mais aussi de tous ceux qui prennent part au Procès, qu'il y ait un arrêt dans les audiences. Tout bien considéré, il semble préférable que cette interruption ait lieu à Noël plutôt qu'à une date ultérieure, quand la tâche du Ministère Public sera terminée. Le Tribunal ne siégera donc pas pendant la semaine de Noël et jusqu'au 1er janvier; il suspendra ses audiences après celle du jeudi 20 décembre et ne les reprendra que le mercredi 2 janvier.

M. JUSTICE JACKSON. — J'aimerais, pour être équitable envers mon personnel, mentionner l'objection américaine à cet ajournement au bénéfice des accusés.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Plaise au Tribunal. Le Tribunal reprendra la troisième partie du livre de documents, dans laquelle sont compris les documents relatifs aux premières discussions entre les Gouvernements polonais et allemand sur la question de Dantzig. Ces discussions, le Tribunal s'en souvient, commencèrent presque immédiatement après la crise de Munich en septembre 1938, et prirent d'abord la forme de discussions prudentes et amicales jusqu'à ce que le reste de la Tchécoslovaquie eût été conquis, en mars de l'année suivante.

Je demande au Tribunal de se référer au premier document de cette partie, TC-73, n° 44. Ce document extrait du Livre Blanc officiel polonais que je dépose comme preuve sous la cote GB-27 *a*, donne le compte rendu d'un déjeuner qui eut lieu le 24 octobre au Grand Hôtel de Berchtesgaden, où Ribbentrop rencontra M. Lipski, l'ambassadeur de Pologne en Allemagne.

« Dans une conversation tenue le 24 octobre, pendant un déjeuner au Grand Hôtel de Berchtesgaden auquel assistait M. Hewel, M. von Ribbentrop fit une proposition pour le règlement général des

questions pendantes entre la Pologne et l'Allemagne. Cela comprenait la réunion de Dantzig au Reich, la Pologne étant assurée d'y conserver les chemins de fer ainsi que des avantages économiques. La Pologne accepterait la construction d'une autoroute dotée du privilège d'exterritorialité et d'une ligne de chemin de fer à travers la Poméranie (partie nord du Corridor). En échange, Ribbentrop mentionna la possibilité d'étendre à 25 ans l'Accord germano-polonais et de garantir les frontières germano-polonaises.»

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de lire les lignes suivantes; je passe à l'avant-dernier paragraphe:

«Finalement, je dis à von Ribbentrop que je ne voyais aucune possibilité d'accord comprenant la réunion de la Ville libre au Reich. Je conclus en promettant de vous communiquer la substance de cette conversation.»

J'aimerais affirmer l'opinion du Ministère Public suivant laquelle toute la question de Dantzig, comme le disait Hitler lui-même, ne constituait pas une question du tout. Dantzig était un prétexte, une soi-disant justification non pour la prise de Dantzig, mais pour l'invasion et la prise de toute la Pologne; nous en voyons maintenant le début. A mesure que nous avancerons, il deviendra de plus en plus apparent que le véritable but du Gouvernement nazi était de rechercher l'occasion d'une crise quelconque qui lui offrirait une espèce de justification pour envahir le reste de la Pologne.

Je passe au document suivant qui est lui aussi extrait du Livre Blanc polonais TC-73, nº 45, qui sera le document GB-27 *b*; TC-73 sera le Livre Blanc polonais que je déposerai plus tard. Ce document révèle les instructions que M. Beck, le ministre des Affaires étrangères polonais, donna à M. Lipski pour discuter avec le Gouvernement allemand, en réponse aux propositions faites par Ribbentrop, à Berchtesgaden, le 24 octobre. Il n'est pas nécessaire que je lise la première page; l'histoire des relations germano-polonaises y est exposée et on y insiste sur les besoins de la Pologne à l'égard de Dantzig.

Je passe à la seconde page, au paragraphe 6:

«Dans ces circonstances, et de l'avis du Gouvernement polonais, la question de Dantzig est régie par deux facteurs: le droit de la population allemande de la ville et des villages avoisinants à vivre et à évoluer librement et le fait que toutes les questions qui regardent la Ville libre en tant que port sont liées à la Pologne. Mis à part le caractère national de la majorité de la population, tout à Dantzig est étroitement lié à la Pologne.»

Ainsi sont établies les garanties faites à la Pologne par le statut en vigueur, et je passe au paragraphe 7:

« Considérant tous les facteurs précédents et désireux d'établir des relations stables par une compréhension amicale avec le Gouvernement allemand, le Gouvernement polonais propose que les garanties données par la Société des Nations ainsi que ses prérogatives soient remplacées par un accord bilatéral germano-polonais. Cet accord garantirait l'existence de la Ville libre de Dantzig, afin d'assurer à sa majorité allemande la liberté de sa vie nationale et culturelle, et garantirait également tous les droits polonais ; malgré les complications pouvant résulter de ce système, le Gouvernement polonais doit déclarer que toute autre solution, et en particulier toute tentative d'incorporation de la Ville libre au Reich, mènerait inévitablement à un conflit qui n'aurait pas seulement l'aspect de difficultés locales, mais empêcherait aussi toute possibilité d'entente entre les deux nations. »

Et enfin, au paragraphe 8 :

« Étant donné le poids et l'importance de ces questions, je suis prêt à avoir personnellement des conversations définitives avec les milieux gouvernementaux du Reich. Je crois qu'il est cependant nécessaire que vous exposiez d'abord les principes dont nous nous inspirons, afin que ma participation éventuelle aux négociations ne finisse pas par une rupture, ce qui serait dangereux pour l'avenir. »

La première partie de ces négociations avait été un succès complet du point de vue allemand. Ils avaient fait une proposition : le retour de la Ville de Dantzig au Reich, proposition dont ils savaient fort bien qu'elle était inacceptable. Elle était en effet inacceptable et le Gouvernement polonais en avait prévenu le Gouvernement nazi. Les Polonais avaient offert d'entamer des négociations, mais n'avaient pas consenti aux exigences allemandes, ce qui est exactement ce qu'espérait le Gouvernement allemand. Ils n'avaient pas accepté le retour de Dantzig au Reich. Le premier pas vers une crise était fait.

Peu de temps après, à une semaine environ de ces événements, quand le Gouvernement polonais eut offert d'entrer en conversation avec le Gouvernement allemand, nous trouvons un autre ordre très secret donné par le Commandement suprême des Forces armées et signé par l'accusé Keitel. Cet ordre est destiné à l'OKH, à l'OKM et l'OKW et a pour titre : « Premier supplément aux instructions du 21 octobre 1938. »

« Le Führer a ordonné :

« En dehors des trois éventualités mentionnées dans les instructions du 21 octobre 1938, il y a également lieu de faire des préparatifs afin de rendre possible l'occupation par surprise de la Ville libre de Dantzig par les troupes allemandes . . .

« Ces préparatifs seront faits sur les bases suivantes :

« La condition à réaliser est une occupation quasi-révolutionnaire de Dantzig, faite en exploitant une situation politique favorable, mais non pas une guerre contre la Pologne. »

Il faut se souvenir évidemment qu'à cette époque, le reste de la Tchécoslovaquie n'avait pas encore été conquis et que, de ce fait, les Allemands n'étaient pas prêts à entrer en guerre avec la Pologne. Ce document montre comment le Gouvernement allemand répondit aux propositions de conversations. C'est le document C-137, qui portera la référence GB-33.

Le 5 janvier 1939, M. Beck eut un entretien avec Hitler. Il n'est pas nécessaire de lire la première partie de ce document qui suit dans le livre remis au Tribunal; c'est le TC-73, n° 48, qui portera la référence GB-34. Dans la première partie de la conversation que rapporte ce document, Hitler offre de répondre à toutes les questions. Il dit qu'il a toujours suivi la politique établie par l'accord de 1934. Il discute la question de Dantzig et insiste sur le fait que, d'après le point de vue allemand, Dantzig doit tôt ou tard revenir à l'Allemagne.

Je cite l'avant-dernier paragraphe de cette page :

« M. Beck répondit que la question de Dantzig posait un problème très délicat. Il ajouta qu'il ne trouvait dans les suggestions du Chancelier aucune compensation pour la Pologne et que l'opinion publique polonaise tout entière, non seulement dans les milieux politiques, mais aussi dans les sphères les plus larges de la population, était particulièrement susceptible sur ce point.

« En réponse, le Chancelier déclara que pour résoudre ce problème, il serait nécessaire d'essayer de trouver quelque chose de nouveau, une nouvelle formule pour laquelle il se servit du terme de « Körperschaft », qui sauvegarderait d'une part les intérêts de la population allemande et d'autre part les intérêts polonais. Puis, le Chancelier ajouta que le Ministre pouvait être complètement rassuré, qu'il n'y aurait pas de « fait accompli » à Dantzig et que rien ne serait fait pour rendre difficile la situation du Gouvernement polonais. »

Le Tribunal se souviendra que dans le tout dernier document que nous avons consulté, le 24 novembre, des ordres avaient déjà été reçus ou donnés pour que des préparatifs soient faits en vue de l'occupation de Dantzig par surprise ; cependant, ici, il assure le ministre des Affaires étrangères polonais qu'il n'y aura pas de « fait accompli » et qu'il peut être tout à fait rassuré.

Je passe au point suivant, le document TC-73, n° 49, qui portera la référence GB-35 ; c'est une conversation entre M. Beck et Ribbentrop, au lendemain de celle que je viens de mentionner entre Beck et Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous attiré l'attention sur le fait que la dernière conversation eut lieu en présence de l'accusé Ribbentrop?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous suis très obligé : non, je ne l'ai pas fait. Ainsi que je l'ai dit, c'était le jour suivant, le 6 janvier ; en fait, la date n'apparaît pas sur la copie que j'ai dans mon livre. Elle est mentionnée dans le Livre Blanc lui-même.

«M. Beck demanda à Ribbentrop d'informer le Chancelier qu'auparavant, après toutes ses conversations et ses contacts avec les hommes d'État allemands il s'était senti optimiste, mais qu'aujourd'hui, pour la première fois, il était d'humeur pessimiste. En particulier, en ce qui concerne la question de Dantzig telle qu'elle avait été posée par le Chancelier, il ne voyait aucune possibilité d'accord.»

J'insiste sur le dernier paragraphe :

«En réponse, Ribbentrop répéta une fois de plus que l'Allemagne ne cherchait aucune solution violente ; la base de sa politique envers la Pologne était toujours le désir d'établir pour l'avenir des relations amicales ; il était nécessaire de rechercher une telle méthode pour éloigner les difficultés et pour respecter les droits et les intérêts des deux parties en cause.»

L'accusé Ribbentrop ne se contenta pas apparemment de cette seule protestation de bonne foi. Le 25 du même mois, (janvier 1939), quinze jours ou trois semaines plus tard, il se trouvait à Varsovie, où il fit un autre discours dont un extrait nous est donné au document PS-2530. Ce document portera la référence GB-36 :

«En accord avec la ferme volonté du chef de l'État allemand, les progrès continuels et la consolidation des relations amicales entre la Pologne et l'Allemagne, fondés sur l'accord existant entre nous, constituent un élément essentiel de la politique étrangère allemande. La prévoyance politique et les principes appropriés à la bonne gestion des affaires de l'État, qui nous ont conduits de part et d'autre à prendre l'importante décision de 1934, garantissent que tous les problèmes qui surgiront au cours de l'évolution des événements à venir seront, eux aussi, résolus dans le même esprit en considération du respect et de la compréhension des intérêts légitimes des deux parties. Ainsi la Pologne et l'Allemagne peuvent regarder vers l'avenir avec une entière confiance dans la solidité des bases de leurs relations mutuelles.»

Et même ainsi, le Gouvernement nazi devait encore s'inquiéter de ce que les Polonais commençassent à sursauter (Votre Honneur se souviendra de l'expression «sursauter» employée dans la note du Führer) et à se douter qu'ils allaient être les premiers frappés,

puisque le 30 janvier 1939, Hitler parla au Reichstag et donna de nouvelles assurances de la bonne foi des Allemands.

Ce document, cet extrait, a été lu par le Procureur Général dans son discours d'ouverture et c'est pourquoi je ne fais que le présenter comme preuve: c'est le document TC-73, nº 57, qui portera la référence GB-37.

Ceci nous amène à mars 1939, date de la prise du reste de la Tchécoslovaquie et de la création du Protectorat de Bohême-Moravie.

Si le Tribunal veut bien passer maintenant à la quatrième partie de ce livre de documents, j'ai l'intention de me référer à trois documents dans lesquels Hitler et Jodl indiquent les avantages retirés de la prise du reste de la Tchécoslovaquie ; mais le Tribunal se souviendra que M. Alderman, dans sa conclusion d'hier matin, a traité complètement cette question, montrant le bénéfice que rapportait cette occupation et montrant aussi, en se servant de la carte murale, l'immense renforcement de la position allemande vis-à-vis de la Pologne. C'est pourquoi je ne poursuis pas l'étude de cette question. Les documents ont déjà été versés comme preuves et, si le Tribunal veut s'y référer, ils sont contenus par ordre chronologique dans le livre de documents.

Dès que cette occupation fut achevée, une semaine après avoir envahi le reste de la Tchécoslovaquie, leur rage commença à se tourner contre la Pologne.

Le Tribunal voudra bien passer au document TC-73, nº 61 qui est à peu près au milieu du livre de documents et qui fait suite au journal de Jodl; son titre est «Documents officiels concernant les relations germano-polonaises.» Il portera la référence GB-38.

Le 21 mars, M. Lipski vit à nouveau Ribbentrop et le ton de la conversation fut en général beaucoup plus acerbe que peu de temps avant, au Grand Hôtel de Berchtesgaden.

«J'ai vu Ribbentrop aujourd'hui. Il commença par dire qu'il m'avait demandé de venir le voir afin de discuter tous les problèmes soulevés par les relations germano-polonaises.

«Il critiqua notre presse et protesta contre les manifestations des étudiants de Varsovie au cours de la visite du comte Ciano.» Je crois pouvoir passer directement au paragraphe important qui commence par les mots «En outre» :

«En outre, Ribbentrop se référa à la conversation qui eut lieu à Berchtesgaden entre vous et le Chancelier, durant laquelle Hitler mit en avant l'idée de garantir les frontières de la Pologne en échange de la construction d'une autoroute et de l'incorporation de Dantzig au Reich. Il ajouta qu'il y avait eu à ce sujet d'autres conversations entre vous et lui à Varsovie» — ce qui veut dire

naturellement entre M. Beck et lui — « et que vous aviez souligné les grandes difficultés qu'il y aurait à faire accepter ces suggestions. Il me laissa entendre que tout cela avait fait une impression défavorable sur le Chancelier puisqu'il n'avait eu connaissance, depuis ce moment, d'aucune réaction positive de notre part. Pas plus tard qu'hier, Ribbentrop eut une conversation avec le Chancelier et affirma que celui-ci était encore désireux d'entretenir de bonnes relations avec la Pologne et d'avoir une fois pour toutes une conversation avec vous à propos de nos relations mutuelles. Ribbentrop indiqua qu'il restait sous l'impression que les difficultés qui s'étaient élevées entre nous étaient dues aussi à une mauvaise compréhension des buts réels du Reich. Le problème devait être considéré sur un plan plus élevé. A son avis, nos deux États dépendaient l'un de l'autre. »

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire la page suivante. En résumé, Ribbentrop étaya l'argument allemand en expliquant la raison du retour de Dantzig au Reich, et je passe au premier paragraphe de la page suivante :

« J'ai déclaré » — c'est M. Lipski qui parle — « que maintenant, durant le règlement de la question tchécoslovaque, il n'y aurait aucun accord entre nous. L'affaire tchèque était déjà assez dure à avaler pour l'opinion publique polonaise car, en dépit de nos disputes avec les Tchèques, ils étaient après tout un peuple slave. Mais en ce qui concerne la Slovaquie, la position était bien pire. J'appuyai sur notre communauté de race, de langage, de religion et mentionnai l'aide que nous leur avions donnée pour achever leur indépendance. J'attirai l'attention sur notre longue frontière commune avec la Slovaquie, j'indiquai que le Polonais moyen ne pouvait pas comprendre pourquoi le Reich avait assumé la protection de la Slovaquie, cette protection étant dirigée contre la Pologne. J'insistai sur le fait que cette question portait un coup sérieux à nos bonnes relations. Ribbentrop réfléchit un moment et répondit que la chose pouvait être discutée.

« Je promis de vous suggérer une conversation avec le Chancelier ; Ribbentrop fit la remarque que je pourrais aller à Varsovie les jours suivants pour parler de cette question. Il émit l'opinion que cette conversation ne devait pas être retardée, de peur que le Chancelier n'en vînt à la conclusion que la Pologne rejetait toutes ses offres.

« Finalement, je lui demandai s'il pouvait me dire quelque chose sur la conversation qu'il avait eue avec le ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

« Ribbentrop me répondit d'une façon vague qu'il avait vu M. Urbszys à son retour de Rome et qu'ils avaient discuté la question de Memel qui demandait une solution. »

Cette conversation eut lieu le 21 mars; le monde apprit rapidement ce qu'était la solution de la question de Memel: le lendemain, les Forces armées allemandes pénétraient dans le territoire de Memel.

Le document suivant n'est pas indispensable à mon avis. Si le Tribunal veut bien passer au document TC-72, nº 17, qui deviendra GB-39.

Ces événements eurent pour résultat l'anxiété considérable qui se manifesta tout naturellement au sein des Gouvernements de Grande-Bretagne et de Pologne et qui provoqua des conversations communes. Le 31 mars, le Premier Ministre, M. Chamberlain, parla à la Chambre des Communes et expliqua qu'à la suite des conversations qui avaient eu lieu entre le Gouvernement de Grande-Bretagne et le Gouvernement polonais ... (Je cite l'avant-dernier paragraphe de son discours):

«Ainsi que la Chambre le sait, nous avons procédé à des conversations avec d'autres gouvernements. Afin de rendre parfaitement claire la position du Gouvernement de Sa Majesté, avant que ces consultations ne soient terminées, je dois informer la Chambre que durant cette période, au cas d'une action qui menacerait nettement l'indépendance de la Pologne et à laquelle le Gouvernement polonais jugerait vital de résister avec ses forces nationales, le Gouvernement de Sa Majesté se sentirait immédiatement tenu de soutenir le Gouvernement polonais de toutes ses forces. Il a été donné au Gouvernement polonais une pleine assurance en ce sens.

«Je puis ajouter que le Gouvernement français m'a autorisé à déclarer qu'il prendra en l'occurrence la même attitude que le Gouvernement de Sa Majesté.»

Le 6 avril, une semaine plus tard, un communiqué officiel fut publié par les Gouvernements anglais et polonais, qui répétait l'assurance que le Premier Ministre avait donnée une semaine auparavant, et dans lequel la Pologne assurait la Grande-Bretagne de son assistance si elle — la Grande-Bretagne — était attaquée.

Il n'est pas nécessaire que je lise tout: en fait, je ne lirai rien. C'est le document TC-72, nº 18, je le dépose sous le nº GB-40.

L'anxiété et le souci que ressentaient à ce moment-là les Gouvernements de Pologne et de Grande-Bretagne paraissent avoir été pleinement justifiés. Au cours de la même semaine, le 3 avril, le Tribunal verra dans le document suivant un ordre signé par Keitel. Il émane du Haut Commandement des Forces armées. Il est daté de Berlin du 3 avril 1939, et le sujet en est: «Directives pour les Forces armées 1939-1940».

«Les directives pour la préparation uniforme de la guerre par les Forces armées pour 1939-1940 sont révisées:

«Les parties I (Défense des frontières) et III (Dantzig) seront publiées vers le milieu d'avril : leurs principes fondamentaux restent inchangés.

«La partie II «Fall Weiss» (qui est le mot-code pour les opérations contre la Pologne) est jointe. La signature du Führer sera apposée plus tard.

«Le Führer a ajouté les directives suivantes au «Fall Weiss» :

«1. Les préparatifs doivent être faits de telle façon que les opérations puissent commencer à n'importe quel moment à partir du 1er septembre 1939.» Nous sommes en avril, au commencement d'avril.

«2. Le Haut Commandement des Forces armées a reçu l'ordre d'établir un horaire précis pour le «Fall Weiss» et, par des conférences, une synchronisation parfaite entre les trois branches des Forces armées.

«3. Le plan d'organisation des Forces armées et le détail des horaires doivent être soumis à l'OKW dès le 1er mai.»

Ce document, comme le Tribunal le verra à la page suivante sous le titre «Distribution» était adressé à l'OKH, à l'OKM, à l'OKW.

LE PRÉSIDENT. — Ces mots du haut font-ils partie du document ou ne sont-ils que des notes?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Ils font partie du document.

LE PRÉSIDENT. — Directives de Hitler et de Keitel en vue de la préparation de la guerre.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous demande pardon, non, cela n'y est pas. Le document commence après les mots : «Traduction d'un document signé par Keitel».

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vois.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Les premiers mots sont «Très secret». Si le Tribunal veut regarder page 2, on peut voir après «Distribution» la traduction d'un autre document daté du 11 avril, et signé par Hitler.

«J'établirai dans une directive postérieure les tâches futures des Forces armées et les préparatifs qui doivent être faits en conséquence pour la conduite de la guerre.» Il n'est pas question de guerre, mais de «conduite de la guerre».

«Jusqu'à ce que ces directives entrent en vigueur, les Forces armées doivent se préparer aux éventualités suivantes :

«1. Sauvegarde des frontières du Reich allemand et protection contre les attaques aériennes par surprise ;

« 2. « Fall Weiss » ;

« 3. Annexion de Dantzig ;

« L'annexe 4 contient des ordres pour l'exercice de l'autorité militaire en Prusse Orientale au cas où la guerre se développerait. »

Et, de nouveau, ce document est destiné à l'OKH, à l'OKM, à l'OKW.

A la page suivante de la copie que possède le Tribunal, on trouve la traduction de l'annexe I relative à la sauvegarde des frontières de l'Allemagne, et je citerai à partir du paragraphe 2 intitulé : « Ordres spéciaux ».

« Bases légales.

« On devrait anticiper et indiquer qu'un état de défense ou un état de guerre, tels qu'ils sont définis dans la loi de défense du Reich du 4 septembre 1938, ne sera pas déclaré. Toutes mesures ou demandes nécessaires pour réaliser la mobilisation doivent être basées sur les lois en vigueur en temps de paix. »

Votre Honneur, ce document est le C-120 qui devient le GB-41. Il contient quelques autres documents plus récents auxquels je me référerai par ordre chronologique.

La déclaration du Premier Ministre à la Chambre des Communes suivie du communiqué anglo-polonais du 6 avril, fut le prétexte que prit le Gouvernement nazi pour accentuer le différend qu'il avait aggravé à Dantzig avec le Gouvernement polonais.

Le 28 avril, le Gouvernement allemand publia un mémorandum dans lequel il alléguait que la déclaration anglo-polonaise était incompatible avec l'accord de 1934 conclu entre la Pologne et l'Allemagne et que comme résultat de son adhésion, ou en raison de son adhésion à cette déclaration, la Pologne avait unilatéralement renoncé à l'accord de 1934.

Je voudrais seulement citer trois ou quatre courts passages de ce document. C'est le TC-72, n° 14, qui deviendra GB-42.

Certains passages sont dignes d'être cités pour montrer simplement la malhonnêteté totale du document entier sur ce sujet.

« Le Gouvernement allemand a pris note de la déclaration anglo-polonaise relative à la conduite et aux buts des négociations récemment entreprises entre la Pologne et la Grande-Bretagne. Aux termes de cette déclaration, il a été conclu entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement britannique une entente temporaire qui doit être remplacée rapidement par un accord permanent qui assurera une mutuelle assistance de la Pologne et de la Grande-Bretagne au cas où l'indépendance de l'un ou de l'autre de ces États serait directement ou indirectement menacée. »

Après quoi, le document relate dans les trois paragraphes suivants l'histoire de l'amitié allemande envers la Pologne. Je cite le dernier paragraphe, paragraphe 5 de cette page :

« L'accord qui a été conclu par le Gouvernement polonais avec le Gouvernement de Grande-Bretagne est en contradiction si flagrante avec les déclarations solennelles faites il y a quelques mois que le Gouvernement allemand ne peut constater qu'avec surprise et stupéfaction un tel renversement de la politique polonaise.

« Indépendamment de la manière dont cette rédaction finale a pu être conçue par les deux parties, le nouvel accord anglo-polonais apparaît comme un pacte régulier d'alliance qui, en raison de sa signification générale et de l'état actuel des relations politiques, est dirigé exclusivement contre l'Allemagne. De cette obligation maintenant acceptée par le Gouvernement polonais, il appert que la Pologne a l'intention, dans certaines circonstances, de prendre une part active en cas de conflit germano-anglais, dans l'éventualité d'une agression contre l'Allemagne, même si ce conflit ne concerne pas la Pologne et ses intérêts. C'est un coup direct et manifeste porté à la renonciation à tout usage de force contenue dans la déclaration de 1934. »

Je crois que je puis négliger le paragraphe 6.

Paragraphe 7 : « Le Gouvernement polonais cependant, par sa récente décision d'accepter une alliance dirigée contre l'Allemagne, a fait entendre qu'il préférait la promesse d'une aide de la part d'une tierce puissance, aux garanties de paix directes du Gouvernement allemand. En conséquence, le Gouvernement allemand est obligé de conclure que le Gouvernement polonais ne cherche pas actuellement à obtenir une solution des problèmes germano-polonais au moyen d'une discussion ouverte et amicale avec le Gouvernement allemand. Le Gouvernement polonais a donc abandonné le sentier tracé depuis 1934 où s'étaient engagées les relations germano-polonaises. »

Tout ceci serait admissible, sans le fait que des ordres pour l'invasion de la Pologne avaient déjà été donnés et que les Forces armées avaient reçu l'ordre d'établir un horaire précis.

Le document continue à établir l'histoire des dernières négociations et discussions. Il montre les demandes que le Gouvernement allemand avait faites le 21 : le retour de Dantzig, la voie de chemin de fer, l'autostrade, la promesse allemande d'une garantie de vingt-cinq années, et j'en viens à l'avant-dernier paragraphe de la page 3 du document, au titre I :

« Le Gouvernement polonais n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte par le Gouvernement allemand d'un règlement juste de la question de Dantzig, pour la sauvegarde définitive de ses frontières avec le Reich et pour un continuel renforcement des relations amicales et de bon voisinage entre les deux pays. Le Gouvernement polonais a même rejeté les propositions allemandes sur ce point.

«En même temps, le Gouvernement polonais a accepté vis-à-vis d'un autre État des obligations politiques qui ne sont compatibles ni avec l'esprit ni avec la lettre de la déclaration germano-polonaise du 26 janvier 1934. Par conséquent, le Gouvernement polonais a arbitrairement et unilatéralement rendu cette déclaration nulle et non avenue.»

Dans le dernier paragraphe, le Gouvernement allemand déclare cependant être prêt à continuer des relations amicales avec la Pologne.

Le même jour 28 avril, Hitler fit un discours au Reichstag, dans lequel il répéta en fait les termes du mémorandum. C'est le document TC-72, nº 13 qui devient GB-43. Je ne mentionnerai au Tribunal que la dernière partie de la deuxième page de la traduction. Il y est encore une fois répété les demandes et les offres faites par l'Allemagne en mars, et l'on continue en disant que le Gouvernement polonais a rejeté ces offres et en dernier lieu :

«J'ai vivement regretté cette attitude incompréhensive du Gouvernement polonais. Mais cela seul n'est pas le fait décisif. Le pire est que maintenant, la Pologne, comme la Tchécoslovaquie il y a un an, croit, sous la pression d'une campagne internationale mensongère, qu'elle doit mobiliser, bien que l'Allemagne de son côté n'ait pas appelé un seul homme sous les drapeaux et n'ait pensé en aucune façon à agir contre la Pologne. Comme je l'ai dit, c'est en soi très regrettable et la postérité, un jour, décidera s'il était véritablement désirable de refuser la suggestion que j'avais faite moi-même. Comme je l'ai dit, ce fut une tentative de ma part pour résoudre un problème qui affecte intimement le peuple allemand, par un compromis véritablement unique, et pour le résoudre à l'avantage des deux pays. Selon ma conviction, la Pologne ne donnait rien dans cette solution ; elle ne faisait que recevoir, car il était hors de doute que Dantzig ne deviendrait jamais polonais. L'intention d'agression de la part de l'Allemagne, qui fut inventée de toutes pièces par la presse internationale, mena comme vous le savez, à la soi-disant offre de garanties et à une obligation d'assistance mutuelle de la part du Gouvernement polonais . . .»

Il n'est pas nécessaire, Votre Honneur, d'en lire plus. Cela montre la malhonnêteté flagrante de tout ce que le Gouvernement allemand disait à cette époque. Hitler avait déjà probablement dans sa poche une copie des ordres pour le «Fall Weiss», quand il disait que l'intention de l'Allemagne d'attaquer la Pologne était une invention de la presse internationale.

En réponse à ce mémorandum et à ce discours, le Gouvernement polonais publia un mémoire le 28 avril. On le trouve dans le

document suivant, TC-72 nº 16, qui devient GB-44. Il n'est pas nécessaire d'en lire davantage . . .

LE PRÉSIDENT. — Il est daté du 5 mai, non du 28 avril?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous demande pardon, oui, du 5 mai.

Il n'est pas nécessaire de lire plus de deux courts paragraphes de cette réponse. Je peux résumer ce document en un mot. Il montre les buts de l'accord de 1934, la décision de renoncer à l'usage de la force, d'avoir des relations cordiales entre les deux pays et de résoudre les problèmes par un arbitrage et autres moyens pacifiques. Le Gouvernement polonais reconnaît que Dantzig est un problème difficile et qu'il est prêt depuis longtemps à le discuter. Il fait ressortir sa participation aux récentes discussions, et je passe à la seconde page du document, l'avant-dernier paragraphe, ou peut-être devrais-je revenir un peu en arrière, au haut de la page, à la première moitié.

Le Gouvernement polonais allégua qu'il écrivit, comme il le fit en fait, au Gouvernement allemand, le 26 mars, pour exposer son point de vue ; qu'il proposa alors de la part des Gouvernements polonais et allemand des garanties communes de la ville de Dantzig, basées sur les principes de liberté pour la population locale dans les affaires internes. Il se disait prêt à examiner la question de l'autostrade et du chemin de fer, mais ses propositions restèrent sans réponse.

« Il est clair que les négociations dans lesquelles un État formule ses exigences et où l'autre est obligé de les accepter, ne sont pas des négociations dans l'esprit de la déclaration de 1934, et sont incompatibles avec la dignité et les intérêts vitaux de la Pologne » ; ce qui évidemment résume en un mot toute la situation du point de vue polonais. Après quoi, il rejette l'accusation allemande suivant laquelle l'Accord anglo-polonais est incompatible avec l'Accord germano-polonais de 1934. Il déclare que l'Allemagne elle-même a conclu d'autres accords semblables avec d'autres nations et enfin, à la page suivante, il dit aussi qu'il est encore désireux de conclure un nouveau pacte avec l'Allemagne, si celle-ci y consent.

Si le Tribunal veut bien se référer à nouveau au document C-120 (GB-41), où se trouvent les deux premières lettres que je viens de mentionner, au bas de la page se trouve le chiffre 614, sur la première page de ce document « Directives de Hitler et de Keitel préparant la guerre et l'invasion de la Pologne ». J'aimerais me reporter à la page 6 de ce document. Le numéro se trouve au bas de la page, au milieu. C'est une lettre du Commandant suprême des Forces armées signée par Hitler. Elle porte la date du 10 mai et est adressée à l'OKW, à l'OKH, à l'OKM et à différentes

branches de l'OKW; y étaient apparemment jointes, des «Instructions pour la guerre économique et la protection de notre propre économie». Je ne le mentionne maintenant qué pour mieux montrer que, pendant cette période, des préparatifs d'agression immédiate étaient en cours. Ce document fait toujours partie de la même pièce.

Revenons à la page suivante qui porte le n° C-120 (1), mais je crains que ce ne soit qu'un extrait et non une traduction entière; en conséquence, je ne le lirai peut-être pas. Mais c'est l'annexe qui montre les «Directives pour la guerre économique, et les mesures pour la protection de notre propre économie». Comme nous le verrons plus tard, non seulement les préparatifs militaires étaient en cours pendant tous ces mois et ces semaines, mais encore les préparatifs économiques et autres avaient été faits dans ce but depuis très longtemps.

Je crois que cette période de préparatifs, jusqu'en mai 1939, finit réellement avec cette fameuse conférence du 23 mai à la Chancellerie du Reich, déjà mentionnée au Tribunal. C'était le document L-79 (USA-27), déjà cité je crois et connu sous le nom de «Compte rendu de Schmundt». C'est le dernier du livre de documents relatif à cette partie. Je n'ai pas l'intention d'en lire des passages, étant donné qu'ils ont déjà été lus; le Tribunal se souviendra que c'était le discours dans lequel Hitler exigeait un Lebensraum et disait que Dantzig n'était pas du tout la question primordiale. Il s'agissait de l'expansion vers l'Est, et de la décision qui avait été prise d'attaquer la Pologne.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous m'en rappeler la date?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — 23 mai 1939.

Votre Honneur se souviendra que Göring, Raeder et Keitel entre autres, assistaient à cette conférence. Il y a trois lignes que je voudrais rappeler au Tribunal, où il est dit:

«S'il y avait une alliance de la France, de l'Angleterre et de la Russie contre le Japon, l'Italie et l'Allemagne, je serais obligé de frapper l'Angleterre et la France de quelques coups destructeurs. Le Führer doute de la possibilité d'un règlement pacifique avec l'Angleterre.»

Ainsi, non seulement il avait l'intention bien arrêtée d'attaquer la Pologne, mais il désirait également attaquer l'Angleterre et la France.

Je passe à la période suivante qui est la préparation finale, de juin jusqu'au début de septembre, commencement de la guerre. C'est la cinquième partie du livre de documents. Le Tribunal en regardera l'index. Pour plus de facilité, j'ai divisé les documents en quatre subdivisions: fin des préparatifs des Forces armées, préparation

économique, fameux discours d'Obersalzberg, enfin préparatifs politiques ou diplomatiques précipitant la crise et justification de l'invasion de la Pologne.

Le premier document de ce livre, traitant des derniers préparatifs des Forces armées, en contient plusieurs; je mentionne en particulier le second, daté du 22 juin 1939 : c'est le document C-126, qui portera le n° GB-45.

Le Tribunal se souvient qu'on avait demandé un horaire très précis. Le voici :

« Le Haut Commandement des Forces armées a soumis au Führer et Commandant suprême une progression préliminaire du « Fall Weiss » fondée sur des détails émanant jusqu'à présent de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation. Les détails concernant les jours précédant l'attaque et le début de l'attaque, ne sont pas compris dans cette progression.

« Le Führer et Commandant suprême est en principe d'accord avec les intentions de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, et a fait sur des points particuliers les commentaires suivants :

« 1. Afin de ne pas inquiéter la population à l'occasion du rappel des réserves sur une échelle plus vaste qu'à l'ordinaire pour les manœuvres projetées en 1939, les établissements civils, employeurs ou autres qui se renseigneront seront informés que les hommes sont appelés pour des manœuvres d'automne et pour constituer des unités en vue de ces manœuvres. On demande que des directives soient données à cet effet aux établissements subordonnés. »

Ceci devint évident et particulièrement plus tard, lorsque le Gouvernement allemand tira argument de la mobilisation polonaise. En mai, ou plutôt en juin, il mobilisait mais secrètement.

« 2. Pour des raisons de sécurité, l'évacuation des hôpitaux dans le secteur frontalier n'aura pas lieu. »

Si le Tribunal veut passer au haut de la page suivante, il verra que cet ordre est signé par l'accusé Keitel. Il n'est pas nécessaire de le lire plus avant.

Voici ce qui nous épargnera peut-être de revenir en arrière, si je puis prendre maintenant, sans considération de date, le premier document de la première page de cette série, une courte lettre datée du 2 août. Je crains que ce ne soit qu'un extrait, comme on le voit dans la traduction :

« Ci-joint des directives d'opération pour les sous-marins qui doivent être employés dans l'Atlantique, comme mesure de précaution, au cas où l'intention d'exécuter le « Fall Weiss » resterait inchangée. Le Commandant en chef de la flotte sous-marine transmettra ses ordres à son état-major d'opérations le 12 août. »

Il faut présumer que l'accusé Dönitz savait que ces sous-marins devaient aller dans l'Atlantique, « comme mesure de précaution, au cas où l'intention d'exécuter le « Fall Weiss » resterait inchangée ».

Je passe au document suivant du livre de documents du Tribunal, C-30, qui devient GB-46. C'est une lettre datée du 27 juillet. Elle contient des ordres aux Forces aériennes et navales pour l'occupation de la Ville libre allemande de Dantzig.

« Le Führer et Commandant suprême des Forces armées a ordonné la réunion de l'État libre allemand de Dantzig au Grand Reich allemand. Les Forces armées doivent occuper immédiatement l'État libre de Dantzig afin de protéger la population allemande. Il n'y aura pas d'hostilité de la part de la Pologne, tant que l'occupation aura lieu sans faire usage de la force armée. »

Suit alors le mode suivant lequel l'occupation doit être effectuée. Tout ceci devient encore plus pertinent quand nous envisageons l'action diplomatique des quelques jours précédant la guerre, alors que l'Allemagne prétendait faire des offres fallacieuses en vue d'un règlement pacifique. Je me propose d'établir que la décision avait été prise sans que rien puisse l'en faire dévier. Ce document dit : « Il n'y aura pas d'hostilités de la part de la Pologne tant que l'occupation aura lieu sans faire usage de la force armée. » Cependant ce n'était pas l'unique condition selon laquelle l'occupation devait avoir lieu. Nous trouvons que, durant juillet et jusqu'au moment de la guerre, des mesures furent prises pour armer la population de Dantzig, et la préparer à prendre part à l'occupation à venir.

Je propose au Tribunal le document suivant, TC-71, qui devient GB-47, où figurent seulement quelques-uns des rapports qui, émanant de M. Shepherd, Consul général à Dantzig, arrivaient presque chaque jour, à cette époque, au ministre des Affaires étrangères britannique. La totalité de ces rapports se trouve dans le Livre Bleu anglais. Je m'arrêterai à deux d'entre eux seulement, à titre d'exemple de ce qui se passait alors. Je fais maintenant allusion au premier qui porte la date du 1er juillet 1939.

« Hier matin, quatre officiers de l'armée allemande, en civil, arrivèrent ici par l'express de nuit de Berlin, pour organiser la Heimwehr de Dantzig.

« Tous les environs des collines et des forts démantelés, qui constituent une promenade publique sur le bord occidental de la Cité, ont été fermés par des fils de fer barbelés et des panneaux portant le mot « verboten » (défendu) ; les murs entourant l'arsenal portent les affiches suivantes : « Camarades, taisez-vous, sinon vous en regretterez les conséquences. »

« Tandis qu'il errait dans Kœnigsberg du 28 au 30 juin, le commandant du steamer britannique, « High Commissioner Wood »

observa une grande activité militaire, y compris des chargements intensifs de matériel et de voitures camouflés sur de petits caboteurs. Le 28 juin, quatre cargos de moyen tonnage, chargés de troupes, de camionnettes, de cuisines roulantes, etc. quittèrent Kœnigsberg, retournant ostensiblement à Hambourg, après des manœuvres, mais se dirigeant en réalité sur Stettin. Noms des cargos . . .»

Autre exemple: à la page suivante, le rapport n° 11, daté du 10 juillet, établit:

«Le même informateur, que je crois sûr, m'avise que le 8 juillet il a vu personnellement environ trente camions militaires porteurs de numéros matricules de Prusse Orientale sur le Bischofsberg, où de nombreuses cuisines roulantes avaient été placées le long des haies. Il y avait aussi huit gros canons anti-aériens en position, qu'il estimait être d'un calibre de plus de 75 mm, et trois mitrailleuses anti-aériennes légères à six tubes. Il y avait environ cinq cents hommes, qui faisaient l'exercice avec des fusils et toute la place était solidement fortifiée avec des fils de fer barbelés.»

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'abuser des instants du Tribunal en lisant plus avant.

Ce ne sont, comme je l'ai dit, que deux rapports parmi un grand nombre d'autres qui se trouvent dans le Livre Bleu anglais et qui montrent l'armement et la préparation de la Ville libre de Dantzig.

Les 12 et 13 août, quand les préparatifs furent pratiquement terminés — et on se souviendra qu'ils devaient l'être pour l'invasion de la Pologne le 1er septembre — Hitler et l'accusé Ribbentrop révélèrent enfin leurs intentions à leurs alliés, les Italiens.

On se souvient de l'un des passages du discours de Hitler, le 23 mai. Je ne le citerai pas maintenant, car il a déjà été lu. Toutefois, dans un passage de ce discours, Hitler, au sujet de son attaque projetée contre la Pologne, dit: «Notre but doit être de garder secrètes nos intentions, même vis-à-vis des Italiens et des Japonais.» Maintenant que les préparatifs sont terminés, il révèle ses projets à ses camarades italiens et le fait dans l'espoir de les voir se joindre à lui. Les procès-verbaux de cette réunion sont longs et j'ai l'intention de n'en lire que quelques passages. On peut résumer cette réunion en disant que Hitler essaie de persuader les Italiens d'entrer en guerre avec lui. L'Italie, ou plutôt Ciano est tout à fait surpris. Il n'avait pas la moindre idée, comme il le dit, de l'imminence de la chose et il n'est pas préparé. Pour cela, il essaie de dissuader Hitler de commencer avant que le Duce ait eu un peu de temps pour se préparer. La valeur, peut-être la plus grande des procès-verbaux de cette réunion, est qu'ils montrent très clairement l'intention allemande d'attaquer l'Angleterre et la France, de toute façon, même si

ce n'est pas en même temps que la Pologne. Je me réfère à la deuxième page du document; Hitler essaie de montrer la force de l'Allemagne, sa certitude de gagner la guerre; par conséquent, il espère persuader les Italiens d'entrer en guerre à ses côtés.

«Sur mer, l'Angleterre ne prévoyait pour le moment aucun renforcement de ses effectifs.»

Je cite le début de la deuxième page:

«Un temps s'écoulera avant que les bateaux maintenant en construction ne puissent entrer en service. En ce qui concerne l'Armée de terre, après l'introduction de la conscription, 60.000 hommes ont été appelés sous les drapeaux.»

Je cite ce passage en particulier pour montrer l'intention d'attaquer l'Angleterre. Nous nous sommes concentrés jusqu'à présent sur la Pologne, mais ici la pensée se tourne entièrement vers l'Angleterre:

«Si l'Angleterre gardait les troupes nécessaires sur son propre territoire, elle pourrait envoyer à la France, au plus, deux divisions d'infanterie et une division blindée. Pour le reste, elle ne pourrait fournir que quelques escadrilles de bombardiers... et presque pas de chasseurs, étant donné qu'à la déclaration de guerre l'aviation allemande attaquerait immédiatement l'Angleterre, et que les chasseurs anglais seraient d'un grand secours pour la défense de leur propre pays ...

«En ce qui concerne la position de la France, le Führer dit qu'au cas d'une guerre générale après la destruction de la Pologne — qui ne saurait prendre longtemps — l'Allemagne serait capable de rassembler une centaine de divisions le long de la ligne Siegfried, et la France serait alors forcée de concentrer toutes ses forces disponibles venant des colonies, de la frontière italienne, et d'ailleurs, sur la ligne Maginot pour la lutte à mort qui s'ensuivrait. Le Führer pensait également que les Français trouveraient tout autant de difficultés à envahir les fortifications italiennes qu'à envahir la ligne Siegfried. Ici le comte Ciano montra les signes d'un doute extrême», doute qui, du fait des actions qui suivirent, était peut-être bien justifié.

«L'armée polonaise était de qualité tout à fait irrégulière. Avec quelques divisions de parade, elle comptait un grand nombre de troupes de peu de valeur. La Pologne était très faible en défense anti-chars et anti-aérienne, et pour le moment, ni la France, ni l'Angleterre ne pouvaient l'aider sous ce rapport.»

Le Tribunal appréciera, bien entendu, combien la Pologne constituait une menace pour l'Allemagne sur sa frontière orientale.

«Si cependant la Pologne obtenait l'aide des Puissances occidentales pendant une plus longue période, elle aurait des armes, et la

supériorité allemande de ce fait en serait diminuée. Contrairement aux fanatiques de Varsovie et de Cracovie, la population de ces régions est indifférente. D'autre part, il est nécessaire de considérer la position de l'État polonais. Sur 34.000.000 d'habitants, 1.500.000 étaient Allemands, environ 4.000.000 Juifs, et approximativement 9.000.000 Ukrainiens, de telle sorte que les véritables Polonais étaient bien moins nombreux qu'on aurait pu le penser d'après le chiffre total de la population, dont la puissance de combat, comme on l'a déjà dit, devrait être évaluée différemment. Dans ces conditions la Pologne pourrait être très rapidement à la merci de l'Allemagne.

« Étant donné que les Polonais, par leur attitude, tout entière, avaient montré clairement que n'importe comment, en cas de conflit, ils se mettraient aux côtés des ennemis de l'Allemagne et de l'Italie, une liquidation rapide en ce moment ne serait avantageuse que dans le cas d'un conflit inévitable avec les démocraties de l'Ouest. Si une Pologne hostile restait sur les frontières orientales de l'Allemagne, non seulement les onze divisions de la Prusse Orientale seraient immobilisées, mais aussi d'autres contingents seraient retenus en Poméranie et en Silésie. Ceci ne serait pas nécessaire au cas d'une liquidation préalable. »

La discussion continue sur ce sujet.

Je passe au haut de la page suivante :

« Revenant à la question de Dantzig, le Führer dit au comte Ciano qu'il était impossible pour lui de revenir en arrière. Il avait conclu un accord avec l'Italie pour retirer les Allemands du sud du Tyrol ; mais, pour cette raison, il lui fallait prendre le plus grand soin d'éviter de donner l'impression que ce retrait du Tyrol ne fût considéré comme un précédent pour d'autres régions. D'autre part, il avait justifié ce retrait en imprimant une direction générale est et nord-est à la politique allemande. L'Est et le Nord-Est, c'est-à-dire les pays baltiques, avaient été la sphère d'influence incontestée de l'Allemagne depuis des temps immémoriaux, comme la Méditerranée avait été la propre sphère de l'Italie. Pour des raisons économiques également, l'Allemagne avait besoin des produits alimentaires et du bois de ces régions orientales. »

Maintenant nous atteignons le fond de cette question. Il ne s'agissait pas de persécution des minorités allemandes aux frontières polonaises, mais de considérations économiques, de besoins en vivres et en bois de construction venant de Pologne.

« Dans le cas de Dantzig, les intérêts allemands n'étaient pas seulement matériels ; quoique la Cité possédât le plus grand port de la Baltique — son trafic en tonnage était 40 % de celui de Hambourg — Dantzig était un Nuremberg du Nord, c'était une ancienne cité allemande réveillant un sentiment au cœur de chaque Allemand, et le Führer était obligé de tenir compte de cet élément psychologique

de l'opinion publique. Pour faire une comparaison avec l'Italie, le comte Ciano devrait se représenter Trieste entre les mains yougoslaves, et une large minorité italienne traitée brutalement sur le territoire yougoslave. Il serait difficile de supposer que l'Italie restât longtemps tranquille en face d'une telle situation.

« Le comte Ciano, répondant à la déclaration du Führer, exprima d'abord la grande surprise ressentie du côté italien en constatant la gravité tout à fait inattendue de la situation. Ni dans les conversations de Milan, ni dans celles qui eurent lieu durant sa visite à Berlin, rien ne marqua, du côté allemand, que la situation vis-à-vis de la Pologne fût aussi sérieuse. Au contraire, le ministre des Affaires étrangères avait dit qu'à son avis la question de Dantzig pouvait être réglée par la suite. Pour ces raisons, le Duce, convaincu qu'un conflit avec les Puissances occidentales était inévitable, avait assuré qu'il ferait ses préparatifs dans cette éventualité ; il avait fait des plans pour une période de deux ou trois ans. Si un conflit immédiat était inévitable, comme il l'avait dit à Ciano, le Duce se mettrait certainement du côté allemand, mais pour diverses raisons, il serait heureux que fût retardé le conflit général. »

Il n'est pas question de se réjouir de ce que le conflit général ait été évité, la seule chose qui les préoccupe, c'est le moment où il éclatera.

« Ciano montra alors, à l'aide d'une carte, la position de l'Italie en cas de guerre mondiale. L'Italie croyait qu'un conflit avec la Pologne ne serait pas limité à ce pays, mais se développerait en une guerre européenne générale. »

Après quoi, au cours de la réunion, Ciano essaya de dissuader Hitler d'une action immédiate. Je cite deux lignes de cette discussion au haut de la page 5 du document :

« Pour ces raisons, le Duce insista pour que les Puissances de l'Axe fissent un geste qui rassurerait les peuples sur les intentions pacifiques de l'Italie et de l'Allemagne. »

Nous avons la réponse du Führer à cet argument, au milieu de la page 5 :

« Le Führer répondit que, pour une solution du problème polonais, on ne pouvait guère perdre de temps. Plus on attendrait et l'on se rapprocherait de l'automne, plus les opérations militaires seraient difficiles dans l'est de l'Europe. A partir du milieu de septembre, les conditions atmosphériques rendraient les opérations aériennes presque impossibles dans ces régions, alors que l'état des routes, qui étaient souvent transformées en marais par les pluies d'automne, rendrait impossible l'action des forces motorisées. De septembre à mai, la Pologne était un grand marécage, tout à fait impropre à aucune opération militaire. La Pologne pourrait

cependant occuper Dantzig en octobre . . . et l'Allemagne ne pourrait rien faire, étant donné qu'elle ne pourrait pas bombarder ni détruire le pays. »

Il ne leur était pas possible de bombarder ou de détruire une ville où se trouvaient des Allemands. Varsovie, Rotterdam, l'Angleterre, Londres, je me demande si des sentiments de cette sorte les animèrent en ce qui concerne ces lieux.

« Ciano demanda quand, selon les vues du Führer, la question de Dantzig devait être réglée. Le Führer répondit que ce règlement devait être fait d'une manière ou d'une autre à la fin d'août. Ciano demandant quelle solution proposait le Führer, Hitler répondit que la Pologne devait céder le contrôle politique de Dantzig, mais que les intérêts économiques polonais seraient évidemment préservés, et que l'attitude polonaise devrait contribuer à un soulagement général de la tension. Il se demandait si la Pologne était prête à accepter cette solution, étant donné que jusqu'à présent les propositions allemandes avaient été repoussées. Le Führer avait fait personnellement ces propositions à Beck, lors de sa visite à Obersalzberg. Elles étaient extrêmement favorables à la Pologne. En compensation de cette reddition politique de Dantzig, avec une garantie absolue des intérêts polonais et l'établissement d'une communication entre la Prusse Orientale et le Reich, l'Allemagne aurait accordé à la Pologne une garantie des frontières, un pacte d'amitié de 25 ans et une participation à son influence en Slovaquie. Beck avait reçu la proposition en faisant remarquer qu'il désirait l'examiner. Le refus pur et simple ne fut que le résultat de l'intervention anglaise. Les buts généraux polonais pouvaient être reconnus clairement d'après la presse. Ils voulaient la Prusse Orientale en entier, et même proposaient d'avancer vers Berlin . . . »

C'était là quelque chose de tout à fait différent.

Une réunion eut lieu cette nuit-là et se continua le jour suivant. Page 7, au milieu de la page, on peut voir :

« Le Führer en est arrivé à deux conclusions bien définies :

« 1. En cas d'une nouvelle provocation, il attaquerait immédiatement ;

« 2. Si la Pologne ne manifestait pas simplement et clairement ses intentions politiques, elle pourrait être contrainte de le faire. »

Je passe à la dernière ligne de cette page :

« Étant donné la situation, l'Allemagne et l'Italie ne pourraient plus exister dans le monde faute d'espace : non seulement il n'y aurait plus d'espace, mais l'espace vital serait complètement bloqué par ses possesseurs actuels. Ils étaient assis comme des avares sur leurs tas d'or, aveuglés par leurs richesses . . . Les démocraties de l'Ouest étaient dominées par le désir de gouverner le monde et ne

considéraient pas l'Allemagne et l'Italie comme étant de leur classe. Cet élément psychologique de mépris était peut-être le pire dans toute cette affaire. La question ne pouvait être réglée que par une lutte à mort que les partenaires de l'Axe pourraient soutenir d'autant plus facilement que leurs intérêts ne s'opposaient en aucune façon.

« La Méditerranée était manifestement le plus ancien domaine sur lequel l'Italie pouvait prétendre à la prédominance. Le Duce lui-même avait résumé sa position ... en disant que l'Italie était déjà la Puissance dominante en Méditerranée à cause de sa situation géographique. D'un autre côté, le Führer a dit que l'Allemagne doit reprendre la vieille route allemande vers l'Est, que cette route est aussi intéressante pour des raisons économiques, et que l'Italie a des raisons géographiques et historiques de se maintenir en Méditerranée. Bismarck l'avait déjà reconnu, et l'a même dit dans sa célèbre lettre à Mazzini. Les intérêts de l'Allemagne et de l'Italie allaient dans des directions tout à fait différentes et ne risquaient pas d'amener un conflit entre elles.

« Le ministre des Affaires étrangères ajouta que si les deux problèmes mentionnés dans les conversations d'hier étaient résolus, l'Italie et l'Allemagne auraient les coudées franches à l'Ouest. Le Führer dit que la Pologne devait être abattue, de telle façon que, pendant dix ans » — il semble qu'il y ait eu ici une difficulté de traduction — « elle serait incapable de lutter. Dans ce cas les problèmes de l'Ouest pourraient être résolus.

« Ciano remercia le Führer de son explication extrêmement claire de la situation. Il n'avait, de son côté, rien à ajouter et donnerait au Duce tous les détails. Il demanda un renseignement plus précis sur un point afin que le Duce puisse avoir tous les éléments d'appréciation. Le Duce pourrait en effet ne pas avoir à prendre de décision, parce que le Führer croyait que le conflit avec la Pologne pourrait être localisé. Ciano, se basant sur une longue expérience, vit très bien que jusqu'alors le Führer avait toujours porté un jugement exact sur la situation. Si cependant, Mussolini n'avait pas de décision à prendre, il lui fallait s'entourer de certaines mesures de précaution et, par conséquent, Ciano poserait la question suivante :

« Le Führer avait mentionné deux conditions auxquelles il prendrait la Pologne : 1. Si la Pologne se montrait d'une provocation sérieuse ; 2. Si la Pologne ne présentait pas clairement sa position politique. La première de ces conditions ne dépendait pas de la décision du Führer et la réaction allemande suivrait aussitôt. La deuxième condition demandait certaines décisions quant au temps :

« Ciano demanda donc quelle était la date à laquelle la Pologne devait avoir satisfait l'Allemagne quant à ses intentions politiques.

Il se rendait compte que cette date dépendait des conditions atmosphériques.

« Le Führer répondit que la décision de la Pologne devait être exprimée au plus tard à la fin d'août. Puisque, néanmoins, la partie décisive des opérations militaires contre la Pologne pouvait être exécutée dans une période de quinze jours, la liquidation finale en demandant une autre de quatre semaines, tout pourrait être fini vers la fin de septembre, ou au début d'octobre. Et ceci pouvait être considéré comme des dates. Il s'ensuivait donc que la dernière date à laquelle on pouvait commencer l'action correspondait à la fin d'août.

« Enfin, le Führer réaffirma à Ciano que depuis sa jeunesse, il avait favorisé la coopération germano-italienne, et que ses publications n'exprimaient pas d'autre point de vue. Il avait toujours pensé que l'Allemagne et l'Italie étaient naturellement faites pour collaborer, étant donné qu'il n'y avait pas entre elles de conflits d'intérêt. Il avait la chance, personnellement, de vivre à une époque où, à part lui-même, il y avait un autre homme d'État qui resterait grand et unique dans l'Histoire; qu'il puisse être l'ami de cet homme était une grande satisfaction personnelle pour lui, et si l'heure de la bataille commune sonnait, il se trouverait toujours aux côtés du Duce, en bonne comme en mauvaise fortune. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Plaise au Tribunal. Je n'ai pas encore déposé ce dernier document auquel je me référais. C'est le document TC-77 qui devient GB-48.

Ayant prié le Tribunal de se référer à ces documents qui montrent que pendant toute cette période les préparatifs militaires étaient déjà commencés et prêts à être achevés, je voudrais mentionner une lettre de l'accusé Funk, qui montre qu'à la même époque les économistes n'étaient pas restés oisifs. C'est une lettre datée du 26 août 1939 que Funk écrit à son Führer. Il dit :

« Mon Führer, je vous remercie sincèrement et de tout cœur de vos souhaits amicaux à l'occasion de mon anniversaire. Combien nous devons être heureux et reconnaissants envers vous d'avoir l'occasion de vivre cette époque de grandeur au cours de laquelle change la face du monde, et de prendre part aux événements déterminants de notre temps.

« Le renseignement donné par le Feldmarschall Göring, suivant lequel, mon Führer, vous avez approuvé hier soir le principe des mesures que j'avais préparées pour le financement de la guerre,

les relations entre les prix et les salaires et les sacrifices à faire en cas d'urgence, m'a rendu très heureux. Je vous informe très respectueusement par la présente que j'ai réussi, grâce aux précautions prises au cours des derniers mois, à rendre la Reichsbank intérieurement si puissante et extérieurement si inattaquable que même les fluctuations les plus dangereuses de la monnaie et du marché du crédit internationaux ne peuvent nous affecter. Entre temps, j'ai changé en or et d'une façon très discrète, tous les avoirs de la Reichsbank et de l'économie allemande à l'étranger, dans la mesure où il était possible de les atteindre. En appliquant les projets que j'ai établis pour l'élimination impitoyable de toute consommation qui ne soit pas d'une importance vitale et de toutes les dépenses et travaux publics qui sont sans importance pour l'effort de guerre, nous serons en état de faire face à toutes les demandes de la finance et de l'économie, sans aucune difficulté sérieuse. J'ai pensé qu'il était de mon devoir, en tant que plénipotentiaire général à l'Économie, nommé par vous, de vous faire ce rapport et cette promesse solennelle, mon Führer. Heil, mon Führer.

«Signé: Walter Funk.»

C'est le document PS-699 qui devient GB-49.

Il est difficile, à la vue de cette lettre, de comprendre comment l'accusé Funk peut dire qu'il ne connaissait pas les préparatifs du Gouvernement allemand et son intention de faire la guerre.

Je passe maintenant au discours adressé par Hitler à ses commandants en chef le 22 août, à Obersalzberg. A la fin de la troisième semaine d'août tous les préparatifs étaient terminés. Ce discours a déjà été lu au Tribunal. Je voudrais solliciter la patience du Tribunal pour en citer littéralement une demi-douzaine de lignes, afin de montrer la suite des événements. C'est à la page I du document PS-1014 qui a déjà été déposé sous la cote USA-30, quatrième ligne:

«Chacun devra admettre que nous étions déterminés dès le début à lutter contre les Puissances Occidentales.»

Le deuxième paragraphe:

«La destruction de la Pologne est au premier plan. Notre but est d'éliminer les forces vives et non d'atteindre une certaine ligne. Même si la guerre doit éclater à l'Ouest, la destruction de la Pologne sera le premier objectif.»

Une fois de plus la fameuse phrase du troisième paragraphe:

«Je donnerai un prétexte de propagande pour commencer la guerre; peu importe qu'il soit plausible ou non. On ne demandera pas plus tard au vainqueur s'il a dit la vérité ou non. Quand on commence une guerre et qu'on la fait, ce n'est pas le droit qui importe, mais la victoire.»

Nous ne verrons que trop clairement comment cette raison de propagande qui avait déjà été préparée, fut portée à son comble.

A la page suivante (document PS-798, USA-29), le troisième paragraphe :

« Il était clair pour moi qu'un conflit avec la Pologne devait arriver tôt ou tard. J'avais déjà pris cette décision au printemps, mais je pensais que je me tournerais d'abord vers l'Ouest dans quelques années et seulement après contre l'Est. »

Je mentionne de nouveau ces passages pour insister sur l'intention du Gouvernement allemand, non seulement de conquérir la Pologne, mais par la suite, quoi qu'il arrivât, de faire une guerre d'agression contre les démocraties occidentales.

Enfin, en me reportant à la dernière page, il est un passage, de plus en plus significatif à mesure que l'on étudie l'histoire des derniers jours. Je cite le quatrième paragraphe :

« Nous n'avons pas besoin de craindre un blocus. L'Est nous fournira du grain, du bétail, du charbon, du plomb et du zinc. C'est un grand dessein qui demande de grands efforts. Je crains seulement qu'à la dernière minute quelque « Schweinehund » ne fasse une proposition de médiation.

« Le but politique est plus éloigné. Nous avons déjà commencé à détruire l'hégémonie de l'Angleterre. La voie sera ouverte aux soldats, quand j'aurai fait les préparatifs politiques. »

Et la toute dernière ligne est, elle aussi, pleine de sens :

« Göring répond en remerciant le Führer et en l'assurant que les Forces armées feront leur devoir. »

Abandonnons les préparatifs militaires et économiques et les exhortations aux généraux pour voir comment évoluait la situation dans les domaines diplomatique et politique.

Le 23 août 1939, le Sénat de Dantzig promulgua un décret nommant le Gauleiter Forster chef de l'État de la Ville libre de Dantzig, poste qui n'existait pas aux termes de la constitution de la Ville libre. Je dépose le document suivant, extrait du Livre Bleu anglais, comme preuve de cet événement qui visait évidemment à agiter les passions dans la Ville libre à ce moment-là. C'est le TC-72, nº 62, qui devient GB-50.

Au même moment, des incidents de frontière étaient provoqués par le Gouvernement nazi avec l'assistance des SS. Le Tribunal a déjà entendu, l'autre jour, le témoignage du général Lahousen qui mentionna que l'on avait fourni à cet effet des uniformes polonais aux SS, de sorte que l'on avait trouvé des cadavres de Polonais du côté allemand de la frontière. Je renvoie maintenant le Tribunal à trois courts rapports qui corroborent le témoignage que vous avez entendu et qui se trouvent dans le Livre Bleu anglais. Ce sont des rapports de l'ambassadeur britannique à Varsovie.

Le premier, TC-72, n° 53, qui devient GB-51, est daté du 26 août.

« De nouveau, une série d'incidents se sont produits hier à la frontière allemande.

« Une patrouille polonaise rencontra des Allemands à un kilomètre de la frontière de la Prusse Orientale, près de Pelta. Les Allemands ouvrirent le feu. La patrouille polonaise répliqua, tuant le chef dont le cadavre a été ramené. Des groupes allemands traversèrent la frontière silésienne près de Szczyglo, deux fois près de Rybnik et deux fois ailleurs, tirant des coups de feu et attaquant blockhaus et postes douaniers avec des mitrailleuses et des grenades à main. Les Polonais ont énergiquement protesté à Berlin.

« La *Gazeta Polska,* dans un éditorial inspiré, dit aujourd'hui que ce sont plus que des incidents. Ce sont des actes d'agression très nettement préparés par des détachements para-militaires disciplinés, munis d'armes régulières de l'Armée et même, dans un cas, commis par un détachement de l'Armée régulière. Les attaques sont plus ou moins continuelles.

« Ces incidents n'ont pas empêché les Polonais de garder leur calme et de rester sur une énergique attitude défensive. Les faits parlent par eux-mêmes et les actes d'agression viennent du côté allemand. C'est la meilleure réponse au délire de la Presse allemande.

« Le ministère des Affaires étrangères déclare qu'un détachement allemand en uniforme a tué un Polonais au delà de la frontière et en a blessé un autre. »

Je passe au rapport suivant, TC-72, n° 54, qui devient GB-52, daté du même jour, 26 août.

« Le ministère des Affaires étrangères dément catégoriquement le récit fait par Hitler à l'ambassadeur français selon lequel vingt-quatre Allemands auraient été récemment tués à Lodz et huit à Bielske. Ce récit est absolument sans fondement. »

Enfin, le document TC-72, n° 55, qui devient GB-53, est le rapport du jour suivant, le 27 août.

« 1. Autant que je puisse en juger, les allégations allemandes de mauvais traitements massifs subis par la minorité allemande de la part des autorités polonaises, constituent une grossière exagération sinon une erreur absolue.

« 2. Les autorités civiles polonaises ne semblent pas le moins du monde avoir perdu le contrôle de la situation. A Varsovie, et autant que je sache, dans toute la Pologne, règne le calme le plus complet.

« 3. De telles allégations rappellent les méthodes de propagande nazie utilisées contre la Tchécoslovaquie, l'année dernière.

« 4. En tout cas, nous nous trouvons là en présence d'une provocation délibérée des Allemands, conforme à la politique suivie par

eux depuis mars — après que le reste de la Tchécoslovaquie avait été annexé, ils étaient prêts à marcher contre la Pologne — politique qui a, depuis cette époque exacerbé les susceptibilités des deux nationalités. Je suppose que ceci a été fait dans le but:

«*a*) De créer un esprit de guerre en Allemagne;

«*b*) De faire impression sur l'opinion publique à l'étranger;

«*c*) De provoquer une atmosphère défaitiste en Pologne ou bien de susciter une agression caractérisée de ce pays.

«5. Ces deux derniers buts n'ont manifestement pas été atteints.

«6. Il est à souligner que Dantzig a à peine été mentionné par Hitler.

«7. Le traitement infligé par les Allemands aux Juifs tchèques et à la minorité polonaise est manifestement sans comparaison avec les souffrances alléguées par les Allemands en Pologne, où, remarquons-le, leur proportion ne s'élève jamais dans aucune commune à plus de 10% de la population.

«8. Dans ces conditions il ne fait aucun doute que si Hitler est décidé à la guerre, c'est uniquement dans le but de porter atteinte à l'indépendance polonaise.

«9. Je ne manquerai jamais d'insister auprès du ministre des Affaires étrangères sur la nécessité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prouver que les allégations de Hitler concernant la minorité allemande sont fausses.»

Et, cependant, une fois de plus, le témoignage du général Lahousen se trouve confirmé par un mémorandum capturé sur l'ennemi, relatant une conversation entre son auteur et Keitel. C'est le document PS-795, maintenant GB-54. Cette conversation avec Keitel eut lieu le 17 août 1939; j'en cite le paragraphe 1:

«Je rapportai à Keitel ma conversation avec Jost. Il me prévint qu'il n'en tiendrait pas compte, étant donné que le Führer ne l'en avait pas informé. Tout ce qu'il lui avait fait savoir, c'est que nous devions fournir à Heydrich des uniformes polonais. Il fut d'accord pour que je mette l'État-Major au courant. Il ne cacha pas qu'il ne pensait pas grand bien de tels agissements. Cependant il n'y avait qu'à s'exécuter puisque cela avait été ordonné par le Führer; il ne pouvait demander à celui-ci comment il projetait la réalisation de cette opération spéciale. En ce qui concerne Dirschau, il avait décidé que l'opération ne serait exécutée que par l'Armée.»

Telle se présentait, Monsieur le Président, la situation à la fin de la première semaine d'août; je veux dire, à la fin de la troisième semaine d'août. Le 22 août, le Pacte de non agression germano-russe était signé à Moscou. Nous l'avons appris avec le discours de Hitler à ses Commandants en chef et la nouvelle fit sensation dans

le monde entier. En fait, l'ordre d'envahir la Pologne fut donné immédiatement après la signature du traité, l'heure « H » ayant bien été fixée à l'aube du 25 août. Ordre fut donc donné d'envahir la Pologne le 25 août aux premières heures de la matinée et je l'établirai dans un moment.

En Angleterre, on apprit le 23 août la signature à Moscou du Pacte germano-soviétique, c'est-à-dire le jour même de sa signature. Naturellement il n'était pas douteux que ce traité était militairement très avantageux pour l'Allemagne, vu surtout les circonstances. Le Gouvernement britannique, immédiatement, prit nettement position, dans le suprême espoir qu'en agissant ainsi, le Gouvernement allemand reviendrait à de meilleurs sentiments. Je parle du document TC-72, n° 56, maintenant GB-55 ; c'est le premier de l'avant-dernière partie du livre de documents. Le Premier Ministre écrivait à Hitler :

« Votre Excellence,

« Votre Excellence aura déjà entendu parler de certaines mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté et annoncées par la presse et la radio de ce soir.

« De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ces mesures ont été rendues nécessaires par les mouvements de troupes signalés en Allemagne, et par le fait que visiblement l'Accord germano-soviétique est considéré dans certains milieux de Berlin comme indiquant que l'intervention de la Grande-Bretagne en faveur de la Pologne n'est plus une éventualité avec laquelle il faille compter. On ne peut se tromper plus lourdement. De quelque nature que le contenu de l'Accord germano-soviétique puisse se révéler, les obligations de la Grande-Bretagne envers la Pologne ne peuvent s'en trouver modifiées, obligations que le Gouvernement de Sa Majesté a publiquement et clairement affirmées à maintes reprises et qu'il est résolu à respecter.

« On a prétendu que, si le Gouvernement de Sa Majesté avait défini plus clairement sa position en 1914, la grande catastrophe eût pu être évitée. Que cette affirmation soit fondée ou non, le Gouvernement de Sa Majesté est décidé à ce qu'un malentendu aussi tragique de conséquences ne se répète plus.

« Si c'était le cas, il est décidé et prêt à utiliser sans délai toutes les forces dont il dispose et il serait impossible de prévoir la fin des hostilités une fois qu'elles seraient engagées. Ce serait une dangereuse illusion de penser que la guerre se terminerait rapidement, même si un succès pouvait être obtenu sur l'un des divers fronts sur lesquels elle se déroulerait. »

Après quoi le Premier Ministre demanda d'une façon pressante au Gouvernement allemand d'essayer de résoudre le problème sans recourir à la force. Il suggéra qu'une trève soit proclamée

pendant laquelle des discussions directes auraient lieu entre les Gouvernements polonais et allemand.

Je cite les paroles du Premier Ministre Chamberlain :

« En ce moment, je l'avoue, je ne peux voir d'autre façon d'éviter la catastrophe qui entraînera l'Europe dans la guerre. Étant donné les graves conséquences que l'action de ses chefs entraînerait pour l'Humanité, j'espère que Votre Excellence pèsera avec la plus grande circonspection les considérations que je vous ai exposées. »

Le lendemain, 23 août, Hitler répondit au Premier Ministre Chamberlain ; c'est le document TC-72, n° 60, qui devient GB-56. Il commence en disant que l'Allemagne a toujours souhaité l'amitié de l'Angleterre, qu'elle a tout fait pour l'obtenir, mais que, d'autre part, elle a certains intérêts essentiels auxquels il lui est impossible de renoncer.

Je cite le troisième paragraphe :

« L'Allemagne était prête à régler les questions de Dantzig et du Corridor en négociant sur la base de propositions d'une magnanimité sans précédent. Les allégations de l'Angleterre concernant une mobilisation allemande contre la Pologne » — et nous voyons ici la malhonnêteté totale de tout cet expédient — « l'affirmation de desseins agressifs à l'encontre de la Roumanie, de la Hongrie, etc., de même que les soi-disant déclarations de garantie qui ont été données par la suite, avaient cependant empêché la Pologne de négocier sur une base telle que l'Allemagne eût pu également l'accepter.

« L'assurance inconditionnelle donnée par l'Angleterre à la Pologne, suivant laquelle elle l'assisterait en toutes circonstances, sans considération des causes qui auraient fait naître le conflit, ne pourrait être dès lors interprétée en Pologne que comme un encouragement au terrorisme, sous le couvert d'un tel accord, contre 1.500.000 Allemands habitant en Pologne. »

Je ne puis m'empêcher de rappeler encore une fois le rapport de l'ambassadeur britannique auquel je viens de me référer.

« Les atrocités qui ont lieu depuis ce moment dans ce pays sont terribles pour les victimes, mais intolérables pour une grande puissance comme le Reich allemand qui devrait rester spectateur passif de ces événements. La Pologne s'est rendue coupable d'un grand nombre de violations de ses obligations envers la Ville libre de Dantzig ; ses exigences ont le caractère d'un ultimatum et ont créé un processus d'étranglement économique. »

Il poursuit en disant que « l'Allemagne ne peut tolérer qu'une telle persécution continue », et que la garantie anglaise vis-à-vis de la Pologne ne change absolument pas sa détermination de mettre fin à cet état de choses.

Je cite le paragraphe 7:

«Le Gouvernement du Reich a reçu des renseignements d'après lesquels le Gouvernement britannique a l'intention de procéder à des mesures de mobilisation qui, selon les déclarations contenues dans votre propre lettre, sont clairement dirigées contre l'Allemagne seule. On dit que c'est également vrai de la France. Étant donné que l'Allemagne n'a jamais eu l'intention de prendre des mesures militaires, sinon d'un caractère strictement défensif, contre l'Angleterre ou la France, et étant donné que, comme on l'a déjà dit, elle n'a jamais eu et n'a pas l'intention pour l'avenir d'attaquer l'Angleterre ni la France, il s'ensuit que cette déclaration comme vous l'avez confirmé dans votre lettre, Monsieur le Premier Ministre, ne peut se référer qu'à un acte de menace délibéré, dirigé contre le Reich. C'est pourquoi j'informe Votre Excellence qu'au cas où ces mesures militaires seraient exécutées, j'ordonnerais immédiatement la mobilisation de l'armée allemande.»

Si l'intention du Gouvernement allemand avait été pacifique, si véritablement il voulait la paix et non la guerre, quel était le but de ces mensonges; de ces mensonges disant qu'il n'avait jamais eu l'intention d'attaquer l'Angleterre ni la France, qu'il ne mobilisait pas, alors qu'au vu des preuves que nous avons, nous savons que ce sont des mensonges? Quel a pu être son but s'il n'a jamais cherché qu'un règlement pacifique de la question de Dantzig?

Je cite encore le dernier paragraphe:

«La question du règlement des problèmes européens sur une base pacifique n'est pas une décision qui dépende de l'Allemagne, mais elle dépend surtout de ceux qui, après le crime commis au Traité de Versailles, se sont toujours opposés avec entêtement à toute révision pacifique. Ce n'est qu'après un changement dans l'état d'esprit des puissances responsables qu'il peut y avoir également un changement dans les relations entre l'Angleterre et l'Allemagne. J'ai toute ma vie combattu pour l'amitié anglo-allemande; l'attitude adoptée par la diplomatie britannique — tout au moins jusqu'à présent — m'a convaincu de la futilité d'une telle tentative. S'il pouvait se produire une modification sur ce point dans l'avenir, personne n'en serait plus heureux que moi.»

Le 25 août, le Traité d'assistance mutuelle anglo-polonais fut signé à Londres. Il n'est pas nécessaire de lire ce document. Le Tribunal connaît son contenu, aux termes duquel chaque gouvernement prend la résolution d'aider l'autre en cas d'attaque de la part d'une tierce puissance. Je parle du document TC-73, n° 91, qui devient GB-57. Je reviendrai de nouveau, dans quelques instants, sur la signature de ce traité, mais peut-être vaut-il mieux, pendant que nous nous occupons de la correspondance entre le Premier Ministre britannique et Hitler, nous référer également à

une correspondance similaire qui fut échangée quelques jours plus tard entre le Président du Conseil français, M. Daladier, et Hitler. J'insiste sur ce point parce qu'il prouve la façon délibérée dont le Gouvernement allemand avait préparé ses plans d'agression. « L'ambassadeur de France à Berlin m'a fait part de votre message personnel », est-il écrit le 26 août :

« A l'heure où vous évoquez la plus lourde responsabilité que puissent éventuellement assumer deux Chefs de Gouvernement, celle de laisser répandre le sang de deux grands peuples qui n'aspirent qu'à la paix et au travail, je vous dois à vous-même, je dois à nos deux peuples de dire que le sort de la Paix est encore dans vos seules mains.

« Vous ne pouvez pas douter de mes sentiments envers l'Allemagne, ni des sentiments pacifiques de la France envers votre nation. Aucun Français n'a jamais fait plus que je n'ai fait moi-même pour affermir entre nos deux peuples non seulement la paix, mais une sincère collaboration dans leur intérêt propre comme dans celui de l'Europe et du monde.

« Sous peine de prêter au peuple français une moins haute notion de l'honneur national que celle que je reconnais moi-même au peuple allemand, vous ne pouvez pas douter non plus de la fidélité de la France à des engagements loyaux envers d'autres nations, comme la Pologne, qui, j'en ai la certitude, veulent aussi vivre en paix avec l'Allemagne.

« Ces deux certitudes se concilient pleinement. Il n'est rien aujourd'hui qui puisse encore empêcher de résoudre pacifiquement la crise internationale dans l'honneur et la dignité de tous les peuples, si la volonté de paix existe également de toutes parts.

« Avec la bonne volonté de la France, j'atteste celle de tous ses Alliés. Je me porte personnellement garant des dispositions qu'a toujours manifestées la Pologne pour un recours mutuel à des méthodes de libre conciliation, telles qu'elles peuvent se concevoir entre les Gouvernements de deux nations souveraines. J'ai hautement conscience de pouvoir vous affirmer qu'il n'est pas un seul des griefs invoqués par l'Allemagne contre la Pologne, à propos de l'affaire de Dantzig, qui ne puisse être soumis à de telles méthodes en vue d'un règlement amiable et équitable.

« Je peux aussi attester sur mon honneur qu'il n'est rien, dans la claire et loyale solidarité de la France avec la Pologne et ses Alliés, qui puisse modifier en quelque manière que ce soit les dispositions pacifiques de ma Patrie. Cette solidarité ne nous a jamais empêchés et ne nous empêche pas davantage aujourd'hui d'entretenir la Pologne dans ses dispositions pacifiques.

« En une heure aussi grave, je crois sincèrement qu'aucun homme de cœur ne pourrait comprendre qu'une guerre de destruction

puisse s'engager sans qu'une dernière tentative d'arrangement pacifique ait lieu entre l'Allemagne et la Pologne. Votre volonté de paix peut s'y exercer en toute certitude sans déroger en rien au souci de l'honneur allemand. Pour moi, Chef du Gouvernement de la France, qui ne désire comme vous, que la bonne harmonie entre le peuple français et le peuple allemand et qui est d'autre part unie à la Pologne par des liens d'amitié et par la parole donnée, je suis prêt à faire tous les efforts qu'un honnête homme peut accomplir afin d'assurer le succès de cette tentative.

« Vous avez été, comme moi-même, un combattant de la dernière guerre. Vous savez, comme moi, tout ce que la conscience des peuples garde à jamais d'horreur et de réprobation des désastres de la guerre, quelle qu'en soit l'issue. L'idée même que je puis me faire de votre rôle éminent comme Chef du peuple allemand pour le conduire dans les voies de la paix au plein accomplissement de sa mission dans l'œuvre commune de la civilisation m'invite à vous demander une réponse à cette proposition. Si le sang français et le sang allemand coulent de nouveau, comme il y a vingt-cinq ans, chacun des deux peuples luttera avec la confiance dans sa victoire, mais la victoire la plus certaine sera celle de la destruction et de la barbarie. »

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pourrions suspendre l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL ROBERT G. STOREY (Avocat Général américain). Plaise au Tribunal. Puis-je, avec l'accord du lieutenant-colonel Griffith-Jones, faire une communication à la Défense?

Ce soir, à 19 h. 30, dans la salle d'audience, aura lieu la projection de la deuxième partie du film que les États-Unis ont l'intention d'utiliser comme preuve. Nous espérons que les avocats seront tous là, à 19 h. 30.

Dr DIX. — Je crois devoir déclarer, au nom de la Défense, qu'il ne nous paraît pas nécessaire que les films soient projetés pour nous avant l'audience, c'est-à-dire deux fois. Nous sommes très reconnaissants au Tribunal de la courtoisie avec laquelle il facilite notre travail, mais nos soirées sont très occupées par la préparation de nos plaidoiries et par les entretiens nécessaires avec nos clients.

La question des films est entièrement différente de celle des documents. Par exemple, on peut lire les documents à son gré, avant, pendant, ou après l'audience. Mais, alors que nous ne pouvons entendre les témoins et étudier leurs déclarations qu'au cours du déroulement de la procédure principale, nous sommes, bien entendu, d'autant plus disposés à ne prendre connaissance des films qu'au cours des débats. Nous croyons que le Ministère Public peut s'épargner la peine de nous présenter les films deux fois, dont l'une, le soir, au préalable.

Nous espérons que ceci ne sera nullement considéré comme, comment dirais-je, une manifestation; en réalité, la seule raison de cette démarche est que notre temps est tellement rempli par le travail auquel j'ai fait allusion que nous pouvons bien épargner toute tâche supplémentaire aussi bien au Ministère Public qu'à nous-mêmes. Je répète, et j'insiste sur ce point, que nous reconnaissons entièrement l'assistance qui nous est prêtée par le Ministère Public pour faciliter notre travail, et je vous prie de bien vouloir interpréter mes paroles en ce sens.

LE PRÉSIDENT. — Si je vous comprends bien, vous pensez qu'il serait inutile pour les avocats d'avoir une présentation préalable des films, et de les voir avant qu'ils ne soient déposés comme preuve? Est-ce bien ce que vous voulez dire?

Dr DIX. — C'est bien ce que j'ai dit, parfaitement.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, je ne suis pas très sûr que vous ayez été présent au moment où le Dr Dix a commencé son observation. Si je comprends bien, il dit qu'étant donnée la quantité des travaux préparatoires que les avocats doivent entreprendre, ils ne considèrent pas comme nécessaire qu'on leur présente les films

avant qu'ils ne soient déposés comme preuve. Ils désirent en même temps exprimer leur gratitude pour la collaboration du Ministère Public.

COLONEL STOREY. — Je vous remercie. Nous sommes tout à fait d'accord. Nous le faisions pour leur rendre service.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Avant que le Tribunal ne suspende l'audience, je venais de lire la lettre adressée par M. Daladier à Hitler le 26 août. Le 27 août, Hitler répondit à cette lettre, et je pense qu'il est inutile de lire cette réponse. Le sens en est à peu près le même que celui de la lettre qu'il adressa au Premier Ministre britannique en réponse à celle qu'il avait reçue précédemment au cours de la semaine.

Ces deux lettres ont été extraites du Livre Blanc allemand, que je dépose comme preuve sous le n° GB-58. Peut-être le Tribunal voudra-t-il bien accepter ces deux lettres sous le même numéro? Après cela, il est impossible de dire que le Gouvernement allemand pouvait garder un doute sur la position que prendraient les Gouvernements britannique et français en cas d'agression allemande contre la Pologne.

Mais les plaidoyers en faveur de la paix ne se terminèrent pas là. Le 24 août, le Président Roosevelt adressa un message à Hitler et au Président de la République polonaise. Je vais citer les premiers paragraphes de cette lettre :

« Dans le message que je vous ai envoyé le 14 avril, j'ai déclaré que les chefs des grandes nations semblaient avoir la possibilité de libérer leurs peuples du désastre menaçant, mais que, à moins d'efforts immédiats, soutenus par la bonne volonté de toutes les parties, pour trouver une solution constructive et pacifique à tous les conflits existants, la crise devant laquelle se trouve placé le monde entier se terminerait par une catastrophe. Aujourd'hui, cette catastrophe semble très proche, elle est en fait devant nous.

« Je n'ai reçu aucune réponse au message que je vous ai envoyé en avril dernier, mais étant persuadé que la cause de la paix du monde — qui est la cause de l'Humanité elle-même — s'élève au-dessus de toute autre considération, je m'adresse à vous de nouveau, avec l'espoir que la guerre qui menace et le désastre qui en résulterait pour tous les peuples peuvent encore être évités.

« Par conséquent, je demande instamment — et je le demande également au Président de la République polonaise — que les Gouvernements allemand et polonais déclarent d'un commun accord s'abstenir de tout acte positif d'hostilité, pendant une période fixée d'une durée raisonnable, et qu'ils acceptent également d'un

commun accord de régler les conflits qui se sont élevés entre eux par l'une des trois méthodes suivantes :

« Premièrement, par des négociations directes,

« Deuxièmement, en soumettant ces controverses à un arbitrage impartial qui leur inspirera confiance à tous deux,

« Troisièmement, par l'acceptation d'une solution de ces controverses au moyen d'une procédure de conciliation. »

Je pense qu'il est inutile d'en lire davantage. Comme je l'ai déjà indiqué au Tribunal, la réponse à ce message fut l'ordre donné aux Forces armées d'envahir la Pologne le matin suivant.

C'est le document TC-72, nº 124, qui devient GB-59.

Je dépose également comme preuve le document suivant : TC-72, nº 126, GB-60, qui est la réponse du Président de la République polonaise, dans laquelle il accepte l'offre de régler les différends par l'une des méthodes pacifiques suggérées.

Le 25 août, n'ayant reçu aucune réponse du Gouvernement allemand, le Président Roosevelt écrivit de nouveau :

« J'ai, à cette heure, reçu du Président de la République polonaise une réponse au message que j'avais adressé à Votre Excellence et à lui-même la nuit dernière. » Suit le texte de la réponse polonaise.

« Votre Excellence a publiquement déclaré, de façon réitérée, que les buts et les objectifs recherchés par le Reich allemand étaient justes et raisonnables.

« Dans sa réponse à mon message, le Président de la République polonaise a dit clairement que le Gouvernement polonais était disposé à accepter, sur les bases exposées dans mon message, un règlement par des négociations directes, ou par une procédure de conciliation des controverses qui se sont élevées entre la République polonaise et le Reich allemand.

« Il est encore possible de sauver d'innombrables vies humaines, et d'espérer que les nations du monde moderne peuvent, même à présent, construire les fondements de relations pacifiques et plus heureuses, si vous et le Gouvernement du Reich allemand acceptez les moyens pacifiques de règlement admis par le Gouvernement polonais. Le monde entier prie afin que l'Allemagne les accepte aussi. »

Mais, Votre Honneur, l'Allemagne ne voulait pas accepter comme elle ne voulait pas accepter non plus l'appel lancé par le Pape, qui est mentionné dans le document suivant.

Excusez-moi, la réponse du Président de la République polonaise figure sous le nº TC-72, nº 127, qui devient GB-61.

Elle ne voulait pas accepter ces propositions et elle ne voulait pas non plus entendre l'appel du Pape, document TC-72, nº 139,

à la même date, le 24 août, et qui devient le document GB-62. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le lire. Les termes en sont similaires. Voici encore un appel du Pape du 31 août, TC-72, nº 14, qui devient document GB-63. Excusez-moi, c'est le 141, TC-72, nº 141. Il me semble qu'il y a une erreur d'impression dans la traduction du Tribunal :

«Le Pape ne veut pas abandonner l'espoir que les négociations en cours ne puissent mener à une solution juste et pacifique, que le monde entier demande dans ses prières.»

Je ne crois pas nécessaire de lire la suite de ce message. Si le Pape s'était rendu compte que les négociations des derniers jours d'août, qu'il mentionne comme «négociations en cours», n'étaient que des négociations simulées, du moins en ce qui concerne l'Allemagne, et qui n'étaient menées, j'espère éclairer le Tribunal sur ce point d'ici un moment, que pour essayer de dissuader l'Angleterre, par menace ou par corruption, de remplir ses obligations à l'égard de la Pologne, sans doute se serait-il évité la peine d'adresser ce dernier appel?

Nous verrons très clairement que ces ultimes propositions allemandes dont je vais m'occuper maintenant, n'étaient pas du tout des propositions au sens courant du mot. Il n'y a jamais eu derrière elles la moindre intention d'entamer des discussions, des négociations, de se soumettre à un arbitrage, ou à tout autre moyen pacifique, pour régler le différend avec la Pologne. C'était simplement une tentative pour s'emparer de la Pologne et la conquérir plus facilement que si l'Angleterre et la France se conformaient à leurs obligations.

Peut-être pourrais-je, avant d'examiner ces documents, résumer en quelques mots ces dernières négociations?

Le 22 août, comme nous l'avons vu, le Pacte germano-soviétique fut signé. Le 24 août, l'ordre fut donné aux Armées de se mettre en marche le matin suivant. Après cela, le Gouvernement allemand reçut apparemment la nouvelle que les Gouvernements britannique et polonais avaient en fait déjà signé un pacte formel de non-agression et d'assistance mutuelle. Jusque là, on s'en souvient, la position était la suivante : le Premier Ministre avait fait une déclaration à la Chambre des Communes, et un communiqué commun avait été publié — le 6 avril, je crois — déclarant qu'en fait ils s'aideraient mutuellement si l'un d'eux était attaqué; mais on n'avait pas signé d'accord formel.

Donc, le 24 août, lorsque ces ordres eurent été donnés, arriva la nouvelle que cet accord officiel avait été signé, et l'invasion fut retardée dans le seul but de faire un ultime effort pour écarter de la guerre l'Angleterre et la France, non pas pour terminer la guerre ou y renoncer, mais pour les empêcher d'intervenir.

Afin d'y parvenir, le 25 août, ayant retardé l'invasion, Hitler fit une communication verbale à Sir Nevile Henderson laquelle, le Tribunal le verra, était un mélange de corruption et de menace de nature, espérait-il à persuader l'Angleterre de se tenir à l'écart.

Le 28 août, Sir Nevile Henderson remit à Hitler la réponse du Gouvernement britannique à cette communication. Cette réponse insistait sur le fait que le différend devait être réglé par un accord. Le Gouvernement britannique avançait l'opinion que Dantzig devait être garanti et qu'en fait tout accord devait être signé par d'autres puissances, ce qui, naturellement, quels que soient les événements, aurait été inacceptable pour le Reich allemand.

Comme je l'ai dit, il est en réalité inutile de considérer ce qui aurait été acceptable ou inacceptable étant donné que, une fois déjà, il avait été exprimé très clairement, dans la réponse du Gouvernement britannique du 28 août, que rien ne pourrait empêcher l'Angleterre d'aider la Pologne en cas d'une agression allemande. Le Gouvernement allemand n'avait vraiment plus aucun intérêt à poursuivre les négociations, mais son seul souci était de trouver une apparence quelconque de justification et d'empêcher que le rejet de tous les appels à la raison n'apparût de façon trop cynique.

Dans la soirée du 29 août, à 19 h. 15, Hitler remit à Sir Nevile Henderson la réponse du Gouvernement allemand à la réplique du Gouvernement britannique du 28 août. Et là encore, ce document montre très clairement que son seul objet était de présenter des propositions absolument inacceptables ; Hitler est en effet d'accord pour entrer en relations directes, comme il avait été suggéré par le Gouvernement britannique, mais ces conversations devaient être basées sur le retour de Dantzig au Reich, voire même le retour au Reich du Corridor tout entier.

On se souvient que, jusqu'au moment où il prétend que la Pologne avait renoncé aux clauses de l'accord de 1934, il n'avait exigé que le seul retour de Dantzig au Reich, avec un arrangement pour la construction d'une autoroute et d'un chemin de fer jouissant tous deux de l'extra-territorialité et traversant le Corridor jusqu'à la Prusse Orientale. C'était alors inacceptable. Pour plus de certitude, il demande maintenant le Corridor tout entier ; il n'est plus question de l'autoroute et du chemin de fer. Tout doit devenir allemand. Et ainsi, pour être absolument certain que l'offre ne soit pas acceptée, il dit : « Sur la foi de ces termes, je suis prêt à entrer en discussion, mais pour le faire, car c'est tout à fait urgent, j'attends un plénipotentiaire du Gouvernement polonais, avec pleins pouvoirs, ici à Berlin, pour minuit, demain, le 30 août ».

Cette offre fut faite à 19 h. 15, le soir du 29 août. Elle devait être transmise tout d'abord à Londres et de Londres à Varsovie.

Puis de Varsovie, le Gouvernement polonais devait donner les pleins pouvoirs à son ambassadeur à Berlin, si bien que le délai rendait complètement impossible une délégation de pleins pouvoirs à l'ambassadeur à Berlin pour le lendemain minuit. Cela ne laissait aucune possibilité de discuter la question. Comme Sir Nevile Henderson l'a expliqué, l'offre constituait un véritable ultimatum.

A minuit, le 30 août, au moment où le plénipotentiaire polonais aurait dû arriver, Sir Nevile Henderson vit Ribbentrop, et j'aimerais vous lire le compte rendu de cette entrevue, au cours de laquelle Sir Nevile Henderson remit un nouveau message à Ribbentrop, en réponse à celui qui lui avait été transmis le soir précédent. Ribbentrop lut en allemand un document de deux ou trois pages, qu'il prétendit être les propositions allemandes, seules susceptibles d'être admises comme base de discussion entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais. Il le lut rapidement en allemand et refusa d'en remettre une copie à l'ambassadeur britannique. Aucune copie ne fut remise à l'ambassadeur polonais. De sorte que les Polonais n'avaient aucune possibilité d'avoir sous les yeux les propositions que l'Allemagne leur offrait si gracieusement et si magnanimement comme bases de discussion.

Le jour suivant, le 31 août, M. Lipski vit Ribbentrop, et n'en put rien obtenir. Celui-ci se contenta de demander s'il venait muni de pleins pouvoirs. Sur sa déclaration qu'il ne les avait pas, Ribbentrop répondit qu'il exposerait la situation au Führer. Mais, en fait, il était beaucoup trop tard pour exposer quoi que ce soit au Führer à ce moment, car le 31 août — je regrette de ne pouvoir vous donner l'heure exacte — le 31 août, Hitler avait déjà lancé son ordre n° 1 pour la conduite de la guerre, dans laquelle il indiquait que l'heure «H» était fixée à cinq heures moins le quart, le lendemain matin, 1er septembre. Le soir du 31 août, à 9 heures, la radio allemande publia les propositions que Ribbentrop avait lues à Sir Nevile Henderson la nuit précédente, disant que c'étaient là les propositions qui avaient été présentées comme bases de discussion, mais que, aucun plénipotentiaire polonais n'étant arrivé pour les discuter, le Gouvernement allemand considérait qu'elles étaient rejetées. C'est par cette diffusion faite à 21 heures, le soir du 31 août, que pour la première fois, les Polonais eurent connaissance de ces propositions, et ce fut la première fois, en fait, que le Gouvernement anglais ou ses représentants à Berlin, en entendit parler autrement que par ce que Ribbentrop avait lu et dont il avait refusé de fournir une copie, dans la soirée du 30.

Après cette diffusion radiophonique, à 21 h. 15, peut-être pendant l'émission, copie de ces propositions fut remise à Sir Nevile Henderson, pour la première fois.

Pour aider le Tribunal, j'ai donné un résumé de la suite des événements au cours de cette semaine. Je demande au Tribunal de se référer brièvement aux textes qui restent dans ce livre de documents.

Tout d'abord, je dépose comme preuve un extrait de l'interrogatoire de l'accusé Göring qui eut lieu le 29 août 1945.

Dr STAHMER. — En tant qu'avocat de l'accusé Göring, je m'élève contre l'emploi de ce document, qui est un extrait d'une déposition faite par l'accusé Göring. Celui-ci est présent au banc des accusés, et il peut, à tout moment, être entendu comme témoin sur les faits relatés dans cette déposition.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce là votre objection?

Dr STAHMER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne comprend pas la raison de votre objection, étant donnés les termes de l'article 15, *c* et de l'article 16, *b* et c du Statut. L'article 15, *c* stipule que les Procureurs entreprendront, entre autres choses, la tâche de se livrer à un interrogatoire préliminaire de tous les témoins jugés nécessaires et des accusés, et l'article 16 stipule « qu'afin d'assurer que les accusés soient jugés avec équité, la procédure suivante sera adoptée:

« *b*) Au cours de tout interrogatoire préliminaire au procès d'un accusé, celui-ci aura le droit de donner toutes explications se rapportant aux charges relevées contre lui;

« *c*) Les interrogatoires préliminaires et le procès des accusés devront être conduits dans une langue que l'accusé comprend ou traduits dans cette langue. »

Ces clauses du Statut, d'après le Tribunal, montrent que les accusés peuvent être interrogés, et que leurs interrogatoires peuvent être déposés comme preuve.

Dr STAHMER. — J'ai été conduit par la conviction que, pour produire une preuve, il est préférable, toutes les fois que c'est possible, d'appeler un témoin; c'est le moyen de preuve qui a le plus de poids.

LE PRÉSIDENT. — Vous aurez certainement l'occasion de citer comme témoin l'accusé pour lequel vous plaidez, et de lui demander de déposer lui-même. Mais cela n'a rien à voir avec l'admissibilité de son interrogatoire préliminaire.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Cet extrait est le document TC-90 que je dépose sous le n° GB-64. Je cite à partir du milieu de la première réponse. C'est la fin de la septième ligne. L'accusé Göring dit dans cet extrait:

« Le jour où l'Angleterre donna sa garantie officielle à la Pologne, le Führer m'appela au téléphone, et me dit qu'il avait arrêté

l'invasion prévue de la Pologne. Je lui demandai alors si c'était un arrêt temporaire ou définitif. Il me dit : « Non, il faudra que je voie si nous pouvons éliminer l'intervention britannique. »

LE PRÉSIDENT. — Ne devriez-vous pas lire la question avant de lire la réponse ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Bien. Je reviens à la question qui a été posée à Göring :

« Quand les négociations du ministre des Affaires étrangères polonais à Londres amenèrent le traité anglo-polonais, à la fin de mars ou au début d'avril, n'était-il pas suffisamment évident qu'une solution pacifique était impossible ?

« *Réponse.* — Oui, elle semblait impossible d'après ma conviction, mais non d'après celle du Führer. Quand on mentionna au Führer que l'Angleterre avait donné sa garantie à la Pologne, il dit que l'Angleterre l'avait également donnée à la Roumanie, mais qu'au moment où les Russes prirent la Bessarabie, rien ne se produisit ; et cela l'impressionna vivement. J'ai fait une erreur ici. A cette époque, la Pologne n'avait que la promesse d'une garantie. La garantie proprement dite ne lui fut donnée que peu de temps avant le déclenchement de la guerre. Le jour où l'Angleterre donna sa garantie officielle à la Pologne, le Führer m'appela au téléphone, et me dit qu'il avait arrêté l'invasion projetée de la Pologne. Je lui demandai si cet arrêt était temporaire ou définitif. Il me dit : « Non il faudra que je voie si nous pouvons éliminer l'intervention britannique ». Je lui demandai alors : « Pensez-vous que la situation soit différente d'ici quatre ou cinq jours ? ». A cette époque — je ne sais pas si vous êtes au courant, colonel — j'étais en relations avec Lord Halifax par courrier spécial, en dehors des voies diplomatiques régulières, pour faire tout ce qui était possible afin d'arrêter la guerre avec l'Angleterre. Après la garantie, je tins pour inévitable une déclaration de guerre de la part de l'Angleterre. Je lui avais déjà dit, au printemps 1939 après l'occupation de la Tchécoslovaquie, que désormais, s'il essayait de résoudre la question polonaise, il devrait compter sur l'hostilité de l'Angleterre. En 1939, c'est-à-dire après le Protectorat.

« *Question.* — Est-il exact que les préparatifs pour la campagne contre la Pologne fussent, à l'origine, censés devoir être terminés avant la fin d'août 1939 ?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Et que l'ordre relatif à la campagne contre la Pologne ait été en définitive donné entre le 15 et le 20 août 1939 après la signature du pacte avec la Russie Soviétique ? » Les dates sont manifestement fausses ici.

« *Réponse.* — Oui, c'est exact.

« *Question.* — N'est-il pas également exact que le début de cette campagne fut ordonné pour le 25 août, mais que le 24 août, dans le courant de l'après-midi, il fut remis jusqu'au 1er septembre, afin d'attendre le résultat des nouvelles manœuvres diplomatiques avec l'ambassadeur anglais?

« *Réponse.* — Oui. »

Mon seul commentaire à ce document porte sur le second paragraphe dans lequel Göring prétend qu'il ne voulait pas de guerre avec l'Angleterre. Le Tribunal se souvient que c'est Göring qui, après le fameux discours du 22 août aux Commandants en chef, se leva et remercia le Führer de son exhortation et l'assura que la Wehrmacht jouerait son rôle.

Je vais passer, dans le livre de documents, sur le document suivant qui ne nous apprend rien de nouveau et nous continuerons avec le « communiqué verbal de Hitler », comme on l'appelle dans le Livre Bleu anglais. Il fut remis à Sir Nevile Henderson le 25 août, après la publication de la signature du traité anglo-polonais, Hitler s'y efforce d'empêcher l'Angleterre de remplir ses obligations. Il déclare, dans le premier paragraphe, après avoir entendu l'ambassadeur britannique, qu'il est désireux de faire encore un effort pour éviter la guerre. Dans le deuxième paragraphe il affirme à nouveau que les provocations polonaises sont insupportables; je cite le deuxième paragraphe:

« L'Allemagne est en tout cas décidée à abolir les conditions draconiennes imposées à sa frontière orientale, et qui plus est, à le faire dans l'intérêt de la tranquillité et de l'ordre, donc dans l'intérêt de la paix européenne.

« Le problème de Dantzig et du Corridor doit être résolu. Le Premier Ministre britannique a fait un discours qui était absolument impropre à apporter un changement dans l'attitude allemande. Le résultat de ce discours serait tout au plus une guerre sanglante et de conséquences incalculables entre l'Allemagne, la Pologne et l'Angleterre. Une telle guerre serait plus sanglante que celle de 1914-1918. Contrairement à la dernière guerre, l'Allemagne ne se verrait plus obligée de combattre sur deux fronts. » On voit la menace voilée qui apparaît dans ce paragraphe. « Le pacte avec la Russie était inconditionnel et signifiait un changement dans la politique étrangère du Reich, changement qui durerait longtemps. La Russie et l'Allemagne ne prendraient jamais plus les armes l'une contre l'autre. A part cela les accords conclus avec la Russie assureraient aussi la sécurité économique de l'Allemagne, pour une guerre aussi longue qu'elle puisse être.

« Le Führer avait toujours désiré une compréhension mutuelle entre l'Angleterre et l'Allemagne. Une guerre entre l'Angleterre

et l'Allemagne pourrait, dans le cas le plus favorable, apporter quelque profit à l'Allemagne, mais n'en apporterait aucun à l'Angleterre. »

Ensuite, nous en venons aux tentatives de corruption : « Le Führer déclare que le problème germano-polonais devrait être résolu et serait résolu. Il est cependant prêt et décidé pour la solution de ce problème, à entrer en relations avec l'Angleterre une fois de plus, en présentant des propositions importantes et compréhensives. C'était l'homme des grandes décisions et dans ce cas aussi, il était capable d'être grand dans ses actions » — et généreux aussi — « Le Führer admet l'existence de l'empire britannique et s'engage personnellement, pour la continuation de celui-ci, à mettre la puissance du Reich allemand à sa disposition, à condition que ses revendications coloniales, limitées, soient traitées par des méthodes pacifiques ... Ses obligations à l'égard de l'Italie restent inchangées. »

De nouveau il insista sur la détermination irrévocable de l'Allemagne de ne jamais entrer en conflit avec la Russie.

Je cite les deux derniers paragraphes :

« Si le Gouvernement britannique voulait prendre ces idées en considération, ce serait une bénédiction pour l'Allemagne ...

LE PRÉSIDENT. — Ne voudriez-vous pas lire d'abord les premières lignes du troisième paragraphe ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, je l'ai résumé. « Il désirait insister de nouveau sur la décision irrévocable de l'Allemagne de ne jamais plus entrer en conflit avec la Russie. »

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Et j'en viens aux deux derniers paragraphes :

« Si le Gouvernement britannique voulait prendre ces idées en considération, ce serait une bénédiction pour l'Allemagne et aussi pour l'Empire britannique : il en résulterait la Paix. S'il les rejetait, ce serait la guerre. En aucun cas, la Grande-Bretagne n'en sortirait plus forte : la dernière guerre l'a déjà prouvé. Le Führer répète qu'il est un homme aux décisions *ad infinitum* par lesquelles il se lie et que c'est là sa dernière proposition ... »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendrons l'audience avant d'examiner cette question.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je venais de lire les propositions faites par Hitler au Gouvernement britannique. C'était le document TC-72, n° 68, déposé sous le n° GB-65.

Le Gouvernement britannique, naturellement, ne savait pas quels étaient les buts véritables de ce message; il répondit de bonne foi par une note du 28 août qu'il était prêt à engager des négociations. Il était d'accord avec Hitler sur le fait que les différends devaient être réglés; je cite le paragraphe 4:

«De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, une solution raisonnable des divergences entre l'Allemagne et la Pologne pourrait et devrait être réalisée par un accord entre les deux pays suivant des directives qui comprendraient la sauvegarde des intérêts essentiels de la Pologne, et le Gouvernement de Sa Majesté rappelle que, dans son discours du 28 avril dernier, le Chancelier a reconnu l'importance de ces intérêts pour la Pologne.

«Mais comme le Premier Ministre l'a déclaré dans sa lettre au Chancelier du 22 août, le Gouvernement de Sa Majesté considère comme essentiel, pour le succès des négociations qui précéderaient l'accord, qu'il soit entendu au préalable que tout règlement sera garanti par d'autres puissances.

«Le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à apporter sa contribution au fonctionnement efficace d'une telle garantie si le désir lui en était manifesté.»

Je passe maintenant au dernier paragraphe de cette page, c'est-à-dire au paragraphe 6:

«Le Gouvernement de Sa Majesté en a dit assez pour que son attitude soit parfaitement claire en ce qui concerne les questions particulières en jeu entre l'Allemagne et la Pologne. Il espère que le Chancelier Hitler ne pensera pas, parce que le Gouvernement de Sa Majesté entend remplir scrupuleusement ses obligations vis-à-vis de la Pologne, qu'il ne désire pas mettre toute son influence au service d'une solution qui puisse se recommander à la fois à l'Allemagne et à la Pologne.»

C'était un coup pour les espoirs de l'Allemagne. Ils avaient échoué dans leurs tentatives de corruption pour empêcher l'Angleterre de remplir ses obligations à l'égard de la Pologne; désormais il s'agissait de sortir de cette impasse en toute hâte et autant que possible de sauver la face. Le dernier document porte le nº GB-66. Je dépose aussi le rapport de Sir Nevile Henderson sur cette entrevue; c'est le document suivant, TC-72, nº 75, qui devient GB-67.

La seule importance réelle de cette entrevue réside dans le fait que Sir Nevile Henderson insista à nouveau sur la position britannique et sur sa détermination en tout état de cause à remplir ses obligations à l'égard de la Pologne. J'aimerais citer un paragraphe qui est intéressant étant donné les lettres qui vont suivre; c'est le paragraphe 10:

«A la fin, je lui posai deux questions directes: «Était-il disposé à négocier franchement avec les Polonais et était-il prêt à discuter

la question d'un échange de population? Il répondit par l'affirmative à la deuxième question, bien que je n'aie aucun doute qu'il eût à l'esprit à ce moment une rectification de frontière. En ce qui concerne la première question, il me dit qu'il ne pouvait me donner de réponse avant d'avoir donné à la réplique du Gouvernement de Sa Majesté toute la réflexion qu'un tel document méritait. A cet égard, il se tourna vers Ribbentrop et dit: «Nous pourrions faire venir le maréchal Göring pour en discuter avec lui».

Finalement, dans le paragraphe suivant, Sir Nevile Henderson reprend encore, très solennellement, le point essentiel de toute la conversation en ce qui le concernait.

Je passe au document suivant, TC-72, n° 78, qui devient GB-68.

La réponse allemande, comme je l'ai exposé plus tôt, fut remise à Sir Nevile Henderson le 29 août, à 19 h. 15. Elle traite des suggestions proposées par le Gouvernement britannique dans sa note précédente et continue en disant que le Gouvernement est prêt à entrer en discussion en prenant pour base le retour à l'Allemagne du Corridor tout entier y compris Dantzig. L'avant-dernier paragraphe de la première page de ce document est à citer:

«En ce qui concerne ce territoire, les demandes du Gouvernement allemand sont conformes à la révision du Traité de Versailles qui a toujours été reconnue nécessaire: c'est-à-dire qu'elles comportent le retour de Dantzig et du Corridor à l'Allemagne, la sauvegarde de l'existence de l'élément national allemand dans les territoires restant à la Pologne.»

Il est juste de dire maintenant, comme je l'ai déjà fait remarquer plus tôt, que ce droit avait été reconnu depuis longtemps. Le 28 avril, ces exigences concernaient uniquement Dantzig, l'autoroute et la ligne de chemin de fer.

Le Tribunal se souvient de la position dont le Gouvernement allemand cherche à se sortir. Il s'efforce de se donner une justification en faisant des propositions qu'en aucun cas, ni la Pologne, ni l'Angleterre ne pourraient accepter. Mais comme je l'ai déjà dit, il voulait s'en assurer doublement.

J'en viens à la deuxième page et commence au troisième paragraphe:

«Le Gouvernement britannique attache de l'importance à ces deux considérations:

«*a*) Que le danger actuel d'une explosion imminente soit éliminé aussi rapidement que possible par négociations directes, et

«*b*) Que l'existence de l'État polonais dans la forme sous laquelle il continuerait alors à exister, soit sauvegardée de manière adéquate dans le domaine économique et politique par des garanties internationales.

« A ce sujet, le Gouvernement allemand a donné l'explication suivante :

« Bien qu'il soit sceptique sur les chances de succès, il est cependant disposé à accepter la proposition anglaise et à entrer en discussion directe. Comme il l'a déjà souligné avec force, il n'agit ainsi qu'à cause de l'impression produite sur lui par la déclaration écrite que lui a adressée le Gouvernement britannique, aux termes de laquelle ce dernier désire lui aussi un pacte d'amitié suivant les grandes lignes indiquées à l'ambassadeur de Grande-Bretagne. »

Puis, à l'avant-dernier paragraphe :

« Par ailleurs, en faisant ces propositions, le Gouvernement allemand n'a jamais eu l'intention de porter atteinte aux intérêts vitaux de la Pologne ou de mettre en question l'existence d'un État polonais indépendant. » — Ces déclarations font vraiment l'effet d'émaner d'un vulgaire escroc plutôt que du gouvernement d'une grande nation. — « En conséquence, le Gouvernement allemand consent à accepter dans ces circonstances, l'offre du Gouvernement britannique d'employer ses bons offices en vue de l'envoi à Berlin d'un émissaire polonais muni des pleins pouvoirs. Il compte que cet émissaire arrivera le mercredi, 30 août 1939.

« Le Gouvernement allemand va immédiatement préparer des propositions pour une solution qui lui soit acceptable et, si possible, les fera tenir au Gouvernement britannique avant l'arrivée du négociateur polonais. »

Ceci se passait le 29 août à 19 h. 15, et, comme je l'ai déjà expliqué, cela ne laissait que bien peu de temps pour faire venir l'émissaire polonais avant minuit le lendemain. Ce document est le GB-68.

Le document suivant est un rapport de Sir Nevile Henderson qui résume ce qui s'est passé entre temps. J'en cite en particulier le paragraphe 4 :

« Je remarquai que cette phrase » — c'est-à-dire le passage relatif à l'émissaire polonais qui devait être là avant minuit la nuit suivante — « ressemblait à un ultimatum ; mais après quelques vives remarques, M. Hitler et M. von Ribbentrop, m'assurèrent tous deux qu'ils voulaient seulement insister sur l'urgence de la situation, alors que deux armées entièrement mobilisées se faisaient face. » C'était l'entrevue du 29 août au soir. Ce dernier document devient GB-69.

Le Gouvernement britannique donna une nouvelle réponse, et Sir Nevile Henderson la remit à von Ribbentrop, à la fameuse réunion du 30 août à minuit, heure à laquelle on attendait l'émissaire polonais. Il est inutile que je lise intégralement. Le Gouvernement britannique renouvelle son désir d'améliorer les relations.

Il déclare à nouveau qu'il ne peut pas sacrifier les intérêts d'autres amis pour obtenir une amélioration de la situation présente. Il comprend, dit-il, que le Gouvernement allemand accepte les conditions suivant lesquelles le règlement sera soumis à une garantie internationale. Il fait des réserves quant aux exigences exprimées par les Allemands dans leur dernière lettre et informe immédiatement le Gouvernement polonais; en définitive, il comprend que le Gouvernement allemand établit les propositions. Ce document TC-72, nº 89, sera déposé sous le nº GB-70.

Pour le compte rendu de cette entrevue nous prendrons le document suivant dans le livre du Tribunal, TC-72, nº 92, qui devient GB-71. Il n'est pas très long et vaut peut-être la peine qu'on le lise intégralement:

«J'ai dit à von Ribbentrop, ce soir, que le Gouvernement de Sa Majesté trouvait difficile de conseiller au Gouvernement polonais d'accepter la procédure exposée dans la réponse allemande et j'ai suggéré qu'il adopte les méthodes de contact normales, c'est-à-dire que, quand les propositions allemandes seraient prêtes, il invite l'ambassadeur polonais à lui rendre visite et qu'il lui remette les propositions pour les transmettre à son Gouvernement en vue de l'ouverture immédiate de négociations. J'ai ajouté que si cette base permettait d'envisager la possibilité d'un règlement on pouvait être sûr que le Gouvernement de Sa Majesté s'emploierait à Varsovie pour que les négociations soient poursuivies.

«Ribbentrop répondit en produisant un document assez long qu'il lut en allemand à haute voix et à une allure extrêmement rapide. Pensant que, par la suite, il me le remettrait, je n'essayai pas de suivre de trop près les quelque seize articles, qu'il contenait. Bien que je ne puisse, par conséquent en garantir l'exactitude, les points essentiels étaient ...» Il est inutile que je lise intégralement, je passe au paragraphe 3.

«Quand je demandai à von Ribbentrop le texte de ces propositions conformément à ce qui avait été convenu dans la réponse allemande de la veille, il déclara qu'il était maintenant trop tard, le représentant polonais n'étant pas arrivé à Berlin à minuit.

«Je fis observer que traiter la question de cette façon, c'est-à-dire demander que le représentant polonais fût à Berlin le 30 août constituait en fait un ultimatum, en dépit de ce que lui et M. Hitler m'avaient assuré hier. Il le nia, disant que l'idée d'un ultimatum était le fruit de mon imagination. Pourquoi alors, demandai-je, ne voulait-il pas adopter une procédure normale et me donner une copie des propositions et demander à l'ambassadeur polonais de lui rendre visite exactement comme Hitler m'avait convoqué quelques jours plus tôt, pour lui remettre ces propositions qu'il communiquerait au Gouvernement polonais? Dans les termes les plus

violents, Ribbentrop dit qu'il ne demanderait jamais à l'ambassadeur de lui rendre visite. Il fit entendre que si l'ambassadeur polonais lui demandait une entrevue il pourrait en être autrement. Je déclarai que naturellement j'en informerais immédiatement mon Gouvernement. Sur quoi, il dit que ceci n'était que son opinion personnelle, il transmettrait à Hitler tout ce que j'avais dit. Il appartenait au Chancelier de prendre la décision.

« Nous nous séparâmes sur ces paroles, mais je dois vous dire que toute l'attitude de von Ribbentrop au cours de cette désagréable entrevue n'était qu'une imitation de Hitler dans ses pires moments. Il lança incidemment des invectives contre la mobilisation polonaise, mais je répondis que cela n'était guère surprenant étant donné que l'Allemagne avait déjà mobilisé, comme Hitler lui-même l'avait admis hier. »

Néanmoins Sir Nevile Henderson ne savait pas à ce moment-là que l'Allemagne avait également donné, quelques jours auparavant, l'ordre d'attaquer la Pologne. Le jour suivant, le 31 août, à 18 h. 30, l'ambassadeur de Pologne, M. Lipski, eut une entrevue avec Ribbentrop. Le document suivant, TC-73, n° 112, qui devient GB-72, est un bref compte rendu à M. Beck :

« J'ai exécuté mes instructions, Ribbentrop m'a demandé si j'avais pleins pouvoirs pour entreprendre des négociations. J'ai répondu que non. Il m'a demandé alors si je n'avais pas été informé que sur la suggestion de Londres, le Gouvernement allemand s'était déclaré prêt à négocier directement avec un délégué du Gouvernement polonais, nanti des pleins pouvoirs nécessaires, qui aurait dû arriver le jour précédent, 30 août. J'ai répondu que je n'avais aucune information directe à ce sujet. En conclusion, Ribbentrop répéta qu'il avait pensé que j'avais pouvoir de négocier. Il communiquerait ma démarche au Chancelier. »

Comme je l'ai déjà indiqué, il était trop tard. Les ordres avaient été donnés, le jour même, à l'armée allemande, pour l'invasion.

J'en viens au document C-126, qui a déjà été déposé sous le n° GB-45. D'autres parties en ont été déposées et je vais maintenant faire mention de la lettre qui figure à la deuxième page, « Ordre secret ». Elle est signée par Hitler et désignée comme son « Instruction n° 1 pour la conduite de la guerre ». Elle est datée du 31 août 1939. Paragraphe 1 :

« 1. Toutes les possibilités de régler sur le plan politique et par des moyens pacifiques une situation intolérable pour l'Allemagne à la frontière orientale étant épuisées, j'ai décidé d'adopter une solution de force.

« 2. L'attaque contre la Pologne doit être exécutée conformément aux préparatifs faits pour le « Fall Weiss » — Cas Blanc — « avec

les modifications qui résultent, en ce qui concerne l'Armée, du fait qu'entre temps elle a presque entièrement mis au point son dispositif.

« Les tâches assignées et les buts d'opérations ne sont pas modifiés.

« Date de l'attaque : 1er septembre 1939.

« Heure de l'attaque : 4 h. 45. » (Ceci a été inscrit au crayon rouge.) Cette heure s'applique également aux opérations à Gdynia, dans la baie de Dantzig et au pont de Dirschau.

« 3. A l'Ouest, il est important que la responsabilité de l'ouverture des hostilités repose de façon très claire sur l'Angleterre et la France. Au début, on n'entreprendra que des actions purement locales pour des violations de frontières sans importance. »

Puis il expose les détails de l'ordre qu'il est inutile de lire devant le Tribunal. Ce même soir, à 21 heures, la radio allemande diffusa les termes des propositions allemandes sur la base desquelles ils étaient si désireux d'entamer des négociations avec le Gouvernement polonais. Les propositions sont exposées dans tous leurs détails. On se souvient qu'à cette heure, ni Sir Nevile Henderson, ni le Gouvernement polonais, ni son ambassadeur n'avaient encore reçu un exemplaire écrit de ces propositions ; c'est en vérité un document qu'il est intéressant de lire, ou de citer par extraits, simplement comme preuve ou comme exemple de parfaite duplicité. Je me réfère au second paragraphe (document TC-72, nº 98, devenu GB-39) :

« En outre, le Gouvernement allemand fit remarquer qu'il pourrait mettre à la disposition du Gouvernement britannique les points essentiels d'une proposition d'accord, avant l'arrivée à Berlin du négociateur polonais. »

Nous savons maintenant comment ils agirent. Ils dirent alors qu'au lieu d'une déclaration concernant l'arrivée d'une personnalité polonaise autorisée, la première réponse que le Gouvernement du Reich reçut à sa proposition d'accord fut la nouvelle de la mobilisation polonaise. Et ce ne fut que vers minuit, dans la nuit du 30 août 1939, qu'ils reçurent des assurances assez générales relatives aux intentions du Gouvernement britannique d'aider à entamer les négociations. « Bien que le négociateur polonais attendu par le Gouvernement du Reich ne soit pas arrivé et que ce fait ait rendu inutile d'informer le Gouvernement de Sa Majesté du point de vue du Gouvernement allemand à l'égard des bases possibles de négociations, le Gouvernement de Sa Majesté ayant plaidé personnellement en faveur de négociations directes entre l'Allemagne et la Pologne, le ministre des Affaires étrangères, Ribbentrop, donna à l'ambassadeur britannique, au moment de la présentation de la

dernière note britannique, des informations précises concernant le texte des propositions allemandes qui seraient considérées comme base des négociations au cas où le plénipotentiaire polonais arriverait.» Puis ils continuèrent à exposer l'histoire, ou plutôt leur version de l'histoire des négociations des derniers jours.

Je passe au document suivant, le second après celui-ci, dans le livre de documents déposé devant le Tribunal, TC-54, qui devient GB-73. Le 1er septembre, alors que ses armées franchissaient déjà la frontière sur toute son étendue, Hitler fit cette proclamation à la Wehrmacht:

«Le Gouvernement polonais, ne voulant pas établir les bonnes relations de voisinage que je désirais, appelle une solution par les armes.

«Les Allemands de Pologne sont persécutés par un terrorisme sanglant et chassés de leurs foyers. Plusieurs violations de frontière, qui ne sauraient être tolérées par une grande puissance, montrent que la Pologne n'est plus disposée à respecter les frontières du Reich. Pour mettre fin à ces actes insensés, je ne vois aucun autre moyen, à partir de maintenant, que de faire face à la force par la force.

«L'armée allemande entreprendra avec une ferme détermination la lutte pour l'honneur et les droits vitaux du peuple allemand.

«J'attends de chaque soldat qu'il soit conscient de la haute tradition des qualités militaires éternelles du soldat allemand, et qu'il remplisse son devoir jusqu'au bout.

«Souvenez-vous toujours et dans toutes les circonstances que vous êtes les représentants de la Grande Allemagne nationale-socialiste.

«Vivent notre peuple et le Reich.»

Nous voyons donc que Hitler avait enfin tenu sa parole envers ses généraux. Il leur avait fourni un prétexte de propagande et à ce moment, en tous cas, il importait peu de savoir ce que les gens diraient par la suite. «Ce n'est pas au vainqueur que l'on demandera plus tard s'il a dit la vérité ou non. Ce qui compte, ce n'est pas le droit, mais la victoire; le plus fort a raison.»

Le jour même, 1er septembre, quand parvint la nouvelle de la violation du territoire polonais, le Gouvernement britannique, conformément aux obligations du traité, adressa un ultimatum au Gouvernement allemand dans lequel il déclarait, je cite un passage du dernier paragraphe:

«Il m'appartient par conséquent d'informer Votre Excellence que, à moins que le Gouvernement allemand ne soit prêt à donner au Gouvernement de Sa Majesté des assurances satisfaisantes suivant lesquelles le Gouvernement allemand mettrait fin à toute

action agressive contre la Pologne et serait prêt à retirer rapidement ses forces du territoire polonais, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni remplira, sans hésitation, ses obligations envers la Pologne. »

Le 3 septembre, aucun retrait des troupes n'ayant eu lieu, à 9 heures, — document TC-72, nº 110, le document auquel je me réfère devient GB-74 — à 9 heures, le 3 septembre, un dernier ultimatum fut remis au ministère des Affaires étrangères allemand. Je cite le troisième paragraphe :

« Bien que cette communication vous ait été faite depuis plus de vingt-quatre heures, aucune réponse n'a encore été reçue, les attaques allemandes contre la Pologne continuent et sont intensifiées. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que, si avant 11 heures (heure d'été britannique) aujourd'hui 3 septembre, des assurances satisfaisantes n'ont pas été données par le Gouvernement allemand et n'ont pas atteint le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, l'état de guerre existera entre les deux pays à dater de cette heure. »

C'est ainsi que, le 3 septembre à 11 heures, l'état de guerre fut déclaré entre l'Allemagne et l'Angleterre et entre l'Allemagne et la France. Tous les appels à la paix, tous les appels à la raison avaient été vains, ils étaient condamnés à l'échec avant d'être lancés. Les plans, les préparatifs, les intentions, la détermination d'exécuter cet assaut contre la Pologne existaient depuis des mois, depuis des années. Il importait peu de savoir quelle était l'opinion des nations autres que la nation allemande, ou quels droits pouvaient posséder une autre nation en dehors de ceux que revendiquait la nation allemande. Et s'il reste le moindre doute à ce sujet, après tout ce que nous venons de voir, je vous demanderai de considérer encore deux autres documents.

Si vous voulez bien regarder le dernier texte dans votre livre de documents PS-1831, qui devient GB-75. Le 3 septembre encore, Mussolini offre une chance de paix.

Nous avons ici un télégramme daté du 3 septembre à 6 h. 30. Je regrette de ne pas pouvoir préciser si c'est 6 h. 30 du matin ou du soir. Je cite :

« L'ambassadeur d'Italie a remis au secrétaire d'État, sur l'ordre du Duce, le message suivant, adressé au Führer et Chancelier du Reich et au ministre des Affaires étrangères du Reich :

« L'Italie fait savoir, à titre d'information, laissant naturellement la décision au Führer, qu'il y a encore la possibilité de convoquer une conférence avec la France, l'Angleterre et la Pologne sur les bases suivantes :

« 1. Un armistice, qui laisserait les divisions de l'Armée dans les positions qu'elles occupent actuellement. »

On se souvient que le 3 septembre, elles avaient déjà avancé considérablement au delà de la frontière.

« 2. Convocation de la conférence dans un délai de deux à trois jours.

« 3. Solution du conflit germano-polonais qui serait certainement en faveur de l'Allemagne, étant donné la situation actuelle.

« Cette idée qui émanait du Duce, trouvait en France son meilleur appui.

« Dantzig est déjà allemand, et l'Allemagne détient déjà des garanties pour la plupart de ses exigences. En outre, l'Allemagne a déjà obtenu une « satisfaction morale ». Si elle voulait accepter ce projet de conférence, elle atteindrait tous ses buts, et en même temps elle éviterait une guerre qui se présente dès aujourd'hui comme une guerre générale d'une durée extrêmement longue. »

Mais, Votre Honneur, Mussolini lui-même ne connaissait peut-être pas tous les plans de l'Allemagne et la proposition fut naturellement rejetée dans la lettre décisive que Hitler écrivit en réponse. Je vous prie de revenir au document précédent, il fait toujours partie du même document GB-75.

LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien, les références GB que vous donnez ne figurent pas du tout sur les documents, ce sont les numéros de présentation qui doivent figurer sur les documents quand ceux-ci sont déposés devant le Tribunal.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, c'est exact. Ils seront évidemment inscrits par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous essayer de préciser les références qui sont sur les documents pour que le Tribunal puisse les trouver?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Certainement. Le dernier document était PS-1831, c'est le dernier dans le livre de documents. C'est celui auquel je viens de faire allusion, le télégramme de Mussolini. Le document que je vais citer est l'avant-dernier dans le livre de documents qui se trouve devant le Tribunal, mais porte le même numéro que le dernier, car ils font partie du même texte.

LE PRÉSIDENT. — Afin d'aider le Tribunal, je pense qu'il serait utile que vous nous expliquiez le système utilisé pour la désignation des documents.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Les documents présentés sont numérotés maintenant, avant d'être déposés comme preuve, avec différents numéros de série tels que « PS », « PC », « L » et autres lettres. Elles n'ont aucune signification spéciale. Elles indiquent par qui ils ont été trouvés et de quels dossiers ils

proviennent. Quand ils sont déposés comme preuves, le Tribunal les marque d'un numéro spécial. Les documents déposés par les représentants des États-Unis portent tous la cote « USA », et ceux qui ont été présentés par le Ministère Public britannique la cote « GB ». Pour aider les membres du Tribunal, je ferai marquer ces livres de documents ce soir avec les nouvelles cotes du Tribunal, qui sont portées par les greffiers au cours de la journée.

LE PRÉSIDENT. — Nous reviendrons là-dessus plus tard.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — S'il manque un document dans un de ces livres, j'en ai une copie.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous maintenant lire le document PS-1831 ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, c'est le document GB-75, dont voici le texte :

« Duce,

« Je désire tout d'abord vous remercier pour votre ultime tentative de médiation. J'aurais été prêt à accepter, à condition seulement qu'on puisse me donner certaines garanties quant au succès de la conférence, car, depuis deux jours, les troupes allemandes sont engagées dans une avance extraordinairement rapide en Pologne. Il aurait été impossible de déprécier une fois de plus par des intrigues diplomatiques les sacrifices sanglants de cette avance. Cependant, je crois que l'on aurait pu trouver un moyen si l'Angleterre ne s'était pas montrée décidée à priori à entrer de toute façon en guerre. Je n'ai pas cédé devant les Anglais, parce que je ne crois plus qu'on puisse maintenir la paix pendant plus de six mois, disons un an. Dans ces circonstances, j'estime qu'en dépit de tout, c'est maintenant le moment favorable pour la résistance. Actuellement, la supériorité de l'armée allemande en Pologne est si écrasante, dans tous les domaines techniques, que l'armée polonaise s'écroulera à très bref délai. Je me demande si ce succès rapide aurait encore pu être réalisé d'ici un an ou deux. L'Angleterre et la France auraient armé leur alliée dans une telle mesure que la supériorité technique écrasante de l'armée allemande n'aurait pas été aussi évidente. Je me rends compte, Duce, que la lutte que j'engage est une lutte à mort. Mon propre destin n'y joue aucun rôle ; mais je me rends compte aussi que l'on ne peut pas toujours éviter cette lutte, et qu'après avoir examiné de sang-froid la situation, il faut choisir le moment de la résistance, de façon à lui garantir vraisemblablement le succès, et je crois dur comme fer, Duce, à ce succès. Récemment, vous m'avez donné amicalement l'assurance que vous pensiez être à même de m'aider en divers domaines. Je vous en remercie à l'avance, avec une sincère gratitude. Mais je crois aussi que même si nous parcourons

maintenant une route différente, la destinée nous unira finalement. Si l'Allemagne nationale-socialiste est détruite par les démocraties occidentales, l'Italie fasciste verra devant elle un avenir difficile. Je me suis personnellement toujours rendu compte de cette communauté dans l'avenir de nos deux Gouvernements, et je sais, Duce, que vous pensez de la même façon.

« En ce qui concerne la situation en Pologne, je voudrais seulement vous dire que nous laissons naturellement de côté tout ce qui n'a pas d'importance, que nous ne gaspillons pas une vie humaine pour des tâches secondaires, mais que nous dirigeons toutes nos forces en nous appuyant sur de grandes considérations stratégiques. L'armée polonaise du Nord, qui se trouve dans le Corridor, a déjà été complètement encerclée par notre action. Elle sera balayée, ou devra se rendre. Quant au reste, toutes les opérations se déroulent d'après le plan prévu. Les succès quotidiens des troupes dépassent de beaucoup tous les espoirs. La supériorité de notre aviation est complète, bien qu'on n'en ait engagé qu'un tiers en Pologne. A l'Ouest, je resterai sur la défensive. La France peut ici sacrifier son sang la première. Le moment viendra où nous pourrons faire face à l'ennemi, là aussi, avec toute la puissance de la nation.

« Acceptez encore mes remerciements, Duce, pour toute l'aide que vous m'avez donnée dans le passé, et je vous demande de ne pas me la refuser à l'avenir. »

Voilà qui complète les preuves que nous déposons pour cette partie du Procès, en ce qui concerne la guerre d'agression contre la Pologne, l'Angleterre et la France, exposée au chef d'accusation nº 2.

COMMANDANT F. ELWYN JONES (Substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Dans les premières heures de la matinée du 9 avril 1940, l'Allemagne nazie envahit la Norvège et le Danemark. Ma tâche est aujourd'hui de présenter au Tribunal les preuves du Ministère Public que nous avons préparées en collaboration avec mon collègue américain, le commandant Hinely, relativement à ces guerres brutales d'agression faites en violation de traités, assurances et accords internationaux. Avec la permission du Tribunal, j'aimerais tout d'abord traiter des accords et assurances qui furent effectivement violés par les deux invasions de la Norvège et du Danemark.

Ces invasions furent naturellement en premier lieu une violation des Conventions de La Haye et du Pacte Briand-Kellogg. Mon honorable ami, Sir David Maxwell-Fyfe, a déjà traité de ces questions au cours de son exposé des faits. Mais en plus de ces traités de caractère général, il y avait des accords spécifiques entre l'Allemagne, la Norvège et le Danemark. Tout d'abord, il existait un Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et le

Danemark qui fut signé à Berlin le 2 juin 1926. Le Tribunal trouvera ce Traité, TC-17, à la première page du livre de documents britannique n° 3. Le document porte le n° GB-76. Je me propose de lire simplement le premier article de ce Traité :

« Les Parties contractantes s'engageant à soumettre à la procédure d'arbitrage ou de conciliation, conformément aux clauses du présent Traité, tous les désaccords de quelque nature que ce soit qui pourraient s'élever entre l'Allemagne et le Danemark, et qu'il ne serait pas possible de régler dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques, ou de porter avec le consentement des deux Parties devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

« Les conflits entre les deux parties contractantes pour la solution desquels une procédure spéciale a été prévue dans d'autres conventions en vigueur seront réglés en accord avec les clauses de telles conventions. »

Dans les articles suivants se trouve établie la procédure d'arbitrage.

Je voudrais maintenant mentionner le Traité de non-agression entre l'Allemagne et le Danemark, qui fut signé le 31 mai 1939 par l'accusé Ribbentrop, c'est-à-dire, le Tribunal s'en souvient, dix semaines après la prise de la Tchécoslovaquie par les nazis. Le Tribunal trouvera ce document sous le n° TC-24 dans le livre de documents ; il portera maintenant le n° GB-77.

Avec l'autorisation du Tribunal, il serait bon, étant donnée l'identité des signataires de ce Traité, de lire le préambule et les articles 1 et 2 :

« Le Chancelier du Reich allemand et Sa Majesté, le Roi de Danemark et d'Islande,

« Fermement résolus à maintenir la paix entre l'Allemagne et le Danemark, quelles que soient les circonstances, se sont entendus pour renforcer cette résolution au moyen d'un Traité, et ont accrédité comme plénipotentiaires :

« Le Chancelier du Reich allemand . . .

« Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande . . .

« *Article premier.* — L'Empire allemand et le Royaume de Danemark n'auront jamais recours entre eux à la guerre ou à tout autre moyen de violence.

« Si une action conforme à la définition donnée dans le premier paragraphe est entreprise par une troisième puissance contre l'une des parties contractantes, l'autre partie contractante ne sanctionnera, en aucune façon, une semblable action. »

L'article 2 traite de la ratification du Traité, et il est dit au second paragraphe :

«Le Traité entrera en vigueur par l'échange des instruments de ratification, et sera valable pour une période de dix ans, à compter de ce jour ...»

Comme le Tribunal peut l'observer, cette ratification eut lieu le 31 mai 1939. Au bas de la page apparaît la signature de l'accusé Ribbentrop. Le Tribunal verra bientôt que moins d'un an après la signature de ce Traité, l'invasion du Danemark par les forces nazies devait montrer à quel point les traités signés par l'accusé Ribbentrop avaient peu de valeur.

En ce qui concerne la Norvège, l'accusé Ribbentrop et les conspirateurs nazis étaient complices d'une perfidie semblable. Je mentionne tout d'abord le document TC-30, qui figure à la suite de ceux que nous venons de mentionner dans le livre de documents britannique n° 3, et qui portera le n° GB-78. Le Tribunal y trouvera les assurances données au Danemark, à la Norvège, à la Belgique et aux Pays-Bas, le 28 avril 1939.

Naturellement, c'était après l'annexion de la Tchécoslovaquie, qui avait déjà ébranlé la confiance du monde. C'était probablement une tentative — le Ministère Public la présente comme une tentative malhonnête — pour rassurer les États Scandinaves. L'assurance est donnée dans un discours de Hitler dont voici les termes:

«... J'ai fait à de nombreux États des déclarations qui me lient. Aucun de ces États ne peut se plaindre que l'Allemagne leur ait présenté même l'ombre d'une exigence contraire à ces déclarations. Aucun des hommes d'État scandinaves, par exemple, ne peut prétendre que le Gouvernement allemand et l'opinion publique allemande aient jamais exprimé une prétention incompatible avec la souveraineté et l'intégrité de leur État.

«Je suis satisfait que nombre d'États européens aient saisi l'occasion de ces déclarations du Gouvernement allemand pour exprimer avec force leur désir d'une neutralité absolue. Ceci vaut pour la Hollande, la Belgique, la Suisse, le Danemark, etc...»

Une autre assurance encore fut donnée par le Gouvernement nazi le 2 septembre 1939, c'est-à-dire, le Tribunal s'en souvient, le lendemain de l'invasion de la Pologne par les nazis. Le Tribunal peut voir le document suivant TC-31 dans le livre de documents britannique n° 3, qui portera désormais le n° GB-79. C'est une note additionnelle qui fut remise au ministre des Affaires étrangères norvégien par l'ambassadeur allemand à Oslo, le 2 septembre 1939. Il y est dit:

«Le Gouvernement du Reich allemand est décidé, étant donné les relations amicales qui existent entre la Norvège et l'Allemagne, à ne violer en aucune circonstance l'intangibilité et l'intégrité de la Norvège, et à respecter le territoire de l'État norvégien. En faisant

cette déclaration, le Gouvernement du Reich espère naturellement que de son côté la Norvège observera une neutralité absolue envers le Reich et ne souffrira aucune atteinte à sa neutralité de la part d'une tierce puissance. Si l'attitude du Gouvernement royal de Norvège en cas de violation de la neutralité par une tierce puissance était différente, le Gouvernement du Reich se trouverait évidemment dans l'obligation de sauvegarder les intérêts du Reich suivant les nécessités imposées par la situation.»

Suit enfin une assurance des Allemands à la Norvège, document TC-32, le suivant dans le livre de documents qui sera déposé sous le n° GB-80. C'est un discours prononcé par Hitler le 6 octobre 1939, je prie le Tribunal de considérer au paragraphe 2, en haut de la page, un extrait de ce discours:

«L'Allemagne n'a jamais eu de conflits d'intérêts ou même de sujets de controverse avec les États Scandinaves; elle n'en a pas davantage aujourd'hui. La Suède et la Norvège se sont vues toutes les deux proposer des pactes de non-agression par l'Allemagne, et elles n'ont refusé que parce qu'elles ne se jugent menacées en aucune façon.»

Telles sont les assurances claires et positives données par l'Allemagne. Le Tribunal peut voir que la violation de ces assurances est mentionnée au paragraphe XXII de l'appendice C de l'Acte d'accusation, page 43. Le Tribunal remarquera qu'il y a une petite erreur typographique pour la date de la première assurance qui, d'après l'Acte d'accusation, aurait été donnée le 3 septembre 1939. Le Tribunal peut voir, d'après le document TC-31 (GB-79), que cette assurance fut donnée en fait le 2 septembre 1939.

Ces traités et assurances étaient l'arrière-plan diplomatique devant lequel se déroula l'agression brutale des nazis contre la Norvège et le Danemark. Le Ministère Public veut maintenant montrer au Tribunal et établir, à mon avis sans aucun doute possible, que ces assurances ne furent données que pour endormir les soupçons, de sorte que les victimes présumées de l'agression nazie ne puissent se préparer à résister à leur attaque. Car nous savons maintenant que, dès octobre 1939, ces conspirateurs et leurs complices complotaient l'invasion de la Norvège, et les preuves montreront que les instigateurs les plus actifs de ce complot étaient les accusés Raeder et Rosenberg.

L'invasion de la Norvège, à un certain point de vue, n'est pas une agression typiquement nazie, étant donné que Hitler dut être poussé pour s'y engager. Les principaux agents de persuasion étaient Raeder et Rosenberg; Raeder, parce qu'il pensait que la Norvège avait une importance stratégique, et parce qu'il avait de glorieuses ambitions pour sa Marine, et Rosenberg à cause de ses relations politiques en Norvège qu'il cherchait à accroître.

Comme le Tribunal le verra bientôt, l'accusé Rosenberg trouva dans le norvégien Vidkun Quisling le type même de l'agent de la Cinquième colonne, la véritable personnification de la perfidie.

Les preuves relatives aux premières phases du complot nazi en vue de l'invasion de la Norvège apparaissent dans une lettre que l'accusé Raeder écrivit le 10 janvier 1944, à l'amiral Assmann, historien officiel de la marine allemande.

Je dépose cette lettre qui est le document C-66, qui devient GB-81 et que le Tribunal trouvera plus loin dans ce livre de documents. Il faudrait que j'explique que les documents sont insérés dans ce livre par ordre numérique des séries auxquelles ils appartiennent, et non pas dans l'ordre de leur présentation au Tribunal. Je suis persuadé qu'il est plus pratique de les grouper de cette façon que dans l'ordre chronologique de leur présentation. C'est le document C-66. Il porte comme titre: «Mémorandum à l'amiral Assmann pour son information personnelle. A ne pas publier.»

Le Tribunal remarquera que la première page traite du «Cas Barbarossa». Si le Tribunal passe à la page suivante, intitulée: «*b*) Weser-Übung», le Tribunal trouvera dans les documents que je lui présenterai d'ici peu que «Weser-Übung» est le mot-code qui désigne l'invasion de la Norvège et du Danemark.

Je sauterai la première phrase. Ce document qui est, comme je l'ai dit, une communication de l'accusé Raeder à Assmann, est ainsi libellé:

«Pendant les semaines qui ont précédé le rapport du 10 octobre 1939, j'ai été en correspondance avec l'amiral Carls qui, dans une lettre détaillée qu'il m'a adressée, m'a fait remarquer l'importance primordiale d'une occupation de la côte norvégienne par l'Allemagne. J'ai transmis cette lettre à C-Skl» — qui est le chef d'État-Major de la Marine — «pour son information, et j'ai préparé, sur la base de cette lettre ... quelques notes pour le rapport au Führer que j'ai fait le 10 octobre 1939, puisque mon opinion était identique à celle de l'amiral Carls, tandis qu'à la même époque Skl était plus sceptique sur cette question. J'ai fait remarquer dans cette note les désavantages qu'une occupation de la Norvège par les Britanniques présenterait pour nous: contrôle des abords de la Baltique, débordement de notre base d'opérations navales et d'attaques aériennes contre l'Angleterre, pression sur la Suède. J'ai également souligné les avantages que présenterait pour nous l'occupation des côtes norvégiennes: débouchés dans l'Atlantique Nord, aucune possibilité pour les Britanniques d'établir un barrage de mines, comme en 1917 et 1918. Naturellement à l'époque, seules les côtes et les bases ont été considérées. J'y avais inclus Narvik, bien que dans notre correspondance l'amiral Carls ait pensé que

Narvik pouvait être laissé en dehors ... Le Führer a vu aussitôt l'intérêt du problème norvégien; il m'a demandé de lui laisser cette note et dit qu'il désirait examiner la question lui-même.»

Je ne continuerai pas la lecture de ce document pour le moment, j'y reviendrai plus tard afin que l'histoire soit exposée au Tribunal dans son ordre chronologique.

Ce rapport de Raeder, selon moi, montre que toute l'évolution de cette campagne nazie contre la Norvège est un bel exemple de la participation du Haut Commandement allemand au complot nazi pour attaquer des voisins inoffensifs.

Cette lettre, dont je viens de lire un extrait, révèle que Raeder avait rapporté à Hitler, le 10 octobre 1939 ...

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — De quand date ce rapport?

COMMANDANT JONES. — Ce rapport, document C-66, fut adressé en janvier 1944 par l'accusé Raeder à Assmann qui était l'historien de la marine allemande, et était donc, probablement, destiné à l'Histoire.

Avant de faire transmettre au Führer ce rapport du 10 octobre 1939. Raeder avait changé d'avis sur la question de l'invasion de la Norvège. Le 3 octobre, Raeder établit un questionnaire sur lequel j'attire maintenant l'attention du Tribunal. C'est le document C-122, et le Tribunal le trouvera dans le livre de documents, deux documents après le document C-66, il portera désormais le nº GB-82.

Comme le Tribunal pourra le remarquer, il porte pour titre: «Acquisition de bases en Norvège» (Extrait du Journal de Guerre) et il est daté du 3 octobre 1939. On y lit:

«Le chef de l'État-Major de la Marine» — qui était l'accusé Raeder — «considère qu'il est nécessaire que le Führer soit informé aussitôt que possible des opinions de l'État-Major de la Marine, sur les possibilités d'étendre vers le Nord la base d'opérations. Il faut s'assurer s'il est possible d'acquérir des bases en Norvège, sous la pression combinée de la Russie et de l'Allemagne, dans le but d'améliorer notre position stratégique et notre position opérative. Les questions suivantes doivent être examinées:

«*a*) Quels lieux situés en Norvège peuvent être considérés comme des bases?

«*b*) Est-il possible d'acquérir des bases par la force des armes, contre la volonté de la Norvège, au cas où cela serait impossible sans combattre?

«*c*) Quelles sont les possibilités de défense après l'occupation?

«*d*) Les ports devront-ils être complètement transformés en bases, ou comportent-ils déjà des avantages permettant de les utiliser comme postes de ravitaillement?»

Puis suit entre parenthèses :

« (B.d.U. » — référence technique de l'accusé Dönitz, signifiant Commandant en chef des sous-marins — « considère dès à présent que de tels ports sont extrêmement utiles comme bases d'équipement et de ravitaillement pour les sous-marins de l'Atlantique qui y feraient escale de façon temporaire.) »

Puis la question :

« *e*) Quels avantages décisifs apporteraient à la conduite de la guerre sur mer l'acquisition de bases au Nord du Danemark, Skagen par exemple ? »

Nous avons en notre possession un document C-5 ; pour le trouver le Tribunal devra revenir, dans le livre de documents, au premier des documents « C ». Celui-ci deviendra la pièce GB-83.

C'est un mémorandum sur les bases norvégiennes écrit par l'accusé Dönitz. Il a vraisemblablement trait au questionnaire de l'accusé Raeder, questionnaire qui, comme je l'ai indiqué, avait été transmis à l'époque. Ce document porte le titre « Commandant en chef des sous-marins, Division des opérations ». Il est indiqué comme « très secret » et traite de la question : « Base en Norvège. »

Ensuite sont exprimés les « hypothèses », les « avantages et désavantages », et ensuite les « conclusions ». Je me propose de lire le dernier paragraphe, III :

« En conséquence, les propositions suivantes sont faites :

« 1. Établissement d'une base à Trondheim, comprenant :

« *a*) Possibilités de ravitaillement en carburant, air comprimé, oxygène et vivres ;

« *b*) Possibilités de réparation pour travail normal de révision après opérations ;

« *c*) Possibilités satisfaisantes de logement des équipages de sous-marins ;

« *d*) Protection anti-aérienne, artillerie côtière, unités de patrouille et de recherche de mines.

« 2. Installation de possibilités de ravitaillement en carburant à Narvik, à défaut de la première possibilité. »

Ceci est un mémorandum de Dönitz.

Maintenant, comme le Tribunal l'a vu dans le rapport de Raeder à Assmann, en octobre 1939, Hitler ne considérait que l'agression contre la Norvège, et ne s'était pas encore engagé à l'exécuter, bien que, comme le Tribunal le verra bientôt, il fût très porté sur toutes les suggestions concernant l'agression du territoire d'un autre pays.

Les documents montreront que l'accusé Raeder persista à présenter son point de vue concernant la Norvège, et qu'il trouva, à ce moment, un allié puissant en la personne de l'accusé Rosenberg.

L'emploi de traîtres par les nazis, et l'instigation à la trahison en tant qu'arme politique, sont malheureusement des faits maintenant prouvés par l'Histoire. Mais s'il fallait une autre preuve de cette affirmation, on la trouverait dans le document remarquable que j'invite maintenant le Tribunal à examiner. Il s'agit du document 007-PS qui se trouve après les séries TC et D dans le livre de documents. Ce sera le document GB-84. Il porte pour titre, à la page 1 «Bref rapport sur les activités du bureau des Affaires étrangères du Parti de 1933 à 1943» (Aussenpolitisches Amt der NSDAP). On y lit:

«Quand le bureau des Affaires étrangères (Aussenpolitische Amt) fut fondé le 1er avril 1933, le Führer indiqua qu'il ne devait pas se développer sous la forme d'un service bureaucratique de grandes dimensions, mais qu'il devait plutôt déployer son efficacité grâce à des initiatives et des suggestions.

«En correspondance avec l'attitude extraordinairement hostile adoptée dès le début par le Gouvernement soviétique à Moscou, le bureau nouvellement fondé consacra une attention toute particulière aux conditions intérieures de l'Union soviétique, ainsi qu'aux effets exercés par le bolchevisme mondial, particulièrement dans les autres pays européens. Il entra en contact avec les groupes les plus divers, ayant tendance à se rapprocher du national-socialisme dans sa lutte contre le bolchevisme, concentrant principalement son attention sur les nations et les États limitrophes de l'Union soviétique. D'une part ces nations et ces États constituaient un cordon sanitaire encerclant le voisin bolchévique; d'autre part, ils constituaient l'aile marchante de l'espace vital allemand, et en protégeaient le flanc envers les puissances occidentales, et particulièrement la Grande-Bretagne. Afin d'exercer d'une manière ou d'une autre l'influence souhaitée» — et le Tribunal verra bientôt la signification de cette phrase — «le bureau dut utiliser les méthodes les plus diverses, en prenant en considération les conditions d'existence les plus différentes, les liens du sang et de l'esprit et l'histoire des mouvements observés dans ces pays.

«En Scandinavie, une attitude ouvertement favorable aux Anglo-saxons, basée sur des considérations économiques, s'était peu à peu affirmée après la guerre mondiale de 1914-1918: le bureau porta donc tout son effort sur les relations culturelles d'ordre général avec les peuples nordiques. Dans ce but, il prit sous sa protection la société nordique de Lubeck. De nombreuses et éminentes personnalités, finlandaises particulièrement, assistaient aux réunions de cette Société organisées par le Reich. Alors qu'il n'existait aucune possibilité de coopération purement politique avec la Suède et le Danemark, une association fondée sur l'idéologie de

la Grande Allemagne fut fondée en Norvège. Des relations très étroites furent établies avec son fondateur, et eurent par la suite certaines conséquences. »

Si le Tribunal veut bien se référer à la fin de la partie essentielle de ce rapport, quatre pages plus loin. Je remarque dans les pages intermédiaires un compte rendu de l'activité des services de Rosenberg, non seulement dans les différentes parties de l'Europe mais encore du monde, que je ne me propose pas de soumettre pour le moment à l'attention du Tribunal; mais si le Tribunal veut bien lire le dernier paragraphe de cette partie essentielle du rapport qui porte la signature de l'accusé Rosenberg, les deux dernières phrases disent:

« Avec le déclenchement de la guerre, le service pouvait considérer que sa tâche était achevée. L'exploitation de nombreuses relations personnelles dans beaucoup de pays pourra être réalisée maintenant d'une façon différente. »

Si le Tribunal veut bien passer à l'annexe du document qui se trouve à la page suivante, il pourra apprécier ce que signifiait « l'exploitation de relations personnelles ».

L'annexe 1 du document est intitulée « Annexe I au bref rapport sur l'activité du bureau des Affaires étrangères du parti nazi de 1933 à 1943 ». Elle porte en titre « Préparation politique de l'occupation militaire de la Norvège pendant les années de guerre 1939-1940 ». On y peut lire:

« Comme il a été mentionné plus haut, de tous les groupements politiques en Scandinavie, seul le « Nasjonal Samling », dirigé en Norvège par l'ancien ministre de la Guerre, commandant de réserve Vidkun Quisling, méritait qu'on lui portât attention au point de vue politique. C'était un groupe politique combatif, animé de l'idée d'une grande communauté germanique. Naturellement, toutes les puissances régnantes lui étaient hostiles, et essayaient de l'empêcher, par tous les moyens, de réussir auprès de la population. Le bureau maintenait une liaison constante avec Quisling et observait attentivement les attaques qu'il menait avec une énergie tenace contre la classe moyenne qui avait été prise en remorque par les Anglais. Depuis le début, il semblait probable que sans des événements révolutionnaires qui agiteraient la population et lui feraient modifier son attitude précédente, on ne pouvait espérer aucun progrès heureux du « Nasjonal Samling ». Pendant l'hiver 1938-1939, Quisling reçut secrètement la visite d'un membre du Bureau. Quand la situation politique en Europe devint critique en 1939, Quisling parut en juin à la réunion de la Société nordique à Lubeck. Il exposa sa conception de la situation et ses appréhensions au sujet de la Norvège. Il insista beaucoup sur l'importance décisive de la Norvège dans la région scandinave au point de vue

géo-politique, et sur les avantages que détiendrait la puissance qui contrôlerait la côte norvégienne en cas de conflit entre le Reich Grand-Allemand et la Grande-Bretagne. Présumant que ces déclarations intéresseraient particulièrement le Reichsmarschall Göring, pour des raisons de stratégie aérienne, le Bureau mit Quisling en relations avec le secrétaire d'État Körner. Le Directeur de cabinet du bureau remit au chef de la Chancellerie du Reich un mémorandum à transmettre au Führer . . .»

Dans la dernière partie de ce document, que je lirai à un stade ultérieur de mon exposé, le Tribunal verra comment Quisling entra en contact avec Raeder. Le Ministère Public est d'avis que ce document constitue un autre exemple de l'interpénétration des commandements politique et militaire de l'État nazi, et de l'union étroite existant entre les militaires de profession et les bandits de profession.

L'accusé Raeder, dans son rapport à l'amiral Assmann, a reconnu sa collaboration avec Rosenberg et j'invite le Tribunal à porter une fois de plus son attention sur le document C-66, qui est la pièce GB-81. Dans la page qui porte le titre «Weser-Übung», second paragraphe du rapport de Raeder, on lit:

«Au cours de développements ultérieurs, j'eus le soutien du capitaine de corvette Schreiber, attaché naval à Oslo et directeur des équipages, en liaison avec l'organisation Rosenberg. Nous sommes ainsi entrés en contact avec Quisling et Hagelin qui vinrent à Berlin au commencement de décembre, et furent présentés au Führer par moi-même, avec l'approbation du Reichsleiter Rosenberg . . .»

J'attirerai plus tard l'attention du Tribunal sur les événements de décembre.

Les détails sur la manière dont l'accusé Raeder entra personnellement en contact avec Quisling ne sont pas très clairs. Mais j'attire l'attention du Tribunal sur le document C-65, qui précède . . .

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous lire la fin de ce paragraphe?

COMMANDANT JONES. — Avec votre permission, j'aimerais y revenir à un stade ultérieur de mon exposé.

Le document C-65, qui portera le n° GB-85, contient un rapport de Rosenberg à Raeder, qui montre toute l'étendue des préparatifs de trahison de Quisling et les incomparables services qu'il rendit aux agresseurs nazis, tels qu'ils furent indiqués et dévoilés à l'accusé Raeder.

Le paragraphe 1 de ce rapport est relatif aux questions que j'ai déjà traitées en lisant la déclaration de Rosenberg (document PS-007). Le Tribunal voudra bien se reporter au second paragraphe du document GB-85 (C-65); en voici le texte:

« Les raisons d'un coup de main, exposées dans un rapport de Quisling, sont que le « Storthing », c'est-à-dire le Parlement norvégien, en violation de la Constitution, a pris une résolution prolongeant son existence, à dater du 12 janvier. Quisling entretient encore, à titre de vieil officier et d'ex-ministre de la Guerre, des relations très étroites avec l'armée norvégienne. Il m'a montré l'original d'une lettre qu'il avait reçue peu de temps auparavant du Commandant en chef de Narvik, le colonel Sunlo. Dans cette lettre, le colonel Sunlo déclare avec énergie : « Si les choses continuent au même rythme, c'en est fait de la Norvège. »

Si le Tribunal veut bien passer à la page suivante de ce document, les deux derniers paragraphes lui donneront les détails du complot de trahison fomenté par le traître Quisling en vue de renverser le Gouvernement de son propre pays, en collaboration avec l'accusé Rosenberg.

« On a établi un projet relatif aux possibilités d'un coup de main et prévoyant la sélection d'un certain nombre de Norvégiens pour subir en Allemagne un entraînement aussi rapide que possible dans ce but. Ils se verront assigner des buts précis et adjoindre des nationaux-socialistes pleins d'expérience, des hommes endurcis et habitués à de telles opérations. Ces hommes ainsi entraînés se rendront ensuite le plus rapidement possible en Norvège, où il serait alors nécessaire de mettre au point les détails. Quelques quartiers importants d'Oslo devront être occupés immédiatement, et en même temps, la flotte allemande ainsi que des contingents appropriés de l'armée allemande, entreront en action, dans une baie désignée à l'avance à proximité d'Oslo, sur un appel spécial du nouveau Gouvernement norvégien. Quisling est persuadé qu'un tel coup de main, exécuté immédiatement, lui vaudrait l'approbation instantanée des unités de l'Armée avec lesquelles il est resté en liaison. Il va sans dire qu'il n'a jamais discuté avec eux la question d'une lutte politique. Quant au Roi, il s'inclinerait, de l'avis de Quisling, devant le fait accompli. »

Les événements ont montré combien Quisling pouvait se tromper dans cette anticipation.

Et voici la dernière phrase :

« Quisling indique le chiffre des effectifs allemands nécessaires, en accord avec les prévisions allemandes. »

Le Tribunal admettra qu'il n'y a pas de mot assez fort dans tout le vocabulaire des injures pour qualifier un tel degré de traîtrise.

LE PRÉSIDENT. — Ce document est-il daté ?

COMMANDANT JONES. — Ce document ne porte pas de date.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 7 décembre 1945 à 10 heures.)

QUINZIÈME JOURNÉE.

Vendredi 7 décembre 1945.

Audience du matin.

COMMANDANT JONES. — Plaise au Tribunal. Hier après-midi au moment où le Tribunal a suspendu l'audience, je traitais de la phase norvégienne du complot nazi mettant en cause les accusés Raeder et Rosenberg. Le Tribunal se souviendra que j'ai déposé comme preuve le document C-65, rapport adressé par l'accusé Rosenberg à Raeder et concernant Quisling, qui se termine par ces infâmes paroles: « Quisling donne l'effectif des troupes allemandes nécessaires, qui est conforme aux prévisions allemandes ».

Le Tribunal a déjà reçu comme preuve et a entendu des parties importantes du document C-66, rapport de Raeder adressé à l'amiral Assmann, renseignant sur la rencontre de l'accusé Raeder avec Quisling et Hagelin en décembre 1939.

J'invite maintenant le Tribunal à prendre connaissance du document C-64 déposé sous le n° GB-86. Le Tribunal observera qu'il s'agit là d'un rapport de Raeder sur la réunion de l'État-Major de la Marine à laquelle assistait Hitler, et qui eut lieu le 12 décembre 1939, à midi, en présence des accusés Keitel et Jodl ainsi que de Puttkammer qui, à l'époque, était aide de camp du Führer.

Le rapport porte comme titre: « Question norvégienne »; la première phrase dit:

« Le Commandant en chef de la Marine » — qui était naturellement Raeder — « a reçu Quisling et Hagelin. Quisling donne l'impression d'être digne de confiance. »

Dans les deux paragraphes qui viennent, suit l'exposé des opinions de Quisling, opinions qui sont désormais connues du Tribunal, puisque j'ai lu hier des extraits du document PS-007; j'attire l'attention du Tribunal sur le quatrième paragraphe du document C-64 qui commence par ces mots:

« Le Führer voulait parler à Quisling personnellement afin de pouvoir se faire une opinion sur lui et une fois encore voir Rosenberg au préalable, car ce dernier connaissait Quisling depuis longtemps. Le Commandant en chef de la Marine (c'est-à-dire Raeder) suggère, au cas où le Führer se ferait une opinion favorable, de donner à l'OKW l'autorisation d'élaborer des plans avec Quisling pour la préparation de l'occupation:

« *a*) Par des moyens pacifiques : la Norvège fait appel aux Forces allemandes, ou

« *b*) Exécution par la force après entente. »

Raeder présenta ce rapport à Hitler au cours de la réunion du 12 décembre.

Si le Tribunal veut bien se reporter au document C-66, qui est le rapport de Raeder destiné à un but historique, il remarquera à la deuxième page, dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, section « B- Weser Übung », ces mots :

« . . . C'est ainsi que nous entrâmes en contact avec Quisling et Hagelin qui vinrent à Berlin au début de décembre et furent présentés au Führer, par mes soins, après approbation du Reichsleiter Rosenberg. »

Le Tribunal remarquera ensuite une note au bas de la page :

« Au moment crucial, R . . . (vraisemblablement Rosenberg) se blessa au pied, et je lui rendis visite chez lui, le 14 décembre au matin. »

C'est là, naturellement, une note de Raeder qui montre l'importance du rôle qu'il joua dans le complot.

Le rapport continue :

« Sur la base de la discussion du Führer avec Quisling et Hagelin, l'après-midi du 14 décembre 1939, le Führer ordonna que les préparatifs de l'opération contre la Norvège soient entrepris par le Commandement suprême des Forces armées :

« Jusqu'à ce moment, l'État-Major de la Marine n'avait pas participé au développement de l'affaire norvégienne, et était toujours resté sceptique sur son résultat. Les préparatifs qui furent entrepris par le capitaine Krancke au Commandement suprême des Forces armées, étaient basés, cependant, sur un mémorandum de l'État-Major de la Marine. »

Le Tribunal estimera certainement à sa juste valeur la note de l'accusé Raeder concernant ce « moment crucial », car elle montre que ce jour-là, 14 décembre, Hitler ordonna au Commandement suprême des Forces armées d'entreprendre des préparatifs contre la Norvège.

Si le Tribunal veut bien se référer maintenant au document PS-007 qui figure plus loin dans le livre de documents, et qui, le Tribunal s'en souviendra, est le rapport de Rosenberg sur l'activité de son organisation (il figure après la série de documents « D »), il verra dans les dix dernières lignes de l'annexe 1 traitant de la Norvège, qu'il y eut encore des réunions entre Quisling et les chefs nazis en décembre. Je lis maintenant ce passage :

« Comme résultat de ces démarches Quisling obtint une audience personnelle du Führer le 16 décembre, et une autre fois, le

18 décembre. Au cours de cette dernière audience, le Führer insista à plusieurs reprises sur le fait que lui, personnellement, préférerait voir la Norvège et la Scandinavie tout entière adopter une attitude de neutralité complète. Il n'avait pas, ajouta-t-il, l'intention d'élargir le théâtre de la guerre, et d'attirer encore d'autres nations dans le conflit. »

Comme je l'ai dit au début de la présentation de cette partie de l'exposé, voilà un cas où il fallut faire pression sur Hitler pour l'entraîner à participer à ces opérations.

Et le rapport continue :

« Si l'ennemi devait tenter d'étendre la guerre, dans le but de poursuivre l'encerclement et l'intimidation du Grand Reich allemand, celui-ci devrait se garder lui-même contre une entreprise de ce genre. Afin de contre-balancer l'activité accrue des propagandes ennemies, le Führer promit à Quisling de financer son mouvement, qui s'inspirait de l'idéologie de la Plus Grande Allemagne. Le côté militaire de cette entreprise fut confié à l'État-Major militaire spécial qui chargea Quisling de missions spéciales. Le Reichsleiter Rosenberg devait s'occuper de l'aspect politique. C'est le ministère des Affaires étrangères, c'est-à-dire les services de Ribbentrop, qui devait fournir les fonds nécessaires; le ministre des Affaires étrangères, c'est-à-dire Ribbentrop, recevant des informations constantes du bureau des Affaires étrangères, c'est-à-dire de l'organisation Rosenberg.

« Le chef de section Scheidt était chargé de maintenir la liaison avec Quisling. Au cours de l'évolution ultérieure, il fut nommé adjoint de l'attaché naval à Oslo ... Des ordres furent donnés pour que tout ceci soit entouré du secret le plus absolu. »

Et là encore, le Tribunal remarquera les rapports étroits existant entre Quisling et les politiciens nazis, ainsi qu'avec les chefs de service nazis.

Les informations que possède le Ministère Public sur les événements de janvier 1940 ne sont pas complètes, mais le Tribunal se rendra compte que les activités de Rosenberg et de Raeder portèrent leurs fruits. Je vous invite à considérer une lettre de Keitel, document C-63 déposé sous le n° GB-87. Le Tribunal verra que c'est un ordre — un mémorandum — signé Keitel et daté du 27 janvier 1940. Il porte la mention « Secret absolu », cinq copies, référence : Étude « N », ce qui était encore un mot-code désignant les préparatifs de l'opération « Weser Übung ». — « A ne transmettre que par officier ».

Il porte en tête une note indiquant que « le Commandant en chef de la Marine » — c'est-à-dire l'accusé Raeder — « possède un rapport sur la question. »

Et voici le texte :

« Le Führer et Commandant suprême des Forces armées désire que l'étude « N » soit poursuivie sous ma surveillance directe et personnelle, en liaison très étroite avec la politique générale de guerre. Pour ces raisons le Führer m'a chargé de diriger les préparatifs ultérieurs.

« Dans ce but, un État-Major de travail a été formé auprès du Quartier Général du Commandement suprême des Forces armées. Il sera le noyau du futur État-Major d'opérations. »

Puis, à la fin du mémorandum :

« Désormais, tous les plans porteront le titre de « Weser Übung ».

J'aimerais attirer respectueusement l'attention du Tribunal sur l'importance de ce document, sur la signature de Keitel qui y figure et la date à laquelle cette décision fut prise.

Avant cette date, 27 janvier 1940, les divers préparatifs de l'invasion du Danemark et de la Norvège avaient été confiés à un groupe relativement restreint qui devait persuader Hitler qu'il était désirable d'entreprendre cette opération contre la Norvège. Les directives de Keitel, données le 27 janvier 1940 établissent que le Commandement suprême des Forces armées, c'est-à-dire l'OKW, avait accepté l'aventure norvégienne présentée par le groupe partisan ; elles établissent aussi que le Commandement suprême employait les ressources combinées de la machine de guerre allemande pour l'élaboration de plans précis et suivis pour l'opération. Le Tribunal observera qu'à partir de janvier, les plans d'opérations pour l'invasion de la Norvège et du Danemark se déroulèrent normalement.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur certains passages du journal de l'accusé Jodl qui font ressortir le progrès des préparatifs. C'est le document PS-1809 qui apparaîtra dans le procès-verbal sous le n° GB-88. C'est, le Tribunal le verra, le dernier texte du livre de documents. Il y a une certaine confusion dans l'ordre des notes inscrites dans ce journal, car les trois premières pages relatent des faits qui seront examinés dans une autre partie de l'exposé. Mais j'invite le Tribunal à se reporter au bas de la page 3 de ces extraits du journal de Jodl. La note qui suit le titre : 6 février 1940 débute ainsi :

« Idée nouvelle : exécuter uniquement « H » et l'« Exercice Weser » et garantir la neutralité de la Belgique pour la durée de la guerre. »

J'aimerais répéter, si vous me le permettez :

« Idée nouvelle : exécuter uniquement « H » et l'« Exercice Weser » et garantir la neutralité de la Belgique pour la durée de la guerre. »

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur les notes du 21 février.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Que signifie « Exécuter « H » ?

COMMANDANT JONES. — C'est là une référence à un autre mot-code « Hartmut » dont la signification sera donnée plus tard, dans un autre document. C'est un autre mot-code pour cette opération danoise et norvégienne.

Les notes datées du 21 février, dans le journal de Jodl, débutent ainsi :

« Le Führer a conféré avec le général von Falkenhorst et l'a chargé de préparer l'« Exercice Weser ». Falkenhorst accepte volontiers. Des instructions ont été données aux trois sections des Forces armées. »

Voici la page suivante . . .

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'« Exercice Weser » concerne aussi la Norvège ?

COMMANDANT JONES. — Oui, Monsieur le Président, cela concerne aussi la Norvège, c'est la traduction de Weser Übung.

Voici la page suivante, datée du 28 février :

« Je propose d'abord au chef de l'OKW et ensuite au Führer que le « Cas Jaune », et le Tribunal sait que c'est là le mot-code désignant l'invasion des Pays-Bas, et l'« Exercice Weser », désignant l'invasion de la Norvège et du Danemark, « soient préparés de façon à ce qu'ils soient indépendants l'un de l'autre, quant à la date et aux effectifs employés. Le Führer est tout à fait d'accord si la chose est possible. »

Le Tribunal observera que le nouveau projet du 6 février, de respecter la neutralité de la Belgique avait été abandonné le 28 février. Je citerai maintenant les notes du 29 février — je ne veux pas importuner le Tribunal avec celles du 28 février qui se rapportent aux effectifs à engager en Norvège et au Danemark — notes du 29 février, deuxième paragraphe :

« Le Führer désire également avoir des forces importantes à Copenhague et veut un plan détaillé de saisie des batteries côtières individuelles par les troupes d'assaut. Warlimont, chef de la Landesverteidigung, a reçu des instructions concernant la transmission immédiate de l'ordre à la Marine, l'Armée et l'Aviation, ainsi qu'au chef de WZ, et la transmission d'un ordre similaire concernant le renforcement de l'État-Major. »

Je laisserai de côté pour le moment le journal de Jodl et j'attirerai l'attention du Tribunal sur l'important document C-174 qui sera déposé sous le n° GB-89. Le Tribunal constatera que ce sont les ordres d'opération de Hitler complétant les préparatifs d'invasion du Danemark et de la Norvège. Il porte la date du 1er mars 1940 et a pour titre :

« Le Führer et Commandant suprême des Forces armées. — Secret absolu.

« Directive pour le Fall Weser Übung.

« Le développement de la situation en Scandinavie exige que tous les préparatifs soient faits pour l'occupation du Danemark et de la Norvège par une partie des Forces armées allemandes — « Fall Weser Übung » — Cette opération doit empêcher l'intervention britannique en Scandinavie et dans la Baltique; en outre, elle garantira notre base de minerai en Suède et donnera à notre Marine et à notre Aviation une base de départ plus importante contre la Grande-Bretagne. »

La deuxième partie du paragraphe 1 :

« Étant donné notre puissance militaire et politique, comparée à celle des États scandinaves, les effectifs employés dans le « Fall Weser Übung » seront aussi réduits que possible. La faiblesse numérique sera contre-balancée par une action audacieuse et une exécution par surprise. En principe, nous ferons de notre mieux pour que l'opération ait l'aspect d'une occupation pacifique dont le but serait la protection par des moyens militaires de la neutralité des États scandinaves. Les exigences correspondantes seront transmises aux Gouvernements au début de l'occupation. Si c'est nécessaire, nous ferons exécuter des démonstrations par les Forces navales et aériennes. Si, malgré tout, une résistance se manifeste, tous les moyens militaires seront utilisés pour l'écraser. »

Suit, dans le paragraphe 2, à la page suivante :

« Je charge des préparatifs et de la conduite des opérations contre le Danemark et la Norvège le général von Falkenhorst, commandant le XXIe Corps d'armée. »

Paragraphe 3 :

« La traversée de la frontière danoise et les opérations de débarquement en Norvège, doivent avoir lieu simultanément. J'insiste sur le fait que les opérations doivent être préparées aussi rapidement que possible. Au cas où l'ennemi prendrait l'initiative des opérations contre la Norvège, nous devons être capables de répliquer immédiatement par nos propres mesures.

« Il est très important que les États scandinaves, aussi bien que nos adversaires de l'Ouest, soient surpris par nos mesures. Tous les préparatifs, particulièrement ceux qui concernent le transport et l'état de préparation des troupes, le recrutement et l'embarquement des troupes, doivent être faits en tenant compte de ce facteur.

« Au cas où les préparatifs d'embarquement ne pourraient plus être tenus secrets, les chefs et les troupes ennemis seront trompés par de faux objectifs. »

Et ensuite, paragraphe 4 de la page suivante :

« L'occupation du Danemark sous le nom de « Weser Übung Süd ».

«Tâche du Groupe XXI: occupation par surprise du Jutland et de la Fionie, immédiatement après l'occupation de Seeland.

«En plus, s'étant assuré les positions les plus importantes, le Groupe s'avancera aussi vite que possible de Fionie jusqu'à Skagen et vers la côte Est.»

Suivent d'autres instructions concernant les opérations.

Paragraphe 5: «Occupation de la Norvège: Weser Übung Nord».

«Tâche assignée au Groupe XXI: s'emparer par surprise des positions les plus importantes sur la côte, par mer et par troupes aéroportées.

«La Marine s'occupera de la préparation et de l'exécution des transports par mer des troupes de débarquement.»

L'ordre se préoccupe maintenant du rôle de l'Aviation et j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur cette remarque; c'est le paragraphe 5, de la page 3 de l'ordre de Hitler:

«Lorsque l'occupation sera totale, l'Aviation assurera la défense aérienne et utilisera les bases norvégiennes pour la conduite de la guerre aérienne contre la Grande-Bretagne.»

Je souligne ce passage dès ce moment, car je reviendrai encore sur ce point à propos d'un autre document.

Pendant que ces préparatifs se poursuivaient et juste avant la décision finale de Hitler...

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous parlé des initiales figurant à la première page de ce document: celles de l'accusé Frick?

COMMANDANT JONES. — Ce sont les initiales de Fricke, mais il n'a aucun rapport avec l'accusé Frick. C'est un haut fonctionnaire de l'Amirauté allemande qui n'a aucune relation avec l'accusé qui est devant le Tribunal.

Comme je le disais, Monsieur le Président, pendant que ces décisions étaient prises, l'organisation de Rosenberg recevait des rapports de Quisling, et si le Tribunal veut bien reprendre, pour la dernière fois, le document PS-007 qui est le rapport de Rosenberg, il remarquera quels renseignements l'organisation de Rosenberg fournissait à cette époque. Le troisième paragraphe, «Rapport de Quisling» — Annexe 1, page 2, dans le rapport Rosenberg qui traite de la Norvège — commence ainsi:

«Les rapports de Quisling transmis à son représentant en Allemagne, Hagelin, sur la possibilité d'une intervention des Puissances occidentales en Norvège avec le consentement tacite du Gouvernement norvégien, devinrent plus pressants en janvier. Ces communications de plus en plus substantielles étaient en contraste absolu avec l'opinion de la Légation allemande à Oslo, qui se basait sur le désir de neutralité du Gouvernement norvégien d'alors, le

cabinet Nygardsvold, et, qui était convaincue des intentions de ce Gouvernement et de sa décision de défendre la neutralité de son pays. Personne en Norvège ne savait que le représentant de Quisling en Allemagne maintenait des relations étroites avec lui; par conséquent, il réussit à prendre pied dans les cercles gouvernementaux du cabinet Nygardsvold et à connaître ainsi les véritables intentions des membres du cabinet. Hagelin transmit ce qu'il avait entendu à ce sujet au «Bureau de Rosenberg» qui fit parvenir ces nouvelles au Führer par l'intermédiaire du Reichsleiter Rosenberg. Pendant la nuit du 16 au 17 février, des destroyers anglais attaquèrent le vapeur allemand *Altmark* dans le Joessingfjord.»

Le Tribunal se souviendra de la mention faite ici de l'action du destroyer anglais *Cossack* contre le vaisseau de la Marine auxiliaire allemande *Altmark* qui transportait vers l'Allemagne 300 prisonniers anglais capturés en haute mer, et traversait les eaux territoriales norvégiennes. L'opinion de la Délégation britannique en ce qui concerne cet épisode est que le fait pour le vapeur *Altmark* de traverser les eaux territoriales norvégiennes constituait en soi une violation flagrante de la neutralité norvégienne, et l'action du navire de Sa Majesté *Cossack* qui devait simplement sauver 300 prisonniers anglais à bord — aucune tentative n'étant faite pour détruire l'*Altmark* ou s'emparer de l'équipage — était absolument conforme au Droit international.

Le rapport de Rosenberg, dont j'ai interrompu la lecture pour exposer le point de vue britannique en ce qui concerne l'affaire de l'*Altmark,* continue:

«L'attitude du Gouvernement norvégien devant cette question permettait de supposer que certains accords entre le Gouvernement norvégien et les Alliés avaient été conclus secrètement. Cette supposition fut confirmée par les rapports du chef de section. Scheidt qui, de son côté tirait son information de Hagelin et de Quisling. Même après cet incident, la Légation allemande à Oslo soutenait le point de vue contraire et continuait à croire, d'après ces rapports, aux bonnes intentions des Norvégiens.»

Le Tribunal verra que le Gouvernement nazi préférait les rapports du traître Quisling au jugement sensé des diplomates allemands en Norvège. Le résultat de la réception de rapports de cette sorte fut la décision de Hitler d'envahir la Norvège et le Danemark. Les détails les plus importants des préparatifs de l'invasion se trouvent à nouveau dans le journal de Jodl qui est le dernier dans ce livre de documents.

J'attire l'attention du Tribunal sur ce qui fut inscrit le 3 mars:

«Le Führer s'exprime de façon très nette sur la nécessité d'une entrée rapide et en force en «N» qui est la Norvège.

«Aucun délai de la part d'une section quelconque des Forces armées. Accélération urgente de l'attaque est nécessaire.»

Et ensuite dernière note prise le 3 mars:

«Le Führer décide d'exécuter l'«Exercice Weser» quelques jours avant le «Cas Jaune».

De sorte que l'importante décision de stratégie qui tracassait depuis un certain temps le Commandement allemand avait été prise à ce moment, et le destin de la Scandinavie devait être scellé avant celui des Pays-Bas. Le Tribunal observera, d'après ces notes du 3 mars, qu'à dater de ce jour, Hitler s'était converti avec enthousiasme à l'idée d'une agression contre la Norvège.

Dans le journal de Jodl, le 5 mars, figurent les notes suivantes:

«Grande conférence avec les trois Commandants en chef au sujet de l'«Exercice Weser». Le Feldmarschall est furieux parce qu'il n'a pas été consulté jusqu'à présent. Il ne veut écouter personne et insiste pour montrer que tous les préparatifs faits jusqu'à maintenant sont sans valeur.

«Résultat:

«*a)* Forces supérieures à Narvik;

«*b)* La Marine doit laisser des bateaux dans les ports (Hipper ou Lützow à Trondheim);

«*c)* Christiansand peut être laissé de côté tout d'abord;

«*d)* Six divisions envisagées pour la Norvège;

«*e)* Prendre pied immédiatement à Copenhague aussi.»

Je désire maintenant porter à l'attention du Tribunal les notes datées du 13 mars, que le Tribunal peut tenir pour un des points les plus intéressants de toute la documentation sur cette affaire.

«Le Führer n'a pas encore donné d'ordres pour le «Weser Übung». Il cherche encore une justification.»

Ce qui fut noté le jour suivant, 14 mars, montre une préoccupation semblable de la part de Hitler, cherchant une justification pour cette flagrante agression. On y lit:

«Les Anglais surveillent de près la Mer du Nord, avec quinze ou seize sous-marins et on ne sait trop s'ils protègent leurs propres opérations ou empêchent des opérations de la part des Allemands. Le Führer n'a pas encore décidé quel prétexte on donnerait à l'«Exercice Weser».

J'aimerais inviter le Tribunal à examiner ensuite les notes du 21 mars, lesquelles par inadvertance ont été incluses au bas de la page 6, à la page suivante:

«Hésitations du XXI^e Corps d'armée . . .»

D'après les documents que j'ai déposés, le Tribunal a vu que le XXIe Corps d'armée était commandé par Falkenhorst, désigné pour diriger cette invasion.

«Hésitations du XXIe Corps d'armée au sujet du grand intervalle entre la prise des positions de départ à 5 h. 30 et la rupture des négociations diplomatiques. Le Führer repousse toute négociation préalable pour éviter une demande d'assistance à l'Angleterre et à l'Amérique. S'il y a une résistance quelconque, elle doit être brisée sans pitié. Les plénipotentiaires politiques doivent insister sur les mesures militaires prévues, et même en exagérer l'importance.»

Tout commentaire me semble inutile. Voici la suite, page 5, notes du 28 mars, troisième phrase:

«Les officiers de Marine, individuellement, semblent peu enthousiastes à l'égard de l'«Exercice Weser» et ont besoin d'un stimulant. De même Falkenhorst et les trois autres commandants sont soucieux de problèmes qui ne les concernent pas. Krancke voit plus de désavantages que d'avantages. Au cours de la soirée, le Führer visite la salle de cartes et déclare franchement qu'il ne tolérera pas que la Marine sorte des ports norvégiens tout de suite. Narvik, Trondheim et Oslo devront rester occupés par les Forces navales.»

Le Tribunal observera que Jodl, ici comme toujours, agit comme collaborateur fidèle de Hitler.

Puis le 2 avril:

«15 h. 30. Les Commandants en chef de la Marine et de l'Aviation et le général von Falkenhorst confèrent avec le Führer. Tous confirment que les préparatifs sont achevés. Le Führer donne des ordres pour l'exécution du Weser Übung le 9 avril.»

Enfin les dernières notes de la page suivante, du 4 avril:

«Le Führer prépare les proclamations. Pieckenbrock, chef du service militaire de renseignements revient avec de bons résultats de ses conversations avec Quisling à Copenhague.»

Jusqu'à la dernière minute la trahison de Quisling était des plus actives.

Le Ministère Public a en sa possession quantité d'ordres d'opérations relatifs à l'agression contre la Norvège et le Danemark. J'ai l'intention d'attirer l'attention du Tribunal sur deux de ces ordres seulement, montrant l'étendue du secret et la duperie dont ont fait preuve les accusés et leurs complices au cours de cette agression. J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document C-115 qui est déposé sous le n° GB-90. J'attire tout d'abord l'attention du Tribunal sur le deuxième paragraphe: «Ordres généraux», datés du 4 avril 1940.

«Les «Sperrbrecher», navires chargés de briser le barrage et camouflés en bateaux de commerce, pénétreront sans attirer l'attention et avec leurs feux de position dans le fjord d'Oslo. A tout appel des stations côtières et des vedettes de surveillance, on répondra en donnant des noms de vapeurs anglais. J'insiste particulièrement sur l'importance qu'il y a à ne pas signaler les opérations avant l'heure «H».

Dans la note suivante, on trouve un ordre destiné aux patrouilles de reconnaissance, daté du 24 mars 1940: «Attitude pendant l'entrée dans le port.» Je désire attirer l'attention du Tribunal sur le paragraphe 3:

«Il faudra, aussi longtemps que possible, s'en tenir à ce camouflage en navires anglais. On répondra en anglais à tous les appels en morse des navires norvégiens. En réponse aux questions, le texte suivant ou approchant sera choisi:

«Brève visite à Bergen — pas d'intentions hostiles.

«Les appels recevront comme réponse des noms de navires de guerre britanniques:

«Köln ..... H. M. S Cairo.
«Königsberg ..... H. M. S Calcutta.
«Bremse ..... H. M. S Faulkner.
«Karl Peters ..... H. M. S Halcyon.
«Leopard ..... British Destroyer.
«Wolf ..... British Destroyer.
«S. Boote ..... Vedettes lance-torpilles britanniques.

«Des dispositions doivent être prises afin que les pavillons de guerre britanniques puissent être éclairés. Se tenir continuellement prêt à répandre un écran de fumée.»

Puis, enfin l'ordre suivant, en date du 24 mars 1940, annexe 3: «Du Commandant en chef des Forces de reconnaissance. Très secret.» La page suivante, page 2:

«Ce qui suit doit être considéré comme directive si l'une de nos unités se trouvait forcée à répondre aux appels des vaisseaux qui croisent dans les parages.

«Au cas où le *Köln* serait interpellé, répondre: *H. M. S Cairo.*

«Si on donne l'ordre d'arrêter:

«*a)* S'il vous plaît, répétez dernier signal.

«*b)* Impossible de comprendre votre signal.

«En cas de coup de feu d'avertissement: cessez le feu. Navire britannique. Bon ami.

«En cas d'une demande quant à la destination et au but: nous nous rendons à Bergen. Poursuivons les vapeurs allemands.»

Et enfin, j'attire l'attention du Tribunal sur le document C-151 qui portera le n° GB-91 et qui est un ordre de Dönitz afférent à cette opération. Le Tribunal voudra bien observer qu'il porte la mention : « Secret absolu. Ordre d'opérations « Hartmut ». Occupation du Danemark et de la Norvège. Cet ordre prendra effet quand sera prononcé le nom « Hartmut ». A ce moment, les ordres valables précédemment pour les autres navires ne le sont plus.

« Le jour et l'heure sont désignés comme « Jour Weser » et « Heure Weser », toute l'opération est connue sous la désignation « Weser Übung » (Exercice Weser).

« L'opération ordonnée par ce mot chiffré a comme objectif un débarquement rapide, par surprise, en Norvège. Simultanément le Danemark sera occupé du côté de la Baltique et par terre. »

Il y a à la fin de ce paragraphe une autre contribution de Dönitz à cette machination : « Les forces navales, en entrant dans le port, battront pavillon britannique jusqu'à ce que les troupes aient débarqué, sauf peut-être à Narvik. »

Le Tribunal sait maintenant, car c'est déjà un fait historique, que le 9 avril 1940, les nazis attaquèrent la Norvège et le Danemark qui ne soupçonnaient rien et qui étaient absolument désarmés. L'invasion déjà commencée, un mémorandum allemand fut remis aux Gouvernements de la Norvège et du Danemark pour essayer de justifier l'action allemande. J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document TC-55, n° GB-92. Il se trouve au début du livre : le sixième du livre. Je ne me propose pas de lire intégralement ce mémorandum. Il est certain que les avocats des accusés reprendront certaines parties qui leur paraîtront intéressantes pour la cause qu'ils défendent, mais le Tribunal observera qu'on y prétend que l'Angleterre et la France se sont rendues coupables, dans leurs méthodes de guerre navale, d'infractions au Droit international, et que la Grande-Bretagne et la France elles-mêmes faisaient des plans pour envahir la Norvège et l'occuper, et de plus, que le Gouvernement de la Norvège était disposé à approuver une telle situation.

Le mémorandum expose, et j'attire l'attention du Tribunal sur la page 3, le paragraphe se trouvant juste au milieu de la page commençant par : « Les troupes allemandes par conséquent, ne prennent pas pied sur le sol norvégien en tant que troupes ennemies. Le Haut Commandement allemand n'a pas l'intention d'utiliser les points occupés par les troupes allemandes, comme bases d'opérations contre l'Angleterre, aussi longtemps qu'il n'y sera pas forcé par les mesures prises par l'Angleterre et la France. Les opérations militaires allemandes ont davantage comme but exclusif de protéger le Nord contre l'occupation prévue par les Forces anglo-françaises des points fortifiés norvégiens. »

En rapport avec cette déclaration, je voudrais rappeler au Tribunal que dans son ordre d'opération du 1er mars, Hitler avait déjà donné l'ordre aux Forces aériennes d'utiliser les bases norvégiennes pour la guerre contre l'Angleterre, ceci à la date du 1er mars. Et ceci est le mémorandum qui fut remis en guise d'excuse le 9 avril. Les deux derniers paragraphes du mémorandum allemand à la Norvège et au Danemark, le Tribunal s'en doute, sont une combinaison dont les nazis sont coutumiers: diplomatie hypocrite et menace d'emploi de la force. En voici le texte:

«Le Gouvernement du Reich s'attend donc à ce que le Gouvernement royal norvégien et le peuple norvégien répondent avec compréhension aux mesures allemandes, et n'y offrent aucune résistance. Toute résistance devrait être et sera brisée par tous les moyens possibles par les Forces allemandes, et par conséquent ne conduirait qu'à une effusion de sang absolument inutile. Le Gouvernement royal de Norvège est par conséquent prié de prendre toutes les mesures, avec la plus grande rapidité, pour s'assurer que l'avance des troupes allemandes puisse avoir lieu sans friction et sans difficultés. Étant donné les bonnes relations existant depuis toujours entre l'Allemagne et la Norvège, le Gouvernement du Reich déclare au Gouvernement royal de Norvège que l'Allemagne n'a aucune intention de violer par ces mesures l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Royaume de Norvège, ni maintenant ni dans l'avenir.»

Ce que les nazis entendaient par protection du Royaume de Norvège, on le vit le 9 avril.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document TC-56 qui sera le n° GB-93 et qui est un rapport du Commandant en chef des Forces royales norvégiennes. Il se trouve au début du livre de documents, le dernier des documents TC.

Je n'importunerai pas le Tribunal avec la première page de ce rapport, mais s'il veut bien se référer à la deuxième, on y lit:

«Les Allemands, considérant la longueur des voies de communication et la menace que représentait la marine britannique, comprirent clairement la nécessité d'attaquer par surprise et avec rapidité. Afin de paralyser la volonté du peuple norvégien de défendre son pays et d'empêcher en même temps une intervention alliée, ils ont prévu la conquête simultanée de toutes les villes importantes de la côte. Les membres du Gouvernement et du Parlement, et les autres personnalités militaires et civiles détenant des postes importants, devaient être arrêtés avant qu'une résistance organisée ait pu être mise sur pied, et le Roi devait être forcé de former un nouveau cabinet avec Quisling comme chef.»

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

Le paragraphe suivant a déjà été lu par l'Avocat Général britannique dans son discours, et je mentionnerai simplement l'avant-dernier paragraphe :

« L'attaque allemande vint par surprise et, conformément aux prévisions, toutes les villes envahies le long de la côte furent conquises avec des pertes très légères. Dans le fjord d'Oslo, toutefois, le croiseur *Blücher* à bord duquel se trouvaient le général Engelbrecht et une partie de sa division, l'État-Major technique et les spécialistes qui devaient assurer le contrôle d'Oslo, fut coulé. Le projet de s'emparer du Roi, des membres du Gouvernement et du Parlement, échoua. En dépit de la surprise de l'attaque, la résistance fut organisée d'un bout à l'autre du pays. »

C'est là un bref aperçu des événements en Norvège.

Ce qui se passa au Danemark est exposé dans un mémorandum préparé par le Gouvernement royal danois, dont une copie a été déposée sous la cote GB-94 et dont un extrait figure dans le document D-628 qui suit les documents TC.

« Extraits du mémorandum concernant l'attitude de l'Allemagne à l'égard du Danemark — avant et pendant l'occupation — préparé par le Gouvernement royal du Danemark.

« Le 9 avril 1940, à 4 h. 20 du matin, le Ministre allemand se présenta à la résidence privée du ministre des Affaires étrangères danois, accompagné de l'attaché de l'Air de la Légation. Le rendez-vous avait été fixé par un appel téléphonique de la Légation allemande au Secrétariat général du ministère des Affaires étrangères à 4 heures ce même matin. Le Ministre dit immédiatement que l'Allemagne avait des preuves irréfutables des intentions anglaises d'occuper des bases au Danemark et en Norvège. L'Allemagne devait protéger le Danemark contre cette éventualité. C'est pour cela que les soldats allemands franchissaient la frontière et prenaient pied dans divers points de la Zélande, y compris le port de Copenhague ; dans peu de temps des bombardiers allemands survoleraient Copenhague ; ils avaient l'ordre de ne pas bombarder jusqu'à ce qu'ils reçoivent d'autres directives. Il appartenait désormais aux Danois d'empêcher toute résistance car elle entraînerait les plus terribles conséquences. L'Allemagne s'engageait à garantir l'intégrité territoriale du Danemark et son indépendance politique. Elle n'interviendrait pas dans les affaires intérieures, mais voulait s'assurer de la neutralité du pays. C'est dans ce but que la présence de la Wehrmacht au Danemark pendant la guerre était nécessaire.

« Le ministre des Affaires étrangères déclara dans sa réponse que l'allégation concernant les plans britanniques d'occuper le Danemark était complètement dénuée de fondement ; il n'y avait aucune semblable probabilité. Le ministre des Affaires étrangères protesta

en outre contre la violation de la neutralité du Danemark qui, d'après la déclaration du ministre allemand, était en cours. Il déclarait de plus, qu'il ne pouvait donner une réponse aux exigences qui devaient être soumises au Roi et au Premier Ministre et observa en outre que l'ambassadeur allemand savait, comme tout le monde, que les Forces armées danoises avaient l'ordre de s'opposer à toute violation de la neutralité danoise; de sorte que vraisemblablement, des combats étaient déjà en cours. En réponse, l'ambassadeur allemand déclara que la question était très urgente et qu'il fallait au moins éviter les bombardements aériens. »

Ce qui se produisit par la suite est décrit dans une dépêche de l'ambassadeur britannique à Copenhague au ministère des Affaires étrangères britannique. Le Tribunal la trouvera dans le document D-627, précédant celui que je viens de lire. Ce document sera déposé sous le nº GB-95.

Cette dépêche dit:

« Les événements qui se déroulèrent le 9 avril ont été reconstitués par les membres de mon personnel d'après les déclarations des témoins oculaires et d'après des informations dignes de foi, reçues ultérieurement et exposées plus bas.

« Au début de la matinée, vers 5 heures, trois petits transports allemands entrèrent dans le port de Copenhague, pendant qu'une quantité d'avions les survolaient. La batterie nord qui gardait l'entrée du port envoya un coup d'avertissement aux avions, lorsqu'on s'aperçut qu'ils portaient des cocardes allemandes. A part ceci, les Danois n'offrirent aucune autre résistance et les navires allemands jetèrent l'ancre le long des quais dans le port libre. Certains de ces avions jetèrent ensuite des tracts sur la ville, engageant la population à rester et à collaborer avec les Allemands. Ci-joint vous trouverez un spécimen de ces tracts écrit dans un jargon norvégien-danois, mépris du détail assez curieux de la part des Allemands.

« 800 soldats environ débarquèrent, complètement équipés et marchèrent sur Kastellet, la vieille forteresse de Copenhague qui est maintenant une caserne. La porte était cadenassée, les Allemands la firent sauter avec des explosifs et encerclèrent tous les soldats danois qui se trouvaient à l'intérieur avec les femmes qui travaillaient au mess. La garnison n'offrit aucune résistance et il semble qu'ils furent pris complètement par surprise. Un officier essaya de s'enfuir dans une auto, mais son chauffeur fut atteint par une balle avant qu'ils n'aient pu partir et mourut deux jours après à l'hôpital. Après s'être emparé des casernes, un des détachements fut envoyé au palais du Roi à Amalienborg où il attaqua les sentinelles danoises de garde, en blessant trois, dont l'une mortellement ... Pendant ce temps, une escadrille importante de bombardiers survolait la ville à basse altitude. »

Voici le dernier paragraphe du télégramme:

«Il a été difficile de vérifier exactement ce qui s'est passé au Jutland ... Il est clair, cependant que l'ennemi envahit le Jutland par le sud, à l'aube du 9 avril et rencontra tout d'abord une résistance des Forces danoises qui subirent quelques pertes ... Les possibilités de résistance furent diminuées par l'effet de surprise qui semble avoir été très grand. Le directeur de Cabinet du ministère de la Guerre, par exemple, vint en auto à Copenhague, le matin du 9 avril; il passa allègrement devant une sentinelle qui l'interpella, ignorant totalement qu'elle ne faisait pas partie de ses propres hommes. Il fallut qu'une balle traversât les basques de son vêtement pour dissiper ses illusions.»

Le mémorandum allemand adressé aux Gouvernements danois et norvégien parlait du désir de l'Allemagne de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ces deux petits pays.

Je vais terminer en attirant l'attention du Tribunal sur deux documents qui indiquent quel genre d'intégrité territoriale et d'indépendance politique avaient envisagé les conspirateurs nazis pour les victimes de leur agression. J'attirerai d'abord l'attention du Tribunal sur un extrait du journal de Jodl qui est le dernier document de ce livre, à la dernière page; la note est datée du 19 avril:

«Nouvelle crise. L'envoyé Brauer (c'est le ministre allemand en Norvège), est rappelé. Puisque la Norvège est en guerre avec nous, la tâche du ministère des Affaires étrangères est achevée. D'après l'opinion du Führer, il faut utiliser la force. On dit que le Gauleiter Terboven recevra un poste. Le Feldmarschall (terme qui vraisemblablement, d'après les autres extraits, désigne Göring) prend la même attitude. Il nous reproche de n'avoir pas pris de mesures suffisamment énergiques contre la population civile, de n'avoir pas pu nous emparer des centrales électriques et il regrette que la Marine ne nous ait pas fourni d'effectifs suffisants. L'Aviation ne peut pas tout faire.»

Le Tribunal verra, d'après cet extrait et la mention qui y est faite du Gauleiter Terboven, que dès le 19 avril le régime des Gauleiter avait remplacé celui du Gouvernement norvégien.

Le dernier document est le document C-41 qui sera le nº GB-96. C'est un mémorandum daté du 3 juin 1940, signé par Fricke (qui naturellement n'a aucun rapport avec l'accusé Frick). Fricke était à cette date, le chef de la division d'opérations de l'État-Major de la Marine qui était une position-clef au centre nerveux même des opérations navales allemandes. C'est pourquoi, comme le Tribunal l'a observé, il paraphait les documents navals importants.

Ce mémorandum, comme je l'ai dit, est daté du 3 juin 1940 et concerne les questions d'expansion et de bases territoriales.

« Ces problèmes sont d'un caractère essentiellement politique et posent des quantités de questions qu'il n'appartient pas à la Marine de résoudre, mais aussi ils affectent matériellement, selon la manière dont on les résoudra, les possibilités stratégiques qui s'offrent à nous à l'avenir.

« On sait fort bien, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner encore, que la position actuelle de l'Allemagne dans les passes de la baie de Heligoland et dans la Baltique qui est bordée par toute une série d'États et soumise à leur influence, compromet l'avenir de la Plus Grande Allemagne. Si, de plus, on étend ces possibilités stratégiques jusqu'à mettre un terme à l'isolement géographique de l'Allemagne vis-à-vis des pays d'outre-mer, il faut alors, d'une façon ou d'une autre, mettre fin à cet état de choses à la fin de la guerre. La solution pourrait peut-être se trouver dans les possibilités suivantes :

« 1° Les territoires du Danemark, de la Norvège et du nord de la France acquis au cours de la guerre restent occupés et seront organisés de telle sorte que, dans l'avenir, on puisse les considérer comme des possessions allemandes.

« Cette solution sera souhaitable pour les régions où la sévérité de la décision fait et fera de l'effet sur l'ennemi et où une germanisation graduelle du territoire semble possible.

« 2° Saisir et détenir des régions qui n'ont aucune relation directe avec l'Allemagne proprement dite et qui, ainsi que dans la solution russe de Hangoe, forment enclave permanente dans un État ennemi. Des régions de ce genre pourraient être envisagées aux alentours de Brest et de Trondheim ...

« 3° La puissance de la Plus Grande Allemagne dans les régions stratégiques acquises dans cette guerre devrait avoir pour conséquence une dépendance politique, économique et militaire totale vis-à-vis de l'Allemagne, des populations qui y vivent. Si les résultats suivants étaient obtenus: Si l'expansion était entreprise (sur une échelle que je décrirai plus tard) au moyen des mesures militaires d'occupation prises pendant la guerre, si les possibilités de résistance de la France (unité nationale, ressources minérales, industries, force armée) étaient tellement brisées qu'une renaissance puisse être considérée comme hors de question, si les petits États, tels que les Pays-Bas, le Danemark et la Norvège étaient contraints d'accepter une dépendance vis-à-vis de nous qui nous permettrait en toutes circonstances et à tous moments de les réoccuper aisément, alors pratiquement, mais psychologiquement beaucoup plus encore, on obtiendrait le même résultat. »

Ensuite Fricke recommande :

« La solution exprimée au paragraphe 3 semble par conséquent la bonne, c'est-à-dire : écraser la France, occuper la Belgique, une

partie de la France du Nord et de l'Est, permettre aux Pays-Bas, au Danemark et à la Norvège d'exister sur la base indiquée plus haut. »

Et enfin le paragraphe essentiel de ce rapport de Fricke est le suivant :

« Le temps montrera dans quelle mesure l'issue de la guerre avec l'Angleterre rend possible une extension de ces demandes. »

Le Ministère Public estime que ce document et d'autres qui ont déjà été lus et déposés dévoilent les prétentions des nazis. Ces documents révèlent la menace derrière la « bonne volonté » de Göring ; ils montrent la duplicité de la diplomatie de Ribbentrop, la réalité qui se cache derrière l'idéologie politique de trafiquants de la trahison comme Rosenberg et enfin et par-dessus tout, ils rendent méprisable le métier de Keitel et de Raeder.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. C'est à moi qu'est dévolue la tâche de présenter cette partie du chef d'accusation n° 2 qui traite des allégations concernant la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Les inculpations II, III, IV, IX, XI, XIII, XIV, XVIII, XIX et XXIII sont relatives aux violations de certains traités, de certaines conventions et de certaines assurances. En ce qui concerne les traités, une partie d'entre eux a déjà été déposée comme preuve et j'en parlerai quand le moment sera venu. Avant d'en venir aux détails, puis-je rappeler au Tribunal l'histoire de ces malheureux pays, la Belgique et la Hollande, spécialement la Belgique, qui depuis bien des siècles a toujours été le sujet de discorde en Europe ?

L'indépendance de la Belgique, le Tribunal s'en souviendra, fut garantie en 1839 par les grandes Puissances européennes ; cette garantie fut observée pendant soixante-quinze ans ; elle fut ensuite honteusement violée par les Allemands en 1914, ce qui déchaîna toutes les horreurs de la guerre en Belgique et les horreurs plus grandes encore de l'occupation allemande. L'Histoire devait se répéter d'une façon encore plus effroyable 25 ans après, en 1940, comme le Tribunal le sait déjà. Le premier traité mentionné dans ces accusations est la Convention de La Haye de 1907 qui a déjà été citée ici par Sir David. Il n'est pas nécessaire que je revienne sur ce sujet.

Le deuxième traité est la Convention de Locarno, la convention d'arbitrage et de conciliation signée en 1925 par l'Allemagne et la Belgique. Ceci a été également exposé par Sir David (GB-15). Inutile d'y revenir.

L'indépendance et la neutralité des Belges étaient garanties par l'Allemagne dans ce pacte.

Le traité suivant est la Convention d'arbitrage de La Haye de mai 1926, conclue entre l'Allemagne et les Pays-Bas. C'est un document qu'il faut absolument déposer, il se trouve dans le *Reichsgesetzblatt* que j'appellerai désormais « RGB » pour plus de rapidité et il sera vraisemblablement considéré comme document de notoriété publique. Mais mes documents sont classés dans l'ordre que j'ai l'intention de suivre dans ma présentation, ce qui me paraît plus simple, c'est le deuxième ou le troisième document (TC-16).

LE PRÉSIDENT. — C'est le livre IV, n'est-ce pas?

M. ROBERTS. — C'est le livre IV, Monsieur le Président. C'est la Convention d'arbitrage et de conciliation de La Haye, conclue entre l'Allemagne et les Pays-Bas, signée à La Haye en mai 1926. Les membres du Tribunal ont le document, il sera plus simple, je pense, de n'en lire que l'article premier.

« Les Hautes Parties contractantes (c'est à dire l'Allemagne et les Pays-Bas) s'engagent à soumettre à une procédure d'arbitrage ou de conciliation tous les désaccords, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles, et qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable par les procédés ordinaires de la diplomatie ou qui n'auraient pas été déférés à la Cour permanente de Justice Internationale. »

Suivent toutes les clauses concernant le mécanisme de conciliation et dont la lecture n'est pas nécessaire. Puis-je maintenant attirer votre attention sur le dernier article, article 21, qui stipule que la Convention sera valable pour une période de 10 ans, et qu'elle sera renouvelée par tacite reconduction tous les 5 ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties? Et ce traité n'a jamais été dénoncé par l'Allemagne.

Je le dépose sous le nº TC-16 (GB-97), avec une copie certifiée conforme et une traduction pour le Tribunal.

Comme le Tribunal le sait déjà, c'est en 1928 que fut élaboré à Paris le Pacte Briand-Kellogg d'après lequel toutes les puissances renonçaient à recourir à la guerre. C'est le document GB-18. Il me semble inutile d'y revenir.

Tous ces traités appartiennent à l'époque de la République de Weimar, le dernier est le Traité d'arbitrage, conclu entre l'Allemagne et le Luxembourg en 1929. C'est le document TC-20. Il se trouve deux documents plus loin que celui qui vient d'être mentionné. C'est le Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et le Luxembourg signé à Genève en 1929. Je demande la permission de lire le début de l'article premier qui est connu :

« Les parties contractantes s'engagent, d'accord avec le présent Traité, à régler par des moyens pacifiques tous les désaccords, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et qu'il n'aurait pas été possible de régler par les moyens diplomatiques. »

Suivent les clauses habituelles ayant trait au mécanisme du règlement pacifique des désaccords.

Votre Honneur, c'étaient là les obligations du Traité. Puis-je déposer ce dernier traité TC-20 qui devient GB-98? Voilà quelles étaient les obligations du traité entre l'Allemagne et la Belgique à l'époque où le parti nazi prit le pouvoir en 1933; et comme vous l'avez déjà entendu exposer par mon éminent ami, Hitler adopta et ratifia les obligations souscrites par l'Allemagne au temps de la République de Weimar en ce qui concerne les traités qui avaient déjà été conclus. Rien n'est venu modifier la position de la Belgique jusqu'en mars 1936, date à laquelle l'Allemagne réoccupa la Rhénanie et annonça naturellement qu'elle instaurait notamment à nouveau le service militaire obligatoire. Le 7 mars 1936, Hitler annonça dans un discours qu'il répudiait les obligations du Gouvernement allemand découlant du Pacte de Locarno; la raison qu'il donnait était la conclusion du Pacte franco-soviétique de 1935. Sir David en a déjà parlé et a fait remarquer que Hitler, contrairement à ce qu'il prétendait, n'avait aucun droit à se dégager des obligations qui lui incombaient de par le Pacte de Locarno. Mais la Belgique restait naturellement seule, étant donné qu'elle-même avait souscrit à diverses obligations à Locarno, en échange de celles qui avaient été souscrites par les autres nations. Maintenant l'une de ces obligations, c'est-à-dire celle de l'Allemagne à l'égard du Pacte disparaissait.

Et ainsi, Votre Honneur, le 30 janvier 1937, Hitler, peut-être parce qu'il se rendait compte de la situation de la Belgique et des Pays-Bas, (document suivant du cahier, TC-33 et 35 que je dépose sous le n° GB-99) donna à ces deux pays de solennelles assurances (il employa le mot « solennelles ») qui ont déjà été lues par le Procureur Général et que je ne désire pas relire. Mais le Tribunal verra qu'elles comportent une garantie totale. En avril 1937, dans un document qui n'est pas en la possession du Tribunal, la France et l'Angleterre délièrent la Belgique des obligations qu'elle avait souscrites dans le Pacte de Locarno. C'est un fait historique qui figure dans un document, mais qui n'a pas été copié. La Belgique donna naturellement des garanties de stricte indépendance et de neutralité, et la France et l'Angleterre garantirent leur aide au cas où la Belgique se trouverait attaquée. C'est à cause de cette assurance que l'Allemagne, le 13 octobre 1937, (document suivant), donna à la Belgique une garantie nette et sans restriction. (Document TC-34 que je dépose sous le n° GB-100.) C'est la déclaration allemande du 13 octobre 1937, ainsi conçue:

« J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement allemand, de faire la communication suivante à Votre Excellence. Le Gouvernement allemand a pris connaissance avec un intérêt particulier de la déclaration publique dans laquelle le Gouvernement belge définit la situation internationale de la Belgique. Pour sa part, le Gouvernement allemand a exprimé de façon réitérée et en particulier dans la déclaration qu'a faite le Chancelier du Reich allemand au cours de son discours du 30 janvier 1937, quel était son point de vue. Le Gouvernement allemand a pris d'autre part connaissance de la déclaration faite par les Gouvernements britannique et français le 24 avril 1937. » C'est le document, mentionné précédemment :

« Puisque la conclusion d'un traité qui remplacerait le Traité de Locarno peut demander encore un certain délai, et dans le désir de renforcer les aspirations pacifiques des deux pays, le Gouvernement allemand considère qu'il est bon de définir maintenant sa propre attitude à l'égard de la Belgique. Dans ce but, il fait la déclaration suivante :

« 1. Le Gouvernement allemand a pris note des opinions que le Gouvernement belge a jugé bon d'exprimer, c'est-à-dire :

« *a*) La politique d'indépendance qu'il a l'intention de suivre en pleine souveraineté ;

« *b*) Sa décision de défendre les frontières de la Belgique avec toutes ses forces contre toute agression ou invasion et d'empêcher que le territoire belge ne soit utilisé, dans un but d'agression contre un autre État, comme passage ou comme base d'opérations par terre, par mer ou dans les airs et d'organiser la défense de la Belgique d'une manière adaptée à ce but ;

« 2. Le Gouvernement allemand considère que l'inviolabilité et l'intégrité de la Belgique sont d'un intérêt commun pour les Puissances occidentales. Il confirme sa détermination de ne porter préjudice en aucune circonstance à cette inviolabilité et à cette intégrité, et en toutes circonstances, de respecter le territoire belge, sauf naturellement au cas où la Belgique serait amenée à prendre part dans un conflit militaire dirigé contre l'Allemagne et s'y trouverait directement impliquée.

« 3. Le Gouvernement allemand, de même que les Gouvernements britannique et français, est prêt à aider la Belgique si elle se trouvait l'objet d'une attaque ou d'une invasion. »

Voici maintenant la page suivante :

« Le Gouvernement belge a pris note avec une grande satisfaction de la déclaration qui lui a été communiquée ce jour par le Gouvernement allemand. Il le remercie chaleureusement de cette communication. »

Messieurs, puis-je m'arrêter un instant pour insister sur l'importance de ce document ?

En octobre 1937, l'Allemagne donne solennellement à cette petite nation l'assurance de ses intentions pacifiques et de son respect de l'intégrité de ses frontières qui sont d'un intérêt commun pour la Belgique et les autres Puissances occidentales.

Vous avez à juger les chefs du Gouvernement allemand et les chefs des Forces armées allemandes. Nous n'avons pas besoin de prouver que chacun de ces accusés était parfaitement au courant de cette garantie solennellement donnée par son Gouvernement. Tous ces accusés, dans leur sphère d'influence respective — certains plus que d'autres — participèrent à la honteuse violation de ce traité, deux ans et demi après qu'il eut été conclu; et je pense qu'en toute logique et justice, tous ces hommes doivent être considérés comme ayant activement participé à cette odieuse violation de la foi jurée qui a apporté la misère et la mort à tant de millions d'êtres.

On soutiendra naturellement que Keitel et Jodl, par exemple, étaient simplement d'honorables soldats exécutant leur tâche. Ce Tribunal s'inquiétera certainement de savoir quelle sorte de code d'honneur ils observaient, qui leur permît de violer la parole donnée par leur pays.

Cette déclaration d'octobre 1937 signifiait très peu de chose pour les chefs et pour le Haut Commandement de l'Allemagne; c'est ce que montre le document suivant: PS-375 (USA-84) déjà mentionné bien des fois. Puis-je simplement en rappeler au Tribunal une ou deux phrases? Le document fut élaboré le 25 août 1938, à l'époque où le drame tchécoslovaque se déroulait; on ne savait pas encore s'il y aurait une guerre avec des puissances occidentales. Ce document, absolument secret, préparé par la 5e section de l'État-Major général de l'aviation allemande a comme sujet:

«Évolution du «Cas Vert», aperçu de la situation.» Le mot correct serait plutôt: «Examen de la situation avec référence spéciale à l'ennemi». Apparemment, certains officiers d'État-Major avaient été chargés de rédiger ces appréciations. Étant donné le fait que ce document a déjà été lu, je pense qu'il me suffira d'en lire le dernier paragraphe qui est le paragraphe H débutant au bas de la page 6, l'avant-dernière page du document. Voici ce paragraphe H:

«Proposition aux Forces armées, Commandement suprême de l'Armée et de la Marine.» Ce sont là des requêtes à l'Armée et à la Marine émanant d'un officier de l'État-Major de l'Air, et si vous prenez la page suivante, nº 4:

«La Belgique et les Pays-Bas aux mains des Allemands, représenteraient un avantage extraordinaire dans la poursuite de la guerre contre la Grande-Bretagne aussi bien que contre la France. Par conséquent, nous estimons qu'il est essentiel de

connaître l'opinion de l'Armée sur les conditions dans lesquelles l'occupation de cette zone pourrait être exécutée et le temps qu'il nous faudrait pour la réaliser. Dans ce cas, il serait nécessaire de modifier à nouveau l'importance des effectifs prévus contre la Grande-Bretagne. »

Ce que le Ministère Public désire établir, grâce à ce document, c'est que l'officier d'État-Major qui l'a rédigé supposait, et avec raison, que les chefs de la nation allemande et du Haut Commandement allemand ne prendraient nullement en considération le fait que l'Allemagne avait donné sa parole de ne pas envahir la Hollande ou la Belgique. Ces chefs recommandent cette opération comme présentant des avantages militaires, sachant fort bien que, si les chefs et le Führer sont d'accord, les traités doivent rester lettre morte. Voilà, je le répète, ce qu'était l'honneur du Gouvernement allemand et de ses chefs.

Maintenant, en mars 1939, comme on l'a déjà prouvé, ce qui restait de la Tchécoslovaquie fut annexé pacifiquement et vint alors le moment de donner d'autres garanties exprimées dans les documents suivants TC-35 et 39. Ce sont les assurances qui furent données à la Belgique et aux Pays-Bas le 28 avril 1939.

Mon éminent ami, le commandant Elwyn Jones les a déjà lues, c'est le nº GB-78. Il n'est pas nécessaire que je les lise à nouveau.

Il y a aussi une garantie donnée au Luxembourg, mentionnée à la page suivante TC-42, *a*. Cette assurance fut donnée dans le même discours prononcé par Hitler devant le Reichstag au sujet d'une note de M. Roosevelt que les intentions de Hitler rendaient un peu inquiet de l'autre côté de l'Atlantique. Avant de donner lecture de ce document, puis-je dire que le Tribunal verra bientôt, je crois, un film où on entend Hitler prononcer ce discours? Vous aurez le privilège. de voir Hitler d'humeur joviale, car ce discours fut prononcé et accueilli avec bonne humeur. Vous verrez dans ce film que l'accusé Göring qui est assis au-dessus de Hitler dans la salle du Reichstag, apprécie énormément la plaisanterie. Et cette plaisanterie est la suivante: c'est une supposition absurde, de penser que l'Allemagne pourrait peut-être entrer en guerre contre l'un quelconque de ses voisins: telle était la plaisanterie que chacun de ces messieurs semblait avoir beaucoup appréciée.

Je vais me permettre de lire ce document:

« Finalement, M. Roosevelt demande que nous soyons prêts à lui fournir l'assurance que les Forces armées allemandes n'attaqueront pas les territoires ou les possessions des nations indépendantes suivantes, et par-dessus tout, que ces forces, ne pénétreront pas au delà des frontières. Et il continue en énumérant les pays en question: la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie, l'Esthonie, la Norvège, la Suède, le Danemark, la Hollande, la Belgique, la Grande-Bretagne,

l'Irlande, la France, l'Espagne, le Portugal, la Suisse, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Yougoslavie, la Russie, la Bulgarie, la Turquie, l'Irak, l'Arabie, la Syrie, la Palestine, l'Égypte et l'Iran.»

«*Réponse.* — J'ai commencé par me donner la peine de découvrir dans le cas des pays énumérés, premièrement, si ces pays se sentaient menacés et deuxièmement, en particulier, si cette question de M. Roosevelt était le résultat d'une démarche de leur part, ou tout au moins avait été posée avec leur consentement.

«La réponse fut, de façon unanime, une réponse négative qui dans certains cas, prit la forme d'un rejet absolu. En fait, cette contre-question de ma part n'a pu être transmise à certains des pays et nations énumérés, puisqu'ils ne sont pas actuellement en possession de leur liberté — comme par exemple la Syrie — mais sont occupés par les Forces militaires d'États démocratiques et par conséquent privés de tous leurs droits.

«Troisièmement, en dehors de ces considérations, tous les États ayant une frontière commune avec l'Allemagne ont reçu des assurances bien plus solennelles et, par-dessus tout, des propositions bien plus nettes que celles que M. Roosevelt me demande dans son étrange télégramme.»

Vous verrez que, bien qu'il se moque de M. Roosevelt, il suggère certainement en présence de Göring qu'il est tout à fait absurde de penser que l'Allemagne puisse nourrir des plans belliqueux contre ses voisins. Mais la fausseté absolue de cette garantie et de celles qui ont précédé est démontrée par le document suivant. Je le dépose sous le n° TC-42, *a* (GB-101).

Le texte suivant, L-79 se réfère à une conférence de Hitler prononcée le 23 mai. Elle a déjà été mentionnée bien des fois et déposée comme USA-27. Par conséquent, il suffira de rappeler très brièvement au Tribunal deux faits. Tout d'abord, sur la première page, il est intéressant de voir la liste des personnages présents:

Le Führer, Göring, l'amiral Raeder, von Brauchitsch, le General-Oberst Keitel et divers autres qui ne sont pas accusés. Le colonel Warlimont était là, et si je comprends bien, il représentait Jodl.

Le but de la conférence était d'éclaircir la situation. Puis-je vous demander de vous référer au bas de la troisième page?

«Comment cette lutte se déroulera-t-elle?»

Et ensuite nous avons ces mots:

«Les bases aériennes hollandaises et belges doivent être occupées par des forces armées. Il faut ignorer les déclarations de neutralité.»

Puis en fin de page:

«Par conséquent, si l'Angleterre a l'intention d'intervenir dans la guerre de Pologne, nous devons occuper la Hollande à une vitesse

éclair. Nous devons nous efforcer d'assurer une nouvelle ligne de défense sur le territoire hollandais jusqu'au Zuiderzée.»

Voilà la décision qui a été prise: «Les déclarations de neutralité doivent être ignorées.» Et le Grand-Amiral est présent ainsi que le ministre de l'Air et commandant de l'Armée de l'Air et le général Keitel. Ils paraissent tous d'accord et leurs actions ultérieures montrent qu'ils étaient d'accord sur ce point: donner sa parole et puis ne pas la tenir. Tel est leur code d'honneur. Vous verrez qu'à la fin de cette réunion, à la toute dernière page, le Feldmarschall Göring a posé une ou deux questions.

C'était la décision du 23 mai. Serait-ce exagérer que de faire remarquer que chaque parole, chaque assurance donnée après cette date, n'est que de l'hypocrisie toute pure, et — ceci en dehors de la multiplicité des crimes qui seront jugés ici — n'est que le fait d'un criminel de droit commun?

LE PRÉSIDENT. — J'aimerais, Monsieur Roberts, que vous vous en teniez autant que possible aux documents.

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président, nous passons maintenant au 22 août (le document PS-798 qui a déjà été déposé sous le nº USA-29). Il s'agit là, Monsieur le Président, du discours prononcé par Hitler le 22 août, qui a déjà été lu et relu. Je mentionne simplement un passage au bas de la deuxième page:

«Attaque à l'Ouest venant de la Ligne Maginot: Je considère ceci comme impossible. Une autre possibilité est la violation de la neutralité hollandaise, belge et suisse. Je ne doute pas que tous ces États, de même que la Scandinavie défendront leur neutralité par tous les moyens possibles.»

Monsieur le Président, je désire insister sur la phrase suivante:

«L'Angleterre et la France n'enfreindront pas la neutralité de ces pays.»

Ici je ne désire pas commenter, je vous demande simplement de garder cette phrase dans votre esprit, c'est une prophétie exacte quand on songe aux excuses données pour l'invasion ultérieure de la Belgique et de la Hollande.

Les documents suivants sont les TC-36, 40 et 42. Ce sont à nouveau trois assurances; le nº 36 vient de l'ambassadeur d'Allemagne au Gouvernement belge: «Étant donné la gravité de la situation internationale, j'ai l'instruction expresse du Chef du Reich allemand de remettre à Votre Majesté le communiqué suivant:

«Bien que le Gouvernement allemand fasse actuellement tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une solution pacifique des questions litigieuses entre l'Allemagne et la Pologne, il désire cependant définir dès maintenant avec clarté, l'attitude qu'il se propose d'adopter à l'égard de la Belgique si un conflit en Europe devenait inévitable.

«Le Gouvernement allemand est fermement déterminé à respecter les termes de la déclaration contenue dans la note allemande du 13 octobre 1937. Elle stipule en effet que l'Allemagne, en aucune circonstance, n'enfreindra l'inviolabilité et l'intégrité de la Belgique et respectera en tout temps le territoire belge. Le Gouvernement allemand renouvelle cet engagement; cependant, il espère que le Gouvernement belge, de son côté, observera une attitude de stricte neutralité et que la Belgique ne tolérera aucune violation de la part d'une tierce puissance, mais qu'elle s'y opposera au contraire, avec toutes les forces à sa disposition. Il va sans dire que si le Gouvernement belge devait adopter une attitude différente, le Gouvernement allemand se verrait naturellement dans l'obligation de défendre ses intérêts, d'après la nouvelle situation ainsi créée.»

Monsieur le Président, puis-je commenter brièvement la dernière partie de ce document? Il est clair, d'après moi, que, comme nous le savons, la décision de violer la neutralité de ce pays étant bien arrêtée, ces derniers mots n'ont été inspirés qu'afin d'y trouver quelque excuse pour l'avenir. Ce sera le document GB-102.

Monsieur le Président, le document suivant, TC-40, est un texte similaire, communiqué à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ce même jour, le 26 août 1939. Selon le désir du Tribunal, il me semble à première vue qu'il est inutile de le lire, étant donné que c'est un document officiel du livre allemand de documents et a exactement les mêmes caractéristiques. Ce sera le document GB-103.

Ensuite, Monsieur le Président, le document suivant TC-42, (GB-104), est semblable et adressé au Luxembourg. La date est également la même, le 26 août. Je n'en suis pas très certain car il y a deux dates, mais il semble bien que ce soit le 26 août. Il s'agit d'une garantie complète dans les mêmes termes, suivie d'une dernière phrase venimeuse analogue à celle des deux autres documents. Il n'est peut-être pas nécessaire de le lire.

Comme le Tribunal le sait, la Pologne fut occupée alors, après une victoire remportée au cours d'une campagne éclair et, en octobre, les Forces armées allemandes étaient libres de s'attaquer à d'autres tâches. Les premières mesures qui furent prises, en ce qui concerne la Hollande et la Belgique sont révélées par le document suivant déposé je crois sous le n° GB-80, dont la partie essentielle concerne la Belgique et la Hollande. C'est le document suivant dans le dossier n° 4.

LE PRÉSIDENT. — TC-32?

M. ROBERTS. — Oui, cela commence par TC-32 et si le Tribunal passe au suivant, il verra le document TC-37 sur la même page, puis TC-41. Seuls les numéros 37 et 41 ont trait à cette question. Il s'agit de l'assurance donnée par les Allemands à la Belgique, le 6 octobre 1939:

«Immédiatement après avoir pris en main les affaires de l'État, je me suis efforcé de créer des relations amicales avec la Belgique. J'ai renoncé à toute révision, ou à tout désir de révision. Le Reich n'a présenté aucune exigence qui puisse être considérée comme une menace quelconque pour la Belgique.»

Ensuite, Monsieur le Président, il y a une garantie similaire donnée aux Pays-Bas. C'est la partie suivante du document:

«Le nouveau Reich s'est efforcé de perpétuer l'amitié traditionnelle qui le lie aux Pays-Bas. Il a écarté tous les différends existant entre les deux pays et n'en a pas créé de nouveaux.»

J'estime qu'il est impossible de trop insister sur l'importance des assurances de bonne foi prodiguées par l'Allemagne.

Monsieur le Président, la valeur de cette bonne foi est montrée par le document suivant, qui fut remis dès le lendemain 7 octobre (ces deux garanties que nous venons de lire sont datées du 6 octobre). Nous en venons au document PS-2329, daté du 7 octobre qui provient du Commandant en chef de l'Armée, von Brauchitsch. Il est adressé à divers groupes d'armées. Le troisième paragraphe déclare:

«La frontière hollandaise entre l'Ems et le Rhin doit être simplement observée.

«En même temps le groupe d'armées B doit faire tous les préparatifs nécessaires en accord avec les directives spéciales pour une invasion immédiate des territoires hollandais et belge, si la situation politique l'exige.»

«Si la situation politique l'exige ...» Et ceci un jour après avoir donné ces garanties! Je le dépose, dernier document qui est l'original portant la signature dactylographiée de von Brauchitsch, et ce sera le document GB-105.

Monsieur le Président, le document suivant comprend deux parties. Il porte le n° C-62. La première partie est datée du 9 octobre 1939, deux jours après le dernier document. Ceci a déjà été lu intégralement par le Procureur Général jusqu'au bas du paragraphe *b*. Je ne vais donc pas le relire. Puis-je simplement en rappeler une phrase au Tribunal?

«Des préparatifs doivent être faits pour une action offensive sur le flanc nord du front occidental, traversant la zone du Luxembourg, de la Belgique et de la Hollande. Cette attaque doit être exécutée aussi vite et aussi énergiquement que possible.»

Puis dans le paragraphe suivant, puis-je en relire quelques mots?

«Le but de cette attaque est ... d'acquérir une base aussi vaste que possible en Belgique, en Hollande et dans la France du Nord.»

Ce document est signé par Hitler lui-même. Il est adressé aux trois accusés: le Commandant suprême de l'Armée, Keitel, Raeder

pour la Marine et le ministre de l'Air commandant des Forces aériennes, Göring. Telle est la distribution.

Je déposerai plus tard ce document et celui qui l'accompagne.

Le suivant date du 15 octobre 1939. Il provient du Commandement suprême de l'Armée. Il est signé par Keitel au crayon rouge, signature déjà familière à certains d'entre nous, il est également adressé à Raeder, à Göring et à l'État-Major général de l'Armée.

Ce document a aussi été lu par le Procureur Général. Puis-je rappeler simplement au Tribunal un passage au bas de la page?

« Ce qui doit constituer l'objet des préparatifs de l'Armée, c'est d'occuper, sur réception d'un ordre spécial, le territoire de la Hollande, en premier lieu jusqu'à la ligne Grebbe-Maas (Meuse). »

Le deuxième paragraphe traite de la prise de possession des îles de la Frise de l'Ouest.

Il est clair, au delà de toute discussion possible, qu'à partir de ce moment, la décision de violer la neutralité de ces trois pays avait été prise. Tout ce qui restait à faire, c'était d'en préparer les détails, et d'attendre jusqu'à ce que les conditions météorologiques le permettent et entre temps, de ne donner aucun indice laissant prévoir que l'Allemagne était sur le point de renier à nouveau sa parole, car alors ces petits pays auraient peut-être eu la possibilité d'unir leurs forces à celles de leurs voisins. Ce sera le document GB-106.

Le suivant est une directive de Keitel. C'est le document PS-440 déposé sous le nº GB-107. Il est à nouveau envoyé au Commandement suprême de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation et il donne des détails sur la façon d'exécuter l'attaque. Je désire en lire seulement quelques passages de choix.

Paragraphe 2 de la première page:

« Contrairement aux instructions données préalablement, toute action prévue contre la Hollande peut être exécutée sans ordre spécial, quand l'attaque générale commencera.

« L'attitude des Forces armées hollandaises ne peut pas être prévue. »

Le Tribunal constatera ici qu'il s'agit d'une concession des Allemands:

« Chaque fois qu'il n'y a pas de résistance, l'entrée des troupes doit prendre l'allure d'une occupation pacifique. »

Ensuite au paragraphe *b* du paragraphe suivant:

« D'abord la zone hollandaise, y compris les îles de la Frise de l'Ouest . . . doit être occupée jusqu'à la ligne Grebbe-Meuse. »

Il est inutile de lire les deux paragraphes suivants. Ils traitent des mesures à prendre contre les ports belges.

Paragraphe 5:

«La 7e division aéroportée — c'étaient des parachutistes — ne sera affectée à l'opération aérienne qu'une fois qu'on se sera assuré des ponts qui franchissent le canal Albert», qui est en Belgique, comme le sait le Tribunal.

Dans le paragraphe 6 *b*, le Luxembourg est mentionné. Il est également mentionné dans le paragraphe 5. Le document est signé de Keitel mais c'est une signature dactylographiée. Il est authentifié par un officier d'État-Major.

LE PRÉSIDENT. — Ce document est-il déposé?

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, c'est le GB-107. Il y a ensuite le document suivant C-10 (GB-108) daté du 28 novembre 1939. Il porte la signature de Keitel au crayon rouge et est adressé à l'Armée, à la Marine et à l'Aviation. Il y est examiné si en cas d'échec d'une rapide attaque au nord de Liége, il y avait lieu de prévoir un autre plan d'attaque.

Le paragraphe 2 montre clairement que la Hollande doit être envahie. Il parle de: «L'occupation de l'île de Walcheren et par là du port de Flushing, et d'un ou de plusieurs des passages de la Meuse entre Namur et Dinant», ce sera le nº 108.

Ces documents montrent que de novembre à mars 1940, le Haut Commandement et le Führer attendaient des conditions atmosphériques favorables pour ce jour «A» comme ils l'appelaient. C'était le jour de l'attaque contre le Luxembourg, la Belgique et la Hollande.

Le document suivant C-72, contient 18 pièces allant du 7 novembre 1939 au 9 mai 1940. Je dépose les photocopies certifiées conformes, elles sont toutes signées personnellement par Keitel ou par Jodl. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les lire. Les avocats en ont eu des exemplaires, mais ces textes montrent que le jour «A» a été remis pendant près d'une semaine à la suite de rapports sur les conditions météorologiques. Ce sera le document GB-109.

Le 10 janvier 1940, ainsi que M. le Procureur Général l'a exposé devant le Tribunal, un avion allemand fit un atterrissage forcé en Belgique. Les occupants s'efforcèrent de brûler les ordres qui étaient en leur possession; mais ils n'y réussirent que partiellement. Le document suivant, TC-58, *a* qui sera le numéro GB-110, est une photocopie certifiée par le Gouvernement belge qui entra en possession de l'original.

Monsieur le Président, je puis résumer ce texte; ce sont des ordres donnés au chef de la deuxième flotte aérienne «Luftflotte». Il s'agit manifestement d'une action offensive dirigée contre la France, la Hollande et la Belgique. Nous y trouvons au bas de la première page ce qui concerne la disposition de l'armée belge.

L'armée belge couvre la ligne Liége-Anvers avec le gros de ses forces, des effectifs plus réduits étant placés devant le canal de la Meuse-Escaut. Cet ordre traite ensuite de la disposition de l'armée hollandaise et si vous tournez à la page 3 vous voyez que l'armée allemande de l'Ouest dirige son attaque entre la Mer du Nord et la Moselle, avec le plus fort soutien possible de l'Aviation, à travers la région belgo-luxembourgeoise.

Il me semble inutile d'en lire davantage; le reste concerne les détails de l'opération, comme le bombardement de différents objectifs en Belgique et en Hollande.

Le document suivant, dont mon ami, le commandant Elwyn Jones s'est déjà servi, est un extrait du journal de Jodl, document GB-88, et je désire, Monsieur le Président, en mentionner très brièvement quelques extraits qui ont été insérés plus loin dans ce dossier numéro 4.

Si l'on veut bien regarder ce qui a été écrit à la date du 1er février 1940, puis quelques lignes plus bas...

LE PRÉSIDENT. — C'est le document PS-1809, n'est-ce pas?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président, c'est exact, et GB-88.

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas le numéro GB qui figure sur le document proprement dit.

M. ROBERTS. — Je m'excuse, c'est une erreur. Veuillez lire huit lignes plus bas: on y voit «17 heures, général Jeschonnek» et ensuite:

«1° Comportement des unités parachutées. Devant La Haye, elles doivent être assez fortes pour faire une brèche par la force brutale si c'est nécessaire. La 7e division a l'intention de parachuter les unités près de la ville.

«2° La mission politique contraste dans une certaine mesure avec l'action violente contre l'aviation hollandaise.»

Je pense qu'il est inutile que je lise tous ces détails d'opérations.

Le 2 février, je mentionne simplement ce que Jodl a écrit sous le paragraphe *a*: «On peut faire des atterrissages au centre de la ville de La Haye.»

Si Votre Honneur veut tourner la page — j'omets le 5 février — nous arrivons au 26 février.

«Le Führer pose la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux entreprendre l'«Exercice Weser» avant ou après le «Cas Jaune».

Et ensuite, le 3 mars, la dernière phrase:

«Le Führer décide d'exécuter l'«Exercice Weser» avant le «Cas Jaune» à quelques jours d'intervalle.»

Et ensuite, Monsieur le Président, je désire attirer votre attention sur le 8 mai, deux jours avant l'invasion. En tête de la page:

« Nouvelles alarmantes de Hollande. Suppression des permissions. Évacuations, barrage des routes. Autres mesures de mobilisation. D'après les rapports du service d'espionnage, les Britanniques ont demandé l'autorisation de pénétrer, mais les Hollandais, l'ont refusée. »

Monsieur le Président, puis-je faire deux brefs commentaires sur ce point?

Tout d'abord, je voudrais dire que les Allemands formulent des objections parce que les Hollandais font des préparatifs pour résister à leur invasion. Ils nomment ceci « des nouvelles alarmantes ». Second point: Jodl mentionne ici que les Hollandais, d'après les rapports de leurs propres services d'espionnage, s'en tiennent strictement à leurs propres obligations de neutralité. Il est inutile que je lise d'autres extraits du journal.

Monsieur le Président, tel est le récit, moins les documents qui ont été présentés à la Hollande, à la Belgique et au Luxembourg quand l'invasion eut été un fait accompli, car ainsi que l'Histoire le sait maintenant, à 4 h. 30 du matin, le 10 mai, ces trois petits pays furent brutalement envahis, avec toute la furie de la guerre moderne. Aucun avertissement ne leur fut donné par l'Allemagne, aucune réclamation présentée par elle, concernant une infraction quelconque aux devoirs de neutralité, avant d'entreprendre cette action.

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas que ce soit le moment de suspendre l'audience jusqu'à 2 heures?

M. ROBERTS. — Si Votre Honneur le désire.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. A la suspension de l'audience j'en étais arrivé aux événements du 10 mai 1940. A 4 h. 30 du matin, les Allemands envahissaient ces trois petits pays sans avertissement aucun ; violation projetée et décidée des mois auparavant, comme le Ministère Public l'a montré à la lumière des documents.

Votre Honneur, avant d'en terminer avec cette présentation, puis-je citer en conclusion trois documents? L'invasion s'étant produite à 4 h. 30 du matin dans chacun des trois pays, les ambassadeurs d'Allemagne appelèrent les représentants de ces trois Gouvernements quelques heures plus tard et leur remirent un document qui était le même pour chacun et qu'on intitule mémorandum ou ultimatum. Votre Honneur, un compte rendu de ce qui est arrivé en Belgique figure au document TC-58 de notre documentation, le cinquième environ avant la fin du cahier. Il porte l'en-tête: « Extrait. Belgique. — Compte rendu officiel des événements 1939-1940 » ; j'ai un exemplaire original certifié par le Gouvernement belge ; c'est la pièce GB-111.

Votre Honneur, puis-je en lire de courts extraits? Je lis le troisième paragraphe :

« A partir de 4 h. 30, nous reçûmes des informations qui ne laissèrent pas l'ombre d'un doute : l'heure avait sonné. On nous signala d'abord des avions vers l'Est. A cinq heures, on fut informé du bombardement de deux aérodromes des Pays-Bas, de la violation de la frontière belge, du débarquement de soldats allemands au fort de Eben-Emaël et du bombardement de la gare de Jemelle. »

Votre Honneur, je pense pouvoir passer maintenant deux paragraphes :

« A 8 h. 30 du matin, l'ambassadeur d'Allemagne se présenta au ministère des Affaires étrangères. Lorsqu'il pénétra dans le bureau du Ministre, il commença par retirer un papier de sa poche. M. Spaak — c'est le Ministre belge — l'arrêta : « Excusez-moi, monsieur l'Ambassadeur, je parlerai le premier ». Et d'une voix indignée il lut la protestation du Gouvernement belge :

« Monsieur l'Ambassadeur, l'armée allemande vient d'attaquer « notre pays. Pour la deuxième fois en l'espace de 25 ans, l'Allemagne « commet un acte d'agression criminelle contre une Belgique neutre « et loyale. Ce qui vient d'arriver est peut-être encore plus odieux « que l'agression de 1914 ; le Gouvernement belge n'a reçu auparavant « aucun ultimatum, aucune note, aucune protestation d'aucun genre. « C'est par l'attaque elle-même que la Belgique a appris la violation « par l'Allemagne des garanties qu'elle avait données le 13 octobre 1937

« et renouvelées spontanément au début de la guerre. L'acte d'agres-« sion commis par l'Allemagne et pour lequel il n'y a aucune « justification frappera d'une profonde indignation la conscience du « monde. Le Reich allemand en sera tenu pour responsable devant « l'Histoire. La Belgique est résolue à se défendre. Sa cause, qui est « la cause du Droit, ne peut être vaincue. »

Je passe le paragraphe suivant: « L'ambassadeur lut la note . . . », puis, dans le dernier paragraphe: « L'ambassadeur en était arrivé à la moitié de sa communication lorsque M. Spaak, ayant à ses côtés le Secrétaire général, l'interrompit: « Donnez-moi le document, « dit-il, je voudrais vous éviter une tâche aussi pénible ». Après avoir étudié cette note M. Spaak se contenta de souligner qu'il y avait déjà répondu dans la protestation qu'il venait d'émettre.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait que vous lisiez la note de l'ambassadeur.

M. ROBERTS. — Excusez-moi. Je pensais au document que j'allais lire. Je lis le dernier paragraphe de la première page:

« L'ambassadeur fut alors à même de lire la note qu'il avait apportée ». « Je suis habilité par le Gouvernement du Reich, dit-il, « pour faire la déclaration suivante: Afin d'empêcher l'invasion de « la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg, invasion pour « laquelle la Grande-Bretagne et la France ont fait des préparatifs « manifestement dirigés contre l'Allemagne, le Gouvernement du Reich « est obligé de recourir aux armes pour assurer la neutralité des « trois pays mentionnés. Dans ce but, le Gouvernement du Reich « mettra sur pied une Force armée considérable afin de rendre vaine « toute résistance. Le Gouvernement du Reich garantit les territoires « européens et coloniaux de la Belgique ainsi que sa dynastie à con-« dition qu'aucune résistance ne lui soit opposée. Dans le cas contraire, « la Belgique risquera d'être détruite et de perdre son indépendance. « Il est donc de l'intérêt de la Belgique de demander à la population « de cesser toute résistance et de donner les instructions nécessaires « aux autorités afin qu'elles se mettent en contact avec le Comman-« dement militaire allemand. »

Votre Honneur, ce soi-disant ultimatum, présenté quelques heures après que l'invasion eût commencé, est le document TC-57, le troisième à partir de la fin du cahier. C'est le document que j'ai déposé et qui devient GB-112. C'est un long document, Votre Honneur, et je lirai au Tribunal les parties qu'il jugera nécessaires:

« Le Gouvernement du Reich » — c'est le début — « n'a eu pendant longtemps aucun doute sur le but principal de la politique de guerre française et anglaise. Elle consiste à amener la guerre dans d'autres pays et à se servir de leurs peuples comme troupes auxiliaires et mercenaires au service de la France et de l'Angleterre.

« Le dernier essai de cet ordre fut le plan d'occupation de la Scandinavie avec l'aide de la Norvège, destiné à créer un nouveau front contre l'Allemagne dans cette région. Ce fut seulement l'action de la dernière heure entreprise par l'Allemagne qui empêcha ce projet de se réaliser. L'Allemagne en a fourni des preuves évidentes aux yeux du monde.

« Immédiatement après l'échec de l'action anglo-française en Scandinavie, l'Angleterre et la France entreprirent leur politique d'expansion de la guerre dans une autre direction. A cet effet, tandis que la retraite ... de Norvège était encore en cours, le Premier Ministre anglais annonça, comme un résultat du changement de situation en Scandinavie, que l'Angleterre se trouvait une fois de plus dans une situation qui lui permettait de transférer tout le poids de sa Marine en Méditerranée et que les unités anglaises et françaises étaient déjà en route vers Alexandrie. La Méditerranée devint alors le centre de la propagande de guerre anglo-française. Ceci était destiné en partie à pallier la défaite subie en Scandinavie et la grande perte de prestige aux yeux de leurs propres peuples et aux yeux du monde, en partie à faire croire que les Balkans avaient été choisis pour être le prochain théâtre de guerre contre l'Allemagne.

« En réalité, cependant, cette apparente modification de la politique de guerre anglo-française visant désormais la Méditerranée, avait un tout autre but. Ce n'était rien d'autre qu'une manœuvre de diversion de grand style, destinée à tromper l'Allemagne sur la direction de la prochaine attaque anglo-française; car, comme le Gouvernement du Reich le savait depuis longtemps, le but véritable de l'Angleterre et de la France était l'attaque de l'Allemagne à l'Ouest, attaque préparée avec soin et maintenant imminente, qui devait se développer à travers la Belgique et la Hollande, pour atteindre la région de la Ruhr.

« L'Allemagne a reconnu et a respecté l'inviolabilité de la Belgique et de la Hollande, car il est sous-entendu évidemment que ces deux pays, au cas où l'Allemagne entrerait en guerre contre l'Angleterre et la France, maintiendraient la neutralité la plus stricte.

« La Belgique et les Pays-Bas n'ont pas rempli cette condition. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, croyez-vous qu'il soit nécessaire de lire ceci en entier?

M. ROBERTS. — Non, je ne pense pas. J'allais résumer ces accusations. Votre Honneur voudrait-il avoir la bonté de regarder au bas de la première page? Il y verra le soi-disant ultimatum s'élevant contre les expressions hostiles employées par la presse belge et hollandaise. Ensuite, au paragraphe 2 de la page suivante, on parle d'essais faits par le service de renseignements britannique

pour amener la révolution en Allemagne, avec l'aide de la Belgique et des Pays-Bas. Puis, Votre Honneur, il est fait allusion, au troisième paragraphe, aux préparatifs militaires de ces deux pays; et dans le paragraphe 4, on souligne que la Belgique a fortifié la frontière germano-belge.

Le paragraphe 5 contient une protestation concernant la Hollande, des avions britanniques ayant survolé le territoire des Pays-Bas.

Il y a d'autres accusations concernant la neutralité de ces deux pays bien qu'aucun exemple ne soit donné. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler de la page 3 du document.

Dans la page 4, j'aimerais lire le paragraphe du milieu: «Dans cette lutte pour la vie imposée au peuple allemand par l'Angleterre et la France, le Gouvernement du Reich n'est pas disposé à attendre tranquillement que la France et l'Angleterre l'attaquent et à leur permettre d'amener la guerre sur le sol d'Allemagne à travers la Belgique et les Pays-Bas.»

Je souligne cette phrase, Votre Honneur, puis j'interromprai ma lecture: «Il a donc donné l'ordre aux troupes allemandes d'assurer la neutralité de ces pays par tous les moyens militaires à la disposition du Reich.»

Il n'est pas nécessaire que j'insiste dans mon examen sur la fausseté de cette déclaration. Le monde sait maintenant que pendant des mois, des préparatifs militaires avaient été faits pour violer la neutralité de ces trois pays. Ce document dit que les ordres d'agir dans ce sens ont été maintenant donnés.

Un document analogue, formulé dans les mêmes termes fut donné aux représentants du Gouvernement des Pays-Bas. C'est, Votre Honneur, le TC-60 qui sera le GB-113, l'avant-dernier document du cahier. C'est le mémorandum adressé au Gouvernement du Luxembourg qui contenait copie des mémorandums présentés aux Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas.

Je désire seulement insister sur le second paragraphe du TC-60: «Par mesure de défense contre l'attaque imminente, les troupes allemandes ont maintenant reçu l'ordre de défendre la neutralité de ces deux pays ...»

Votre Honneur, le dernier document, TC-59, que j'ai déposé précédemment était le GB-111. C'est la protestation pleine de dignité du Gouvernement belge au sujet du crime commis contre la Belgique. Ce sont les faits venant à l'appui des charges de violation des traités et assurances envers ces trois pays et à l'appui de l'accusation d'avoir mené contre eux une guerre d'agression. Votre Honneur, dans l'exposé respectueux que le Ministère Public aura fait ici, cette histoire est très claire et très simple: c'est une histoire de perfidie, de déshonneur et de honte.

COLONEL H. J. PHILLIMORE (substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Ma tâche est de vous présenter des preuves concernant les guerres d'agression et les violations de traités contre la Grèce et la Yougoslavie. Les preuves que je présenterai au Tribunal ont été préparées en collaboration avec mon collègue américain, le lieutenant-colonel Krucker.

L'invasion de la Grèce et de la Yougoslavie par les Allemands qui commença de bonne heure le matin du 6 avril 1941, était nettement une violation de la Convention de La Haye de 1899 pour la solution pacifique des différends internationaux ainsi que du Pacte Briand-Kellogg de 1928. Ces violations figurent respectivement aux paragraphes I et XIII de l'appendice C de l'Acte d'accusation. Toutes deux ont déjà été exposées par mon éminent ami, Sir David Maxwell-Fyfe, qui a exposé également l'obligation que, d'après ces Pactes, le Gouvernement allemand avait contractée vis-à-vis des Gouvernements de la Yougoslavie et de la Grèce.

Dans le cas de la Yougoslavie, l'invasion constituait en plus une violation d'une assurance expresse donnée par les nazis et qui est reproduite au paragraphe XXVI de l'appendice C. Cette assurance fut donnée originairement dans un document du ministère allemand des Affaires étrangères, fait à Berlin le 28 avril 1938, mais elle fut répétée ensuite par Hitler lui-même le 6 octobre 1939 dans un discours qu'il fit au Reichstag; c'est principalement sur ce dernier fait que l'Acte d'accusation s'est basé.

Puis-je demander au Tribunal de prendre maintenant le premier texte du livre de documents nº 5? C'est le PS-2719, il fait partie du document qui a déjà été déposé sous le nº GB-58. C'est le texte du ministère allemand des Affaires étrangères, en date du 28 avril 1938; je voudrais en lire le début et ensuite l'avant-dernier paragraphe de la page:

« Berlin, 28 avril 1938. Le secrétaire d'État allemand aux Affaires étrangères, aux représentants diplomatiques allemands.

« Comme conséquence de la réunion de l'Autriche au Reich, nous avons maintenant de nouvelles frontières du côté de l'Italie, de la Yougoslavie, de la Suisse, du Liechtenstein et de la Hongrie. Ces frontières sont considérées par nous comme définitives et inviolables. A ce sujet nous avons fait spécialement les déclarations suivantes: . . . »

Et maintenant passons au dernier paragraphe:

« 3. Yougoslavie.

« Les autorités allemandes ont informé le Gouvernement yougoslave que la politique allemande n'a pas de visées au delà de l'Autriche et que la frontière yougoslave resterait de toute façon telle qu'elle est.

« Dans son discours qui eut lieu à Graz le 3 avril, le Führer Chancelier déclara que, au sujet de la réunion de l'Autriche, la

Yougoslavie et la Hongrie ont adopté la même attitude que l'Italie. Nous sommes heureux d'avoir ces frontières qui nous délivrent de toute anxiété quant à leur protection militaire. »

Je passerai ensuite, si vous le voulez bien, au deuxième document du livre, TC-92, et je le dépose sous le n° GB-114. C'est l'extrait d'un discours de Hitler prononcé à un dîner donné en l'honneur du Prince Régent de Yougoslavie le 1er juin 1939. Je vais lire cet extrait en entier :

« L'amitié de l'Allemagne pour la nation yougoslave n'est pas seulement une amitié spontanée. Elle a gagné en profondeur et en solidité au milieu de la confusion tragique de la guerre mondiale. Le soldat allemand apprit alors à apprécier et à respecter l'extrême bravoure de son adversaire. Je crois que ce sentiment fut payé de retour. Ce respect mutuel est rehaussé par les intérêts politiques, culturels et économiques communs. Nous considérons donc la visite actuelle de Votre Altesse Royale comme une preuve vivante de la justesse de notre point de vue, et, en même temps, ceci nous permet de formuler l'espoir que l'amitié germano-yougoslave continuera à se développer dans l'avenir et à devenir de plus en plus étroite.

« En présence de Votre Altesse Royale, nous trouvons aussi l'occasion heureuse d'un échange de vues amical et franc qui, j'en suis convaincu, ne peut être qu'utile à nos deux peuples et à nos deux États. Je crois d'autant plus à des relations sûres et fermement établies entre l'Allemagne et la Yougoslavie maintenant que des événements historiques nous donnant de définitives frontières communes nous ont rendus voisins ; ceci n'est pas seulement une garantie de paix durable entre nos deux peuples et nos deux pays, mais peut aussi représenter un élément de tranquillité pour notre continent à bout de nerfs. Cette paix est le but de tous ceux qui sont disposés à faire du travail réellement constructif. »

Ce discours, nous le savons maintenant a été prononcé au moment où Hitler avait déjà décidé une guerre européenne. Je ne crois pas me tromper en disant que c'était une semaine après la conférence de la Chancellerie du Reich, connue sous le nom de note Schmundt, et à laquelle le Tribunal a dû se reporter plus d'une fois.

L'allusion au « continent à bout de nerfs » pourrait s'appliquer à la guerre des nerfs que Hitler menait lui-même depuis plusieurs mois.

Je passe maintenant à un document spécialement invoqué au paragraphe XXVI à propos de la violation des assurances données ; c'est le document suivant, TC-43 : « Assurances données par l'Allemagne à la Yougoslavie le 6 octobre 1939 ». C'est une partie du document qui a déjà été déposé sous le n° GB-80, un extrait des *Dokumente der Deutschen Politik :*

« Immédiatement après la réalisation de l'Anschluss, j'ai informé la Yougoslavie que dorénavant nos frontières communes avec ce

pays seraient aussi inaltérables et que nous voulions seulement vivre en paix et en amitié avec lui. »

Malgré les obligations imposées à l'Allemagne par la Convention de 1899, le Pacte Briand-Kellogg et les assurances que j'ai lues, le sort de la Grèce et de la Yougoslavie avait été décidé comme nous le savons maintenant, depuis la rencontre de Hitler avec Ciano et l'accusé Ribbentrop à Obersalzberg les 12 et 13 août 1939.

Nous allons passer au document suivant du cahier qui est le TC-77. Il a déjà été déposé sous le nº GB-48 et les passages sur lesquels je voudrais attirer l'attention de Votre Honneur ont déjà été cités par mon éminent ami l'Avocat Général: ces passages sont à la page 2, dans le dernier paragraphe, à partir de « à parler d'une façon générale . . . » jusqu'à « . . . neutres peu sûrs », et de nouveau pages 7 et 8, le passage cité par l'Avocat Général et particulièrement souligné par le colonel Griffith-Jones. Au bas de la page 7, le second jour de la réunion, la phrase commençant par « En général, toutefois, le succès remporté par un des partenaires de l'Axe . . . » jusqu'à « . . . l'Italie et l'Allemagne auraient leurs arrières libres pour une action contre l'Ouest. »

Ces deux extraits ont déjà été cités. Auparavant, je voudrais résumer les conséquences de cette réunion telles que ce document les fait apparaître dans leur ensemble; il montre Hitler et l'accusé Ribbentrop, deux mois seulement après le dîner offert au Prince Régent, essayant de persuader les Italiens de déclarer la guerre à la Yougoslavie, au moment où l'Allemagne commencerait la guerre contre la Pologne, ce que Hitler avait décidé de faire dans un très proche avenir. Ciano était tout à fait d'accord avec Hitler et Ribbentrop sur l'opportunité de liquider la Yougoslavie, et, dans son désir de s'assurer Salonique, il affirma que l'Italie n'était pas encore prête pour une guerre européenne générale. Ainsi, malgré toutes les persuasions de Hitler et de Ribbentrop au cours de cette réunion, il devint nécessaire pour les conspirateurs nazis de rassurer la victime à venir, la Yougoslavie, puisqu'en fait l'Italie maintenait effectivement sa position et n'entra pas en guerre lorsque l'Allemagne envahit la Pologne et que les Allemands eux-mêmes n'étaient pas encore prêts à faire la guerre dans les Balkans. C'est, je pense, pour cette raison, que le 6 octobre, Hitler dans son discours renouvela les assurances qu'il avait données au mois d'avril 1938.

L'Histoire est là d'ailleurs: après la défaite des armées alliées, aux mois de mai et juin 1940, le Gouvernement italien déclara la guerre à la France, et le 28 octobre 1940, à 3 heures du matin, le ministre italien à Athènes présenta au Gouvernement grec un ultimatum comportant un délai de trois heures, à l'expiration duquel les troupes italiennes envahissaient déjà le sol de la Grèce.

Je voudrais citer au Tribunal les termes dans lesquels le Ministre de Sa Majesté rapporta cet événement:

« Le Président du Conseil s'est assuré une place prépondérante . . .»

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous renvoyé à un document?

COLONEL PHILLIMORE. — Ce n'est dans aucun de mes documents. Cela introduit seulement le prochain.

« Le Président du Conseil s'est assuré une place prépondérante dans l'Histoire de la Grèce et quel que soit l'avenir, la prévoyance avec laquelle il a préparé calmement son pays à la guerre et le courage avec lequel il a rejeté sans hésitation l'ultimatum italien lorsqu'il fut présenté à l'aube de ce jour d'octobre, lui assureront une place d'honneur dans l'histoire politique européenne. Il a l'intention de se battre jusqu'à la défaite complète de l'Italie et ceci reflète l'intention de toute la nation grecque. »

Je passe maintenant au document suivant du cahier, c'est-à-dire PS-2762, une lettre de Hitler à Mussolini que je dépose sous le n° GB-115. Bien que non datée, je pense qu'il ressort clairement de son contenu qu'elle a été écrite peu après l'invasion de la Grèce par l'Italie. L'Avocat Général l'a déjà citée en entier, mais je peux venir en aide au Tribunal en lisant les deux derniers paragraphes de cet extrait:

« Il faut désintéresser, si possible, la Yougoslavie, toutefois à notre point de vue, il faut si possible l'intéresser à coopérer à la liquidation de la question grecque. Sans assurance de la part de la Yougoslavie, il est inutile de risquer d'opérer dans les Balkans. Malheureusement, je dois insister sur le fait que risquer une guerre dans les Balkans avant le mois de mars est impossible. Il serait donc inutile de menacer la Yougoslavie car l'État-Major général serbe sait très bien que de telles menaces ne peuvent prendre corps avant le mois de mars. En conséquence, la Yougoslavie doit être gagnée, si possible, par d'autres moyens. »

Il est permis de penser que l'allusion faite par Hitler dans les deux premières lignes aux idées qu'il avait débattues avec Mussolini les quinze derniers jours, indique que cette lettre fut écrite au milieu de novembre environ, peu de temps après l'attaque italienne.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous donner la date de l'attaque italienne?

COLONEL PHILLIMORE. — 28 octobre 1940.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

COLONEL PHILLIMORE. — Comme le Tribunal le verra dans le document suivant, c'était à ce moment-là que Hitler établissait ses plans pour l'offensive de printemps de 1941 qui envisageait l'invasion de la Grèce par le Nord. D'après cette lettre, il entrait dans ces plans que la Yougoslavie fût amenée à y coopérer ou tout au moins à maintenir une attitude désintéressée vis-à-vis de la liquidation des autres États balkaniques.

Maintenant, je passe au document suivant du cahier, PS-444 (GB-116). Ce sont des «Instructions absolument confidentielles» émanant du Quartier Général du Führer, signées par Hitler, portant les initiales de l'accusé Jodl et datées du 12 novembre 1940. Je vais lire d'abord les deux premières lignes et ensuite passer au paragraphe 4 de la troisième page:

«Instruction nº 18.

«Les mesures préparatoires du Grand Quartier Général pour la poursuite de la guerre dans un proche avenir doivent être prises sur les bases suivantes ...»

Je passe les tractations concernant des opérations contre Gibraltar et une offensive contre l'Égypte et je lis le quatrième paragraphe de la troisième page.

«Balkans ...

«Le Commandant en chef de l'Armée fera des préparatifs pour occuper le territoire continental de la Grèce au nord de la Mer Égée, si besoin est, en entrant par la Bulgarie. Rendant ainsi possible l'utilisation des unités de l'aviation allemande contre les objectifs de la Méditerranée orientale, en particulier contre les bases aériennes anglaises qui menacent la région pétrolifère de la Roumanie.

«Afin de pouvoir faire face à toute éventualité, et de garder la Turquie en respect, l'utilisation d'un groupe d'armée d'une force d'environ dix divisions doit être la base des calculs et du plan des opérations. Il ne sera pas possible d'utiliser les chemins de fer traversant la Yougoslavie pour amener ces effectifs sur leurs positions. Afin de réduire le temps nécessaire au déploiement des troupes, on fera des préparatifs destinés à augmenter rapidement la mission militaire en Roumanie dont on me soumettra l'importance.

«Le Commandant en chef de l'Aviation fera des préparatifs pour l'utilisation des unités de l'aviation allemande dans le Sud-Est des Balkans et pour un service de reconnaissances aériennes sur la frontière sud de la Bulgarie, en liaison avec les opérations prévues au sol.»

Je pense inutile d'importuner le Tribunal en lisant davantage. Le document suivant, PS-1541, que je dépose comme preuve sous le nº GB-117, est la directive donnée pour l'attaque effective contre la Grèce. Avant de lire, je vous résumerai la position occupée alors par les Forces d'invasion italiennes car c'est un des facteurs mentionnés par Hitler dans son instruction. Je vais résumer très brièvement. Je reproduis les termes de l'ambassadeur britannique:

«Le moral de l'armée grecque a été très élevé, nos succès sur mer à Tarente et dans le désert de l'Ouest ont fait beaucoup pour le maintenir. Avec un armement relativement faible, un minimum d'équipement et de perfectionnements, ils ont repoussé ou fait prisonnières des forces italiennes supérieures en nombre, très souvent

à la pointe de la baïonnette. Les Grecs modernes ont ainsi démontré qu'ils n'ont pas démérité des anciennes traditions de leur pays et que, semblables à leurs ancêtres, ils sont prêts à combattre contre des forces supérieures pour défendre leurs libertés.» En fait les Italiens avaient le dessous et il était grand temps que Hitler vienne à leur secours. C'est pourquoi, cette instruction fut donnée le 13 décembre 1940; elle est absolument confidentielle; et c'est l'instruction nº 20, pour l'opération Marita. Elle s'adressait naturellement au commandant de la Marine qui évidemment était l'accusé Raeder et au commandant de l'Aviation qui était l'accusé Göring; elle s'adressait aussi au Commandant suprême des Forces armées Keitel, et au commandant de l'État-Major qui était, je le suppose, l'accusé Jodl. Je voudrais lire les deux premiers paragraphes et résumer les deux suivants:

«Le résultat de la bataille d'Albanie n'est pas encore décisif. La situation étant dangereuse en Albanie, il est doublement nécessaire de faire échouer les tentatives anglaises de créer des bases aériennes protégées par le front des Balkans, ce qui serait dangereux avant tout pour l'Italie et aussi pour les champs pétrolifères roumains.

«Mon plan est donc: *a*) D'augmenter progressivement les effectifs réguliers en Roumanie du Sud au cours des prochains mois; *b*) Après que le temps se sera mis au beau, probablement au mois de mars, d'envoyer ces effectifs occuper la côte nord de la mer Égée, en passant par la Bulgarie, et, si nécessaire, d'occuper tout le territoire continental de la Grèce (opération Marita). On peut s'attendre à l'aide de la Bulgarie.»

Le paragraphe suivant donne les effectifs pour cette opération et le paragraphe 4 traite de l'opération Marita proprement dite. Le paragraphe 5 expose: «Les préparatifs militaires qui donneront des résultats politiques exceptionnels dans les Balkans demandent le contrôle exact de toutes les mesures nécessaires, par le Haut Commandement. Le transport à travers la Hongrie et l'arrivée en Roumanie seront signalés au fur et à mesure par le Haut Commandement des Forces armées et seront expliqués d'abord comme un renforcement de la mission militaire allemande en Roumanie. Les consultations avec les Roumains ou les Bulgares qui pourraient révéler nos intentions, ainsi que les notifications aux Italiens doivent être soumises à mon approbation, de même que l'envoi des éléments de missions de reconnaissance et des éléments avancés.»

Je pense qu'il est inutile d'importuner le Tribunal en lisant le reste.

Le document suivant, PS-448, que je dépose sous le nº GB-118 est encore une instruction. Absolument confidentielle, développant ce plan, elle traite d'une question toute différente, le soutien des

Forces italiennes en Albanie. Je vais lire le premier paragraphe et ensuite le paragraphe en fin de page.

« La situation dans le théâtre des opérations de Méditerranée demande, pour des raisons stratégiques, politiques et psychologiques, l'aide de l'Allemagne, car l'Angleterre utilise des forces supérieures contre nos Alliés. »

Et dans le paragraphe 3, après s'être occupée des effectifs à transporter en Albanie, la directive définit quelles seront les tâches des Forces allemandes :

« *a*) Pour l'instant, servir de réserve en Albanie en cas d'urgence, s'il y avait une nouvelle crise là-bas.

« *b*) Alléger la tâche du groupe d'armées italiennes quand il attaquera plus tard dans le but de percer le front défensif de la Grèce à un point décisif pour une opération à longue portée; d'ouvrir les détroits à l'ouest de Salonique en les prenant par l'arrière, en soutenant ainsi l'attaque de front de l'armée List. »

Cette instruction était signée par Hitler, et, ainsi qu'on peut le voir sur l'original que j'ai présenté, elle portait les initiales des accusés Keitel et Jodl; ici encore, naturellement, l'accusé Raeder reçut un exemplaire et je pense que celui qui fut envoyé au service de renseignements étranger fut probablement adressé à l'accusé Ribbentrop.

J'en arrive au document suivant, C-134, qui portera la cote GB-119. C'est le compte rendu d'une conférence qui eut lieu les 19 et 20 janvier entre l'accusé Keitel et le général italien Guzzoni. Cette conférence fut suivie par une rencontre de Hitler et de Mussolini à laquelle assistaient les accusés Ribbentrop, Keitel et Jodl.

Je n'importunerai pas le Tribunal par la description de la rencontre avec les Italiens; mais à la page 3 de ce document il y a un paragraphe qui fait partie du discours du Führer et qui vaut sans doute la peine d'être lu. Le discours du Führer est du 20 janvier 1941. Vous le trouverez au milieu de la page 3. Ce paragraphe indique que le discours a été prononcé après la conférence avec les Italiens et signale les personnes présentes.

Du côté allemand, je voudrais appeler votre attention sur la présence du ministre des Affaires étrangères, du chef du Haut Commandement des Forces armées et du chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées. Ce sont naturellement les accusés Ribbentrop, Keitel et Jodl. Du côté des Italiens, vous avez le Duce, Ciano et trois généraux. C'est le dernier paragraphe que je désire lire :

« La concentration des troupes en Roumanie poursuit un triple but :

« *a*) Opération contre la Grèce ;

« *b*) Protection de la Bulgarie contre la Russie et la Turquie;

« *c*) Sauvegarde des garanties données à la Roumanie.

« Chacune de ces tâches requiert un groupe particulier de Forces armées, par conséquent des effectifs très puissants dont le déploiement loin de leurs bases demande un temps assez long. Il faudrait que ce déploiement puisse être accompli sans que l'ennemi ne le gêne. Il faut donc abattre les cartes le plus tard possible. Il faudra s'efforcer de traverser le Danube le plus tard possible et ensuite se mettre en ligne le plus tôt possible pour l'attaque. »

Je passe au document suivant PS-1746, que je dépose sous le nº GB-120. Ce document est divisé en trois parties. La première partie est une conférence qui eut lieu le 8 février entre le Feldmarschall List et les Bulgares. La seconde de même que la troisième partie traitent d'événements ultérieurs et j'y reviendrai en temps utile.

Je voudrais lire le premier et le dernier paragraphes de la première page de ce document.

« Procès-verbal des questions qui furent discutées entre les représentants de l'État-Major général royal bulgare et du Haut Commandement allemand — général Feldmarschall List — concernant un mouvement possible de troupes allemandes à travers la Bulgarie et leur engagement contre la Grèce et éventuellement la Turquie, si cette dernière entrait dans la guerre. »

Puis le dernier paragraphe de la page montre le plan concerté avec les Bulgares, paragraphe 3 :

« Les États-Majors bulgare et allemand prendront toutes les mesures nécessaires pour camoufler les préparatifs des opérations et assurer de cette façon les conditions les plus favorables à l'exécution des opérations dont les Allemands ont établi les plans.

« Les représentants des deux États-Majors généraux considèrent comme désirable d'informer leurs Gouvernements de la nécessité qu'il y aurait à tenir secrète la signature par la Bulgarie du Traité tripartite et à ménager un effet de surprise de manière à assurer le succès des opérations militaires. »

Je passe maintenant au document suivant C-59; je le dépose sous le nº GB-121. C'est une autre instruction absolument confidentielle du 19 février. Je ne crois pas utile de la lire. Le seul élément important qu'elle comporte est la date de l'opération Marita. Elle ordonne que, pour franchir le Danube, on commence le pont le 28 février, le fleuve sera franchi le 2 mars et les ordres définitifs donnés le 26 février au plus tard. Il y a peut-être lieu de noter que, sur l'original que j'ai déposé, les dates sont écrites de la main de l'accusé Keitel.

Il conviendrait peut-être de rappeler la position de la Bulgarie à cette époque-là. Elle avait adhéré au Pacte tripartite le 1er mars . . .

LE PRÉSIDENT. — Quelle année?

COLONEL PHILLIMORE. — Le 1er mars 1941. Le jour même, les troupes allemandes commencèrent à entrer en Bulgarie, conformément au plan Marita et à l'instruction à laquelle je viens de renvoyer le Tribunal.

Le débarquement des troupes britanniques en Grèce le 3 mars, d'accord avec la garantie que le Gouvernement de Sa Majesté avait donnée au printemps de 1939, a peut-être accéléré le mouvement des troupes allemandes, mais, ainsi que vous l'avez vu, il y avait longtemps que les plans avaient été établis pour l'invasion de la Grèce qui déjà était en cours.

Je passe maintenant au document suivant du cahier C-167 (GB-122). Ce n'est peut-être pas un très bon exemplaire, mais l'original que j'ai déposé montre que les accusés Keitel et Jodl étaient présents à la rencontre avec Hitler mentionnée par cet extrait. Ceci est un bref compte rendu de l'accusé Raeder concernant une entrevue qu'il a eue avec Hitler en présence des accusés Keitel et Jodl. Il est peut-être intéressant parce qu'il montre le caractère impitoyable des intentions allemandes.

«Le Commandant en chef de la Marine a demandé à avoir confirmation que toute la Grèce devra être occupée, même si on arrivait à un accord pacifique. Le Führer a dit que l'occupation complète était la condition requise pour tout règlement de la situation.»

Le document ci-dessus ...

LE PRÉSIDENT. — Ce document porte-t-il une date?

COLONEL PHILLIMORE. — Cette entrevue eut lieu le 18 mars, à 16 heures.

LE PRÉSIDENT. — Cette date figure-t-elle sur le document original?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, sur le document original. Le document dont j'ai parlé montre, à mon avis, que les conspirateurs nazis, conformément à leur principe de liquider tout neutre qui prendrait position, avaient achevé leurs préparatifs avant la fin de janvier; ils étaient à l'époque en train de déplacer les troupes nécessaires afin d'assurer la liquidation définitive de la Grèce, qui était déjà en guerre contre leurs alliés italiens et marquait des points.

Néanmoins, ils n'étaient pas encore prêts à s'occuper de la Yougoslavie à l'égard de laquelle leur politique restait celle d'endormir la victime sans défiance.

Le 25 mars 1941, conformément à cette politique, ils s'assurèrent de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte tripartite. Cette adhésion eut lieu à la suite d'une visite faite à Salzbourg le 15 février 1941

par le Premier Ministre yougoslave Cvetkovič et son ministre des Affaires étrangères Cinkar-Markovič à l'accusé Ribbentrop et d'une visite ultérieure faite à Hitler à Berchtesgaden. Après quoi, ces ministres furent amenés à signer le Pacte à Vienne, le 25 mars. A cette occasion, l'accusé Ribbentrop écrivit les deux lettres d'assurances qui sont présentées dans le document suivant PS-2450 que je dépose sous le n° GB-123. Je vais le lire à partir du milieu de la page:

«Notes des Gouvernements de l'Axe à Belgrade.»

Au moment même de la signature du procès-verbal de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte tripartite, les Gouvernements des puissances de l'Axe envoyèrent au Gouvernement yougoslave les mêmes notes:

«Monsieur le Président du Conseil,

«Au nom du Gouvernement allemand et à sa requête, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence des faits suivants: à l'occasion de l'adhésion de la Yougoslavie aujourd'hui même au Pacte tripartite, le Gouvernement allemand confirme sa détermination de respecter en tout temps la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie.»

Cette lettre était signée par l'accusé Ribbentrop. Vous vous souvenez qu'il assistait à la réunion d'août 1939 au cours de laquelle Hitler et lui essayèrent de convaincre les Italiens d'envahir la Yougoslavie. C'est en fait onze jours après avoir écrit cette lettre que les Allemands envahirent la Yougoslavie, et seulement deux jours après l'avoir écrite, qu'ils donnèrent les ordres nécessaires.

Permettez-moi de lire la seconde lettre:

«Monsieur le Président du Conseil,

«A la suite des entretiens occasionnés par l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte tripartite, j'ai l'honneur de confirmer par la présente à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Reich, qu'en vertu de l'accord conclu entre les puissances de l'Axe et le Gouvernement royal de Yougoslavie, les Gouvernements des puissances de l'Axe n'exigeront pas de la Yougoslavie, au cours de cette guerre, qu'elle permette le passage ou le transport de troupes à travers le territoire national yougoslave.»

A ce moment-là, le 25 mars 1941, la situation était par conséquent la suivante: les troupes allemandes étaient déjà en Bulgarie et marchaient vers la frontière grecque, tandis que la Yougoslavie, pour reprendre les propres termes employés par Hitler dans sa lettre à Mussolini, avait cessé de «s'intéresser» à la liquidation de la question grecque.

L'importance de l'adhésion yougoslave au Pacte tripartite ressort très clairement du document suivant PS-2765 que je dépose sous

le nº GB-124. C'est un extrait du procès-verbal d'une entrevue Hitler - Ciano dont je voudrais lire le premier paragraphe :

« Le Führer exprime d'abord sa satisfaction de voir la Yougoslavie adhérer au Pacte tripartite, et prendre position. Ceci est d'une importance particulière en vue de la campagne envisagée contre la Grèce, car si l'on réfléchit que sur une distance de 350 à 400 kilomètres, la grande ligne de communication à travers la Bulgarie passe à 20 kilomètres de la frontière yougoslave, on peut voir que si l'attitude de la Yougoslavie avait été incertaine, l'attaque contre la Grèce aurait été une aventure extrêmement hasardeuse du point de vue militaire. »

Nous voici à nouveau devant l'Histoire :

La nuit du 26 mars, lorsque les deux ministres yougoslaves rentrèrent à Belgrade, le général Simovič et ses collègues les destituèrent en faisant un coup d'état et au matin du 27 mars, la Yougoslavie se dressa, prête à défendre son indépendance s'il le fallait. Le peuple yougoslave s'était retrouvé.

Les nazis réagirent avec une vitesse foudroyante à cette nouvelle situation, et décidèrent de liquider immédiatement la Yougoslavie.

Je vous demanderai de revenir en arrière au document PS-1746 que je dépose sous le nº GB-120, seconde partie, page 3. C'est le compte rendu d'une conférence de Hitler avec le Haut Commandement allemand, le 27 mars 1941, sur la situation en Yougoslavie.

Ce document montre que parmi les assistants se trouvaient : le Führer, le Reichsmarschall, c'est-à-dire l'accusé Göring, le chef de l'OKW, c'est-à-dire l'accusé Keitel, le chef du Wehrmachtsführungsstab, c'est-à-dire l'accusé Jodl. A la page suivante, « plus tard les personnes ci-après vinrent se joindre à la réunion ». J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que parmi ceux qui arrivèrent plus tard figure l'accusé Ribbentrop.

Je vais lire la partie concernant la déclaration de Hitler à la page 4 :

« Le Führer exposa la situation de la Yougoslavie après le coup d'état. Il déclara que la Yougoslavie était un facteur incertain à l'égard de l'action Marita imminente, et du plan Barbarossa qui devait suivre bien plus tard. Les Serbes et les Slovènes n'ont jamais été pro-allemands. »

Je passe au second paragraphe :

« Le moment présent, pour des raisons politiques et militaires, se prête à un sondage de la situation véritable du pays et de son attitude à notre égard. Car si le renversement du Gouvernement était arrivé au cours de l'action Barbarossa, les conséquences auraient sans doute été beaucoup plus graves pour nous. »

Puis vient le paragraphe suivant, sur lequel j'attire particulièrement l'attention du Tribunal :

« Le Führer est décidé, sans attendre d'éventuelles déclarations de loyalisme de la part du nouveau Gouvernement, à faire tous les préparatifs permettant de détruire la Yougoslavie au point de vue militaire comme au point de vue national. On ne procédera à aucune enquête diplomatique et on ne présentera aucun ultimatum. On prendra bonne note des assurances du Gouvernement yougoslave auxquelles de toute façon on ne pourra pas se fier pour l'avenir. L'attaque commencera aussitôt que les moyens et les effectifs nécessaires seront prêts.

« Il est important d'entrer en action aussi vite que possible. On s'efforcera de permettre aux États limitrophes de participer à l'action de manière appropriée. On exigera que l'Italie, la Hongrie et, à certains égards, la Bulgarie elle aussi, fournissent une aide militaire effective contre la Yougoslavie ; la tâche principale de la Roumanie est de nous protéger contre la Russie.

« Les ambassadeurs de Hongrie et de Bulgarie sont déjà prévenus. Au cours de la journée il faudra envoyer un message au Duce.

« Du point de vue politique, il est particulièrement important que le coup soit porté contre la Yougoslavie avec une rigueur impitoyable et que la destruction militaire soit effectuée avec une rapidité foudroyante. De cette façon, la Turquie serait suffisamment intimidée et la campagne ultérieure contre la Grèce serait influencée en notre faveur. Nous pouvons être à peu près certains que les Croates se rangeront à nos côtés lorsque nous attaquerons. On leur assurera un traitement politique en conséquence (autonomie ultérieure). La guerre contre la Yougoslavie sera sans doute très populaire en Italie, en Hongrie et en Bulgarie étant donné que nous promettrons des acquisitions territoriales à ces États : la côte de l'Adriatique à l'Italie, le Banat à la Hongrie et la Macédoine à la Bulgarie.

« Ce plan suppose une accélération de tous nos préparatifs et la mise en œuvre d'effectifs si puissants, que l'effondrement de la Yougoslavie se fera dans les délais les plus réduits. »

Le Tribunal aura, bien entendu, remarqué qu'au paragraphe 3, deux jours après que le Pacte eut été signé et les assurances données, il y eut un coup d'état ; les opérations contre la Grèce pouvant en être affectées, on décida de détruire la Yougoslavie, sans se préoccuper aucunement de connaître l'attitude du nouveau Gouvernement. Il y a un bref passage à la page 5, que j'aimerais lire.

« 5. La tâche principale de l'Aviation est d'entreprendre dès que possible la destruction des installations au sol de l'aviation yougoslave et de détruire Belgrade, la capitale, en l'attaquant par vagues successives . . . »

Je m'arrête ici pour faire un commentaire; naturellement, nous savons maintenant de quelle façon impitoyable ce bombardement fut exécuté. Les quartiers résidentiels de Belgrade furent bombardés le dimanche suivant 6 à 7 heures du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le 6 avril?

COLONEL PHILLIMORE. — Le 6 avril.

Toujours dans ce document, dans la dernière partie, la partie V, à la page 5, figure un plan provisoire dû à l'accusé Jodl. Je vais en lire un passage assez bref, tout à fait en haut de la page suivante, la page 6:

«Au cas où l'évolution politique exigerait une intervention armée contre la Yougoslavie, les Allemands ont l'intention de procéder à une attaque concentrique de la Yougoslavie, le plus tôt possible, d'anéantir ses armées et de désagréger son territoire national.»

Je lis ceci, car le plan provenait des services de l'accusé Jodl.

Maintenant, passant au document suivant du cahier, C-127, je le dépose sous le nº GB-125. C'est un extrait de l'ordre donné après la réunion dont je viens de lire partie du procès-verbal, c'est-à-dire la réunion du 27 mars, figurant au document PS-1746, partie II. Ce premier paragraphe vaut la peine d'être lu.

«Le putsch militaire en Yougoslavie a changé la situation politique dans les Balkans. La Yougoslavie doit, en dépit de ses protestations de fidélité, être considérée pour l'instant comme une ennemie, et partout doit être écrasée le plus rapidement possible.»

Je passe au document suivant PS-1835 et je le dépose sous le nº GB-126. C'est l'original d'un télégramme contenant une lettre adressée par Hitler à Mussolini, Hitler et l'accusé Ribbentrop l'ont transmise par l'intermédiaire de l'ambassadeur allemand à Rome. Il est écrit pour faire connaître à Mussolini quelle ligne de conduite a été adoptée et, sous le couvert d'un langage quelque peu flatteur, le Duce reçoit ses ordres. J'en lis les cinq premiers paragraphes:

«Duce, les événements m'obligent à vous faire savoir par les moyens les plus rapides, comment j'envisage la situation et quelles conséquences pourraient en résulter.

«1. Dès le début, j'ai considéré la Yougoslavie comme le facteur le plus dangereux dans le conflit avec la Grèce. Du point de vue strictement militaire, il était presque impossible d'envisager une intervention en Thrace tant que l'attitude de la Yougoslavie demeurait équivoque et risquait ainsi de menacer, sur notre énorme front, le flanc gauche de nos colonnes en marche.

«2. Pour cette raison, j'ai tout fait, et honnêtement tout essayé, pour amener la Yougoslavie à entrer dans notre communauté d'intérêts. Malheureusement, ces essais ne furent pas couronnés de succès ou ils furent entrepris trop tard pour aboutir à un

résultat précis. Le compte rendu d'aujourd'hui ne me laisse aucun doute, sur l'orientation que va être incessamment celle de la politique étrangère de la Yougoslavie.

« 3. Je ne considère pas cette situation comme catastrophique, mais néanmoins comme difficile, et de notre côté, nous devons éviter toute erreur si nous ne voulons pas, en fin de compte, mettre toute notre position en danger.

« 4. En conséquence, j'ai déjà pris mes dispositions pour que toutes mesures soient prévues afin de parer, par les moyens militaires nécessaires, à une évolution critique de la situation. Ordre a été donné de modifier également le déploiement de nos troupes en Bulgarie.

« Et maintenant, je vous demanderai cordialement, Duce, de ne plus entreprendre d'autres opérations en Albanie au cours des quelques jours qui vont suivre. J'estime nécessaire que vous couvriez et protégiez les passages les plus importants de la Yougoslavie à l'Albanie avec toutes les forces dont vous pourrez disposer.

« Ces mesures ne doivent pas être considérées comme devant durer une longue période, mais comme des mesures auxiliaires, destinées à enrayer la montée d'une crise pour une période d'au moins quinze jours à trois semaines. J'estime également nécessaire, Duce, que vous renforciez vos effectifs sur le front italien-yougoslave avec tous les moyens dont vous disposerez et le plus rapidement possible.

« 5. J'estime également nécessaire, Duce, que tous nos actes et tous nos ordres soient entourés du secret le plus absolu et que, seules en aient connaissance les personnes qui doivent absolument être mises au courant. Ces mesures perdraient toute leur valeur si elles venaient à être connues . . . »

Puis, il souligne encore l'importance qu'il y a à garder le secret.

Je passe maintenant au document suivant du cahier R-95 que je dépose sous le n° GB-127. Il a été cité par mon éminent ami le Procureur Général. C'est un ordre d'opérations signé du général von Brauchitsch et transmettant seulement aux Armées les ordres contenus dans la directive n° 25, document C-127 dont j'ai présenté un extrait comme pièce GB-125. Je n'importunerai pas le Tribunal par sa lecture.

Je passe au document TC-93, qui a déjà été déposé avec le document TC-92 sous le n° GB-114. L'invasion de la Grèce et de la Yougoslavie eut lieu le matin du 6 avril où Hitler fit la proclamation dont voici un extrait :

« Dès le début de la lutte, l'Angleterre s'est constamment efforcée de faire des Balkans un théâtre d'opérations. La diplomatie britannique se basant sur la guerre mondiale, réussit en fait à

capter la Grèce, en lui offrant des garanties et finalement en abusant d'elle pour ses propres buts.

« Les documents publiés aujourd'hui — ceci en référence au « Livre Blanc » allemand, publication de tous les documents qui préparèrent l'invasion — donnent un aperçu d'une pratique qui, d'accord avec les vieilles recettes britanniques, consiste à toujours essayer de faire combattre les autres et de verser leur sang pour les intérêts britanniques.

« Étant donné cela, j'ai toujours souligné que :

« 1° Le peuple allemand n'est nullement hostile au peuple grec, mais que :

« 2° Nous ne tolérerons jamais, comme au cours de la guerre mondiale, qu'une autre puissance s'établisse en territoire grec dans le but de pouvoir pénétrer ensuite dans l'espace vital allemand, à un moment donné, en s'avançant par le Sud-Est. Nous avons débarrassé notre flanc nord des Anglais ; nous sommes résolus à ne pas tolérer une telle menace dans le Sud. »

Puis vient le paragraphe sur lequel je voudrais attirer spécialement l'attention du Tribunal :

« Dans l'intérêt d'une véritable consolidation de l'Europe, je me suis efforcé, depuis le jour de mon arrivée au pouvoir, d'établir avant tout des relations amicales avec la Yougoslavie.

« J'ai volontairement oublié tout ce qui a pu arriver autrefois entre l'Allemagne et la Serbie. Non seulement, j'ai tendu la main du peuple allemand au peuple serbe, mais encore je me suis efforcé, comme un honnête courtier, de faciliter la solution de toutes les difficultés existant entre l'État yougoslave et les différentes nations alliées de l'Allemagne. »

On peut seulement penser que, lors de cette proclamation, Hitler devait avoir momentanément oublié sa rencontre avec Ciano, au mois d'août 1939, et sa rencontre avec l'accusé Ribbentrop et les autres, le 27 mars, quelques jours plus tôt.

Je passe au dernier document du cahier. C'est un document que j'ai déjà versé au dossier, le L-172 ; il a été présenté comme USA-34. C'est le compte rendu d'une conférence faite par l'accusé Jodl le 7 novembre 1943. A la page 4, se trouve un court passage qui expose ses vues, deux ans et demi après, sur l'action entreprise en avril 1941. Je lis le paragraphe 11, page 4 :

« Ce qui toutefois était moins acceptable, c'était la nécessité de prêter assistance en tant qu'allié dans les Balkans, à la suite de l'expédition imprévue « Extratour » des Italiens contre la Grèce. L'attaque qu'ils lancèrent d'Albanie en automne 1940, avec des moyens absolument insuffisants, était contraire à tous les accords, mais nous amena finalement à prendre une décision que — en

considérant l'affaire avec recul — nous aurions dû prendre nécessairement tôt ou tard. L'attaque projetée sur la Grèce et qui devait s'effectuer par le Nord n'était pas seulement une opération destinée à aider un allié, mais son but réel était encore d'empêcher les Britanniques de s'établir en Grèce et de menacer notre région pétrolifère de Roumanie. »

Je peux résumer ainsi les faits : l'invasion de la Grèce fut décidée dès décembre, ou même novembre 1940, et prévue pour la fin mars, ou le début d'avril 1941. On ne tint compte à aucun moment des obligations résultant de traités ou conventions qui pourraient interdire une telle invasion, comme violant le Droit international. On prit soin de cacher les préparatifs de guerre pour que les Forces allemandes puissent vaincre une victime sans méfiance.

Cependant, la Yougoslavie, bien que destinée à une liquidation ultérieure, était momentanément laissée de côté. Tous les efforts furent entrepris pour s'assurer sa coopération à l'offensive dirigée contre la Grèce, ou tout au moins pour s'assurer sa neutralité.

Le coup d'état du général Simovič bouleversa ce projet, et les Allemands décidèrent alors qu'il fallait « liquider » la Yougoslavie, sans se préoccuper de savoir si le Gouvernement yougoslave était hostile ou non à l'Allemagne ou même s'il avait l'intention de venir en aide aux Grecs.

Ce n'était pas la peine de chercher à percer les intentions de la Yougoslavie, alors qu'il était si facile, maintenant que les troupes allemandes étaient constituées, de détruire ce pays du point de vue militaire et national. En conséquence, aux premières heures du dimanche 6 avril, les troupes allemandes entrèrent en Yougoslavie sans avertissement et simultanément en Grèce, tandis que l'Allemagne remettait une note au ministre de Grèce à Berlin, l'informant que les Forces allemandes entraient en Grèce pour en chasser les Britanniques. Quand l'Ambassade allemande lui annonça l'invasion de son pays, M. Koryzis, le ministre de Grèce, répondit que l'Histoire se répétait et que la Grèce était attaquée par l'Allemagne de la même façon que par l'Italie. La Grèce donnait, dit-il, la même réponse qu'au mois d'octobre précédent.

Ainsi se terminent les preuves relatives à la Grèce et à la Yougoslavie.

Pour conclure l'exposé britannique, j'aimerais attirer l'attention du Tribunal, brièvement, sur un facteur commun qui apparaît dans l'ensemble de cette agression. Cela ne prendra pas plus de cinq minutes.

Cette technique diplomatique revient avec une constance singulière, non seulement dans les agressions des nazis eux-mêmes, mais aussi dans celles de leurs amis italiens.

Cette technique est essentiellement basée sur le fait qu'il faut s'assurer le plus possible l'avantage de la surprise, même si cela ne doit assurer qu'une avance militaire de quelques heures sans résistance dans le pays de la victime confiante. Ainsi, il n'y eut, bien entendu, aucune déclaration de guerre dans le cas de la Pologne.

L'invasion de la Norvège et du Danemark commença de bonne heure, dans les premières heures de la nuit du 8 au 9 avril; cette opération militaire était déjà bien avancée lorsque des explications et des excuses diplomatiques furent présentées au ministre des Affaires étrangères du Danemark à 4 h. 20 du matin le 9 et au ministre norvégien entre 4 h. 30 et 5 heures le même jour.

L'invasion de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg ne commença pas plus tard que 5 heures et même plus tôt, dans les premières heures du 10 mai, tandis que l'ultimatum officiel, accompagné à chaque fois d'excuses et d'explications diplomatiques, n'était présenté qu'après. Pour la Hollande, l'invasion commença entre 3 et 4 heures du matin. Ce ne fut que vers 6 heures, après le bombardement de La Haye, que le ministre d'Allemagne demanda à voir M. van Kleffens. Pour la Belgique, où les bombardements commencèrent à 5 heures, le ministre d'Allemagne ne vit M. Spaak qu'à 8 heures. L'invasion du Luxembourg commença à 4 heures et c'est à 7 heures du matin que le ministre d'Allemagne demanda à voir M. Beck.

Mussolini imita cette technique. Ce fut à 3 heures du matin, le 28 octobre 1940, que son ministre à Athènes présenta un ultimatum de trois heures au général Metaxas.

L'invasion de la Grèce et de la Yougoslavie, comme je l'ai dit, commença aux premières heures du 6 avril 1941. Pour la Yougoslavie, aucun échange diplomatique n'eut lieu, même après l'invasion, mais Hitler fit ce dimanche matin à 5 heures, deux heures environ avant le bombardement de Belgrade, une proclamation dont je viens de lire un extrait. Pour la Grèce, une fois encore, c'est à 5 h. 20 que M. Koryzis fut informé que des troupes allemandes envahissaient la Grèce. La façon dont cette longue série d'agressions a été effectuée constitue en elle-même une preuve complémentaire du caractère essentiellement agressif et perfide du régime nazi: attaquer de nuit, sans avertissement, afin de s'assurer un avantage initial et ne présenter qu'ensuite des excuses ou des explications. Cette façon de procéder est nettement une méthode de barbares, la méthode d'un État qui ne respecte pas sa parole et qui ne respecte le Droit d'aucun peuple, sauf le sien. On est tenté de se demander si c'est l'honnête courtier lui-même, qui a mis au point cette technique, ou si c'est son honnête commis, l'accusé Ribbentrop?

LE PRÉSIDENT. — M. Alderman, pourriez-vous poursuivre après une courte suspension? Est-ce là votre intention?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Avant de poursuivre la présentation des preuves relatives à l'agression contre l'Union Soviétique, je prendrai un quart d'heure environ pour présenter deux autres documents se rapportant à l'agression contre l'Autriche.

Ces deux documents sont contenus dans un supplément au livre de documents «N». Les deux documents font partie de la correspondance du ministère britannique des Affaires étrangères; ils ont été mis aimablement à notre disposition par nos collègues britanniques.

En premier lieu, je présente en preuve le document PS-3045 (USA-127); il se compose de deux parties. La première est une lettre datée du 12 mars 1938 adressée par l'ambassadeur Nevile Henderson à Lord Halifax, Ambassade de Grande-Bretagne à Berlin. En voici les termes:

«Excellence,

«Relativement à votre télégramme nº 79 en date du 11 mars, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai adressée au baron von Neurath, conformément aux instructions reçues, lettre qui fut remise le soir même.

«L'ambassadeur de France a adressé au même moment, une lettre semblable au baron von Neurath.»

La pièce ci-jointe est la note du 11 mars envoyée par l'Ambassade britannique à l'accusé von Neurath; ses termes sont les suivants:

«Mon Gouvernement est informé qu'un ultimatum allemand a été posé cet après-midi à Vienne, demandant entre autres que le Chancelier résigne ses fonctions et soit remplacé par le ministre de l'Intérieur, qu'un nouveau cabinet soit formé dont les membres devraient être pour les deux tiers nationaux-socialistes et que la Légion autrichienne soit autorisée à rentrer dans le pays avec la tâche de maintenir l'ordre à Vienne.

«D'après les instructions de mon Gouvernement, je dois faire observer immédiatement au Gouvernement allemand, que, si cette information est exacte, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni se verra obligé de présenter une protestation dans les termes les plus énergiques contre de tels moyens de coercition employés contre un État indépendant, dans le but de créer une situation incompatible avec son indépendance nationale.

«Ainsi que le ministre allemand des Affaires étrangères à Londres en a déjà été informé, un tel acte peut produire les réactions dont il est impossible de prédire les suites.»

Je présente maintenant le document PS-3287 (USA-128); c'est la lettre de réponse de l'accusé von Neurath, datée du 12 mars 1938 et transmise au ministère britannique des Affaires étrangères par l'Ambassade d'Angleterre à Berlin. Dans le document, cette lettre est identifiée par la lettre «L».

D'abord, l'accusé von Neurath s'éleva contre le fait que le Gouvernement anglais assumât le rôle de protecteur de l'indépendance autrichienne. Je cite le second paragraphe de sa lettre:

«... Au nom du Gouvernement allemand, je dois faire remarquer ici que le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas le droit d'assumer le rôle de protecteur de l'indépendance autrichienne. Au cours des conversations diplomatiques sur la question autrichienne, le Gouvernement allemand a toujours fait sentir au Gouvernement de Sa Majesté britannique que l'établissement de relations entre l'Allemagne et l'Autriche ne pouvait être considéré que comme une affaire purement allemande, ne concernant nullement une tierce puissance.»

Ensuite, répondant aux affirmations relatives à l'ultimatum allemand, von Neurath exposa une version des événements qu'il affirma être véridique.

Je cite les deux derniers paragraphes de la lettre; ils sont longs; dans la traduction anglaise, je commence au bas de la page 1:

«Au lieu de cela, l'ex-Chancelier d'Autriche annonça le soir du 9 mars, sa résolution surprenante et arbitraire, de procéder aux élections dans quelques jours, ce qui, vu les circonstances et surtout en raison des dispositions prévues pour la marche de ces élections, pouvait et devait avoir un seul but: opprimer politiquement la grande majorité de la population autrichienne. Comme il fallait s'y attendre, cette façon d'agir était en violation flagrante des accords de Berchtesgaden et amena la situation intérieure de l'Autriche à un point très critique. Il était naturel que les membres du Cabinet autrichien, à cette époque, qui n'avaient nullement contribué à décider de cette élection, protestassent énergiquement contre elle. Il y eut donc à Vienne une crise gouvernementale qui aboutit, le 11 mars, à la démission de l'ancien Chancelier et à la formation d'un nouveau Cabinet. Il est faux que le Reich ait fait pression sur l'Autriche pour obtenir ce résultat. L'affirmation, surtout, répandue plus tard par l'ex-Chancelier, que le Gouvernement allemand avait présenté un ultimatum au Président fédéral est une pure invention; d'après cet ultimatum, il devait désigner au poste de Chancelier un candidat proposé par les Allemands et former un Cabinet répondant aux vues du Gouvernement allemand, sinon on le menaçait de l'invasion de l'Autriche par les troupes allemandes. En réalité, la question d'envoyer des forces de police ou des forces militaires du Reich ne fut soulevée que lorsque le

nouveau Cabinet autrichien eut envoyé un télégramme paru dans la presse, au Gouvernement allemand lui demandant d'envoyer d'urgence des troupes pour rétablir la paix et l'ordre et pour éviter l'effusion de sang. En face de la menace d'une guerre civile en Autriche, le Gouvernement allemand décida de répondre à cet appel.

« Telle étant la situation, il est impossible que l'attitude du Gouvernement allemand, ainsi que vous le dites dans votre lettre, ait pu mener à des réactions imprévisibles. Une description complète de la situation politique est donnée dans la proclamation que le Chancelier du Reich a adressée aujourd'hui à midi au peuple allemand. Une réaction dangereuse ne se produira que si une tierce Puissance essaye d'exercer son influence sur la tournure des événements en Autriche en opposition aux intentions pacifiques et aux buts légitimes du Gouvernement allemand, ce qui serait incompatible avec le droit que possède le peuple allemand de se gouverner lui-même. »

Là se termine la citation.

Maintenant, à la lumière de la preuve qui a déjà été présentée au Tribunal, cette version des événements donnée par l'accusé von Neurath est une parfaite contrefaçon de la vérité.

Nous avons appris, par les passages du document PS-1780, (USA-72) qui ont été cités (c'est le journal de Jodl, notes du 10 mars 1938), que von Neurath assurait les Affaires étrangères pendant que von Ribbentrop était retenu à Londres, que le Führer désirait envoyer un ultimatum au Cabinet autrichien, qu'il avait envoyé une lettre à Mussolini donnant les raisons pour lesquelles il agissait, et que les ordres de mobilisation de l'Armée étaient donnés. .

Deux documents différents ont fait apparaître la vérité au sujet de l'ultimatum. Je me réfère au document PS-812 (USA-61) rapport du Gauleiter Rainer au Commissaire du Reich Bürckel daté du 6 juillet 1939 qui fut transmis à l'accusé Seyss-Inquart, le 22 août 1939; la partie se rapportant aux événements du 11 mars a déjà été lue au Tribunal.

Je me réfère aussi au document PS-2949 (USA-76) transcriptions de conversations téléphoniques de Göring dont j'ai déjà cité d'importants passages au Tribunal.

Ces documents montrent amplement et avec une évidente clarté que les nazis allemands présentèrent un ultimatum au Gouvernement autrichien aux termes duquel les troupes allemandes passeraient la frontière si Schuschnigg ne résignait pas ses fonctions et si l'accusé Seyss-Inquart n'était pas nommé Chancelier.

Ces documents montrent aussi que ce fameux télégramme fut inspiré par Berlin et non par Vienne, que Göring composa le

télégramme et que Seyss-Inquart n'eut même pas à l'envoyer mais dit simplement « Approuvé ». La transcription de l'appel téléphonique de Göring à Ribbentrop est consignée dans la partie « W » de ce document. Dans cette conversation, fut développée et exposée la formule destinée à l'usage des Anglais et selon laquelle il n'y avait pas eu d'ultimatum, et les troupes allemandes avaient traversé la frontière seulement à la suite du télégramme.

Et maintenant, dans ce document dont je viens de lire un passage, nous trouvons le même cliché dû à la plume de von Neurath. Il assistait à la réunion du 5 novembre 1937, sur laquelle nous possédons les notes d'Hossbach, (USA-25). Ainsi, il connaissait parfaitement les idées que les nazis ont toujours maintenues en ce qui concerne l'Autriche et la Tchécoslovaquie et de plus, dans la période qui suivit le 10 mars 1938, alors qu'il s'occupait des affaires étrangères en ce qui concerne cette conspiration, et particulièrement après l'invasion de l'Autriche, il joua son rôle en faisant de fausses remontrances. Il donna à M. Mastny l'assurance que l'indépendance de l'Autriche serait respectée. Je me réfère au document présenté par Sir David Maxwell-Fyfe, TC-27 (GB-21).

Et nous retrouvons ici von Neurath s'occupant des Affaires étrangères, bien que se servant du papier à en-tête du Conseil secret de Cabinet — comme le montre ce document — et récitant cette fable diplomatique à l'égard de la situation de l'Autriche, fable que nous rencontrons également dans la transcription de l'appel téléphonique de Göring à Ribbentrop, et qui cadre parfaitement avec les buts de ce que nous appelons la conspiration.

Plaise au Tribunal. Il serait de mise que je présente maintenant le chapitre de la collaboration avec le Japon car c'est aujourd'hui le 7 décembre 1945, quatrième anniversaire de l'attaque de Pearl Harbor, l'agression dont furent victimes les États-Unis. Toutefois, notre plan était de procéder par ordre chronologique et cette partie de l'exposé sera présentée quand son tour viendra, la semaine prochaine.

Nous en arrivons, maintenant, au point culminant de cette stupéfiante histoire des guerres d'agression, qui est peut-être l'une des erreurs de jugement les plus colossales de l'Histoire au moment où l'intuition de Hitler le conduisit avec ses associés à lancer une guerre d'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

La dernière fois que j'ai pris la parole, j'ai présenté au Tribunal un compte rendu de l'agression contre la Tchécoslovaquie. Depuis ce moment, nos collègues britanniques vous ont donné la preuve relative à l'élaboration du plan d'attaque contre la Pologne ainsi qu'aux préparatifs et à la genèse de la guerre d'agression proprement dite dont je m'occupe maintenant. De plus, ils ont exposé devant le Tribunal, l'histoire de la guerre devenant une guerre générale

d'agression, comprenant les plans d'attaque et l'exécution de ces plans contre le Danemark, la Norvège, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, et, ce faisant le Ministère Public britannique a rassemblé et présenté au Tribunal différents traités, accords et assurances d'ordre international et a fourni la preuve de la violation de ces traités et assurances.

J'aimerais présenter maintenant au Tribunal le compte rendu de l'avant-dernier acte d'agression des accusés, l'invasion de l'URSS. La section de l'Acte d'accusation relative à ce crime est le chef d'accusation nº 1, section IV (F), paragraphe 6, ayant comme titre: «Invasion par l'Allemagne du territoire de l'URSS, le 22 juin 1941, en violation du Pacte de non-agression du 23 août 1939». La première phrase de ce paragraphe est celle qui va nous occuper aujourd'hui; je la cite:

«Le 22 juin 1941, les conspirateurs nazis ont traîtreusement dénoncé le Pacte de non-agression conclu entre l'Allemagne et l'URSS et, sans déclaration de guerre, ils ont envahi le territoire soviétique, commençant ainsi une guerre d'agression contre l'URSS.»

Les documents ayant trait à cette phase du cas présenté, figurent dans le livre de documents marqué «P» que nous présentons maintenant au Tribunal.

D'abord, plaise au Tribunal, le début du plan; le point de départ de l'histoire de l'agression contre l'Union Soviétique est, à mon avis, le 23 août 1939. A cette date, juste une semaine avant l'invasion de la Pologne, les conspirateurs nazis poussèrent l'Allemagne à passer un traité de non-agression avec l'URSS. Ceci est consigné dans la section de l'Acte d'accusation que je viens de citer. Ce traité, document TC-25, sera présenté comme preuve par nos collègues britanniques, mais il contient deux articles sur lesquels je voudrais attirer l'attention du Tribunal: l'article premier stipule:

«Les deux Parties contractantes s'abstiendront de tout acte de violence, de toute agression ou de toute attaque l'une contre l'autre, soit individuellement, soit ensemble avec d'autres puissances.»

L'article V stipule que si des différends ou des conflits s'élèvent entre les parties contractantes au sujet de quelque question que ce soit, les deux parties viendront à bout de ces différends ou de ces conflits par l'unique voie d'échanges de vue amicaux ou, en cas de besoin, par celle de commissions d'arbitrage.

Il est bon de garder présents à l'esprit ces engagements solennels au cours de l'exposé des faits à venir. Ce traité fut signé au nom du Gouvernement allemand par l'accusé Ribbentrop. Lorsqu'il en eut connaissance, le monde fut quelque peu surpris car ce traité semblait constituer un renversement de l'orientation de la politique étrangère nazie jusqu'à ce jour. L'explication de cette volte-face a été fournie toutefois par un témoin qui n'est rien moins que l'accusé

Ribbentrop lui-même et cela au cours d'une discussion qu'il eut avec l'ambassadeur japonais Oshima à Fuschl le 23 février 1941. Un compte rendu de cette conférence fut envoyé par Ribbentrop à quelques diplomates allemands se trouvant sur place, aux fins d'informations strictement confidentielles et purement personnelles.

Nous avons maintenant ce compte rendu, il porte le nº PS-1834. Je le dépose comme preuve sous le nº USA-129, document allemand original.

A la page 2 de la traduction anglaise, Ribbentrop donne à Oshima la raison du pacte avec l'URSS. C'est la page 2 du texte allemand :

« Puis, quand on en vint à la guerre, le Führer se décida à un compromis avec la Russie, ceci lui semblant nécessaire pour éviter une guerre sur deux fronts. »

Étant donné l'esprit d'opportunisme qui incita les nazis à prendre cet engagement solennel d'arbitrage et de non-agression, il n'est pas très surprenant de voir qu'ils le considéraient, cet engagement, à l'exemple de tout traité et de tout engagement, comme les liant seulement pour la période pendant laquelle ils éprouvaient le besoin d'être liés. Que c'eût été là leur pensée est démontré par le fait que, même au cours de la campagne de l'Ouest, ils se mirent à envisager la possibilité de déclencher une guerre d'agression contre l'URSS.

Dans un discours prononcé à Munich devant le Reich et les Gauleiter, en novembre 1943, reproduit dans notre document L-172, déjà déposé comme USA-34, l'accusé Jodl admettait; je lis un passage de la page 7 de la traduction anglaise qui est la page 15 du texte allemand original :

« Parallèlement à toute cette évolution, un danger se précisait et grandissait toujours, — le danger venant de l'Est bolchevique — ce danger dont on a eu trop peu conscience en Allemagne et que, pour des raisons diplomatiques, on a fini par ignorer délibérément. »

« Cependant le Führer lui-même n'a jamais perdu ce danger de vue, et même, si nous remontons jusqu'à la campagne de l'Ouest, il m'avait informé de sa décision fondamentale d'aller au-devant de lui au moment où notre position militaire rendrait la décision réalisable. »

Toutefois, au moment où cette décision fut prise, la campagne de l'Ouest était encore en cours et ainsi toute action dans l'Est devait nécessairement être remise à plus tard. Le 22 juin 1940 cependant, l'Armistice franco-allemand fut signé à Compiègne, et la campagne de l'Ouest, à l'exception de la guerre contre la Grande-Bretagne, se termina. Pendant longtemps, l'idéologie nazie a été fondée sur la conviction que pour l'Allemagne, la clef de la domination politique et économique, se trouvait dans l'élimination de

l'URSS en tant que facteur politique et dans l'acquisition du « Lebensraum » aux dépens de cette dernière. Ainsi que nous l'avons vu, cette idée n'avait jamais été complètement abandonnée, même au cours de la guerre à l'Ouest. Maintenant, gonflés par le récent succès de leurs armes, toutefois, pleinement conscients de leur échec à l'égard de la Grande-Bretagne et des nécessités de leurs Armées à se fournir en ravitaillement et en matières premières, les nazis commencèrent à étudier sérieusement les moyens de réaliser leur ambition traditionnelle, par la conquête de l'Union Soviétique.

La situation de l'Allemagne à cette époque faisait apparaître une telle action comme à la fois désirable et pratique. Dès le mois d'août 1940, l'accusé Göring fit comprendre à demi-mot au général Thomas que des plans de campagne contre l'Union Soviétique étaient déjà en cours ; à cette époque, Thomas était le chef du « Wirtschafts-rüstungsamt » de l'OKW (bureau de l'Économie et de l'Armement de l'OKW).

Je dois indiquer, je crois, que ce bureau est généralement désigné dans les documents allemands par l'abréviation Wi Rü.

Le général Thomas dit avoir reçu cette information de Göring dans le projet de son ouvrage intitulé *Bases d'une histoire de la guerre allemande et de l'économie d'armement* qu'il préparait durant l'été de 1944. Ce livre est notre document PS-2353 ; il a déjà été déposé comme preuve sous le n° USA-35. Je m'excuse, il fut ainsi numéroté aux fins d'identification ; je le dépose maintenant comme pièce USA-35.

De la page 313 à la page 315 de cet ouvrage, Thomas expose et décrit les accords commerciaux germano-russes de 1939, comment de la part des Soviets, l'exécution de cet accord avait lieu avec rapidité et de manière satisfaisante, et comment ceux-ci demandaient en échange du matériel de guerre ; de ce fait il y eut jusqu'au début de 1940 en Allemagne une forte pression exercée dans le sens de livraisons allemandes en quantité supérieure. Cependant, à la page 315, il s'exprime ainsi au sujet du changement de sentiments exprimés par les chefs allemands en août 1940, je lis à la page 9 de la traduction anglaise :

« Le 14 août, au cours d'une conférence avec le maréchal Göring, le chef du Wirtschaftsrüstungsamt fut informé que le Führer désirait que les livraisons destinées aux Russes soient ponctuellement exécutées seulement jusqu'au printemps 1941. Plus tard, nous n'aurions plus aucun intérêt à satisfaire complètement aux demandes russes ; cette notification incita le chef du Wirtschaftsrüstungsamt à donner priorité aux matières concernant l'économie de guerre russe. »

Je reviendrai plus tard sur cette déclaration, lorsque je discuterai des préparatifs d'exploitation économique du territoire russe dont

on espérait s'emparer. A ce moment-là aussi je donnerai des preuves qui montreront qu'en novembre 1940 Göring informa Thomas que les plans d'une campagne contre l'URSS étaient déjà faits.

La préparation d'une entreprise aussi considérable qu'une invasion de l'Union Soviétique entraînait nécessairement, même de nombreux mois avant la date de son exécution, une certaine activité dans l'Est: projets de constructions et renforcement des effectifs. On ne pouvait s'attendre à ce qu'une telle activité pût passer inaperçue aux yeux du service de renseignements soviétique. Des mesures de contre-espionnage devenaient urgentes.

Ces mesures furent prises dans une instruction de l'OKW signée par l'accusé Jodl et destinée au service de contre-espionnage à l'étranger, en date du 6 septembre 1940. Cette directive figure dans notre documentation, sous notre n° PS-1229 et je la dépose comme preuve sous le n° USA-130. C'est une photocopie du document allemand saisi; la directive soulignait que cette activité dans l'Est ne devait pas donner en Union Soviétique l'impression qu'une offensive se préparait, et elle donnait aux agents des services de contre-espionnage, la ligne à suivre pour camoufler la réalité. Le texte indique implicitement l'étendue des préparatifs déjà entrepris et je voudrais en lire le texte au Tribunal:

«Les territoires de l'Est auront un effectif plus puissant dans les semaines à venir. A la fin d'octobre, la situation montrée par la carte ci-jointe devra être atteinte. Ces regroupements ne doivent pas donner en Russie l'impression que nous préparons une offensive à l'Est. D'autre part, la Russie se rendra compte que des troupes allemandes fortes et bien entraînées stationnent dans le Gouvernement Général, dans les provinces de l'Est et dans le Protectorat; elle pourra en déduire que nous sommes capables de protéger à tout moment nos intérêts — spécialement dans les Balkans — avec des forces très importantes contre une attaque russe.

«Pour le travail de notre service de renseignements, aussi bien que pour la réponse aux questions que le service de renseignements russe pourrait poser, les instructions suivantes sont données:

«1. Le total des effectifs dans l'Est doit être dissimulé autant que possible au moyen de nouvelles indiquant de fréquents changements d'unités dans ces régions. Ces mouvements peuvent être expliqués par des déplacements vers des camps d'entraînement, par des regroupements, etc.

«2. Il faut donner l'impression que le point central de concentration des troupes est dans la partie sud du Gouvernement, dans le Protectorat et en Autriche et que les effectifs massés dans le Nord sont relativement peu importants.

«3. S'il est question de l'équipement des unités, en particulier des divisions blindées, il faut exagérer les choses si besoin est.

«4. Par des nouvelles appropriées, il faut créer l'impression que la protection antiaérienne à l'Est a été augmentée considérablement après la fin de la campagne de l'Ouest et qu'elle continue à l'être sur tous les points importants, grâce au matériel capturé en France.

«5. Quant aux améliorations des voies ferrées, routes, aérodromes, etc. il faut indiquer que le travail s'effectue dans les conditions normales, qu'il est nécessité par les améliorations à apporter dans les territoires nouvellement conquis à l'Est et qu'il profite en premier lieu au trafic économique.

«Le Commandement suprême de l'Armée, (OKH) décide quels détails exacts concernant le numéro des régiments, les effectifs des garnisons, etc . . . seront donnés à propos des préparatifs de défense aux fins de contre-espionnage.

«Le Chef du Haut Commandement des Forces armées,

«Par ordre,

«Signé : Jodl.»

Au début de novembre 1940, Hitler répéta ses ordres précédents et demanda qu'on continuât les préparatifs promettant des instructions plus précises dès que ces travaux préliminaires donneraient les grandes lignes du plan d'opérations de l'Armée; cet ordre était donné dans une directive très secrète du Quartier Général du Führer nº 18, en date du 12 novembre 1940, signée par Hitler et portant les initiales de Jodl. Il figure dans notre documentation sous le nº PS-444 et a déjà été présenté en preuve comme GB-116.

La directive commence par ces mots:

«Les mesures de préparation du Grand Quartier Général concernant la poursuite de la guerre dans le proche avenir doivent être prises dans le sens suivant . . .»

Elle donne ensuite les grandes lignes des plans applicables aux divers théâtres d'opérations et la politique des relations avec les autres pays, et elle dit au sujet de l'URSS; je lis maintenant un passage de la page 3 de la traduction, paragraphe 5, anglais:

«Des discussions politiques ont été entreprises avec l'intention de rendre plus claire l'attitude de la Russie pour le moment. Sans tenir compte des résultats de ces discussions, on continuera tous les préparatifs qui ont été déjà ordonnés verbalement pour la région Est.

«Des instructions suivront à ce sujet dès que les grandes lignes des plans des opérations de l'Armée m'auront été soumises et que je les aurai approuvées.»

Le 5 décembre 1940, le chef de l'État-Major général de l'Armée qui était alors le général Halder fit à Hitler un rapport concernant les progrès des plans des opérations à venir, contre l'URSS. Un compte rendu de cette conférence avec Hitler figure au document

saisi PS-1799. C'est le dossier contenant de nombreux documents marqués tous « annexes » et portant tous sur le « Cas Barbarossa », c'est-à-dire le plan contre l'URSS. Ce dossier fut découvert dans le journal de guerre du Wehrmachtführungsstab et était apparemment joint à ce journal.

Le compte rendu dont je parle est l'annexe 1, datée de décembre 1940.

Je dépose maintenant en preuve le document PS-1799 (USA-131). J'aimerais également lire dans ce compte rendu quelques phrases du rapport du 5 décembre 1940, car elles indiquent l'état des plans de cet acte d'agression, six mois et demi avant qu'il ne se produise.

« Rapport fait au Führer le 5 décembre 1940 :

« Le chef de l'État-Major général de l'Armée rendit compte alors des opérations projetées dans l'Est. Il s'étendit ensuite sur les conditions géographiques fondamentales. Les centres les plus importants d'industrie de guerre sont en Ukraine, à Moscou et à Leningrad. »

Je passe ensuite à la phrase :

« Le Führer déclare qu'il a approuvé les plans d'opérations en discussion et il ajoute ce qui suit : le but le plus important est d'empêcher que les Russes puissent se retirer sur un front continu. L'avance en direction de l'Est sera combinée de telle façon que l'aviation russe ne puisse attaquer le territoire du Reich allemand et que d'autre part, l'aviation allemande soit mise à même d'entreprendre des raids de destruction sur les régions d'industrie de guerre russes. De cette façon, nous serons capables d'achever la destruction de l'armée russe et nous empêcherons qu'elle puisse renaître. Le premier engagement devra permettre la destruction d'une grande partie de l'ennemi. »

Puis, plus loin :

« Il est essentiel que les Russes ne puissent reprendre les positions à l'arrière. Le nombre de 130 à 140 divisions prévues sur l'ensemble de l'opération est suffisant. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons lever l'audience.

M. ALDERMAN. — En effet, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Demain, il n'y aura pas d'audience publique. Lundi à 10 heures nous siégerons à nouveau.

(L'audience sera reprise le 10 décembre 1945 à 10 heures.)

SEIZIÈME JOURNÉE.

Lundi 10 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a reçu une lettre du docteur Dix, au nom de l'accusé Schacht. Pour y répondre, nous informons les avocats qu'ils auront l'autorisation, en vertu de l'article 24 *h* de l'Acte constitutif, de faire une seule plaidoirie et ce après la présentation de toutes les preuves. Après l'exposé de l'accusation par le Ministère Public, les avocats seront invités à soumettre au Tribunal les preuves qu'ils désirent apporter, mais ils devront se borner à l'énumération des noms des témoins et des questions auxquelles se rapporteront leurs témoignages; cette présentation ne devra pas se faire sous la forme d'une plaidoirie; cela est-il bien clair? Pour éviter tout malentendu, ce que je viens de dire figurera au tableau d'affichage de la salle des avocats, afin que vous puissiez vous y référer.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Vendredi, à la suspension d'audience, j'en étais arrivé dans mon exposé de l'agression contre l'URSS au moment où, la campagne à l'Ouest terminée, les conspirateurs nazis avaient commencé le développement de leur plan d'attaque contre l'Union Soviétique. Des préparatifs et des actions préliminaires de grande envergure étaient en voie d'exécution. Hitler avait annoncé dès novembre que des instructions plus précises et plus détaillées seraient données ultérieurement, c'est-à-dire aussitôt que le schéma général du plan d'opérations de l'Armée lui aurait été soumis et qu'il l'aurait approuvé. Nous atteignons ainsi la phase qui, dans le schéma présenté vendredi dernier, constitue la troisième partie du « plan Barbarossa ».

Le 18 décembre 1940, le schéma général du plan d'opérations de l'Armée ayant été soumis à Hitler, les directives stratégiques de base pour le « plan Barbarossa » furent données au Haut Commandement de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation: Directive nº 21. Cette instruction révèle pour la première fois l'existence d'un plan d'invasion de l'Union Soviétique; il en a été formellement fait mention dans un ordre, bien que cet ordre portât la mention «Secret absolu». C'est là également que, pour la première fois, a été employé le mot-code « Barbarossa » pour désigner cette opération.

Cette instruction qui porte le numéro PS-446 a déjà été déposée au cours de mon exposé introductif, sous le nº USA-31. Étant donné

que ce document a été à l'époque examiné à fond, je crois qu'il suffit maintenant de rappeler au Tribunal deux ou trois passages parmi les plus significatifs. La plupart de ces passages figurent à la page 1 de la traduction anglaise. L'un des plus caractéristiques, semble-t-il, est le premier de cette instruction: «Les Forces armées allemandes doivent être prêtes à écraser la Russie soviétique, au cours d'une campagne rapide, avant même la fin de la guerre contre l'Angleterre.»

On relève à la même page: «Les préparatifs les plus longs à mettre à exécution doivent, si cela n'a pas encore été fait, être engagés dès maintenant et terminés le 15 mai 1941.

«Il faudra prendre de très grandes précautions pour que l'on ne puisse se rendre compte de notre intention d'attaquer.»

Cette instruction donne ensuite un schéma du vaste plan stratégique d'invasion et fixe les rôles que les divers services (Armée, Marine, Aviation) doivent y jouer; elle demande en outre que les Commandants en chef fournissent à Hitler des rapports oraux et se termine comme suit:

V, page 2: «Conformément à ces instructions, j'attends les rapports des Commandants en chef sur leurs plans ultérieurs.

«Le Haut Commandement devra me présenter des rapports sur les préparatifs prévus par les différentes armes, en mentionnant leur durée.» Signé par Hitler, paraphé par Jodl, Keitel, Warlimont et une autre signature illisible.

Il résulte clairement de l'ordre lui-même ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été donné, qu'il ne s'agissait pas là d'une simple manœuvre ordonnée par l'État-Major. Il s'agissait bien d'un ordre préparant un acte d'agression qu'on avait l'intention d'accomplir et qui eut effectivement lieu.

Les divers services qui le reçurent le comprirent certainement comme un ordre de se préparer à l'action et non pas comme plan hypothétique d'opérations. Cela résulte des plans détaillés et des préparatifs qui suivirent immédiatement dans le but de développer le schéma général exposé dans cette directive de base.

Nous en venons maintenant, au plan militaire et aux préparatifs d'éxécution de l'action «Barbarossa». Le Journal de guerre de la Marine du 13 janvier 1941 indique que très tôt, l'OKM s'est conformé à la disposition de l'instruction 21, enjoignant d'informer Hitler des progrès de la préparation, par l'intermédiaire du Haut Commandement des Forces armées. Ce début du journal de guerre figure dans notre documentation sous le titre C-35 et nous le produisons sous la cote USA-132. Ce document contient une bonne quantité d'informations techniques concernant le rôle de la Marine dans la campagne à venir et la manière dont elle se préparait à le remplir. Je pense cependant qu'il suffira pour ce que nous nous

proposons de prouver, de montrer en lisant un court extrait du début de ce journal, que la Marine se préparait activement à l'attaque fixée à une date ultérieure.

Je commence à la page I de la traduction anglaise, qui est la page 401 du journal proprement dit:

«30 janvier 1941.

«7. I. a. a parlé de plans et de préparatifs pour l'action «Barbarossa» qui doivent être soumis au Haut Commandement des Forces armées.»

Je fais remarquer que «I. a.» dans ce cas, est une abréviation désignant le chef adjoint des opérations navales. Suit une liste des objectifs de la Marine dans la guerre contre la Russie. Puis une énumération des tâches qui lui incombent, dont l'une est assez typique pour donner au Tribunal une idée de toutes les autres. Je cite ce qui figure en haut de la page 2 de la traduction anglaise:

«II. — Objectifs en cas de guerre contre la Russie.

«*d*) Harceler la flotte russe par des coups donnés par surprise, comme: 1. Dès le déclenchement de la guerre, des attaques-éclair menées par des escadrilles d'aviation, contre les points fortifiés et contre les vaisseaux de guerre dans la Baltique, la Mer Noire et l'Océan Glacial Arctique.»

En déposant ce document, j'ai simplement l'intention de montrer que le «plan Barbarossa» a été élaboré et établi presque six mois avant l'ouverture des opérations. Il ne s'agit ici que d'un document de plus dans cette masse qui démontre de façon indiscutable que l'invasion de l'Union Soviétique fut l'une des attaques les plus froidement préméditées contre une puissance voisine, qu'ait enregistrée l'Histoire.

De même, le Journal de guerre de la Marine du mois de février mentionne plusieurs fois les plans et les préparatifs pour la campagne future. Le document C-33 que je dépose sous le titre USA-133 en contient des extraits. Je pense qu'il suffira, pour le procès-verbal, de citer les passages caractéristiques qui figurent à la date du 19 février 1941, page 3 de la traduction anglaise et à la page 248 du journal proprement dit.

«En ce qui concerne les opérations prochaines «Barbarossa» pour lesquelles toutes les vedettes rapides de la Baltique seront nécessaires, on ne peut envisager leur transfert qu'après la fin des opérations «Barbarossa».

Le 3 février 1941, le Führer tint une conférence pour examiner les progrès déjà accomplis dans la préparation du «plan Barbarossa». Au cours de cette conférence, furent examinés également les plans «Sonnenblume» (Tournesol); c'était le mot-code désignant les opérations en Afrique du Nord. Avec Hitler, étaient présents:

l'accusé Keitel, chef du Haut Commandement des Forces armées, l'accusé Jodl, chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées, Brauchitsch, Commandant en chef de l'Armée, Halder, chef de l'État-Major général de l'Armée, ainsi que divers autres dont le colonel Schmundt, aide de camp de Hitler. Un compte rendu de cette conférence se trouve dans notre document PS-872 que je dépose sous le numéro USA-134.

Au cours de cette conférence, le chef d'État-Major général de l'Armée fournit un long rapport sur les forces ennemies comparées à ses propres forces, et sur les plans généraux d'invasion. Ce rapport est ponctué à divers intervalles par des commentaires du Führer.

A la page 4 de la traduction anglaise du compte rendu de la conférence, et à la page 5 de l'original allemand, se trouve un extrait intéressant qui, bien qu'écrit en abrégé, est cependant suffisamment clair pour nous montrer qu'on avait déjà prévu en détail l'horaire des heures de déploiement des troupes ainsi que des mesures industrielles. Je cite:

«Les dates prévues furent reportées sur la carte. Premier échelon du dispositif» — Aufmarschstaffel — «à transférer maintenant, Front — Intérieur — Est. Deuxième échelon du dispositif, à partir du milieu de mars donne trois divisions de renfort dans l'Ouest, mais Groupes d'armées et Hauts Commandements d'armées sont retirés de l'Ouest — Dans l'Est, il y a déjà des renforts considérables bien que stationnés à l'arrière. A partir de ce moment «Attila» — je puis dire ici que c'était là le mot-code désignant les opérations pour l'occupation de la France non occupée — ne peut être exécuté qu'avec difficulté. Les transports industriels sont gênés par les mouvements de troupes. A partir du début avril, on s'enquerra des possibilités de traverser la Hongrie. Troisième échelon du dispositif à partir du milieu d'avril. «Félix» n'est plus possible, étant donné que la plus grande partie de l'artillerie est déjà embarquée. — «Félix» était le nom de l'opération projetée contre Gibraltar. — «L'industrie travaille à rendement maximum suivant les tableaux d'opérations prévus. Plus de camouflage. Quatrième échelon du dispositif du 25 avril au 15 mai, retire des forces considérables de l'Ouest.» «Seelöwe» ne peut plus être exécuté. — «Seelöwe» (Lion de mer) était le mot-code désignant les opérations projetées contre l'Angleterre et «Marita», que nous trouverons plus loin, celui qui désignait les opérations contre la Grèce. — La concentration de troupes à l'Est est clairement apparente. Les maxima des tableaux d'opérations sont maintenus. Le tableau complet du dispositif des forces sur la carte montre huit divisions Marita.

«Le Commandant en chef de l'Armée a demandé à ne plus employer ici cinq divisions de contrôle, mais à les garder à la disposition des chefs militaires à l'Ouest.»

« Le Führer : Quand « Barbarossa » commencera, le monde retiendra son souffle et se taira. »

A mon sens, il résulte de ceci et des conclusions de la conférence que je lirai tout à l'heure, que l'Armée et la Marine considéraient « Barbarossa » comme une directive d'action, et que leurs préparatifs étaient déjà très avancés dès février 1941, près de cinq mois avant le 22 juin, date à laquelle l'attaque fut effectivement déclenchée. Le compte rendu de la conférence en résume comme suit les conclusions, dans la mesure où elles concernent « Barbarossa » : je lis la page 6 de la traduction anglaise (page 7 du texte allemand).

« Conclusions :

« 1. « Barbarossa »

« *a*) Le Führer approuve le plan d'opérations dans son ensemble. Au cours de son exécution, il faudra se souvenir que le but essentiel est de s'emparer des États Baltes et de Leningrad.

« *b*) Le Führer désire que la carte des opérations et le plan de disposition des forces lui soient envoyés aussitôt que possible.

« *c*) On ne doit pas conclure d'accords avec les États voisins qui doivent y participer, avant qu'il ne soit possible de se démasquer entièrement. Une seule exception pour la Roumanie en ce qui concerne le renforcement de la Moldavie.

« *d*) Il faut dans tous les cas exécuter « Attila ». (Avec les moyens disponibles.)

« *e*) La concentration pour le plan « Barbarossa » sera camouflée sous la forme d'une feinte pour « Lion de mer » et comme une mesure subsidiaire concernant « Marita ».

Le 13 mars 1941, l'accusé Keitel signa une directive d'opérations de l'ordre du Führer nº 21 qui fut donnée sous la forme d'« Instructions pour les territoires soumis à un régime spécial. » C'est l'ordre d'opérations détaillé nº PS-447, que je dépose sous le nº USA-135. Cet ordre donné plus de trois mois avant l'attaque montre avec quelle précision les plans avaient prévu chaque phase de l'opération.

La section 1 de cette instruction est intitulée « Territoires d'opérations et pouvoir exécutif » et fixe les modalités du contrôle. D'après cette instruction, c'est le chef du Haut Commandement des Forces armées qui exerce le pouvoir exécutif dans les territoires d'opérations au cours de la campagne. Cependant, pendant cette période, le Reichsführer SS est chargé de « missions spéciales ». Ceci est exposé dans le paragraphe 2 *b*, page 1 de la traduction anglaise dont voici le texte :

« *b*) Dans la zone d'opérations de l'Armée, le Reichsführer SS est chargé par le Führer de missions spéciales concernant l'organisation de l'administration politique, tâches rendues nécessaires par la lutte qui résultera de l'opposition de deux systèmes politiques différents.

Dans l'exécution de ces missions, le Reichsführer SS agira de façon indépendante et sous sa propre responsabilité. Le pouvoir exécutif est confié au Haut Commandement de l'Armée de terre (OKH) et les services qu'il contrôle ne sont pas touchés par cette instruction. Le Reichsführer SS doit veiller à ce que l'exécution de sa mission ne gêne pas les opérations militaires. Les détails en seront réglés directement et immédiatement par l'OKH en collaboration avec le Reichsführer SS. »

L'ordre décide que l'administration politique sera subordonnée à des commissaires du Reich et fixe les rapports de ces fonctionnaires et de l'Armée. Cela figure au paragraphe 2 *c* et au paragraphe 3, dont j'aimerais lire des extraits.

« *c*) Dès que la zone d'opérations sera suffisamment étendue en profondeur, elle devra être limitée à l'arrière. Le territoire nouvellement occupé à l'arrière de la zone d'opérations doit recevoir son administration politique propre. Pour le moment il sera divisé d'après des bases nationales et les positions des Groupes d'armées, dans le Nord (Pays Baltes), le Centre (Russie Blanche), le Sud (Ukraine). Dans ces territoires, l'administration politique sera confiée aux commissaires du Reich qui reçoivent leurs ordres du Führer.

« 3. Pour l'exécution de toutes les tâches militaires dans les zones soumises à l'administration politique à l'arrière de la zone d'opérations, ce sont les officiers supérieurs, responsables devant le Haut Commandement des Forces armées (OKW), qui auront pouvoir de commandement. Le Commandant en chef est le représentant suprême des Forces armées dans la zone qui dépend de lui et détenteur de droits militaires souverains. Il joue le rôle d'un commandant territorial et a les mêmes droits qu'un chef d'Armée (Armee-Oberbefehlshaber) ou qu'un général (Kommandierend General). Il doit assumer dans cette capacité les tâches suivantes:

« *a*) Collaboration étroite avec le commissaire du Reich, afin de l'aider à accomplir sa mission politique.

« *b*) Exploitation du pays et protection de ses ressources économiques destinées à l'industrie allemande. »

Cet ordre fixe également les responsabilités dans l'administration économique des territoires conquis. C'est un sujet que je développerai plus abondamment dans ma présentation ultérieure. Ceci se trouve aussi dans la section 1, paragraphe 4, que je vais lire maintenant:

« 4. Le Führer a confié la direction unique de l'administration économique dans la zone des opérations et dans les territoires d'administration politique au maréchal du Reich qui a chargé le chef du Wi Rü Amt de l'exécution de cette tâche. Des ordres spéciaux seront donnés par l'OKW/Wi Rü Amt. »

La deuxième section traite des questions concernant le personnel, les fournitures, etc.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, pourriez-vous nous dire qui était le Reichsmarschall?

M. ALDERMAN. — C'était l'accusé Göring.

LE PRÉSIDENT. — Et qui était, à cette époque, le Reichsführer SS?

M. ALDERMAN. — Himmler.

LE PRÉSIDENT. — Himmler?

M. ALDERMAN. — Oui.

La deuxième partie traite de questions concernant le personnel, les fournitures, les transports et communications. Je ne la lirai pas ici.

La troisième partie de l'ordre traite des relations avec certains autres États et je vais en lire une partie: je lis à partir de la page 3 de la traduction anglaise:

« III. — Règlements concernant la Roumanie, la Slovaquie, la Hongrie et la Finlande.

« 9. Les accords avec ces puissances seront conclus par l'OKW en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, et d'après les désirs des hauts commandements respectifs. Si, au cours des opérations, l'établissement de droits spéciaux s'avère nécessaire, on transmettra des requêtes dans ce sens à l'OKW. »

Le document se termine par un passage concernant la Suède, qui figure à la page 3 de la traduction anglaise.

« IV. — Directives concernant la Suède:

« 12. Puisque la Suède ne peut être qu'une zone de passage pour les troupes, le chef des troupes allemandes ne doit pas être nanti de pouvoirs spéciaux. Cependant, il a le droit et le devoir d'assurer la protection immédiate des transports ferroviaires contre le sabotage et les attaques.

« Le chef du Haut Commandement des Forces armées,

« Signé: Keitel. »

Comme il était déjà indiqué dans le plan original « Barbarossa », directive nº 21, dont j'ai déjà parlé précédemment, le plan prévoyait à l'origine que l'attaque aurait lieu aux environs du 15 mai 1941. Entre temps, cependant, les conspirateurs nazis se trouvèrent entraînés dans une campagne dans les Balkans et furent forcés de retarder « Barbarossa » de quelques semaines. On en trouvera la preuve dans un document C-170. L'accusé Raeder a identifié ce document comme étant une compilation d'extraits officiels du

journal de guerre de l'État-Major de la Marine. Il a été préparé par les archivistes de la Marine qui pouvaient consulter les dossiers de l'Amirauté et contient des références aux documents qui sont à la base de chaque note. Je dépose ce document comme preuve sous la cote USA-136.

Bien que je doive revenir plus tard sur ce texte, j'aimerais en lire maintenant un extrait qui figure au paragraphe 2 de la note 142, page 19 de la traduction anglaise, et qui est une note marginale figurant à la page 26 de l'original allemand. Cette remarque porte la date du 3 avril 1941. En voici le texte:

«Les opérations dans les Balkans retardent «Barbarossa» de près de cinq semaines. Toutes les mesures pouvant être considérées comme action offensive doivent être suspendues, d'accord avec l'ordre du Führer.»

A la fin d'avril cependant, les choses étaient suffisamment au point pour permettre au Führer de fixer définitivement le jour «J» au 22 juin, plus de sept semaines à l'avance. Le document PS-873 est un rapport «strictement confidentiel» d'une conférence avec le chef de la section *Landesverteidigung des Wehrmachtsführungsstabs* du 30 avril 1941, que je dépose sous la cote USA-137. Je pense qu'il suffira de lire les deux premiers paragraphes de ce rapport.

«1. Horaire «Barbarossa». Le Führer a décidé que l'action «Barbarossa» commencerait le 22 juin. A partir du 23 mai, mouvements de troupes selon le tableau d'opérations. Au début de l'opération, les réserves de l'OKH n'auront pas encore atteint les positions prévues.

«2. Rapport des forces en présence pour l'action «Barbarossa».

«Secteur Nord: effectifs allemands et russes à peu près de la même importance.

«Secteur Central: grande supériorité allemande.

«Secteur Sud: supériorité russe.»

Au début de juin, pratiquement trois semaines avant le jour «J», les préparatifs d'attaque étaient si complets qu'il fut possible au Haut Commandement d'élaborer un horaire indiquant en détail la disposition et les mouvements de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation. Ce plan constitue le document C-39 que je dépose sous la cote USA-138.

Ce document fut préparé en vingt et un exemplaires: celui que je dépose ici est la troisième copie qui fut remise au Haut Commandement de la Marine. La page 1 est sous forme de communiqué et est rédigée comme suit:

«Secret militaire absolu. Haut Commandement des Forces armées, n° 44.842/41. Secret militaire absolu WFSt. Section L.

État-Major du Führer. (Sans date). A l'attention du chef. A ne transmettre que par des officiers. — 21 exemplaires. 1 copie. 00845/41. Reçu le 6 juin. Annexes: néant.

«Le Führer a approuvé le schéma ci-joint comme base de la préparation ultérieure de «Barbarossa». Si des modifications étaient nécessaires au cours de l'exécution, le Haut Commandement des Forces armées devrait en être informé.

«Le chef du Haut Commandement des Forces armées.

«Signé: Keitel.»

Je n'ai pas l'intention de vous lire la liste complète des destinataires des vingt et une copies.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous lisiez toutes les annotations figurant en tête des documents secrets: Secret absolu, à transmettre par des officiers, chiffres, références, etc. Donnez seulement le numéro d'identification du document.

M. ALDERMAN. — Oui, Monsieur le Président. Les deux pages suivantes du document exposent l'état des préparatifs à la date du 1er juin 1941. Cet exposé comprend six paragraphes portant les titres suivants: Situation générale, négociations avec les États amis, Armée, Marine, Aviation, Camouflage.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour le procès-verbal de lire ceci intégralement. Ce qui suit est rédigé sous forme de tableau comprenant sept colonnes allant de gauche à droite et comportant date, numéro de série, Armée, Force aérienne, OKW et remarques. Ce qu'il y a de plus intéressant dans ce tableau...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, voulez-vous lire le premier paragraphe; il y a deux lignes qui me semblent importantes?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Sous le titre: Situation générale, page 2.

M. ALDERMAN. — Oui, Monsieur le Président.

«I. Situation générale:

«Le plan de concentration maxima des troupes à l'Est a été mis à exécution le 22 mai.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ALDERMAN. — Les textes les plus intéressants sont, à mon avis, ceux des pages 9 et 10. C'est la page 8 du texte allemand. Au bas de la page 9, on lit dans les colonnes concernant l'Armée, la Marine et l'Aviation:

« Jusqu'à 13 heures, dernière limite pour le déclenchement de l'opération. »

Dans la colonne portant le titre OKW, je cite encore :

« Le mot-code « Altona » suspend l'attaque : le mot-code « Dortmund » en confirme le déclenchement. »

Dans la colonne des remarques on lit l'observation suivante :

« Absence totale de camouflage des formations : point d'effort maximum ; concentration de l'armement et de l'artillerie à envisager. »

La seconde note de la page 10 du document, à la date du 22 juin, et portant le nº 31, s'applique aux rubriques : Armée, Marine Aviation et OKW. Elle porte le titre : « Jour d'invasion » et est rédigée comme suit :

« Heure « H » marquant le début de l'invasion par l'Armée et le passage de la frontière par l'Aviation : 3 h. 30. »

Dans la colonne « Remarques », on lit :

« Le rassemblement des Forces armées est indépendant de tout retard dans le déclenchement de l'action aérienne dû aux conditions météorologiques. »

Le reste de ce document est de même nature que les passages cités et, comme je l'ai dit, donne de nombreux détails sur la disposition et le rôle des divers éléments des Forces armées. Le 9 juin 1941, un ordre du Führer demanda que des rapports ultimes sur « Barbarossa » fussent envoyés à Berlin le 14 juin 1941, c'est-à-dire exactement huit jours avant le jour « J ». Cet ordre est signé par Schmundt, aide de camp de Hitler. C'est le document C-78 dans notre série de documents; je le dépose sous la cote USA-139, et j'en cite la page 1, sous le titre : Conférence « Barbarossa » :

« 1º Le Führer et Commandant suprême des Forces armées a demandé que des rapports sur « Barbarossa » lui soient fournis par les Commandants des Groupes d'armées et par les Commandants de même rang de la Marine et de l'Aviation.

« 2º Les rapports seront faits le samedi 14 juin 1941, à la Chancellerie du Reich à Berlin.

« 3º Horaire :

« *a*) 11 heures : « Renard argenté » ;

« *b*) 12 à 14 heures : Groupe d'armées sud;

« *c*) 14 heures à 15 h. 30 : Déjeuner pour tous ceux qui participeront à la conférence ;

« *d*) À partir de 15 h. 30 : Baltique, Groupe d'armées nord et Groupe d'armées du centre, dans l'ordre indiqué.

« Signé : Schmundt. »

Sont joints, une liste des participants à la conférence et l'ordre dans lequel ils doivent fournir leur rapport. Je ne la lirai pas. Sur cette liste figurent de nombreux membres, à cette époque-là, des organisations inculpées, Haut Commandement et État-Major général. On y relève évidemment les noms des accusés Göring, Keitel, Jodl et Raeder.

Je crois que les documents que j'ai déposés et cités sont plus que suffisants pour établir de façon définitive la préméditation, les calculs de sang-froid qui ont caractérisé la préparation militaire de l'invasion de l'Union Soviétique. Presque une année entière avant que le crime ne soit perpétré, les conspirateurs nazis élaborèrent leurs plans et préparèrent tous les détails militaires de leur agression avec toute cette précision et cette persévérance que l'on reconnaît au caractère allemand. Bien que plusieurs de ces accusés aient joué un rôle particulier dans cette phase militaire des plans et préparatifs d'attaque, il est assez naturel que les rôles prédominants aient été tenus comme nous l'avons vu, par les personnalités militaires, les accusés Göring, Keitel, Jodl et Raeder.

Ensuite, préparation du pillage: Plan d'exploitation économique et de spoliation de l'Union Soviétique.

Non seulement l'agression fut envisagée en détail dans le domaine militaire, mais les conspirateurs nazis en retirèrent en outre des avantages dans le domaine économique par suite de mesures soigneusement étudiées.

Au cours de mon exposé, je montrerai au Tribunal les motifs qui ont conduit ces conspirateurs à attaquer sans provocation une puissance voisine. Je montrerai alors, qu'à l'origine de ce crime, il y avait des considérations politiques et économiques. Le fondement économique peut se résumer simplement par l'avidité des conspirateurs nazis à se procurer des matières premières, du ravitaillement et autres produits appartenant à des États voisins et jugés nécessaires pour alimenter leur machine de guerre. Aux yeux de ces accusés, un besoin de cette nature devenait immédiatement un droit, et ils commencèrent très tôt à élaborer des plans et à faire des préparatifs avec cette minutie qui les caractérise, pour être sûrs que chaque part du butin qu'ils pourraient glaner au cours de leur agression serait utilisée au maximum. J'ai déjà déposé des preuves montrant que, dès août 1940, le général Thomas, chef du Groupe d'armées B reçut une note de l'accusé Göring concernant une allusion à une attaque éventuelle contre l'URSS, ce qui l'incita à s'intéresser à l'économie de guerre soviétique. J'ai annoncé aussi à ce moment-là mon intention de prouver par la suite, qu'en novembre 1940, huit mois avant l'attaque générale, Thomas fut informé catégoriquement par Göring de l'opération projetée dans l'Est et des préparatifs commencèrent en vue du pillage économique

des territoires qui seraient occupés au cours de cette opération. Naturellement, Göring joua ici un rôle de direction générale étant donné son poste à la tête du Plan de quatre ans.

Thomas décrit à la page 369 de son projet, comment il prit connaissance ce ces plans qui constituent notre document PS-2353 et que j'ai déposé sous le numéro USA-35. Le passage que je me propose de lire figure aux pages 10 et 11 de la traduction anglaise.

«En novembre 1940, le chef du «Wi Rü Amt», ainsi que les secrétaires d'État Koerner, Neumann, Backe et le général von Hanneken furent informés par le maréchal du Reich de l'action prévue à l'Est; conformément à ces directives, les préparatifs préliminaires de l'action à l'Est furent entrepris par le bureau du Wi Rü à la fin de 1940.

«Les premiers préparatifs de cette action à l'Est consistèrent tout d'abord dans les tâches suivantes:

«1. Obtenir un examen détaillé de l'industrie d'armement russe, sa localisation, ses capacités et ses industries annexes.

«2. Enquête sur les capacités de chaque centre d'armement important et leur interdépendance.

«3. Déterminer la puissance et les moyens de transport de l'industrie de l'Union Soviétique.

«4. Enquête sur les sources de matières premières et de pétrole.

«5. Préparation d'une enquête sur les industries autres que les industries de guerre dans l'Union Soviétique.»

Tous ces points furent rassemblés dans un ouvrage important: *Économie de guerre de l'Union Soviétique,* illustré de cartes détaillées.

Je continue à citer:

«En outre, on établit un fichier de toutes les usines importantes de la Russie soviétique, et un lexique économique en langue russe et allemande à l'usage de l'organisation de l'économie de guerre allemande. Pour l'analyse de tous ces problèmes, un bureau militaire «Russie» fut créé; il fut dirigé tout d'abord par le lieutenant-colonel Luther, puis par le général de brigade Schubert. Le travail était exécuté conformément aux directives du chef de bureau chargé — je le suppose — de l'ensemble des services pour les territoires étrangers (Ausland), en collaboration avec les services et bureaux économiques, et toutes les autres personnes compétentes en ce qui concerne la Russie. Ce travail intensif de préparation consista à établir une documentation importante qui s'avéra, plus tard, particulièrement précieuse pour les opérations et l'administration du territoire.» Ceci termine la citation.

Vers la fin de février 1941, l'état des travaux préliminaires était arrivé au point où il était nécessaire d'élaborer un plan d'organisation

plus vaste, et c'est ainsi que, le 28 février 1941, le général Thomas réunit ses subordonnés pour le mettre en œuvre. Un mémorandum sur cette conférence, portant la mention «Secret absolu» et daté du 1er mars 1941 a été saisi et constitue notre document PS-1317. Je le dépose maintenant comme preuve, sous la cote USA-140. En voici le texte:

«Le général donna l'ordre d'élaborer pour le maréchal du Reich un plan d'organisation plus vaste.

«Points essentiels:

«1. Toute l'organisation doit être subordonnée au maréchal du Reich. But: soutien et extension des mesures du Plan de quatre ans.

«2. L'organisation doit comprendre tout ce qui concerne l'économie de guerre, à la seule exclusion du secteur de l'alimentation, qui est confié comme mission spéciale au secrétaire d'État Backe.

«3. Bien mettre en lumière que l'organisation doit être indépendante de l'administration militaire ou civile. Coordination étroite, mais instructions reçues directement de l'Office central à Berlin.

«4. Ce travail se fera en deux phases:

«*a*) Suivre l'avance des troupes immédiatement derrière la ligne de front, afin d'éviter la destruction des stocks et d'assurer l'évacuation des denrées importantes.

«*b*) Administration des districts industriels occupés et exploitation des districts économiquement reliés.»

Puis au bas de la page 1:

«5. Étant donnée l'étendue accrue de ce champ d'action, la formule «Inspection de l'économie de guerre» doit être employée de préférence à «Inspection des armements».

«6. Étant donnée l'étendue de ce champ d'action, l'organisation doit disposer de moyens importants et d'un personnel suffisamment nombreux. La mission essentielle de l'organisation consistera à s'emparer des matières premières et à prendre en mains toutes les entreprises importantes. On utilisera pour cette dernière mission, des personnes de confiance prises dans les usines allemandes, car l'opération ne pourra être menée à bonne fin qu'avec le concours de leur expérience (par exemple lignite, minerai, industries chimiques, pétrole, etc.)

«Après discussion d'autres questions spéciales, le lieutenant-colonel Luther fut chargé de rédiger en une semaine un premier projet de cette organisation.

«Une étroite collaboration avec les sections particulières est essentielle dans l'élaboration de ces plans. Un officier doit être délégué auprès du «Wi Rü», avec lequel l'État-Major d'opérations doit conserver un contact permanent. «Wi» devra remettre à chaque chef de section et au lieutenant-colonel Luther, un exemplaire du

nouveau plan concernant la Russie. Le général Schubert est prié d'être à Berlin à la fin de la semaine prochaine. De plus, les quatre officiers qui ont été chargés des inspections d'armement spéciales doivent fournir un rapport au chef du service à la fin de la semaine prochaine.

« Signé : Hamann. »

Hamann, qui signa ce rapport, figure sur la liste des officiers présents avec le grade de capitaine. Il était apparemment le plus jeune d'entre eux et c'est pourquoi il est assez naturel qu'il ait été chargé de rédiger le compte rendu de la conférence.

Les pouvoirs et le but de cette organisation, que Thomas était en train d'instituer d'après les directives de Göring, furent clairement reconnus par Keitel, dans son ordre d'opérations du 13 mars 1941. Cet ordre porte le nº PS-447, et je l'ai déjà déposé au début de mon exposé sous la cote USA-135. J'en ai cité, à cette époque, un paragraphe mentionnant que le Führer avait confié au maréchal du Reich la direction générale de l'administration économique dans les zones d'opérations et l'administration politique : Göring, à son tour, avait délégué ses pouvoirs au chef du Wi Rü Amt.

Le travail d'organisation demandé par le général Thomas à la réunion du 28 février se poursuivit apparemment avec une grande rapidité, et, dès le 29 avril 1941, une conférence réunissant diverses sections des Forces armées eut lieu pour expliquer l'organisation de l'État-Major économique Oldenburg. Oldenburg était le mot-code désignant l'ensemble des problèmes économiques liés au « plan Barbarossa ». Un rapport sur cette conférence a été saisi ; c'est le document PS-1157. Je le dépose maintenant sous la cote USA-141. La première partie de ce mémorandum traite de l'organisation générale de l'État-Major économique Oldenburg, telle qu'elle existait à l'époque, et j'aimerais en lire la plus grande partie, pour qu'elle figure au procès-verbal. Le rapport commence ainsi :

« Conférence avec les sections des Forces armées le mardi 29 avril 1941, à 10 heures.

« I. « Bienvenue.

« But de la réunion : introduction à la structure de l'organisation de la section économique de l'opération « Barbarossa-Oldenburg ».

« Comme on le sait déjà, le Führer, contrairement à la façon de procéder antérieure, a ordonné pour cette entreprise, que la direction de toutes les opérations économiques soit confiée à une seule personne et a donné au Maréchal du Reich la direction générale de l'administration économique dans la zone d'opérations et dans les zones soumises à son administration politique.

« Le Maréchal du Reich a délégué ces fonctions à un État-Major économique, travaillant sous la direction du bureau économique

d'armement (chef du Wi Rü Amt). Après le Maréchal du Reich et l'État-Major général économique, l'autorité centrale suprême dans la zone d'action proprement dite est — et voici son titre :

«L'État-Major économique «Oldenburg» pour missions spéciales, sous le commandement du Generalleutnant Schubert.

«Lui sont subordonnés, d'après une subdivision territoriale :

«5 inspections économiques ;

«23 commandements économiques ;

«12 bureaux régionaux répartis dans les localités les plus importantes de la zone de commandement économique.

«Ces bureaux exercent leur activité à l'arrière de la zone militaire. Il faut partir du principe que, dans le ressort de chaque Groupe d'armées, il doit y avoir une inspection économique au siège du commandant de la zone militaire de l'arrière chargée de surveiller l'exploitation économique du territoire.

«Une distinction doit être établie entre la zone militaire de l'arrière et la zone de combat proprement dite, d'une part, et les arrières de l'Armée, d'autre part. Dans le dernier cas, les questions économiques sont traitées par le Groupe IV Économie (IV WI.) du Quartier Général de Commandement de l'Armée, c'est-à-dire de l'officier de liaison du Wi Rü Amt de l'OKW auprès du Quartier Général de Commandement de l'Armée. Pour la zone de combat, l'officier de liaison dispose de formations de techniciens, d'effectifs de reconnaissance et de récupération pour les matières premières, le pétrole, les machines agricoles, en particulier les tracteurs, et les moyens de production.

Dans le secteur compris entre la zone de bataille et les arrières, c'est-à-dire les arrières de l'Armée, le groupe IV — Économie, ainsi que les différents postes de commandement — est à la disposition de l'officier de liaison de l'Office économique des armements, afin d'aider les spécialistes du Quartier Général de Commandement de l'Armée, chargés de se procurer sur place les ressources nécessaires à l'entretien des troupes et de préparer pour plus tard une exploitation économique généralisée.

«Tandis que ces unités se déplacent avec les troupes, les inspections économiques, les commandements économiques et les services qui en dépendent restent sur place.

«Ce qu'il y a de nouveau dans l'organisation dépendant de l'État-Major économique Oldenburg, c'est qu'elle s'occupe non seulement de l'industrie militaire, mais englobe tout le champ de l'économie. En conséquence, les services ne s'appellent plus bureaux d'industrie militaire ou d'armements, mais, d'une manière générale, inspections économiques, commandements économiques, etc.

« Ceci correspond aussi à l'organisation interne des bureaux spéciaux qui, depuis l'État-Major économique Oldenburg jusqu'aux commandements économiques, se subdivisent en trois grands groupes :

« Groupe M — ravitaillement des troupes, armements, organisation des transports industriels,

« Groupe L — qui s'occupe de toutes les questions de ravitaillement et d'agriculture,

« Groupe W — qui est chargé de tout le domaine du commerce et de l'industrie, y compris les matières premières et les fournitures, les questions forestières, financières et bancaires, les biens ennemis, le commerce et les échanges, et les allocations de main-d'œuvre.

« Le secrétaire d'État Backe est nommé commissaire au Ravitaillement et à l'Agriculture à l'État-Major général. Les questions dépendant du groupe W seront traitées par le général von Hanneken. »

Le reste du document concerne les subdivisions locales, les problèmes de personnel d'organisation et autres détails similaires, que je ne juge pas nécessaire de faire figurer au procès-verbal. Ces documents illustrent d'une façon frappante la méthode froidement calculatrice avec laquelle les conspirateurs nazis ont préparé, des mois à l'avance, le vol et le pillage de leurs futures victimes. Ils montrent que les conspirateurs s'étaient préparés, non seulement à lancer une attaque insensée contre un voisin auquel ils avaient garanti la sécurité, mais qu'ils avaient également l'intention de lui voler sa nourriture, ses usines, et tous ses moyens d'existence.

Comme je le montrerai plus tard dans mon exposé, lorsque j'aborderai la question des mobiles du crime, ces hommes avaient fait des plans de pillage, sachant pertinemment que leur exécution causerait la ruine et la famine de millions d'habitants de l'Union Soviétique.

LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être temps de suspendre.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Les interprètes m'ont dit que j'avais parlé très vite ce matin. J'essaierai de parler plus lentement.

Je vais parler maintenant de la politique de destruction, préparatoire à la phase politique de l'agression.

Comme je l'ai déjà indiqué, et comme je le développerai plus abondamment au cours de cet exposé, les conspirateurs nazis, en préparant l'invasion de l'Union Soviétique, étaient poussés par des raisons d'ordre économique et par des raisons d'ordre politique. En ce qui concerne l'aspect économique de l'agression, j'ai déjà montré l'étendue des plans et des préparatifs qui avaient été mis

au point. On retrouve la même minutie dans les plans et les préparatifs faits pour assurer la réalisation des buts politiques de leur agression. Ce but final, il suffit de le définir comme l'élimination de l'Union Soviétique, en tant que facteur politique important en Europe, et l'acquisition de l'espace vital (Lebensraum).

C'est l'accusé Rosenberg qui fut choisi par les conspirateurs nazis comme agent d'exécution. Dès le 2 avril 1941, Rosenberg, ou un membre de son État-Major, prépara un mémorandum sur l'URSS. Ce mémorandum envisage la possibilité d'un différend avec l'Union Soviétique, à la suite duquel les troupes allemandes occuperaient rapidement une portion importante de son territoire. Ce mémorandum examine ensuite quel devrait être le but politique d'une telle occupation, et suggère des moyens pour l'atteindre. Le nº PS-1017 est dans notre série; je le dépose maintenant comme preuve, sous la cote USA-142. Je commence au deuxième paragraphe, sous le titre: «URSS».

«Un conflit militaire avec l'URSS entraînera une occupation extrêmement rapide d'une portion importante et étendue de l'URSS. Il est très probable qu'une action militaire de notre part serait rapidement suivie de l'écroulement militaire de l'Union Soviétique. L'occupation de ces zones ne présenterait pas du point de vue militaire autant de difficultés qu'au point de vue administratif ou économique. La première question qui se pose est la suivante:

«L'occupation doit-elle être motivée par des raisons purement militaires ou économiques, ou bien les bases politiques de la future organisation de ces territoires doivent-elles également entrer en ligne de compte pour déterminer l'étendue de l'occupation? Dans ce cas, il est urgent de fixer le but politique à atteindre, car sans aucun doute, il influencera aussi les opérations militaires.

«Si les opérations militaires ont pour but un effondrement politique de l'Empire de l'Est, on peut tirer de l'état de faiblesse qui sera le sien à ce moment, les conclusions suivantes:

«1. L'occupation doit s'étendre sur de vastes territoires.

«2. Dès le début, il ne faut pas perdre de vue, dans les régions occupées, tant dans l'administration et l'économie que dans la propagande idéologique, les buts politiques que nous nous efforçons d'atteindre.

«3. De plus, les questions extraordinaires liées à l'occupation de ces vastes territoires telles que l'acquisition des matières essentielles à la poursuite de la guerre contre l'Angleterre, le maintien de la production qu'exige cette guerre et les grandes directives pour les zones complètement autonomes, devraient se trouver concentrées ensemble.

«Je dois insister à nouveau sur le fait que tous les arguments suivants n'auront de valeur qu'une fois que seront assurées à la

Grande Allemagne les ressources des territoires à occuper, qui lui sont indispensables pour la poursuite de la guerre.

« Pour qui connaît l'Est, une carte démographique russe comprend les unités nationales ou géographiques suivantes :

« *a*) La Grande Russie, avec Moscou comme centre.

« *b*) La Russie Blanche, avec Minsk ou Smolensk comme capitale.

« *c*) L'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie.

« *d*) L'Ukraine et la Crimée, avec Kiev comme centre.

« *e*) Le secteur du Don, avec Rostov comme capitale.

« *f*) Le secteur du Caucase.

« *g*) L'Asie centrale russe ou Turkestan russe. »

Le mémorandum étudie ensuite en détail chacune des zones ou unités géographiques ainsi délimitées; je ne lirai pas ces passages. A la fin du document cependant, l'auteur résume ses pensées et expose son plan. J'aimerais lire cette partie, pour qu'elle figure au procès-verbal. Elle se trouve au bas de la page 4 du texte anglais, sous le titre « Résumé ». Le plan méthodique suivant résulte des observations brièvement esquissées ici :

« 1. Création d'un département central des territoires occupés de l'URSS, plus ou moins limité à la période des hostilités. Il doit travailler en accord avec les autorités suprêmes du Reich. Les tâches sont de :

« *a*) Donner aux zones d'administration séparées des directives politiques précises, s'inspirant de l'état de choses du moment et du but que l'on se propose d'atteindre.

« *b*) Se procurer pour le Reich dans les territoires occupés les produits nécessaires à la conduite de la guerre.

« *c*) Préparer et assurer, par un contrôle général dans toutes les zones, la solution des problèmes importants tels que les problèmes de finances et de capitaux, des transports, de la production de pétrole, de charbon et du ravitaillement.

« 2. Mise en œuvre d'une décentralisation nettement définie dans les zones d'administration séparées, qui seront groupées en se basant sur des considérations nationales ou de politique économique, ce qui facilitera les tâches de nature très différente qui leur incombent.

« Par contre, un service administratif appelé à résoudre les différents problèmes de façon théorique et ne s'inspirant que de considérations économiques comme on l'envisage actuellement, serait bientôt dépassé et manquerait son but. Un office central de ce genre ferait, dans toutes les zones, la même politique dictée seulement par des considérations économiques et entraverait l'exécution des tâches politiques; organisme d'esprit purement bureaucratique, il pourrait même faire échouer cette mission.

«La question, par conséquent, est de savoir s'il ne faut pas adopter les opinions qui ont été exposées et s'inspirer de raisons purement pratiques, lorsqu'on organisera l'administration de ces territoires sur la base de l'économie de guerre. Étant donnée l'étendue énorme de ces territoires et les difficultés d'administration qui en découleront, étant donnée aussi la nature des conditions d'existence créées par le bolchevisme, foncièrement différentes de celles de l'Europe occidentale, il faut résoudre les problèmes qui se posent en URSS dans un esprit tout autre que ceux des pays individualistes de l'Europe de l'Ouest.»

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Le document est-il signé?

M. ALDERMAN. — Non, il ne porte pas de signature.

M. BIDDLE. — Est-ce l'écriture de l'accusé Rosenberg?

M. ALDERMAN. — Ce document a été trouvé dans les archives de Rosenberg.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Y-a-t-il quoi que ce soit qui indique qu'il l'ait écrit?

M. ALDERMAN. — Non. J'ai dit que ce document avait dû être écrit par l'accusé Rosenberg ou sur son ordre. Nous l'avons trouvé dans ses archives, qui constituent en fait une vaste bibliothèque.

Il est évident que l'administration «telle qu'on l'envisage actuellement, ne s'inspirant que de considérations économiques», et contre laquelle ce mémorandum élève des objections, est l'État-Major économique Oldenburg, que j'ai déjà mentionné, comme ayant été institué sous l'autorité de Göring et du général Thomas.

L'exposé de Rosenberg — si c'est le sien — sur les buts politiques de l'invasion, ainsi que son analyse des méthodes pour atteindre ce but, trouvèrent un écho immédiat. Par un ordre du Führer, daté du 20 avril 1941, Rosenberg fut nommé commissaire au Contrôle central pour les affaires de l'Est européen. Cet ordre fait partie de la correspondance concernant la nomination de Rosenberg, dossier qui a reçu le nº PS-865. Je demande que ce dossier, comprenant quatre lettres que je lirai ou que je mentionnerai, soit admis comme preuve, sous la cote USA-143.

Voici l'ordre lui-même. C'est le premier document dans la traduction anglaise: PS-865.

«Je nomme le Reichsleiter Alfred Rosenberg, commissaire au Contrôle central pour les affaires de l'Est européen.

«Un service établi conformément aux présentes directives sera mis à la disposition du Reichsleiter Rosenberg, pour l'aider dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

« L'argent nécessaire à ce bureau sera prélevé en bloc sur le trésor de la Chancellerie du Reich.

« Quartier Général du Führer, 20 avril 1941.

« Le Führer. Signé : Adolf Hitler.

« Le Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich.

« Signé : Dr Lammers. »

Cet exemplaire en particulier de l'ordre du Führer était joint à une lettre que le docteur Lammers écrivit à l'accusé Keitel, pour lui demander de collaborer avec Rosenberg et de nommer un représentant auprès de celui-ci. Voici le texte de cette lettre. — Elle est écrite sur le papier à lettres de la Chancellerie du Reich — :

« Berlin, 21 avril 1941. » Je passe les formules de politesse. — « Je joins à cette lettre une copie du décret du Führer, en date du 20 de ce mois, nommant le Reichsleiter Alfred Rosenberg commissaire au Contrôle central pour l'Est européen. A ce titre, le Reichsleiter Rosenberg doit très rapidement faire le nécessaire pour parer à l'éventualité toute proche.

« Le Führer désire que Rosenberg soit autorisé à cet effet à collaborer le plus étroitement possible avec les autorités suprêmes du Reich, reçoive d'elles toutes informations nécessaires et convoque les représentants des Autorités suprêmes du Reich à des conférences. Afin de garantir le secret nécessaire qui doit entourer cette nomination, et les mesures qui doivent être prises, seules en seront informées les Autorités suprêmes du Reich dont la collaboration est indispensable au Reichsleiter Rosenberg à savoir : Göring, commissaire au Plan de quatre ans, le ministre de l'Économie du Reich, et vous-même » (c'est-à-dire Keitel).

« Par conséquent, puis-je vous demander, conformément au désir du Führer, de mettre vos bons office à la disposition du Reichsleiter Rosenberg, pour l'accomplissement de la tâche qui lui a été impartie ? Il serait bon, pour garder le secret, que vous nommiez dans vos services une personne accréditée, chargée de la liaison avec les services du Reichsleiter et qui, outre votre adjoint habituel, sera la seule personne au courant du contenu de cette lettre.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de cette lettre. Heil Hitler! Bien sincèrement à vous.

« Signé : Docteur Lammers. »

Dans la lettre suivante, Keitel répond à Lammers en accusant réception de sa lettre et en lui donnant son assentiment. Il met également par lettre Rosenberg au courant de ses décisions. Je vais lire le texte de sa lettre au docteur Lammers.

« Cher Reichsminister,

« J'accuse réception de la copie du décret du Führer nommant le Reichsleiter Alfred Rosenberg commissaire au Contrôle central pour les affaires de l'Est européen. J'ai désigné le général d'artillerie Jodl, chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées, comme mon représentant permanent et le Generalmajor Warlimont comme son représentant auprès du Reichsleiter Rosenberg. »

Voici la lettre adressée le même jour par Keitel au Reichsleiter Rosenberg :

« Le Chef de la Chancellerie du Reich m'a envoyé une copie du décret du Führer, vous nommant commissaire au Contrôle central pour les affaires de l'Est européen. J'ai chargé le général d'artillerie Jodl, chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées et son représentant le général Warlimont, de résoudre ces problèmes, dans la mesure où ils intéressent le Haut Commandement des Forces armées. Dans la mesure où vos services sont en cause, je vous demande de ne traiter qu'avec eux. »

Aussitôt après avoir reçu cet ordre de Hitler, Rosenberg se mit à l'œuvre ; il eut plusieurs entrevues dans les divers ministères, donna des instructions et prépara minutieusement la mission qu'on lui avait confiée. Les papiers de Rosenberg, qui ont été saisis intacts, sont pleins de documents montrant à la fois l'étendue et l'objet de ces préparatifs ; je crois cependant qu'il suffira au Tribunal de prendre connaissance de quelques documents caractéristiques qui figureront au procès-verbal des débats. Tous ces documents que je vais présenter maintenant furent trouvés dans les archives de l'accusé Rosenberg.

Le document PS-1030 est un mémorandum daté du 8 mai 1941, intitulé : « Instructions générales à tous les commissaires du Reich dans les territoires occupés de l'Est ». Je le dépose ici comme preuve sous la cote USA-114. Dans ces instructions à ses hommes de confiance, Rosenberg définit les buts politiques de l'attaque. Dans les deuxième et troisième paragraphes de la traduction anglaise, — c'est à la deuxième page du texte allemand — on lit les remarques suivantes :

« Le seul but politique possible de la guerre, c'est de libérer le Reich allemand, pour les siècles à venir, du danger que constitue la présence à ses côtés d'une grande Russie. Cela n'est pas seulement conforme aux intérêts allemands, mais aussi à la justice historique, car l'impérialisme russe était en train de réaliser sa politique de conquête et d'oppression presque sans rencontrer d'opposition et constituait une menace perpétuelle pour l'Allemagne. Par conséquent, le Reich allemand doit se garder de commencer une campagne contre la Russie par une injustice historique, c'est-à-dire la reconstruction d'un grand empire russe, quelle que soit sa forme.

«Au contraire, toutes les luttes qu'ont menées, au cours de l'Histoire, les diverses nationalités contre Moscou et Petersbourg doivent aujourd'hui nous être utiles. C'est ce qu'a entrepris le mouvement national-socialiste, fidèle en cela au testament politique du Führer, qui demande dans son livre que soit éliminée à tout jamais la menace militaire et politique que l'Est fait peser sur l'Allemagne. Par conséquent ces immenses territoires doivent être divisés d'après leur Histoire et leur population et constituer des commissariats du Reich, qui auront chacun leur mission politique. Le commissariat du Reich Ostland (Esthonie) englobant la Ruthénie Blanche aura pour tâche de préparer au moyen d'un protectorat germanisant une union progressivement plus étroite avec l'Allemagne. L'Ukraine deviendra un État indépendant, allié de l'Allemagne, et le Caucase avec les territoires qui le bordent au nord, un État fédéral avec un plénipotentiaire allemand. La Russie proprement dite devra à l'avenir mettre de l'ordre dans sa propre maison.

«Ces idées générales sont développées dans les instructions suivantes à exécuter par chaque commissaire du Reich. En outre se trouvent encore diverses considérations générales présentant de l'intérêt pour tous les commissaires du Reich.»

Le cinquième paragraphe de la traduction anglaise (page 7 du texte allemand) donne une explication séduisante de ce vol en perspective. En voici le texte:

«Le peuple allemand a réussi au cours des siècles à accomplir des choses prodigieuses dans l'Est européen. Presque tous ses biens ont été confisqués sans indemnités, des centaines de milliers d'êtres (dans le Sud, sur la Volga) réduits à la famine ou déportés, ou bien, comme dans les pays baltes, on a brimé pendant 700 ans sa culture et ses efforts intellectuels. Le Reich allemand devra faire en sorte qu'après l'occupation des territoires de l'Est, les biens primitivement allemands redeviennent la propriété du peuple de la Plus Grande Allemagne, sans égard en principe aux intérêts des propriétaires actuels. En effet, le Reich allemand se réserve le droit, dans la mesure où il n'y aura pas été procédé au moment de la fixation, de procéder à une répartition équitable. Le mode de compensation et de restitution de ces biens nationaux sera différent dans chaque commissariat du Reich.»

Le document PS-1029 de notre série est une «Instruction adressée au commissaire du Reich pour les Pays baltes et la Russie Blanche». Il est caractéristique du type d'instructions données à chacun de ces commissaires nouvellement créés et il expose avec une franchise surprenante les intentions des conspirateurs nazis à l'égard du pays qu'ils voulaient occuper au cours de leur agression.

Je dépose ce document comme preuve, sous la cote (USA-145). Pour le procès-verbal des débats, j'aimerais en lire les trois premiers paragraphes:

«Les régions comprises entre la Narva et Tilsitt ont toujours entretenu d'étroites relations avec le peuple allemand. 700 ans d'Histoire ont orienté vers l'Europe les sympathies de la majorité des races qui y vivent et malgré toutes les menaces russes ont ajouté cette région à l'espace vital de la Plus Grande Allemagne. La tâche d'un commissaire du Reich pour l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie et la Ruthénie Blanche» (ces derniers mots ajoutés au crayon) «doit être de s'efforcer d'y établir un protectorat allemand, puis de faire de cette région une partie intégrante du Grand Reich allemand, en germanisant les races assimilables, en y établissant des colons de race germanique et en expulsant les éléments indésirables. La mer Baltique doit devenir une mer intérieure germanique sous la garde de la Grande Allemagne. Dans certaines branches de l'élevage, les Pays baltes sont une région excédentaire, et le commissaire du Reich doit également s'efforcer de mettre à nouveau cet excédent à la disposition du peuple allemand, et, si possible, de l'augmenter. En ce qui concerne la question de la germanisation ou de la colonisation de ces pays, le peuple esthonien a été fortement germanisé par un apport de 50 % de sang danois, allemand et suédois et peut être considéré comme notre frère de race. En Lettonie, la partie susceptible d'être assimilée est considérablement plus faible qu'en Esthonie. Il faudra compter dans ce pays avec une résistance énergique et les expulsions devront être pratiquées sur une plus grande échelle. Le même processus devra être suivi en Lithuanie, car là aussi, il sera nécessaire d'établir l'immigration d'éléments de race allemande si l'on veut germaniser de façon intensive les régions limitrophes de la Prusse orientale.»

Je saute un paragraphe. Les deux paragraphes suivants sont également très intéressants. Les voici:

«La tâche du commissaire du Reich à Riga sera, par conséquent, hautement positive. Ce pays, fortement germanisé par un afflux de sang allemand et suédois, fut conquis, il y a 700 ans, par les chevaliers teutoniques et fut édifié par la ligue hanséatique. Il doit devenir maintenant une puissante marche allemande. Les conditions culturelles préalables existent partout et le Reich allemand sera à même d'offrir une émigration dans ces pays à tous ceux qui se sont distingués au cours de cette guerre, aux descendants de ceux qui ont sacrifié leur vie et aussi à ceux qui ont combattu au cours de la campagne balte sans jamais perdre courage, même aux heures les plus sombres, et qui ont libéré la civilisation balte du bolchevisme.

«Quant au reste, la solution du problème de colonisation n'est pas une question balte: elle n'intéresse que la Grande Allemagne et doit être résolue dans ce sens.»

Ces deux instructions, il me semble, donnent une idée suffisamment nette de l'ensemble pour que le Tribunal puisse se rendre compte de l'étendue des préparatifs de cette phase de l'agression ainsi que du but politique poursuivi. Cependant, le 28 juin 1941, moins d'une semaine après l'invasion, Rosenberg lui-même prépara un rapport volumineux sur son activité depuis sa nomination, le 20 avril. C'est un compte rendu si méticuleux qu'on pourrait croire qu'il fut fait dans le but de venir en aide à l'Accusation. Il porte le nº PS-1039, et je le dépose maintenant comme preuve sous la cote USA-146. A mon avis, ce qu'il y a de plus intéressant dans ce rapport, ce sont ses révélations sur le nombre des accusés qui travaillèrent avec lui et l'aidèrent à élaborer les plans et à mener à bonne fin les préparatifs de cette phase de l'agression, et sur la mesure dans laquelle les ministères et les bureaux, tant de l'État que du Parti, sont impliqués dans cette opération; pratiquement, tous y ont participé. Ce rapport fut trouvé dans les archives de l'accusé Rosenberg et, malgré sa longueur, il peut être lu intégralement, car les personnes, les groupements et les organisations qu'il mentionne lui donnent une importance suffisante pour qu'il puisse figurer au procès-verbal des débats. Il est intitulé: «Rapport sur le travail préparatoire dans les territoires de l'Est européen.» Immédiatement après la notification du décret du Führer du 20 avril 1941 aux différents services supérieurs du Reich, une conférence eut lieu avec le chef de l'OKW (Haut Commandement de l'Armée), en l'espèce l'accusé Keitel. «Après l'exposé des différents buts politiques de ces futurs commissariats pour l'Est du Reich, et des problèmes du personnel qui leur est destiné, le chef de l'OKW expliqua qu'il serait trop difficile et trop compliqué d'employer ici le système des affectations spéciales (UK-Stellung) et qu'il serait plus simple d'envoyer immédiatement le personnel nécessaire sur ordre du chef de l'OKW (Abkommandierung). Le général Feldmarschall Keitel donna alors un ordre posant les bases des dispositions futures. Il désigna comme représentant et comme officier de liaison le général Jodl et le général Warlimont. Ce furent les officiers de l'OKW qui menèrent, en collaboration avec des personnalités de mes services, les négociations qui s'ouvrirent alors, concernant toutes les questions relatives aux territoires de l'Est, y compris les besoins de personnel.

«Une conférence eut alors lieu avec l'amiral Canaris pour que, étant donné le secret qui devait entourer ces questions, mes services n'aient en aucune circonstance de rapport avec un représentant quelconque des peuples de l'Europe orientale. Je lui dis de faire cela dans la mesure où le service de renseignements le demandait, puis de me désigner des personnalités politiques débordant le cadre du service militaire de renseignements en vue de régler leur affectation ultérieure éventuelle. L'amiral Canaris me fit savoir

également qu'il était disposé à faire suite à mon désir de ne pas reconnaître de groupements politiques parmi les émigrants et qu'il agirait conformément à mon point de vue.

« Par la suite j'exposai au Generalfeldmarschall von Brauchitsch et au Grand Amiral Raeder les conceptions historiques et politiques du problème de l'Est. Au cours des conférences suivantes nous tombâmes d'accord pour nommer, auprès du Commandant suprême de l'Armée, respectivement auprès du Quartier maître général et des Groupes d'armées, un représentant de mes services, chargé des questions relatives aux données politiques et aux demandes de l'OKW, ce qui fut réalisé par la suite.

« Dès le début, une conférence avait eu lieu avec le ministre de l'Économie Funk Reichswirtschaftsminister (l'accusé Funk) qui désigna comme délégué permanent le Ministerialdirektor Dr Schlotterer.

« Des conversations presque quotidiennes eurent alors lieu avec le docteur Schlotterer, où fut discuté le point de vue de l'État-Major des opérations économiques de l'Est sur la question de l'Économie de guerre. A ce sujet, j'eus de nombreux entretiens avec le général Thomas, le secrétaire d'État Körner, le secrétaire d'État Backe, le directeur ministériel Riecke, le général Schubert et d'autres.

« En ce qui concerne l'Est, un accord très vaste est intervenu sur les travaux techniques à entreprendre maintenant et à l'avenir. Quelques-unes des questions concernant les rapports généraux de ce futur ministère avec le Plan de quatre ans sont restées pendantes et sont liées à une décision du Führer. Je déclarai qu'en principe, il n'était nullement dans mes intentions d'introduire une section économique dans mes services et que les questions économiques, dépendant en pratique du maréchal du Reich » — c'est-à-dire de l'accusé Göring — « resteraient de son ressort et de celui des personnalités qu'il désignerait. J'ajoutai cependant que les deux personnes spécifiquement responsables, c'est-à-dire le directeur ministériel Dr Schlotterer pour l'Économie industrielle, et le directeur ministériel Riecke pour le Ravitaillement, seraient affectés à mes services comme agents de liaison permanents, chargés de concilier les buts politiques avec les nécessités économiques, dans un service qui devait comprendre d'autres personnalités pour cette tâche de coordination portant sur les conditions de la main-d'œuvre ou sur des conditions destinées à apparaître ultérieurement (Direction politique syndicats, construction, etc.).

« Après notification au ministre des Affaires étrangères, celui-ci désigna le conseiller secret Grosskopf comme agent de liaison permanent auprès de mes services. Comme représentant auprès de la section politique de mes services, dirigée par le Reichsamtsleiter Dr Leibbrandt, le ministère des Affaires étrangères délégua

le consul général Dr Bräutigam, que je connaissais depuis des années, qui avait travaillé longtemps en Russie et connaissait bien le russe. Des négociations sont en cours avec le ministère des Affaires étrangères, qui a exprimé le désir d'être représenté auprès des futurs commissaires du Reich. On en informera le Führer si c'est nécessaire.

« Le ministre de la Propagande » — c'est-à-dire Goebbels — « a désigné le secrétaire d'État Gutterer comme agent de liaison permanent. Nous sommes convenus des points suivants : les décisions sur les brochures, discours, proclamations politiques ou autres seront prises dans mon service ; on publiera un grand nombre d'importants ouvrages de propagande et, si c'est nécessaire, les articles préparés au ministère de la Propagande seront modifiés ici. Toute cette question dépendra sans restriction du « ministère du Reich pour la propagande et l'éducation politique du peuple ». Pour assurer une collaboration plus étroite, ce ministère me déléguera une autre personne subordonnée directement à mon bureau « Éducation politique du peuple et Presse » (Volkserziehung und Presse) et, en outre, un attaché de presse à titre permanent. Cette activité se poursuit depuis quelque temps sans attirer l'attention. Chaque jour sont réglées de nouvelles questions d'attribution et de terminologie.

« De nombreuses discussions eurent lieu avec le Reichsminister Ohnesorge sur la transmission future des communications et sur l'installation des moyens techniques dans les territoires destinés à être occupés. Avec le Reichsminister Seldte fut réglé le problème des attributions de main-d'œuvre ; avec le Reichsminister Frick » — c'est l'accusé Frick — « et le secrétaire d'État Stuckart et dans une forme détaillée fut réglé également celui de la nomination des nombreux fonctionnaires des futurs commissariats du Reich. D'après l'estimation actuelle, il y aura quatre commissaires du Reich, ce que le Führer a approuvé. Je proposerai au Führer, pour des raisons politiques et autres, d'instituer un nombre suffisant de commissariats généraux (24), de commissariats principaux (environ 80), de commissariats régionaux (plus de 900). Un commissariat général correspondrait au Gouvernement Général antérieur, un commissariat principal à un gouvernement principal. Un commissariat régional se composerait de trois ou quatre districts (Kreise).

« Étant donné l'immensité de ces régions, c'est là le nombre minimum qui me semble nécessaire pour un gouvernement civil ou une administration future. Une partie des personnalités officielles a déjà été demandée en vertu de l'ordre déjà cité du chef de l'OKW. »

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas très bien, monsieur Alderman, pourquoi vous estimez que ce document doit être lu en entier. Vous avez déjà montré qu'il existait un plan divisant la Russie en un certain nombre de commissariats.

M. ALDERMAN. — C'est exact, je voudrais seulement faire remarquer que deux ou trois autres inculpés individuels sont mentionnés dans ce document, ce qui prouve leur participation directe à tout ce plan. Le premier, c'est le chef de la Jeunesse du Reich, l'accusé Baldur von Schirach, dont il est question trois paragraphes plus bas. Puis, évidemment, un paragraphe plus loin, le Gruppenführer SS Heydrich ...

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas accusé.

M. ALDERMAN. — Non, monsieur le Président; mais c'est son organisation qui est accusée.

Au paragraphe suivant, l'accusé directeur ministériel Fritzsche qui travaillait sous les ordres de Goebbels.

Sans m'étendre longuement sur les moyens de preuve à utiliser, je vais énumérer brièvement les personnes impliquées dans ce rapport. Parmi les accusés qui sont actuellement devant vous; ceux qui sont personnellement impliqués sont Keitel, Jodl, Raeder, Funk, Göring, Ribbentrop, Frick, Schirach et Fritzsche. Puis les organisations suivantes sont mentionnées dans ce rapport: l'OKW, l'OKH, l'OKM, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Économie, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Propagande, le ministère du Travail, le ministère des Communications, le syndicat des médecins du Reich, le ministère de l'Armement et des Munitions, la direction de la Jeunesse du Reich, la direction des organisations du Reich, le Front allemand du Travail, les SS, les SA et le chef de la Presse du Reich. Plus tard et à une autre occasion, j'aimerais demander au Tribunal de faire figurer ce document dans le procès-verbal comme impliquant ces individus.

LE PRÉSIDENT. — Tout ceci peut être considéré comme étant déposé comme preuve.

M. ALDERMAN. — Plus tard et à une autre occasion, seront apportées des preuves concernant l'exécution de ces plans visant à éliminer l'URSS en tant que facteur politique. A titre d'exemple, le projet de suppression des élites intellectuelles et des autres dirigeants russes n'était qu'une partie du programme de destruction politique de l'URSS, qui aurait rendu impossible son prompt relèvement en tant que puissance européenne.

Ayant ainsi préparé minutieusement et sur toutes les faces l'invasion de l'Union Soviétique, les conspirateurs nazis commencèrent l'exécution de leurs plans, et, le 22 juin 1941, lancèrent leurs armées au delà des frontières de l'URSS. Le jour de l'attaque, Hitler fit une proclamation annonçant au monde cet acte de perfidie. Le texte en a été porté à la connaissance du Tribunal par mes collègues britanniques; je voudrais simplement en passant en citer la phrase suivante:

« J'ai, par conséquent, décidé à nouveau aujourd'hui de remettre le destin de l'Europe entre les mains de nos soldats. »

C'est ainsi que le monde sut que les dés étaient jetés : les préparatifs conçus dans les ténèbres près d'un an auparavant et élaborés sans trêve, dans le plus grand secret, étaient maintenant arrivés à maturité. Ces conspirateurs nazis, après avoir préparé minutieusement cette guerre d'agression, en commençaient la mise à exécution.

Voilà qui nous amène à considérer les raisons de l'attaque. Avant d'en examiner les causes positives, j'aimerais tout d'abord signaler que, non seulement l'Allemagne était liée à l'URSS par un pacte solennel de non-agression, mais que, pendant toute la période comprise entre août 1939 et l'invasion en 1941, l'Union Soviétique remplit loyalement ses engagements à l'égard de l'Allemagne et ne manifesta aucune intention agressive vis-à-vis des territoires du Reich allemand. Le général Thomas, par exemple, fit remarquer dans son « Exposé des faits fondamentaux d'une histoire de l'économie allemande de guerre et des armements » qui constitue notre document PS-2353 et que je dépose sous la cote USA-35, que les Soviets exécutèrent jusqu'à la fin les livraisons prévues par l'accord commercial germano-soviétique du 11 août 1939. Thomas signale que les Soviets exécutaient en général leurs livraisons avec ponctualité ; les produits alimentaires et les matières premières ainsi obtenus étant considérés comme essentiels pour l'économie allemande ; les Allemands, de leur côté, s'efforcèrent de remplir leurs obligations. Cependant, comme les préparatifs de la campagne se poursuivaient, les nazis tenaient de moins en moins à remplir les obligations qui leur incombaient en vertu de cet accord. A la page 315 de son livre, Thomas déclare (je lis la page 9 de la traduction anglaise) :

« Par la suite, le caractère d'urgence des livraisons russes diminua, les préparatifs pour la campagne de l'Est étant déjà en cours. » Il s'agit naturellement ici des livraisons allemandes à la Russie et non des livraisons des Russes.

« Les Russes exécutèrent leurs livraisons comme prévu jusqu'au début de l'attaque, et même les derniers jours les transports de caoutchouc d'Extrême-Orient furent acheminés par des trains express. »

Une autre fois, Thomas souligne ce fait, à la page 404, de façon encore plus frappante, quand il déclare — je cite le premier paragraphe de la page 14 de la traduction anglaise :

« Jusqu'en juin 1941, outre les négociations italiennes, les négociations avec la Russie, attirèrent beaucoup l'attention.

« Le Führer ordonna que, pour camoufler les mouvements des troupes allemandes, les commandes que la Russie avait passées à l'Allemagne fussent exécutées aussi promptement que possible.

Les Russes ne faisant leurs livraisons de grains que lorsque les Allemands livraient leurs commandes, ces livraisons à la Russie empêchant les firmes privées d'exécuter les commandes de l'Armée allemande, le bureau du « Wi Rü » dut en conséquence entreprendre de nombreuses négociations avec les firmes allemandes afin de décider lesquelles, des commandes russes ou allemandes, auraient la priorité. Conformément aux désirs du ministère des Affaires étrangères, l'industrie allemande reçut l'ordre d'accepter toutes les commandes russes, même s'il était impossible d'en assurer l'exécution et la livraison dans les limites prévues. En particulier on devait livrer au mois de mai de grosses commandes à la Marine; les usines reçurent alors l'ordre de présenter ce matériel à la Commission de Contrôle russe, mais de faire faire pendant le transport de tels détours que ces commandes ne puissent être livrées de l'autre côté de la frontière avant le début de l'attaque allemande. »

Non seulement l'Union Soviétique remplit loyalement les obligations de son traité avec l'Allemagne, mais les documents prouvent qu'elle n'avait aucune intention agressive envers le territoire allemand. Le document C-170 que j'ai déjà présenté sous la cote USA-136 comprend une série de notes sur les relations russo-allemandes, trouvées dans les archives du Haut Commandement de la Marine; toutes couvrent la période qui s'étend depuis le traité jusqu'à l'agression. Les notes figurant dans ces archives démontrent, de façon décisive, ce que je viens d'énoncer. Je pense qu'il suffira de lire au Tribunal quelques passages des rapports de l'ambassadeur allemand à Moscou, jusqu'en juin 1941. Je vais lire d'abord l'extrait nº 165, page 21 de la traduction anglaise. Il a été rédigé le 4 juin:

« Extérieurement, aucun changement dans les relations germano-russes. Les livraisons russes continuent à être pleinement satisfaisantes. Le Gouvernement russe fait tous ses efforts pour empêcher un conflit avec l'Allemagne. »

L'extrait 167, page 22 de la traduction anglaise, mentionne:

« 6 juin, le rapport de l'ambassadeur à Moscou précise que la Russie ne se battra que si elle est attaquée par l'Allemagne. La situation est considérée à Moscou comme plus sérieuse que jamais. Tous les préparatifs militaires ont été faits dans le calme, et, autant qu'on en puisse juger, ils ont un caractère strictement défensif. La politique russe s'efforce encore, comme auparavant, d'entretenir avec l'Allemagne les meilleures relations possibles. »

Je cite encore l'extrait 169, page 29, rédigé le 7 juin:

« Extrait du rapport de l'ambassadeur à Moscou. Toutes les observations montrent que Staline et Molotov, qui sont seuls responsables de la politique étrangère russe, font tout pour éviter un conflit avec l'Allemagne. Le comportement du Gouvernement,

de même que l'attitude de la presse, qui relate tous les événements concernant l'Allemagne d'une façon objective, vint corroborer ce point de vue, comme aussi le fait que la Russie exécuta loyalement les obligations de son accord économique avec l'Allemagne.»

Et cela, c'est l'ambassadeur allemand qui l'écrivait.

Par conséquent, ce ne fut pas pour des raisons d'auto-défense, ou à cause d'infractions au traité, que les nazis attaquèrent l'Union Soviétique. En vérité, comme nous pouvons en juger d'après les documents concernant les plans et préparatifs qui ont été présentés, les conspirateurs nazis avaient plusieurs raisons de déclencher l'agression contre l'URSS. Toutes, cependant, peuvent se résumer en un seul grand mobile de la politique nazie. Ce motif central sur lequel se greffent les différents mobiles de l'agression, c'est l'ambition traditionnelle des nazis de s'étendre à l'Est aux dépens de l'Union Soviétique. Cette version nazie de visées impérialistes antérieures, le «Drang nach Osten», la poussée vers l'Est, avait été l'un des principes fondamentaux du parti nazi presque depuis sa naissance, et se basait à la fois sur une double raison de stratégie politique et d'expansion économique. Politiquement, cette extension signifiait l'élimination d'une puissance de l'Est qui constituait une menace pour l'ambition allemande, et l'acquisition du «Lebensraum» (espace vital), tandis que, du point de vue économique, elle offrait de magnifiques possibilités de pillage permettant à l'Allemagne de se procurer des produits alimentaires, matières premières et autres fournitures en grande quantité, dépassant de beaucoup le rendement d'une exploitation normale, menée conformément aux principes de la Convention de Genève et pour des fins militaires. Sans aucun doute, les exigences de l'économie de guerre allemande en ravitaillement et matières premières ont remis l'accent sur l'aspect économique de cette théorie, tandis que les difficultés que l'Allemagne rencontrait dans sa lutte contre l'Angleterre imposaient à nouveau aux conspirateurs nazis ce qu'ils avaient temporairement oublié: cet impératif politique nazi d'éliminer comme facteur politique, leur formidable adversaire sur le continent.

Dès 1923, Hitler définit cette théorie de façon détaillée dans *Mein Kampf* où il déclarait (et je cite la page 641 de l'édition anglaise de Houghton Mifflin):

«Il y a deux raisons qui me poussent à soumettre à un examen spécial les relations de l'Allemagne et de la Russie:

«1. Ici nous traitons de la préoccupation la plus décisive de toutes les affaires de la politique étrangère allemande.

«2. Cette question est aussi la pierre de touche des capacités politiques du jeune mouvement national-socialiste, afin de se rendre compte s'il sait penser clairement et agir justement.»

Et, à nouveau, à la page 654 de cette même édition:

«C'est ainsi que nous, nationaux-socialistes, nous rayons d'un trait toute la politique étrangère d'avant-guerre. Nous reprenons au point où nous en étions restés il y a 600 ans. Nous arrêtons le dernier mouvement germanique éternel vers le Sud et l'Ouest et tournons nos regards vers la terre de l'Est. Enfin, nous rompons avec la politique coloniale et commerciale de l'avant-guerre et glissons rapidement vers la politique territoriale de l'avenir. Et quand nous parlons aujourd'hui de politique territoriale en Europe, nous ne pouvons penser qu'à la Russie et à ses États-frontières vassaux.»

On retrouve nettement ce point de vue politique dans les buts de l'organisation créée par l'accusé Rosenberg pour l'administration des territoires occupés de l'Est. J'ai déjà parlé de ces documents et il est inutile que je recommence maintenant. Cependant, dans un discours qu'il prononça deux jours avant l'attaque, devant les personnalités les plus intéressées aux problèmes de l'Est, Rosenberg exposa encore une fois, de façon assez mystique, comme d'habitude, les raisons politiques de cette guerre et leur corrélation avec les buts économiques. Je désirerais lire un bref extrait de ce discours classé sous le nº PS-1058 que je dépose sous la cote USA-147. Je cite le passage qui figure à la page 9 du texte allemand:

«Cette année, sans aucun doute, la première tâche que les Allemands devront imposer aux territoires de l'Est sera de nourrir le peuple allemand. Les territoires du Sud et le Caucase du Nord devront apporter l'appoint indispensable au ravitaillement du peuple allemand. Nous ne voyons absolument pas pourquoi nous serions obligés de nourrir également le peuple russe avec les produits de ces territoires superflus. Nous pensons que c'est là une dure nécessité qui ne tient aucun compte des sentiments. Sans aucun doute, il faudra procéder à une évacuation massive, et il est certain que l'avenir réserve aux Russes des années très dures. Une décision ultérieure déterminera dans quelle mesure les entreprises industrielles peuvent encore être maintenues dans ces territoires (usines de fabrication de wagons, etc.). L'examen et l'exécution de cette politique dans la zone russe proprement dite, constituent pour le Reich allemand, actuellement et dans l'avenir, une tâche formidable, nullement négative, comme on pourrait le croire, si l'on ne prenait en considération que la dure nécessité de l'évacuation. La conversion du dynamisme russe vers l'Est est une tâche qui réclame des caractères bien trempés. Peut-être cette décision sera-t-elle approuvée par la Russie de demain, non dans trente ans mais dans cent ans.»

Comme je l'ai indiqué, l'échec des opérations contre la Grande-Bretagne n'avait fait que renforcer la conviction des conspirateurs

nazis qu'il était absolument nécessaire, au point de vue politique, d'éliminer l'Union Soviétique comme facteur en Europe avant que l'Allemagne pût se rendre entièrement maîtresse du continent.

Nous avons exposé clairement les raisons économiques de l'agression à propos de l'organisation instituée sous le contrôle de Göring et du général Thomas pour procéder à l'exploitation économique des territoires occupés. Il est indiscutable que cette agression fut motivée par des raisons purement matérielles, et, si l'on pouvait encore douter que le vol du ravitaillement et des matières premières nécessaires à la machine de guerre nazie, sans aucune considération des terribles conséquences qu'entraînerait ce pillage, n'ait été l'un des buts essentiels de l'invasion, on devrait se rendre à l'évidence devant le mémorandum nº PS-2718 que j'ai déjà déposé au cours de mon exposé introductif sous la cote USA-32; ce document montre que les nazis savaient parfaitement que leurs plans auraient pour résultat d'affamer des millions de gens en les privant de leur ravitaillement.

Suivant la même politique, le 20 juin 1941, le général Thomas rédigea un mémorandum dans lequel il exposa la politique économique allemande relative aux matières premières, d'après la conception de Hitler, telle qu'elle lui avait été confirmée par Keitel. Cette politique était l'expression d'une théorie d'une cruauté presque inconcevable: il faut moins d'hommes pour conquérir les sources de matières premières que pour fabriquer les produits synthétiques capables de remplacer ces matières premières. Ce mémorandum constitue notre document PS-1456 que je dépose sous la cote USA-148. Je voudrais en lire les deux premiers paragraphes.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous reprendre cet exposé après la suspension?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé Kaltenbrunner est maintenant présent. *(S'adressant à Kaltenbrunner):* Voulez-vous vous lever? *(L'accusé Kaltenbrunner se lève au banc des accusés).* D'après l'article 24 du Statut, vous devez plaider coupable ou non coupable.

ERNST KALTENBRUNNER. — Je ne me reconnais pas coupable, je ne crois pas m'être rendu coupable.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je venais de déposer le document nº PS-1456 sous le nº USA-148. Je vais lire un extrait de ce document, à la page 17:

«Voici cette nouvelle conception du Führer que m'a exposée M. le ministre Todt, et qui m'a été confirmée plus tard par le maréchal Keitel.

«1. La poursuite de la guerre montre que nous avons été trop loin dans nos tentatives d'autarcie. Il nous est impossible d'essayer de fabriquer tout ce qui nous manque par des procédés de synthèse ou par d'autres moyens. Par exemple, il est impossible de développer notre production de carburants liquides dans des proportions suffisantes pour qu'elle puisse couvrir entièrement nos besoins. Toutes ces tentatives d'autarcie demandent une main-d'œuvre considérable et il nous est tout simplement impossible de la recruter. Il faut employer d'autres moyens. Ce qui nous manque et ce dont nous avons besoin, nous devons le conquérir. Les effectifs nécessaires à une seule opération ne seront pas aussi importants que ceux dont on a constamment besoin pour faire marcher ces usines de produits synthétiques. Par conséquent, notre but doit être la conquête de tous les territoires intéressant spécialement l'économie de guerre.

«Au moment de l'établissement du Plan de quatre ans, j'ai déjà dit qu'une économie totalement autarcique était impossible pour nous, car elle exigerait une main-d'œuvre trop importante. Cependant, j'ai toujours préconisé la solution suivante: alimenter nos stocks déficients en s'assurant les réserves nécessaires au moyen d'accords économiques qui garantiraient les livraisons même en temps de guerre.»

C'est sur cette note sombre que je termine l'histoire de cette agression.

Nous avons vu les conspirateurs nazis concevoir, préparer et finalement déclencher leur attaque insensée contre l'Union Soviétique. D'autres poursuivront l'histoire de cette guerre d'agression, décriront la manière atroce dont elle fut conduite, et les innombrables crimes qui l'ont accompagnée. Considérant les promesses solennelles de

non-agression, les grossiers prétextes invoqués, les mois de préparatifs et de projets secrets, les souffrances incroyables imposées intentionnellement et délibérément aux autres, je crois pouvoir dire en envisageant tout ceci, que l'on n'a jamais vu et que, avec l'aide de Dieu, l'on ne reverra jamais plus dans l'histoire des relations internationales un chapitre aussi noir que celui de cette invasion perpétrée sans motif par les conspirateurs nazis contre l'Union Soviétique. Les responsables sont ici devant vous, ce sont les accusés du Procès; pour eux, il faut que le châtiment soit à la mesure du crime.

Je passe maintenant à la phase finale de mon exposé détaillé sur les guerres d'agression, c'est-à-dire la collaboration allemande avec l'Italie et le Japon et la guerre d'agression contre les États-Unis. Cette partie de l'accusation se trouve à la sous-section 7 de la section IV (F) du chef I, aux pages 9 et 10 du texte anglais imprimé de l'Acte d'accusation.

La documentation sur cette alliance diabolique des trois puissances fascistes, et sur la guerre d'agression déclenchée contre les États-Unis a été réunie dans un livre de documents portant la lettre « Q » que je présente maintenant au Tribunal.

Avant d'aborder le sujet même de cette alliance tripartite, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la portée de cette nouvelle phase : au cours des récents exposés introductifs américain et britannique, nous avons vu la croix gammée portée aux quatre coins de l'Europe par les soldats d'une Allemagne sévèrement remilitarisée et autoritaire. Je vais décrire maintenant et vous montrer les éléments de cette même conspiration, élargie à l'échelle mondiale, et s'étendant au vieux monde asiatique et au nouveau monde des États-Unis d'Amérique. Les guerres d'agression conçues à Berlin ont été déclenchées sur les frontières de Pologne, et se sont terminées quelque six ans plus tard, presque jour pour jour, par les cérémonies de capitulation, sur le pont d'un bateau de guerre américain, ancré dans la baie de Tokio.

La première alliance officielle de l'Allemagne de Hitler et du Gouvernement japonais fut le Pacte anti-Komintern signé à Berlin le 25 novembre 1936. Cet accord était apparemment dirigé contre les activités de l'Internationale communiste. L'Italie y adhéra par la suite, le 6 novembre 1937. Je demande au Tribunal de prendre acte de ces documents officiels, conformément à l'article 21 du Statut. Les textes allemands de ces traités — texte original du Pacte anti-Komintern germano-nippon, et le protocole d'adhésion de l'Italie qui y fut joint — se trouvent respectivement dans les volumes 4 et 5 des *Dokumente der deutschen Politik*. La traduction anglaise du Pacte anti-Komintern germano-nippon du 25 novembre 1936 se trouve dans le document PS-2508. La traduction anglaise du Protocole d'adhésion de l'Italie du 6 novembre 1937 se trouve dans

le document PS-2506. Ces deux documents sont dans le livre de documents qui vient d'être remis au Tribunal.

Il est très intéressant de constater, surtout à la lumière de documents que je vais vous présenter et qui montrent la participation active de l'accusé Ribbentrop avec les Japonais, que c'est Ribbentrop qui a signé le Pacte anti-Komintern à Berlin, au nom de l'Allemagne bien qu'à ce moment-là, en novembre 1936, il ne fût pas ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, mais seulement ministre plénipotentiaire spécial de Hitler.

Le 27 septembre 1940, environ quatre ans après la signature du Pacte anti-Komintern, et un an après le début de la guerre en Europe, les Gouvernements allemand, italien et japonais ont signé un autre pacte à Berlin, une alliance militaire et économique de dix ans.

Je remarque encore que c'est l'accusé Ribbentrop qui a signé au nom de l'Allemagne, mais à ce moment-là, en qualité de ministre des Affaires étrangères.

Le texte allemand officiel de ce Pacte, de même que les textes japonais et italien, et une traduction en anglais, figurent dans notre document nº PS-2643, authentifié par la signature et le sceau du secrétaire d'État des État-Unis. Je dépose ce document PS-2643 sous le nº USA-149.

Le Pacte Tripartite engageait l'Allemagne, l'Italie et le Japon à se prêter mutuellement assistance dans leurs efforts pour établir un «ordre nouveau» en Europe et en Asie Orientale. J'aimerais vous lire des extraits de cet accord d'une vaste portée pour qu'ils figurent au procès-verbal.

«Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon considèrent que c'est une condition indispensable à l'établissement d'une paix durable, que chaque nation du monde puisse jouir de son propre espace vital. C'est pourquoi ils ont décidé de s'entr'aider et de coopérer dans leurs efforts tant en Grande Asie Orientale qu'en Europe, où leur but principal est d'établir et de maintenir un nouvel état de choses pour la prospérité et le bien-être des peuples qui y vivent. De plus, c'est le désir des trois Gouvernements d'étendre cette coopération aux nations qui dans les autres parties du monde sont disposées à unir leurs efforts à ceux des Hautes Parties contractantes afin que leurs aspirations vers la paix mondiale en tant que but suprême puissent se réaliser.

«C'est pourquoi les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon sont tombés d'accord sur les points suivants:

«*Article premier.* — Le Japon reconnaît et respecte la suprématie de l'Allemagne et de l'Italie, dans l'établissement de l'«ordre nouveau» en Europe.

« *Article 2.* — L'Allemagne et l'Italie reconnaissent et respectent la suprématie du Japon dans l'établissement de l'« ordre nouveau » dans l'espace de Grande Asie Orientale.

« *Article 3.* — L'Allemagne, l'Italie et le Japon sont d'accord pour unir leurs efforts sur les bases indiquées dans les articles précédents et s'engagent à se prêter une assistance politique, économique et militaire, si l'une des trois Hautes Parties contractantes est attaquée par une puissance qui n'a pas participé, jusqu'à présent à la guerre européenne ou au conflit sino-japonais. »

Je passe maintenant à la première phrase de l'article 6 :

« Le Pacte entrera en vigueur immédiatement dès sa signature, et restera en vigueur pour une période de dix ans à partir de cette date. »

Le Pacte Tripartite du 27 septembre 1940 annonçait avec audace au monde que les chefs fascistes d'Allemagne, du Japon et de l'Italie avaient conclu une alliance militaire inconditionnelle pour étendre leur domination sur le monde entier et pour établir l'« ordre nouveau » que laissaient présager l'invasion de la Mandchourie par les Japonais en 1931, la conquête cruelle de l'Éthiopie par l'Italie en 1935, et l'afflux nazi en Autriche au début de 1938. Avec ce Pacte, le « Führerprinzip » devint un élément de la politique mondiale.

Je voudrais lire, à ce sujet, une déclaration que fit M. Cordell Hull, secrétaire d'État des États-Unis, au moment de la signature du Pacte Tripartite. Cette déclaration parut dans une publication américaine officielle, *Paix et Guerre. La politique étrangère américaine de 1931 à 1941,* qui a déjà été déposée sous le n° USA-122. La déclaration de M. Hull porte dans ce livre le n° 184. Elle figure dans notre livre de documents sous le n° PS-2944, dans le texte anglais auquel est jointe une traduction en allemand.

Je cite la déclaration du secrétaire d'État, datée du 27 septembre 1940 :

« Le traité d'alliance dont nous apprenons aujourd'hui la conclusion ne peut pas, aux yeux du Gouvernement des États-Unis, changer de façon essentielle la situation qui existe depuis plusieurs années. Ce traité ne fait que rendre public un état de choses depuis longtemps existant et sur lequel notre Gouvernement avait souvent attiré l'attention. Nous savions depuis longtemps que cet accord était en voie de conclusion, et le Gouvernement des États-Unis en tenait compte dans l'orientation de sa politique nationale. »

Je n'essaierai pas ici de retracer les négociations qui ont abouti au Pacte Tripartite du 27 novembre 1940. Je donnerai néanmoins un exemple des relations germano-nippones, avant la conclusion du Pacte Tripartite. C'est le compte rendu d'un entretien du 21 janvier 1939, entre Himmler et le général Oshima, ambassadeur du

Japon à Berlin. Le procureur des États-Unis l'a déjà mentionné dans son discours d'ouverture. Ce document, signé au crayon par Himmler, est classé sous le n° PS-2195; je le dépose sous le n° USA-150. Je cite ce mémorandum:

«J'ai rendu visite aujourd'hui au général Oshima. Notre conversation a porté sur les sujets suivants:

«1. Le discours du Führer, qui lui a beaucoup plu, en particulier à cause de sa haute tenue intellectuelle sur tous les points.

«2. Nous avons parlé de conclure un traité pour consolider plus fermement le triangle Allemagne-Italie-Japon. Il m'a dit aussi que d'accord avec le contre-espionnage allemand (Abwehr) il avait des projets à longue portée, visant à la désintégration de la Russie, en partant du Caucase et de l'Ukraine. Néanmoins, cette organisation ne devait vraiment entrer en action qu'en cas de guerre.

«3. Il avait jusqu'à maintenant réussi à envoyer dix Russes munis de bombes, par la frontière du Caucase. Ces Russes avaient pour mission de tuer Staline. Quelques autres Russes, envoyés par la même voie, avaient été fusillés à la frontière.»

En dépit des dispositions prises au cours des négociations du Pacte Tripartite fasciste, les conspirateurs nazis dès la conclusion de l'alliance militaire et économique avec le Japon, demandèrent aux Japonais d'attaquer les nations avec lesquelles ils étaient en guerre ou contre lesquelles ils avaient l'intention d'entrer en guerre. En cela, les conspirateurs nazis ont adopté une attitude tout à fait parallèle à celle qu'ils avaient eue à l'égard des autres membres de l'Axe européen. Le 10 juin 1940, afin de remplir ses engagements envers l'Allemagne, l'Italie avait envoyé son «coup de poignard dans le dos» en déclarant la guerre à la France et à l'Angleterre. A l'autre extrémité du monde, les conspirateurs nazis poussèrent le Japon à engager une action semblable.

Ainsi que je vais le montrer, la collaboration germano-nippone fut dirigée successivement contre le Commonwealth britannique, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les États-Unis d'Amérique. Je traiterai le cas de chacun de ces pays dans l'ordre dans lequel je les ai énumérés.

Déjà dès le 23 février 1943, d'après les documents dont nous disposons, les conspirateurs nazis commencèrent à exploiter leur alliance avec le Japon en lui demandant d'attaquer le Commonwealth britannique. Ici encore, nous retrouvons l'accusé Ribbentrop. Le 23 février 1941, il eut avec le général Oshima, ambassadeur du Japon à Berlin, un entretien au cours duquel il pressa le Japon d'entrer en guerre aussitôt que possible contre les Britanniques en Extrême-Orient.

Le compte rendu de cet entretien, document PS-1834, a déjà été déposé au moment de l'exposé sur l'agression contre l'Union

Soviétique, sous la cote USA-129. On en a déjà lu une partie, et je me propose d'en citer d'autres extraits. Je reparlerai de ce document quand je m'occuperai de la collaboration germano-nippone en ce qui concerne les États-Unis.

Comme on peut le voir sur la page de garde de la traduction anglaise, Ribbentrop, le 2 mars, a envoyé à ses différents ambassadeurs et ministres des copies d'un extrait de compte rendu de cet entretien, comme information strictement personnelle et confidentielle, en y ajoutant la note suivante et je cite:

« Ces déclarations sont d'une importance fondamentale pour l'orientation de la politique générale vis-à-vis de l'Allemagne au début du printemps de 1941. »

Je vais maintenant citer le passage qui figure en haut de la page 2 dans la traduction anglaise du document PS-1834, jusqu'à la fin du premier paragraphe de cette page. Je passerai ensuite aux trois dernières phrases du second paragraphe.

« Extrait du compte rendu de l'entretien du ministre des Affaires étrangères du Reich avec l'ambassadeur Oshima à Fuschl, le 13 février 1941.

« Après des salutations particulièrement cordiales, le ministre des Affaires étrangères du Reich a déclaré qu'au Japon les sceptiques avaient dû reconnaître que la politique poursuivie par l'ambassadeur Oshima vis-à-vis de l'Allemagne était raisonnable. La victoire allemande à l'Ouest la justifiait absolument. Pour lui » — c'est le ministre des Affaires étrangères du Reich, Ribbentrop — « il regrettait que l'alliance entre l'Allemagne et le Japon, pour laquelle il travaillait déjà depuis plusieurs annés, en collaboration avec l'ambassadeur, ne se fût réalisée qu'après beaucoup de détours, mais l'opinion publique japonaise n'était pas prête à l'accueillir plus tôt. Néanmoins, l'important était qu'ils fussent maintenant côte à côte. »

Je saute au prochain extrait:

« Maintenant, l'alliance germano-nippone est conclue, et du côté japonais, c'est l'ambassadeur Oshima qui en retire tout l'honneur. L'alliance conclue, la question de son renforcement ultérieur passe au premier plan. Quelle est la situation à cet égard? »

Plus loin, Ribbentrop trace un plan d'attaque contre les Britanniques par le Japon. Tout d'abord, il donne un aperçu de la guerre sous-marine et aérienne que l'Allemagne a l'intention de mener contre l'Angleterre. Je cite ses propres paroles, au paragraphe 4, page 2, les deux dernières phrases:

« La situation en Angleterre deviendrait de ce fait catastrophique en une seule nuit. Le débarquement en Angleterre est préparé, son exécution néanmoins dépend de différents facteurs, et surtout des conditions atmosphériques. »

Je passe maintenant à la page 3 de la traduction anglaise, dont je cite le premier paragraphe en entier. Ce sont encore les propres paroles de Ribbentrop:

«Le Führer peut battre l'Angleterre partout où il l'affronte. D'ailleurs, nos forces sont toujours non seulement égales, mais supérieures aux forces anglaises et américaines réunies. Nous avons à notre disposition un nombre illimité de pilotes. Il en va de même de notre production d'avions. Au point de vue de la qualité, elle est toujours supérieure à celle des Anglais, sans parler de celle des Américains, et nous allons même augmenter cette avance. Sur l'ordre du Führer, notre défense anti-aérienne sera également considérablement renforcée. L'Armée ayant reçu beaucoup plus de matériel qu'elle n'en avait besoin, on a pu constituer d'énormes réserves, on a même dû ralentir la production des munitions, celles-ci étant déjà stockées en très grandes quantités; aussi la production peut-elle maintenant se concentrer sur la fabrication des sous-marins, des avions et des canons anti-aériens.

«On a prévu toutes les éventualités; la guerre est maintenant gagnée, tant aux points de vue économique et politique qu'au point de vue militaire. Nous désirons la terminer rapidement et obliger l'Angleterre à demander la paix au plus tôt. Le Führer est en bonne santé, absolument sûr de la victoire et décidé à terminer rapidement et victorieusement la guerre. Pour atteindre ce but, il serait important d'avoir l'appui des Japonais. D'ailleurs, le Japon, dans son propre intérêt, devrait entrer en lice le plus tôt possible. L'Angleterre perdrait ainsi sa position-clef en Extrême-Orient. D'autre part, le Japon renforcerait ses positions en Extrême-Orient, ce qui n'est possible que par la guerre; il y a trois raisons d'agir vite:

«1. L'intervention japonaise porterait un coup décisif au centre de l'Empire britannique — menace aux Indes, guerre des croiseurs, etc.) — Ce coup atteindrait profondément le moral des Anglais et contribuerait ainsi à hâter la fin de la guerre.

«2. Une intervention japonaise effectuée par surprise écarterait certainement l'Amérique de la guerre. L'Amérique, qui n'est pas encore armée, hésiterait beaucoup à risquer sa Marine à l'ouest de Hawaii, surtout dans ce cas. Si, d'autre part le Japon respecte les intérêts américains, Roosevelt ne pourra même pas invoquer l'argument du prestige pour faire accepter la guerre à son peuple. Il y a peu de chances que l'Amérique déclare la guerre pour rester ensuite impuissante, alors que le Japon pourrait s'emparer des Philippines, sans que l'Amérique puisse intervenir.

«3. En prévision de l'«ordre nouveau», le Japon a vraisemblablement intérêt à s'assurer lui-même, au cours de la guerre, la position qu'il veut occuper en Extrême-Orient au moment du

traité de paix. L'ambassadeur Oshima est entièrement d'accord avec cette idée et déclare qu'il fera son possible pour suivre cette politique. »

Je voudrais souligner la subtilité de l'argumentation de Ribbentrop. Il a d'abord déclaré à l'ambassadeur japonais que l'Allemagne avait pratiquement gagné la guerre toute seule. Cependant, il suggère que la guerre pourrait être terminée beaucoup plus rapidement avec l'aide du Japon et que le moment était propice pour son entrée en guerre. Passant ensuite aux profits de la conquête, il indique que le Japon ferait mieux de prendre lui-même, pendant la guerre, les positions qu'il désire posséder, insinuant ainsi que le Japon devait gagner sa part de butin. Ceci rappelle une déclaration du Führer que je vous ai déjà citée: « Ceux qui veulent prendre part au repas doivent aider à le préparer ».

Pour vous montrer en quoi consiste réellement cette alliance germano-nippone, je vais lire maintenant la suite de l'argumentation de Ribbentrop, document PS-1834, page 5 de la traduction anglaise, les deux premiers paragraphes:

« Le ministre des Affaires étrangères du Reich poursuivit en disant que c'était grâce à l'amitié japonaise que l'Allemagne avait pu réarmer, après la signature du Pacte anti-Komintern. De son côté, le Japon avait pu pénétrer profondément dans la zone d'influence anglaise en Chine. En vertu du Pacte Tripartite, la victoire allemande sur le continent apportait beaucoup d'avantages au Japon. La France, en tant que puissance, était éliminée en Extrême-Orient (en Indochine). L'Angleterre également était considérablement affaiblie, ce qui avait permis aux Japonais de se rapprocher progressivement de Singapour. Ainsi, l'Allemagne avait déjà énormément contribué à préparer l'avenir des deux pays. En raison de notre situation géographique, nous serons encore les plus exposés dans la dernière phase du combat. Si un conflit, que nous ne désirons pas, éclatait avec la Russie, nous porterions encore presque tout le poids de la guerre. Si l'Allemagne faiblissait alors, le Japon se trouverait bientôt en face d'une coalition mondiale. Nous sommes tous embarqués dans la même galère. C'est maintenant que se décide le sort de nos deux nations pour les siècles à venir. Il en est de même pour l'Italie. On ne peut pas dissocier les intérêts des trois pays. La défaite de l'Allemagne entraînerait la ruine de l'impérialisme japonais.

« L'ambassadeur Oshima se déclara absolument d'accord et souligna le fait que le Japon était décidé à demeurer une puissance impériale. Le ministre des Affaires étrangères du Reich parla ensuite des grands problèmes qui se poseraient après la guerre aux puissances du Pacte Tripartite pour organiser l'ordre nouveau en Europe et en Extrême-Orient. Il faudrait résoudre de manière énergique

les problèmes ainsi soulevés. Il ne fallait pas centraliser à l'excès, mais trouver une solution qui respectât les intérêts de chacun, en particulier dans le domaine économique. En conséquence, le ministre des Affaires étrangères du Reich proposa d'organiser les relations commerciales entre les deux zones d'influence, sur la base du libre échange. L'hémisphère eurafricain serait dirigé par l'Allemagne et l'Italie, et la sphère d'intérêts d'Extrême-Orient par le Japon. D'après cette conception, les Japonais, par exemple, pourraient faire du commerce et conclure des accords commerciaux directement avec les pays indépendants de l'hémisphère européen, comme ils l'avaient fait jusqu'ici. L'Allemagne et l'Italie pourraient établir des relations commerciales et conclure des accords directement avec les pays indépendants, sous l'influence japonaise, tels que la Chine, le Thaïland, l'Indochine, etc. En outre, les deux grandes sphères économiques devaient s'accorder mutuellement priorité sur les autres pays. L'ambassadeur se déclara d'accord sur tous ces points. »

Le document que je viens de citer nous montre comment Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich, poussait le Japon à la guerre. Je reparlerai de lui à ce sujet.

Cependant, je voudrais montrer maintenant comment les « attachés militaires » ont préparé et provoqué les guerres d'agression. Je dépose donc notre document nº C-75 sous le nº USA-151.

C'est un « ordre secret », signé par l'accusé Keitel en qualité de chef de l'OKW, et intitulé : « Ordre de base nº 24, concernant la collaboration avec le Japon ». Il est daté du 5 mars 1941, soit environ une semaine et demie après l'entretien de Ribbentrop et d'Oshima, dont je viens de parler. Il y eut quatorze exemplaires de cet ordre qui furent adressés aux Hauts Commandements de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Air, ainsi qu'au ministère des Affaires étrangères. Nous avons trouvé deux exemplaires de cet ordre, exactement semblables ; seules les distinguent des notes manuscrites ajoutées sans doute par les destinataires. Le document C-75 que je dépose est l'exemplaire nº 2, qui fut adressé à l'État-Major du Haut Commandement de la Marine, l'OKM. Nous possédons aussi l'exemplaire nº 4, adressé au « Wehrmachtsführungsstab », État-Major d'opérations du Haut Commandement de la Wehrmacht. Le chef de cet État-Major était l'accusé Jodl. L'exemplaire nº 4 a été retrouvé à Flensbourg, dans les archives de l'OKW. C'est le document PS-384, que le Ministère Public des États-Unis a déjà mentionné dans son discours d'ouverture. Je ne veux pas encombrer le procès-verbal en présentant deux copies identiques du même document.

Cet ordre de base nº 24 est l'exposé de la conception officielle nazie de la collaboration avec le Japon. C'est pourquoi je voudrais le lire entièrement ; il fait à peu près deux pages dans la traduction anglaise :

« En ce qui concerne la collaboration avec le Japon, le Führer a donné les ordres suivants :

« 1. Le but de la collaboration basée sur le Pacte Tripartite doit être d'amener le Japon *à prendre* le plus rapidement possible *des mesures actives en Extrême-Orient.* »

Cette phrase est soulignée dans le document d'origine.

« On retiendra ainsi d'importants effectifs anglais et le centre de gravité des intérêts des États-Unis se déplacera vers le Pacifique.

« Les chances de succès du Japon seront d'autant plus grandes qu'il entrera en guerre rapidement, car les adversaires ne sont pas encore bien préparés pour la guerre. Le plan « Barbarossa » créera des conditions politiques et militaires particulièrement favorables à la réalisation de ce projet. »

Ici, on a noté en marge : « légèrement exagéré. »

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous quand cette note a pu être ajoutée ?

M. ALDERMAN. — Je suppose qu'elle a été écrite par le destinataire de cet ordre.

LE PRÉSIDENT. — Par qui ?

M. ALDERMAN. — Par celui qui a reçu l'exemplaire que nous avons entre les mains, c'est-à-dire l'État-Major de la Marine.

« 2. Pour ouvrir la voie à la collaboration, il est absolument essentiel d'augmenter par tous les moyens possibles le potentiel de guerre japonais.

« Dans ce but, les Hauts Commandements des différentes armes de la Wehrmacht se mettront à la disposition des Japonais pour leur donner tous les renseignements qu'ils désirent concernant les expériences faites par l'Allemagne au cours de la guerre et pour les aider par tous les moyens militaires et techniques. Nous souhaitons que ces relations soient réciproques, mais nous ne devons pas compliquer les négociations en insistant sur ce point. Nous devons évidemment satisfaire d'abord aux demandes japonaises, qui portent sur des points importants pour le développement de la guerre prochaine.

« Dans les cas spéciaux, le Führer prendra lui-même les décisions.

« 3. Le Haut Commandement de la Marine est chargé de synchroniser les plans d'opérations, d'après les principes directeurs suivants :

« *a*) Souligner le but commun des opérations : abattre rapidement l'Angleterre, de façon à laisser les États-Unis en dehors du conflit. Ceci excepté, l'Allemagne n'a en Extrême-Orient aucun intérêt politique, militaire ou économique qui puisse l'inciter à faire des réserves sur les intentions japonaises.

« *b*) Étant donné les résultats obtenus par l'Allemagne dans la guerre contre les navires marchands, il faudrait employer dans le même but d'importants effectifs japonais. Il faut exploiter toutes les possibilités pour permettre à l'Allemagne de soutenir ce combat contre la Marine de commerce.

« *c*) Les besoins en matières premières des puissances signataires du Pacte Tripartite exigent que le Japon s'empare des territoires dont la possession est nécessaire à la poursuite de la guerre, surtout dans l'éventualité d'une entrée en guerre des États-Unis. Les livraisons de caoutchouc doivent être faites régulièrement, même après l'entrée en guerre du Japon, car elles sont d'une importance vitale pour l'Allemagne.

« *d)* La prise de Singapour, position-clé britannique en Extrême-Orient, serait un succès décisif pour les trois puissances dans le développement ultérieur de la guerre.

« De plus, on lancera des attaques contre les autres bases navales anglaises et américaines au cas où l'on ne pourrait pas éviter l'entrée en guerre des États-Unis; elles auront pour but d'ébranler le système de contrôle ennemi dans cette région, et, au même titre que les attaques contre les communications maritimes, de paralyser des régions dont les ressources sont d'un intérêt vital (Australie).

« On ne peut encore fixer la date à laquelle on commencera à discuter les plans d'opérations.

« 4. Les commissions militaires, qui doivent être constituées conformément aux dispositions du Pacte Tripartite, n'auront à traiter que les questions concernant également les trois puissances participantes. Dans cette catégorie rentrent en premier lieu les problèmes de la guerre économique.

« La commission principale, en collaboration avec le Haut Commandement de la Wehrmacht, est chargée de régler l'application des mesures prises.

«5. On ne doit donner aux Japonais aucun renseignement sur le plan «Barbarossa».

Ceci fut signé par Keitel en qualité de chef du Haut Commandement de la Wehrmacht.

Si le Tribunal veut bien jeter un coup d'œil sur la liste des destinataires, il verra que tous les services de la Wehrmacht y figurent: Haut Commandement de la Wehrmacht, État-Major de liaison, Services de renseignements, ainsi que le ministre des Affaires étrangères et le ministère.

Les documents que je viens de citer montrent que le but principal des nazis dans leur collaboration avec le Japon était, dès le mois de mars 1941, d'inciter celui-ci à attaquer Singapour et les autres

bases britanniques en Extrême-Orient. Pour l'instant, je passe sur les points concernant les États-Unis dans l'ordre de base nº 24; je reprendrai la question plus tard.

Je désire maintenant mentionner le document C-152, qui a déjà été déposé par le Ministère Public britannique sous la cote GB-122: c'est un compte rendu secret d'une réunion qui eut lieu le 18 mars 1941, soit environ deux semaines après la rédaction de l'ordre de base nº 24; à cette réunion assistaient Hitler, l'accusé Raeder, l'accusé Keitel et l'accusé Jodl; seul nous intéresse ici le paragraphe 11, reproduisant les paroles de Raeder, Commandant en chef de la Marine. Voici la citation:

«Le Japon doit prendre des mesures pour s'emparer de Singapour le plus rapidement possible, car les conditions ne seront jamais aussi favorables (toute la flotte anglaise est occupée, les États-Unis ne sont pas prêts à faire la guerre au Japon et la flotte des États-Unis est en état d'infériorité vis-à-vis de la flotte japonaise.) Le Japon se prépare à cette attaque, mais d'après les déclarations d'officiers japonais, il ne l'exécutera que si les Allemands opèrent leur débarquement en Angleterre; l'Allemagne doit donc concentrer tous ses efforts pour pousser le Japon à une action immédiate. Quand les Japonais auront Singapour, toutes les questions relatives aux États-Unis et à l'Angleterre en Asie orientale (Guam, Philippines, Bornéo et Indes néerlandaises) seront résolues. Le Japon désire si possible éviter une guerre avec les États-Unis. Il le peut, à condition de s'emparer de Singapour le plus tôt possible.»

On peut déduire de l'examen de ces archives qu'il y avait eu des conférences d'État-Major avec les Japonais pour préparer l'intervention militaire du Japon contre les Anglais, en hâtant l'attaque de Singapour. Je répète la deuxième phrase du paragraphe 11 du document C-152, (GB-122):

«Le Japon se prépare à cette attaque, mais, d'après les déclarations d'officiers japonais, il ne l'exécutera que si les Allemands opèrent leur débarquement en Angleterre.»

Vraisemblablement, les nazis parvinrent par la suite à persuader les Japonais de remplir les obligations du Pacte sans s'attacher à l'accomplissement de la condition énoncée ci-dessus comme devant précéder leur attaque.

Maintenant, je vais passer aux tentatives ultérieures de Ribbentrop pour persuader les Japonais d'attaquer le Commonwealth britannique: le 29 mars 1941, Ribbentrop rencontra M. Matsuoka, ministre des Affaires étrangères du Japon qui se trouvait alors à Berlin. Le compte rendu de leur conversation, retrouvé dans les archives du ministère des Affaires étrangères allemand, figure dans le document PS-1877 que je dépose sous le nº USA-152.

Des passages importants de ce document ont été traduits en anglais; je lis donc dans la traduction anglaise à partir du haut de la page 1:

«Le «RAM» — Ribbentrop — et Matsuoka reprirent leur conversation au point où ils l'avaient laissée, sur les entretiens que ce dernier allait avoir avec les Russes à Moscou; Ribbentrop pensait qu'il serait sans doute préférable, étant donné la situation générale, de ne pas pousser trop loin les négociations avec les Russes, car on ne savait pas comment la situation évoluerait. Il était certain néanmoins que les Allemands frapperaient immédiatement si la Russie attaquait le Japon. Il pouvait en donner l'assurance à Matsuoka si bien que le Japon pouvait avancer vers le Sud en direction de Singapour, sans crainte de complications du côté de la Russie. La plus grande partie de l'armée allemande se trouvait échelonnée sur la frontière est du Reich, prête à déclencher l'attaque à n'importe quel moment. A son avis, — celui du «RAM» — cependant, la Russie essaierait d'éviter la guerre. Si l'Allemagne entrait en conflit avec la Russie, celle-ci serait liquidée en quelques mois. Dans ce cas, à plus forte raison, le Japon n'avait rien à craindre en attaquant Singapour. Il n'y avait donc aucune raison de ne pas tenter cette entreprise par crainte des Russes.

«Il ne pouvait naturellement pas savoir quelle tournure prendraient les relations avec la Russie. On ne pourrait savoir si Staline allait persister ou non dans sa politique actuelle d'hostilité à l'égard de l'Allemagne. Lui (RAM) voulait examiner avec Matsuoka toutes les éventualités de conflit avec la Russie. En tout cas, Matsuoka ne pourrait pas, à son retour déclarer à l'Empereur du Japon qu'un conflit entre la Russie et l'Allemagne était impossible. Bien au contraire, la situation était telle qu'il fallait considérer l'éventualité d'un conflit comme possible, sinon comme probable.»

Je passe cinq pages du texte allemand et je reprends la traduction anglaise:

«Puis, le «RAM» — Ribbentrop — revint à la question de Singapour. Les Japonais ayant exprimé leurs craintes au sujet d'éventuelles attaques de sous-marins partant des bases des Philippines, ou d'une intervention de la flotte britannique de la Méditerranée et de la Home Fleet, il avait envisagé la question avec l'amiral Raeder. Ce dernier lui avait affirmé que la marine anglaise aurait tant à faire cette année dans les eaux territoriales britanniques et en Méditerranée qu'elle ne pourrait pas envoyer un seul bateau en Extrême-Orient; à son avis, les sous-marins américains étaient si mauvais d'après lui, que les Japonais n'avaient pas à s'en inquiéter.

«Matsuoka répondit immédiatement que la marine japonaise ne craignait guère la menace que représentait la marine britannique; il ne fallait pas perdre de vue d'autre part que, dans une rencontre

avec la flotte américaine, la flotte japonaise pourrait écraser cette dernière sans difficulté. Néanmoins, il craignait que les Américains n'évitassent d'engager leur flotte; dans ces conditions, la guerre avec les États-Unis pourrait traîner peut-être cinq ans, et cette perspective inquiétait beaucoup les Japonais.

«Le «RAM» répondit que l'Amérique ne pouvait rien faire contre le Japon s'il prenait Singapour. Pour cette simple raison, Roosevelt y regarderait sans doute à deux fois avant de se décider à agir contre le Japon; en effet, d'un côté, il était impuissant en face du Japon, de l'autre, il risquait vraisemblablement de perdre les Philippines au profit de celui-ci. Pour le Président américain, ce serait évidemment une grande perte de prestige, à laquelle il ne pourrait rien opposer en raison de l'insuffisance des armements américains.

«Matsuoka indiqua alors à ce sujet qu'il faisait tous ses efforts pour rassurer les Anglais au sujet de Singapour. Il agissait comme si le Japon n'avait aucune visée sur cette position-clef de l'Angleterre en Orient. Il pourrait donc arriver qu'il adoptât à l'égard de l'Angleterre une attitude amicale, en paroles comme en actions. L'Allemagne ne devait pas s'y laisser prendre. Il adoptait cette attitude non seulement pour rassurer les Anglais mais pour tromper les éléments pro-britanniques et pro-américains au Japon jusqu'au jour où l'attaque contre Singapour serait déclenchée.

«Matsuoka déclara que sa tactique était basée sur l'hypothèse probable qu'une attaque soudaine contre Singapour unirait d'un seul coup toute la nation japonaise. («Rien n'est aussi efficace que le succès» fit remarquer le «RAM».) Il répétait les paroles qu'un homme politique japonais adressait à la Marine au début de la guerre russo-japonaise: «Ouvrez le feu et toute la nation sera «unie.» Les Japonais ont besoin d'un choc qui les réveille; après tout, en tant qu'Orientaux, ils sont fatalistes: ce qui doit arriver arrive, qu'on le veuille ou non.»

Je saute quelques pages du texte allemand et continue dans la traduction anglaise:

«Matsuoka parla ensuite de l'aide que les Allemands devaient apporter pour l'agression contre Singapour, sujet déjà souvent traité et fit allusion à une promesse écrite d'assistance allemande.

«Le «RAM» répondit qu'il avait déjà soulevé ces questions avec l'ambassadeur Oshima; il lui avait demandé de lui procurer des cartes de Singapour pour que le Führer, qu'on pouvait considérer comme le plus grand expert militaire de l'époque, pût donner des conseils au Japon sur la façon la plus habile d'attaquer Singapour; les experts allemands en guerre aérienne seraient également à la disposition des Japonais, ils pourraient rédiger un rapport basé sur

leurs expériences de la guerre européenne, sur l'utilisation de bombardiers légers, partant de terrains voisins, pour attaquer en piqué la flotte anglaise de Singapour. Ces attaques aériennes obligeraient la flotte anglaise à quitter immédiatement Singapour.

«Matsuoka fit remarquer que le Japon s'intéressait moins à la flotte britannique qu'à la prise des ouvrages fortifiés.

«Le «RAM» lui répondit que, sur ce point également, le Führer avait élaboré de nouvelles méthodes pour les attaques allemandes contre les positions fortifiées telles que la ligne Maginot et le Fort Eben Emaël; ces plans pourraient être mis à la disposition des Japonais.

«Matsuoka répondit que quelques jeunes officiers de marine japonais avec qui il était intime pensaient que leur flotte mettrait bien trois mois à prendre Singapour. En qualité de prudent ministre des Affaires étrangères, il avait doublé cette évaluation. Il croyait d'ailleurs n'avoir rien à craindre de l'Amérique avant six mois. Néanmoins, ajouta-t-il, si la prise de Singapour demandait encore plus de temps et que les opérations se prolongent pendant un an, la situation vis-à-vis de l'Amérique deviendrait extrêmement critique et il ne savait pas comment on pourrait y parer.

«Il voulait éviter, autant que possible, de toucher aux Indes néerlandaises, craignant qu'une attaque japonaise dans cette zone ne provoque un incendie dans les terrains pétrolifères. En tout cas, les opérations ne s'étendraient pas à cette région avant un an ou deux.

«Le «RAM» répliqua que les Japonais gagneraient le contrôle des Indes néerlandaises en prenant Singapour.»

Le 5 avril, une semaine environ après cet entretien dont je viens de citer le compte rendu, Ribbentrop rencontra de nouveau Matsuoka et lui fit faire un nouveau pas sur la voie de la guerre d'agression; le compte rendu de cet entretien, retrouvé lui aussi dans les archives du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, forme le document PS-1882 que je dépose sous le nº USA-153. Je désire en lire quelques courts extraits, à partir du troisième paragraphe de la page 1 dans la traduction anglaise:

«Répondant à Matsuoka qui lui faisait remarquer que le Japon était maintenant réveillé et que, selon le caractère japonais, il agirait rapidement après avoir longuement réfléchi, le ministre des Affaires étrangères du Reich déclara que le Japon devait accepter un certain risque, comme le Führer l'avait fait avec succès en occupant la Rhénanie, en proclamant la nécessité du réarmement et en se retirant de la Société des Nations.»

Je passe maintenant plusieurs pages du texte allemand et je continue dans la traduction anglaise:

«Le ministre des Affaires étrangères du Reich répondit que le nouveau Reich allemand s'appuierait sur les anciennes traditions

du Saint Empire romain germanique qui fut en son temps le seul pouvoir constitué de l'Europe continentale.

«En conclusion, le ministre des Affaires étrangères du Reich résuma encore une fois les points importants que Matsuoka devait faire connaître au Japon, en rentrant de son voyage:

«1° L'Allemagne avait déjà gagné la guerre. Avant la fin de l'année, le monde s'en rendrait compte. L'Angleterre elle-même devrait le reconnaître si elle ne s'effondrait pas auparavant et l'Amérique devrait également admettre ce fait.

«2° Il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre le Japon et l'Allemagne. L'avenir de ces deux pays pouvait être réglé pour longtemps sur la base suivante; le Japon serait la nation prédominante en Extrême-Orient; l'Italie et l'Allemagne en Europe et en Afrique.

«3° Quoi qu'il arrive, l'Allemagne gagnerait la guerre. Cependant, la victoire viendrait plus vite si le Japon entrait en guerre. Sans aucun doute, cette entrée en guerre présentait plus d'intérêt pour le Japon que pour l'Allemagne. Le Japon retrouverait difficilement une meilleure occasion d'atteindre ses objectifs nationaux; cette guerre lui donnerait une chance unique de jouer un rôle de premier plan en Extrême-Orient.»

Dans la citation que je viens de lire, nous voyons Ribbentrop reprendre l'argumentation que j'ai déjà indiquée. Pratiquement, l'Allemagne a déjà gagné la guerre; l'entrée en guerre du Japon ne fera que hâter une conclusion inévitable; cependant, le Japon ferait mieux de s'emparer pendant la guerre de positions qu'il désire.

J'attire l'attention du Tribunal sur les garanties données par Ribbentrop dans cet extrait du document PS-1877; en entrant en guerre, le Japon n'aura de toute façon rien à craindre de l'Union Soviétique; les allusions à la faiblesse des États-Unis apparaissent dans toutes ces citations comme l'ingrédient nécessaire pour faire avaler ce bouillon si soigneusement préparé.

Je voudrais présenter un autre document se rapportant plus particulièrement au premier point de mon exposé, les efforts de Ribbentrop pour amener les Japonais à attaquer le Commonwealth. C'est le document PS-1538 que je dépose sous le n° USA-154. C'est un compte rendu très secret, daté du 24 mai 1941, adressé par l'attaché militaire allemand à Tokio aux services de renseignements de l'OKW. A ce sujet, je veux seulement attirer l'attention du Tribunal sur la dernière phrase du premier paragraphe:

«Les préparations d'attaque contre Singapour et Manille sont en cours.»

Je reviendrai à ce document par la suite; cependant, j'en tire la preuve que les militaires allemands s'occupaient de très près des

plans japonais d'opérations contre Singapour à l'élaboration desquels les nazis avaient collaboré.

Plus loin, les nazis essaient d'inciter le Japon à attaquer l'URSS.

Sur ce point, j'attire l'attention du Tribunal sur le texte de l'Acte d'accusation dont je cite la page 10 à partir de la huitième ligne (édition anglaise): «Les nazis pensaient que l'agression japonaise affaiblirait et gênerait les nations avec qui ils étaient en guerre et celles contre lesquelles ils projetaient d'entrer en guerre. En conséquence ils exhortèrent le Japon à chercher un nouvel ordre de choses.»

La preuve que je viens d'ajouter se rapporte encore aux menées nazies relatives au Commonwealth. Nous allons voir maintenant leurs efforts pour pousser les Japonais à envoyer un «coup de poignard dans le dos» à l'URSS. Ici encore, l'accusé Ribbentrop joue un rôle de premier plan. Quelques mois avant que ne paraisse l'ordre de base nº 24 sur la collaboration avec le Japon, les conspirateurs nazis avaient élaboré le «plan Barbarossa», plan contre l'URSS. Cependant, l'ordre de base nº 24 indique «qu'on ne doit pas permettre aux Japonais de se douter le moindrement du «plan Barbarossa».

Cependant, dans son entretien du 29 mars 1941 avec le ministre des Affaires étrangères japonais Matsuoka, trois semaines environ après l'ordre de base nº 24, Ribbentrop a laissé entrevoir la tournure que pourraient prendre les événements. Le document PS-1877, qui donne le compte rendu de cette conversation et doit être cité au procès-verbal, a déjà été déposé sous le nº USA-152. Je désire attirer l'attention du Tribunal sur les deux premiers paragraphes de la traduction anglaise de ce document. Dans ce passage, Ribbentrop déclare à Matsuoka que la plus grande partie de l'armée allemande se trouvait sur la frontière est du Reich, prête à déclencher l'attaque, à n'importe quel moment.

Ribbentrop ajouta que bien qu'il crût que l'URSS éviterait tout incident conduisant à la guerre, il fallait considérer l'éventualité d'un conflit avec l'URSS comme possible, sinon comme probable.

Quelles conclusions l'ambassadeur japonais a-t-il tirées de ces remarques en avril 1941? Sur ce point, nous sommes réduits aux conjectures. Mais quand, en juin 1941, les nazis déclenchèrent leur agression contre l'URSS, on ne pouvait plus garder de doute sur le sens des paroles de Ribbentrop. Le 10 juillet 1941, Ribbentrop adressa un télégramme chiffré à l'ambassadeur allemand à Tokio, Ott, télégramme qui forme le document PS-2896 que je dépose sous la cote USA-155; j'en cite le paragraphe 4, premier paragraphe dans la traduction anglaise:

«Je vous prie de remercier à cette occasion le ministre des Affaires étrangères japonais pour la transmission du rapport télé-

graphique de l'ambassadeur japonais à Moscou. Nous aimerions pouvoir continuer à recevoir des nouvelles de Russie par ce moyen. En résumé, je voudrais dire que j'ai maintenant, comme par le passé, pleine confiance en la politique japonaise et le ministre des Affaires étrangères japonais; en effet, pour l'avenir du pays, l'actuel Gouvernement japonais n'a pas le droit de laisser passer cette occasion unique de donner une solution au problème russe tout en assurant désormais son expansion vers le Sud et en réglant la question chinoise. Puisque la Russie, d'après le rapport de l'ambassadeur japonais à Moscou, rapport qui coïncide d'ailleurs avec nos propres observations, dans la mesure où nous pouvons juger de la situation militaire actuelle, est effectivement prête à s'effondrer, il est absolument impossible que le Japon ne règle pas la question de Vladivostock et de la zone de Sibérie dès que ses préparatifs militaires seront achevés.»

Nous passons maintenant au milieu du deuxième paragraphe de la page 1 dans la traduction anglaise, à la phrase qui commence par «Cependant ...»

«Cependant, je vous prie d'employer tous les moyens qui sont à votre disposition pour convaincre instamment le Japon d'entrer en guerre contre la Russie le plus tôt possible, comme je l'ai déjà dit dans la note que j'ai adressée à Matsuoka; le plus tôt sera le mieux. Notre objectif naturel est toujours le même: nous voulons opérer notre jonction avec les Japonais sur la ligne du Transsibérien avant le début de l'hiver. Après l'effondrement de la Russie, la position des Puissances du Pacte Tripartite sera tellement forte que l'effondrement de l'Angleterre et la destruction totale des Iles Britanniques ne seront plus qu'une question de temps. En prenant les dernières positions de l'empire britannique dont la possession est importante pour les Puissances du Pacte Tripartite, nous mettrons en face du fait accompli une Amérique absolument isolée du reste du monde.

«J'ai la conviction inébranlable que l'établissement de l'«ordre nouveau» que nous désirons instaurer sera une question de fait et qu'il ne rencontrera pas de difficultés insurmontables si les Puissances du Pacte Tripartite restent étroitement unies et affrontent avec les mêmes armes tout combat contre l'Amérique. Je vous prie à l'avenir de m'adresser des rapports aussi fréquents et aussi détaillés que possible sur la situation politique au Japon.»

Nous avons la réponse de Ott à ce télégramme, datée du 13 juillet 1941, que je dépose comme USA-156. C'est le document nº PS-2897; après avoir lu l'en-tête, je passerai au dernier paragraphe de la page 3 du texte allemand qui figure seul dans la traduction anglaise:

«Télégramme chiffré» — envoyé le 14 juillet de Tokio, arrivé le 14 juillet 1941, — «extrême urgence:

« J'essaye par tous les moyens de faire entrer le Japon en guerre contre la Russie le plus tôt possible ; et j'utilise surtout les arguments du message personnel du ministre des Affaires étrangères et du télégramme cité plus haut pour convaincre Matsuoka personnellement ainsi que le ministère des Affaires étrangères, les milieux militaires et nationalistes, et les hommes d'affaires qui nous sont favorables. D'après les préparatifs militaires, je crois que la participation du Japon ne se fera pas attendre. Le principal obstacle à surmonter est le manque d'unité du groupe des activistes qui, n'ayant pas de commandement unique, poursuivent des buts variés, et ne s'adaptent que très lentement aux changements de situation. »

Ribbentrop saisit toutes les occasions ultérieures qui se présentèrent pour pousser le Japon à attaquer l'URSS. Je vais présenter trois documents qui vont de juillet 1942 à mars et avril 1943 ; le premier est le document PS-2911 qui contient le compte rendu d'une conversation du 9 juillet 1942 entre Ribbentrop et Oshima, l'ambassadeur japonais à Berlin.

Pour donner l'atmosphère générale, j'indique qu'à ce moment, les armées allemandes se ruaient en Russie et qu'on venait d'annoncer la chute de Sébastopol.

Je dépose le document PS-2911 sous le nº USA-157 et j'en cite les extraits pertinents figurant dans la traduction anglaise :

« Au moment où la situation devint telle que je l'ai décrite, le ministre des Affaires étrangères allemand demanda à voir l'ambassadeur car on se trouvait en face d'un problème essentiel pour la conduite commune de la guerre. Si le Japon se sentait militairement prêt, le moment d'attaquer la Russie était venu. Il pensait que si le Japon pouvait attaquer maintenant, cette attaque provoquerait l'effondrement moral de la Russie et, tout au moins, hâterait l'effondrement de son régime actuel. En tout cas le Japon ne retrouverait jamais une telle occasion d'éliminer une fois pour toutes le colosse russe de l'Asie orientale.

« Il avait discuté de cette question avec le Führer qui était de son avis ; cependant il voulait de suite préciser un point : le Japon ne devait attaquer la Russie que s'il se sentait suffisamment fort pour une telle entreprise. Mais en aucun cas, les opérations japonaises contre la Russie ne doivent être arrêtées à mi-chemin et nous ne sentons pas la nécessité de pousser le Japon à une action qui ne serait profitable ni à lui, ni à nous.

LE PRÉSIDENT. — Il est 15 h. 50.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Je dépose maintenant le document nº PS-2954 sous le nº USA-158. C'est le compte rendu

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

d'un entretien du 6 mars 1943 entre Ribbentrop et l'ambassadeur Oshima.

Pour donner l'atmosphère générale, j'indique encore que la situation militaire dans les vastes territoires de l'URSS était quelque peu changée.

Au cours du mois précédent, en février 1943, les armées soviétiques avaient complètement battu les Allemands à Stalingrad et leur avaient infligé de lourdes pertes. Au Nord et à l'Ouest, leur offensive d'hiver avait libéré de l'envahisseur de vastes territoires. Les Forces britanniques et américaines avaient déjà débarqué en Afrique du Nord.

Vous remarquerez au cours de ma lecture que le ton de Ribbentrop a quelque peu changé avec la situation militaire. Le refrain japonais familier : « Je regrette beaucoup », faisait son apparition.

Je vous prie de noter que c'est également pendant ce mois de février 1943 qu'avait cessé la résistance organisée des Japonais sur l'île de Guadalcanal.

Je cite des extraits tirés du procès-verbal de cet entretien du 6 mars 1943 entre Ribbentrop et Oshima ; la traduction anglaise figure dans le livre de documents.

« L'ambassadeur Oshima déclara qu'il avait reçu un télégramme de Tokio et qu'il avait reçu de son Gouvernement l'ordre de se présenter au ministre des Affaires étrangères du Reich pour lui signaler les faits suivants : la suggestion du Gouvernement allemand concernant l'attaque contre la Russie avait été l'objet d'une conférence commune entre le Gouvernement japonais et l'État-Major impérial japonais, au cours de laquelle la question avait été examinée et discutée en détail. Les conclusions furent les suivantes : le Gouvernement japonais reconnaît le danger qui menace du côté de la Russie et comprend parfaitement le désir de son allié allemand, de voir le Japon entrer en guerre de son côté contre la Russie. Néanmoins, il considère qu'il lui est actuellement impossible d'entrer en guerre, étant donné la situation militaire actuelle. Il est persuadé qu'il est de l'intérêt commun de ne pas commencer maintenant la guerre contre la Russie. Mais d'autre part, le Gouvernement japonais ne se désintéressera jamais de la question russe.

« Il a l'intention d'attaquer ultérieurement sur d'autres fronts.

« Après avoir écouté les explications de l'ambassadeur, le « RAM » demanda comment Tokio envisageait la poursuite de la guerre. En ce moment, le Japon restant presque toujours sur la défensive, l'Allemagne combat pratiquement seule des ennemis communs, l'Angleterre et l'Amérique. Il serait cependant préférable que toutes les Puissances du Pacte Tripartite unissent leurs forces pour vaincre l'Angleterre et l'Amérique, ainsi que la Russie. Il n'est pas bon de laisser combattre seule une de ces puissances, et

il ne faut pas abuser des forces de l'Allemagne. Il s'inquiétait dans son for intérieur de l'activité de certains éléments japonais qui soutenaient et qui propageaient l'idée que l'Allemagne sortirait certainement victorieuse du combat, et que par conséquent le Japon avait le temps d'assurer ses forces, avant de fournir l'effort suprême.»

Je saute plusieurs pages du texte allemand, et je poursuis ma citation :

« Le « RAM » — Ribbentrop — reprit la question de l'attaque contre la Russie et déclara qu'après tout, les combats sur le front de Birmanie ou dans le Sud étaient à l'heure actuelle plutôt du ressort de la Marine, et que sur tous les fronts sauf celui de Chine, le Japon n'avait engagé que très peu d'effectifs de l'Armée de terre. Donc, l'attaque contre la Russie étant au premier chef du ressort de l'Armée de terre, il se demandait s'il n'était pas possible de disposer des forces nécessaires pour cette opération. »

Ribbentrop fit encore d'autres tentatives. Il eut une autre conférence avec Oshima, environ trois semaines plus tard, le 18 avril 1943. Le compte rendu secret de cet entretien figure dans le document PS-2929, que je dépose sous le nº USA-159 ; je n'en citerai qu'une phrase :

« Le ministre des Affaires étrangères du Reich souligna une fois de plus que, sans aucun doute, cette année était pour le Japon l'occasion la plus favorable d'attaquer la Russie s'il se sentait assez fort et avait assez d'armes anti-chars à sa disposition, car la Russie ne serait certainement jamais aussi faible qu'elle l'était à ce moment. »

Maintenant, je passe à l'aspect de la conspiration qui a provoqué, dans une large mesure, l'apparition de millions d'Américains en uniforme un peu partout dans le monde.

Comme l'a indiqué le Procureur américain dans son discours d'ouverture, les préparatifs dirigés contre les États-Unis par les nazis, en collaboration avec les Japonais, présentent un double aspect :

1. Préparatifs faits par les nazis eux-mêmes pour attaquer par delà l'Atlantique.

2. Préparatifs pour déclencher une guerre dans le Pacifique.

Dans la partie de mon exposé qui traite des tentatives des nazis pour inciter les Japonais à attaquer le Commonwealth britannique et la Russie, j'ai mentionné certains documents et cité certaines phrases qui concernent les États-Unis. Je vais reprendre ces passages et montrer leur application dans ce cas particulier. J'ai donné également, en parlant des efforts de Ribbentrop pour pousser les Japonais à déclarer la guerre à la Russie, les dates des 7 et 11 décembre 1941, quand les Gouvernements japonais et allemand ont déclenché et déclaré respectivement une guerre d'agression contre les États-Unis.

Indépendamment de leur intérêt et de leur utilité à illustrer mon exposé, ces documents nous ont montré que les nazis acceptaient en toute connaissance de cause les conséquences de leur action, aussi bien que les conséquences générales de leur complot et de leur alliance avec les Japonais. Il faut juger leurs desseins à l'égard des États-Unis dans le cadre de leurs plans généraux et de leurs engagements immédiats à l'extérieur. Le plan général d'opérations prévoyait éventuellement une guerre d'agression contre les États-Unis, comme le laisse entendre l'accusé Göring dans son discours du 8 juillet 1938, au moment où les nazis venaient d'annexer l'Autriche par la force et mettaient au point leur plan d'attaque contre la Tchécoslovaquie.

Ce discours était adressé aux représentants de l'industrie aérienne; l'exemplaire que nous possédons se trouvait joint à un mémorandum secret adressé par le secrétaire de Göring au général Udet, qui s'occupait alors des expériences pour la Luftwaffe. Il figure dans le document R-140 que je dépose sous le nº USA-160.

J'attire l'attention du Tribunal sur la note du mémorandum indiquant que la pièce jointe est une copie de la sténographie de cette conférence. Je n'ai pas l'intention de vous lire le long discours dans lequel Göring demanda l'accroissement de la production aéronautique et montra la nécessité d'une mobilisation totale de l'industrie allemande. Je n'en veux citer que deux phrases qui figurent à la page 33 du texte allemand, et à la page 11 de la traduction anglaise. Je cite au paragraphe 2, page 11 de la traduction anglaise, la troisième phrase en partant de la fin du paragraphe :

« Il me manque le moteur à réaction qui permettra de tels voyages. Il me manque encore le bombardier portant 5 tonnes de bombes et pouvant aller jusqu'à New-York et retour. Je serais très heureux d'avoir ce bombardier qui irait par delà l'Océan fermer un peu la bouche à ce peuple arrogant. »

Cette espérance chère à Göring ne pouvait naturellement pas se réaliser à ce moment, aussi bien en raison des difficultés techniques que du programme d'agression des nazis, que nous vous avons présenté ces derniers jours.

Pendant les préparatifs et les opérations de guerres d'agression en Europe, jusqu'au déclenchement de la campagne contre la Russie, il est raisonnable de penser que les nazis n'avaient pas l'intention d'entraîner les États-Unis dans la guerre à ce moment-là. Néanmoins, même à la fin de l'année 1940, les plans militaires envisageaient une guerre contre les États-Unis à une date ultérieure. On le voit clairement dans le document PS-376, découvert dans les archives de l'OKL (Haut Commandement de l'Armée de l'air), que je dépose sous le nº USA-161. C'est un mémorandum marqué « Chef-sache », terme allemand désignant les documents secrets et adressé

par le commandant von Falkenstein à un général dont on ne donne pas le nom, un général de l'Armée de l'air, sans doute.

Falkenstein, commandant à l'État-Major général, était à cette époque officier de liaison de la Luftwaffe avec l'État-Major d'opérations de l'OKW, à la tête duquel se trouvait l'accusé Jodl. Son mémorandum intitulé: «Bref résumé des questions militaires à l'ordre du jour», est daté du 29 octobre 1940. Il traite plusieurs questions. Je citerai le paragraphe nº 5 qui se trouve au bas de la première page de la traduction anglaise, et qui continue sur l'autre côté de la page.

«5. Le Führer s'occupe actuellement de l'occupation des îles de l'Atlantique en prévision d'une guerre contre l'Amérique à une date ultérieure. On a commencé, à discuter cette question. Les conditions essentielles de cette opération sont les suivantes:

«*a*) Aucun autre théâtre d'opérations;

«*b*) Neutralité portugaise;

«*c*) Aide de la France et de l'Espagne.

«La Luftwaffe (Aviation de guerre allemande) devra étudier les possibilités de s'emparer et de conserver ces bases aériennes, ainsi que d'assurer leur ravitaillement.»

Le paragraphe 7, que je vais vous lire, montre que les nazis s'intéressaient à l'activité des États-Unis au point de vue militaire:

«Le général Boetticher a déclaré plusieurs fois, en particulier dans son télégramme 2314 du 26 octobre, qu'à son avis la presse allemande publiait beaucoup trop de détails sur l'industrie aéronautique américaine. Cette question a été discutée à l'OKW. Je vous signale qu'elle concerne essentiellement l'Armée de l'air; cependant, j'ai pris la liberté de vous consulter à ce sujet.»

Une autre fois, au mois de juillet 1941, encore plongé dans l'euphorie des premiers succès de l'agression contre l'URSS, le Führer signa un ordre enjoignant de poursuivre la préparation de l'attaque contre les États-Unis. Cet ordre secret, trouvé dans les archives de la Marine allemande, est le document nº C-74, que je dépose sous le nº USA-162. Je lis le paragraphe qui précède immédiatement le paragraphe portant le nº 1:

«En vertu des projets pour la poursuite de la guerre indiqués dans la directive nº 32, les effectifs de l'Armée et le ravitaillement en matériel devront être fixés, selon les principes suivants:

«1. En général:

«La domination militaire de l'Europe après la défaite de la Russie permettra de réduire très prochainement les effectifs de l'Armée dans des proportions considérables. Nous renforcerons les unités blindées, autant que le permettra la réduction des effectifs.

« La Marine ne conservera que les armements indispensables pour poursuivre la guerre contre l'Angleterre et si besoin en est, contre l'Amérique.

« Nous porterons notre principal effort sur l'armement de l'Aviation, dont il faut augmenter les effectifs. »

Ces documents nous montrent que les nazis dressaient tout au moins les plans préliminaires à une action contre les États-Unis. Cependant, le plan d'action d'ensemble contre les États-Unis était complexe, car il englobait aussi les opérations menées par le Japon. Au cours des tentatives répétées qu'ils firent auprès des Japonais pour les pousser à attaquer les possessions britanniques d'Extrême-Orient, ils envisageaient encore la guerre contre les États-Unis.

Je mentionne encore une fois l'ordre de base nº 24 concernant la collaboration avec le Japon, document C-75 (USA-151). Je l'ai lu en entier pour qu'il figure au procès-verbal. Le Tribunal se souvient que, dans cet ordre de base du 5 mars 1941, il était dit au paragraphe 3, *a* que le but de la politique nazie était d'« abattre rapidement l'Angleterre de façon à laisser les États-Unis en dehors du conflit. »

Cependant, dans leurs plans de politique extérieure, les conspirateurs nazis envisageaient clairement la possibilité d'une intervention des États-Unis dans le conflit qu'ils préparaient en Extrême-Orient. Les Japonais pourraient la déclencher en attaquant des possessions américaines, en même temps que celles de l'Empire britannique. C'est ce qui arriva effectivement. On examina également d'autres éventualités pouvant provoquer l'entrée en guerre des États-Unis. Nous voyons dans l'ordre de base nº 24 (document C-75), au paragraphe 3, *c*, en haut de la page 2 :

« *c)* Les besoins en matières premières des puissances signataires du Pacte Tripartite exigent que le Japon s'empare des territoires dont la possession est nécessaire à la poursuite de la guerre, surtout dans l'éventualité d'une entrée en guerre des États-Unis. Les livraisons de caoutchouc doivent être faites régulièrement, même après l'entrée en guerre du Japon, car elles sont d'une importance vitale pour l'Allemagne. »

On trouve ensuite, dans le paragraphe non numéroté qui suit le paragraphe 3, *d* :

« On lancera de plus des attaques contre les autres bases navales anglaises et contre les bases navales américaines, au cas où l'on ne pourrait pas éviter l'entrée en guerre des États-Unis ; elles auront pour but d'ébranler le système de contrôle ennemi dans cette région, et, au même titre que les attaques contre les communications maritimes, de paralyser des régions dont les ressources sont d'un intérêt vital (Australie). »

Ces passages montrent avec clarté que les nazis avaient envisagé la possibilité d'une entrée en guerre des États-Unis, et qu'ils avaient à son égard des intentions agressives. L'accusé Raeder, dans la réunion du 18 mars 1941 avec Hitler et les accusés Keitel et Jodl, avait prévu que les États-Unis se sentiraient gravement menacés dans leurs intérêts par la prise de Singapour. Le procès-verbal de cette réunion se trouve dans le document C-152 qui a déjà été déposé sous le nº GB-122. Je désire vous relire les autres phrases du onzième alinéa du procès-verbal de cette conférence. Elles figurent à la page 1 de la traduction anglaise. Je cite les paroles de l'accusé Raeder :

« Le Japon doit prendre des mesures pour s'emparer de Singapour le plus rapidement possible, car les conditions ne seront jamais aussi favorables (toute la flotte anglaise est occupée, les États-Unis ne sont pas préparés à une guerre contre le Japon, la flotte américaine est en état d'infériorité vis-à-vis de la flotte japonaise). Le Japon se prépare à cette attaque, mais, d'après les déclarations d'officiers japonais, il ne l'exécutera que si les Allemands opèrent leur débarquement en Angleterre. L'Allemagne doit donc concentrer tous ses efforts pour pousser le Japon à une action immédiate. Quand les Japonais auront Singapour, toutes les questions relatives aux États-Unis et à l'Angleterre en Asie Orientale (Guam, les Philippines, Bornéo, les Indes Néerlandaises) seront résolues. Le Japon désire si possible éviter une guerre avec les États-Unis. Il le peut, à condition de prendre Singapour le plus tôt possible. »

L'accusé Ribbentrop a reconnu aussi la possibilité d'une entrée en guerre des États-Unis à la suite de l'acte d'agression qu'il demandait aux Japonais. Je mentionne encore la réunion du 23 février 1941, avec l'ambassadeur japonais Oshima. Le compte rendu de cette entrevue figure au document PS-1834 (USA-129).

Le Tribunal se souvient d'un passage que j'ai déjà cité au paragraphe nº 2, en bas de la page 3, dans la traduction anglaise, dans lequel Ribbentrop déclare à Oshima qu'une intervention par surprise du Japon écarterait certainement les États-Unis de la guerre, car ils n'étaient pas armés, et ne pouvaient ni aventurer leur flotte, ni risquer de perdre les Philippines à la suite d'une déclaration de guerre. Deux paragraphes plus loin, Ribbentrop ne prétend pour ainsi dire plus que les États-Unis ne seront pas engagés dans cette guerre. Je cite le dernier paragraphe, au bas de la page 3 de la traduction anglaise :

« Le ministre des Affaires étrangères du Reich mentionne encore que, si l'Amérique déclarait la guerre par suite de l'intervention du Japon, ce serait parce qu'elle avait eu l'intention de le faire tôt ou tard. Il serait évidemment préférable d'éviter cette entrée en guerre, mais, comme nous l'avons expliqué plus haut, elle n'aurait pas

d'importance décisive et ne compromettrait pas la victoire finale des puissances du Pacte Tripartite. Le ministre des Affaires étrangères ajouta qu'à son avis l'entrée en guerre du Japon annulerait les effets de l'intervention américaine sur le moral anglais. Si pourtant, contrairement à toutes les prévisions, les Américains commettaient malgré tout l'imprudence d'envoyer leur flotte en Extrême-Orient, au delà d'Hawaii, ils donneraient aux puissances du Pacte Tripartite la plus belle occasion de terminer la guerre avec la vitesse de l'éclair. Il était personnellement convaincu que la flotte en finirait avec les Américains d'un seul coup. L'ambassadeur Oshima répondit que, malheureusement, il ne pensait pas que les Américains se risqueraient à cette manœuvre, mais qu'autrement, il était convaincu que la flotte de son pays serait victorieuse dans les eaux japonaises.»

Dans les paragraphes suivants dont nous avons déjà lu des extraits pour les faire figurer au procès-verbal, Ribbentrop souligne l'interdépendance des puissances signataires du Pacte Tripartite, et propose de coordonner les opérations.

Je n'en vais citer que le dernier paragraphe de la page 5. C'est un exemple typique du cynisme nazi qui nous est maintenant familier.

«Le ministre des Affaires étrangères mentionna, en insistant sur le fait qu'il envisageait cette question de façon toute théorique, que les puissances contractantes pourraient être amenées à rompre leurs relations diplomatiques avec les États-Unis, si ceux-ci leur faisaient subir de nouveaux affronts. L'Allemagne et l'Italie étaient déterminées à prendre cette mesure. Maintenant que nous avons signé le Pacte Tripartite, nous devrions, à la première occasion, agir tous ensemble. Une telle leçon ouvrirait les yeux du peuple américain et, sous certaines conditions, pourrait faire pencher l'opinion vers l'isolationnisme. Il faudrait naturellement choisir une situation dans laquelle l'Amérique se soit mise absolument dans son tort. La propagande devrait s'emparer de cette démarche commune des puissances signataires du Pacte Tripartite et l'exploiter à fond. D'ailleurs, cette question n'était pas encore urgente à ce moment-là.»

Au cours d'un entretien avec le ministre des Affaires étrangères du Japon, Matsuoka, le 29 mars 1941, Ribbentrop parla encore des possibilités d'une entrée en guerre des États-Unis. Le compte rendu de cet entretien figure dans le document PS-1877, que j'ai déjà déposé sous le nº USA-152. Les déclarations qui nous intéressent se trouvent dans les deux derniers paragraphes de la page 1 et dans le premier paragraphe de la page 2 de la traduction anglaise. Je ne voudrais pas abuser des instants du Tribunal en les relisant.

Je voudrais citer encore un document pour vous montrer que les conspirateurs nazis savaient que la guerre d'agression qu'ils poussaient les Japonais à entreprendre menaçait les intérêts vitaux

des États-Unis et pouvait amener leur intervention dans le conflit qu'ils préparaient en Extrême-Orient. C'est le document PS-1881 qui donne le compte rendu de l'entretien de Hitler avec l'ambassadeur japonais Matsuoka à Berlin, le 4 avril 1941. Dans l'exposé introductif que j'ai prononcé devant le Tribunal, il y a deux semaines, j'ai déposé le document PS-1881 sous le numéro USA-33. J'en ai cité une grande partie pour qu'elle figure au procès-verbal. A moins que le Tribunal n'en décide autrement, je crois qu'il serait bon d'en relire quelques passages.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons les considérer comme des preuves acquises.

M. ALDERMAN. — Je veux souligner néanmoins que les passages que j'ai cités il y a quinze jours, et que j'aurais désiré relire maintenant, démontrent que les nazis non seulement envisageaient une intervention des États-Unis dans le conflit qu'ils fomentaient en Extrême-Orient, mais encore savaient pertinemment que l'armée et la marine japonaises préparaient des plans d'attaque contre les États-Unis. Nous avons même un document qui démontre que l'Axe savait, au moins en partie, en quoi consistaient ces plans de guerre.

Je mentionne encore le document PS-1538 qui a été déposé comme preuve sous le numéro USA-154. C'est un télégramme secret de l'attaché militaire allemand à Tokio, en date du 24 mai 1941. Il donne un compte rendu de ses différents entretiens touchant à l'intervention du Japon dans le cas d'une entrée en guerre de l'Allemagne contre les États-Unis.

Dans le paragraphe 1 figure cette phrase (dernière phrase du paragraphe 1) :

« Les préparatifs d'attaque contre Singapour et Manille demeurent. »

Je voudrais résumer quelle était la situation des nazis vis-à-vis des États-Unis, à cette époque, au printemps de 1941. En raison des engagements urgents qui les liaient ailleurs et de leurs plans d'agression contre l'URSS, dont l'exécution était fixée au mois de juin 1941, ils préféraient évidemment que les États-Unis ne soient pas engagés dans la guerre à ce moment. Néanmoins, ils avaient mis à l'étude des plans préliminaires contre les États-Unis, comme le montre le document relatif aux îles de l'Atlantique, que je vous ai présenté.

Les nazis poussaient constamment le Japon à attaquer le Commonwealth, comme ils les pressaient d'attaquer l'URSS, aussitôt après avoir déclenché leur invasion. Ils savaient que le rôle qu'ils voulaient faire jouer aux Japonais en Extrême-Orient provoquerait sans aucun doute l'entrée en guerre des États-Unis. Le ministre des Affaires étrangères du Japon l'avait d'ailleurs dit expressément à

Hitler et les chefs militaires allemands eux-mêmes se rendaient parfaitement compte des conséquences que pourrait entraîner l'avance sur Singapour. Ils savaient aussi que l'armée et la marine japonaises établissaient des plans d'opérations contre les États-Unis. Ils connaissaient au moins une partie de ces plans.

Non seulement les conspirateurs nazis connaissaient tous ces préparatifs, mais ils acceptaient les risques de ces agressions, vers lesquelles ils poussaient de plus en plus les Japonais, leurs alliés de l'Est.

En avril 1941, Hitler déclara au ministre des Affaires étrangères du Japon que si le Japon devait entrer en guerre contre les États-Unis, l'Allemagne en tirerait immédiatement des conséquences pour frapper sans délai.

Je me réfère au document PS-1881, compte rendu de l'entretien Hitler-Matsuoka à Berlin le 4 avril 1941, qui a déjà été déposé sous le nº USA-33, et plus spécialement aux quatre premiers paragraphes de la page 2 de la traduction anglaise. Je crois qu'ils ont déjà été lus deux fois devant vous, il est donc inutile que je recommence.

Deux paragraphes plus loin, nous voyons Hitler encourageant Matsuoka à déclarer la guerre aux États-Unis. J'attire votre attention sur le quatrième paragraphe de la page 2, que vous avez déjà entendu plusieurs fois. Aussi ne le relirai-je pas.

Dans ces passages, nous voyons le chef de l'État allemand, le Führer en personne, chef de la conspiration donner des encouragements et des promesses d'assistance. Mais les nazis ne s'en tinrent pas aux encouragements et aux promesses.

Je dépose maintenant le document PS-2898, sous le nº USA-163. C'est un autre télégramme de l'ambassadeur allemand à Tokio au sujet d'un entretien avec le ministre des Affaires étrangères japonais. Il est daté du 30 novembre 1941, exactement une semaine avant Pearl Harbor. Je vais lire les quatre premiers paragraphes de la page 2 du texte allemand, qui sont les premiers de la traduction anglaise. Je sais que ce passage n'a pas encore été lu devant le Tribunal. D'ailleurs ce document n'a jamais été cité.

« Le progrès des négociations confirme son point de vue qu'il existe des grandes différences d'opinion entre le Japon et les États-Unis. D'après ce qu'il m'a dit, le Gouvernement japonais, depuis qu'il a envoyé l'ambassadeur Kurusu, a pris une position ferme. Il est convaincu que cette position nous est favorable et doit faire comprendre aux États-Unis qu'ils risqueraient gros en se lançant dans une guerre européenne. Les nouvelles propositions américaines du 25 novembre marquent de grandes divergences entre les points de vue des deux nations. Leurs opinions diffèrent par exemple à propos du règlement à venir de la question chinoise. La principale »
— le texte allemand porte l'indication « ici il manque un groupe

de mots», c'est-à-dire qu'un groupe de signes du code s'est perdu au cours de la transmission; d'après le contexte, ce sont sans doute les mots «différence d'opinion» — «la principale (ici il manque un groupe de mots) résulte du fait que les États-Unis essayèrent de neutraliser les effets du Pacte Tripartite. Les États-Unis avaient suggéré au Japon de conclure des Traités de non-agression avec les États-Unis, l'Empire britannique, l'Union Soviétique et d'autres pays afin de prévenir une éventuelle entrée en guerre du Japon aux côtés des puissances de l'Axe. Cependant, le Japon voulait s'en tenir aux clauses du Pacte; c'est pourquoi les exigences américaines forment le principal obstacle à l'établissement de bonnes relations entre les États-Unis et le Japon. Il n'a pas parlé de concessions promises par les États-Unis, et a simplement déclaré que de très graves décisions étaient en cours.

«Les États-Unis se préparent sérieusement à la guerre, et sont susceptibles d'engager une partie considérable de leur flotte en provenance de bases du Sud du Pacifique. Le Gouvernement japonais est en train de rédiger une réponse pour exposer clairement son point de vue. Mais, en ce moment, il n'a pas de programme particulier. Il pense que, dans l'ensemble, les propositions américaines sont inacceptables.

«Le Japon ne craint pas la rupture de ces négociations, espérant que, conformément aux clauses du Pacte Tripartite, l'Allemagne et l'Italie seraient alors à ses côtés. Je répondis qu'il n'y avait aucun doute sur la position que prendrait l'Allemagne. Le ministre des Affaires étrangères japonais me demanda s'il pouvait comprendre que l'Allemagne considérerait alors que son sort était lié à celui du Japon. Je répondis qu'à mon avis l'Allemagne était disposée à conclure un accord entre les deux pays au sujet de cette situation.

«Le ministre des Affaires étrangères répondit que, très probablement, il reviendrait bientôt sur cette question. Les conversations avec le ministre des Affaires étrangères confirmèrent l'impression que la note des États-Unis ne donnait pas satisfaction, même aux politiciens japonais qui cherchent des compromis. Dans ces milieux, l'attitude des États-Unis, surtout pour la question chinoise, a paru très décevante. Le fait que les Japonais présentent le Pacte Tripartite comme le principal obstacle au succès de leurs négociations avec les États-Unis semble indiquer que le Gouvernement japonais commence à se rendre compte de la nécessité d'une étroite collaboration avec les puissances de l'Axe.»

Voici venir le jour de l'infâme agression. Je dépose le document PS-2987 sous le nº USA-166. Il se compose d'extraits du journal du comte Galeazzo Ciano pour la période du 3 au 8 décembre 1941. Ce sont des notes qu'il rédigeait au cours de son travail quotidien en tant que ministre des Affaires étrangères d'Italie. Le texte italien

a été traduit en anglais et en allemand. Des exemplaires en anglais et en allemand figurent dans les livres de documents.

Je cite maintenant le début des notes du mercredi 3 décembre :

« Changement sensationnel de la politique japonaise. L'ambassadeur a sollicité une audience auprès du Duce, au cours de laquelle il a lu une longue déclaration sur le développement des négociations avec l'Amérique. Il a terminé en déclarant qu'elles avaient abouti à un échec. Puis, invoquant les clauses correspondantes du Pacte Tripartite, il demanda que l'Italie déclare la guerre à l'Amérique, immédiatement après l'ouverture des hostilités, et proposa que les puissances signataires du Pacte s'engagent par un accord à ne pas conclure de paix séparée. L'interprète qui a traduit cette demande tremblait comme une feuille. Le Duce donna toutes les assurances possibles, se réservant cependant le droit d'en parler à Berlin avant de donner une réponse. Le Duce était satisfait de cette communication et dit : « Nous sommes maintenant au bord de la guerre inter-« continentale que j'ai prédite dès le mois de septembre 1939. » Que signifie ce nouvel événement ? En tout cas, Roosevelt a réussi sa manœuvre. Ne pouvant pas entrer en guerre immédiatement et directement, il y est entré indirectement en se faisant attaquer par le Japon. Mais cet événement signifie aussi que les espoirs de paix s'éloignent de plus en plus. Maintenant, il est facile — même beaucoup trop facile — de prédire une longue guerre. Qui pourra tenir le plus longtemps ? C'est sous cet aspect que nous devons considérer le problème. La réponse de Berlin sera un peu en retard, Hitler étant sur le front du Sud pour visiter le général Kleist dont les Armées continuent à céder sous la pression d'une offensive soviétique inattendue. »

Je passe au jeudi 4 décembre, trois jours avant Pearl-Harbor :

« Berlin a répondu de façon extrêmement circonspecte à la demande japonaise. Peut-être accepteront-ils, parce qu'ils ne peuvent pas s'en sortir autrement, mais l'idée de provoquer l'intervention américaine leur plaît de moins en moins. De son côté, Mussolini est très satisfait. »

Vendredi, 5 décembre :

« Nuit interrompue à cause de l'agitation de Ribbentrop. Après avoir attendu deux jours, il ne peut pas attendre une minute maintenant pour répondre aux Japonais et, à 3 heures du matin, il envoyait Mackensen chez moi pour me soumettre le plan d'un triple accord concernant l'intervention japonaise et l'engagement de ne pas faire une paix séparée. Il voulait que je réveille le Duce, mais je ne l'ai pas fait et ce dernier en a été très content. »

D'après les notes du 5 décembre que je viens de lire, il semble bien qu'un accord soit intervenu.

Le dimanche 7 décembre 1941, le Japon, sans avertissement préalable et sans déclaration de guerre, commença à attaquer les

États-Unis à Pearl-Harbor, ainsi que le Commonwealth britannique dans le sud-ouest du Pacifique. Le matin du 11 décembre, quatre jours après l'agression japonaise dans le Pacifique, le Gouvernement allemand déclara la guerre aux États-Unis, commettant ainsi le dernier acte d'agression, celui qui devait lui être fatal. Cette déclaration de guerre figure au volume IX des *Dokumente der Deutschen Politik*. Je demande au Tribunal d'en prendre acte sous le n° USA-164. Une traduction anglaise figure dans notre livre de documents, sous le n° PS-2507.

Le même jour, le 11 décembre 1941, dont ce sera demain le quatrième anniversaire, le Congrès des États-Unis décida : « de déclarer formellement l'état de guerre entre les États-Unis et le Gouvernement de l'Allemagne, état de guerre imposé aux États-Unis. » Cette déclaration figure sous le n° 272 dans la publication officielle *Paix et Guerre* dont le Tribunal a pris acte sous le n° USA-122. La déclaration elle-même a été reproduite pour les livres de documents sous le n° PS-2945.

Nous voyons donc qu'indépendamment de leurs propres intentions d'agression et de leur déclaration de guerre contre les États-Unis, les conspirateurs nazis, dans leur collaboration avec le Japon, ont mis en mouvement une force qui selon leurs calculs, devait aboutir à une agression contre les États-Unis. Tout en déclarant qu'ils préféraient laisser encore l'Amérique en dehors du conflit, ils avaient néanmoins prévu que les opérations qu'ils encourageaient provoqueraient très probablement l'entrée en guerre des États-Unis. Ils savaient que les Japonais avaient projeté une attaque contre les États-Unis, et ils en acceptaient les conséquences, en assurant aux Japonais qu'ils déclareraient la guerre aux États-Unis en cas de conflit entre les États-Unis et les Japonais.

Les documents saisis chez l'ennemi ne nous permettent pas de voir clairement l'ensemble du plan, mais les documents trouvés et déposés devant le Tribunal montrent que l'attaque japonaise était une conséquence directe et prévisible de cette politique de collaboration et que, par leurs exhortations et leurs encouragements, les Allemands ont poussé les Japonais à Pearl-Harbor, aussi sûrement que s'ils l'avaient mentionné expressément.

Je voudrais lire, dans le journal de Ciano, les notes du 8 décembre, le lendemain de Pearl-Harbor :

« Ribbentrop a envoyé un appel téléphonique de nuit. Il est enchanté de l'attaque japonaise contre l'Amérique. Il en est si content que je me réjouis avec lui, quoique je me demande si, en définitive, nous en tirerons beaucoup d'avantages. Ce qui est certain c'est que l'Amérique va entrer en guerre et que le conflit sera si long qu'elle sera capable de réaliser tout son potentiel. Je l'ai dit ce matin au Roi qui s'était montré satisfait des événements. Il a fini

par admettre qu'à la longue je pourrais avoir raison. Mussolini était également très content. Depuis longtemps il désirait voir éclaircie la situation entre l'Amérique et l'Axe. »

Le dernier document est un compte rendu secret d'un entretien entre Hitler et l'ambassadeur japonais Oshima, qui eut lieu le 14 décembre 1941, de 13 heures à 14 heures, en présence du ministre des Affaires étrangères du Reich, Ribbentrop, document PS-2932 (USA-165). L'attaque de Pearl-Harbor fournit le premier sujet de conversation, et la façon dont on en parle est typique des procédés nazis. Je cite le passage qui commence au deuxième paragraphe de la traduction anglaise, et qui n'a pas encore été lu :

« Tout d'abord, le Führer décore l'ambassadeur Oshima de la Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de l'Aigle allemand en or. Il le remercie amicalement des services qu'il a rendus à la collaboration germano-japonaise qui atteint maintenant son point culminant dans la fraternité des armes.

« Le général Oshima remercie de ce grand honneur et exprime sa satisfaction de voir l'Allemagne et le Japon combattre côte à côte.

« Le Führer continue : « Vous avez fait la bonne déclaration de « guerre. » C'est la seule bonne méthode. Le Japon l'avait déjà suivie, et elle correspond à notre propre système : il faut négocier le plus longtemps possible, mais, si on voit que l'autre ne cherche qu'à vous berner, à vous humilier et à vous insulter et ne veut pas arriver à un accord, il faut frapper le plus fort possible et ne pas perdre de temps à déclarer la guerre. Il était réconforté d'apprendre le résultat des premières opérations japonaises. Lui-même avait négocié parfois avec une patience infinie, avec la Pologne par exemple, et avec la Russie. Quand il se rendait compte que l'autre ne voulait pas arriver à un accord, il frappait rapidement et sans prévenir. Il utiliserait toujours cette méthode à l'avenir. »

Plaise au Tribunal. Ceci est la conclusion de l'exposé sur les diverses phases des guerres d'agression imputées en tant que crimes contre la Paix sous le chef n° 1 de l'Acte d'accusation.

En terminant, le Tribunal me permettra de remercier le commandant Sidney J. Kaplan, chef de section, et les membres de son service qui ont rassemblé et préparé avec patience tous les documents que je vous ai présentés. Ce sont, dans l'ordre dans lesquel les documents ont été présentés : Commandant Joseph Dainow, Lieutenant-Commander Harold Leventhal, Lieutenant John M. Woolsey, Lieutenant James A. Gorell, Lieutenant Roy H. Steyer.

Le commandant Kaplan et son personnel ont pleinement fait honneur à la célèbre devise de leur arme, les garde-côtes américains, *Semper paratus*, « Toujours prêt ».

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée jusqu'à demain.

(L'audience sera reprise le 11 décembre 1945 à 10 heures.)

DIX-SEPTIÈME JOURNÉE.

Mardi 11 décembre 1945.

Audience du matin.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Les États-Unis vont présenter, à titre de preuve, des films saisis. Le commandant Donovan qui les a recueillis, est chargé de cette présentation.

COMMANDANT JAMES BRITT DONOVAN (USNR, substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Les États-Unis présentent le document PS-3054 (USA-167). C'est un film intitulé: «Le plan nazi». Ce document contient plusieurs pièces à conviction et procès-verbaux d'interrogatoires dont on a fourni des copies aux avocats des accusés. Je demande au Tribunal s'il croit nécessaire que je lise entièrement ces affidavits maintenant; le film lui-même sera présenté au Tribunal et restera de façon permanente au procès-verbal. Je demande donc respectueusement que cette lecture soit omise.

Au cours de ces trois dernières semaines, l'accusation a présenté devant le Tribunal un grand nombre de preuves concernant la nature du complot nazi et le projet dont nous l'accusons d'avoir délibérément préparé et déclenché des guerres d'agression. Ces preuves sont des documents écrits et aussi des dépositions verbales. Mais les conspirateurs nazis ont fait plus que de laisser des preuves d'un genre courant. Les Allemands ont toujours été, d'après la tradition, experts en photographie. Ils s'en sont servis comme instrument de propagande, et les accusés le savent bien. Aussi les États-Unis, en 1945, ont-ils saisi un documentaire à peu près complet sur l'ascension et la chute du national-socialisme. Ce document est un film que les nazis avaient pris eux-mêmes. Au moyen d'extraits de cette chronique filmée, nous avons fait la bande que nous allons présenter. Le titre en est: «Le Plan nazi». C'est un résumé de ce qu'on a exposé sous les chefs d'accusation n^{os} 1 et 2.

Le film est divisé en quatre parties. Ce matin, nous présenterons au Tribunal les parties I et II. Leurs titres respectifs sont: I. L'Ascension de la NSDAP de 1921 à 1933. — II. L'établissement du régime totalitaire en Allemagne de 1933 à 1935. Cette présentation sera terminée vers 11 h. 20. A ce moment-là, il y aura sans doute une suspension d'audience et à 11 h. 30, nous vous présenterons la partie III, intitulée: «Préparation aux guerres d'agression de 1935 à 1939». La présentation sera terminée un peu avant 13 heures.

A 14 heures, nous vous présenterons la quatrième partie: «Guerres d'agression de 1939 à 1944», qui sera terminée pour 15 heures.

Les parties I et II, que nous allons vous montrer maintenant, nous permettront de revivre les années au cours desquelles les nazis ont lutté pour obtenir le pouvoir absolu en Allemagne. Nous voyons les premiers jours de terrorisme et de propagande, qui finissent par l'accession au pouvoir de Hitler, comme Chancelier, en 1933, puis la consolidation du pouvoir en Allemagne, dont le point culminant est le «Parteitag» de 1934, où les nazis proclamèrent à la nation les grandes lignes du régime totalitaire qu'ils avaient instauré. C'est, sous une forme simple et dramatique, l'histoire de tout pays qui perd sa liberté.

Je voudrais souligner encore que tous les films présentés, y compris les vues de journaux nazis, sont des films allemands originaux. Nous y avons seulement ajouté les titres en anglais. Maintenant, plaise au Tribunal, nous allons vous présenter les parties I et II du «Plan nazi».

LE PRÉSIDENT. — Il sera peut-être intéressant pour M. le Procureur américain de savoir que le Tribunal se propose de suspendre l'audience cet après-midi à 16 heures au lieu de 17 heures.

Présentation du film «Le Plan nazi» dans la salle d'audience jusqu'à 11 h. 25.

(L'audience est suspendue.)

COMMANDANT DONOVAN. — Plaise au Tribunal. Dans les films que nous venons de montrer au Tribunal, nous avons vu l'ascension du nazisme au pouvoir.

Dans la troisième partie du documentaire que nous allons vous présenter maintenant, nous allons voir comment ils ont utilisé ce pouvoir et comment la nation allemande, réduite au rôle d'instrument de la politique nationale, fut entraînée sous le régime militariste, à préparer une guerre d'agression. Partie III: «Préparation aux guerres d'agression 1935-1939. 1935 von Schirach engage la jeunesse hitlérienne à suivre les principes de «Mein Kampf».

Suite de la présentation du film.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COMMANDANT DONOVAN. — Ce matin, nous avons présenté des documents photographiques concernant l'histoire du national-socialisme de 1921 à septembre 1939. Nous avons montré comment la dignité de l'individu fut détruite en Allemagne par des hommes qui s'étaient consacrés à un nationalisme perverti, et avaient désigné à un peuple enrégimenté certains objectifs à atteindre par tous les moyens, y compris la guerre d'agression.

En septembre 1939, les nazis déclenchaient la première d'une série de guerres catastrophiques qui ne s'arrêtèrent que par l'effondrement militaire de l'Allemagne. C'est ce dernier chapitre de l'histoire du national-socialisme que le Ministère Public présente maintenant.

Puis-je rappeler une fois de plus au Tribunal que tous ces films représentés et les commentaires allemands qui les accompagnent, sont donnés dans leur forme originale, telle qu'elle fut filmée par les nazis?

Présentation de la partie IV du film.

COMMANDANT DONOVAN. — Le Ministère Public a terminé sa présentation du film intitulé « Plan nazi ». Nous remettrons au Tribunal, dès que possible, les films originaux projetés aujourd'hui, pour qu'ils soient placés dans ses archives.

COLONEL STOREY. — Je vais dire quelques mots d'introduction à l'exposé qui va suivre. La fin de la semaine sera consacrée à l'exposé sur les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité: travail forcé, camps de concentration, persécution des Juifs, germanisation et spoliation des territoires occupés. J'appelle l'attention du Tribunal sur le fait que beaucoup de ces crimes sont imputés aux organisations criminelles. On examinera ensuite le cas de ces dernières en commençant par « le Corps des chefs politiques du parti nazi », le Gouvernement du Reich, les SA, les SS et enfin le SD et la Gestapo.

M. Dodd va vous présenter son exposé sur « le travail obligatoire ».

THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Plaise au Tribunal. Nous nous proposons, pendant les quelques jours qui vont suivre, de soumettre, ainsi que vient de le déclarer le colonel Storey, les preuves relatives aux crimes perpétrés par les conspirateurs nazis, asservissement des travailleurs étrangers par le travail forcé, déportation, utilisation illégale des prisonniers de guerre, camps de concentration infâmes et persécution implacable contre les Juifs. Nous présenterons les preuves concernant les

aspects généraux de ces programmes, laissant à nos collègues français et soviétiques le soin d'apporter les preuves relatives à leurs applications particulières à l'Ouest et à l'Est. Ces crimes furent commis avant et après que l'Allemagne nazie eut déclenché sa série d'agressions. Ils furent commis en Allemagne même, aussi bien que dans les pays étrangers; bien que séparés dans le temps et dans l'espace, ces crimes ont, bien entendu, une relation résultant de leur source commune qui est l'idéologie nazie. Nous démontrerons qu'au sein de l'Allemagne, les conspirateurs nazis avaient fait de la haine et de la destruction du Juif une philosophie officielle et un devoir public. Les nazis ont prêché le concept de la race maîtresse avec comme corollaire l'esclavage pour les autres; ils ont nié et détruit la dignité et les droits de l'être humain en tant qu'individu. Ils ont érigé la violence, la brutalité et la terreur en moyens de pouvoir politique et en ont fait des lieux communs de l'existence quotidienne. Nous avons l'intention de prouver qu'ils ont abrité les camps de concentration et leur vaste appareil de force militaire derrière leurs mythes raciaux et politiques, leurs lois et leurs systèmes. Ainsi que le savaient tous les ministres du Cabinet allemand et tous les hauts fonctionnaires, ce n'était pas spontanément que le peuple et ses représentants approuvaient les lois et les décrets publiés dans le *Reichsgesetzblatt,* mais seulement par terreur du camp de concentration et de la police d'État. Les conspirateurs nazis ont prêché que la guerre était une activité noble et que la force était le meilleur moyen de résoudre les différends internationaux; en mobilisant en vue de la guerre la vie allemande tout entière ils ont plongé l'Allemagne et le monde dans la guerre.

Nous déclarons que ce système de haine, de sauvagerie, de négation des droits de l'individu, que les conspirateurs ont érigé en philosophie de Gouvernement, au sein de l'Allemagne ou, dans ce que nous appelons la constitution nazie, accompagna les Armées nazies lorsqu'elles envahirent l'Europe. Les Juifs des pays occupés ont subi le même sort que les Juifs d'Allemagne; les travailleurs étrangers sont devenus les serfs de la «race des seigneurs»; par millions, ils ont été déportés, réduits en esclavage. Beaucoup d'entre eux ont rejoint les victimes des camps de concentration où ils ont littéralement «travaillé à mort» selon le programme nazi d'extermination par le travail. Nous avons l'intention de prouver que cette combinaison spécifiquement nazie de queues interminables, de chambres de tortures et de chevalet du bourreau réunis en institution unique répugne horriblement à l'esprit du XX^{e} siècle. Il est évident que le programme des camps de concentration, le programme antisémite, le programme du travail forcé, font tous partie d'un plus vaste plan, et cela deviendra de plus en plus clair à mesure que nous examinerons les preuves les concernant et leur légalité à l'égard du Droit international.

Les témoignages écrits concernant le programme nazi du travail forcé se trouvent rassemblés dans le livre de documents portant la lettre «R»; en outre, à ce livre de documents s'ajoute un appendice consistant en photographies placées dans un dossier. MM. les juges verront que sur certains de ces livres, nous avons placé des onglets afin qu'ils trouvent plus facilement les documents.

Malheureusement, nous n'avons pas eu suffisamment de marques pour exécuter entièrement ce travail; c'est ce qui explique qu'il n'y en ait pas sur quelques-uns des documents.

Ainsi nous pourrons mettre en lumière certains éléments des preuves que nous présenterons plus tard, après avoir indiqué les grands traits de la politique nazie concernant la main-d'œuvre étrangère. Comme je viens de le dire, c'était une politique de déportation et d'asservissement en masse. Elle a été exécutée par la force, la fraude, la terreur, le feu et par tous les moyens, sans se laisser arrêter par les lois de la guerre ou celles de l'Humanité et sans aucune considération de pitié. Cette politique consistait aussi à faire travailler les ouvriers étrangers au-dessus de leurs forces tout en les sous-alimentant, et à leur faire subir des traitements brutaux, dégradants et inhumains. C'était une politique qui forçait les ouvriers étrangers et les prisonniers de guerre à travailler dans des usines d'armement, à s'engager dans d'autres opérations de guerre dirigées contre leur propre pays. Le but de notre accusation est d'établir que cette politique constituait une violation flagrante des lois de la guerre et des lois de l'Humanité.

Nous montrerons que les accusés Sauckel et Speer sont les principaux responsables de cette politique et de ses applications: Sauckel, plénipotentiaire général nazi à la main-d'œuvre, dirigea le recrutement et organisa la déportation des travailleurs civils étrangers; il autorisa et prescrivit l'usage de la force comme moyen de recrutement; il était responsable des conditions d'existence de millions d'esclaves. C'est l'accusé Speer, en tant que ministre du Reich à l'Armement et aux Munitions, directeur de l'Organisation Todt et membre du Bureau central des plans, qui a fixé les effectifs d'esclaves étrangers exigés par la machine de guerre allemande. Il est responsable du recrutement forcé et des conditions brutales, inhumaines et dégradantes dans lesquelles des civils étrangers et des prisonniers de guerre durent travailler dans les usines d'armement et de munitions, pour la construction des fortifications et pour des opérations militaires actives.

Nous montrerons aussi que l'accusé Göring, en tant que plénipotentiaire général du Plan de quatre ans, est responsable de tous les crimes commis dans l'exécution du programme nazi de travail forcé. Enfin, nous montrerons que l'accusé Rosenberg en tant que ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, et l'accusé

Frank en tant que Gouverneur Général de Pologne, l'accusé Seyss-Inquart en tant que Commissaire du Reich pour les Pays-Bas, et l'accusé Keitel en tant que chef de l'OKW, partagent la responsabilité du recrutement des travailleurs par la violence et la terreur, et de la déportation en Allemagne d'habitants des régions envahies ou contrôlées par la Wehrmacht.

L'utilisation d'un grand nombre de travailleurs étrangers était projetée avant que l'Allemagne n'engageât la guerre, et fût partie intégrante du complot en vue de la guerre d'agression. Le 23 mai 1939, il y eut une réunion dans le bureau de Hitler à la Chancellerie du Reich. Étaient présents les accusés Göring, Raeder et Keitel.

Je mentionne maintenant le document L-79 qui a déjà été présenté comme USA-27. Ce document présente le procès-verbal de cette réunion, au cours de laquelle Hitler déclara, le Tribunal s'en souviendra, qu'il avait l'intention d'attaquer la Pologne dès qu'une occasion favorable se présenterait. Je voudrais citer le passage qui se trouve à la page 2 du texte anglais, à partir du paragraphe 13. Je signale en passant que, dans le texte allemand, il se trouve à la page 4, paragraphes 6 et 7. Je cite le texte anglais:

«Si un conflit avec l'Ouest vient à éclater, il sera avantageux de posséder à l'Est de vastes territoires. Nous pourrons compter sur d'excellentes récoltes, encore moins en temps de guerre qu'en temps de paix. La population des territoires non allemands ne fera pas de service militaire et sera disponible pour le travail».

Nous prétendons que le programme de travail obligatoire des conspirateurs nazis avait deux buts, tous les deux criminels. Le but principal était naturellement de satisfaire aux exigences de la machine de guerre nazie en obligeant, en fait, les travailleurs étrangers à entrer en guerre contre leur propre pays et contre leurs alliés. Le but secondaire était de détruire ou d'affaiblir les peuples considérés comme inférieurs par les apologistes nazis des théories racistes, ou capables de s'opposer au plan de suprématie mondiale des nazis.

Ces buts ont été indiqués expressément par les conspirateurs nazis eux-mêmes.

Je voudrais sur ce point présenter le document PS-016 (USA-168). Il fut adressé par l'accusé Sauckel à l'accusé Rosenberg, le 20 avril 1942 et décrit le programme de mobilisation du travail de Sauckel. Je cite, page 2 du texte anglais, à partir du paragraphe 6 (texte allemand page 2, paragraphe 2).

«Le but de cette nouvelle et gigantesque mobilisation du travail est d'utiliser toutes les sources immenses de richesses dont se sont emparées par la conquête les Forces armées allemandes, sous le commandement d'Adolf Hitler, pour équiper l'Armée et ravitailler le pays. Il faut exploiter à fond, au profit de l'Allemagne et de ses

alliés, toutes les ressources des pays conquis, tant en main-d'œuvre qu'en matières premières et en produits agricoles».

La théorie de la race des seigneurs inspire aussi la politique nazie de main-d'œuvre dans l'Est.

Je me réfère maintenant au document nº PS-1130 (USA-169). C'est un compte rendu donné le 5 mars 1943 par un certain Erich Koch, Commissaire du Reich en Ukraine, au cours d'une réunion du parti national-socialiste à Kiev. Je cite un passage à la page 1 du texte anglais, à partir du paragraphe 1 (texte allemand paragraphe 1 de la page 2); je lis le texte anglais; Koch y déclare:

«1. Nous sommes la race d'élite et nous devons gouverner durement, mais justement ...

«2. Je tirerai de ce pays ses dernières ressources. Je suis venu aider le Führer. La population doit travailler, travailler, et travailler toujours... Certains s'excitent et s'inquiètent de ce que la population n'ait pas assez à manger. La population ne peut pas l'exiger, elle doit seulement se souvenir des privations que nos héros ont subies à Stalingrad ... Nous ne sommes pas venus ici en définitive pour répandre la manne, mais pour y établir les bases de la victoire.

«3. Nous sommes une race d'élite, un peuple de seigneurs, nous devons nous souvenir que le dernier des travailleurs allemands a, au point de vue racial et biologique mille fois plus de valeur que la population d'ici».

Je voudrais déposer à ce sujet le document PS-1919 (USA-170). Ce document contient un discours adressé à un groupe de généraux SS à Posen, le 4 octobre 1943, par Himmler Reichsführer SS. Je me réfère à la première page du texte anglais, paragraphe 3. J'indique pour les interprètes que ce passage se trouve à la page 23, paragraphe 1 du texte allemand. Je donne l'extrait du document:

«Ce qui arrive aux Russes ou aux Tchèques ne m'intéresse pas du tout. L'apport de sang pur de notre race que peuvent nous fournir ces nations, nous le prendrons, s'il est nécessaire, en enlevant leurs enfants pour les élever chez nous. Que les autres nations vivent en prospérité, ou meurent d'inanition, cela ne m'intéresse que dans la mesure où nous les utilisons comme esclaves pour les besoins de notre culture. Sinon, cela ne m'intéresse pas. Que 10.000 femmes russes tombent d'épuisement ou non en creusant un fossé anti-chars ne m'intéresse qu'autant que le fossé anti-chars est terminé pour l'Allemagne.»

LE PRÉSIDENT. — Quel est l'auteur de ce document?

M. DODD. — L'auteur de ce document est le Reichsführer SS, Heinrich Himmler.

Je me réfère ensuite au document PS-031 (USA-171).

Ce document est un mémorandum très secret rédigé le 12 juin 1944 pour le ministère des Territoires occupés de l'Est, et approuvé par l'accusé Rosenberg. Je cite le texte anglais à partir du premier paragraphe. Ce passage se trouve dans le texte allemand à la page 2, paragraphe 1 :

« Le centre groupe d'armée a l'intention d'appréhender dans la zone des armées 40.000 à 50.000 jeunes gens de dix à quatorze ans pour les transporter dans le Reich. »

Je voudrais passer maintenant à la ligne 21 du paragraphe 1, où je lis le passage suivant :

« On a l'intention d'affecter ces jeunes gens, principalement dans le commerce allemand, en qualité d'apprentis pour être employés comme spécialistes après un apprentissage de deux ans. C'est l'organisation Todt qui s'occupera de cet arrangement puisqu'elle est particulièrement équipée pour ce genre de travail, grâce à ses services techniques et autres. Les milieux commerciaux allemands accueilleront avec joie une mesure qui parera de façon décisive à la pénurie d'apprentis. »

Un peu plus loin, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le premier paragraphe de la page 2; je le cite directement :

« Cette action n'a pas seulement pour but d'empêcher un renforcement direct des forces militaires ennemies, mais aussi de diminuer pour l'avenir son potentiel biologique.

« Ces idées ont été exprimées non seulement par le Reichsführer SS, mais aussi par le Führer. Des ordres ont été donnés en ce sens au moment du retrait des troupes du secteur sud . . . »

J'attire particulièrement l'attention du Tribunal sur le fait que l'accusé Rosenberg a lu et approuvé ce document. C'est noté à l'encre sur l'original. Je lis cette note à la page 3 de ce document :

« L'Obergruppenführer Berger a reçu le 14 juin, un autre mémorandum, selon lequel le ministre du Reich a maintenant approuvé cette action. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, avez-vous l'intention de passer la dernière phrase de la page 1 ?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président, mais je n'ai pas besoin de m'y référer maintenant. J'ai l'intention de la lire plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'en réalité ces mots : « Voici les arguments . . . » ne font pas partie du passage que vous avez cité en haut de la page 2 ?

M. DODD. — Je les avais oubliés. Je croyais que vous parliez de la phrase précédente. Excusez-moi. « Voici les arguments sur la décision du ministre » ; puis le passage cité : « Cette action n'a pas seulement pour but d'empêcher un renforcement direct des forces militaires . . . »

LE PRÉSIDENT. — Bien. Vous nous disiez comment l'accusé Rosenberg était impliqué.

M. DODD. — Sur la dernière page du document original, on trouve une note à l'encre, reproduite en dactylographie sur la copie ronéotypée : « L'Obergruppenführer Berger a reçu le 14 juin un autre mémorandum, selon lequel le ministre du Reich a maintenant approuvé cette action. »

Dans le même document, à la page précédente, la quatrième phrase du premier paragraphe, commençant par : « Le ministre a approuvé l'exécution de la « Heu-Aktion » dans la zone des Armées, avec les réserves et les conditions obtenues au Quartier Général au cours d'entretiens. »

Les buts du programme de travail obligatoire que je viens d'indiquer, à savoir le renforcement de la machine de guerre nazie, et la destruction ou l'affaiblissement de peuples jugés inférieurs par les conspirateurs nazis, furent atteints, je le répète, par l'enrôlement forcé et la déportation de millions de personnes en Allemagne, pour le travail obligatoire. A cause de ces mesures, des hommes furent séparés de leurs femmes, des enfants de leurs parents, et vécurent dans des conditions inhumaines telles qu'elles causèrent la mort d'un très grand nombre de personnes.

La Pologne en fut la première victime. L'accusé Frank, en tant que chef du Gouvernement Général de Pologne, annonça que, selon son programme, 1.000.000 de travailleurs devaient être envoyés en Allemagne, et ordonna de cerner des villages polonais pour emmener les habitants en déportation.

Je présente sur ce point le document PS-1375 (USA-172). C'est une lettre de l'accusé Frank à l'accusé Göring, datée du 25 janvier 1940. Je cite la première page du texte anglais, à partir du paragraphe 1 (texte allemand page 1, paragraphe 1) :

« 1. En raison des besoins actuels du Reich pour son industrie de défense, il est actuellement absolument impossible de mener dans le Gouvernement Général une politique économique à longue échéance. Il est plutôt nécessaire de pousser l'économie du Gouvernement Général de façon à ce qu'il puisse le plus tôt possible donner le maximum de rendement, pour renforcer immédiatement notre capacité de défense.

« 2. Voici en particulier les rendements prévus pour tout le système économique du Gouvernement Général. »

Je voudrais passer maintenant à la seconde page de ce texte, au paragraphe G de la traduction anglaise ; texte allemand même passage, page 3, paragraphe G :

« Recrutement et transport dans le Reich d'au moins 1.000.000 de travailleurs de l'agriculture et de l'industrie, hommes et femmes,

dont un minimum de 750.000 travailleurs agricoles avec une proportion de femmes d'au moins 50 %, afin de garantir la production agricole du Reich et de remplacer les ouvriers qui manquent dans le Reich. »

L'accusé Frank a étudié les méthodes de recrutement de ces ouvriers, ainsi que le montre le document que je vais présenter.

C'est une note du journal de Frank, document classé sous le nº PS-2233 (a) (USA-173).

Je vais lire les notes du vendredi 10 mai 1940. Ce passage se trouve page 3 du document nº PS-2233 (a) au milieu de la page:

« Puis le Gouverneur Général traite le problème du Service du travail obligatoire des Polonais. Sur la pression du Reich, on a maintenant décrété que le recrutement se ferait par la force, la main-d'œuvre volontaire pour le travail dans le Reich allemand étant insuffisante. Ce recrutement obligatoire donne la possibilité d'arrêter des Polonais, hommes ou femmes. Ces mesures ont causé une certaine inquiétude, qui, d'après des rapports individuels se propage et pourrait amener des difficultés dans toutes les organisations. Le Feldmarschall Göring, il y a quelque temps, a signalé dans un long discours la nécessité de déporter dans le Reich 1.000.000 de travailleurs. On en avait obtenu jusque là 160.000. Toutefois, il y a ici de grandes difficultés à surmonter; c'est pourquoi il serait judicieux de collaborer avec les chefs de districts et les maires, pour l'exécution de ces mesures de contrainte, afin d'être assuré, dès le début, que cette action donnera des résultats satisfaisants. L'arrestation de jeunes Polonais à la sortie de l'église ou du cinéma augmenterait la nervosité de la population. » D'une façon générale, il ne voit « pas d'objection à ce que des fainéants qui flânent alors qu'ils seraient capables de travailler, soient appréhendés dans les rues. La meilleure méthode serait de faire une rafle et il est absolument légitime d'arrêter dans la rue un Polonais pour l'interroger sur ses occupations, son lieu de travail, etc . . . »

Je voudrais mentionner également d'autres passages du journal de l'accusé Frank, et je présente un extrait des notes du 16 mars 1940, qui figure dans le livre de documents sous le nº PS-2233 (b) (USA-174). J'aimerais en particulier citer la page 3 du texte anglais.

« Le Gouverneur Général fait remarquer qu'il a eu de longues négociations à Berlin avec les représentants du ministère des Finances et du ministère du Ravitaillement qui ont réclamé d'urgence le transport dans le Reich d'un plus grand nombre d'ouvriers agricoles polonais. Il a déclaré à Berlin que, si on le lui demandait, il pourrait évidemment faire usage de la force en faisant cerner des villages par la police et arrêter les habitants, hommes et femmes, pour les envoyer en Allemagne. On peut aussi agir différemment, en dehors de ces mesures de police, en retenant la prime de chômage de ces ouvriers. »

Les moyens de violence et de terreur utilisés pour réaliser ce programme atteignirent la vie polonaise dans la plupart de ses manifestations. Les services du travail allemand firent des rafles dans les églises et les théâtres et prirent tous ceux qui s'y trouvaient pour les envoyer en Allemagne. Tous ces renseignements se trouvent dans le mémorandum adressé à Himmler que je dépose sous le nº PS-2220 (USA-175).

Ce mémorandum porte la date du 17 avril 1943 ; il a été rédigé par le Dr Lammers, chef de la Chancellerie du Reich, et traite de la situation dans le Gouvernement Général de Pologne.

Dr SERVATIUS. — Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que les trois derniers documents qui ont été lus ne m'ont pas été communiqués auparavant ; ils n'étaient pas mentionnés dans la liste originale, et je ne les ai pas non plus trouvés dans la liste ultérieure que j'ai contrôlée.

C'est pourquoi je demande que la lecture de ces documents soit suspendue jusqu'à ce que j'aie pu en prendre connaissance et en parler avec mon client.

Peut-être, pourrais-je en même temps présenter une autre réclamation ? J'ai reçu avant-hier plusieurs comptes rendus d'interrogatoires en anglais. J'en ai parlé avec mon client, qui m'a déclaré qu'il ne s'agissait pas, à vrai dire, d'une transcription textuelle de ses interrogatoires : il a été interrogé en allemand ; un interprète a traduit en anglais sa déposition, et c'est cette traduction qui a été notée. Ces comptes rendus ne peuvent avoir force de preuve tant qu'ils n'ont pas été reconnus par l'accusé comme étant les siens ; or, il ne les a pas signés et ils n'ont pas été relus devant lui. Ils sont d'ailleurs transcrits en anglais, langue que l'accusé comprend mal ou ne comprend pas du tout.

J'ai pu constater également qu'un procès-verbal d'interrogatoire concernant l'accusé Speer contenait des déclarations qui chargent mon client et qui sont absolument inexactes, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte au cours d'un entretien avec l'accusé Speer.

Je désirerais avoir la possiblité de discuter ces questions avec le représentant de l'Accusation pour tirer au clair ces différences et voir s'il m'est possible d'accepter l'utilisation de ces documents. Pour le moment, je suis obligé de m'opposer à ce qu'on utilise ces documents, que l'Accusation doit présenter aujourd'hui ou demain au plus tard.

LE PRÉSIDENT.— Si je comprends bien, vous dites que les trois derniers documents ne vous ont pas été communiqués et qu'ils n'étaient pas dans la liste originale. Est-ce bien cela ?

Dr SERVATIUS. — Pas tout à fait. Je voudrais pouvoir examiner d'avance ces documents. Or, on les lit ici avant même que je les aie vus.

LE PRÉSIDENT. — Ensuite, vous avez parlé des procès-verbaux d'interrogatoires qui n'ont pu être présentés comme preuves.

Dr SERVATIUS. — Sans doute ces interrogatoires seront-ils déposés demain ou probablement aujourd'hui et j'ai saisi l'occasion de faire connaître au Tribunal mon désir de discuter d'avance ces documents avec l'Accusation ; je dois au préalable m'opposer à leur dépôt comme preuves.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, savez-vous comment il se fait que ces trois documents n'ont pas été fournis aux avocats?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président. Ils ont été déposés au centre d'information de la Défense et indiqués en partie sur la liste des documents. Il est possible qu'on ait passé par inadvertance ces notes de journal.

Dr SERVATIUS. — J'ai maintenant ces pièces entre les mains ; elles ne portent pas de numéros : la première, qui concerne Sauckel, commence à la page 10 : question, et réponse pages 11 et 12. En somme, ce n'est pas un document cohérent, mais des parties d'une copie dont je désirerais vérifier l'origine.

LE PRÉSIDENT. — Je suis sûr que le Ministère Public vous fournira ces documents cet après-midi, après l'audience. A propos de cet interrogatoire, si l'on a l'intention de l'utiliser demain, on vous fournira les documents qui le concernent.

Dr SERVATIUS. — Je vous remercie.

M. DODD. — Je crois que j'étais en train de mentionner le document PS-2220.

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est cela ; vous n'aviez pas encore commencé à le lire.

M. DODD. — J'ai l'intention de lire le paragraphe 2, page 4 du texte anglais, en haut de la page, et en particulier, les deux dernières phrases ; dans le texte allemand, le passage se trouve page 10, paragraphe 1. Je cite :

« Étant donné la situation, le service du travail dut employer pour recruter la main-d'œuvre des méthodes plus ou moins brutales, par exemple l'arrestation de personnes à la sortie des églises ou des cinémas, sans distinction, pour les déporter dans le Reich. Il est évident que de telles méthodes sapent si profondément la volonté de travail et la confiance du peuple qu'il est impossible de les faire renaître, même par la terreur ; elles aboutissent en fait à un renforcement des mouvements de résistance politique. »

La citation se termine ici. Nous avons dit que les fermes polonaises furent confisquées avec l'aide des SS ; elles furent distribuées à des ressortissants allemands ou exploitées au profit de la communauté allemande ; les anciens propriétaires furent

employés comme ouvriers ou déportés en Allemagne contre leur gré. Nous mentionnons maintenant le document PS-1352 (USA-176). C'est un rapport des SS intitulé: «Confiscation d'exploitations agricoles polonaises dans le but de déporter les Polonais dans l'ancien Reich (Altreich) comme ouvriers agricoles.»

J'ai l'intention de lire le passage qui se trouve à la page 1 du texte anglais, paragraphe 5; page 9, paragraphe 1 dans le texte allemand:

«La confiscation des petites exploitations agricoles pourra être opérée sans difficulté dans les villages où des exploitations plus importantes ont déjà été confisquées et placées sous l'administration de la corporation allemande de l'Est pour le développement de l'agriculture.»

Je passe trois phrases et je cite le passage suivant:

«Les offices du travail sont chargés de faire transporter dans l'Altreich les anciens propriétaires des fermes avec leurs familles, à titre d'ouvriers agricoles. C'est le moyen le plus simple et le plus rapide de mettre à la disposition de l'agriculture de l'Altreich des centaines d'ouvriers agricoles polonais. De cette façon, on pourra dès maintenant parer aux besoins les plus pressants, surtout dans les terres où l'on cultive les plantes fourragères et où le manque de main-d'œuvre se faisait particulièrement sentir.»

Conformément aux directives de l'accusé Sauckel, ses agents et les SS déportèrent les Polonais en Allemagne sans leur famille, remplissant ainsi l'un des buts fondamentaux du programme, à savoir de fournir de la main-d'œuvre à l'effort de guerre allemand et de diminuer en même temps les possibilités d'accroissement du peuple polonais.

Je voudrais citer le document L-61 (USA-177). C'est une lettre de l'accusé Sauckel aux présidents des offices régionaux de travail, datée du 26 novembre 1942.

Je cite le premier paragraphe de cette lettre:

«En accord avec le chef de la Police de sûreté et du SD, les Juifs qui travaillent encore seront, désormais, évacués du territoire du Reich et remplacés par des Polonais que l'on évacue du Gouvernement Général.»

Je passe à la déclaration suivante, au paragraphe 3 de cette même lettre:

«Si les Polonais évacués en vertu de cette mesure sont des éléments criminels ou asociaux, ils devront travailler dans des camps de concentration. Les autres Polonais bons pour le travail seront déportés sans leur famille dans le Reich, en particulier à Berlin, où ils seront mis à la disposition des offices du travail pour être employés dans les usines d'armement à la place des Juifs.»

LE PRÉSIDENT. — Quel est le chef de la Police de sûreté mentionné dans le paragraphe 2?

M. DODD. — C'est Himmler; il était aussi Führer des SS.

Dr SERVATIUS. — Puis-je ajouter encore quelque chose au sujet de ce document: l'accusé Sauckel se défend d'en avoir eu connaissance et dit qu'il serait intéressant de mentionner l'origine de cette lettre, ce qui n'a pas été fait au cours de la lecture. D'après son en-tête, ce document a été rédigé au 96 Saarlandstrasse où ne se trouvaient pas les bureaux de l'accusé Sauckel.

Deuxièmement, cette lettre n'a pas été signée par l'accusé Sauckel; contrairement à l'indication de la liste des documents où elle est classée comme lettre originale ce n'est qu'une copie portant la mention «Signé: Sauckel». Il y manque, de plus, l'attestation de la signature qui doit figurer sur tous les documents.

Je prierai donc l'Accusation de prendre note de ce point dans son procès-verbal, afin que je puisse y revenir ultérieurement.

LE PRÉSIDENT. — Si la procédure établie par le Tribunal a été respectée il doit y avoir dans votre Centre d'information, soit le document original, soit une photocopie; vous pourrez donc comparer ou montrer à votre client la photocopie ou l'original.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai fait objection qu'au fait qu'on ait lu le document partiellement, en sautant des passages très importants, à mon avis. Si l'on doit lire cette lettre ici, il faut le faire entièrement en citant ces passages que je considère comme essentiels; j'attache de l'importance à l'en-tête et à la manière dont elle est signée.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter?

Dr SERVATIUS. — Je demande que la lettre soit lue entièrement, si l'on doit en tenir compte ici, c'est-à-dire avec l'en-tête et la signature de l'accusé Sauckel telle qu'elle y figure. Cette signature n'est pas certifiée et mon client tire de ce fait des conclusions en sa faveur.

LE PRÉSIDENT. — Vous aurez la possibilité de voir ce document après l'audience, et on vous a déjà dit que vous pourriez vous référer à tous les documents *in extenso* lorsque votre tour viendra de présenter votre défense. Il ne convient pas au Tribunal d'être constamment interrompu de cette façon et, si vous voulez mentionner tout le document, vous pourrez le faire plus tard.

Dr SERVATIUS. — J'en conclus, Monsieur le Président, qu'on peut donc lire des extraits au lieu du document tout entier; ai-je bien compris le Tribunal?

LE PRÉSIDENT. — Oui, vous pourrez, quand viendra votre tour, vous référer à une partie ou à tout le document.

Nous allons, maintenant, suspendre l'audience.

Monsieur Dodd, vous donnerez satisfaction à cet avocat en lui exposant les raisons pour lesquelles il n'a pu se procurer ces documents.

M. DODD. — Certainement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Assurez-vous qu'il ait la possibilité de voir l'original, pour en vérifier la signature.

M. DODD. — Ce sera fait. Je vais m'occuper de lui procurer cet original.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 12 décembre 1945 à 10 heures.)

DIX-HUITIÈME JOURNÉE.

Mercredi 12 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra l'audience ce matin à 12 h 30 pour une séance à huis-clos et reprendra l'audience à 2 heures.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. Je désire faire ce matin une déclaration relative aux questions qui se sont posées hier au sujet de trois documents.

Après la suspension d'audience, nous avons découvert que le document PS-2220 se trouvait au centre d'information de la Défense sous forme de photocopie et que les deux autres, constitués par des extraits du journal de Frank, s'y trouvaient aussi quoique sous une forme différente. Ce journal comprend une quarantaine de volumes que nous n'avons évidemment pas pu photocopier. Aussi n'en avons-nous déposé au centre d'information que des extraits; à vrai dire, tout le livre de documents y a été déposé au complet.

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Frank). — Hier le représentant du Ministère Public a présenté des documents concernant l'accusé Frank : ce sont les nos PS-2233 (a) et PS-2233 (b) (USA-173 et 174). Il ne s'agit pas de documents ordinaires mais d'extraits du journal de Frank. J'ai demandé par écrit à plusieurs reprises depuis six semaines, que ce journal, qui comprend 42 gros volumes, me soit communiqué : une première fois le 2 septembre, la deuxième fois le 16 novembre, la troisième fois le 18 novembre et la quatrième fois le 3 décembre. Malheureusement je ne l'ai pas reçu jusqu'à présent. Je prie le Tribunal de me faire transmettre le plus tôt possible ces volumes, en particulier parce qu'il s'agit de pièces à conviction que l'accusé Frank a remises lui-même à l'officier qui a effectué son arrestation, afin qu'elles puissent servir à sa défense.

Je ne suis évidemment pas en mesure de compulser ce volumineux document en quelques jours et je prie le Tribunal de me faire remettre ce journal le plus tôt possible.

A ce sujet, je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur un autre point : le Tribunal a déjà admis que le texte des quatre grands discours prononcés en Allemagne par l'accusé Frank au cours de l'année 1942 et qui ont entraîné la révocation par Hitler de toutes ses fonctions à l'intérieur du Parti, serait mis à ma disposition. Le Secrétaire général du Tribunal m'en a avisé dès le 4 décembre,

mais je n'ai malheureusement pas pu, jusqu'à ce jour, obtenir copie de ces discours. Je serais reconnaissant au Tribunal qu'il s'assurât de l'exécution de ses décisions afin que je puisse obtenir ces documents sans délai.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal étudiera ces questions avec le Secrétaire général du Tribunal et fera en sorte que ces documents soient mis à votre disposition au Centre d'information de la Défense.

Dr SEIDL. — Merci.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd.

M. DODD. — Si je puis revenir brièvement sur la discussion que nous avions engagée hier, je désire rappeler au Tribunal que nous parlions du document L-61, relatif à une lettre écrite par l'accusé Sauckel aux présidents des services régionaux de la main-d'œuvre; j'en avais lu deux extraits.

La campagne nazie de violence, de terreur, de déportation est décrite dans une autre lettre adressée à l'accusé Frank et qui constitue le document PS-1526 que nous désirons déposer en preuve.

LE PRÉSIDENT. — Avant que vous passiez à cette lecture, Monsieur Dodd, je voudrais vous demander si c'est l'original ou une photocopie de ce document qui a été remis au défenseur de Sauckel.

M. DODD. — Oui, une photocopie se trouve au Centre d'information de la Défense et nous avons remis l'original à l'avocat hier, après la suspension d'audience, dans cette salle.

LE PRÉSIDENT. — En a-t-il pris connaissance?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Ce document, PS-1526 (USA-178) est une lettre écrite par le président du Comité principal ukrainien à Cracovie en février 1943. Je vais en donner lecture, à partir de la page 3 du texte anglais, paragraphe 2; le même passage se trouve, dans le texte allemand, à la page 2, paragraphe 5. Je cite:

«La nervosité générale se trouve encore accentuée par les méthodes défectueuses de recrutement de la main-d'œuvre qui ont été utilisées de plus en plus fréquemment au cours des derniers mois. La chasse à l'homme, telle qu'elle a été partout exercée, sauvagement, impitoyablement, dans les villes et dans les campagnes, dans les rues, sur les places, dans les gares et même dans les églises, le soir dans les maisons, a ébranlé le sentiment de sécurité des habitants. Chacun est exposé au danger d'être arrêté n'importe où, à n'importe quelle heure par des membres de la Police, d'une façon soudaine et inattendue, et d'être traîné dans

un camp de rassemblement. La famille ignore ce qu'il est advenu de son parent et ce n'est qu'après des semaines ou des mois que les uns ou les autres donnent, par une carte postale, des nouvelles de leur sort.»

Je passe à l'annexe 5 de la page 8 du même document:

«Au mois de novembre de l'année dernière, un recensement de tous les hommes nés entre 1910 et 1920 fut ordonné dans la région de Zaleschczyki (district de Czortkow). Quand les hommes se furent présentés au conseil de révision, tous ceux qui avaient été choisis furent immédiatement arrêtés, entassés dans des trains et envoyés dans le Reich. Le recrutement de travailleurs pour le Reich a eu lieu selon ce procédé dans d'autres localités de ce district. Puis, à la suite de quelques interventions, les opérations furent arrêtées.»

La résistance du peuple polonais à ce programme d'asservissement et la nécessité d'un resserrement de la coercition furent exposées par Timm, délégué de l'accusé Sauckel, au cours d'une réunion du Comité central du Plan qui était en fait l'agence d'exécution des projets de guerre de Hitler, et qui se composait de l'accusé Speer, du Feldmarschall Milch et du secrétaire d'État Koerner. Le Comité central du Plan était l'organisme économique suprême, qui exerçait le contrôle de la production en effectuant aux industriels des allocations de matières premières et de main-d'œuvre.

Je dépose à titre de preuve le document nº R-124 (USA-179). Ce document consiste en extraits de comptes rendus des réunions du Comité central du Plan et des conférences entre l'accusé Speer et Hitler. Bien entendu, je n'apporte à titre de preuve que les extraits de ces comptes rendus qui nous intéressent, mais le texte complet des documents peut être remis au Tribunal s'il le désire.

Le délégué de Sauckel, Timm, fit à la 36e conférence du Comité central du Plan une déclaration qui apparaît à la page 14, paragraphe 2, du texte anglais et à la page 10, paragraphe 2, du texte allemand.

«En Pologne, particulièrement, la situation est actuellement très sérieuse. On sait que de violents combats ont eu lieu à cause de ces opérations. La résistance à l'administration que nous avons établie est très forte. Un grand nombre de nos hommes ont été exposés à des dangers accrus, et au cours des deux ou trois dernières semaines plusieurs d'entre eux ont été abattus, notamment le chef de l'office du Travail de Varsovie, tué il y a quinze jours d'un coup de feu dans son bureau; hier un autre encore. Telle est la situation actuelle, et le recrutement, même s'il est fait avec la meilleure volonté, reste extrêmement difficile, quand nous ne disposons pas de forces de police.»

La déportation et l'asservissement des civils atteignirent un niveau sans précédent dans les territoires occupés de l'Est. Ces

déportations massives résultaient directement des exigences de main-d'œuvre faites par l'accusé Sauckel à l'accusé Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, et à ses subordonnés. Des demandes semblables furent aussi adressées directement par l'accusé Sauckel à la Wehrmacht.

Le 5 octobre 1942, par exemple, l'accusé Sauckel écrivait à l'accusé Rosenberg, déclarant qu'on avait besoin de deux millions de travailleurs étrangers et que la majorité de ceux-ci devait être tirée des territoires de l'Est récemment occupés, particulièrement de l'Ukraine.

Je désire mentionner maintenant le document PS-017 (USA-180). J'ai l'intention de lire en entier cette lettre de l'accusé Sauckel à l'accusé Rosenberg. Elle débute en ces termes :

«Le Führer a établi de nouveaux plans extrêmement urgents pour l'armement; ces plans nécessitent la mobilisation rapide de deux nouveaux millions de travailleurs étrangers. Le Führer m'a en conséquence accordé, en application de son décret du 21 mars 1942, de nouveaux pouvoirs pour l'exécution de ma tâche. Il m'a en particulier autorisé à prendre toutes les mesures que je jugerais nécessaires, dans le Reich, le Protectorat, le Gouvernement Général ainsi que dans les territoires occupés, afin d'assurer en toutes circonstances une mobilisation ordonnée de la main-d'œuvre destinée à l'industrie d'armement allemande.

«La main-d'œuvre additionnelle devra être tirée en majeure partie des territoires de l'Est récemment occupés et en particulier du Reichskommissariat d'Ukraine. Cette région devra donc fournir 225.000 travailleurs pour le 31 décembre 1942 et 225.000 autres pour le premier mai 1943.

«Je vous demande d'informer immédiatement le commissaire du Reich, Gauleiter et camarade du Parti, Koch, de la situation et des exigences nouvelles, et de veiller en particulier à ce qu'il s'occupe personnellement et sous tous les rapports de l'exécution de cette nouvelle tâche.

«J'ai l'intention de rendre visite au camarade du Parti, Koch, dans quelque temps. Je lui serais reconnaissant de me dire où et quand je pourrai le voir afin d'avoir avec lui un entretien personnel.

«Je voudrais cependant que ce recrutement soit entrepris dès maintenant, avec toute la fermeté possible, en mettant en œuvre toutes les autorités, notamment celle des techniciens des offices du Travail. Toutes les directives qui avaient temporairement limité le nombre des travailleurs de l'Est sont annulées. Le recrutement de la main-d'œuvre pour le Reich doit, au cours des prochains mois, avoir la priorité sur toutes les autres mesures...

« Je n'ignore pas les difficultés soulevées par l'exécution de ces nouvelles exigences, mais je suis convaincu qu'avec la mise en œuvre inflexible de toutes les ressources et avec la coopération de tous ceux qui y participent, l'exécution de ces nouvelles exigences sera accomplie pour la date fixée.

« Je viens de communiquer par télétype ces demandes nouvelles au Commissaire du Reich en Ukraine.

« Comme suite à notre entretien téléphonique d'aujourd'hui, je vous enverrai le texte du décret du Führer au début de la semaine prochaine. »

J'aimerais rappeler au Tribunal que nous avons déjà mentionné hier après-midi ce commissaire du Reich, Gauleiter, camarade du Parti, Koch et que nous avons cité sa déclaration dont le Tribunal se souviendra : « Nous sommes la race des seigneurs, nous devons être durs, etc. »

Le 17 mars 1943, l'accusé Sauckel écrivit à nouveau à l'accusé Rosenberg, lui demandant le transfert d'un autre million d'hommes et de femmes en provenance des territoires de l'Est dans les quatre mois à venir.

J'apporte en preuve le document nº PS-019 (USA-181) que je cite en entier :

« Après une longue maladie, mon délégué pour le recrutement de la main-d'œuvre dans les territoires de l'Est, le Conseiller d'État Peuckert va se rendre sur place afin de réglementer le recrutement, aussi bien pour l'Allemagne que pour les territoires occupés.

« Je vous demande, cher camarade du Parti, Rosenberg, de lui accorder tout votre appui, étant donné l'urgence de sa mission. Je désire dès maintenant vous remercier pour le bon accueil que vous avez jusqu'ici réservé à Peuckert. Lui-même est chargé par moi de collaborer totalement et sans réserve avec tous les services des territoires de l'Est.

« Ce sont en particulier les apports de main-d'œuvre à l'agriculture allemande et au programme d'armement ordonné par le Führer qui exigent l'importation rapide d'environ un million d'hommes et de femmes en provenance des territoires de l'Est dans les quatre mois à venir. A dater du 15 mars, les transports journaliers devront atteindre le chiffre de 5.000 hommes ou femmes ; au début d'avril ce chiffre devra s'élever à 10.000, si l'on veut que les programmes urgents ainsi que les labours de printemps et les autres travaux agricoles ne soient pas retardés, au détriment du ravitaillement et de la Wehrmacht. En accord avec les spécialistes de vos services, j'ai prévu comme suit les prélèvements de main-d'œuvre dans les différents territoires :

Quotités journalières à compter du 15 mars 1943 :
Commissariat général de Ruthénie Blanche : 500 personnes.
Inspection économique du Centre : 500 personnes.
Commissariat du Reich en Ukraine : 3.000 personnes.
Inspection économique du Sud : 1.000 personnes.
Au total : 5.000 personnes.

A partir du 1er avril 1943, ces chiffres devront être doublés en correspondance avec la quantité totale, doublée également.

« J'espère me rendre personnellement dans les territoires de l'Est vers la fin de ce mois et je fais appel une fois de plus à votre bon concours. »

L'accusé Sauckel se rendit effectivement dans l'Est. Il alla à Kovno en Lithuanie afin d'appuyer ses exigences.

J'apporte en preuve le document PS-204 (USA-182).

Ce document est l'abrégé d'un rapport du commissaire municipal de Kovno et le compte rendu d'une réunion à laquelle assista l'accusé Sauckel. Je lis la page 2 du texte anglais, à partir du premier paragraphe; le même passage se trouve, dans le texte allemand à la page 5, paragraphe 2 :

« Dans une conférence faite par le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, Gauleiter Sauckel, le 18 juillet 1943 à Kovno, et au cours de l'entrevue officielle qui suivit entre le Gauleiter Sauckel et le commissaire général, la situation critique du recrutement de la main-d'œuvre pour le Reich fut à nouveau évoquée, et de manière pressante. Le Gauleiter Sauckel demanda une fois de plus que la main-d'œuvre lithuanienne fût recrutée en quantité accrue pour satisfaire aux besoins du Reich. »

LE PRÉSIDENT. — Qui était le commissaire général, Rosenberg ?

M. DODD. — Le plénipotentiaire à la main-d'œuvre ?

LE PRÉSIDENT. — Non, le commissaire général.

M. DODD. — Son nom ne nous est pas connu ; c'était vraisemblablement un fonctionnaire local du Parti.

L'accusé Sauckel visita également Riga en Lettonie pour appuyer ses exigences. Le but de cette visite est décrit dans le document PS-2280 (USA-183). C'est une lettre du commissaire du Reich pour l'Ostland (territoires baltes) au commissaire général à Riga, datée du 3 mai 1943. Je lis la première page du texte anglais, en commençant au premier paragraphe :

« Comme suite aux déclarations de principe faites par le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, le Gauleiter Sauckel, à l'occasion de sa visite à Riga le 21 avril 1943, il a été décidé en raison de la situation critique et en faisant abstraction de toutes

autres considérations, qu'un total de 183.000 travailleurs devait être fourni par l'Ostland au territoire du Reich. Cette opération devra absolument être exécutée dans les 4 mois à venir et terminée au plus tard à la fin d'août. »

Ici, encore, nous ne connaissons pas le nom et l'identité du commissaire général pour l'Ostland.

Sauckel demande à l'armée allemande de l'aider à recruter et à transférer la main-d'œuvre civile en provenance de ces territoires.

Je me réfère maintenant au document PS-3010 (USA-184).

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, ne disiez-vous pas que vous ignoriez de qui émanait ce document?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président, c'est une lettre du commissaire du Reich pour l'Ostland au commissaire général à Riga, mais nous ne connaissions pas leurs noms à l'époque à laquelle cette lettre a été écrite.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne savez pas qui était le commissaire du Reich pour les territoires de l'Est?

M. DODD. — Nous ne le connaissons que par le titre: commissaire du Reich pour l'Ostland... Je suis informé à l'instant que son nom était Lohse. Je croyais que nous l'ignorions.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Ce document PS-3010 est un ordre d'opérations secret du Groupe d'armées Sud daté du 17 août 1943. Je lis les deux premiers paragraphes de la première page du texte anglais:

« Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre a ordonné par décret AZ. VI A 5780. 28, dont copie ci-jointe (annexe I), la révision et l'incorporation de deux classes complètes dans l'ensemble des territoires nouvellement occupés de l'Est. Le ministère du Reich pour l'Armement et les Munitions a donné son approbation à cet ordre.

« En application de cet ordre du plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, il vous appartient de procéder à la révision et au transfert immédiat dans le Reich de tous les travailleurs nés en 1926 et 1927. L'ordonnance sur le service du travail obligatoire et l'utilisation de la main-d'œuvre dans la zone d'opérations des territoires nouvellement occupés de l'Est, en date du 6 février 1943, et les ordres afférents sont applicables à l'exécution de ces mesures. Le recrutement devra être terminé le 30 septembre 1943 au plus tard. »

Il est donc clair, je répète, que les exigences de l'accusé Sauckel eurent pour résultat la déportation des civils des territoires occupés de l'Est. L'accusé Speer a consigné par écrit les termes de ses conversations avec Hitler en date des 10, 11 et 12 août 1942. Ces

comptes rendus constituent le document R-124 qui a déjà été apporté comme preuve sous la référence USA-179. Je désire citer la page 34 de ce document, paragraphe premier du texte anglais; dans le texte allemand c'est le paragraphe 2 de la page 23:

«Le Gauleiter Sauckel assure qu'il pourra fournir le nombre demandé de travailleurs russes nécessaires à l'exécution des programmes du fer et du charbon; il fait savoir en outre que, si cela est nécessaire, il pourra fournir encore un million de travailleurs russes à l'industrie allemande d'armement, d'ici la fin du mois d'octobre 1942. Il a déjà, jusqu'à ce jour, fourni un million de personnes à l'industrie et 700.000 à l'agriculture.

«A ce sujet, le Führer déclare que le problème de la main-d'œuvre peut être résolu dans tous les cas et à n'importe quelle échelle et qu'il donne au Gauleiter Sauckel tous les pouvoirs pour prendre toutes les mesures utiles.

«Il est d'accord sur l'emploi de mesures de coercition au cas où cette question ne pourrait être résolue sur la base du volontariat et cela, non seulement pour l'Est, mais aussi pour les territoires occupés de l'Ouest.»

Afin de répondre à cette demande de 1.700.000 hommes, ces demandes prenant 100.000 hommes ici et 100.000 hommes là, les conspirateurs nazis firent de la terreur, de la violence et de l'incendie, les instruments fondamentaux de leur politique d'esclavage. Vingt jours après le 5 octobre 1942, date de la publication des exigences de l'accusé Sauckel, un personnage officiel très important du ministère de l'accusé Rosenberg, décrivait les mesures prises pour satisfaire à ces demandes. Je désire me référer au document PS-294 (USA-185). Ce document est un mémorandum très secret, daté du 25 octobre 1942 et signé par un certain Bräutigam. Je cite à partir de la page 4 du texte anglais en commençant au dernier paragraphe; dans le texte allemand page 8, paragraphe 2:

«Nous nous livrons à la tâche grotesque, alors que des prisonniers de guerre sont morts d'inanition comme des mouches, de recruter des millions de travailleurs dans les territoires occupés de l'Est, afin de remplir les vides à l'intérieur de l'Allemagne. Maintenant, d'un jour à l'autre, la question alimentaire ne se pose plus. A cause du mépris incommensurable qui existe à l'égard de l'humanité slave, des méthodes de recrutement ont été utilisées, qui n'ont probablement de précédent que dans les périodes les plus noires de la traite des esclaves. Une chasse à l'homme a été organisée. Sans considération de santé ou d'âge, on a déporté en Allemagne des gens dont on s'est aperçu aussitôt que plus de 100.000 d'entre eux devaient être renvoyés à cause de maladies graves ou d'autres causes d'incapacité de travail.»

L'accusé Rosenberg a écrit lui-même au sujet de ces brutalités, à leur instigateur, l'accusé Sauckel. Je me réfère au document PS-018 (USA-186).

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, d'où vient ce document secret ?

M. DODD. — Des archives de l'accusé Rosenberg. Le document PS-018 (USA-186) est une lettre de l'accusé Rosenberg à l'accusé Sauckel datée du 21 décembre 1942 avec ses annexes. Je cite, à la page 1 du texte anglais en commençant au milieu du deuxième paragraphe :

« Les rapports que j'ai reçus montrent que l'accroissement du nombre des bandes de guérillas dans les territoires occupés de l'Est est en grande partie dû au fait que les méthodes de recrutement des travailleurs dans ces régions sont considérées comme des mesures de déportation en masse, si bien que les personnes qui se trouvent en danger préfèrent échapper à leur sort en se réfugiant dans les bois ou en rejoignant les bandes de guérillas. »

Je cite maintenant la page 4 du texte anglais de ce document ; c'est une annexe à la lettre de Rosenberg, constituée par des extraits de lettres d'habitants des territoires de l'Est, vraisemblablement relevés par les censeurs nazis ; dans le texte allemand, page 6, paragraphes 1 et 2. Je cite :

« Ici, de nouveaux événements se sont produits. On déporte les gens en Allemagne. Le 5 octobre, quelques personnes du district de Kowkuski ont été désignées pour partir, mais elles n'ont pas voulu y consentir et le village a été incendié. Ils ont menacé de faire la même chose à Borowytschi, ceux qui avaient été désignés n'ayant pas tous accepté de partir. Alors, trois camions pleins d'Allemands sont arrivés et ont mis le feu à leurs maisons. A Wrasnytschi, douze maisons et à Borowytschi, trois maisons ont été brûlées.

« Le 1er octobre, une nouvelle conscription de travailleurs a eu lieu. Je te décrirai ce qui s'est passé de plus important. Tu ne peux imaginer une telle bestialité. Tu te souviens sûrement de ce qu'on nous a dit des Soviets sous le gouvernement polonais. A ce moment-là, nous ne le croyions pas et maintenant, cela semble tout aussi incroyable. On avait reçu l'ordre de fournir 25 travailleurs, mais personne ne se présenta ; tous avaient fui. Alors, la gendarmerie allemande arriva et commença à incendier les maisons de ceux qui avaient fui. L'incendie devint d'autant plus violent qu'il n'avait pas plu depuis deux mois. Il finit par s'étendre au grain qui avait été entassé dans les cours des fermes. Tu imagines ce qui a pu se passer ; les gens qui avaient accouru sur les lieux se virent interdire d'éteindre le feu. Ils furent battus, arrêtés, et six maisons furent brûlées. Pendant ce temps-là, les gendarmes continuaient à incendier

d'autres maisons. Les paysans tombèrent à genoux et leur baisèrent les mains mais ils furent frappés à l'aide de matraques de caoutchouc et menacés de voir incendier tout le village. Je me demande comment cela se serait terminé si Sapurkany n'était intervenu. Il promit que des travailleurs seraient fournis pour le lendemain. Durant l'incendie, la gendarmerie parcourait les villages voisins et arrêtait les travailleurs. Si elle n'en trouvait pas, elle retenait les parents jusqu'à ce que les enfants arrivent. C'est ainsi qu'ils ont sévi toute la nuit à Bielosirka.

«... Les travailleurs qui n'avaient pas encore répondu à l'ordre devaient être fusillés. Toutes les écoles ont été fermées. Les instituteurs mariés se sont vu assigner un travail sur place, alors que les célibataires ont été envoyés en Allemagne. On fait maintenant la chasse aux hommes comme autrefois la chasse aux chiens. Il y a déjà une semaine qu'ils chassent et ils ne sont pas encore satisfaits. Les travailleurs arrêtés sont enfermés dans les écoles. Ils ne peuvent même pas satisfaire leurs besoins naturels autrement que comme des porcs, dans la même pièce. Des gens qui venaient un jour de plusieurs villages en pèlerinage au couvent de Potchaew ont tous été arrêtés, enfermés et vont être envoyés au travail. Il y avait parmi eux des paralytiques, des aveugles et des vieillards.»

Bien que l'accusé Rosenberg ait écrit cette lettre avec son annexe, nous affirmons qu'il n'en a pas moins admis l'usage de la force pour fournir à l'Allemagne de la main-d'œuvre esclave et qu'il a reconnu sa responsabilité pour les mesures «exceptionnellement dures» qui ont été employées. Je me réfère à des extraits du procès-verbal d'un interrogatoire sous serment de l'accusé Rosenberg, en date du 6 octobre 1945, document USA-187; je citerai la page 1 du texte anglais, paragraphe 9.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas indiqué le numéro PS.

M. DODD. — Ce document ne porte pas de numéro PS.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon. Une copie en a-t-elle été donnée à l'avocat de Rosenberg?

M. DODD. — Oui, Votre Honneur. C'est à la fin du livre de documents que possède le Tribunal.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Au nom de mon client, je proteste contre la lecture de ce document, et cela pour les raisons suivantes:

Mon client a été interrogé à plusieurs reprises au cours des audiences préliminaires sur les questions d'utilisation de la main-d'œuvre en provenance des peuples de l'Est de l'Europe. Il a déclaré que Sauckel, par l'effet des pleins pouvoirs reçus du Führer et par ordre du délégué au Plan de quatre ans, avait le droit de lui donner des ordres, qu'il avait cependant demandé que le recrutement soit

effectué sur la base du volontariat et qu'il en fût ainsi fait, avec l'accord de Sauckel, pour les cas où le contingent prescrit était atteint. Rosenberg a déclaré d'autre part que son ministère avait demandé à plusieurs reprises, au cours de réunions communes, que les contingents réclamés fussent réduits et qu'il avait obtenu satisfaction partielle.

Le document qui doit être produit ne contient que des fragments de ces déclarations. Pour permettre au Tribunal ainsi qu'à la Défense d'en avoir une vue d'ensemble, je demande au Tribunal d'inviter le Ministère Public à produire ici l'interrogatoire complet; et, avant la communication de ce document, à en discuter la traduction avec la Défense pour éviter les malentendus.

LE PRÉSIDENT. — Je ne suis pas sûr de comprendre votre objection. Vous avez dit, si je vous entends bien, que Sauckel avait reçu ses pouvoirs de Hitler, n'est-ce pas?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et que Rosenberg était un agent d'exécution?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Mais tout ce que le Ministère Public tente de faire pour le moment, c'est d'apporter comme preuve un interrogatoire de Rosenberg. Vous demandez que l'on produise l'interrogatoire entier?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Mais nous ne savons pas encore si le Ministère Public a l'intention de produire tout l'interrogatoire ou une partie seulement.

Dr THOMA. — Je ne sais qu'une chose; le document que le Ministère Public veut produire est déjà entre mes mains et je constate qu'il ne contient que des extraits de l'interrogatoire. En particulier il ne mentionne pas le fait que Rosenberg a toujours demandé qu'on ne recrute que des volontaires et qu'on diminue les contingents exigés.

LE PRÉSIDENT. — Si le Ministère Public lit une partie de l'interrogatoire et que vous souhaitiez vous référer à un passage en vue d'éviter une mauvaise interprétation de la partie lue, vous aurez toute liberté de le faire lorsque cette lecture sera terminée. Est-ce clair?

Dr THOMA. — Oui, je prie alors le Tribunal de demander au représentant du Ministère Public si le document qu'il a l'intention de produire contient la déclaration intégrale de Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, alliez-vous déposer tout l'interrogatoire?

M. DODD. — Non, Votre Honneur, je n'avais pas l'intention de déposer l'interrogatoire intégral de Rosenberg mais seulement certaines parties qui en ont été mises à la disposition de l'avocat. Toutefois le texte anglais de l'ensemble de cet interrogatoire a été remis à l'avocat de Sauckel, qui le possède au complet, le seul exemplaire dont nous disposons.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'avocat de Rosenberg n'a pas tout le document?

M. DODD. — Non, il n'a que les extraits que nous avions l'intention de lire ce matin.

Dr THOMA. — Puis-je prendre la parole?

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, le Tribunal considère que si vous vous proposez de déposer une partie de l'interrogatoire, l'ensemble de celui-ci devrait être remis à l'avocat de l'accusé, de telle façon que vous puissiez lire la partie que vous aviez choisie et qu'en même temps l'avocat puisse se référer directement à n'importe quel autre passage, si cela lui paraît nécessaire pour commenter la partie qui aura été lue par le Ministère Public. Donc, avant que vous n'utilisiez cet interrogatoire, l'avocat de Rosenberg doit en avoir une copie intégrale.

M. DODD. — Je dois dire, Votre Honneur, que nous avons donné tout l'interrogatoire à l'avocat de Sauckel, avec la pensée qu'il le communiquerait aux autres avocats, ce qui apparemment ne s'est pas produit.

Dr THOMA. — Je vous remercie.

Dr SERVATIUS. — Hier soir, ces documents m'ont été remis par le Ministère Public; ils étaient en langue anglaise. Cela me suffit personnellement, mais les défenseurs des autres accusés ne sont pas tous à même de lire et de comprendre le texte anglais. C'est ainsi que certaines difficultés ont surgi et il me faut le temps nécessaire pour traduire ce document à mes confrères.

Il serait cependant souhaitable que le Ministère Public puisse leur donner le texte allemand, car l'interrogatoire a eu lieu en allemand et l'anglais n'est qu'une traduction. Nous devrions avoir en mains le texte original allemand. Telle est la difficulté et je suggérerais que ce texte soit mis le plus tôt possible à notre disposition.

M. DODD. — A propos de ce soi-disant texte allemand, je me permets d'observer que l'original est un texte anglais. Ces interrogatoires ont été effectués par le truchement d'un interprète, et ont été rédigés directement en anglais. Le texte original est donc en anglais et c'est celui-ci que l'on a donné à l'avocat de l'accusé Sauckel avec la pensée qu'il se trouverait ainsi à la disposition des autres avocats.

LE PRÉSIDENT. — Mais cela n'apporte pas de solution aux difficultés qu'éprouvent les avocats qui ne parlent pas tous anglais, ou ne sont pas tous à même de le lire. Je crains donc que nous ne soyons obligés d'attendre que l'avocat de Rosenberg ait une copie entière de l'interrogatoire dans sa propre langue.

M. DODD. — Très bien. Nous laissons de côté le document auquel nous venons de nous référer, et que, conformément au règlement du Tribunal, nous produirons à une date ultérieure.

Nous possédons une lettre datée du 21 décembre 1942, document PS-018 (USA-186), adressée par l'accusé Rosenberg à l'accusé Sauckel. Je cite la page 1, paragraphe 3 du texte anglais (page 3, paragraphe 1 du texte allemand):

«Sans méconnaître le fait que les contingents nécessaires, réclamés par le ministre des Munitions et de l'Armement, ainsi que par l'Économie agricole, justifient des mesures inhabituelles et dures, je dois demander instamment, en vertu de la responsabilité qui m'incombe dans les territoires occupés de l'Est, que de telles mesures ne soient plus employées pour arriver aux contingents demandés, car le fait de les tolérer avec leurs conséquences sera retenu un jour contre moi et mes collaborateurs.»

En Ukraine, on utilisa l'incendie comme moyen de terreur pour renforcer les mesures de conscription. Nous nous référons maintenant au document PS-254 (USA-188). Il émane d'un fonctionnaire du ministère de Rosenberg et a également été trouvé dans les dossiers de cet accusé. Il est daté du 29 juin 1944 et comprend la copie d'une lettre adressée par un certain Paul Raab, commissaire de district du territoire de Wassilkow, à l'accusé Rosenberg. Je cite la lettre de Raab, page 1, paragraphe 1 du texte anglais:

«Selon une accusation portée par l'OKH, j'aurais fait brûler, dans le territoire de Wassilkow (Ukraine), quelques maisons appartenant à des réfractaires au travail obligatoire. Cette accusation est fondée.»

Je passe maintenant au troisième paragraphe:

«Au cours de l'année 1942, la conscription des travailleurs a été accomplie presque exclusivement par des moyens de propagande, et ce n'est que rarement que l'usage de la force a été nécessaire. Au mois d'août 1942, on a simplement pris des mesures contre deux familles des villages de Glewenka et Salisny-Chutter: chacune d'elles devait fournir un travailleur. On le leur a demandé une première fois en juin, mais elles n'obéirent pas à cet ordre, qui avait pourtant été réitéré. On dut les amener de force, mais ils réussirent deux fois à s'échapper, soit du camp de rassemblement de Kiev, soit au cours de leur transport. Avant la seconde arrestation, les pères de ces deux hommes avaient été arrêtés comme otages et devaient être relâchés lorsque leurs fils se présenteraient.

Lorsque, après la seconde évasion, une nouvelle arrestation des deux pères et des deux fils fut ordonnée, les patrouilles de police trouvèrent les maisons vides. »

Je passe au paragraphe 4, et je cite :

« C'est alors que je décidai enfin de prendre des mesures pour montrer à la jeunesse ukrainienne, qui était de plus en plus rebelle, que nos ordres devaient être exécutés. J'ordonnai que l'on brûlât les maisons des deux fugitifs. »

Votre Honneur désire-t-il que je lise la fin de ce paragraphe ?

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous devriez lire les quelques lignes suivantes.

M. DODD. — « Le résultat fut que par la suite, les gens obéirent de leur plein gré aux ordres concernant le travail obligatoire. Cependant, ce n'est pas moi qui pris l'initiative de faire brûler les maisons. Cette mesure a été suggérée dans une lettre secrète du Commissaire à la main-d'œuvre comme une mesure de coercition au cas où les autres mesures viendraient à échouer. Cette punition exemplaire fut acceptée avec satisfaction par la population. »

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Un ordre du Commissaire à la main-d'œuvre, venez-vous de dire, Monsieur Dodd ? Qui était-ce ?

M. DODD. — Nous nous sommes entretenus de ce sujet avant de venir à l'audience et le document n'identifie pas cet homme par son nom. Nous sommes hésitants. L'accusé Sauckel portait le titre de plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre. Nous préférons ne pas nous avancer trop et reconnaître que nous ignorons qui était le commissaire. Rien n'est prouvé.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Merci.

M. DODD. — Je relis la dernière phrase :

« Cette punition exemplaire fut acceptée avec satisfaction par la population, parce que ces deux familles avaient tourné en dérision l'ensemble de la population qui était consciente de ses devoirs et qui pour une grande part envoyait volontairement ses enfants au recrutement. »

Je passe au deuxième paragraphe de la page 2, en débutant aux deux tiers du paragraphe (page 3, paragraphe 1 du texte allemand) :

« Après les succès de cette méthode au début, la population commença à exercer une résistance passive, qui me força finalement à recommencer les arrestations, les confiscations et les déportations dans des camps de travail. Quelque temps après, un convoi de travailleurs déborda la police dans la gare de Wassilkov et s'échappa. Je vis à nouveau la nécessité de prendre des mesures strictes. Quelques fortes têtes qui s'étaient échappées furent retrouvées à Plissezkoje et à Mitnitza. Après des tentatives répétées pour s'emparer d'eux, leurs maisons furent brûlées. »

Enfin, je voudrais citer le dernier paragraphe de la page 3 du même document: dans le texte allemand page 5, paragraphe 7:

«Les entreprises que j'ai menées contre les réfractaires au travail obligatoire ont toujours fait l'objet d'un rapport au commissaire de district Doehrer, qui exerçait ses fonctions à Wassilkov, ainsi qu'au commissaire général à Kiev. Tous deux étaient au courant de la situation et approuvaient les mesures prises, en raison de leur succès.»

Ce commissaire général à Kiev, comme nous l'avons dit hier et répété ce matin, était le nommé Koch, dont nous avons cité les déclarations sur la race des seigneurs.

Un autre document confirme le recours à l'incendie des maisons comme moyen de mettre en œuvre ce programme de travail forcé, dans le village de Biloserka en Ukraine, en cas de résistance au recrutement. Les atrocités commises dans ce village sont rapportées dans le document PS-018, déjà déposé comme preuve sous le n° USA-186. Je produis en outre le document PS-290 sous le n° USA-189. Il consiste en une correspondance émanant du ministère de Rosenberg qui était, comme on le sait, le poste de commandement de cet accusé, datée du 12 novembre 1943. Je cite la page 1 du texte anglais, en commençant à la dernière ligne:

«Cependant, même si Müller avait assisté à l'incendie des maisons, à l'occasion de la conscription à Biloserka, cela n'aurait en aucune façon entraîné sa révocation.»

C'est ce qui ressort de directives du commissaire général à Luzk en date du 21 septembre 1942, concernant l'urgence extrême de la conscription:

«Les biens des réfractaires doivent être brûlés, leurs parents doivent être arrêtés comme otages et emmenés dans des camps de travail forcé.»

Les troupes SS devaient participer à la déportation des travailleurs, aux razzias et à l'incendie des villages. Elles avaient des instructions pour envoyer toute la population au travail forcé en Allemagne.

Nous nous référons au document PS-3012, qui porte le n° USA-190. Il s'agit d'un ordre SS secret, daté du 19 mars 1943. Je cite la page 3 du texte anglais, en commençant au paragraphe 3 (texte allemand page 2, paragraphe 3):

«L'activité des services du travail ou des commissions de recrutement, doit être encouragée à un degré extrême. Il est souvent impossible d'éviter le recours à la force. Au cours d'une entrevue avec le Chef de l'État-Major des Services de la main-d'œuvre, un accord a été conclu, stipulant que tout détenu libéré devait être mis à la disposition du commissaire de l'Office du Travail. Lorsqu'on

perquisitionne dans les villages, ou que l'on constate la nécessité de les incendier, toute la population doit être mise par la force à la disposition du commissaire. »

LE PRÉSIDENT. — Ne devriez-vous pas lire le nº 4?

M. DODD. — Le nº 4 dit: « En principe, les enfants ne seront pas fusillés. »

J'aimerais faire remarquer à Votre Honneur que certains passages de ces documents seront ultérieurement utilisés à d'autres fins. Il peut parfois sembler au Tribunal que je néglige certains passages. Néanmoins, je vous suis reconnaissant de les rappeler à mon attention car ils étayent parfaitement les faits que j'expose.

De la commune de Jitomir, où l'accusé Sauckel lança un appel pour obtenir d'autres travailleurs pour le Reich, le commissaire général fit un rapport sur la brutalité du programme des Conspirateurs, qu'il décrivit comme étant un programme d'oppression et d'esclavage. Je me réfère maintenant au document PS-265, sous le nº USA-191. Il s'agit du rapport secret d'une entrevue qui eut lieu entre le commissaire général de Jitomir et l'accusé Rosenberg, dans la commune de Winnitza, le 17 juin 1943. Le rapport lui-même, daté du 30 juin 1943, est signé par Leyser. Je cite la première page du texte anglais, en commençant au dernier paragraphe (page 2, paragraphe 3 du texte allemand):

« Les symptômes créés par le recrutement des travailleurs sont, sans aucun doute, bien connus du Ministre par des rapports et par ses propres observations. C'est pourquoi je ne les rappellerai pas. Il est certain que l'expression « recrutement de main-d'œuvre », dans son acception habituelle, est impropre. Dans la plupart des cas, il s'agit maintenant d'une véritable conscription, effectuée par la force. »

Je passe maintenant à la seconde page du même document, paragraphe 1, ligne 11 (page 3, paragraphe 2 du texte allemand):

« Mais, ainsi que le plénipotentiaire au recrutement de la main-d'œuvre nous l'a exposé, la situation est sérieuse et nous n'avons pas le choix. J'ai en conséquence autorisé les commissaires régionaux à appliquer les mesures les plus sévères pour obtenir les contingents imposés. Il n'est pas besoin d'apporter d'autres preuves au fait que le moral de la population a baissé. Quoi qu'il en soit, il est essentiel de gagner la guerre sur ce front aussi. Le problème de la mobilisation du travail ne peut pas être traité avec des gants. »

Les mesures de recrutement que j'ai décrites rendirent esclaves tant de citoyens des pays occupés, que des régions entières furent dépeuplées.

Je vais maintenant lire le document PS-3000 (USA-192). C'est une traduction partielle d'un rapport du Chef de l'Office principal III

auprès du Haut Commandement de Minsk. Il est daté du 28 juin 1943 et adressé au Ministerialdirektor Riecke, haut fonctionnaire au ministère de Rosenberg. Je cite la page 1 du texte anglais, en commençant par le second paragraphe :

« Le recrutement de main-d'œuvre pour le Reich, pour nécessaire qu'il soit, a eu des effets désastreux. Les besoins du recrutement ont entraîné ces derniers mois et ces dernières semaines de véritables chasses à l'homme qui, cela va sans dire, ont eu des conséquences politiques et économiques irréparables ... En Ruthénie blanche, environ 50.000 personnes ont été jusqu'à présent recrutées pour le Reich ; on veut encore en recruter 130.000. Si l'on considère que la population totale de ces territoires s'élève à 2.400.000 personnes, il serait prudent de ne pas trop compter atteindre ces chiffres, vu surtout la situation locale ...

« Après les importantes opérations des SS et de la police en novembre 1942, environ 115.000 hectares de terres cultivables n'ont pu être utilisés, suivant les plus récentes estimations, faute de main-d'œuvre. Comme la population n'occupait plus les villages, ceux-ci ont été rasés ... »

Nous avons déjà signalé que le principal objectif de ces conspirateurs qu'étaient les nazis, était d'affaiblir pour toujours l'ennemi en déportant ses travailleurs, nouveaux esclaves, et en démembrant ses familles. A ce propos, nous voudrions attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-031 (USA-171). Nous voudrions souligner le fait que cette politique fut dans les territoires occupés de l'Est, appliquée en vertu d'un plan approuvé par Rosenberg, qui prévoyait l'arrestation et la déportation de 40.000 à 50.000 jeunes de dix à quatorze ans. Le but de ce plan était, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, d'empêcher un renforcement du potentiel militaire de l'ennemi et de réduire plus tard chez lui le nombre des naissances. Nous avons déjà cité quelques passages de la page 3 de la traduction anglaise de ce document, pour démontrer que l'accusé Rosenberg approuvait ce plan (désigné par l'expression « Heuaktion »). Nous y avons d'ailleurs déjà fait allusion hier après-midi.

D'autres preuves du projet des conspirateurs nazis pour affaiblir l'ennemi, au mépris le plus absolu des conventions internationales, sont contenues dans le document PS-1702 (USA-193). Ce document est constitué par un ordre secret adressé le 25 décembre 1943 par un commandant militaire d'une zone de l'arrière au commissaire du district de Kasatin. Je cite le paragraphe 1 de la page 3 du texte anglais (page 12, paragraphe 1 du texte allemand) :

« Le bétail et les hommes valides, de 15 à 65 ans, sont à transférer à l'ouest de la ligne Belilowka-Berditschew-Jitomir (ces localités non comprises). »

Le programme que nous venons d'exposer, et qui a entraîné des mesures d'une brutalité sans pareille n'a pas été appliqué qu'en Pologne et dans les territoires occupés de l'Est. Il l'a été aussi dans l'Europe de l'ouest. Les Français, les Hollandais, les Belges, les Italiens, tous connurent le joug de l'esclavage et la brutalité des oppresseurs. En France, ces nouveaux maîtres intensifièrent leur action dans la première moitié de 1943, en vertu d'instructions téléphonées par l'accusé Speer à l'accusé Sauckel le soir du 4 janvier 1943; vers 8 heures du soir, du Quartier Général de Hitler. Je fournis en preuve le document PS-556-13 (USA-194). Il s'agit d'une pièce signée de Sauckel lui-même, datée du 5 janvier 1943 et que l'accusé destinait à ses propres dossiers. Je cite, à la première page, le paragraphe 1 du texte anglais:

«Le 4 janvier 1943, à 8 heures du soir, le ministre Speer téléphona du Quartier Général du Führer pour communiquer qu'en vertu d'une décision de celui-ci, il n'y avait plus lieu de prendre des égards spéciaux dans le recrutement de spécialistes et des auxiliaires français. On peut faire pression sur les gens pour recruter et accentuer la rigueur des mesures prises.»

Pour prévenir toute la résistance à ce véritable programme d'esclavage, l'accusé Sauckel dicta de nouvelles mesures de coercition à ses agents, à la fois en France et en Italie, mesures qu'il taxa lui-même de grotesques. Au cours d'une réunion du Comité central du Plan, le 1er mars 1944, Sauckel déclara textuellement, et je me réfère au document R-124 (USA-179), page 2, paragraphe 2 du texte anglais (texte allemand page 8, paragraphe 1):

«L'allégation la plus infamante que j'eus à réfuter fut qu'aucun responsable n'avait été nommé dans ces régions pour recruter et employer d'une façon intelligente, Français, Belges et Italiens. C'est pourquoi j'en suis venu à recruter et à entraîner un groupe de Français, un groupe d'Italiens, hommes et femmes, qui, pour un bon salaire, comme on le faisait jadis à Shanghaï, ont à rabattre des travailleurs, les enivrent, leur font des promesses séduisantes, afin de les envoyer en Allemagne.

«De plus, j'ai chargé quelques personnes compétentes de former un corps spécialisé dans le recrutement de la main-d'œuvre. Ces personnes, choisies parmi les nationaux des pays occupés, seront entraînées et armées avec l'aide de hauts fonctionnaires SS et de la Police. Il me reste cependant à réclamer au ministère de l'Armement des équipements pour ces hommes. En effet, rien que durant l'année dernière, plusieurs douzaines d'agents du service du travail ont été tués. Je dois employer tous ces moyens, aussi bizarres qu'ils puissent paraître, pour réfuter l'allégation qu'il n'y a pas dans ces pays d'agents spécialisés dans le recrutement de travailleurs pour l'Allemagne.»

Cette chasse à l'homme eut aussi lieu en Hollande, toujours accompagnée de mesures de terreur et de déportation. Je fournis comme preuve le document PS-1726 (USA-195). Ce document porte le titre: *Déclaration du Gouvernement des Pays-Bas, en vue de la poursuite des Grands Criminels de guerre allemands.* Je cite le paragraphe (h) qui porte le titre «Bureau central des statistiques. La déportation des travailleurs néerlandais en Allemagne.» Page 1, paragraphe 1 (texte allemand page 1, paragraphe 1):

«De nombreuses firmes de grande et moyenne importance, notamment dans la métallurgie, ont été visitées par des commissions allemandes qui ont désigné des travailleurs pour la déportation. Ces désignations furent englobées sous l'appellation «plan Sauckel», d'après le nom du responsable du recrutement des travailleurs étrangers pour l'Allemagne. Les employeurs devaient suspendre les contrats en cours avec les travailleurs, et ces derniers avaient alors à se présenter aux bureaux de recrutement qui veillaient au transfert vers l'Allemagne sous la surveillance d'un «Fachberater» allemand (conseiller technique).

«Les travailleurs — peu nombreux — qui refusaient étaient poursuivis par le «Sicherheitsdienst» (SD). S'ils étaient arrêtés par ce service, généralement on les internait pendant un certain temps dans un de ces camps bien connus des Pays-Bas. Plus tard on les envoyait travailler en Allemagne. Pour ce faire, le SD était soutenu par la police allemande en liaison avec les offices du Travail. Le SD était composé de membres du NSB ou d'apparentés.

«A la fin d'avril 1942, la déportation des travailleurs s'effectua à un rythme accéléré. De ce fait, les mois de mai et de juin virent le nombre des déportés atteindre respectivement 22.000 à 24.000 hommes; beaucoup d'entre eux étaient des travailleurs de la métallurgie.

«Après un certain fléchissement, on atteignit, en octobre 1942, un nouveau maximum: 2.600 travailleurs. Après les grandes firmes, les entreprises de moindre importance durent à leur tour livrer du personnel ... Un changement se produisit en novembre 1944. Les Allemands commencèrent alors une campagne impitoyable de recrutement, par l'intermédiaire des offices du travail. A l'improviste, ils cernaient des quartiers urbains entiers, s'emparaient des gens dans la rue ou à l'intérieur des maisons, et les déportaient.

«A Rotterdam et à Schiedam, où des razzias de ce genre eurent lieu les 10 et 11 novembre, le nombre de personnes ainsi arrêtées et déportées est estimé respectivement à 50.000 et 5.000.

«Dans d'autres endroits, où de semblables razzias furent par la suite effectuées, le nombre des arrestations fut moindre parce que les gens avaient déjà été prévenus. Les chiffres exacts ne sont pas connus et n'ont jamais été publiés par les occupants.

« Les gens arrêtés furent envoyés travailler, les uns dans les Pays-Bas et les autres en Allemagne. »

Un document trouvé dans les dossiers de l'OKH fournit une autre preuve de ce recrutement forcé en Hollande. C'est le document PS-3003 déposé sous le nº USA-196. Il s'agit de la traduction partielle d'une conférence du lieutenant Haupt, de la Wehrmacht, sur la situation de l'économie de guerre dans les Pays-Bas. Je cite la première page du texte anglais en commençant à la quatrième ligne du paragraphe 1 :

« Il y a eu d'assez grosses difficultés avec l'Arbeitseinsatz, causées par le manque de préparation et le peu d'organisation même de ces rafles. Les gens étaient arrêtés dans les rues ou à l'intérieur des maisons. Il avait été impossible de préparer à l'avance et d'une façon systématique les congédiements. En effet, pour des raisons de sécurité, le moment de l'opération n'avait pas été révélé. Les certificats de congédiement, d'autre part, n'étaient pas reconnus par les fonctionnaires qui exécutaient l'opération. Il n'y eut pas que les travailleurs mis en disponibilité par l'arrêt des usines à être appréhendés, mais aussi des gens qui travaillaient dans nos fabriques d'objets de première nécessité. D'autres, de ce fait, n'osèrent plus sortir de chez eux. D'une façon comme d'une autre, ce fut une grande perte pour nous. »

Je signale au Tribunal que la foule des étrangers aujourd'hui en Allemagne prouve bien que dans une large mesure le programme de travail forcé des conspirateurs nazis avait réussi. Les meilleures statistiques alliées et allemandes révèlent que, dès janvier 1945, environ 4.795.000 civils étrangers avaient été envoyés à l'intérieur des anciennes frontières de l'Allemagne. Parmi eux se trouvaient représentées plus de quatorze nationalités différentes. Je fournis en preuve le document PS-2520 (USA-197). Il est constitué par un affidavit de l'économiste Edward Deuss.

Au début de la première page se trouvent des tableaux indiquant le nombre des prisonniers de guerre et des déportés politiques de chaque nationalité. Les travailleurs à eux seuls sont, d'après M. Deuss, au nombre de 4.795.000. Je désirerais citer littéralement, pour le procès-verbal, le second paragraphe de la déclaration de M. Deuss :

« Je, soussigné, Edward L. Deuss, employé pendant 3 ans par la Foreign Economic Administration à Washington, économiste à Londres, à Paris et en Allemagne, spécialisé dans les questions du travail et de démographie en Allemagne pendant la guerre, certifie que l'estimation du nombre de travailleurs étrangers employés dans l'ancien Reich a été basée sur les documents les plus sûrs, tant alliés qu'allemands.

« Le tableau ci-joint représente un compromis entre les estimations officielles allemandes du nombre des étrangers travaillant en

Allemagne en janvier 1945 et les statistiques américaines, britanniques et françaises du nombre des étrangers recensés dans l'ancien Reich à partir du 10 mai 1945.»

Seule une très faible proportion de ces travailleurs étrangers vint volontairement en Allemagne. A la réunion du 1er mars 1944 du Comité central du Plan, réunion que nous avons déjà mentionnée, l'accusé Sauckel montra lui-même dans quelle mesure les hommes libres avaient été conduits à l'esclavage. Il déclara textuellement, je cite le document R-124 (USA-179) que j'ai déjà utilisé ce matin, page 2, paragraphe 3 (texte allemand page 4, paragraphe 2):

«Sur 5 millions de travailleurs étrangers se trouvant en Allemagne, pas même 200.000 d'entre eux n'y sont venus volontairement.»

Les conspirateurs nazis ne se sont pas contentés d'arracher quelque 5 millions de personnes à leurs enfants, à leur maison, à leur patrie. Les accusés qui sont devant vous ont tout fait pour que tous ces malheureux travailleurs forcés, soient livrés à la famine, souvent battus et maltraités, et meurent de faim par manque des vêtements les plus essentiels, d'un logement convenable, quelquefois pour la seule raison qu'ils produisaient trop peu.

Ces conditions de vie sont décrites d'une façon suggestive dans le document PS-045 (USA-198), qui est un rapport fait à l'accusé Rosenberg sur le traitement des travailleurs ukrainiens. D'après ce rapport, les souffrances endurées par ces malheureuses victimes étaient aggravées du fait qu'elles étaient emmenées sans qu'on leur laissât la possibilité de prendre ce qui leur appartenait. Ces hommes et ces femmes étaient sans exagération arrachés de leur lit, enfermés même dans des caves en attendant d'être déportés; certains étaient en costume de nuit. Des gardes les battaient. Ces malheureux étaient enfermés dans des wagons pendant de longues heures, sans aucune possibilité d'hygiène, sans nourriture, sans eau, sans chauffage. Les femmes enduraient des brimades durant les examens médicaux.

Le document PS-054, auquel je me réfère, consiste essentiellement en une lettre d'envoi à l'accusé Rosenberg signée d'un certain Theurer, lieutenant de la Wehrmacht. Il comprend aussi la copie d'un rapport du Commandant du Centre de rassemblement de spécialistes ukrainiens à Kharkov. Il comprend aussi une lettre écrite par un des fonctionnaires des bureaux de Rosenberg, non, par un des spécialistes qu'il recrutait, du nom de Grigori. Je désire en citer la page 2 en commençant au paragraphe 4 du texte anglais, (page 3, paragraphe 4 du texte allemand):

«Les starosts, qui sont les plus vieux habitants du village, sont très souvent corruptibles. Ils continuent à avoir des travailleurs spécialisés qu'ils arrachent de leur lit la nuit pour les enfermer

dans des caves jusqu'à ce qu'on les déporte. Souvent, les travailleurs, hommes et femmes, n'ont pas le temps de faire leurs bagages et, de ce fait, de nombreux travailleurs spécialisés arrivent à leur centre de rassemblement avec un équipement tout à fait insuffisant, sans linge de rechange, sans chaussures, sans ustensiles de table, sans couvertures. Toutefois, dans quelques cas exceptionnels, de nouveaux arrivants furent renvoyés immédiatement chez eux pour prendre les choses indispensables. Si les gens ne revenaient pas immédiatement, ils étaient couramment menacés, battus par la milice du village mentionnée plus haut. Dans quelques cas, des femmes furent battues jusqu'à ce qu'elles ne puissent plus marcher.

«Un cas de châtiment sévère fut en particulier rapporté par moi au commandant de la police civile, le colonel Samek de la place de Sozolinkow, district de Dergatschi. La collusion des starosts et de la Milice fut d'une particulière gravité parce que chacun prétextait que tout était ordonné par les Forces armées allemandes. En réalité, ces dernières ont montré une compréhension large envers les travailleurs spécialisés et la population ukrainienne; on ne peut en dire autant de l'Administration et, pour justifier ce dire, je rapporterai qu'une femme est arrivée un jour vêtue d'une simple chemise.»

Je passe maintenant à la page 4 du même document, en commençant à la 10e ligne du 3e paragraphe (dans le texte allemand, page 5 paragraphe 2):

«Pour ce qui est des incidents rapportés précédemment, on doit remarquer que des travailleurs ont été gardés enfermés dans des voitures pendant de nombreuses heures, les mettant dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins. Il est évident qu'il faut prévoir un temps d'arrêt pour se procurer de l'eau potable, se laver, se soulager. On a pu voir des wagons dans lesquels les travailleurs avaient fait des trous pour satisfaire leurs besoins. Il faut éviter qu'ils le fassent à proximité des gares importantes.»

J'en arrive à la page 5 de ce même document, paragraphe 12 (texte allemand: page 6, paragraphe 1):

«Les abus suivants ont été rapportés des stations d'épouillage: Dans les salles de douche des femmes et des jeunes filles, le service était partiellement assuré par des hommes qui allaient et venaient, aidant même au savonnage. Inversement, il y avait du personnel féminin dans les salles de douche des hommes. Certaines fois encore, des hommes prirent des photographies dans la salle de douche des femmes. Étant donné que les éléments déportés au cours des derniers mois, ukrainiens pour la plupart, comprennent une grosse majorité de paysans de moralité saine et de mœurs strictes, tout au moins pour ce qui est des femmes, de pareils procédés étaient ressentis comme un affront national. A notre connaissance, il a été

mis fin à ces abus sur intervention des commandants de convois. Les rapports sur la prise de photographies proviennent de Halle et le reste s'est passé à Kiewerce. Il se peut d'ailleurs que de telles situations, bien qu'en complète opposition avec l'honneur et la dignité du Grand Reich allemand soient encore signalées ça et là.»

Des malades et des infirmes étaient mêlés aux convois de travailleurs étrangers, sans que l'on y prête la moindre attention. Ceux qui survivaient au voyage, mais arrivaient trop faibles pour pouvoir travailler, étaient renvoyés à leur lieu d'origine comme des bestiaux, de même que ceux qui, tombés malades par suite de l'âpreté du travail, n'étaient plus d'aucune utilité pour l'Allemagne. Le retour s'effectuait dans des conditions aussi pénibles que l'aller, et sans aucune espèce de soins médicaux. Beaucoup moururent et leurs corps furent jetés hors du wagon. On ne se soucia même pas de les enterrer.

Je cite textuellement la 3e page, paragraphe 3, du document PS-054 (page 2, paragraphe 3 dans le texte allemand):

«Ce retour d'Allemagne de personnes reconnues ou devenues si rapidement inaptes au travail était d'un effet des plus désastreux sur le moral, d'abord des travailleurs spécialistes, ensuite de la population civile. Il n'était pas rare que des convois d'ouvriers spécialisés, à destination de l'Allemagne, croisent des trains de travailleurs réformés. Entre deux trains stationnés côte à côte, quelquefois pour assez longtemps, on échangeait ses impressions.

«Les convois de retour sont tout à fait négligés. Uniquement des malades, des blessés ou des gens affaiblis, le plus souvent entassés à 50 ou 60 par wagon, avec habituellement trois ou quatre hommes pour toute escorte; les soins et la nourriture sont insuffisants. Ceux qui reviennent font des récits défavorables, mais certainement exagérés, de la façon dont ils ont été traités en Allemagne et pendant le parcours. Ainsi, de ce que les gens peuvent entendre ou voir de leurs propres yeux, naît une psychose de peur parmi les travailleurs spécialisés, et pratiquement parmi tous les déportés de convois. Plusieurs chefs de convois des 62e et 63e unités des transports, en particulier, donnent de nombreux détails sur ces faits.

«Dans un cas, le chef d'un convoi de travailleurs spécialisés (le lieutenant Hofmann du 63e transport stationné à Darniza) a vu, de ses propres yeux, abandonner sur le talus une personne morte de faim. Une autre fois, trois morts furent déposés par la patrouille sur le côté de la voie et laissés sans sépulture. De même, il est regrettable que les inaptes au travail arrivent ici sans aucune espèce de papiers. Suivant les rapports des chefs de convois, on a l'impression qu'ils sont rassemblés, empilés dans des wagons et renvoyés

d'où il viennent, sous la conduite de quelques hommes d'escorte, sans ravitaillement ni soins médicaux. De même que les chefs de convois, l'office du Travail confirme à l'arrivée cette impression. »

Aussi incroyable que cela puisse paraître, des femmes enceintes partageaient les mêmes wagons que des tuberculeux ou des gens atteints de maladies vénériennes; des enfants naquirent qui furent jetés pas les fenêtres des voitures. Des mourants gisaient à même le plancher de wagons de marchandises, sans que l'on ait cru devoir leur accorder une modeste couche de paille.

J'affirme ce qui précède en me référant au document PS-084 déposé sous le nº USA-199. C'est un rapport interministériel dressé par le Dr Gutkelch du ministère de l'accusé Rosenberg; il est daté du 30 septembre 1942. Je désire citer la page 10 du texte anglais, à partir de la 4e ligne (dans le texte allemand page 22, paragraphe 1):

« Cette intervention fut rendue nécessaire parce que le train de rapatriés s'est arrêté en face d'un convoi de travailleurs nouvellement recrutés. Des cadavres se trouvaient dans le train de retour. Une catastrophe aurait pu se produire qui fut évitée grâce à l'intervention conciliatrice de Madame Miller. Dans ce même train, des femmes avaient accouché au cours du voyage, et les nouveaux-nés avaient été jetés par les fenêtres. Des tuberculeux et des gens atteints de maladies vénériennes voyageaient dans les mêmes wagons. Des mourants gisaient à même le plancher de wagons de marchandises, sans paille, et un cadavre fut abandonné sur un talus le long de la voie. Des faits semblables ont dû se reproduire pour d'autres convois. »

Quelques aspects des transports nazis furent décrits par l'accusé Sauckel lui-même dans son décret du 20 juillet 1942. Je fais allusion tout spécialement au document nº PS-2241-2, maintenant USA-200. Je demande au Tribunal de tenir pour acquis que l'original de ce décret a été publié dans la section B-1 a, à la page 48 du livre intitulé: *Die Beschäftigung von ausländischen Arbeitskräften in Deutschland.*

Je cite le texte anglais, page 1, paragraphe 2:

« Suivant les rapports de chefs de convois qui m'ont été présentés, les trains spéciaux fournis par les chemins de fer allemands étaient trop souvent en mauvais état. De nombreuses vitres manquaient aux fenêtres; on utilisait parfois de vieux wagons français sans lavabos et les travailleurs étaient obligés d'évacuer un compartiment, transformé ensuite en cabinets. Il faut encore signaler que certaines voitures n'étaient pas chauffées en hiver, si bien que les water-closets devenaient rapidement inutilisables, les canalisations d'eau se gelant et les chasses d'eau ne pouvant de ce fait plus fonctionner. »

Le Tribunal aura certainement remarqué que nombre des documents présentés ne sont autres que des plaintes de fonctionnaires du Ministère de l'accusé Rosenberg entre autres et concernent les conditions dans lesquelles étaient recrutés et vivaient les travailleurs étrangers. Je pense qu'il n'est pas inutile de faire remarquer que ces documents ont été présentés par le Ministère Public à double fin: celle d'établir d'abord les faits relatés ici, ce qui est évident, mais aussi de montrer que les conspirateurs nazis ont eu connaissance de ces faits et que, malgré cela, ils ont persisté dans la réalisation de leur programme d'asservissement intensif des ressortissants des pays occupés.

Une fois en Allemagne, ces nouveaux esclaves étaient brutalisés de façon presque incroyable par leurs nouveaux maîtres et leurs conditions de vie étaient des plus dégradantes. La façon dont on les traitait est notamment exposée dans les propres déclarations des conspirateurs, comme par exemple dans le document PS-016, déposé sous le nº USA-168. Je me réfère à la page 12, paragraphe 2 du texte anglais (page 17 du texte allemand, paragraphe 4). Je cite textuellement:

«Tous les hommes doivent être nourris, logés et traités de telle manière qu'ils puissent produire au maximum, les frais de leur entretien étant réduits au minimum.»

L'emploi de la violence et de la brutalité fut chaleureusement recommandé par l'accusé Speer pour stimuler la production; celui-ci, en effet, fit en présence de l'accusé Sauckel, au cours d'une réunion du Comité central du Plan, des déclarations déjà versées au dossier. Je fais allusion au document R-124 dont j'ai d'ailleurs déjà parlé et qui a été déposé sous le nº USA-179; je me réfère tout spécialement à la page 42, paragraphe 2 de ce document.

L'accusé Speer, à cette réunion, déclara ce qui suit:

«Nous ne pouvons pas non plus ne pas aborder la question de l'absentéisme. Ley a établi que, dans les usines auxquelles des médecins avaient été attachés, la proportion des malades était immédiatement tombée de un quart à un cinquième. On ne peut qu'approuver les SS et la police qui prennent des mesures draconiennes allant jusqu'au camp de concentration contre les fainéants. Il n'y a pas d'autre moyen. Il ne faudra pas longtemps avant que les gens sachent à quoi s'en tenir.»

A une réunion postérieure du Comité central du Plan, le Feldmarschall Milch en admit le principe, tout au moins en ce qui concerne les travailleurs. A nouveau je me réfère au document R-124, page 26, paragraphe 2 dans le texte anglais et page 17, paragraphe 1 dans le texte allemand. A cette réunion, à laquelle Speer assistait, le Feldmarschall Milch déclara textuellement:

«La liste des fainéants devrait être remise en mains sûres, à Himmler.»

Milch pensait tout particulièrement aux travailleurs étrangers. C'est ce qui ressort du même document R-124, page 26, paragraphe 3 (page 18 dans le texte allemand, paragraphe 3) où il déclare :

« C'est pourquoi il n'est pas possible de tirer le maximum de chaque travailleur étranger, à moins que nous leur imposions le travail aux pièces. A ce moment, nous aurons la possibilité de prendre des mesures contre les étrangers qui ne font pas leur tâche. »

Dans la pratique, la condition des travailleurs étrangers fut même encore plus précaire que tout ce qui avait été projeté par les conspirateurs. A la vérité ces malheureux recrutés de force furent accablés de travail bien que sous-alimentés ; on les obligea à vivre dans des camps surpeuplés où ils étaient traités comme des prisonniers. On leur refusa logement et vêtements dignes de ce nom, les soins médicaux les plus élémentaires. De ce fait, ils furent atteints d'un grand nombre de maladies. Ils étaient en général forcés de travailler plusieurs heures consécutives jusque et au delà de l'épuisement, battus et soumis à toutes sortes d'humiliations inhumaines.

Ces mauvais traitements étaient par exemple le lot habituel des ouvriers des usines Krupp. Les ouvriers étrangers y recevaient une nourriture insuffisante qui ne les mettait pas en mesure d'accomplir le travail exigé.

Je me réfère au document D-316 (USA-201), qui provient du dossier Krupp ; c'est un mémorandum adressé à M. Hupe, l'un des directeurs de l'usine de locomotives Krupp à Essen, en Allemagne, et daté du 14 mars 1942 (papier à en-tête Krupp). Je me réfère à la page 1 du texte anglais, en commençant par le paragraphe 1 qui dit textuellement :

« Ces derniers temps, nous avons constaté que la nourriture des Russes employés ici est si misérable que ces gens s'affaiblissent de jour en jour. Une enquête a montré qu'un seul ouvrier russe est incapable, par exemble, de mettre en place convenablement une pièce de métal à tourner, par manque de force, et le même fait peut être constaté partout où sont employés des Russes. »

La condition des travailleurs étrangers des camps Krupp est décrite en détail dans un affidavit donné à Essen (Allemagne) par le Dr Wilhelm Jäger, le médecin-chef de chez Krupp ; c'est le document D-288 (USA-202) :

« Je, soussigné, Dr W. Jaeger, docteur en médecine générale à Essen (Allemagne) et environs, né en Allemagne le 2 décembre 1888 et vivant actuellement à Kettwig, Sengenholz, 6 (Allemagne), fais la déclaration suivante de ma propre volonté ; je n'ai été menacé d'aucune façon et il ne m'a été promis aucune récompense.

« Le 1er octobre 1942, je fus nommé médecin-chef des camps Krupp de travailleurs étrangers et chargé de la surveillance médicale de tous les camps de travailleurs des usines Krupp à Essen.

Entre autres, j'étais chargé d'établir pour mes supérieurs, des rapports sur l'état sanitaire des travailleurs des camps. J'avais à visiter chacun de ces camps; d'expérience personnelle je puis déclarer ce qui suit:

«Mon premier acte officiel fut de procéder à une complète inspection des camps où, en octobre 1942, j'ai constaté ce qui suit:

«Les travailleurs de l'Est et les Polonais qui travaillaient aux usines Krupp à Essen vivaient dans des camps situés à Seumannstrasse, Groperstrasse, Spenlestrasse, Heegstrasse, Germaniastrasse, Kapitän-Lehmannstrasse, Dechenschule et Krämerplatz.» — Dorénavant, l'expression «travailleurs de l'Est» englobera les Polonais. — «Tous ces camps étaient entourés de fils de fer barbelés et gardés de près.

«Les conditions de vie dans tous les camps étaient très mauvaises; les camps étaient surpeuplés. Dans certains, il y avait deux fois plus de monde que ne l'auraient permis des conditions sanitaires normales. A Krämerplatz, les travailleurs dormaient sur des châlits à trois étages, dans d'autres camps, à deux étages; alors que les services de santé prescrivaient un minimum de 50 centimètres entre chaque étage, les couchettes dans ces camps n'étaient séparées que par 20 à 30 centimètres au maximum.

«La nourriture des travailleurs de l'Est était nettement insuffisante: on leur allouait 1.000 calories de moins par jour qu'au ressortissant allemand touchant les rations les plus faibles. De plus, alors que les travailleurs de force allemands recevaient 5.000 calories par jour, les travailleurs de l'Est effectuant les mêmes tâches n'en recevaient que 2.000. Les travailleurs de l'Est n'avaient que deux repas par jour, plus leur ration de pain. Un de ces deux repas consistait en une soupe très claire. Je ne pourrais pas certifier que les travailleurs de l'Est aient en fait reçu le minimum prescrit. Plus tard, en 1943, quand j'entrepris de contrôler la préparation de la nourriture, je me rendis compte qu'en de nombreux cas, des denrées étaient soustraites par les cuisiniers sur les rations des ouvriers.

«Le plan de rationnement ne prévoyait par semaine qu'une quantité de viande insignifiante. Encore s'agissait-il d'une viande inférieure refusée par les vétérinaires, telle que la viande de cheval ou de la viande tuberculeuse. Cependant cette viande était habituellement cuite avec la soupe...

«Le pourcentage des malades parmi les travailleurs de l'Est était deux fois plus élevé que chez les Allemands. Ils étaient très fréquemment atteints de tuberculose. Le pourcentage des travailleurs de l'Est atteints de tuberculose était quatre fois plus élevé que celui des Allemands (Allemands 0,5%, travailleurs de l'Est 2%). A la Dechenschule, approximativement deux et demi pour cent

des travailleurs souffraient de tuberculose. Les Tartares et les Kirghizes étaient les plus fréquemment atteints de cette maladie. Ils mouraient comme des mouches. Des conditions de logement déplorables, la mauvaise qualité et l'insuffisance de la nourriture, le surmenage, pas assez de repos, tout cela ne pouvait que favoriser la tuberculose.

« Ces travailleurs étaient aussi atteints du typhus exanthématique propagé par les poux qui ne manquaient pas non plus. Une armée de puces, punaises et autres parasites ne cessait de torturer les occupants de ces camps : tous les travailleurs de l'Est étaient affligés de maladies de peau. L'insuffisance de la nourriture occasionnait aussi œdèmes de la faim, néphrites et dysenteries.

« Le règlement prévoyait que les ouvriers ne pouvaient cesser le travail, à moins qu'un docteur du camp n'ait certifié une incapacité. A Seumannstrasse, Grieperstrasse, Germaniastrasse, Kapitän-Lehmannstrasse et Dechenschule, il n'y avait pas de visites journalières. Dans ces camps, les docteurs de service ne venaient que tous les deux ou trois jours ; les travailleurs devaient en conséquence aller travailler, même malades, jusqu'à ce qu'un docteur arrive.

« Je fis tout pour améliorer les conditions de vie de ces camps lorsque cela était en mon pouvoir : j'obtins que l'on construisît de nouvelles baraques ; cependant les camps restaient surpeuplés. J'essayai d'améliorer les conditions sanitaires misérables à Krämerplatz et Dechenschule en y faisant installer quelques lavabos de fortune ; mais leur nombre restait insuffisant et la situation matérielle de ces camps n'en fut pas sensiblement modifiée.

« Avec les terribles raids aériens de mars 1943, les conditions de vie dans les camps s'aggravèrent encore. Les problèmes du logement, de la nourriture et des soins médicaux devinrent plus aigus que jamais. Les travailleurs devaient vivre dans les ruines de leurs baraquements. Les fournitures médicales, les bandages épuisés, perdus ou détruits, étaient difficilement remplaçables. A certains moments, l'eau manqua complètement dans certains camps pour des périodes d'une ou deux semaines. Nous pûmes installer quelques lavabos de fortune, mais ils étaient loin de suffire aux besoins.

« A partir de mars 1943, après les premiers raids aériens massifs, nombre de travailleurs étrangers furent logés à même les usines Krupp, dans la pièce même où ils travaillaient, à l'abri d'une cloison en bois. L'équipe de jour y dormait la nuit et l'équipe de nuit, le jour, en dépit du bruit qui donc ne cessait jamais. Je crois que ces conditions de vie se sont maintenues jusqu'à l'arrivée des troupes américaines à Essen.

« A mesure que les raids se multipliaient, les conditions s'aggravaient. Le 28 juillet 1944, je fis le rapport suivant à mes supérieurs : « Au baraquement des malades du camp Rabenhorst, les conditions

« matérielles sont si mauvaises qu'on ne peut plus parler d'infirmerie. « La pluie ruisselle de tous côtés et il devient impossible d'abriter les « malades. La production est compromise parce que les malades ne « peuvent pas se remettre, d'où diminution de main-d'œuvre. »

« A la fin de 1943 ou au commencement de 1944 — je ne peux certifier exactement la date — j'obtins pour la première fois la permission de visiter des camps de prisonniers de guerre. Mon inspection me révéla que les conditions de vie dans ces camps étaient pires que celles que j'avais constatées dans les camps de travailleurs de l'Est en 1942. Le matériel sanitaire y était virtuellement inexistant. J'essayais de porter remède à une telle situation et je me mis en rapport avec les autorités de la Wehrmacht chargées de veiller à l'état sanitaire des prisonniers de guerre. Mes démarches répétées demeurèrent sans résultats. Après deux semaines de visites et de demandes pressantes, je finis par obtenir, en tout et pour tout, 100 tablettes d'aspirine pour 3.000 prisonniers de guerre.

« Le camp de prisonniers de guerre français à Noeggerathstrasse avait été détruit par une attaque aérienne et ses occupants furent obligés de loger pendant près de six mois dans des niches à chiens, des urinoirs et de vieux fours à pain. Les niches étaient hautes de 1 mètre, longues de 3 et larges de 2 mètres. Cinq hommes logeaient dans chacune de ces niches. Les prisonniers devaient y entrer à quatre pattes. Ce camp ne contenait ni tables, ni chaises, ni placards et les couvertures y étaient en nombre insuffisant. Il n'y avait pas d'eau. Les médecins tenaient leurs consultations en plein air. Nombre de ces faits furent relatés par un rapport du Dr Stinnesbeck en date du 12 juin 1944 où il est dit :

« ... 315 prisonniers occupent encore ce camp, mais 170 d'entre eux ne logent plus dans des baraques, ils vivent dans le passage souterrain de la Grunnertstrasse sur la ligne Essen-Mülheim. Ce tunnel est humide et il ne présente aucune des conditions requises pour que des hommes puissent y vivre de façon permanente. Le reste des prisonniers est logé dans dix bâtiments des usines Krupp. Les soins médicaux leur sont donnés par un médecin militaire français qui véritablement se donne beaucoup de peine pour ses compatriotes. Il faut amener les malades des usines Krupp à la visite. La consultation se tient dans les lavabos d'un édifice public incendié à l'extérieur du camp. Les quatre infirmiers français couchent dans les anciens urinoirs. Dans le quartier des malades deux châlits sont aussi superposés. En général, les soins se donnent en plein air et quand il pleut, la visite a lieu dans la petite pièce mentionnée plus haut. Cela ne peut durer. Il n'y a pas de tables, pas de chaises, pas d'eau et l'on ne peut tenir un registre des malades. Le ravitaillement en pansements et produits pharmaceutiques est des plus réduits bien que très souvent des ouvriers gravement

blessés soient amenés à ce poste d'urgence pour y être pansés avant le transfert à l'hôpital. Pour ce qui est de la nourriture, violentes réclamations aussi que les gardiens reconnaissent fondées. Dans de telles conditions il ne faut pas s'étonner du mauvais état sanitaire des ouvriers et des pertes de main-d'œuvre qui en résultent.

« Dans un rapport adressé à mes supérieurs aux usines Krupp le 2 septembre 1944, je déclarais :

« Le camp d'Humboldtstrasse était occupé par des militaires italiens internés. Après qu'il eût été détruit par un raid aérien, les Italiens quittèrent le camp et 600 Juives du camp de concentration de Buchenwald y furent cantonnées, qui travaillaient aux usines Krupp. Lors de ma première inspection de ce camp, je trouvais des femmes, avec des plaies ouvertes entre autres : j'étais le seul docteur qu'elles aient vu depuis quinze jours. Aucun docteur n'était attaché â ce camp, il n'y avait pas de médicaments non plus. Ces femmes n'avaient pas de chaussures et marchaient pieds nus. Leur seul vêtement se composait d'un sac, où trois trous avaient été percés pour la tête et les bras. On leur avait rasé les cheveux. Le camp était entouré de fils de fer barbelés, et étroitement surveillé par des gardiens SS.

« La nourriture du camp était particulièrement insuffisante et de mauvaise qualité. Les baraques où vivaient ces femmes étaient en ruines et ne les abritaient en aucune façon de la pluie ou des conditions atmosphériques défavorables. Je fis un rapport à mes supérieurs mentionnant que les gardiens eux-mêmes vivaient et dormaient en dehors des baraquements où l'on ne pouvait entrer sans être aussitôt poursuivi par des dizaines de puces. Un docteur placé sous mes ordres refusa de continuer à s'occuper du camp après avoir été une fois dévoré par les puces. Par deux fois, j'ai visité ce camp avec M. Grœne et chaque fois nous le quittâmes couverts de piqûres. Nous eûmes de grosses difficultés à nous débarrasser des puces et de tous les insectes qui nous avaient attaqués. J'en conservai de nombreuses cloques sur les bras et le reste du corps. Je demandai en conséquence à mes supérieurs de chez Krupp de faire désinfecter le camp pour mettre fin à cette situation intolérable, causée par les parasites. En dépit de ce rapport, je ne constatai aucune amélioration des conditions sanitaires, lors de ma seconde inspection, une quinzaine de jours plus tard.

« Quand finalement les travailleurs étrangers devenaient trop malades ou inaptes au travail, on les remettait à l'office du Travail à Essen et de là, ils partaient pour le camp de Friedrichsfeld. Parmi ceux qui furent remis à cet office, se trouvaient des cas graves de tuberculose, de malaria, de maladies nerveuses, de cancers qui ne pouvaient plus être opérés, d'usure ou de faiblesse générale. Je ne peux rien dire des conditions d'existence qui régnaient dans ce

camp car je ne l'ai jamais visité. Je sais seulement que c'était l'endroit où l'on envoyait les travailleurs qui n'étaient plus d'aucune utilité à Krupp.

« Mes collègues et moi rapportèrent ces faits à M. Ihn, directeur de la société Friedrich Krupp A.G., au Dr Wiele, médecin personnel de Gustave Krupp von Bohlen und Halbach, au commandant principal du camp Kupke et à plusieurs reprises au service de santé d'Essen. Je sais, de plus, que ces personnalités ont elles-mêmes visité ces camps.

« Signé : Dr Wilhelm Jaeger. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience jusqu'à 2 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. A la suspension de l'audience de ce matin, nous venions d'en terminer avec la lecture de l'affidavit du Dr Wilhelm Jaeger. La situation décrite dans ce témoignage n'était pas limitée aux seules usines Krupp, mais existait dans toute l'Allemagne.

Nous nous référons maintenant à un rapport présenté par le Comité central polonais à l'Administration du Gouvernement Général de Pologne, document R-103 que nous déposons sous le nº USA-204. Il est daté du 17 mai 1944, et décrit la situation des ouvriers polonais en Allemagne.

Je désire mentionner spécialement la page 2 de la traduction anglaise en commençant au deuxième paragraphe (page 2, paragraphe 2 du texte allemand). On lit :

« L'hygiène de bien des salles surpeuplées du camp est contraire aux besoins les plus élémentaires. Il n'y a souvent aucune possibilité d'obtenir de l'eau chaude pour la toilette : en conséquence, les parents les plus soucieux de propreté ne peuvent maintenir même à un niveau très primitif l'hygiène de leurs enfants et sont même souvent dans l'impossibilité de laver leur unique trousseau de linge. Le résultat en est que la gale fait des progrès considérables et ne peut être enrayée . . .

« Les ouvriers enfermés avec leurs familles prolifiques dans les camps de l'Est nous envoient des lettres suppliantes dans lesquelles ils nous implorent de leur donner de la nourriture. La qualité et la quantité des rations de camp mentionnées dans ces lettres, rations dites de quatrième catégorie, sont absolument insuffisantes pour compenser l'effort fourni par un travail harassant : trois kilos et demi de pain par semaine et une soupe claire à l'heure du déjeuner, préparée avec des navets ou autres légumes, sans aucune viande ni graisse, avec un maigre supplément de pommes de terre de temps à autre ; c'est une ration de famine pour un travailleur de force.

« En guise de punition, on inflige parfois des privations de nourriture, par exemple, pour sanctionner le refus de porter l'insigne « Est ». Il s'ensuit que les travailleurs perdent connaissance pendant le travail (Camp Klosterteich, Grünheim, Saxe). La conséquence en est l'épuisement complet, un état de santé maladif et la tuberculose. L'extension de cette maladie parmi les ouvriers polonais des usines est provoquée par l'insuffisance des rations alimentaires distribuées dans les camps communautaires ; l'énergie dépensée dans un travail de force ne peut en effet pas être renouvelée . . .

« L'appel au secours qui nous parvient fait ressortir avec éclat la famine qui règne et révèle l'existence de graves troubles intestinaux et gastriques provenant de l'insuffisance de nourriture ; ces troubles atteignent surtout les enfants, dont on néglige les besoins particuliers à leur âge. Dans ces camps surpeuplés, on ne peut recevoir aucun traitement médical convenable et les malades ne sont l'objet d'aucun soin. »

Nous nous référons maintenant à la page 3 du même document et en particulier au premier paragraphe. (Il figure à la page 5, paragraphe 1 du texte allemand.)

« Outre ces mauvaises conditions, ces multitudes d'enfants ne peuvent se livrer à aucune occupation méthodique et ne font l'objet d'aucune surveillance, ce qui est d'un effet déplorable chez ces familles prolifiques des camps. Les enfants livrés à eux-mêmes, sans formation scolaire ni religieuse, deviennent sauvages et illettrés. Dans ce milieu qui manque de raffinement, l'oisiveté peut avoir et a forcément pour eux des résultats indésirables... Un exemple des horribles conditions de vie qu'entraîne cet état de choses est donné par le fait que dans les camps d'ouvriers de l'Est (« Waldlust », Post Lauf/Pegnitz), on a cité le cas d'enfants de 8 ans, délicats et sous-alimentés, astreints à des travaux forcés et mourant d'un tel traitement...

« Le fait que ces mauvaises conditions influent dangereusement sur l'état de santé et sur la vitalité des travailleurs est prouvé par les nombreux cas de tuberculose constatés chez de très jeunes individus renvoyés du Reich dans le Gouvernement Général comme étant incapables de travailler. Leur état de santé est généralement si mauvais que la question de leur guérison ne se pose pas.

« La raison en est qu'un état d'épuisement provoqué par un travail trop intense et un régime alimentaire de famine n'est considéré comme une maladie que lorsqu'il se manifeste par une fièvre élevée et par des syncopes.

« Bien que quelques maisons d'accueil pour les ouvriers en état d'incapacité de travail aient été instituées par mesure de précaution, les malades ne peuvent y entrer que lorsque leur guérison est déjà hors d'espoir (Neumarkt en Bavière). Même là, les incurables dépérissent chaque jour davantage et rien n'est fait pour améliorer leur état par une nourriture appropriée et des médicaments. Il y a là des enfants tuberculeux dont la guérison ne serait pas désespérée et des hommes dans la fleur de l'âge qui auraient encore pu guérir si on les avait renvoyés à temps dans leurs familles, à la campagne.

« La séparation des familles ne constitue pas la souffrance la moins grande : on voit des femmes ou des mères de jeunes enfants arrachées à leur foyer et envoyées au travail forcé dans le Reich. »

Je cite enfin la page 4 du texte anglais du même document, au premier paragraphe (page 7, paragraphe 4 du texte allemand) :

« Si, dans ces conditions, il n'existe aucun soutien moral tel que celui qui est normalement basé sur une vie de famille régulière, on pourrait au moins maintenir ce refuge moral que la population polonaise trouve dans ses sentiments religieux et le développer. La suppression des pratiques et des services religieux de la vie des ouvriers polonais, l'interdiction d'assister aux offices alors qu'il existe des services religieux pour les autres, et d'autres mesures semblables, révèlent un certain mépris pour l'influence de la religion sur les sentiments et l'opinion des travailleurs. »

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous dire qui constituait ce Comité central polonais, ou comment il fut fondé ?

M. DODD. — Autant que nous le sachions, ce Comité fut manifestement institué par les autorités nazies au moment où elles occupèrent la Pologne, pour collaborer avec elles pendant cette occupation. Nous ne connaissons pas le nom de ses membres, et nous ne possédons pas de renseignements plus détaillés.

LE PRÉSIDENT. — S'agit-il d'un document saisi ?

M. DODD. — Oui. Tous les documents que je présente et qui ont rapport à cette affaire le sont, à l'exception du rapport du Gouvernement hollandais, et d'un ou deux autres rapports officiels, de l'affidavit Deuss et de quelques autres.

Ce document en particulier, ainsi qu'on vient de le signaler à mon attention, a été saisi par la 3e Armée américaine.

Un traitement particulièrement dur et brutal était réservé aux ouvriers provenant des territoires conquis de l'Est. Comme nous l'avons déjà démontré, ils vivaient pratiquement comme des esclaves, étaient en butte à toutes les formes de dégradation, étaient logés dans des étables avec des animaux, se voyaient atteints dans leur liberté de pensée et privés de tous les plaisirs normaux de la société humaine.

J'en donne une nouvelle illustration avec le document EC-68 qui porte le numéro USA-205 et dont le titre est : « Directives pour le traitement des ouvriers agricoles étrangers de nationalité polonaise. » Ce règlement a été publié par le ministre des Finances et de l'Économie de Bade en Allemagne, le 6 mars 1941. Nous ne connaissons pas son nom et il nous a été impossible de l'établir. Je cite le texte anglais depuis le début :

« C'est avec satisfaction que les bureaux du ministère du Ravitaillement, Association des Paysans de Bade, ont eu connaissance du résultat des négociations qui eurent lieu à Stuttgart, le 14 février 1941 avec le chef suprême des SS et de la Police. Des

directives appropriées ont déjà été remises aux associations paysannes régionales. Je fais connaître ci-dessous les règles particulières qui ont été posées au cours de la conférence, et qui devront désormais être appliquées :

« 1. En principe, les ouvriers agricoles de nationalité polonaise n'ont plus le droit de se plaindre ; par conséquent aucune réclamation ne sera plus admise par une administration officielle quelconque.

« 2. Les ouvriers agricoles de nationalité polonaise ne doivent plus quitter la localité où ils travaillent, et ils sont soumis à un couvre-feu qui dure de 20 heures à 6 heures du matin entre le 1er octobre et le 31 mars, et de 21 heures à 5 heures entre le 1er avril et le 30 septembre.

« 3. L'utilisation des bicyclettes est formellement interdite ; des exceptions seront accordées pour se rendre au lieu de travail, dans les champs, si un parent de l'employeur ou si l'employeur lui-même est présent.

« 4. La fréquentation des églises, de quelque confession que ce soit, est interdite, même lorsqu'il n'y a pas de service religieux. L'activité des ministres du Culte dans le domaine spirituel reste autorisée en dehors des églises.

« 5. L'entrée des théâtres, cinémas, et de toutes autres manifestations culturelles est strictement interdite aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise.

« 6. L'entrée dans les restaurants est strictement interdite aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise excepté dans un seul restaurant du village qui sera choisi par le bureau du conseiller rural (Landratsamt) ; l'accès en sera permis seulement un jour par semaine également fixé par le Landratsamt. Ces dispositions ne changent rien au règlement de couvre-feu mentionné ci-dessus à l'article 2.

« 7. Les relations sexuelles avec les femmes et les jeunes filles sont strictement interdites et celles qui existent doivent être signalées.

« 8. Les rassemblements d'ouvriers agricoles de nationalité polonaise après le travail sont interdits, que ce soit dans d'autres fermes, dans les écuries, ou dans leurs quartiers d'habitation.

« 9. L'utilisation du chemin de fer, des autobus, et de tout autre moyen de communication public est interdite aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise.

« 10. Les autorisations de quitter le village ne seront accordées que dans les cas tout à fait exceptionnels, par les autorités de police locales (Bureau du Maire). Cependant, une permission de ce genre ne pourra en aucun cas être accordée s'il s'agit d'une visite faite

pour des raisons personnelles à une administration publique, que ce soit un bureau de travail ou une association paysanne régionale, s'il s'agit pour l'intéressé de changer de lieu de travail.

« 11. Les changements d'emploi arbitraires sont strictement interdits. Les ouvriers agricoles de nationalité polonaise devront travailler chaque jour aussi longtemps que l'intérêt de l'entreprise l'exige et que l'employeur le demandera. Il n'y a aucune limite de temps à la journée de travail.

« 12. Tout employeur a le droit d'infliger des châtiments corporels aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise, si les instructions et les bonnes paroles viennent à échouer. L'employeur ne sera en aucun cas tenu pour responsable devant l'Administration.

« 13. Les ouvriers agricoles de nationalité polonaise doivent, si possible, être tenus éloignés de la communauté familiale et peuvent être logés dans les écuries, etc. Aucune considération ne doit apporter de limites quelconques à ces mesures.

« 14. Un rapport sera obligatoirement adressé aux Autorités dans tous les cas où des crimes auront été commis par les ouvriers agricoles de nationalité polonaise : par exemple, sabotage de l'entreprise, ralentissement du travail, mauvaise volonté au travail, comportement insolent ; le rapport est obligatoire même dans les cas peu importants. Un patron qui perd son Polonais parce que celui-ci doit purger une peine de prison à la suite d'un rapport de ce genre, recevra par priorité un autre Polonais sur requête au bureau compétent.

« 15. Dans tous les autres cas, seule la Police d'État est compétente. Un châtiment sévère est prévu pour l'employeur lui-même, s'il est établi qu'il ne respecte pas la distance qui doit être nécessairement maintenue entre lui et les ouvriers agricoles de nationalité polonaise. La même règle s'applique aux femmes et aux jeunes filles. L'octroi de rations supplémentaires est strictement interdit. La non-observation des tarifs du Reich pour les ouvriers agricoles de nationalité polonaise sera sanctionnée par le retrait des travailleurs, par le bureau du travail compétent. »

Les femmes des territoires conquis étaient emmenées malgré elles pour servir comme domestiques. L'accusé Sauckel a décrit lui-même ce programme, ainsi qu'il résulte du document PS-016, déjà déposé comme preuve sous le n° USA-168, particulièrement à la page 7, quatrième paragraphe du texte anglais (page 10, paragraphe 1 du texte allemand). Je cite :

« Afin d'apporter un soulagement sensible à la ménagère allemande, et particulièrement à la mère de famille nombreuse, ainsi qu'à la fermière surchargée de travail, et afin d'éviter que leur santé soit plus tard compromise, le Führer m'a également chargé

de me procurer dans les territoires de l'Est 400.000 à 500.000 filles choisies pour leur force et leur santé, pour les faire travailler en Allemagne. »

Une fois saisies, une fois contraintes à devenir travailleuses en Allemagne, ces femmes de l'Est étaient, sur l'ordre de l'accusé Sauckel, qui était le chef des esclaves, liées à la maisonnée qu'on leur avait assignée. Elles avaient un maximum de trois heures de liberté par semaine et perdaient le droit de rentrer dans leurs foyers.

Je dépose maintenant le document PS-3044 (b), USA-206.

Ce document est constitué par un décret de l'accusé Sauckel contenant des instructions destinées aux ménagères, et concernant les travailleurs à domicile originaires de l'Est. Je demande au Tribunal de tenir pour acquis l'original du décret, qui figure aux pages 592 et 593 du deuxième volume d'une publication du Zentralverlag de la NSDAP, sous le titre: « Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben. » Je cite le premier paragraphe de la traduction anglaise d'une partie du décret:

« Aucun congé ne peut être réclamé. Les domestiques de l'Est, appartenant au sexe féminin, ne doivent en principe quitter la maison que pour assurer des tâches domestiques. Toutefois, à titre de récompense, il pourra leur être accordée la possibilité de rester sans travailler hors de la maison pendant trois heures par semaine. Ce congé doit se terminer à la tombée du jour, au plus tard à 20 heures.

« Il est interdit d'entrer dans les restaurants, cinémas, théâtres et établissements similaires, mis à la disposition des Allemands ou des travailleurs étrangers. Il est également interdit de fréquenter les églises. Des distractions spéciales peuvent être organisées par le Front des Travailleurs allemands pour les domestiques de l'Est travaillant dans les foyers urbains, et par l'Administration du Ravitaillement et la Ligue des femmes allemandes pour les domestiques de l'Est travaillant dans les foyers ruraux. Hors de la maison, la domestique de l'Est doit toujours porter sa carte de travail qui lui sert de laissez-passer personnel. Aucune demande de permission ... ne doit être acceptée pour l'instant. Le recrutement des domestiques de l'Est est fait pour une période indéfinie. »

L'ombre de la Gestapo et des camps de concentration se profilait constamment sur ces ouvriers réduits à l'esclavage. Comme pour la réalisation des autres programmes essentiels des conspirateurs nazis, les gardes SS et les méthodes de Himmler étaient les instruments de contrainte employés.

Toujours à ce propos, un ordre secret du 20 février 1942, donné par le Reichsführer SS Himmler aux officiers du SD et de la Police de sûreté et concernant les travailleurs de l'Est, met en lumière

les mesures de violence dont ils étaient l'objet. C'est le document PS-3040, déposé sous le numéro USA-207, et je demande au Tribunal de tenir pour acquis l'ordre original qui est publié dans la *Allgemeine Erlass-Sammlung,* partie II, section 2 A, III f, pages 15 à 24. Je désire citer la page 3 du texte anglais en commençant par le paragraphe III (page 19, section 2 A, III f, du texte allemand) :

« III. — Sanction des infractions à la discipline :

« En conformité avec le statut égalitaire de la main-d'œuvre provenant de l'ex-territoire de la Russie soviétique et des prisonniers de guerre, une stricte discipline doit être observée dans les quartiers d'habitation et sur les lieux de travail. Les infractions à la discipline, y compris le refus de travail et la grève perlée, seront combattues exclusivement par la Police secrète d'État. Les cas moins graves seront réglés par le chef des gardes, sur les instructions des Bureaux de l'administration de la Police d'État, selon les mesures précisées en annexe. Pour briser une résistance caractérisée, les gardes seront autorisés à exercer une contrainte physique sur les ouvriers. Mais ceci ne pourra être fait que pour des motifs sérieux. Les travailleurs devront toujours être informés qu'ils seront convenablement traités s'ils se conduisent avec discipline et si leur travail est satisfaisant.

« Dans les cas graves, c'est-à-dire dans les cas où les moyens mis à la disposition du chef des gardes ne suffiraient pas, le Bureau de la Police d'État devra agir avec ses propres moyens. En conséquence, les travailleurs seront généralement traités avec beaucoup de sévérité, c'est-à-dire transférés dans un camp de concentration ou soumis à un traitement spécial. Le transfert dans un camp de concentration doit être effectué de la façon habituelle. Dans les cas particulièrement graves, l'autorisation d'appliquer un traitement spécial devra être demandée au Service central de Sécurité du Reich, en exposant des données personnelles et des faits précis. Le traitement spécial est la pendaison. Il ne doit pas être infligé dans le voisinage immédiat du camp. Un certain nombre de travailleurs de l'ex-territoire de la Russie soviétique devront y assister. C'est à ce moment qu'ils seront mis au courant des circonstances qui peuvent entraîner ce traitement spécial. Au cas où, pour des raisons exceptionnelles, il faudrait appliquer ce traitement spécial dans l'enceinte du camp, une autorisation doit également être demandée. »

J'arrive maintenant à la page 4 du texte anglais, paragraphe IV (section 2 A, III f, page 20 du texte original allemand).

« VI. — Rapports sexuels. Les rapports sexuels sont interdits aux travailleurs provenant de l'ex-territoire de la Russie soviétique. Ils n'en ont d'ailleurs pas l'occasion, puisqu'ils sont confinés dans leurs locaux d'habitation . . .

« Dans tous les cas de rapports sexuels avec des hommes ou des femmes allemandes, un traitement spécial pour la main-d'œuvre masculine de l'ex-territoire soviétique, et le transfert en camp de concentration pour la main-d'œuvre féminine, devront être demandés. »

Enfin à la page 5 du même document, paragraphe VIII, et dans le texte allemand, section 2 A, III f, page 21, on lit :

« VIII. — Recherches. Les ouvriers de l'ex-territoire de la Russie soviétique qui se sont évadés doivent être absolument signalés sur le livre allemand des recherches. De plus, des moyens d'action doivent être prévus localement. Une fois repris, le fugitif doit faire l'objet d'un traitement spécial. »

Nous avons à plusieurs reprises déclaré devant ce Tribunal que le but essentiel de tout ce programme de travail forcé était d'obliger les individus des territoires occupés à travailler pour l'économie de guerre allemande. Le décret par lequel l'accusé Sauckel fut nommé plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, révèle que le but de cette nomination était de faciliter l'acquisition de la main-d'œuvre nécessaire aux industries de guerre allemandes et en particulier à l'industrie d'armement en confiant à Sauckel toute la responsabilité du recrutement des travailleurs étrangers et des prisonniers de guerre ainsi que de leur affectation auxdites industries. Je me réfère au document PS-1666 (USA-208). C'est un décret signé de Hitler, de Lammers et de l'accusé Keitel. Il est daté du 21 mars 1942 et nomme l'accusé Sauckel plénipotentiaire général à la main-d'œuvre. Je demande au Tribunal de tenir pour acquis le décret original qui est publié à la page 79, première partie de l'édition de 1942 du *Reichsgesetzblatt*. Je cite le texte anglais en commençant par le paragraphe 1 :

« Afin de se procurer la main-d'œuvre nécessaire aux industries de guerre en général, et particulièrement à l'industrie de l'armement, il est nécessaire que l'utilisation de toute la main-d'œuvre disponible, y compris celle fournie par les ouvriers recrutés à l'étranger et les prisonniers de guerre, soit soumise à un contrôle uniforme dirigé de façon à l'adapter aux besoins de l'industrie de guerre. Il est également nécessaire que toute la main-d'œuvre encore incomplètement utilisée dans le Grand Reich allemand, y compris le Protectorat, le Gouvernement Général et les territoires occupés, soit mobilisée. Le Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz Sauckel exécutera cette tâche dans le cadre du Plan de quatre ans, comme plénipotentiaire général à la main-d'œuvre. A ce titre, il sera directement responsable devant le commissaire du Plan de quatre ans.

« La section III (salaires) et la section V (utilisation de la main-d'œuvre) du ministère du Travail du Reich et les autorités subordonnées seront placées à la disposition du plénipotentiaire général pour l'accomplissement de sa mission. »

On peut mesurer le succès de Sauckel à une lettre que lui-même écrivit à Hitler le 15 avril 1943, et qui contenait le bilan d'une année d'activité. Je me réfère au document PS-407 VI, qui porte le nº USA-209. Je désire citer les paragraphes 6 et 9 de la page 1 du texte anglais (page 2, paragraphes 1 et 2 du texte allemand):

«Après avoir exercé pendant une année mes fonctions de plénipotentiaire à la main-d'œuvre, je suis à même d'annoncer que 3.638.056 nouveaux ouvriers étrangers ont été fournis à l'Économie de guerre allemande du 1er avril de l'année dernière au 31 mars de cette année ... Ces 3.638.056 ouvriers sont répartis dans les branches suivantes de l'Économie de guerre allemande: armement, 1.568.801 ...»

On peut trouver de nouvelles preuves de cette utilisation systématique de la main-d'œuvre étrangère asservie dans un rapport du Comité central du Plan, déjà mentionné si souvent, hier et ce matin. Le 16 février 1944, eut lieu une nouvelle réunion de ce Comité, et je me réfère à notre document R-124, qui contient le procès-verbal de cette réunion et qui a déjà été présenté comme preuve sous le nº USA-179. Je désire citer particulièrement la page 26, paragraphe 1 du texte anglais (page 16, paragraphe 2 du texte allemand):

«L'industrie de l'armement emploie des ouvriers étrangers dans une large proportion: 40 % d'après les dernières statistiques.»

En outre, notre document PS-2520, qui a déjà été déposé comme document USA-197, rappelle que d'après les calculs du ministère de Speer, à la date du 31 décembre 1944, environ deux millions d'ouvriers étrangers civils étaient employés directement à fabriquer des armements et des munitions (produits finis ou leurs éléments). Que la plupart de ces ouvriers aient été contraints de venir en Allemagne contre leur volonté, cela ressort clairement des déclarations de Sauckel que j'ai citées ce matin (document R-124, paragraphe 3, page 11), et d'après lesquelles, sur cinq millions d'ouvriers étrangers, deux cent mille au maximum étaient volontaires.

Les accusés Sauckel, Speer et Keitel réussirent à obliger la main-d'œuvre étrangère à construire des fortifications militaires. C'est ainsi que les citoyens de France, de Hollande, de Belgique furent, malgré eux, contraints à participer à la construction du «mur de l'Atlantique», et nous nous reportons au document PS-556-2 (USA-194). Il s'agit d'un ordre de Hitler, daté du 8 septembre 1942 et visé par l'accusé Keitel:

«Les vastes fortifications côtières que j'ai ordonné d'installer dans la zone du groupe d'armée Ouest exigent que, dans les territoires occupés, tous les ouvriers disponibles soient mobilisés et donnent toute la mesure de leurs possibilités de rendement. La main-d'œuvre

nationale dont nous disposons est actuellement insuffisante. Afin d'augmenter le nombre des ouvriers, j'ordonne l'institution du travail obligatoire et je donne l'interdiction de changer de lieu de travail sans l'autorisation des autorités compétentes, dans les territoires occupés. En outre, la répartition de cartes de ravitaillement et de cartes de textiles à ceux qui sont mobilisables pour le travail, dépendra à l'avenir de la possession d'un certificat d'emploi. Le refus d'accepter le travail assigné, ainsi que l'abandon du lieu de travail sans le consentement des autorités compétentes, aura pour résultat le retrait des cartes de ravitaillement et des cartes de textiles. Le GBA (plénipotentiaire à la main-d'œuvre), en accord avec les commandants militaires ou les Commissaires du Reich, promulguera les décrets pour l'exécution de cet ordre.»

En fait, l'accusé Sauckel se vanta auprès de Hitler du rôle qu'eut le programme de travail forcé dans la construction du mur de l'Atlantique par «l'organisation Todt» de l'accusé Speer. A ce sujet, nous nous référons au document PS-407 VIII, qui porte le nº USA-210. Il s'agit d'une lettre de l'accusé Sauckel à Hitler, datée du 17 mai 1943. Je cite le deuxième et dernier paragraphe:

«Outre la main-d'œuvre allouée à l'ensemble de l'économie allemande par les Services du Travail, depuis que j'ai pris ce poste, l'organisation Todt a reçu un afflux continuel de main-d'œuvre nouvelle ... Ces services ont donc fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faciliter l'achèvement du mur de l'Atlantique.»

De même, les civils russes furent incorporés de force dans les bataillons de main-d'œuvre et obligés de construire des fortifications utilisées contre leurs propres compatriotes.

Dans le document PS-031, déjà déposé sous le nº USA-171 et qui est constitué par un mémorandum du ministère Rosenberg, nous lisons la déclaration suivante au premier paragraphe de la page 1:

«Dans le théâtre d'opérations, les hommes et les femmes sont et seront incorporés dans des formations de travail destinées à la construction de fortifications.»

En outre, les conspirateurs nazis ont obligé des prisonniers de guerre à prendre part à des opérations militaires contre leur propre pays et ses alliés. Au cours d'une réunion tenue par le Comité central du Plan le 19 février 1943 en présence des accusés Speer, Sauckel et du Feldmarschall Milch, eut lieu la conversation suivante; elle est mentionnée dans notre document R-124, page 32, paragraphe 5 du texte anglais (page 20, dernier paragraphe du texte allemand):

Sauckel:

«Si nous faisons des prisonniers, nous nous servirons d'eux.»

Milch :

« Nous avons demandé la publication d'un ordre stipulant qu'un certain pourcentage des hommes affectés à la défense anti-aérienne soit russe. Cinquante mille seront pris en tout; trente mille sont déjà employés comme canonniers. Il est vraiment drôle que les Russes soient obligés de manœuvrer les canons. »

Je mentionne maintenant les documents PS-3027 et 3028 qui deviennent respectivement USA-211 et 212. Ils se trouvent, je crois, tout à fait à la fin du livre de documents, dans de petits dossiers séparés : ce sont des photographies officielles de l'armée allemande. Si Votre Honneur veut bien examiner le document PS-3027, il verra que la légende indique que des prisonniers de guerre russes transportent des munitions pendant l'attaque contre Tschedowo. Le document PS-3028 consiste en une série de photographies officielles de l'armée allemande prises en juillet et août 1941, montrant des prisonniers de guerre russes en Lettonie et en Ukraine obligés de charger et de décharger des trains et des camions de munitions et de mettre ces munitions en piles. Tout cela, peut-on affirmer, au mépris flagrant des règles du Droit international et en particulier de l'article 6 de l'annexe à la Convention de La Haye nº IV, de 1907, qui dispose que les tâches des prisonniers de guerre ne devront avoir aucun rapport avec les opérations militaires. L'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie d'armement allemande était presque aussi étendue que celle de la main-d'œuvre civile constituée par les travailleurs étrangers. Je cite à cet égard le document PS-3005 (USA-213). C'est une lettre secrète adressée par le ministre du Reich de la main-d'œuvre aux présidents des Services régionaux de la main-d'œuvre; elle mentionne un ordre de l'accusé Göring stipulant ... je cite maintenant directement le paragraphe 1 de ce document :

« Sur ordre personnel du maréchal du Reich, 100.000 hommes doivent être pris parmi les prisonniers de guerre français non encore utilisés dans l'industrie des armements et doivent y être affectés (industrie aéronautique). Les vides qui pourront en résulter seront comblés par des prisonniers de guerre soviétiques. Le transfert desdits prisonniers de guerre doit être achevé d'ici le premier octobre. » Le maréchal du Reich dont il est fait ici mention est naturellement l'accusé Göring.

Une politique analogue fut suivie à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques. L'accusé Keitel assura l'exécution de l'ordre de Hitler tendant à utiliser des prisonniers de guerre dans l'économie de guerre allemande. Je mentionne maintenant notre document EC-194 (USA-214), qui est également, d'après son en-tête, un mémorandum très secret. Il provient du Quartier Général de Hitler et porte la date du 31 octobre 1941. Je lis, à la page 1, les deux premiers paragraphes :

« La pénurie de main-d'œuvre devient un obstacle de plus en plus dangereux pour l'avenir de l'industrie allemande de guerre et d'armement. L'amélioration escomptée par l'effet des démobilisations est incertaine quant à son étendue et à sa date. Cependant cette étendue possible ne saurait correspondre à notre attente et à nos besoins qui sont considérables.

Le Führer a ordonné d'utiliser dans une large mesure la capacité de travail des prisonniers de guerre russes, par leur affectation massive à l'industrie de guerre. La condition essentielle du rendement est une nourriture adéquate. Il faut prévoir également de très bas salaires afin que l'attribution des plus modestes articles de consommation pour la vie courante soit considérée comme récompense éventuelle d'un bon rendement. »

Je cite les alinéas II et III du paragraphe 2.

« II. — Construction et Industrie des Armements :

« *a)* Unités de travail pour les constructions de tout genre, en particulier pour les fortifications défensives côtières (travailleurs du ciment, unités de déchargement du matériel de guerre essentiel) ;

« *b)* Usines d'armement appropriées devant être sélectionnées de telle manière que leur personnel soit constitué en majorité par des prisonniers de guerre sous contrôle et surveillance (éventuellement après le retrait et l'affectation à d'autres tâches des travailleurs allemands).

« III. — Autres industries de guerre :

« *a)* Industries minières, comme il est dit au paragraphe II, *b)* ;

« *b)* Constructions de chemins de fer, voies, etc. ;

« *c)* Agriculture et forêts en équipes fermées.

« L'utilisation des prisonniers de guerre russes doit être réglée sur la base des exemples ci-dessus mentionnés :

« Pour le paragraphe I ci-dessus : par la Wehrmacht.

« Pour le paragraphe II : par le ministre du Reich pour l'armement et les munitions ainsi que l'Inspecteur général du réseau routier allemand, en accord avec le ministre du Reich de la main-d'œuvre et l'OKW (Wi Rü Amt). Des délégués du ministère du Reich pour l'armement et les munitions seront admis aux camps de prisonniers de guerre pour aider à sélectionner les ouvriers spécialisés. »

Au cours d'une conférence tenue au ministère de l'Air le 7 novembre 1941, l'accusé Göring aborda lui aussi la question de l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie de l'armement. Nous nous référons maintenant à notre document PS-1206 (USA-215). Il se compose de notes ultra-secrètes sur les directives données par Göring au sujet de l'emploi et du traitement des prisonniers de guerre dans les différents secteurs de l'industrie de guerre

allemande. Je désire citer le paragraphe I de la première page et le paragraphe 4 de la page 2 du texte anglais (premiers paragraphes des pages 1 et 3 du texte allemand):

«Le point de vue du Führer sur l'emploi des prisonniers dans l'industrie de guerre a radicalement changé. Jusqu'à maintenant, sur un total de cinq millions de prisonniers de guerre, deux millions étaient utilisés.»

A la page 2:

«L'idéal serait que, en Allemagne même et dans le Protectorat, des usines entières n'emploient que des prisonniers de guerre russes, le personnel instructeur mis à part.

«Pour l'affectation des ouvriers en Allemagne même et dans le Protectorat, les priorités sont les suivantes:

«*a*) Au sommet, l'industrie charbonnière. Ordre du Führer de procéder dans toutes les mines à une enquête sur l'opportunité d'employer des Russes; on pourra éventuellement n'employer que des travailleurs russes.

«*b)* Transports (constructions de locomotives, de wagons, ateliers de réparations). Il faut trouver des ouvriers pour réparer les voies ferrées et des métallurgistes parmi les prisonniers de guerre. Le chemin de fer est dans l'Est le moyen le plus important de communication.

«*c*) Industrie d'armement. De préférence, usines de blindés et de canons; éventuellement, construction de pièces détachées de moteurs d'avions. Des équipes complètes appropriées doivent être composées exclusivement de Russes. Pour le reste, emploi en colonnes; les utiliser dans les usines de machines-outils, tracteurs de fermes, générateurs, etc. En cas d'urgence, élever dans des endroits particuliers des baraquements pour des travailleurs occasionnels qui seront utilisés comme unités de déchargement et autres. (Ministère de l'Intérieur par le canal des autorités communales.)

«L'OKW/AWA est compétent pour le transport des prisonniers de guerre russes, leur emploi réglé par le «Comité du Plan pour l'emploi de tous les prisonniers de guerre», au besoin par les bureaux des Commissariats du Reich.

«Aucun emploi où il y a du danger pour les hommes ou leurs approvisionnements, c'est-à-dire dans les usines exposées aux bombardements, les usines hydrauliques de force motrice, etc. Aucun contact avec la population allemande, en particulier aucune solidarité.

«En règle générale, l'ouvrier allemand doit être le contremaître des Russes.

«La nourriture est du ressort du Plan de quatre ans; ils doivent fournir leur propre nourriture (chats, chevaux).

« Les vêtements, le logement, la nourriture : quelque peu meilleure que chez eux où la plupart des gens vivent dans des cavernes.

« Fourniture de chaussures pour les Russes. En principe chaussures de bois. Si besoin est, installer des cordonniers russes.

« Examen médical, afin d'éviter l'importation de maladies.

« Le déminage doit être en principe effectué par les Russes : si possible, par des pionniers russes sélectionnés. »

De ces accusés, Göring n'était pas le seul à patronner et à appliquer la politique d'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie d'armement. L'accusé Speer patronna et appliqua également cette même politique.

Nous nous référons maintenant au document PS-1435 (USA-216). C'est un discours aux Gauleiter nazis, prononcé par Speer le 24 février 1942. Je désire lire à partir du paragraphe 2 de ce document.

« J'ai donc, à la fin décembre, proposé au Führer de libérer tous mes effectifs de main-d'œuvre, y compris les spécialistes, pour les employer en masse dans l'Est. J'ai donc mis les prisonniers de guerre restant (10.000 environ) à la disposition de l'industrie d'armement. »

Speer rapporta également à la 36e réunion du Comité central du Plan, qui eut lieu le 22 avril 1943, que 30 % seulement des prisonniers de guerre russes étaient employés dans l'industrie d'armement. Ceci ne lui paraissait pas satisfaisant. Si nous nous référons de nouveau au document R-124, procès-verbal des séances du Comité central du Plan, et en particulier à la page 17, paragraphe 10 du texte anglais (page 14, paragraphe 7 du texte allemand), nous trouvons cette déclaration de l'accusé Speer. Je cite : « Il existe une déclaration précise, qui est d'un très grand intérêt et qui montre dans quels secteurs ont été répartis les prisonniers de guerre russes. Elle indique que l'industrie des armements n'en a reçu que 30 %. Je m'en suis toujours plaint. »

Et à la page 20 du même document R-124, paragraphe 1 (et page 14, dernier paragraphe du texte allemand), on trouve cette déclaration de l'accusé Speer. Je cite :

« Les 90.000 prisonniers de guerre russes employés dans l'ensemble de l'industrie d'armement sont pour la plupart des ouvriers spécialisés. »

L'accusé Sauckel, qui fut nommé plénipotentiaire général à la main-d'œuvre dans le but exprès, entre autres, de faire entrer des prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre allemande, déclara clairement que les prisonniers de guerre devaient être contraints à servir l'industrie allemande d'armement.

Son programme de mobilisation de la main-d'œuvre, qui constitue le document PS-016 déjà déposé sous le nº USA-168, contient cette

déclaration à la page 6, paragraphe 10 du texte anglais et page 9, paragraphe 1 du texte allemand :

« Tous les prisonniers de guerre des territoires de l'Ouest, aussi bien que de ceux de l'Est, se trouvant actuellement en Allemagne, doivent être totalement incorporés dans les usines allemandes qui fabriquent des armes et des produits alimentaires. Leur rendement doit être porté au plus haut degré possible ».

Je désire maintenant passer de l'exploitation générale de la main-d'œuvre étrangère à un programme nazi assez spécial qui semble avoir combiné la brutalité et les desseins du programme de travaux forcés avec ceux des camps de concentration. Les nazis placèrent tous les ressortissants alliés dans les camps de concentration et les forcèrent, avec les autres internés des camps, à travailler dans des conditions qui avaient manifestement pour but de les exterminer. C'était ce que nous appelons le programme nazi d'extermination par le travail.

Au printemps 1942, ces conspirateurs se tournèrent vers les camps de concentration comme vers une source supplémentaire de main-d'œuvre forcée pour l'industrie d'armement. Je mentionne un nouveau document, le nº R-129 (USA-217). C'est une lettre adressée à Himmler, le Reichsführer SS, en date du 30 avril 1942, par un de ses subordonnés, un individu nommé Pohl, SS Obergruppenführer et général des Waffen SS. Je désire citer la première page de ce document :

« Mon rapport d'aujourd'hui porte sur la situation actuelle dans les camps de concentration et sur les mesures que j'ai prises pour exécuter votre ordre du 3 mars 1942. » Je cite ensuite les paragraphes 1, 2 et 3, page 2 du texte anglais et page 1 du texte allemand :

« 1. La guerre a amené un changement marqué dans la structure des camps de concentration et a considérablement changé leur rôle en ce qui concerne l'emploi des prisonniers. L'internement de prisonniers pour les seules raisons de sécurité, d'éducation ou de prévention n'est plus la condition essentielle ; l'accent est à porter maintenant sur le côté économique. Ce qui est maintenant au premier plan et le devient de plus en plus, c'est la mobilisation de tous les prisonniers capables de travailler, d'une part pour la guerre actuelle, et d'autre part pour les tâches de la paix future.

« 2. De cette donnée résulte la nécessité de prendre certaines mesures ayant pour but de transformer les camps de concentration en organisations mieux adaptées aux tâches économiques, alors qu'ils ne présentaient auparavant qu'un intérêt purement politique.

« 3. Pour cette raison, j'ai rassemblé tous les chefs de l'ancienne inspection des camps de concentration, tous les commandants des camps et tous les directeurs et surveillants de travaux, les 23 et

24 avril 1942. Je leur ai expliqué personnellement cette nouvelle évolution. J'ai résumé dans l'ordre ci-joint les points essentiels dont la mise en application doit être faite de toute urgence pour ne pas retarder le commencement des travaux pour l'industrie d'armement. »

Cet ordre mentionné dans ce troisième paragraphe expose la structure d'un programme d'exploitation impitoyable, stipulant entre autres (je cite maintenant la pièce jointe à cette lettre qui fait également partie du document R-129, page 3, paragraphes 4, 5 et 6 du texte anglais, page 3 du texte allemand) :

« 4. Le commandant du camp est seul responsable de l'emploi de la main-d'œuvre disponible. Cet emploi doit être total au sens propre du mot, afin d'obtenir le rendement maximum. Le travail est réparti par le chef du département central « D », et par lui seul. Les commandants de camps eux-mêmes ne peuvent pas de leur propre initiative accepter des travaux proposés par des tierces personnes et ne peuvent pas engager des négociations à ce sujet.

« 5. Il n'y a pas de limite à la durée de travail ; celle-ci dépend du type d'établissement de travail dans les camps et du genre de travail à exécuter. Elle est fixée par les commandants de camps seuls.

« 6. Toutes les circonstances qui pourraient entraîner un raccourcissement de la durée du travail (par exemple : repas, appels) doivent en conséquence être restreintes à un strict minimum. Il est interdit de permettre de longues marches jusqu'aux lieux de travail : on n'autorisera les pauses à midi, que pour la durée du repas. »

Le programme de production de l'armement que je viens de décrire n'était pas seulement le plan de mobilisation de la main-d'œuvre des camps. En fait, nous avons déjà indiqué qu'il était intégré dans le grand programme nazi d'extermination. Je désire mentionner maintenant le document PS-654 (USA-218).

LE PRÉSIDENT. — L'audience ne pourrait-elle pas être suspendue quelques instants ?

M. DODD. — Très bien.

(L'audience est suspendue.)

M. DODD. — Au moment de la suspension d'audience, je venais de mentionner le document PS-654 (USA-218). Il s'agit d'un mémorandum relatif à un accord intervenu entre Himmler, Reichsführer SS et le ministre de la Justice Thierack. Il porte la date du 18 septembre 1942.

Le concept d'extermination, que j'ai mentionné peu de temps avant la suspension, est exprimé dans ce document, dont je désire citer le paragraphe 2 de la page 1 :

« 2. Transfert des éléments anti-sociaux, des prisons au Reichsführer SS pour l'extermination par le travail. — Seront transférées, sans exception, les personnes en état d'arrestation protectrice, Juifs, Tziganes, Russes et Ukrainiens, Polonais condamnés à plus de 3 ans d'internement, Tchèques et Allemands condamnés à plus de 8 ans, selon la décision du ministre de la Justice du Reich. Parmi les éléments anti-sociaux que je viens de mentionner il faut d'abord transférer les plus mauvais. J'informerai le Führer de ces mesures par l'intermédiaire du Reichsleiter Bormann. »

Cet accord stipulait également dans le paragraphe 12 qui figure à la page 2 du texte anglais (page 3, paragraphe 14 du texte allemand) :

« 14. — Il est entendu que, en considération des desseins du Gouvernement pour la liquidation des problèmes de l'Est, les Juifs, les Polonais, les Tziganes, les Russes et les Ukrainiens ne seront plus à l'avenir jugés par les Tribunaux ordinaires, en matière pénale, mais que leur cas devra être traité par le Reichsführer SS. Ceci ne concerne pas les procès civils et ne s'applique pas aux Polonais dont les noms figurent dans les listes raciales allemandes. »

En septembre 1942, l'accusé Speer prit des mesures pour amener cette nouvelle source de main-d'œuvre dans le rayon de sa compétence. Il persuada Hitler qu'on ne pourrait obtenir un rendement important qu'à la seule condition d'employer les prisonniers des camps de concentration dans des usines placées sous le contrôle technique du ministère Speer, et non sous le contrôle des camps.

En fait, sans la collaboration de l'accusé Speer, nous estimons qu'il eût été très difficile d'utiliser des prisonniers sur une large échelle pour la production de guerre, puisqu'il n'aurait pas fourni à Himmler les machines-outils et autres équipements nécessaires. Par conséquent, il fut entendu que les prisonniers devraient être exploités dans des usines sous le contrôle de l'accusé Speer. Pour dédommager Himmler de l'abandon de cette compétence à Speer, celui-ci proposa — et Hitler approuva — que Himmler recevrait une partie de la production d'armements fixée en proportion des heures de travail fournies par ses prisonniers.

Le procès-verbal de la conférence de Speer avec Hitler les 20, 21 et 22 septembre 1942 constitue le document R-124 déposé sous le n° USA-179. Je désire mentionner particulièrement la page 34 du texte anglais. Ce sont les notes prises par l'accusé Speer sur cette conférence. Je cite la page 34, paragraphe 36, commençant au milieu de la page du texte anglais (ceci se trouve au haut de la page 26 du texte allemand) :

« Je fis remarquer au Führer que, à part des travaux insignifiants, il n'existe aucune possibilité d'organiser la production des armements dans les camps de concentration pour les raisons suivantes :

« 1. Les machines-outils nécessaires font défaut.

« 2. Il n'y a pas de locaux adéquats.

« Ces machines-outils et locaux seraient disponibles dans les industries d'armement s'ils pouvaient être utilisés par une deuxième équipe.

« Le Führer accepte ma proposition selon laquelle les nombreuses usines établies hors des villes pour des raisons de protection anti-aérienne abandonneraient leurs travailleurs pour fournir la deuxième équipe dans les usines urbaines et recevraient en échange la main-d'œuvre des camps de concentration, également en deux équipes.

« J'ai signalé au Führer les difficultés auxquelles je m'attends si le Reichsführer SS Himmler réussissait, selon ses désirs, à exercer une influence décisive sur ces usines. Le Führer estime, lui aussi, que cette influence n'est pas nécessaire.

«Cependant, il consent à ce que le Reichsführer SS Himmler obtienne un avantage en échange des détenus disponibles. Il doit obtenir des équipements pour sa division.

« Je suggère de lui donner une partie de ces avantages en nature (équipement de guerre) proportionnellement aux heures de travail fournies par ses détenus. Une proportion de trois à cinq pour cent fait l'objet d'une discussion, les équipements étant calculés également d'après les heures de travail. Le Führer serait prêt à accepter une telle solution.

« Il est prêt à ordonner la livraison supplémentaire d'équipements et d'armes aux SS d'après une liste qui lui serait soumise. »

Après cette demande de main-d'œuvre des camps de concentration et après l'établissement par l'accusé Speer d'un mécanisme destiné à exploiter cette main-d'œuvre dans les usines d'armement, des mesures furent prises pour augmenter la fourniture de victimes pour l'extermination par le travail. Un flot régulier en fut assuré par un accord intérieur entre Himmler et le ministre de la Justice susmentionné, lequel reçut son application dans des programmes tels que celui-ci, et je cite le document L-61 (USA-177). Je désire en citer le paragraphe 3. Ce document, le Tribunal s'en souviendra, est une lettre adressée par l'accusé Sauckel, en date du 26 novembre 1942, aux présidents des Services régionaux de la main-d'œuvre.

« Les Polonais qui doivent être évacués à la suite de cette mesure seront internés dans des camps de concentration et mis au travail si ce sont des éléments criminels ou anti-sociaux ».

Les mesures générales furent complétées par des rafles de personnes qui, normalement, n'auraient pas été internées dans les camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas déjà cité ce document ce matin ?

M. DODD. — Si. Je le relisais en présentant cet aspect particulier de la preuve. Par exemple, pour « des nécessités de guerre », Himmler ordonna qu'au moins 35.000 internés aptes au travail soient transférés dans des camps de concentration. Je présente maintenant le document n° PS-1063 (USA-219) : c'est un ordre de Himmler daté du 17 décembre 1942. Cet ordre stipule au paragraphe 1er :

« Pour des nécessités de guerre qui n'ont pas à être discutées ici, le Reichsführer SS et Chef de la Police allemande, a ordonné le 14 décembre 1942, que d'ici la fin de janvier 1943, au moins 35.000 prisonniers en état de travailler soient envoyés aux camps de concentration. Afin d'atteindre ce nombre, les mesures suivantes sont nécessaires :

« 1. A dater d'aujourd'hui et jusqu'au 1er février 1943, tous les ouvriers de l'Est ou d'autres ouvriers étrangers fugitifs, ou qui ont rompu leur contrat, et qui ne ressortissent pas à des États alliés, amis ou neutres, doivent être amenés par les moyens les plus rapides dans les camps de concentration les plus proches . . .

« 2. Les commandants de camps et les commandants de la Police de sûreté et du SD, ainsi que les chefs des services de la Police d'État contrôleront immédiatement sur la base de règles précises et sévères :

« *a)* Les prisons ;

« *b)* Les camps de redressement par le travail.

« Tous les prisonniers capables de travailler, si c'est essentiellement et humainement possible, seront immédiatement internés dans les camps de concentration les plus proches d'après les directives suivantes, par exemple même si des procédures pénales doivent être engagées contre eux dans un proche avenir :

« Seront seuls mis au secret les prisonniers qui doivent absolument y être laissés dans l'intérêt des procédures d'enquête.

« Chaque ouvrier compte ! »

Des mesures furent également adoptées pour s'assurer que cette extermination par le travail fût pratiquée avec le maximum d'efficacité. Des camps de concentration furent annexés aux usines de guerre importantes. L'accusé Speer a reconnu qu'il avait personnellement parcouru la Haute Autriche et choisi des localités pour y construire les camps de concentration affectés aux diverses usines de munitions qui se trouvaient dans cette région. Je m'apprête à me référer au texte d'un interrogatoire sous serment de l'accusé Albert Speer.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, s'agit-il, dans le document PS-1063, que vous venez de lire, de prisonniers de guerre, de prisonniers de droit commun, ou d'autres ?

M. DODD. — Je l'entendais au sens de prisonniers de droit commun.

Je signale, étant donné la règle admise ce matin par le Tribunal en ce qui concerne cet interrogatoire de l'accusé Speer, que nous avons remis le texte intégral allemand aux avocats de la Défense. La brièveté de cet interrogatoire nous a permis de compléter cette traduction, et nous l'avons remis au centre d'information.

Dr HANS FLAECHSNER (avocat de l'accusé Speer). — Je voudrais me permettre de faire quelques remarques au sujet du texte de cet interrogatoire dont le procureur vient d'annoncer la lecture. Il est exact que le texte allemand du procès-verbal anglais — si on peut appeler cela un procès-verbal — nous a été remis. Une comparaison des deux textes a toutefois révélé qu'ils contenaient des erreurs qui en changent la signification.

Je pense que ces erreurs doivent être imputées à des malentendus dont l'interprète a été la victime. C'est pourquoi je crois pouvoir admettre que le soi-disant procès-verbal allemand, de même que le texte anglais, ne reproduisent pas le contenu de ce que l'accusé Speer a voulu exprimer lors de son interrogatoire. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit utile, dans l'intérêt de la vérité, de prendre ce procès-verbal en considération.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, quand la traduction allemande a-t-elle été remise à l'avocat de l'accusé?

M. DODD. — Il y a environ quatre jours.

LE PRÉSIDENT. — M. Dodd, existe-t-il des certificats de l'interrogateur quant à la traduction anglaise?

M. DODD. — Oui, il y a, à la fin de l'interrogatoire, un certificat de l'interrogateur et de l'interprète ainsi que du rédacteur, ce qui fait trois certificats.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que, dans ces circonstances, le mieux est d'admettre cet interrogatoire maintenant. Vous aurez l'occasion, lorsque l'accusé comparaîtra, de montrer comment il allègue, ou comment vous alléguez que cet interrogatoire a été mal traduit.

Dr HANS FLAECHSNER. — Je vous remercie.

M. DODD. — Puis-je attirer l'attention de Votre Honneur sur le dernier document du Livre, quatre pages avant la fin?

LE PRÉSIDENT. — Quelle page désirez-vous mentionner?

M. DODD. — C'est la page 16 du texte anglais du procès-verbal de l'interrogatoire (page 21 du texte allemand). La réponse est la suivante:

« *Réponse.* — Il est exact que nous nous étions efforcés d'utiliser dans les usines les travailleurs des camps de concentration établis à

proximité de ces usines, afin d'utiliser la main-d'œuvre qui y était disponible. Mais cela n'a aucun rapport avec ce voyage. » (Le voyage de Speer en Autriche, USA-220.)

LE PRÉSIDENT. — Je dois dire à l'avocat que s'il avait attendu jusqu'à la lecture de ce passage, il aurait vu l'inutilité de son objection.

M. DODD. — L'accusé Göring approuva cette utilisation de la main-d'œuvre des camps de concentration et en demanda davantage. Nous nous référons à notre document PS-1584, première partie, déposé sous le nº USA-221. Ce document est un télétype de Göring à Himmler, daté du 14 février 1944. Je cite ce document en commençant à la deuxième phrase :

« En même temps, je vous demande de mettre à ma disposition le plus grand nombre possible d'internés des camps de concentration pour les constructions aéronautiques, étant donné que ce type de main-d'œuvre s'est avéré très utile dans les expériences précédentes. La situation de la guerre aérienne rend nécessaire le transfert de l'industrie dans les usines souterraines. Pour un travail de ce genre, les internés des camps de concentration sont particulièrement aptes à être concentrés sur les lieux de travail et dans les camps. »

L'accusé Speer assuma par la suite toute la responsabilité de ce programme, et Hitler lui promit que, si la main-d'œuvre nécessaire pour le réaliser ne pouvait être obtenue, 100.000 Juifs hongrois seraient amenés par les SS.

Speer rapporta les entretiens qu'il eut avec Hitler les 6 et 7 avril de l'année 1944. On trouvera ce rapport dans le document R-124 (USA-179), déjà déposé. Je cite la page 36 du texte anglais de ce document (page 29 du texte allemand) :

« J'ai suggéré au Führer qu'étant donné le manque de personnel et de matériel de construction, le deuxième grand projet de construction ne devrait pas être réalisé en territoire allemand mais à proximité de la frontière, sur un sol convenable (de préférence sur une base de graviers et avec des facilités de transport), en territoire français, belge ou hollandais. Le Führer accepta cette suggestion si l'usine pouvait être édifiée derrière une zone de fortifications. Ma suggestion d'établir cette usine en territoire français s'inspirait essentiellement du fait qu'il aurait été beaucoup plus facile de se procurer la main-d'œuvre nécessaire. Cependant, le Führer demanda qu'une tentative soit faite pour établir cette deuxième usine dans une zone plus sûre, c'est-à-dire dans le Protectorat. S'il s'avérait également impossible d'y obtenir les ouvriers nécessaires, le Führer lui-même entrerait en contact avec le Reichsführer SS et donnerait un ordre pour que les 100.000 hommes nécessaires soient rendus disponibles, en faisant venir des

Juifs de Hongrie. En insistant sur le fait que l'organisation chargée de la construction de la communauté industrielle de Silésie avait échoué, le Führer demanda que ces usines soient édifiées essentiellement par l'O.T. et que les travailleurs soient fournis par le Reichsführer SS. Il désirait tenir une conférence d'ici peu pour discuter les détails avec toutes les personnes intéressées.»

Le traitement inhumain, dégradant, et incroyablement brutal qui était infligé aux nationaux alliés et autres victimes des camps de concentration, alors qu'ils étaient littéralement contraints à travailler jusqu'à la mort, est décrit dans le document L-159, qui ne figure pas dans le livre de documents. Il s'agit d'un rapport officiel préparé par le Comité du Congrès des États-Unis. (Sénat des États-Unis — document nº 47.) Ce Comité du Congrès a visité les camps libérés, sur la requête du général Eisenhower. Ce document porte le nº USA-222. Je désirerais en citer de brefs extraits: à la page 14, le dernier paragraphe et les deux premiers paragraphes de la page 15 du texte anglais:

«Le traitement infligé à ces prisonniers des camps de concentration était généralement le suivant:

«Ils étaient parqués ensemble dans des baraques en bois qui n'auraient pas été assez grandes pour un dixième d'entre eux. Ils étaient contraints de dormir sur des cadres de bois couverts de planches avec des étages de 2, 3 et quelquefois 4 lits superposés, souvent sans couvertures, quelquefois avec un paquet de chiffons sales, servant à la fois de matelas et de couvertures.

«Généralement leur nourriture consistait en une demi-livre de pain noir par jour et en une gamelle de soupe claire à midi et le soir, et encore pas toujours. Étant donné la grande quantité de personnes entassées dans un petit espace et le manque de subsistance nécessaire, la vermine et les poux se multipliaient et la maladie sévissait: ceux qui ne mouraient pas rapidement de la maladie ou des suites de la torture commençaient la longue agonie de la famine.

«Malgré ce programme délibéré de famine infligé à ces prisonniers par un manque de nourriture convenable, nous ne trouvons aucune preuve que le peuple d'Allemagne, dans l'ensemble, ait souffert d'un manque de nourriture ou de vêtements. Le contraste était si frappant que la seule conclusion à laquelle nous pouvons arriver est que la famine infligée aux internés de ces camps était voulue.

«En entrant dans ces camps, les nouveaux venus étaient astreints, soit à travailler dans une usine de guerre adjacente, soit à être placés dans des «kommandos» pour y faire des corvées diverses à proximité, revenant chaque soir à leur box dans les baraques. Généralement, un criminel allemand était responsable de

chacun des blocs dans lesquels dormaient les prisonniers. Périodiquement, il choisissait le prisonnier du bloc qui semblait le plus habile ou le plus intelligent, et qui montrait les meilleures qualités de chef. Celui-ci devait se présenter à la salle de garde et on n'entendait plus parler de lui. L'opinion généralement répandue parmi les prisonniers était qu'il était fusillé, ou passé à la chambre à gaz, ou pendu et ensuite passé au four crématoire.

«Le refus de travailler ou une infraction aux règlements entraînait une punition par le fouet ou tout autre type de torture, telle que l'extraction des ongles et, dans tous les cas, se terminait généralement par la mort, après des souffrances prolongées. Le système décrit ici constitue un programme calculé de tortures préméditées et d'extermination, réalisé par ceux qui contrôlaient le Gouvernement allemand.»

Je passe à la page 11 du texte anglais, deuxième phrase du paragraphe 2: description du camp de Dora à Nordhausen (page 12, paragraphe 1 du texte allemand).

«Dans l'ensemble, nous avons constaté que ce camp a été dirigé et administré de la même façon que celui de Buchenwald. Quand le rendement des travailleurs diminuait, comme conséquence des conditions dans lesquelles on leur demandait de vivre, leur ration alimentaire était diminuée en guise de châtiment. Ceci créait un cercle vicieux, dans lequel le faible s'affaiblissait encore davantage, et en définitive était exterminé.»

Tel était le cycle: travail, tortures, famine et mort; tel était le sort réservé à la main-d'œuvre des camps de concentration, main-d'œuvre dont l'accusé Göring disait, tout en en demandant toujours davantage, qu'elle s'était avérée très utile; main-d'œuvre que l'accusé Speer s'efforçait d'utiliser dans les usines soumises à son contrôle. La politique qui était à la base de ce programme, la manière dont celui-ci a été exécuté et la responsabilité qui en incombe aux conspirateurs a été traitée de façon approfondie. C'est pourquoi j'aimerais, sous ce rapport, examiner la responsabilité particulière de l'accusé Sauckel.

La nomination de celui-ci au poste de plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre s'explique avant tout par le fait qu'il était un vieux nazi digne de confiance. Il a certifié, dans le document PS-2974, daté du 17 novembre 1945 — et qui a déjà été déposé devant le Tribunal sous le n° USA-15 — avoir occupé les postes suivants:

Commençant par son adhésion à la NSDAP, il devint ensuite membre du Reichstag; il fut Gauleiter de Thuringe, membre du Landtag de Thuringe, puis ministre de l'Intérieur et chef du ministère d'État de Thuringe; puis Reichsstatthalter de Thuringe; il fut ensuite SA Obergruppenführer, SS Obergruppenführer. Il fut

directeur des Berlin-Suhler Waffen et Fahrzeugwerke en 1935, chef des Gustloff-Werke Nationalsozialistische Industrie-Stiftung en 1936 et directeur honoraire de la fondation. Enfin, à partir du 21 mars 1942 jusqu'en 1945 il fut plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre.

La responsabilité officielle de Sauckel est établie par des preuves. Sa nomination comme plénipotentiaire général à la main-d'œuvre fut effectuée par un décret du 21 mars 1942, décret que nous avons déjà lu et qui fut signé par Hitler, Lammers et l'accusé Keitel. En vertu de ce décret, l'autorité et la responsabilité de Sauckel n'avaient d'autres limites que celles que Hitler et Göring, chef du Plan de quatre ans, auraient pu lui imposer dans le domaine du recrutement, de l'allocation et du traitement de la main-d'œuvre étrangère et allemande.

L'accusé Göring, devant lequel Sauckel était directement responsable, abolit les offices de recrutement et de répartition de sa propre organisation du Plan de quatre ans, et transmit leurs pouvoirs à l'accusé Sauckel; il lui délégua également l'importante autorité qu'il tirait de son titre de Directeur du Plan de quatre ans. Dans le document PS-1666, second du même numéro mais d'une autre date (27 mars 1942), nous avons un décret publié dans le *Reichsgesetzblatt* de 1942, première partie, page 180, et dont je demande au Tribunal de prendre acte:

«En exécution du décret du Führer du 21 mars 1942,... je décrète ce qui suit:

«1. Mes sections de main-d'œuvre sont dissoutes (lettre circulaire du 22 octobre 1936). Leurs tâches (recrutement et distribution de la main-d'œuvre, règlement des conditions de travail) sont assumées par le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, qui m'est directement subordonné.»

«2. Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre sera responsable du règlement des conditions de travail (politique des salaires) de la main-d'œuvre employée dans les territoires du Reich en considération des besoins de l'Arbeitseinsatz.

«3. Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre fait partie du Plan de quatre ans. Dans les cas où une législation nouvelle serait nécessaire, ou si les lois en vigueur nécessitaient une modification, il me soumettra les propositions appropriées.

«4. Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre pourra user, pour l'accomplissement de sa tâche, du droit qui m'a été délégué par le Führer de donner des directives aux plus hautes autorités du Reich, à leurs services et aux bureaux du Parti, à leurs sections et à leurs organismes affiliés, au Protecteur du Reich, au Gouverneur Général, au Commandant en chef et aux chefs des

administrations civiles. Au cas où la promulgation d'ordonnances et d'instructions d'importance fondamentale serait nécessaire, un rapport doit m'être soumis à l'avance.»

Le document PS-1903 est un décret de Hitler du 30 septembre 1942, donnant à l'accusé Sauckel des pouvoirs extraordinaires sur les autorités civiles et militaires des territoires occupés par l'Allemagne. Nous demandons au Tribunal d'accorder valeur probatoire au décret original; il a été publié dans le volume 2, page 510, des «Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben», publiées par la Chancellerie du Parti. Ce décret stipule ce qui suit:

«J'autorise par la présente le Délégué général pour la main-d'œuvre, Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz Sauckel à prendre de sa propre initiative toutes mesures nécessaires pour l'application de mon décret du 21 mars 1942 nommant un Délégué général pour la main-d'œuvre *(Reichsgesetzblatt* I, page 179), dans le Grand Reich, dans le Protectorat et dans le Gouvernement Général de même que dans les territoires occupés, mesures qui auront pour but d'assurer, en toutes circonstances, l'utilisation régulière de la main-d'œuvre pour l'économie de guerre allemande.

«Dans ce but, il peut nommer des commissaires auprès des services de l'administration militaire et civile. Ceux-ci lui seront directement subordonnés. Pour l'exécution de leur mission, ils ont le droit de donner des directives aux autorités militaires et civiles compétentes pour la répartition de la main-d'œuvre et la politique des salaires.

«Des directives plus détaillées seront données par le Délégué général pour la main-d'œuvre.»

«Quartier Général du Führer, le 30 septembre 1942.

«Le Führer, Signé: Adolf Hitler.»

Moins d'un mois après sa nomination, l'accusé Sauckel envoya à l'accusé Rosenberg son programme de «Mobilisation de main-d'œuvre». Ce programme — document PS-016, déjà déposé sous le numéro USA-168 — envisageait le recrutement par la contrainte et l'exploitation poussée au maximum, de toutes les ressources en main-d'œuvre des zones conquises, ainsi que des prisonniers de guerre pour la machine de guerre nazie, et ne devait entraîner pour l'État allemand que des dépenses aussi infimes que possible.

L'accusé Sauckel déclara — et je cite le passage qui figure au bas de la page VI du texte anglais — (page 9, paragraphe 2 dans le texte allemand):

«Il faut souligner, cependant, qu'on doit encore envoyer dans le Reich des effectifs considérables de main-d'œuvre étrangère. La principale source en est constituée par les territoires occupés de l'Est.

« En conséquence, il est de nécessité immédiate d'épuiser les réserves humaines des territoires soviétiques conquis. Si nous n'arrivons pas à nous procurer la main-d'œuvre nécessaire sur la base du volontariat, nous devons immédiatement instituer la mobilisation et le service obligatoire.

« En dehors des prisonniers de guerre qui se trouvent encore dans les territoires occupés, nous devons mobiliser dans le territoire soviétique des ouvriers spécialisés ou non, hommes et femmes, à partir de 15 ans, pour l'Arbeitseinsatz. »

Nous passons ensuite à la page XII du texte anglais, premier paragraphe, page 17, paragraphe 4 du texte allemand :

« L'utilisation totale de tous les prisonniers de guerre, ainsi qu'une quantité énorme de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, est devenue une nécessité indiscutable pour la réalisation du programme de mobilisation de la main-d'œuvre au cours de cette guerre. »

L'accusé Sauckel compléta le plan proposé par les directives de base nécessaires. Il stipula que si le recrutement volontaire des ouvriers étrangers ne donnait pas de résultats, un service obligatoire serait institué.

Le document PS-3044 est le règlement nº 4 de Sauckel en date du 7 mai 1942. Je demande au Tribunal de donner force probatoire au règlement original publié dans le volume II, pages 516 à 527, des « Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben », que j'ai déjà mentionnés. Je cite le paragraphe 3, page 1 dans le texte anglais :

« Le recrutement de main-d'œuvre étrangère sera réalisé en principe sur la base du volontariat. Cependant, si dans les territoires occupés, l'appel aux volontaires ne suffit pas, le service obligatoire et la mobilisation doivent absolument être institués. C'est une nécessité impérieuse en raison de nos besoins de main-d'œuvre. »

Sauckel avait également prévu la répartition de la main-d'œuvre étrangère, d'après son importance, pour la machine de guerre nazie. Nous nous référons au document PS-3044 (a), règlement nº 10 de l'accusé Sauckel, et demandons au Tribunal de donner force probatoire au règlement original publié dans le volume II des « Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben », pages 531 à 533. Je cite le paragraphe 3 de ce règlement :

« La main-d'œuvre disponible des territoires occupés doit être utilisée en premier lieu pour satisfaire aux besoins en Allemagne même. Dans les territoires occupés, la main-d'œuvre sera répartie dans l'ordre suivant :

« *a)* Main-d'œuvre nécessaire aux troupes, aux autorités d'occupation et aux autorités civiles ;

« *b)* Main-d'œuvre nécessaire à l'armement de l'Allemagne ;

« *c)* Main-d'œuvre nécessaire au ravitaillement et à l'agriculture;

« *d)* Main-d'œuvre nécessaire aux entreprises industrielles travaillant pour l'Allemagne, autres que celles de l'armement;

« *e)* Main-d'œuvre nécessaire aux entreprises industrielles travaillant pour la population du territoire en question. »

L'accusé Sauckel et les services qui lui étaient subordonnés, avaient seuls autorité pour recruter des ouvriers dans tous les territoires d'Europe occupés ou contrôlés par l'Allemagne ou dans les pays amis de l'Allemagne. L'accusé Sauckel affirme lui-même cette autorité dans un décret, document PS-3044, déjà déposé sous le nº USA-206. Je me réfère au paragraphe 5, page 1 du texte anglais de ce document:

« Le recrutement de la main-d'œuvre étrangère dans les territoires occupés par l'Allemagne sera effectué exclusivement par mes commissaires ou par les services allemands militaires ou civils, responsables de la mobilisation de la main-d'œuvre. »

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas déjà lu ce document?

M. DODD. — Non, pas encore. Nous avons déjà mentionné ce décret, mais nous n'en avons pas cité ce passage.

Je passe au paragraphe 2, 1 *a*, page 2 et je cite un autre passage:

« Pour l'exécution des mesures de recrutement dans les pays alliés, amis ou neutres, mes commissaires sont seuls responsables. »

En outre, les accusés suivants, informés par Sauckel de la quantité de travailleurs étrangers dont il avait besoin, collaborèrent avec lui et ses agents pour les lui fournir:

L'accusé Keitel, chef de l'OKW — c'est-à-dire le commandement suprême — lui apporta son aide.

Nous nous référons au document PS-I-3012, déposé sous le nº USA-190. C'est le compte rendu d'une communication téléphonique du Chef de l'État-Major économique Est de l'Armée allemande, en date du 11 mars 1943. Je désire en citer les deux premiers paragraphes:

« Le plénipotentiaire pour la main-d'œuvre, Gauleiter Sauckel, me fait remarquer dans un télétype urgent que la répartition de la main-d'œuvre dans l'agriculture allemande, de même que tous les programmes d'armement les plus urgents ordonnés par le Führer, rendent impérieusement nécessaire dans les quatre mois à venir le recrutement rapide d'environ un million d'hommes et de femmes des territoires nouvellement occupés de l'Est. Dans ce but, le Gauleiter Sauckel demande qu'on envoie quotidiennement 5.000 ouvriers à dater du 15 mars, et 10.000 ouvriers hommes ou femmes, à partir du 1er avril, des territoires nouvellement occupés de l'Est. »

Je passe au paragraphe suivant :

« En tenant compte des pertes extraordinaires de main-d'œuvre qui se sont produites dans l'industrie de guerre allemande en raison des événements de ces derniers mois, il est maintenant nécessaire de reprendre partout le recrutement des travailleurs en l'augmentant considérablement. La tendance à limiter ou à arrêter complètement le programme de recrutement du Reich, que nous constatons en ce moment dans ce territoire, est absolument inacceptable dans les conditions actuelles. Le Gauleiter Sauckel qui est au courant de ces événements s'est, en conséquence, immédiatement adressé au General-Feldmarschall Keitel, le 10 mars 1943, par télétype, et a souligné à cette occasion que, comme dans tous les autres territoires occupés, où les autres méthodes échouent, on devait, sur l'ordre du Führer, exercer une certaine pression. »

C'est à cet endroit que nous nous préparons à déposer la copie d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Sauckel. L'avocat de l'accusé Sauckel n'a pu voir que le texte anglais de cet interrogatoire. Il l'a entre les mains depuis un certain temps et les extraits sur lesquels nous désirons nous appuyer lui ont été remis également en allemand.

Si j'ai bien compris le règlement du Tribunal, il sera nécessaire de lui remettre l'interrogatoire tout entier en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous pourriez utiliser cet interrogatoire, puisque les extraits en allemand ont déjà été déposés.

M. DODD. — Ils l'ont été, en effet, ainsi que le texte anglais intégral.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Je me réfère à la copie d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Sauckel, qui eut lieu le 5 octobre 1945 au matin, USA-224. C'est le tout dernier document du livre de documents. Je désire citer le passage qui commence au bas de la page 1 du texte anglais (page 1, paragraphe 11 du texte allemand) :

« *Question.* — Était-il nécessaire d'entrer en liaison avec l'OKW pour fournir les contingents indiqués ?

« *Réponse.* — Je me souviens que le Führer avait donné des directives au maréchal Keitel lui disant que ma mission était très importante et de mon côté, j'ai souvent conféré avec Keitel à l'issue de discussions de ce genre avec le Führer pour lui demander son appui.

« *Question.* — Sa fonction était de veiller à ce que les commandants militaires des territoires occupés s'acquittent correctement de leur mission, n'est-ce pas ?

« *Réponse.* — Oui, le Führer m'avait dit qu'il informerait le Chef de l'OKW et le Chef de la Chancellerie du Reich de ces missions. La même chose s'applique au ministère des Affaires étrangères. »

Nous voulions également produire le procès-verbal d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Alfred Rosenberg. Je dois faire remarquer ce qui suit: alors que nous avons fourni à l'avocat la traduction en allemand des extraits que nous nous proposions d'utiliser, nous n'avions pas eu l'occasion de lui en fournir le texte intégral. Néanmoins, il a reçu en allemand les passages que nous nous proposons d'utiliser et de produire devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que vous avez l'intention de le faire plus tard.

M. DODD. — Oui, dès que nous pourrons faire porter ces papiers au centre d'information.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. DODD. — Le document suivant est assez long; puis-je savoir si le Tribunal désire que je continue l'interrogatoire?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. DODD. — Je désire mentionner l'accusé Alfred Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est et montrer qu'il a également collaboré avec Sauckel. Je voudrais en particulier me référer au compte rendu d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Rosenberg, qui eut lieu dans l'après-midi du 6 octobre 1945 (USA-187). C'est le troisième document avant la fin des comptes rendus des interrogatoires qui figurent dans le livre de documents. J'en cite la page 1:

« *Question.* — Est-il exact que Sauckel ait affecté aux divers territoires placés sous votre compétence le nombre de travailleurs qu'il fallait y envoyer?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Et que par la suite, vos agents ont essayé d'obtenir cette main-d'œuvre pour compléter leur contingent.

« *Réponse.* — Sauckel avait d'ordinaire des exigences considérables auxquelles on ne pouvait satisfaire qu'à grand'peine.

« *Question.* — Peu importe si les exigences de Sauckel étaient considérables ou non. Cela n'a rien à voir avec la question. Est-il exact que l'on vous fixait des contingents pour les territoires dont vous étiez chargé et que vous deviez les fournir?

« *Réponse.* — Oui. C'étaient les fonctionnaires de l'administration qui devaient répartir des contingents dans leur district en tenant compte du nombre et des classes.

« *Question.* — Ces fonctionnaires de l'administration faisaient-ils partie de votre organisation ?

« *Réponse.* — C'étaient des fonctionnaires du Commissaire du Reich pour l'Ukraine, mais en tant que tels, ils étaient affectés au ministère pour les territoires occupés de l'Est.

« *Question.* — Est-il exact que vous ayez reconnu que les contingents fixés par Sauckel ne pouvaient être fournis par le volontariat, et que vous n'ayez pas désapprouvé le recrutement par contrainte ?

« *Réponse.* — Je regrettais que les demandes de Sauckel fussent aussi urgentes et ne pussent de ce fait être satisfaites par le procédé de recrutement volontaire et c'est ainsi que je me suis incliné devant la nécessité de la mobilisation forcée. »

Je continue la citation :

« *Question.* — Les lettres échangées entre Sauckel et vous, que nous avons déjà examinées, n'indiquent aucun désaccord de votre part, quant au principe de recrutement des travailleurs contre leur volonté. Elles indiquent, autant que je m'en souvienne, que vous étiez opposé en principe au traitement qui, par la suite, était infligé à ces travailleurs, mais que vous n'aviez pas fait d'objection à leur mobilisation initiale. »

LE PRÉSIDENT. — Il me semble, M. Dodd, que pour rendre justice à Rosenberg, vous devriez lire les deux réponses qui suivent celle où il déclare s'être soumis à la nécessité du recrutement forcé.

M. DODD. — Bien, Votre Honneur, je vais les lire.

LE PRÉSIDENT. — « N'avez-vous jamais discuté avec Sauckel . . . »

M. DODD. — Oui. « N'avez-vous jamais discuté avec Sauckel de la question de savoir si, en raison du fait que les contingents ne pouvaient pas être rassemblés par enrôlement volontaire, on abandonnerait le programme de recrutement de la main-d'œuvre, sauf pour les recrues volontaires ?

« *Réponse* — Je ne pouvais pas le faire, car les contingents fixés à Sauckel par le Führer devaient absolument être recrutés et je n'y pouvais rien. »

Je mentionne à nouveau la question que je venais de lire et voici la réponse :

« C'est exact. Sur ce sujet, j'ai discuté essentiellement de la possibilité d'employer les méthodes les moins dures, mais je ne me suis nullement opposé aux ordres qu'il exécutait au nom du Führer. »

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est temps de lever l'audience.

M. DODD. — Très bien, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 13 décembre 1945 à 10 heures.)

DIX-NEUVIÈME JOURNÉE.

Jeudi 13 décembre 1945.

Audience du matin.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. A la fin de l'audience d'hier, nous avions discuté et fini de lire les extraits de l'interrogatoire de l'accusé Alfred Rosenberg du 6 octobre 1945.

Les documents PS-017 et PS-019 dont j'ai lu des extraits ont déjà été déposés. Le Tribunal se souvient que ce sont des lettres de l'accusé Sauckel à l'accusé Rosenberg, lui demandant aide pour le recrutement de travailleurs étrangers supplémentaires. Je les mentionne au passage, en manière de récapitulation, étant donné la part prise par l'accusé Sauckel à ce programme d'asservissement et l'aide que l'accusé Rosenberg lui a apportée. L'accusé Sauckel a reçu également l'aide de l'accusé Seyss-Inquart, commissaire du Reich pour les Pays-Bas occupés.

Je mentionne encore le procès-verbal de l'affidavit de l'accusé Sauckel dont on a lu hier des extraits et je me réfère maintenant à un autre passage de celui-ci. On le trouvera à la fin du livre de documents; c'est le dernier. J'aimerais tout particulièrement en citer un passage; c'est la première question:

« *Question.* — Je désire attirer un instant votre attention sur la Hollande. Si je comprends bien, on se mettait d'accord sur la quantité de travailleurs hollandais, et leur nombre était ensuite donné au commissaire du Reich, Seyss-Inquart, qui devait exécuter la tâche.

« *Réponse.* — Oui, c'est exact.

« *Question.* — Une fois le nombre de travailleurs donné à Seyss-Inquart, c'était à lui de les recruter avec l'aide de vos représentants n'est-ce pas?

« *Réponse.* — Oui, c'était tout ce qui me restait à faire, et c'était la même chose pour les autres pays. »

L'accusé Hans Frank, qui fut Gouverneur Général de Pologne, devait également contribuer à fournir la quantité exigée par l'accusé Sauckel. Je mentionne à nouveau l'interrogatoire de l'accusé Sauckel, page 1 des extraits du procès-verbal de cet interrogatoire; vous le trouverez dans le livre de documents.

« *Question.* — Le même processus était-il suivi, dans le Gouvernement Général de Pologne?

« *Réponse.* — Oui. Je renouvelle mon affirmation fondamentale : en remplissant ces missions, la seule possibilité qui m'était laissée était de prendre contact avec l'autorité supérieure militaire allemande du pays en question, de lui transmettre les ordres du Führer et de lui demander, comme je l'ai toujours fait, d'exécuter ces ordres de toute urgence.

« *Question.* — Il y eut naturellement des discussions de cet ordre en Pologne avec le Gouverneur Général Frank ?

« *Réponse.* — Oui. J'ai passé deux ou trois fois la journée à Cracovie et je me suis entretenu personnellement avec le Gouverneur Général Frank. Naturellement le Dr Goebbels était également présent. »

Les SS apportaient également leur aide, comme dans la plupart des cas où il était fait usage de la force et de la brutalité.

Nous revenons au document PS-1292 (USA-225). Ce document PS-1292 est le compte rendu, fait par le chef de la Chancellerie du Reich, Lammers, d'une conférence avec Hitler. A cette conférence assistaient entre autres les accusés Sauckel, Speer et Himmler, le Reichsführer SS. Je prends la page 2 du document, et je commence à la troisième ligne en haut de la page du texte anglais.

C'est la page 4, paragraphe 2 du texte allemand ; je cite :

« Le plénipotentiaire à l'Utilisation de la main-d'œuvre, Sauckel, déclara qu'il était farouchement résolu à obtenir ces ouvriers. Jusqu'à maintenant, il avait toujours rempli ses promesses quant au nombre d'ouvriers à fournir. Cependant, avec la meilleure volonté, il était incapable de faire une promesse positive pour 1944. Il ferait tout son possible pour satisfaire aux demandes de main-d'œuvre en 1944. Le succès dépendait essentiellement des résultats qu'obtiendraient les agents de recrutement allemands. Son projet ne pouvait pas être exécuté par les agents de recrutement locaux. »

Le Tribunal remarquera qu'il y a d'autres citations dans cette partie dont je viens de lire des extraits, mais j'ai l'intention de m'y référer un peu plus tard. L'accusé Sauckel aidait à déterminer le contingent de travailleurs pour l'Allemagne entière et donnait les quantités qui devaient être fournies par les agents et bureaux mentionnés, sachant pertinemment que la violence et la brutalité étaient les seuls moyens d'obtenir un résultat satisfaisant.

Je reviens au document PS-1292 ; je cite, page 1 :

« Une conférence avec le Führer a eu lieu aujourd'hui. Étaient présents : le plénipotentiaire pour l'Utilisation de la main-d'œuvre, Gauleiter Sauckel ; le secrétaire à l'Armement et Production de guerre, Speer ; le chef du commandement suprême de la Wehrmacht, Generalfeldmarschall Keitel ; le Generalfeldmarschall Milch ; le secrétaire d'État chargé de la direction des affaires du ministère

du Reich pour le Ravitaillement et l'Agriculture, Backe ; le ministre de l'Intérieur, Reichsführer SS Himmler et moi-même. (Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Économie du Reich avaient à plusieurs reprises demandé à participer à cette conférence avant qu'elle n'ait lieu ; cependant, ce n'était pas le vœu du Führer.)

« Le Führer déclara tout d'abord : « Je voudrais tirer au clair « les points suivants :

« 1. Combien d'ouvriers l'Économie de guerre allemande exige-« t-elle,

« *a)* pour maintenir la production présente ?

« *b)* pour augmenter cette production ?

« 2. Combien d'ouvriers peut-on faire venir des territoires occu-« pés, ou combien en peut-on encore trouver dans le Reich par des « moyens appropriés (accroissement de la production) ? »

« Il s'agit donc en fait de remplacer les pertes de main-d'œuvre dues au décès, à l'invalidité, au flux et au reflux continuel des ouvriers, mais aussi d'obtenir un supplément de main-d'œuvre.

« Le plénipotentiaire pour l'Utilisation de la main-d'œuvre, Sauckel, déclara qu'afin de maintenir le recrutement actuel des travailleurs, il devrait procurer au moins 2.500.000, probablement 3.000.000 de nouveaux travailleurs pour 1944. Sinon, la production tomberait.

« Le Reichsminister Speer déclara qu'il avait besoin de 1.300.000 travailleurs supplémentaires ; tout cela, cependant, était lié à la possibilité d'augmentation de la production de minerai de fer. Dans la négative, il n'était pas nécessaire de recruter des travailleurs supplémentaires. L'obtention de travailleurs supplémentaires venant des territoires occupés, serait cependant soumise à la condition que ces travailleurs ne seraient pas retirés d'une industrie d'armement ou des industries auxiliaires fonctionnant dans ces territoires. Cela signifierait, en effet, une baisse dans la production. Le plénipotentiaire à l'Utilisation de la main-d'œuvre doit faire en sorte que les ouvriers travaillant déjà en France par exemple, dans les industries mentionnées ne soient pas envoyés en Allemagne.

« Le Führer approuva les vues du Reichsminister Speer et souligna que les mesures prises par le plénipotentiaire à l'Utilisation de la main-d'œuvre ne devaient en aucune circonstance entraîner un prélèvement de travailleurs dans les industries d'armement ou dans les industries annexes fonctionnant en territoire occupé, parce qu'un semblable transfert d'ouvriers n'amènerait que des perturbations dans la production des pays occupés.

« Le Führer attira en outre l'attention sur le fait que 250.000 ouvriers au moins seraient nécessaires à l'établissement de dispositifs anti-aériens pour la protection des civils contre les raids. Il en fallait

déjà, pour Vienne seulement, 2.000 à 2.500. Le plénipotentiaire à l'Utilisation de la main-d'œuvre doit verser au moins 4.000.000 d'ouvriers, étant donné qu'il a besoin de 2.500.000 travailleurs pour maintenir le niveau de la production actuelle, que le ministre du Reich, Speer, a besoin de 1.300.000 travailleurs supplémentaires, et que l'établissement des dispositifs de sécurité anti-aériens ci-dessus mentionnés nécessite 250.000 ouvriers. »

Je reviens à la page 2 du texte anglais de ce document (page 5, paragraphe 1 du texte allemand), et je cite en entier le paragraphe 1 :

« Le Reichsführer SS expliqua que les agents de recrutement mis à sa disposition étaient très peu nombreux, mais qu'il essayerait, en augmentant leur nombre et en leur demandant un travail plus grand, d'aider Sauckel dans l'exécution de sa tâche. Le Reichsführer SS fournit aussitôt 2.000 à 2.500 hommes des camps de concentration pour l'établissement des dispositifs de protection contre les raids aériens à Vienne. »

Je saute le paragraphe suivant de ce document, et je reprends au paragraphe intitulé :

« Résultat de la conférence. » Je cite :

« Le plénipotentiaire à l'Utilisation de la main-d'œuvre doit procurer au moins 4.000.000 de nouveaux travailleurs recrutés dans les territoires occupés. »

De plus, comme le document PS-3012 déjà déposé sous la référence USA-190 l'a révélé, l'accusé Sauckel, en demandant l'aide de l'Armée pour le recrutement de 1.000.000 d'hommes et de femmes des territoires occupés de l'Est, avisa Keitel qu'une action rapide était nécessaire et qu'il fallait employer la force comme dans tous les autres pays occupés, si les autres mesures ne suffisaient pas. Le document PS-018, qui a été déposé et dont on a déjà lu des extraits, révèle que l'accusé Sauckel fut avisé par l'accusé Rosenberg de la manière dont s'opérait l'asservissement de la main-d'œuvre étrangère : par la force et la brutalité. Bien qu'il n'ignorât pas cet état de choses, l'accusé Sauckel continua à prélever en grande quantité des travailleurs étrangers dans les régions où les méthodes les plus brutales avaient été employées. En fait, lorsque les commandants militaires allemands du front de l'Est essayèrent de résister ou de pallier les exigences de Sauckel, parce que le recrutement forcé augmentait les rangs des partisans et rendait plus difficile la tâche de l'armée, Sauckel envoya un télégramme à Hitler, dans lequel il suppliait ce dernier d'intervenir. Je renvoie au document PS-407-II (USA-226). Ce document est un télégramme envoyé par l'accusé Sauckel à Hitler, le 10 mars 1943. C'est un message assez long, mais je désire tout particulièrement attirer l'attention du Tribunal sur le dernier paragraphe de la

page 1 du texte anglais. C'est la page 2, paragraphe 5 du texte allemand. Je cite le dernier paragraphe du texte anglais:

«Par conséquent, mon Führer, je vous demande de rapporter tous les ordres s'opposant au travail obligatoire de la main-d'œuvre étrangère et de bien vouloir me faire savoir si l'idée que je me fais de ma mission est toujours exacte.»

Je passe maintenant au paragraphe 5 de la première page de ce texte anglais. Nous trouvons ces mots:

«Si le travail obligatoire et le recrutement forcé de la main-d'œuvre ne sont plus possibles dans l'Est, les industries de guerre allemandes et l'agriculture ne pourront accomplir complètement leur tâche.»

Et le paragraphe suivant:

«Moi-même, je suis d'avis que nos chefs d'Armée ne doivent en aucune circonstance, ajouter foi à la propagande d'atrocités et de diffamation faite par les partisans. Les généraux eux-mêmes ont grand intérêt à ce que les troupes reçoivent en temps utile ce dont elles ont besoin. J'aimerais souligner que des centaines de milliers d'excellents ouvriers partant au front comme soldats ne peuvent absolument pas être remplacés par des femmes allemandes qui n'ont pas l'habitude du travail, même si elles essayent de faire de leur mieux. C'est pourquoi je suis obligé d'utiliser la population des territoires de l'Est.»

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous devriez lire le paragraphe suivant.

M. DODD. — «Je vous ai rapporté moi-même que les travailleurs des pays étrangers sont tous traités humainement et correctement, qu'ils jouissent de bonnes conditions d'hygiène, qu'ils sont bien nourris, bien logés et même habillés. En ce qui concerne mes propres services, j'agis vis-à-vis des nations étrangères de manière à pouvoir affirmer que jamais auparavant, nulle part dans le monde, les travailleurs étrangers n'ont été traités aussi correctement qu'ils ne le sont maintenant, dans la plus dure de toutes les guerres, par le peuple allemand.»

L'accusé Sauckel était responsable, non seulement du recrutement par la force des travailleurs civils étrangers, mais aussi des conditions dans lesquelles ces travailleurs étrangers étaient déportés en Allemagne, et du traitement qui leur était réservé.

Nous avons déjà mentionné les conditions dans lesquelles s'opérait le transport de ces personnes en Allemagne, et j'ai lu déjà un passage du document PS-2241-3, pour démontrer que Sauckel connaissait ces conditions. Hier, nous avons longuement exposé quelles étaient les conditions dégradantes, brutales, inhumaines, de vie et

de travail que ces travailleurs connaissaient en Allemagne. Nous avons attiré l'attention du Tribunal sur le document PS-3044 déjà déposé sous la référence USA-206. C'est le règlement nº 4, du 7 mai 1942, édicté par Sauckel en sa qualité de plénipotentiaire général pour l'Utilisation de la main-d'œuvre. Il concerne le recrutement, l'entretien, le logement, la nourriture et le traitement des travailleurs étrangers des deux sexes. Par ce décret, l'accusé Sauckel ordonnait de façon expresse que le rassemblement, le transport par rail et le ravitaillement des travailleurs fussent placés sous la responsabilité de ses agents, jusqu'à ce que les transports soient arrivés en Allemagne. Par le même règlement, l'accusé Sauckel décidait qu'à l'intérieur de l'Allemagne l'entretien des ouvriers étrangers employés dans l'industrie serait à la charge du Front allemand du Travail et celui des ouvriers agricoles étrangers à la charge de l'administration du Ravitaillement du Reich. Aux termes de ce règlement, c'était Sauckel qui, en dernier ressort, était responsable pour toute question concernant l'entretien, le traitement, le logement et la nourriture des travailleurs étrangers au cours de leur transport vers l'Allemagne.

Je renvoie en particulier au texte anglais de ce document PS-3044 (USA-206), et le passage auquel je me réfère se trouve au bas de la page 1 dans le texte anglais et à la page 518 du volume allemand. Je cite le texte anglais directement :

« Les travailleurs étrangers seront pris en charge :

« *a*) Jusqu'à la frontière du Reich :

« Par mes commissaires — dans les zones d'occupation, par les bureaux militaires compétents ou par les services de l'Utilisation de la main-d'œuvre. Cette tâche sera assumée en collaboration avec les organisations compétentes respectives de l'étranger.

« *b*) A l'intérieur du Reich :

« 1. Par le Front allemand du Travail en ce qui concerne les travailleurs non agricoles.

« 2. Par l'administration du Ravitaillement du Reich en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

« Le Front allemand du Travail et l'administration du Ravitaillement doivent s'en tenir à mes directives dans l'exécution de cette tâche d'acheminement des ouvriers. Les services de l'administration pour le recrutement de la main-d'œuvre doivent aider dans toute la mesure du possible le Front allemand du Travail et l'administration du Ravitaillement du Reich à exécuter les tâches qui leur sont assignées.

« Ma compétence dans ce domaine n'est diminuée en rien par l'assignation de ces tâches au Front allemand du Travail et à l'administration du Ravitaillement du Reich. »

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas, monsieur Dodd, que ce passage est de nature à être résumé et non lu, vu qu'il établit une seule chose: Sauckel, ses services et ses commissaires étaient responsables, et c'est tout.

M. DODD. — Oui, Votre Honneur, en effet j'avais pensé que peut-être, d'après les règles d'établissement du procès-verbal, il fallait lire ce texte *in extenso,* mais je suis entièrement d'accord avec vous.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'un résumé sera tout à fait suffisant.

M. DODD. — Dans le même document, j'aimerais mentionner les détails indiqués à la page 3, paragraphe III, du texte anglais, qui, sous le titre: «Organisation et fonctionnement des transports» définit la tâche des représentants de l'accusé Sauckel; dans le paragraphe *c),* à la page 5 du texte anglais, sous le titre «Ravitaillement et transport», après avoir souligné quelques-unes des responsabilités incombant aux Services allemands du Travail, l'accusé Sauckel déclare que, pour le reste, ses services s'occupent de ravitailler le transport.

L'accusé Sauckel avait passé accord avec le Dr Robert Ley, chef du Front allemand du Travail, et dans cet accord, l'accusé Sauckel soulignait sa responsabilité, au dernier chef, en créant une Inspection centrale chargée d'examiner les conditions de travail et d'existence des travailleurs étrangers. Nous renvoyons au document PS-1913 (USA-227).

Cet accord entre l'accusé Sauckel et le chef du Front allemand du Travail d'alors est publié dans l'édition de 1943 du *Reichsarbeitsblatt,* première partie, page 588. Le texte de l'accord est assez long et je ne le lirai pas tout entier; je n'en lirai pas de grands passages, si ce n'est la partie indiquant sur quelles bases a été passé l'accord Sauckel-Ley, concernant les travailleurs étrangers et leurs conditions d'existence et de travail. Nous trouvons à la première page du texte anglais:

«Le Reichsleiter du Front allemand du Travail, Dr Ley, en collaboration avec le plénipotentiaire général pour l'Utilisation de la main-d'œuvre, Gauleiter Sauckel, établira une «Inspection centrale» pour la surveillance continuelle de toutes les mesures concernant la prise en charge des travailleurs étrangers mentionnées à l'article premier. Elle recevra le nom de «Inspection centrale pour la prise en charge des travailleurs étrangers.»

Le quatrième paragraphe du même texte (désigné par le chiffre romain IV) est rédigé comme suit: «Les services de l'administration pour l'Arbeitseinsatz (Utilisation de la main-d'œuvre) seront tenus constamment au courant des observations faites par l'Inspection

centrale pour la prise en charge des travailleurs étrangers, et ceci immédiatement, en particulier dans les cas où l'intervention d'un organisme de l'État semble être nécessaire.»

J'aimerais également attirer l'attention du Tribunal sur un autre paragraphe de la même page: c'est le quatrième à partir du bas, après le petit 2; il commence par les mots: «Sont maintenues les dispositions relatives à l'autorité du plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz: délégation de pouvoirs aux membres de son personnel et aux chefs des bureaux d'embauche de l'État dans un but d'information directe sur les conditions d'emploi des étrangers dans les usines et dans les camps.»

Nous avons déjà présenté au Tribunal des preuves démontrant que l'accusé Sauckel était responsable de la contrainte exercée sur les habitants des pays occupés pour fabriquer des armes et des munitions, et construire des ouvrages de défense militaire dirigés contre leur propre pays et ses alliés. Il portait de plus la responsabilité d'avoir contraint des prisonniers de guerre à fabriquer des armes et des munitions destinées à être employées contre leur propre pays et l'active résistance de leurs alliés.

Le décret de nomination de Sauckel indiquait qu'il était nommé plénipotentiaire général à la main-d'œuvre et qu'il était chargé, entre autres tâches, d'intégrer les prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre allemande. Dans une série de rapports adressés à Hitler, Sauckel souligna les heureux résultats qu'il avait obtenus dans la réalisation de ce programme. L'un de ces rapports précise qu'en une seule année l'accusé Sauckel a incorporé 1.622.829 prisonniers de guerre dans l'économie allemande.

Je mentionne le document PS-407-V (USA-228). C'est une lettre de l'accusé Sauckel à Hitler, datée du 14 avril 1943. Les chiffres qui y figurent ont été déjà donnés dans un autre document, mais je dépose celui-ci pour la première fois. Je cite les paragraphes 1 et 2 du texte anglais:

«Mon Führer,

«Après avoir occupé le poste de plénipotentiaire à l'Arbeitseinsatz pendant une année, j'ai l'honneur de vous signaler que 3.638.056 travailleurs étrangers supplémentaires ont été affectés à l'économie de guerre allemande entre le 1er avril de l'année dernière et le 31 mars de cette année.»

Je saute un court passage se rapportant aux prisonniers de guerre en particulier, pour arriver à la phrase:

«Outre les travailleurs civils étrangers, l'économie allemande emploie 1.622.829 prisonniers de guerre.»

Un rapport ultérieur précise que 845.511 travailleurs étrangers et prisonniers de guerre supplémentaires ont été incorporés à l'industrie de guerre allemande. Le document PS-407-IX (USA-229), encore

une lettre de l'accusé Sauckel à Hitler, contient à la page 1, paragraphes 1 et 2, ce passage que je cite:

« Mon Führer,

« Permettez-moi de vous donner un état de l'Arbeitseinsatz pour les cinq premiers mois de 1943. Pour la première fois, le nombre des travailleurs supplémentaires étrangers et des prisonniers de guerre employés dans l'industrie de guerre allemande, a atteint le total de 846.511. »

L'accusé Speer a donné confirmation de l'emploi de prisonniers de guerre dans la fabrication d'armements sous la responsabilité de l'accusé Sauckel lorsqu'il établit que 40 % des prisonniers de guerre étaient employés dans les usines d'armes et de munitions et dans les industries de guerre. Je désire mentionner brièvement les paragraphes 6, 7 et 8 de la page 15 du texte anglais d'un interrogatoire de l'accusé Speer, fait le 18 octobre 1945, déjà déposé et auquel je me suis référé hier; c'est la pièce USA-220, au paragraphe 1 de la page 2 du texte allemand; on y pose deux questions qui donnent le ton de la réponse.

« *Question.* — Les prisonniers de guerre que vous aviez décidé de faire travailler faisaient-ils l'objet de réquisitions individuelles, ou bien réclamiez-vous un chiffre global de travailleurs?

« *Réponse.* — Schmelter seul peut répondre directement à cette question. En ce qui concerne l'emploi de prisonniers de guerre, c'était l'affaire des officiers des bureaux d'embauche des Stalags. J'ai essayé plusieurs fois d'augmenter le nombre total des prisonniers de guerre travaillant à la production au détriment des autres demandes.

« *Question.* — Donnez quelques explications supplémentaires.

« *Réponse.* — Dans la dernière phase de la production, c'est-à-dire en 1944, quand tout s'écroulait, 40 % des prisonniers de guerre étaient utilisés à la production. Je voulais augmenter ce pourcentage.

« *Question.* — Quand vous dites « utilisés à la production », voulez-vous dire utilisés dans ces industries auxiliaires dont vous avez parlé, et aussi à la production des armes et des munitions?

« *Réponse.* — Oui, tout ceci était de mon ressort. »

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Que voulez-vous dire par « industrie auxiliaire »? Sont-ce des industries de guerre?

M. DODD. — Oui, ce sont des industries de guerre au sens où nous l'entendons. Ces accusés y ont fait allusion à maintes reprises comme à des éléments d'un plan d'ensemble.

Je désirerais attirer à nouveau l'attention du Tribunal sur le « Procès-verbal de la 36e réunion du Bureau central des plans »,

document R-124 (RF-1414), dont j'ai déjà lu un certain nombre d'extraits hier. Le tribunal se rappellera que, dans ce rapport, l'accusé Speer a précisé :

« 90.000 prisonniers de guerre russes utilisés dans l'ensemble de l'industrie d'armement sont, pour la majeure partie, des ouvriers spécialisés. »

Pour l'instant, nous aimerions examiner la responsabilité particulière de l'accusé Speer et discuter les preuves des divers crimes commis par l'accusé Speer, en rapport avec le plan et la réalisation du vaste programme de déportation forcée des habitants des pays occupés. Il était ministre de l'Armement du Reich et Chef de l'organisation Todt, postes qu'il assuma à partir du 15 février 1942 ; en vertu du contrôle qu'il acquit ensuite sur les services d'armements de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, et sur les services de Production du ministère de l'Économie, l'accusé Speer était responsable de toute la production de guerre du Reich, ainsi que de la construction des fortifications et installations pour la Wehrmacht. La position de Speer est définie dans sa propre déclaration telle qu'elle figure au document PS-2080 (USA-18), déjà présenté au Tribunal.

Les industries soumises au contrôle de l'accusé Speer étaient en réalité celles qui utilisaient le plus de main-d'œuvre en Allemagne. Ainsi, d'après l'accusé Sauckel, les exigences en main-d'œuvre de Speer avaient priorité absolue sur toutes les autres demandes de main-d'œuvre. Nous nous référons à l'interrogatoire de l'accusé Sauckel, en date du 22 septembre 1945. C'est la pièce USA-230, l'avant-dernier document du livre de documents. Je désire mentionner la page 1, paragraphe 4. C'est la dernière réponse de la page. On pose à l'accusé Sauckel la question suivante :

« *Question.* — Excepté pour Speer, on vous faisait part des besoins généraux dans tous les domaines ; mais, dans le domaine de Speer, des demandes particulières étaient faites pour chaque branche de l'industrie. Est-ce exact ?

« *Réponse.* — Les autres n'obtenaient que ce qui restait. En effet, Speer m'a dit une fois, en présence du Führer, que j'étais là pour travailler pour lui et que j'étais avant tout son homme. »

L'accusé Speer a reconnu sous la foi du serment qu'il avait participé aux discussions au cours desquelles fut prise la décision d'utiliser de force la main-d'œuvre étrangère ; il a dit également avoir participé à cette décision et déclaré que c'était la base du programme de déportation de travailleurs étrangers en Allemagne. Je mentionne l'interrogatoire de l'accusé Speer, en date du 18 octobre 1945. C'est la pièce USA-220. Nous en avons déjà lu un passage hier ; je renvoie en particulier au bas de la page 12 et au haut de la page 13 du texte anglais :

« *Question.* — Mais, monsieur Speer, êtes-vous d'accord sur le fait qu'en 1942, lorsque furent prises les décisions concernant l'emploi par contrainte de main-d'œuvre étrangère, vous avez participé vous-même aux discussions ?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — D'où je conclus que l'exécution du programme de déportation de travailleurs étrangers en Allemagne sous la responsabilité de Sauckel s'appuyait sur des décisions prises antérieurement, avec votre consentement ?

« *Réponse.* — Oui, mais je dois souligner que seule une très petite partie de la main-d'œuvre que Sauckel amena en Allemagne fut mise à ma disposition ; une partie bien plus grande fut allouée aux autres services qui en réclamaient. »

Cet aveu est confirmé par le compte rendu des conférences que Speer eut avec Hitler les 10, 11 et 12 août 1942, document R-124 (RF-1414) déjà déposé et dont on a déjà lu des extraits. Le paragraphe 1 de la page 34 du texte anglais a déjà été cité, et ces extraits ont été lus hier devant le Tribunal. Le Tribunal se rappellera que l'accusé Speer rapportait le résultat de ses négociations sur le recrutement forcé de 1.000.000 de travailleurs russes pour l'industrie allemande d'armement ; le recours à la violence fut à nouveau le sujet d'une discussion entre Hitler et l'accusé Speer, le 4 janvier 1943, comme le montrent les extraits du document PS-556-XIII, où il fut décidé que des mesures plus énergiques devaient être utilisées pour accélérer le recrutement de travailleurs civils français.

Nous disons que l'accusé Speer exigeait des travailleurs étrangers pour les industries soumises à son contrôle et utilisait ces travailleurs, en sachant qu'ils avaient été déportés de force et contraints à travailler. Speer a déclaré sous serment, dans son interrogatoire du 18 octobre 1945, paragraphe 9 de la page 5 du texte anglais :

« Je ne désire pas donner l'impression de vouloir nier le fait que j'ai exigé de Sauckel, avec la dernière énergie, un contingent de main-d'œuvre, et de main-d'œuvre étrangère ». Il a admis avoir eu connaissance de ce que la plus grande partie de la main-d'œuvre étrangère qui lui était attribuée accomplissait un travail forcé ; et me référant à nouveau à ce même interrogatoire du 18 octobre 1945, je cite les pages 8 et 9 du texte anglais, page 10 du texte allemand :

« *Question.* — Ainsi pendant la période où vous demandiez de la main-d'œuvre, il semble clair, n'est-ce pas, que vous saviez que vous obtiendriez de la main-d'œuvre étrangère et de la main-d'œuvre nationale également en réponse à vos demandes, et qu'une grande partie de la main-d'œuvre étrangère accomplissait un travail forcé.

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Pour prendre un exemple, supposons que, le 1er janvier 1944, vous ayez demandé 50.000 travailleurs pour un

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

travail déterminé; réclamiez-vous que 50.000 travailleurs soient réquisitionnés, sachant que sur ces 50.000 il y aurait des travailleurs étrangers accomplissant un travail forcé?

« *Réponse.* — Oui.

L'accusé Speer a également déclaré sous serment qu'il savait au moins depuis septembre 1942 que les travailleurs de l'Ukraine étaient déportés aux fins d'emploi dans l'économie allemande. De même il savait que la grande majorité des travailleurs des territoires occupés de l'Ouest étaient recrutés par la force et envoyés contre leur gré en Allemagne; et si nous nous reportons encore à cet interrogatoire du 18 octobre 1945, au 4e paragraphe à partir de la page 5 du texte anglais, paragraphe 10 de la page 6 du texte allemand, nous trouvons cette série de questions et de réponses:

« *Question.* — Quand avez-vous découvert qu'une partie de la main-d'œuvre ukrainienne n'était pas volontaire?

« *Réponse.* — Il m'est plutôt difficile de répondre à votre question, je veux dire, de préciser la date; cependant il est certain que j'ai su, à un moment donné, que la main-d'œuvre ukrainienne n'était pas volontaire.

« *Question.* — Ceci vaut-il également pour la main-d'œuvre des autres territoires occupés, c'est-à-dire, y eut-il un moment où vous vous êtes rendu compte que cette main-d'œuvre n'était pas volontaire?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Quand cela? Donnez-nous une indication générale, sans spécifier un mois de l'année.

« *Réponse.* — En ce qui concerne les Ukrainiens, je crois qu'ils cessèrent de venir volontairement après quelques mois, car nous avons fait de grandes erreurs dans la façon de les traiter. Je puis tout de suite dire que ce fut en juillet, août ou septembre 1942. »

Je passe au paragraphe 11 de la page 6 du texte anglais de ce même interrogatoire, paragraphe 8 de la page 7 du texte allemand; nous trouvons cette série de questions et de réponses. Je cite:

« *Question.* — Beaucoup d'ouvriers venaient en fait de l'Ouest, n'est-ce pas?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Cela signifie donc que la grande majorité des travailleurs des pays de l'Ouest, des territoires occupés de l'Ouest, venaient en Allemagne contre leur volonté?

« *Réponse.* — Oui. »

Ces aveux sont confirmés naturellement par d'autres faits car le document R-124 en fait foi et nous l'avons montré dans les extraits que nous en avons lus. Dans tous les pays, le recrutement pour le travail en Allemagne ne pouvait être exécuté qu'avec l'aide

active de la police, et les méthodes habituelles de recrutement avaient provoqué une réaction si violente que beaucoup d'agents du recrutement allemands avaient été tués.

De nouveau, au cours d'une conférence qu'il eut avec Hitler pour discuter des exigences en main-d'œuvre pour 1944 — c'est le document PS-1292 (RF-68) — l'accusé Speer fut avisé par l'accusé Sauckel de ce que les demandes de main-d'œuvre formulées par Speer, y compris celle de 1.300.000 travailleurs supplémentaires, ne pouvaient être satisfaites que si l'on disposait d'agents de recrutement allemands pour exécuter dans les pays occupés ce programme d'asservissement. Nous savons maintenant qu'étant au courant de la conscription et de la déportation en Allemagne de ces travailleurs, Speer n'en continua pas moins à réclamer des travailleurs étrangers et à les faire affecter aux industries placées sous son contrôle. Ceci est confirmé par les comptes rendus du Comité directeur des plans, consignés dans le document R-124, en particulier à la page 13, paragraphe 4 du texte anglais, page 6 et paragraphe 4 du texte allemand.

C'est Speer qui parle :

« Examinons maintenant le problème de la main-d'œuvre en Allemagne. Je crois qu'il est encore possible de faire venir quelques travailleurs des territoires de l'Ouest. Le Führer a dit récemment qu'il désirait mettre fin à ce volontariat étranger qui, à son avis, constituait pour les formations de l'Armée, un poids mort qu'elles traînaient avec elles. Cest pourquoi, si nous ne pouvons régler nous-mêmes ces questions, nous demanderons une audience au Führer pour discuter des problèmes du charbon. Keitel et Zeitzler seront invités à cette réunion afin de déterminer le nombre des Russes qui doivent nous être envoyés des territoires constituant l'arrière de nos armées. Toutefois, je vois une autre possibilité : nous pourrions faire encore un effort pour découvrir les ouvriers mineurs parmi les prisonniers de guerre russes se trouvant dans le Reich ; mais cette possibilité est bien aléatoire. »

A une autre réunion du Comité directeur des plans, l'accusé Speer rejeta une suggestion selon laquelle la main-d'œuvre pour les industries soumises à son contrôle devrait venir de source allemande et non étrangère. Je cite à nouveau un passage du document R-124, page 16, paragraphes 3, 4 et 5 du texte anglais page 12, paragraphes 6 et 7 du texte allemand.

C'est l'accusé Speer qui parle :

« Nous agirons comme suit : Kehrl rassemblera les demandes de main-d'œuvre exigées par la réalisation complète du plan « Fer et Charbon » et il en communiquera l'importance à Sauckel. Il y aura probablement une conférence chez le maréchal du Reich la

semaine prochaine et, d'ici là, nous aurons reçu la réponse de Sauckel. La question du recrutement pour l'industrie d'armement sera résolue avec Weger.»

Je cite Kehrl:

«Je désire insister sur le fait que la question de la main-d'œuvre minière ne devrait pas dépendre de la possibilité de recrutement de travailleurs étrangers. Nous avons été absolument défavorisés ces trois derniers mois parce que ce principe a été appliqué. Décembre s'est soldé pour nous par un déficit de 25.000 hommes, et nous n'avons pu le combler; il faut le faire avec des ouvriers allemands.»

Speer: «Non, rien à faire!»

Nous disons aussi que l'accusé Speer est coupable d'avoir préconisé la terreur et la brutalité comme moyens d'accroître au maximum le rendement des travailleurs-esclaves. Je me réfère encore au document R-124. A la page 42 se trouve une discussion concernant l'apport et l'exploitation de la main-d'œuvre. Cet extrait a déjà été lu devant le Tribunal et je le mentionne simplement au passage; Speer disait que ce serait une bonne affaire, et qu'en résumé on ne pouvait rien reprocher aux SS et à la Police qui prenaient l'affaire en mains et augmentaient le travail et le rendement de ces hommes.

Nous disons qu'il est aussi coupable d'avoir obligé les nationaux alliés, ainsi que les prisonniers de guerre, à travailler à la production d'armements et de munitions et à prendre part à des opérations militaires dirigées contre leur propre pays.

Nous déclarons qu'en sa qualité de chef de l'«Organisation Todt», il est responsable de la politique de cette organisation qui était en conflit direct avec les lois de la guerre, car l'organisation Todt, en violation de ces lois, requérait des nationaux alliés pour son service.

Le document L-191 (USA-231) est une étude du Bureau International de la main-d'œuvre sur l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère entreprise par l'Allemagne. Nous avons un seul exemplaire de ce document imprimé à Montréal, Canada, en 1945 et nous demandons au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire, en tant que publication officielle du Bureau International de la main-d'œuvre.

Je voudrais m'excuser auprès du Tribunal: ce document nous est parvenu à un moment où nous n'étions pas en mesure de ronéotyper et de reproduire cet extrait; c'est donc le seul absent du livre de documents que vous avez entre les mains; j'aimerais toutefois citer, à la page 73, paragraphe 2, de cette étude faite par le Bureau International de la main-d'œuvre, un passage très bref:

«Les méthodes utilisées pour le recrutement des travailleurs étrangers qui devaient être employés dans cette organisation ne

différaient pas beaucoup des méthodes employées pour le recrutement des travailleurs destinés à la déportation.» (L'organisation en question est l'organisation Todt.)

«La grande différence était que, le principal champ d'activité de l'organisation étant situé hors des frontières de l'Allemagne, les étrangers n'étaient pas envoyés en Allemagne et avaient à travailler soit dans leur propre pays soit dans quelque autre pays occupé.

«Au cours des campagnes de recrutement de travailleurs étrangers pour l'organisation, on employa aussi bien des méthodes de contrainte que des méthodes de persuasion, ces dernières donnant en général des résultats très insignifiants.»

En outre, certains nationaux alliés recrutés furent obligés par cette même organisation à participer réellement à des actes de guerre contre leur propre pays.

Le document PS-407-VIII (USA-210) révèle que les travailleurs étrangers contraints par l'accusé Sauckel à entrer dans l'«Organisation Todt» participèrent à l'édification des ouvrages du mur de l'Atlantique. En tant que chef de la Production de guerre allemande, l'accusé Speer encouragea et approuva l'utilisation des prisonniers de guerre dans la fabrication d'armements et de munitions. Cela ressort clairement des preuves que nous avons déjà examinées.

En résumé, ceci montre tout d'abord qu'après avoir assumé la responsabilité de la production d'armements, l'accusé Speer, dans ses discussions avec les autres conspirateurs, n'eut plus qu'un souci : assurer un contingent important de prisonniers de guerre à ses usines d'armement. Cela a déjà été montré par les citations extraites du document R-124, compte rendu de la réunion du Comité directeur des plans; et dans cette même réunion, le Tribunal se souviendra des réclamations de Speer parce que 30% seulement des prisonniers de guerre russes travaillaient dans l'industrie d'armement.

Nous nous sommes reportés à un discours de Speer, document PS-1435; nous en avons cité un passage dans lequel celui-ci disait que 10.000 prisonniers de guerre avaient été mis sur son ordre à la disposition de l'industrie d'armement. Et finalement, l'accusé Speer appuya l'idée que les prisonniers de guerre évadés et repris soient envoyés aux usines comme forçats. Ceci ressort encore une fois du document R-124, page 13, paragraphe 5 du texte anglais, où l'accusé Speer dit qu'il est arrivé à un accord...

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas, monsieur Dodd, que nous ayons des preuves suffisantes maintenant?

M. DODD. — Bien, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons le propre aveu de Speer et un certain nombre de documents prouvant comment les prisonniers de guerre et les autres travailleurs furent amenés en Allemagne.

M. DODD. — Bien ; je voulais mentionner brièvement ce passage du document R-124 montrant que cet accusé recommandait que les prisonniers de guerre évadés soient employés comme forçats dans les fabriques de munitions. Je n'ai pas l'intention d'accentuer cette responsabilité de l'accusé Speer. Je désirais vivement, ou peut-être devrais-je dire, nous désirons tous très vivement, que ces documents soient fournis au Tribunal et figurent dans le procès-verbal des débats.

LE PRÉSIDENT. — Quel passage désirez-vous citer ?

M. DODD. — A la page 13, la déclaration commençant par les mots : « Nous sommes arrivés à un accord avec le Reichsführer SS ». L'avant-dernière phrase est : « Les hommes devront être placés dans les usines comme forçats . . . »

Finalement, en ce qui concerne l'accusé Speer, je voudrais indiquer au Tribunal qu'il visita le camp de concentration de Mauthausen et qu'il visita également des usines comme les usines Krupp, où la main-d'œuvre fournie par les camps de concentration était exploitée dans des conditions avilissantes. En dépit de cette connaissance personnelle des conditions régnant à Mauthausen et aux endroits où les travailleurs obligatoires étaient utilisés à des travaux d'usine, il continua à diriger l'exploitation de ce genre de main-d'œuvre dans les usines qui dépendaient de lui.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous l'intention de fournir maintenant des preuves au sujet de ces camps de concentration ?

M. DODD. — J'avais l'intention de renvoyer le Tribunal à l'interrogatoire du 18 octobre 1945, page 11, paragraphe 5 du texte allemand, page 9, paragraphe 9 du texte anglais :

« *Question.* — Mais en général, l'utilisation de main-d'œuvre prise dans les camps de concentration vous était connue et vous l'approuviez ?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Et vous saviez aussi, je suppose, que parmi les internés des camps de concentration, il y avait à la fois des Allemands et des étrangers ?

« *Réponse.* — Je n'y ai pas pensé à l'époque.

« *Question.* — En fait, vous avez visité personnellement le camp de concentration d'Autriche, n'est-ce pas ?

« *Réponse.* — Non ; enfin, je suis allé une fois à Mauthausen, mais à cette époque on ne m'a pas dit exactement à quelles catégories appartenaient les internés des camps de concentration.

« *Question.* — D'une façon générale, tout le monde savait, n'est-ce pas, que les étrangers enlevés ou arrêtés par la Gestapo étaient emmenés, aussi bien que les Allemands, dans les camps de concentration ?

« *Réponse.* — Oui, certainement; je ne voulais rien insinuer de ce genre. »

Et à la page 15 de ce même interrogatoire, au début du paragraphe 13 du texte anglais (page 20 du texte allemand) nous trouvons cette question :

« *Question.* — Avez-vous jamais discuté les demandes de main-d'œuvre étrangère formulées par Krupp ?

« *Réponse.* — Il est certain que j'ai eu connaissance des besoins de main-d'œuvre étrangère de Krupp.

« *Question.* — Avez-vous jamais discuté la question avec un des membres de la firme Krupp ?

« *Réponse.* — Je ne peux dire exactement, mais durant mon temps d'activité j'ai visité les usines Krupp plus d'une fois et il est certain qu'il y fut souvent discuté de la pénurie de main-d'œuvre. »

Avant d'en terminer, j'aimerais prendre encore deux minutes pour mentionner les quelques lois auxquelles nous devons nous référer dans ce cas pour faciliter au Tribunal l'examen des documents que nous avons déposés. Il est évident que nous nous référons d'abord à la Section 6, *b)* et 6, *c)* du Statut du Tribunal. Nous disons également que les actes des conspirateurs sont en violation flagrante des articles 46 et 52 des règlements joints à la Convention de La Haye nº IV de 1907.

L'article 46 s'efforce de sauvegarder l'honneur de la famille, les droits et la vie des personnes dans les zones occupées par l'ennemi.

L'article 52 stipule entre autres que : « Les réquisitions en nature et en services ne seront pas exigées des municipalités ou des habitants si ce n'est pour les besoins de l'armée d'occupation. Elles seront proportionnées aux ressources du pays ».

Nous disons que ces conspirateurs ont violé cet article parce que la main-d'œuvre qu'ils ont recrutée n'a pas été utilisée pour satisfaire aux besoins de l'armée d'occupation, mais au contraire qu'elle a été enlevée des zones occupées par la force et exploitée dans l'intérêt de l'effort de guerre allemand.

En fin de compte, nous disons que ces conspirateurs, et particulièrement l'accusé Sauckel et l'accusé Speer, à cause de leur plan et de son exécution, de leur acceptation du programme qui a été exposé hier et aujourd'hui, de la mise en esclavage et de l'abus de la main-d'œuvre constituée par les prisonniers de guerre utilisés de force, portent une responsabilité toute particulière dans les crimes contre l'Humanité et les crimes de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé, monsieur Dodd ?

M. DODD. — Oui, j'ai présenté ma conclusion.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous demander pourquoi vous n'avez pas lu le document PS-3057, qui est la déclaration de Sauckel?

M. DODD. — Oui, nous avions l'intention de présenter ce document mais l'avocat de l'accusé Sauckel m'a informé, il y a un jour ou deux, que son client maintenait qu'il avait été contraint et forcé de faire cette déclaration. N'ayant plus assez de temps pour mener une enquête précise sur les faits en question, nous avons préféré écarter ce document plutôt que de le présenter au Tribunal sans une certitude absolue.

LE PRÉSIDENT. — Sauckel fait objection et c'est pourquoi vous n'avez pas déposé le document?

M. DODD. — En effet, nous ne l'avons pas présenté puisqu'il y avait discussion à son sujet.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Puis-je suggérer au Tribunal de suspendre l'audience maintenant, car j'aurai à me présenter à nouveau devant lui pour exposer les faits concernant les camps de concentration?

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez une suspension maintenant?

M. DODD. — Si cela vous convient, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement, dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. DODD. — Plaise au Tribunal. Nous nous proposons de soumettre maintenant des preuves supplémentaires concernant l'envoi dans les camps de concentration nazis d'Allemands et de nationaux des pays alliés. Nous nous proposons d'examiner le but et le rôle du camp de concentration dans le grand plan nazi, et de montrer qu'il était une institution fondamentale du régime, un pilier du système de terreur qui permit aux nazis d'affermir leur puissance en Allemagne et d'imposer leur idéologie au peuple allemand; qu'il fut vraiment une arme de première importance dans la lutte contre les Juifs, contre l'Église, contre les travailleurs, contre ceux qui voulaient la paix, contre toute opposition ou tout refus de conformisme.

Nous disons que ce régime impliquait l'emploi systématique de la terreur pour réaliser en Allemagne la cohésion nécessaire à l'exécution des plans d'agression des conspirateurs.

Nous nous proposons de montrer que le camp de concentration fut l'un des principaux instruments utilisés par les conspirateurs pour perpétrer un nombre énorme de crimes contre l'Humanité et de crimes de guerre; que ce fut le dernier maillon d'une chaîne de terreur et de répression formée par les SS et la Gestapo qui servit à l'arrestation des victimes et à leur internement sans jugement,

souvent sans que des charges fussent relevées contre elles, et généralement sans qu'elles soient prévenues de la durée de leur internement.

Mes collègues présenteront de nombreuses preuves du rôle criminel joué par les SS et la Gestapo au cours de cette phase du terrorisme nazi et fourniront des preuves sur les camps de concentration; mais, pour l'instant, je désire simplement souligner que les SS traquaient les victimes par un système d'espionnage, que la Police criminelle et la Gestapo se saisissaient d'elles et les envoyaient dans les camps, et que les camps de concentration étaient administrés par les SS.

Le Tribunal possède déjà des preuves accablantes de la brutalité qui sévissait dans des camps de concentration; elles ont été fournies par le film qui a été projeté. Bien plus, les accusations individuelles portées devant d'autres tribunaux révéleront en détail toutes ces violences. C'est pourquoi nous ne nous proposons pas de présenter une liste des actes de brutalité commis individuellement, mais plutôt de présenter des preuves montrant les buts fondamentaux auxquels servaient ces camps, les techniques employées, le grand nombre de victimes, les morts et les tourments qu'ils causèrent.

Les preuves concernant les camps de concentration figurent dans un livre de documents portant la lettre «S». Les documents de ce livre ont été disposés dans l'ordre de présentation plutôt que dans un ordre numérique, comme nous l'avions fait auparavant. Dans ce livre, nous avons en effet disposé les témoignages dans l'ordre de présentation. L'un des documents de ce livre, PS-2309 (USA-245) est cité plusieurs fois; aussi l'avons-nous marqué d'une fiche spéciale pour pouvoir s'y reporter plus facilement.

Les nazis se rendirent très vite compte que s'ils ne réprimaient pas de façon draconienne l'opposition qui existait déjà et celle qui était en puissance, ils ne pourraient pas affermir leur domination sur le peuple allemand. A peine Hitler était-il devenu chancelier que les conspirateurs détruisaient rapidement, nous l'avons vu, les libertés individuelles en promulguant le décret présidentiel du 28 février 1933 sur les cas d'urgence; c'est le document PS-1390; le décret, qui a déjà été déposé comme preuve devant le Tribunal, se trouve au livre de documents «B» des USA (*Reichsgesetzblatt*, partie I, 1933, page 83). Il a jeté les bases de ce qui fut appelé «Schutzhaft», c'est-à-dire «internement de protection», cette arme terrible permettant d'emprisonner les gens sans jugement. Ceci ressort clairement du document PS-2499, ordre-type d'internement de protection que nous déposons comme preuve au nom de l'Accusation qui le détient. C'est la pièce USA-232; je cite:

«Ordre d'internement de protection.

« En vertu de l'article 1 du décret du Président du Reich pour la protection du peuple et de l'État en date du 28 février 1933 *(Reichsgesetzblatt I,* page 83), vous êtes arrêté en vue d'internement de protection pour des raisons de sécurité et d'ordre publics.

« Motif ; vous êtes soupçonné d'activités nuisibles à l'État. »

L'accusé Göring, dans un livre intitulé *Aufbau einer Nation,* publié en 1934, chercha, semble-t-il, à donner l'impression que les camps avait été créés primitivement pour ceux que les nazis considéraient comme communistes et sociaux-démocrates. Je me reporte au document PS-2324 (USA-233) ; ce document est un passage de la page 89 de l'édition allemande. Je me reporte aux troisième et quatrième paragraphes de ce document et je lis :

« Nous étions obligés d'agir impitoyablement avec ces ennemis de l'État. Il ne faut pas oublier qu'au moment où nous avons pris le pouvoir, plus de 6 millions de gens ont voté officiellement pour le communisme et environ 8 millions pour le marxisme aux élections du Reichstag de mars. Ainsi furent créés les camps de concentration où nous avons dû envoyer en premier des milliers de fonctionnaires communistes et sociaux-démocrates. »

Pratiquement, le pouvoir d'envoyer des gens dans ces camps était presque illimité. L'accusé Frick, dans un ordre qu'il donna le 25 janvier 1938, en qualité de ministre de l'Intérieur, fit la lumière sur ce point. Un extrait de cet ordre figure dans le document PS-1723 (USA-206) que je vais citer. Je voudrais lire l'article 1, commençant au bas de la page 5 de la traduction anglaise :

« L'internement de protection peut être décrété par la Police secrète d'État comme mesure de coercition contre ceux qui mettent en danger la sécurité du peuple et de l'État par leur attitude, ceci afin de briser tout élan des ennemis du peuple et de l'État. »

Je désire également que soient consignés au procès-verbal les deux premiers paragraphes de cet ordre ; nous les trouvons en haut de la page 1 de la traduction anglaise :

« En résumé de tous les décrets antérieurs sur la collaboration du Parti et de la Gestapo, j'ordonne :

« 1. Le Führer a donné à la Gestapo mission de surveiller et d'éliminer tous les ennemis du Parti et de l'État national-socialiste, ainsi que toutes les forces de désagrégation dirigées contre eux. L'heureux résultat de cette tâche est une des conditions essentielles pour que les rouages du Parti puissent jouer librement et sans heurts. La Gestapo, dans sa tâche très difficile, doit être assistée et soutenue par la NSDAP dans tous les domaines. »

Les conspirateurs braquèrent alors leur appareil de terreur sur les « ennemis de l'État », « les forces de désagrégation », sur ceux qui

mettaient l'État en péril « par leur attitude ». Qui faisaient-ils entrer dans ces catégories assez lâches ? Eh bien, tout d'abord les Allemands qui voulaient la paix. Je me réfère au document L-83 (USA-234) :

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date du document que vous venez de mentionner, le PS-1723 ?

M. DODD. — 25 janvier 1938.

Il a déjà été déposé et figure dans le livre de document USA-B. C'est un affidavit de Gerhardt H. Seger ; je voudrais en lire seulement le paragraphe 2, page 1.

« 2. Durant la période qui va de la première guerre mondiale jusqu'à mon internement à la prison de Leipzig et au camp de concentration d'Oranienburg en 1933, au printemps qui suivit l'accession des nazis au pouvoir en janvier, mon activité et mes opinions politiques me désignaient aux coups des nazis, à leurs pratiques de violence et à leurs tactiques terroristes. Le fait d'avoir été en conflit avec les nazis en raison de mon affiliation au mouvement pacifiste et de mon appartenance au Reichstag, en qualité de membre dûment élu représentant une faction politique hostile au national-socialisme (parti social-démocrate), démontrait clairement que, même dans la période antérieure à 1933, les nazis tenaient le crime et le terrorisme pour une arme nécessaire et souhaitable dans la lutte contre l'opposition démocratique. »

Je passe à la page 5 du même document, au paragraphe marqué *e)* :

« Le fait que les nazis avaient déjà conçu le système du camp de concentration comme un moyen de supprimer et d'endiguer les éléments d'opposition, attira obligatoirement mon attention au cours d'une conversation que j'eus avec le Dr Wilhelm Frick en décembre 1932. Frick, à l'époque, était Président du Comité des Affaires étrangères du Reichstag, dont je faisais partie. Comme je donnai une réponse sentie à Frick sur ce point particulier de la discussion, il répliqua : « Ne vous faites pas de souci ; quand nous aurons le « pouvoir, nous mettrons tous les individus de votre espèce dans les « camps de concentration. » Quand les nazis prirent le pouvoir, Frick fut nommé ministre de l'Intérieur du Reich, il se hâta d'exécuter ces menaces, en collaboration avec Göring, en sa qualité de chef de la Police d'État de Prusse, et avec Himmler. »

Ce paragraphe montre que, même avant la prise du pouvoir par les nazis en Allemagne, ils avaient conçu l'idée de réprimer par la terreur toute opposition en puissance, et la déclaration de Frick à Seger est tout à fait d'accord avec une déclaration antérieure qu'il avait faite le 18 octobre 1929. Je renvoie au document PS-2513

(USA-235), qui a déjà été déposé et fait partie du livre de documents B des USA. Je me rapporte à la première page de la traduction anglaise, page 48 du document allemand. La citation commence à la page 1 :

« C'est avec le bulletin de vote que nous engagerons cette bataille fatale, mais ceci ne continuera pas indéfiniment car l'Histoire nous a appris que, dans une bataille, il faut que le sang coule et que le fer se brise. Les élections ne sont que le début de cette lutte fatale. Nous sommes décidés à imposer par la force ce que nous prêchons, et, de même que Mussolini a exterminé les marxistes en Italie, nous devons arriver à un résultat identique par la dictature et par la terreur. »

LE PRÉSIDENT. — C'est l'accusé n'est-ce pas ?

M. DODD. — Oui, l'accusé Frick.

Il y a encore bien d'autres cas d'utilisation du camp de concentration contre les pacifistes.

Il y avait, par exemple, un groupe appelé les Bibelforscher, c'est-à-dire des exégètes ; la plupart d'entre eux appartenaient à la secte des « témoins de Jéhovah ». C'étaient des pacifistes, et nos conspirateurs ne s'employèrent pas seulement à les traduire devant les tribunaux réguliers ; ils les firent enfermer dans des camps de concentration après qu'ils avaient purgé leur peine. Je mentionne ici le document D-84 (USA-236). Ce document est daté du 5 août 1937 ; c'est un ordre de la Police secrète d'État de Berlin ; je me reporte en particulier au premier et au dernier paragraphes de cet ordre :

« Le ministre de la Justice du Reich m'avait informé qu'il ne partageait pas l'opinion exprimée à diverses occasions par les services subordonnés et d'après laquelle l'arrestation des Bibelforscher après l'accomplissement de leur peine semblait compromettre l'autorité des tribunaux.

« Il se rendait parfaitement compte que la Police d'État devait nécessairement prendre des mesures après l'accomplissement des peines, mais il demandait qu'on n'applique pas aux Bibelforscher « l'internement de protection » dans des conditions susceptibles de nuire au respect de la Justice. »

Vient ensuite le paragraphe 2 :

« Aux termes de mon décret-circulaire du 22 avril 1937, si les autorités chargées d'exécuter la sentence annoncent la mise en liberté imminente d'un Bibelforscher, on devra me consulter sur les mesures que devra prendre la Police d'État, concernant son transfert dans un camp de concentration aussitôt l'accomplissement de la peine.

«Si le transfert dans un camp de concentration n'est pas immédiatement possible, les Bibelforscher seront détenus dans les prisons de la police.»

Les syndicats ouvriers, dont on peut dire à coup sûr qu'ils étaient, en majorité et par tradition, opposés aux guerres d'agression, sentirent également tout le poids de la terreur nazie.

Un membre du Ministère Public américain, le commandant Wallis, a déjà déposé des preuves devant le Tribunal sur la campagne des conspirateurs contre les syndicats. Or le camp de concentration fut une arme importante dans cette campagne, et le Tribunal se rappellera que, dans le document PS-2324, déjà mentionné ce matin, l'accusé Göring précisait que les membres du parti social-démocrate devaient être internés dans des camps de concentration. Les chefs des syndicats étaient pour la plupart membres de ce parti, et firent connaissance avec les horreurs de l'internement de protection. Je me reporte au document PS-2330 (USA-237) qui a déjà été introduit dans le livre de documents «G» des USA. C'est un ordre relatif à l'internement de protection d'un certain Joseph Simon. Je renvoie au passage du milieu de la première page de la traduction anglaise, commençant sous le mot «Motifs».

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous pourriez lire les deux lignes qui précèdent. C'est la phrase: «La personne arrêtée n'a pas le droit de faire appel contre le décret d'internement de protection.»

M. DODD. — «La personne arrêtée n'a pas le droit de faire appel contre le décret d'internement de protection.» Alors vient le titre «Motifs».

«Simon a été pendant plusieurs années membre du parti socialiste et temporairement membre de l'Union socialiste populaire. De 1907 à 1918, il a été député du parti socialiste au Landtag; de 1908 à 1930, il fut conseiller municipal (Stadtrat) démocrate à Nuremberg. Étant donné le rôle décisif joué par Simon dans le syndicalisme international, étant donné ses relations avec les chefs marxistes internationaux et leurs services centraux, relations qu'il a poursuivies après le rétablissement national, il fut interné pour raison de protection le 3 mai 1933 et gardé jusqu'au 25 janvier 1934 dans le camp de concentration de Dachau. Simon est fortement soupçonné d'avoir, même après cette date, joué un rôle important dans la vie clandestine du parti socialiste. Il prit part à des réunions visant à la continuation de cette vie clandestine du parti socialiste et à la propagande, en Allemagne, d'imprimés marxistes interdits par la loi. Par cette attitude radicale d'hostilité à l'État, Simon met directement en danger la sécurité et l'ordre publics.»

Nous ne voulons pas alourdir les débats en multipliant ces exemples, mais je renvoie le Tribunal aux documents déjà déposés

à propos de la présentation des preuves concernant l'abolition des syndicats. J'aimerais en particulier renvoyer à deux documents: PS-2334 et PS-2928 (pièces USA-238 et 239 contenues toutes deux dans ce livre de documents «G» des USA).

Des milliers de Juifs, comme tout le monde sait, furent internés dans ces camps de concentration. Les preuves sur ce point seront développées dans un exposé ultérieur par un autre membre du Ministère Public des États-Unis. Parmi les nombreuses preuves dont nous disposons à ce sujet, établissant que certains Allemands avaient été internés uniquement parce qu'ils étaient Juifs, je désire vous soumettre le document PS-3051 (USA-240). C'est une copie d'un télétype du SS-Gruppenführer Heydrich, en date du 10 novembre 1938. Il fut envoyé à tous les quartiers généraux de la Police d'État et à toutes les divisions et subdivisions du SD. Je me reporte au paragraphe 5 de ce télétype; il se trouve à la page 3 de la traduction anglaise et commence au bas de la page 2. Je cite le paragraphe 5:

«Dès que l'évolution des événements de cette nuit permettra de disposer du personnel officiel prévu à cet effet, on arrêtera dans tous les districts autant de Juifs que pourront en contenir les prisons existantes, en particulier les Juifs fortunés. Pour le moment, il ne faut arrêter que des hommes bien portants et pas trop âgés. A leur arrestation, il faudra entrer immédiatement en contact avec le camp de concentration voulu afin de les y interner aussitôt que possible. On fera en sorte que les Juifs arrêtés aux termes de ces instructions ne soient pas maltraités.»

Himmler, en 1943, indiquait que l'usage du camp de concentration anti-juif n'était pas motivé simplement par le racisme nazi. Himmler indiqua que la raison de cette politique était la crainte que les Juifs ne soient un obstacle à une guerre d'agression. Il est inutile d'examiner si cette crainte était justifiée. Le point important est qu'elle existait et, à cet égard, je mentionne le document PS-1919 (USA-170). Ce document est un discours prononcé par Himmler à la réunion des généraux SS, le 4 octobre 1943 à Posen, au cours de laquelle il s'efforça de justifier la politique anti-juive des nazis. Je renvoie au passage du discours qui se trouve à la page 4, paragraphe 3 de la traduction anglaise et qui commence par les mots: «Je veux dire la liquidation des Juifs, ...»:

«Je veux dire la liquidation des Juifs, l'extermination de la race juive. C'est vite dit... Il faut exterminer le peuple juif, dit n'importe quel membre du Parti; c'est net, c'est dans notre programme, élimination des Juifs, extermination, allons-y! Et ils sont tous ainsi, les 80 millions de braves Allemands; et chacun connaît un Juif bien convenable. Il est clair que les autres ne sont que de la vermine, mais celui-là est un Juif extraordinaire. Tous ceux qui parlent ainsi n'ont pas vu, n'ont pas vécu. La plupart d'entre nous savent

ce que c'est que cent cadavres alignés les uns à côté des autres, ou 500, ou 1.000. Avoir tenu dans ces circonstances-là et, à part quelques cas exceptionnels de faiblesse humaine, être restés honnêtes, cela nous a endurcis. C'est une page glorieuse de notre Histoire (elle n'a jamais été écrite, et ne le sera jamais), car nous savons combien il nous serait dur aujourd'hui, en plus des attaques aériennes, du fardeau de la guerre et des privations, d'avoir encore toutes les villes pleines de Juifs, ces saboteurs secrets, ces agitateurs et ces fauteurs de trouble.»

Ce qui précède montre clairement qu'avant le déclenchement de l'agression nazie, le camp de concentration avait constitué l'une des principales armes au moyen desquelles les conspirateurs atteignirent la cohésion sociale nécessaire à l'exécution de leurs plans d'agression. Après le déclenchement de cette agression et l'invasion de l'Europe par leurs armées, ils instituèrent le camp de concentration dans les pays occupés et amenèrent aussi les citoyens de ces pays en Allemagne, les soumettant à tout l'appareil de la brutalité nazie.

Le document R-91 (USA-241), est une communication faite le 16 décembre 1942 par Müller à Himmler, Chef de la Police de Sûreté et du SD. Il traite de l'arrestation des Juifs polonais destinés à être déportés dans les camps de concentration d'Allemagne. Je prends le premier paragraphe :

«Vu l'ampleur prise par les transferts de main-d'œuvre vers les camps de concentration, et leur date d'achèvement étant prévue pour le 30 janvier 1943, il faut dans la section juive, procéder comme suit :

«1. Nombre total : 45.000 Juifs.

«2. Début du transport : 11 janvier 1943.

«Fin du transport : 31 janvier 1943. (Les chemins de fer du Reich sont incapables de fournir des trains spéciaux pour l'évacuation pendant la période allant du 15 décembre 1942 au 10 janvier 1943, à cause du trafic accru des trains de permissionnaires.)

«3. Composition : sur les 45.000 Juifs, il y en aura 30.000 du district de Bialystok et 10.000 du ghetto de Theresienstadt, dont 5.000 aptes au travail et qui jusqu'à maintenant ont été utilisés pour les petites corvées nécessaires dans le ghetto et 5.000 atteints par la limite générale d'incapacité au travail, 60 ans passés.»

Je saute une phrase :

«Comme par le passé, seuls sont évacués les Juifs n'ayant pas de relations particulières et qui ne sont pas titulaires de décorations importantes. 3.000 Juifs des territoires occupés hollandais, 2.000 Juifs de Berlin, soit 45.000. Ce chiffre de 45.000 comprend les inaptes (vieillards et enfants). En procédant de façon pratique, le filtrage des Juifs arrivant à Auschwitz doit donner au moins 10.000 à 15.000 personnes capables de travailler.»

Les Juifs de Hongrie subirent le même destin tragique. Entre le 19 mars 1944 et le 1er août 1944, plus de 400.000 Juifs hongrois furent pris dans les rafles. Nombre d'entre eux furent entassés dans les wagons et envoyés dans des camps d'extermination. Je renvoie au document PS-2605 (USA-242). Ce document est un affidavit du docteur Rudolph Kastner, qui travaillait naguère à l'Organisation Sioniste hongroise. Je cite en entier le troisième paragraphe de la page 3.

En mars 1944, «avec les autorités militaires allemandes d'occupation arrivèrent à Budapest les membres d'une «Section Spéciale» ou «Kommando Spécial» de la police secrète allemande, avec pour seule mission la liquidation des Juifs hongrois. A la tête de cette section se trouvait Adolf Eichmann, SS Obersturmbannführer, chef de la section IV B de l'Office central de Sûreté du Reich. Ses collaborateurs immédiats étaient: le SS Obersturmbannführer Hermann Krumcey, les Hauptsturmführer Wisliczeny, Hunsche, Novak, Dr Seidl, et plus tard Danegger, Wrtok. Ils arrêtèrent et déportèrent ensuite à Mauthausen toutes les personnalités juives de la vie des affaires et de la vie politique, les journalistes et les hommes politiques hongrois démocrates et anti-fascistes: profitant de l'interrègne qui survint au moment de l'occupation allemande et qui dura quatre jours, ils placèrent leurs Quislings au ministère de l'Intérieur».

A la page 7 de ce même document, je cite le paragraphe 8:

«Les commandants des «Camps de la mort» ne tuaient par les gaz que sur instructions directes ou indirectes de Eichmann. L'officier spécial du IV B qui dirigeait les déportations d'un pays donné, avait autorité pour indiquer si le train serait dirigé sur un camp de la mort ou non, et ce qui arriverait à ses occupants. Les instructions étaient généralement transmises par le sous-officier SS qui escortait le train. La lettre «A» ou «M» portée sur les instructions relatives à l'escorte, indiquait Auschwitz (Oswiecem) ou Maidanek, et cela signifiait que les occupants devaient être gazés.» Je saute la phrase suivante, pour reprendre à ces mots:

«Quant aux Juifs hongrois, la règle générale suivante fut établie à Auschwitz:

«Les enfants jusqu'à l'âge de 12 à 14 ans, les personnes au-dessus de 50 ans, de même que les malades (ou les gens ayant un casier judiciaire chargé), transportés dans des wagons avec plaque indicatrice spéciale étaient menés aux chambres à gaz dès leur arrivée.

«Les autres défilaient devant un docteur SS, qui indiquait à première vue, qui était capable de travailler et qui ne l'était pas. Ceux qui en étaient incapables allaient aux chambres à gaz pendant que les autres étaient répartis dans divers camps de travail.»

Dans les territoires appelés «territoires de l'Est» on destinait ces victimes à l'extermination...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, ne vous référez-vous pas à la page 5 pour les numéros que vous avez donnés pour la période allant jusqu'au 27 juin 1944? Vous ne nous avez donné jusqu'à maintenant aucune référence.

M. DODD. — Oui, à la page 5 du même document, PS-2605, je cite: «Jusqu'à la date du 27 juin 1944, 475.000 Juifs furent déportés.»

Dans les territoires appelés «territoires de l'Est» on destinait les victimes à l'extermination dans les camps sans qu'aucune accusation ait été portée contre elles. Dans les territoires occupés de l'Ouest il semble que des accusations aient été portées contre certaines victimes. Quelques-unes des accusations considérées comme motifs suffisants d'internement dans les camps de concentration sont révélées par le document L-215 (USA-243). Ce document est un sommaire des dossiers de 25 personnes arrêtées dans le Luxembourg pour être internées dans divers camps de concentration; il expose les accusations portées contre chacune de ces personnes.

Je commence au paragraphe précédé du nom de «Henricy» au bas de la première page. Je cite:

«Nom: Henricy.»

«Accusation: «S'est joint à des membres de mouvements de «résistance illégaux et leur a procuré de l'argent; est contrevenu «aux tarifs légaux de change, a fait tort aux intérêts du Reich, et «est suspect de désobéir à l'avenir aux règles administratives offi-«cielles et de se poser en ennemi du Reich.»

«Lieu d'internement: Natzweiler.»

Ensuite vient le nom de «Krier» avec l'accusation:

«Est responsable de graves sabotages dans le travail et inspire des craintes à cause de son passé politique et criminel. La liberté ne ferait que renforcer l'élément anti-social qu'il représente. Lieu d'internement: Buchenwald.»

Au milieu de la page 2, après le nom de «Monti», on lit l'accusation:

«Est fortement soupçonné d'aider les déserteurs. Lieu d'internement: Sachsenhausen.»

Le nom suivant est: «Junker», accusation:

«Étant parent d'un déserteur, est susceptible de mettre en danger les intérêts du Reich allemand s'il est laissé en liberté.

«Lieu d'internement: Sachsenhausen.»

Puis vient le nom de Jäger, avec l'accusation:

«Étant parent d'un déserteur, est susceptible de mettre à profit toute occasion de nuire au Grand Reich allemand s'il est mis en liberté. Lieu d'internement: Sachsenhausen.»

Plus bas se trouve le nom de «Ludwig» et l'accusation: «Est fortement soupçonné d'aider les déserteurs. Lieu d'internement: Dachau.»

Non seulement les civils des territoires occupés, mais aussi les prisonniers de guerre étaient soumis aux horreurs et à la brutalité des camps de concentration; nous mentionnons, à cet égard, le document PS-1165 (USA-244). Ce document est un mémorandum destiné à tous les officiers de la Police d'État, signé par Müller, Chef de la Gestapo, et daté du 9 novembre 1941. Ce mémorandum porte le titre significatif: «Transfert dans les camps de concentration des prisonniers de guerre russes devant être exécutés.»

Je désire citer aussi un passage de la partie essentielle de ce mémorandum. C'est à la page 2 de la traduction anglaise. Je cite:

«Les commandants des camps de concentration se plaignent que 5 à 10 % des Russes soviétiques devant être exécutés arrivent dans les camps morts ou à demi-morts. D'où l'on est arrivé à penser que les stalags se débarrassaient de cette façon-là des prisonniers de ce genre. On a particulièrement remarqué que, par exemple, de la station de chemin de fer au camp, un grand nombre de prisonniers de guerre tombaient d'épuisement au cours de la marche, morts ou à demi-morts, et devaient être ramassés par un camion marchant derrière le convoi. On ne peut éviter que les Allemands ne remarquent ces incidents. Même si le transfert dans les camps est généralement confié à la Wehrmacht, la population imputera la chose aux SS.

«Afin si possible d'empêcher à l'avenir de semblables incidents, j'ordonne qu'à dater de ce jour les Russes soviétiques déclarés définitivement suspects et manifestement marqués des stigmates de la mort (de misère physiologique par exemple), incapables par conséquent de supporter tout effort, même celui d'une courte marche à pied, soient désormais, en principe, exclus des convois pour les camps de concentration en vue d'exécution.»

D'autres preuves encore d'internement de prisonniers de guerre russes dans des camps de concentration sont fournies par un rapport officiel de l'enquête menée dans le camp de concentration de Flossenbürg par le Quartier Général de la Troisième Armée américaine, Section des Procureurs militaires, Service des crimes de guerre, rapport daté du 21 juin 1945. Il figure dans notre documentation sous le n° PS-2309 (USA-245). Je cite dans le bas de la page 2 du texte anglais les deux dernières phrases du dernier paragraphe:

«En 1941, une enceinte supplémentaire fut ajoutée au camp de Flossenbürg, pour enfermer 2.000 prisonniers russes. De ces 2.000 prisonniers, 102 seulement ont survécu.»

Les prisonniers de guerre soviétiques trouvèrent aussi leurs alliés dans les camps de concentration et nous en verrons la preuve à la page 4 de ce même document, PS-2309, au paragraphe 5; je cite:

«Les victimes de Flossenbürg comprenaient entre autres des Russes, civils et prisonniers de guerre, des nationaux allemands, des Italiens, des Belges, des Polonais, des Tchèques, des Hongrois, des prisonniers de guerre anglais et américains. On n'a eu aucun moyen pratique de dresser une liste complète des victimes de ce camp; toutefois, depuis son établissement en 1938 jusqu'au jour de la libération, on estime que plus de 29.000 internés y sont morts.»

Les prisonniers de guerre évadés et repris étaient envoyés dans des camps de concentration par les conspirateurs et ces camps étaient particulièrement destinés à être des centres d'extermination; je renvoie au document PS-1650 (USA-246). Ce document est une communication de la Police secrète d'État de Cologne, en date du 4 mars 1944. Le texte anglais porte tout en haut la mention:

«A transmettre secrètement.—Question gouvernementale secrète.»

Je cite, au troisième paragraphe:

«Objet: mesures à prendre contre les prisonniers de guerre évadés et repris, officiers ou sous-officiers ne travaillant pas, à l'exception des prisonniers de guerre britanniques et américains. Le Chef suprême de l'Armée a ordonné ce qui suit:

«1. Tout prisonnier de guerre évadé et repris, officier ou sous-officier ne travaillant pas, à l'exception des prisonniers de guerre britanniques et américains, doit être remis au chef de la Police de Sûreté et du Service de Sécurité au titre de la «Mesure III», que l'évasion se soit produite au cours d'un transport, qu'il s'agisse d'une évasion collective ou d'un cas individuel.

«2. Puisque la nouvelle du transfert des prisonniers de guerre à la Police de Sûreté et au Service de Sécurité ne doit transpirer sous aucun prétexte, les autres prisonniers de guerre ne seront en aucune façon informés de la reprise de ces prisonniers. Ils doivent être signalés au Bureau de renseignements de l'Armée comme évadés et non repris. On agira en conséquence pour leur courrier. Aux enquêtes de représentants des Puissances protectrices, de la Croix-Rouge internationale et d'autres sociétés de secours, on donnera la même réponse.»

Dans la même communication se trouvait la copie d'un ordre du général SS Müller, agissant au nom du chef de la Police de Sûreté et du SD, enjoignant à la Gestapo de diriger directement sur Mauthausen les prisonniers repris après évasion. Je cite les deux premiers paragraphes de l'ordre de Müller, qui commence au bas de la page 1 de la traduction anglaise et se poursuit à la page 2:

«La Direction de la Police d'État recevra les officiers prisonniers de guerre repris après évasion, que les commandants de camps de

prisonniers lui remettront, et elle les dirigera sur le camp de Mauthausen selon les méthodes déjà employées, à moins que les circonstances ne rendent nécessaire un transport spécial. Les prisonniers de guerre seront mis aux fers pendant le transport et non sur le chemin de la gare s'il s'y trouve des personnes susceptibles de l'observer. Le commandant de Mauthausen doit être avisé que ce transfert est opéré dans le cadre de l'action « Kugel ». La direction de la Police d'État soumettra tous les six mois des rapports sur ces transferts donnant simplement des chiffres : le premier rapport doit être remis le 5 juillet 1944. »

Nous sautons les trois phrases qui suivent et nous arrivons à celle-ci :

« Pour des raisons de discrétion, le Haut Commandement Suprême des Forces armées a été prié d'informer les camps de prisonniers de guerre qu'ils avaient à remettre les prisonniers repris après évasion au poste local de la Police d'État et non à les envoyer directement à Mauthausen. »

Ce n'est pas une simple coïncidence que la traduction littérale du mot allemand « Kugel » soit le mot « balle » puisque Mauthausen, où l'on envoyait les prisonniers évadés, était un centre d'extermination.

La conquête nazie se manifesta par l'établissement de camps de concentration dans toute l'Europe. A ce propos je renvoie au document R-129. C'est un rapport sur la situation des camps de concentration, signé par Pohl, général SS, responsable de l'utilisation de la main-d'œuvre des camps de concentration. Le document R-129 porte le n° USA-217.

Je désire me rapporter en particulier à la section I, paragraphes 1 et 2 de ce document, page 1 de la traduction anglaise. Il est adressé au Reichsführer SS et porte le tampon « Secret ».

« Reichsführer, je vous rends compte de la situation actuelle des camps de concentration et des mesures que j'ai prises afin d'exécuter vos ordres du 3 mars 1942 :

« 1. Au début de la guerre existaient les camps de concentration suivants :

« *a)* Dachau, en 1939 : 4.000 prisonniers ; aujourd'hui 8.000.
« *b)* Sachsenhausen, en 1939 : 6.500 prisonniers ; aujourd'hui 10.000.
« *c)* Buchenwald, en 1939 : 5.300 prisonniers ; aujourd'hui 9.000.
« *d)* Mauthausen, en 1939 : 1.500 prisonniers ; aujourd'hui 5.500.
« *e)* Flossenbürg, en 1939 : 1.600 prisonniers ; aujourd'hui 4.700.
« *f)* Ravensbrück, en 1939 : 2.500 prisonniers ; aujourd'hui 7.500. »

Puis il continue au paragraphe n° 2 ; je cite :

« De 1940 à 1942, neuf nouveaux camps furent établis à :
« *a)* Auschwitz ;
« *b)* Neuengamme ;

« *c)* Gusen ;
« *d)* Natzweiler ;
« *e)* Gross-Rosen ;
« *f)* Lublin ;
« *g)* Niederhagen ;
« *h)* Stutthof ;
« *i)* Arbeitsdorf. »

Outre les camps situés dans les territoires occupés que mentionne le document R-129, il y en avait encore bien d'autres. Je cite le rapport officiel du Quartier Général de la troisième armée américaine auquel je me suis déjà reporté. C'est le document PS-2309 (USA-245). Je cite le paragraphe 4, section IV, à la page 2 du texte anglais :

« Le camp de concentration de Flossenbürg fut créé en 1938 pour contenir des prisonniers politiques. Les constructions furent commencées en 1938 et le premier transport de prisonniers n'arriva qu'en avril 1940. Dès lors, les prisonniers commençèrent à affluer régulièrement dans le camp (pièce B-1). Flossenbürg était le camp principal, sous son contrôle direct et sa juridiction étaient placés des camps satellites, ou kommandos, 47 pour les hommes et 27 pour les femmes. Ces Kommandos recevaient le nombre de prisonniers nécessaire à l'exécution des travaux projetés.

« De tous ces kommandos, Hersbruck et Leitmeritz (en Tchécoslovaquie), Oberstaubling, Mulsen et Sall sur le Danube, étaient considérés comme les pires ».

Je ne désire pas faire perdre de temps en décrivant chacun des camps de concentration nazis qui parsemèrent la carte d'Europe. Je pense que l'utilisation largement répandue de ces camps est universellement connue et suffisamment notoire. Cependant je prie le Tribunal de bien vouloir prêter attention au tableau que j'ai fait établir.

La ligne noire tracée en plein suit les frontières de l'Allemagne après l'Anschluss et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que la plupart des camps portés sur la carte sont situés à l'intérieur des limites territoriales de l'Allemagne proprement dite. Ce sont les points rouges qui désignent les camps.

Au centre de l'Allemagne, il y a le camp de Buchenwald situé près de la ville de Weimar, et tout à fait au bas de la carte il y a Dachau, à quelques kilomètres de Munich. En haut de la carte il y a les camps de Neuengamme et Bergen-Belsen, situés près de Hambourg. A gauche se trouve le camp de Niederhagen, dans la vallée de la Ruhr. A droite, en haut, il y a une quantité de camps près de Berlin : l'un d'eux est Sachsenhausen, précédemment nommé Oranienburg et qui fut l'un des premiers camps établis par les nazis après la prise du pouvoir. Dans la région se trouve le camp de Ravensbrück où l'on n'internait que des femmes. Certains des

camps les plus connus étaient situés en fait hors de l'Allemagne. Mauthausen était en Autriche. En Pologne se trouvait le camp d'infamie d'Auschwitz. A gauche sur la carte, il y a un camp appelé Hertogenbosch et celui-ci était situé en Hollande. Au-dessous vous trouvez Natzweiler situé en France.

Les camps étaient disposés en réseaux et l'on peut observer qu'alentour de chaque camp principal — les plus grosses taches rouges — il y a un groupe de camps satellites; les noms des principaux camps, tout au moins les plus célèbres, se trouvent au-dessus et au-dessous de la carte, sur le tableau. Ces noms, pour la plupart des gens, symbolisent le système nazi des camps de concentration car, depuis 1945, ou un peu plus tard, ils sont connus dans le monde entier.

J'aimerais attirer un instant votre attention sur le traitement infligé dans ces camps de concentration. Le film dont j'ai déjà parlé et qui a été présenté au Tribunal a révélé le terrible et sauvage traitement infligé aux nationaux alliés, aux prisonniers de guerre et autres victimes de la terreur nazie. Le film ayant bien exposé la situation, tout au moins pour l'époque où il a été pris, je me limiterai à un exposé très bref du sujet.

Les conditions qui existaient dans ces camps étaient naturellement en rapport direct avec les buts que les nazis s'efforçaient d'atteindre hors des camps au moyen de la terreur. Il est vraiment remarquable, nous semble-t-il, de voir l'aisance avec laquelle les mots « camps de concentration » passaient les lèvres de ces hommes. Comme tous les problèmes devenaient simples lorsqu'ils avaient recours à cet appareil de terreur des camps de concentration!

Je me réfère au document R-124, déjà déposé devant le Tribunal comme pièce USA-179. C'est le document introduisant le procès-verbal du Comité central des plans où siégea l'accusé Speer et où s'élabora la haute stratégie de la grande production nazie d'armements. Je n'ai pas l'intention d'en lire à nouveau un extrait puisque je l'ai déjà fait ce matin pour illustrer une autre partie de mon exposé, mais le Tribunal se souviendra que c'est au cours de cette réunion que l'accusé Speer discuta avec d'autres la question des « tireurs au flanc », et il fut question de mesures draconiennes à prendre contre ces travailleurs dont le rendement était insuffisant au gré de leurs maîtres. Speer était d'avis qu'il n'y avait rien à dire contre les SS et la police s'ils prenaient des mesures conduisant à l'envoi de ces « tireurs au flanc » dans des fabriques dépendant des camps de concentration; il disait bien « camps de concentration » et ajoutait: « Que cela se produise un certain nombre de fois, et la nouvelle s'en répandra vite. »

Et ce sont des mots de la sorte qui tranchèrent le sort de bien des victimes. Quant à la propagation des nouvelles, prévue par l'accusé Speer, elle n'était pas laissée au hasard; nous le montrerons

bientôt. L'effet d'intimidation exercé par le .camp de concentration sur le public était soigneusement préparé. Pour que l'atmosphère de terreur soit plus pesante, ces camps furent ensevelis dans le secret. Ce qui se passait derrière les clôtures de fil de fer barbelé était matière à suppositions craintives en Allemagne et dans les pays soumis au contrôle nazi ; aucune nouvelle officielle ne parvenait. Cette politique fut suivie dès le début, dès que les nazis eurent pris le pouvoir en Allemagne et instauré ce système de camps de concentration. Je me réfère au document PS-778 (USA-247). C'est un ordre donné le 1er octobre 1933 par le commandant du camp de Dachau. Le document établissait un programme de châtiments pour les internés coupables d'infraction au règlement : fouet, détention cellulaire, exécution.

Le règlement comprenait des prescriptions de censure absolue des conditions de vie à l'intérieur du camp. Je me reporte à la première page du texte anglais, à l'article 11 :

« Quiconque, dans le camp, sur les lieux de travail, dans les logements, cuisines et ateliers, lavabos, lieux de repos, se comporte en agitateur : fait de la politique, tient des propos agressifs, organise des réunions dans ce but, forme des groupes ou va de l'un à l'autre, recueille des nouvelles vraies ou fausses pour le compte de la propagande adverse sur les horreurs des camps de concentration et de leur organisation, s'en fait l'écho, les dissimule, les propage, les transmet à des visiteurs étrangers ou à d'autres, les fait sortir du camp par des moyens clandestins ou d'une autre façon, les confie par écrit ou oralement à des détenus libérés ou à ses supérieurs, les cache dans des vêtements ou autres objets, les jette par-dessus le mur du camp au moyen de pierres etc... ou bien rédige des tracts secrets, quiconque en outre monte sur les toits des baraques ou dans les arbres afin de créer du désordre, fait des signaux lumineux ou cherche par d'autres moyens à entrer en contact avec l'extérieur, quiconque incite les autres à fuir ou à commettre un crime, donne des conseils à cet effet ou les soutient de toute autre manière ;

« Sera en vertu de la loi sur les révolutionnaires, pendu comme agitateur. »

La censure portant sur les camps mêmes était complétée hors des camps par une campagne de rumeurs d'inspiration officielle. On parlait des camps de concentration à voix basse et ces murmures étaient répandus par les agents de la police secrète. Quand l'accusé Speer disait que, si l'on avait recours à la menace des camps de concentration, les nouvelles circuleraient assez vite, il savait ce qu'il disait. Je renvoie au document PS-1531. Je désire donner quelques explications au sujet de ce document.

L'original allemand, le document qui a été saisi, se trouvait ici au centre d'information et avait été traduit en anglais comme le

prouve notre traduction. J'ai été avisé hier qu'il a été soit perdu, soit déplacé, et malheureusement nous n'en possédons ici à Nuremberg, aucune photocopie. Une copie certifiée conforme, cependant, nous est envoyée de Francfort aujourd'hui. Je sollicite donc du Tribunal la permission de déposer comme preuve la traduction anglaise de l'original allemand, dont l'exactitude est attestée par le traducteur, quitte à la retirer si la copie certifiée de l'original ne nous parvient pas.

Je renvoie donc au document PS-1531 (USA-248). Ce document porte la mention « Absolument confidentiel » ; il est adressé à tous les bureaux de district de la Police d'État et au bureau de la Gestapo pour information aux inspecteurs de la Police de Sûreté et du SD. C'est un ordre relatif aux camps de concentration, donné par le chef de la Gestapo. Je lis le texte anglais, second paragraphe :

« Afin d'obtenir un plus grand effet d'intimidation, les règles suivantes doivent être observées dans chaque cas individuel :

« 3. Il ne faut faire connaître en aucun cas la durée de la période d'internement, même si le Reichsführer SS et chef de la Police allemande, ou bien le Chef de la Police de sûreté et du SD, l'a déjà fixée.

« La durée de l'internement dans un camp de concentration, doit être officiellement prévue « jusqu'à nouvel ordre ». Dans les cas les plus graves, il n'y a aucune objection à ce que l'on accroisse encore l'effet d'intimidation par une propagande intelligemment répandue, ayant plus ou moins pour but de faire croire qu'étant donné la gravité de son cas, l'homme arrêté ne sera pas relâché avant deux ou trois ans.

« 4. Dans certains cas, le Reichsführer SS et chef de la Police allemande ordonnera des fustigations en plus de la détention dans un camp de concentration. Des ordres de ce genre seront également transmis à l'avenir au Bureau de district de la Police d'État intéressé. Dans ce cas aussi, il n'y aucune objection à ce que la rumeur de ce châtiment soit propagée comme il est prévu paragraphe 3, section 8, dans la mesure où cela serait désirable pour ajouter à l'effet d'intimidation.

« 5. Il va de soi que seuls des gens particulièrement qualifiés et dignes doivent être choisis pour la propagation de semblables nouvelles. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, le Tribunal pense qu'il accordera une valeur probatoire au document américain PS-2309.

Pour faciliter la tâche des avocats, le Tribunal, ayant siégé jusqu'à 1 heure, se réunira de nouveau à 2 heures et quart seulement.

M. DODD. — Bien, Votre Honneur.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures et quart.)

Audience de l'après-midi.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. L'effet d'intimidation produit par les camps de concentration était dû à la perspective d'un traitement brutal. Une fois entre les mains des gardiens SS, la victime était battue, torturée, affamée, souvent tuée; c'était là le résultat de l'application du programme de «travail à mort» auquel je me suis référé hier, ou des exécutions massives des chambres à gaz et des fours crématoires des camps, comme vous avez pu le voir il y a quelques jours sur l'écran de cette salle d'audience.

Les comptes rendus des recherches officielles du Gouvernement donnent un supplément de preuves sur les conditions existant à l'intérieur des camps de concentration.

Je cite le document PS-2309 (USA-245), déjà présenté au Tribunal qui lui a accordé valeur probatoire, page 2 du texte anglais, deuxième phrase du deuxième paragraphe:

«Les internés, dans ces camps, étaient employés à des travaux en galeries souterraines destinés à la construction de grandes usines souterraines, entrepôts, etc... Ce travail se faisait complètement sous terre, et les mauvais traitements, les conditions de vie et de travail causaient la mort de 100 internés par jour en moyenne. Au seul camp de Oberstaubling, sur 700 prisonniers qui furent amenés en février 1945, 405 étaient encore vivants le 15 avril 1945; pendant les douze mois qui précédèrent la libération, au camp de Flossenbürg et dans les autres camps contrôlés par celui-ci, 14.739 hommes et 1300 femmes moururent. Ces chiffres sont ceux que nous ont fournis les livres trouvés dans les camps. Néanmoins ils ne donnent pas le nombre exact des décès car beaucoup furent tenus secrets, de même que certaines exécutions en masse. En 1941, le camp de Flossenbürg fut agrandi pour recevoir 2.000 prisonniers russes: 102 seulement ont survécu.

Le camp de concentration de Flossenbürg était littéralement une usine de mort; bien qu'il ait été principalement créé pour l'utilisation de la main-d'œuvre asservie, il avait aussi pour but la suppression des vies humaines par les méthodes de traitement appliquées aux internés:

«Faim, rations de famine, sadisme, promiscuité, habillement insuffisant, négligence sanitaire, maladies, coups, pendaisons par les mains, froid intolérable, suicides forcés, fusillades, tout visait à atteindre le même but. On tuait les prisonniers au petit bonheur, et les Juifs par vengeance personnelle. Il ne se passait pas de jour sans piqûre toxique ni coup de revolver dans la nuque. Les épidémies de typhus et méningite cérébro-spinale se propageaient librement: c'était encore un moyen de supprimer des prisonniers.

Dans ces camps, la vie humaine ne comptait pas. Tuer devint normal, si normal que, pour les malheureux, une mort rapide était la bienvenue.

Je saute à la dernière phrase du même paragraphe:

LE PRÉSIDENT. — Quels sont ces documents déposés auxquels vous vous référez?

M. DODD. — Il y a quelques plans, des photographies, etc. Quelques-uns de ces documents sont des affidavits de personnes qui se trouvaient dans les camps au moment de leur libération; d'autres sont des reproductions d'écrits trouvés sur place.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal accordera une valeur probatoire à ces documents.

M. DODD. — Je prends la dernière phrase de ce paragraphe, même page:

«Le jour de Noël 1944, un certain nombre de prisonniers furent pendus en même temps. Les autres internés durent assister à cette pendaison et, à côté des potences, il y avait un arbre de Noël; l'un des internés a dit: «C'était une terrible vision que ces prisonniers accrochés au gibet à côté de cet arbre de Noël étincelant».

«En mars et avril, 13 parachutistes anglais et américains furent pendus. Ils étaient arrivés à ce camp quelque temps auparavant et avaient été arrêtés alors qu'ils essayaient de faire sauter des ponts.»

Je n'importunerai pas le Tribunal par la lecture de tous ces comptes rendus. Je voudrais cependant parler du camp de concentration de Mauthausen, l'un des plus célèbres camps d'extermination. Je me réfère au document PS-2176 (USA-249). C'est un compte rendu officiel des services du Procureur Général militaire de la troisième Armée américaine, en date du 17 juin 1945. Je prends la conclusion, page 3 du texte anglais, paragraphe V, deuxième phrase:

«Il n'y a aucun doute que Mauthausen était prévu pour servir à des plans de longue haleine. Se présentant comme une énorme forteresse de pierre située sur le haut d'une montagne et flanquée de baraques, Mauthausen non seulement était une construction permanente, mais encore pouvait recevoir une garnison importante d'hommes et d'officiers. Il y avait de grandes salles à manger et toutes facilités pour le personnel. Ce camp avait été édifié dans le but d'exterminer tous les prétendus internés qui y pénétraient. Ses annexes étaient placées immédiatement sous le commandement des SS qui se trouvaient à Mauthausen. Tous les rapports, ordres et communiqués administratifs relatifs à ces annexes passaient par Mauthausen. Les autres camps, y compris Gusen et Ebensee, les deux annexes les plus connues et les plus importantes, n'étaient pas uniquement des camps d'extermination. On s'y servait des prisonniers comme d'instruments, pour construire et produire, jusqu'à ce

que les coups ou la faim les aient rendus inutilisables; on les envoyait alors habituellement à Mauthausen où l'on prenait d'ultimes dispositions. »

D'après le film et les comptes rendus détaillés faits par la troisième Armée américaine à son arrivée dans ces centres, nous voyons clairement que les conditions qui régnaient dans ces camps de concentration d'Allemagne, et dans quelques autres situés hors des frontières de l'ancien Reich, étaient toutes à peu près les mêmes. Leur généralité montre qu'elles ne résultaient pas d'excès sporadiques de la part de geôliers isolés, mais qu'elles étaient fixées délibérément par une politique venant de plus haut. Les crimes, dans les camps, étaient commis sur une si vaste échelle que les atrocités individuelles pâlissent à côté.

Je vous soumets deux documents déposés; je les présente au Tribunal uniquement parce qu'ils montrent jusqu'où l'administration de ces camps avait sombré peu avant leur libération par les Armées alliées. Le Tribunal se souviendra des fragments de peau humaine, prélevés sur des corps au camp de concentration de Buchenwald et conservés en guise d'ornements, qui ont été présentés dans un film relatif aux camps. Les internés tatoués étaient particulièrement destinés à cette sorte de mutilation. Je dépose ces objets comme preuve sous la cote USA-252; ils sont accompagnés d'un extrait du rapport officiel de l'Armée américaine qui décrit les circonstances dans lesquelles ce document a été obtenu; cet extrait figure dans le document PS-3240 auquel je me réfère en partie; il porte en titre:

« Commission militaire d'Instruction aux Armées nº 2.

« Bulletin de renseignements sur les prisonniers de guerre (PWIB).

« 13. — Camp de concentration de Buchenwald.

« Préambule. — L'auteur de ce compte rendu est le prisonnier de guerre Andrèas Pfaffenberger, 1 Coy, 9 Landesschützen Bn, âgé de 43 ans et peu instruit, boucher de son état. La concordance des détails qu'il donne avec ceux que fournit le PWIB (H)/LF/736 établit l'exactitude de son témoignage. On n'a posé à ce prisonnier aucune question quant aux déclarations dont certains détails, d'après ce que l'on sait, apparaissent erronés, et rien n'a été fait pour modifier le caractère subjectif de son compte rendu, écrit par lui dans l'ignorance des renseignements déjà en notre possession. Le résultat de l'interrogatoire sur les hommes de Buchenwald a déjà été publié (PWIB nº 2/12, art. 31).

« En 1939, on ordonna à tous les prisonniers qui avaient des tatouages de se présenter à l'infirmerie. Personne ne savait pourquoi, mais après avoir été examinés, ceux qui avaient les plus beaux tatouages furent gardés à l'infirmerie et Karl Beigs, un détenu condamné de droit commun, leur administra des piqûres

mortelles. Les corps furent ensuite envoyés à la section de pathologie, où l'on préleva les parties tatouées pour les traiter de façon voulue. Le résultat obtenu fut envoyé à la femme du SS Standartenführer Koch qui en fit des abat-jour et autres ornements pour son intérieur. J'ai vu moi-même des peaux tatouées avec des dessins et des légendes tels que «Hänsel et Gretel», qu'un prisonnier avait sur son genou, et des bateaux, que des prisonniers avaient sur la poitrine. Wernerbach était le nom du prisonnier qui faisait ce travail.»

Je me réfère également au document PS-3421 (USA-253):

«Nous, George C. Demas, lieutenant USNR, en liaison avec le Procureur Général américain pour les crimes de l'Axe, certifions par la présente que le parchemin ci-joint nous a été remis en la qualité, ci-dessus mentionnée par la section des Crimes de Guerre, de Procureur Général militaire, Armée américaine, comme étant un document trouvé au camp de Buchenwald et saisi par les Forces armées placées sous les ordres du Commandant suprême des Forces expéditionnaires Alliées».

Le dernier paragraphe du document PS-3423 (USA-252), est la conclusion d'un rapport de l'Armée américaine:

«Se basant sur les faits établis dans le paragraphe 2, ces trois spécimens sont des fragments de peau humaine tatouée».

Je ne m'attarderai pas sur cet aspect pathologique de la culture nazie, mais je me crois obligé de fournir encore une pièce (USA-254): c'est une tête humaine dont la boîte cranienne a été retirée, que l'on a naturalisée et conservée, et qui s'est rétrécie. Les nazis ont fait décapiter une de leurs nombreuses victimes, après l'avoir pendue, vraisemblablement pour fraternisation avec une femme allemande et, de la tête, ils ont fait ce terrible objet de curiosité.

Le dernier paragraphe du compte rendu officiel de l'Armée américaine que je viens de citer, indique comment cette pièce a été trouvée:

«Là aussi je vis des têtes rétrécies de jeunes Polonais qui avaient été pendus pour avoir eu des relations avec des Allemandes. Les têtes étaient de la taille d'un poing. Il y avait encore des cheveux, et la marque de la corde était visible.»

Un autre certificat du lieutenant Demas, document PS-3422 (USA-254), est semblable à celui que j'ai lu il y a quelques minutes au sujet de la peau humaine, à ceci près qu'il s'applique à ce second document.

Nous ne pouvons pas dire exactement combien de personnes sont mortes dans ces camps de concentration et peut-être ne le pourra-t-on jamais, mais, comme les preuves déjà présentées au Tribunal en font foi, les conspirateurs nazis étaient généralement des comptables méticuleux. Toutefois leurs rapports sur les camps

de concentration semblent avoir été faits très incomplètement. Peut-être ceci était-il dû à l'indifférence des nazis pour les vies de leurs victimes. De temps à autres, nous trouvons des livres de décès ou des fichiers; néanmoins, dans la plupart des cas, la mort des victimes ne semble pas avoir été enregistrée. Si l'on se reporte à quelques livres de décès, on aperçoit immédiatement l'envergure des opérations liées aux camps de concentration. Je me réfère maintenant au document PS-493, que je dépose comme pièce USA-251. C'est le registre des décès du camp de concentration de Mauthausen, un ensemble de sept livres. Chacun des livres porte sur sa couverture la mention «Totenbuch» ou livre des décès, Mauthausen.

Sur ces livres on porta les noms de quelques-uns des internés qui décédèrent ou furent tués dans ce camp; ces livres couvrent la période qui va de janvier 1939 à avril 1945. Ils indiquent le nom, le lieu de naissance, le motif du décès et le jour de la mort de chaque individu. A chaque corps était assigné un numéro matricule et, si nous additionnons tous ces numéros pour une période de cinq années, nous arrivons au total de 35.318. L'examen de ces livres est une véritable révélation de la cadence à laquelle on mourait dans ces camps. J'attire l'attention du Tribunal sur les pages 568 à 582 du volume 5. Ces pages contiennent les déclarations de décès faites le 19 mars 1945, entre 1 heure 15 du matin et 2 heures de l'après-midi. Durant ces douze heures trois quarts, selon ce registre, 203 personnes sont décédées. Les numéros matricules qui leur furent donnés vont de 8.390 à 8.593. Les noms des morts sont portés sur la liste et il est assez intéressant de remarquer que toutes les victimes sont censées être mortes de la même indisposition, troubles cardiaques. Elles sont mortes à de courts intervalles. Elles sont mortes dans l'ordre alphabétique. Le nom de la première était Ackermann; il mourut à 1 heure 15 du matin; le nom de la dernière était Zynger, il mourut à 2 heures de l'après-midi.

A 2 heures 20, ce même après-midi du 19 mars 1945, le registre témoigne que l'appel tragique recommença et continua jusqu'à 4 heures et demie. En l'espace de 2 heures, il y eut encore 75 morts, et une fois encore, ils moururent tous de maladie de cœur, et dans l'ordre alphabétique. Les déclarations sont portées dans le même volume, de la page 582 à la page 586.

Il y avait un autre livre de décès au camp de Mauthausen. Il figure dans notre documentation sous le numéro PS-495 (USA-250). C'est un seul volume; il porte aussi sur sa couverture les mots: «Livre de décès. Prisonniers de guerre.» J'attire en particulier l'attention du Tribunal sur les pages 234 à 246. Les noms de 208 prisonniers de guerre y sont portés, apparemment des Russes; ils ont été exécutés en même temps à minuit et quart, le 10 mai 1942. Le

livre indique que l'exécution était dirigée par le chef du SD et de la SIPO, qui était à ce moment-là Heydrich.

On m'a signalé ce matin un journal de New-York, publié aux États-Unis et dont une partie se compose de trois pages ou plus d'annonces faites par les familles de ceux qui ont résidé naguère en Allemagne ou en Europe, et qui demandent des renseignements à leur sujet. Bien des annonces mentionnent l'un ou l'autre de ces camps de concentration. Le journal s'appelle *Der Aufbau*. Il est rédigé en langue allemande et paraît à New-York City; le numéro que j'ai vu était du 23 novembre 1945. Je ne vous donnerai pas la liste de tous ces malheureux, mais sa publication prouve quel nombre considérable d'individus cette horrible tragédie des camps de concentration a affecté. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un argument spécial pour soutenir l'Accusation: les nazis se sont servis des camps de concentration et des moyens de terreur que j'ai indiqués pour commettre des crimes contre l'Humanité et des crimes de guerre.

La matière des camps de concentration sera nécessairement abordée de nouveau lors de l'exposé de la persécution des Juifs, mais ceci termine notre présentation de la question des camps considérée comme un tout.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, voulez-vous m'expliquer ce que signifient les en-têtes du document PS-495?

M. DODD. — La colonne 1 est celle des numéros matricules donnés aux prisonniers dans l'ordre de leur décès; la colonne 2 est celle des numéros matricules des prisonniers de guerre; la colonne 3 celle des noms; la colonne 4 celle des prénoms; la colonne 5 celle des dates de naissance; la colonne 6 celle des lieux de naissance; la colonne 7 indique la cause du décès. Dans les derniers cas cités, la mention est la suivante:

«Exécution par ordre du chef de la SIPO et du SD; en date du 30 avril 1942.» La remarque se répète pour tous les noms qui viennent ensuite, dans la colonne des causes de décès. Dans la colonne 8 sont portées la date et l'heure de la mort (le premier décès eut lieu le 9 mai 1945 à 23 h. 35). La colonne 9 est un espace libre réservé aux commentaires.

LE PRÉSIDENT. — On y voit aussi des chiffres, MI 681 dans la première.

M. DODD. — C'est le numéro d'un corps, différent du numéro matricule de l'interné et qui lui était donné après la mort.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le Major Walsh va présenter maintenant un autre aspect des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, la persécution des Juifs.

COMMANDANT WALSH (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Je vais maintenant exposer les preuves fondant la partie de l'Acte d'accusation relative aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité, sous le chef d'accusation nº 1, et, en accord avec le Ministère Public sous le chef d'accusation nº 4, paragraphe X (B), crimes contre l'Humanité. Le titre de cet exposé est : « La persécution des Juifs. »

Je dépose comme preuve le livre de documents traduits « T ». Les documents sont rangés en séries : D, L, PS et R ; dans chaque série, les documents sont rangés dans l'ordre numérique.

Ce titre : Persécution des Juifs, est singulièrement impropre si on le considère à la lumière des preuves qui vont suivre. Étymologiquement, persécuter signifie : affliger, tourmenter, harceler. Le terme ne convient pas et je ne puis en trouver un qui stigmatise l'intention fondamentale, le but avoué de rayer du monde la race juive.

Cet exposé n'a pas la prétention d'être un récit complet de tous les crimes commis contre les Juifs ; ils sont si nombreux, si divers, que la nation allemande tout entière en est marquée dans son peuple et dans ses organisations.

Les orateurs qui me succéderont compléteront l'exposé des preuves en traitant d'autres parties de l'accusation ; les documents relatifs aux organisations du Parti et à celles de l'État, dont le Ministère Public tentera d'établir la culpabilité, révéleront quel rôle ces organisations ont joué dans ces plans d'extermination.

Le Ministère Public français et le Ministère Public soviétique ont eux aussi un volume de preuves se rapportant toutes à cette question et ils le soumettront en temps voulu.

Avant de commencer le récit des actes manifestement accomplis dans le but de supprimer les Juifs, je montrerai que la politique poursuivie à l'intérieur de l'Allemagne depuis 1933 jusqu'à la fin de la guerre était liée aux plans de préparation et d'exécution de guerres d'agression, ce qui concorde avec la définition des crimes contre l'Humanité donnée à l'article 6, *c* du Statut.

On a longtemps soutenu en Allemagne la thèse que la perte de la première guerre mondiale avait été due à un écroulement de l'arrière. Les plans pour la guerre future garantissaient la sécurité du front intérieur dans le but de prévenir une répétition de la débâcle de 1918. L'unification du peuple allemand était une condition essentielle de la réussite des plans et des opérations de guerre, et la base de la politique nazie était : « Un peuple, un Reich, un Führer ».

Il fallait supprimer les syndicats libres ; les partis politiques (autres que le parti nazi) devaient être mis hors la loi, les libertés civiques devaient être supprimées et toute opposition devait être

brisée. La loyauté envers Dieu et l'Église, la vérité scientifique, furent déclarées incompatibles avec le régime nazi. La politique antijuive faisait partie de ce plan d'unification, car les nazis étaient convaincus que les Juifs ne contribueraient pas au programme militaire de l'Allemagne, et même qu'ils le contrecarreraient. Il fallait donc supprimer les Juifs.

Ceci ressort clairement d'une déclaration contenue dans le document PS-1919 (USA-170) qui est la sténographie d'un discours fait par Himmler à une réunion de généraux SS tenue le 4 octobre 1943. Je lis un bref passage du paragraphe 3 de la page 4 de la traduction :

« Nous savons combien notre position serait difficile si, en plus des raids aériens, des fardeaux et des privations de la guerre, nous avions encore des Juifs aujourd'hui dans toutes les villes pour jouer le rôle de saboteurs, d'agitateurs et de fauteurs de trouble ; nous aurions probablement atteint le niveau de 1916-1917, alors que les Juifs faisaient encore partie de la nation allemande. »

Le traitement des Juifs à l'intérieur de l'Allemagne faisait donc partie du plan de la guerre d'agression au même titre que la fabrication d'armes et la mobilisation de la main-d'œuvre. Cette question, en tant que partie intégrante des plans et préparatifs du déclenchement d'une guerre d'agression, est du ressort du Tribunal.

Il est clair que les persécutions et les meurtres dont furent victimes les Juifs de tous les pays d'Europe après 1939 sont des crimes de guerre tels que les définit l'article 6, *b* du Statut. C'est de plus une violation de l'article 46 de la Convention de la Haye de 1907, à laquelle l'Allemagne avait apposé sa signature. Je cite cet article 46 et je demande au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire :

« Les droits et l'honneur des familles, la vie des personnes et la propriété privée, ainsi que les convictions et les habitudes religieuses, doivent être respectés. »

Je ne connais pas, dans l'Histoire humaine, de crimes plus horribles dans leurs détails que la façon dont les Juifs furent traités. Je peux prouver que les préceptes du parti nazi, qui prirent corps ensuite dans la politique de l'État allemand et furent fréquemment exprimés à la barre par les accusés, visaient à la destruction du peuple Juif. Je m'efforcerai de ne pas céder à la tentation de citer trop de documents, bien que cette tentation soit forte ; je laisserai plutôt les preuves parler elles-mêmes, je n'adoucirai pas la violence de leur réalisme. Le plaisir de tuer peut avoir joué un rôle dans ces crimes sauvages, mais leur vrai but, leur raison d'être, était la destruction de la race juive, l'un des principes fondamentaux du plan nazi pour la préparation et le déclenchement d'une guerre

d'agression. Je me bornerai à la mention des actes manifestes qui furent commis, mais je demande l'indulgence du Tribunal au cas où il me semblerait nécessaire pour l'établissement des preuves de me référer à certains documents déjà déposés.

Pour atteindre cet objectif, il fallait des mesures préliminaires. Le parti nazi devait tout d'abord s'emparer du pouvoir en Allemagne, il fallait faire face à l'opinion mondiale, et il fallait endoctriner le peuple allemand et lui inculquer la haine du Juif.

La politique du Parti à l'égard des Juifs se révéla clairement pour la première fois dans le programme du Parti de février 1920.

Je dépose ce document PS-1708 (USA-255) : programme du parti national-socialiste. Que le Tribunal me permette de citer les passages de ce programme qui nous intéressent :

« *Paragraphe 3.* — Seul un membre de la race peut être citoyen. N'est membre de la race que le sujet de sang allemand, quelle que soit sa confession. »

« En conséquence, aucun Juif ne peut être membre de la race. »

Puis au paragraphe 6 :

« Le droit de s'occuper d'affaires administratives et juridiques n'appartient qu'au citoyen ; en conséquence, nous demandons que tout service public du Reich, d'une province ou d'une ville, n'emploie que des citoyens. »

Je dépose maintenant le document PS-2662, *Mein Kampf*, (USA-256). Aux pages 724 et 725 de ce livre, Hitler parle des Juifs et dit que, pour atteindre son but, le mouvement national-socialiste « . . . doit ouvrir les yeux du peuple sur les nations étrangères et lui rappeler sans cesse quel est l'ennemi réel de notre monde contemporain. Au lieu de haïr les Aryens — dont bien des choses peuvent nous séparer, mais auxquels nous sommes liés toutefois par la communauté de sang ou de culture — il faut réserver sa colère à l'adversaire malfaisant de l'Humanité, cause profonde de toute souffrance.

« Mais il doit faire en sorte que, tout au moins dans notre pays, l'ennemi mortel soit démasqué et que la lutte engagée contre lui soit le signe d'une ère plus lumineuse et plus sereine, et éclaire pour les autres peuples aussi, dans une humanité aryenne combattante, la route du Salut. »

Un flot de littérature injurieuse de tout genre, destinée aux gens de tous âges, fut publiée et mise en circulation en Allemagne ; un exemple typique en est le livre intitulé *Der Giftpilz* (Le champignon vénéneux). Je présente comme preuve ce document PS-1778 (USA-257).

Ce livre stigmatise le Juif comme persécuteur des classes laborieuses, démon sous forme humaine, champignon vénéneux et

assassin. Ce livre était destiné aux enfants des écoles: il leur apprenait à reconnaître le Juif grâce à des caricatures de ses caractéristiques physiques (figurant aux page 6 et 7), leur enseignait que le Juif abuse des petits garçons et des petites filles (à la page 30), et que la Bible juive autorise tous les crimes (pages 13 à 17). Le périodique de l'accusé Streicher, *Der Stürmer,* numéro du 14 avril 1937, en particulier, alla même jusqu'à publier la déclaration selon laquelle les Juifs, à la célébration rituelle de l'Exode, tuaient les Chrétiens. Je présente le document PS-2699 (USA-258), page 2, première colonne, paragraphes 6 à 9. Je cite:

«Bien des Juifs ont confessé que la loi du Talmud exige des meurtres rituels. Le Grand Rabbin Jeofiti, qui devint moine plus tard, déclare que les meurtres rituels ont lieu particulièrement au «Purim Juif» (en mémoire des meurtres de Perse), et à «l'Exode» (en mémoire de la mort du Christ). Les instructions sont les suivantes:

«La victime doit être saignée. A l'Exode, on se sert du sang pour le vin et le pain azyme: un peu de ce sang doit être versé dans la pâte du pain azyme et dans le vin. C'est le père de famille juif qui fait ce mélange. Il opère de la façon suivante:

«Le chef de famille vide quelques gouttes de sang frais, ou du sang séché, dans le verre, en mouille les doigts de sa main gauche et le répand en bénédiction sur tout ce qui se trouve sur la table. Puis il dit: «Ainsi demandons-nous à Dieu d'envoyer les «Dix «Plaies à tous les ennemis de la loi juive.» Ensuite, ils mangent et, à la fin du repas, le chef de famille s'exclame: «Puissent tous les «Gentils périr comme a péri l'enfant dont le sang est contenu dans «ce pain et ce vin.»

«Le sang frais (ou séché, ou en poudre) de ceux qui ont été immolés est utilisé par les couples de jeunes mariés juifs, par les juives enceintes, et pour la circoncision, etc. Tous les Juifs talmudiques reconnaissent le meurtre rituel. Le Juif croit se laver de ses péchés en agissant ainsi.»

Il nous est difficile de comprendre comment des mensonges tels que celui-ci pouvaient trouver audience et comment une nation cultivée pouvait lire, assimiler ou croire de telles doctrines. Nous devons réaliser néanmoins que, avec une presse strictement contrôlée qui excluait l'exposé de propagande mensongère, les crédules et les ignorants aient été amenés à y ajouter foi.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-2597, un numéro de *Der Stürmer,* nº USA-259.

Ce journal, *Der Stürmer,* était publié par la maison d'édition de l'accusé Streicher. En parlant de la foi juive, Streicher y disait:

«La Sainte Écriture est un horrible roman criminel où fourmillent le meurtre, l'inceste, la fraude et l'indécence.»

Il disait encore :

« Le Talmud est le grand livre des crimes que le Juif commet dans sa vie quotidienne. »

Ce dernier passage est contenu dans le document PS-2598, *Der Stürmer,* que je dépose maintenant comme preuve sous le nº USA-260.

Cette propagande de haine était trop répandue et trop connue pour qu'on l'approfondisse davantage. Tout au cours du procès on trouvera dans les preuves des documents semblables et même plus injurieux, émanant des accusés eux-mêmes ou de leurs complices.

Lorsque le parti nazi se fut assuré le contrôle de l'État allemand, une arme nouvelle et terrible contre les Juifs fut placée entre leurs mains : le pouvoir de disposer contre eux de la force de l'État. La voie d'exécution en était la promulgation des décrets.

Des immigrants juifs furent dépouillés de leur nationalité : 1933, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 480 ; décret signé par les accusés Frick et Neurath.

Les Juifs de naissance perdirent leurs droits de citoyen : 1935, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 1146 ; décret signé par l'accusé Frick.

Il fut interdit aux Juifs de se marier ou d'avoir des relations extra-matrimoniales avec des personnes de sang allemand : 1935, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 1146 ; décret signé par Frick et Hess.

Les Juifs se virent refuser le droit de vote : 1936, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 133 ; décret signé par l'accusé Frick.

Les Juifs se virent refuser le droit d'occuper des postes officiels ou administratifs : 1933, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 277 ; décret signé par l'accusé Frick.

Décision fut prise de donner aux Juifs une situation subalterne en leur refusant les privilèges et les libertés normales. Puis on leur interdit l'accès de certains quartiers de la ville ; certains trottoirs, moyens de transport, lieux de distraction et restaurants leur furent interdits : 1938, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 1676.

Petit à petit, des mesures de plus en plus sévères furent prises pour leur interdire même l'accès de carrières indépendantes de l'État. Ils furent exclus de la profession de dentiste : 1939, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 47 ; décret signé par l'accusé Hess.

L'exercice des professions juridiques leur fut refusé : 1939, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 969 ; décret signé par les accusés Frick et Hess.

Ils ne furent plus autorisés à occuper un emploi dans la presse et la radio : 1939, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 661.

Ils furent évincés de la Bourse et des affaires de change: 1934, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 169, et même de l'agriculture: 1933; *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 685.

En 1938, ils furent exclus des affaires en général et de la vie économique de l'Allemagne: 1938, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 1580; décret signé par l'accusé Göring.

Les Juifs étaient obligés de payer des impôts particuliers et des amendes énormes. Leurs maisons, leurs comptes en banque, leurs biens immobiliers et leurs biens insaisissables furent confisqués.

J'arrête cette énumération de décrets pour parler spécialement de ces amendes; je dépose le document PS-1816 (USA-261). C'est un compte rendu sténographié d'une conférence présidée par l'accusé Göring, assisté de l'accusé Funk, entre autres, et tenue le 12 novembre 1938, à 11 heures, au ministère de l'Air du Reich.

Je cite les paroles de l'accusé Göring, aux pages 8 et 9, section 7:

«Encore une question, Messieurs; comment pensez-vous que se présenterait la situation si je vous annonçais aujourd'hui que la juiverie doit payer une amende d'un milliard?»

Je cite encore la page 22 de la traduction anglaise:

«Je terminerai par ces mots: la juiverie allemande, en punition de ses abominables crimes, etc. payera une amende d'un milliard. Cela fera l'affaire; ces cochons ne commettront pas d'autres crimes. J'aime à répéter que je n'aimerais pas être Juif, en Allemagne.»

C'étaient des boutades de ce genre qui étaient à l'origine des décrets; en effet, à la suite de cette conférence, un décret fut promulgué, infligeant aux Juifs allemands une amende de 1 milliard de Reichsmark: 1938, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 1579; décret signé le 12 novembre par l'accusé Göring.

On trouve de semblables décrets dans le *Reichsgesetzblatt* de 1939, première partie, page 282, avec les signatures de l'accusé Göring, et dans celui de 1941, première partie, page 722, avec celles de Frick et Bormann.

Finalement, en 1943, les Juifs furent exclus du domaine de la protection légale par un décret que signèrent Frick, Bormann et d'autres, et la police devint le seul arbitre des châtiments et de la mort: 1943, *Reichsgesetzblatt,* première partie, page 372.

Je prie le Tribunal de bien vouloir accorder valeur probatoire aux décrets que je viens de citer.

En même temps que ces décrets étaient promulgués et exécutés, le Parti et l'État placé sous son contrôle brandissaient encore une autre arme; le boycottage, officiel et ouvertement encouragé, de tous les Juifs. Je dépose maintenant le document PS-2409, journal

de Joseph Goebbels (USA-262), et j'attire l'attention du Tribunal sur la page 290 où il a écrit à la date du 29 mars 1933 — le Tribunal trouvera la citation au haut de la page 1 de la traduction du PS-2420:

« La motion de boycottage est approuvée par le Cabinet tout entier. »

De nouveau, le 31 mars 1933, il écrivait, page 1, première phrase du paragraphe 2 :

« Nous avons une dernière discussion en très petit comité et décidons que le boycottage commencera demain d'une façon très sérieuse. »

L'accusé Streicher et l'accusé Frank, ainsi que Himmler, Ley et quelques autres, étaient membres d'un comité central qui dirigea le boycottage des Juifs en 1933. Les noms figurent dans le document PS-2156, « Correspondance du parti national-socialiste », 29 mars 1943 (USA-263).

Dès 1933, les Juifs furent victimes d'actes de violence. Des nazis en uniforme firent irruption dans les synagogues pendant les offices ; les assistants furent attaqués et des insignes et emblèmes religieux furent profanés. La dépêche officielle du Consul général américain à Leipzig en date du 5 avril 1933 contient une relation de cet événement.

Je dépose comme preuve le document PS-2709.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi avez-vous cité le 2156 ?

COMMANDANT WALSH. — Seulement pour montrer que les noms des accusés Streicher et Frank figurent parmi ceux des membres du comité de boycottage.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends.

COMMANDANT WALSH. — Le document PS-2709 porte le n° USA-265. Je cite le paragraphe 1 de la page 1 :

« Il y a quelques semaines, à Dresde, des nazis en uniforme ont fait irruption dans un lieu de prières juif, interrompu le service religieux du soir, arrêté 25 fidèles et déchiré les insignes et emblèmes sacrés qu'ils portent pour la prière sur leurs coiffures. »

Au cours d'une réunion tenue ici, à Nuremberg, l'accusé Streicher et le bourgmestre de la ville, Liebel, révélèrent aux membres de la presse allemande assemblés que la synagogue de Nuremberg allait être détruite.

Je dépose comme preuve le document PS-1724 (USA-266) ; c'est un compte rendu de la réunion, daté du 4 août 1938. Je cite la traduction de la page 1, paragraphe 4, de l'original :

« Démolition de la synagogue. (Information à ne pas encore divulguer.) La démolition de la synagogue commencera le 10 août 1938 à 10 heures du matin. Le Gauleiter Julius Streicher mettra

lui-même en marche la grue qui servira à renverser les symboles juifs : étoile de David, etc. Il faudrait faire les choses en grand. Nous n'avons pour l'instant aucun autre détail. »

L'accusé Streicher surveilla lui-même la démolition.

Pour compléter cette preuve, je dépose le document PS-2711 ; c'est un compte rendu de journal du 11 août 1938 (USA-267). Voici le paragraphe 1 de la traduction :

« On détruit la synagogue de Nuremberg. Julius Streicher inaugure lui-même les travaux par un discours de plus d'une heure et demie. Puis, sur son ordre — prélude, pour ainsi dire de la démolition — l'énorme étoile de David fut arrachée de la coupole. »

Ces violences n'étaient pas des manifestations locales d'antisémitisme ; elles étaient dirigées et ordonnées par un état-major centralisé à Berlin, comme en font foi une série de télétypes, messages émanant du Quartier Général de la Police secrète d'État à Berlin et adressés aux chefs de la Police dans toute l'Allemagne, le 10 novembre 1938 ; ils contenaient des instructions relatives aux manifestations organisées.

Je me réfère maintenant au document PS-3051, déjà présenté comme preuve sous le nº USA-240. Je citerai, dans la traduction, les passages principaux de ces ordres confidentiels signés par Heydrich ; c'est à la deuxième moitié de la page 2.

« En raison de l'attentat dont a été victime à Paris, en cette nuit du 9 au 10 novembre 1938, le secrétaire de légation vom Rath, on s'attend à ce que des manifestations contre les Juifs aient lieu dans tout le Reich. Les instructions suivantes indiquent la conduite à tenir en face de ces événements :

« 1. Les chefs de la Police d'État, ou leurs adjoints, doivent rester en contact par téléphone avec les chefs politiques de leurs districts et organiser une rencontre avec l'inspecteur ou le chef de la Police d'ordre compétent, pour discuter de la façon dont seront réglées ces manifestations. Au cours de ces discussions, les chefs politiques seront informés du fait que la Police allemande a reçu du Reichsführer SS et chef de la Police allemande les instructions suivantes, auxquelles les chefs politiques devront se conformer :

« *a)* Seules seront prises les mesures qui ne mettront en danger ni vies ni biens allemands. (Par exemple, le feu ne sera mis aux synagogues que s'il n'y a aucun danger d'incendie pour le voisinage.)

« *b)* Les entreprises des Juifs, leurs logements, pourront être détruits mais non pillés. Ordre est donné à la Police de veiller à ce que ces dispositions soient observées, et d'arrêter les pillards. »

Nous avons vu que la campagne contre les Juifs, l'une des doctrines fondamentales du Parti et de l'État nazi fut une progression ascendante et graduelle. La flamme du mal avait été allumée et

attisée. Les Allemands ont été endoctrinés sur une vaste échelle et l'on a semé les graines de la haine. L'État allemand est armé maintenant et prêt à la conquête; il peut en toute tranquillité ignorer l'opinion mondiale. Déjà 200.000 Juifs ont été chassés d'Allemagne, sur les 500.000 qui s'y trouvaient naguère. L'État allemand s'est donc enhardi sous le contrôle nazi, et Hitler, anticipant sur les guerres d'agression déjà projetées, songe au «bouc émissaire» auquel on pourrait imputer la faute de la catastrophe à venir. Son discours prononcé devant le Reichstag le 10 janvier 1939, figure dans le document PS-2663 que je dépose maintenant comme preuve sous le nº USA-268. J'en cite un bref extrait:

«Si les Juifs de la finance internationale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe, parviennent à plonger une fois de plus les nations dans une guerre mondiale, le résultat ne sera pas la bolchévisation du Monde et la victoire d'Israël, ce sera la suppression de la race juive en Europe.»

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Major Walsh, pourriez-vous lire plus lentement et plus clairement les numéros PS car nous n'avons pas les numéros USA. Cela serait utile pour le Tribunal.

COMMANDANT WALSH. — Bien, Votre Honneur.

Le rédacteur en chef de l'organe officiel des SS *Das schwarze Korps* exprimait, le 8 août 1940, des sentiments semblables. Je dépose comme preuve le document PS-2668 (USA-270) et je cite la traduction complète de la page 2 de l'original:

«De même que la question juive ne sera pas résolue pour l'Allemagne tant que le dernier Juif n'aura pas été déporté, de même le reste de l'Europe réalisera que la paix allemande tant attendue doit être une paix sans Juifs.»

Les personnalités officielles du Parti et de l'État n'étaient pas les seules à émettre de semblables opinions. Je cite un passage de *Weltkampf*, revue dans laquelle écrivait l'accusé Rosenberg. Je présente comme preuve la page 71 des cahiers 1 et 2 (avril-septembre 1941); c'est le document PS-2665 (USA-270): «La question juive ne sera pas résolue tant que le dernier Juif n'aura pas quitté le continent européen.»

Le Tribunal se rappellera que M. Justice Jackson avait mentionné la note d'excuse contenue dans le journal de Hans Frank; je la cite, à la page 1 de la traduction du document PS-2233 (c) (USA-271):

« Il est certain que je n'ai pas pu me débarrasser de toute la vermine et de tous les Juifs en une seule année. Mais avec le temps, et surtout si vous voulez m'aider, j'y arriverai. »

Puisque cet exposé n'entend pas nécessairement retracer dans l'ordre chronologique l'évolution de la condition du peuple Juif, nous pourrions marquer un temps d'arrêt et examiner la situation à ce moment donné. Nous voyons que le parti nazi et l'État placé sous son contrôle ont exprimé clairement leurs intentions, par écrit et oralement, par décrets et par actes officiels : les Juifs doivent être éliminés.

Comment procèdent-ils pour atteindre ce but ? Il fallait d'abord recenser tous les Juifs et dans la mesure où le système appliqué aux Juifs fut un corollaire de l'agression allemande, le faire non seulement à l'intérieur du Reich mais aussi au fur et à mesure dans les territoires occupés. Par exemple en Allemagne, le décret de recensement fut signé le 23 juillet 1938 par l'accusé Frick *(Reichsgesetzblatt* 1938, première partie, page 922) ; en Autriche, le 29 avril 1940 *(Reichsgesetzblatt* 1940, volume I, page 694) ; en Pologne, le 5 octobre 1939 *(Kurjer Krakowski) ;* en France, le 30 septembre 1940 *(Journal Officiel* nº 9, page 92) ; en Hollande, le 10 janvier 1941, par l'accusé Seyss-Inquart *(Verordnungsblatt* 1941, nº 6).

Ensuite, il fallait isoler les Juifs dans des zones réservées, des ghettos et les y concentrer. Cette politique fut établie avec soin ; peut-être la déclaration confidentielle trouvée dans les archives de l'accusé Rosenberg fournira-t-elle une illustration précieuse de cette matière.

Je présente comme preuve un exemplaire du mémorandum provenant des archives de l'accusé Rosenberg et intitulé « Directives sur la question juive » ; c'est le document PS-212 (USA-272). Je cite un passage du haut de la page 2 de la traduction :

« Le premier des buts principaux visés par les mesures allemandes est la stricte mise à l'écart des Juifs. Les mesures préliminaires comporteront tout d'abord le recensement de la population juive ou toute autre mesure appropriée.

Je continue à la page 2, deuxième phrase du deuxième paragraphe :

« Tout droit de liberté doit être retiré aux Juifs. On doit les mettre dans des ghettos et en même temps séparer les hommes des femmes. L'existence, en Ruthénie Blanche et en Ukraine, de colonies juives plus ou moins fermées facilite la tâche. Il faut, de plus, choisir des endroits qui permettent d'utiliser au maximum la main-d'œuvre juive en cas de besoin. Ces ghettos peuvent être administrés par un gouvernement autonome juif et des fonctionnaires juifs. Toutefois, c'est à la Police qu'est dévolue la garde des abords du ghetto.

«De même, dans les cas où il serait impossible d'établir un ghetto, il faut veiller, par de strictes prohibitions et toutes mesures nécessaires, à mettre fin aux mélanges de sang entre Juifs et autres membres de la population.»

En mai 1941, Rosenberg prit, en sa qualité de ministre du Reich pour les Territoires de l'Est, des dispositions tendant à confiner les Juifs d'Ukraine dans des ghettos. Je dépose comme preuve le document PS-1028 (USA-273) et je cite la première phrase de la traduction :

«Après le retrait des Juifs de toutes les fonctions publiques, c'est l'institution de ghettos qui résoudra définitivement le problème juif.»

Les principes exprimés dans ce mémorandum Rosenberg prouvent que les mesures prises n'étaient pas le fait d'initiatives individuelles. C'était la politique expresse de l'État. L'accusé von Schirach joua son rôle dans le programme de généralisation de l'emploi des ghettos. Je dépose comme preuve le document PS-3048 (USA-274) : le 14 septembre 1942, l'accusé von Schirach parla devant les membres du Congrès de la Jeunesse européenne, tenu à Vienne, et je cite la deuxième colonne de la page 2 de l'édition viennoise du *Völkischer Beobachter* du 15 septembre :

«Tout Juif qui exerce une influence en Europe est un danger pour la culture européenne. Si quelqu'un me reproche d'avoir chassé de cette ville, qui fut jadis la grande capitale européenne de la juiverie, des dizaines et des dizaines de milliers de Juifs, vers les ghettos de l'Est, je me vois obligé de répondre : «Je considère cet «acte comme une contribution à la culture européenne.»

Un des plus grands ghettos était celui de Varsovie. Le rapport original fait par le général SS Stroop sur ce ghetto a pour titre : «Le ghetto de Varsovie n'est plus.» S'il plaît au Tribunal, je dépose cette pièce comme preuve et je demande la permission de m'y référer plus tard au cours de cet exposé. C'est le document USA-275 (PS-1061) ; la phrase que je cite maintenant se trouve en haut de la page 3 de la traduction :

«Le ghetto qu'on avait créé à Varsovie était habité par 400.000 Juifs environ. Il comprenait 27.000 appartements de deux pièces et demie en moyenne. Pour le séparer du reste de la ville, on avait élevé des murs et des cloisons, on avait bouché les rues, les fenêtres, les portes, les espaces libres, etc.»

On peut se faire une idée des conditions qui régnaient dans les ghettos si l'on pense que six personnes en moyenne vivaient dans chaque pièce. Un rapport du SS Brigadeführer de l'Einsatzgruppe A, daté du 15 octobre 1941 et envoyé à Himmler, donne de plus amples détails sur l'établissement et le fonctionnement des ghettos. Je le

dépose comme preuve sous le nº USA-276; c'est le document L-180. Je cite le deuxième paragraphe à partir du bas de la page 9, dans la traduction:

«En plus des mesures d'organisation et d'exécution, la création de ghettos fut entreprise dans les grandes villes, dès les premiers jours de notre entrée en scène. Le besoin s'en faisait particulièrement sentir à Kovno, car sur un chiffre total de 152.400 habitants, il y avait 30.000 Juifs.» Je cite encore le dernier paragraphe de la page 9, qui se continue à la page 10:

«A Riga, le faubourg dit «de Moscou» fut choisi comme ghetto. C'est le plus mauvais quartier de Riga; il était déjà habité presque uniquement par des Juifs. Le transfert des Juifs dans la zone du ghetto fut assez difficile, car les Lithuaniens qui habitaient là durent être évacués, et il y a pénurie le logements à Riga. Sur les 28.000 Juifs environ restés à Riga, 24.000 sont dès à présent dans le ghetto. Au cours de l'établissement des ghettos, la Police de Sûreté s'est bornée à de simples actions de police, tandis que l'installation et l'administration, ainsi que l'organisation du ravitaillement, furent laissées aux fonctionnaires civils; le soin d'employer la main-d'œuvre juive fut laissé aux bureaux de placement.

«On établira également des ghettos dans les autres villes où habite un plus grand nombre de Juifs.»

Certains Juifs furent contraints aussi d'aller dans des ghettos de la province polonaise de Galicie.

Mon vocabulaire n'est pas assez riche pour donner une impression exacte des conditions de vie telles qu'elles sont exposées dans le rapport de Katzmann, Generalleutnant de la Police, en date du 3 juin 1943, adressé à Krüger, général de la Police dans l'Est et intitulé «Solution du problème juif en Galicie.» Je dépose le document L-18 sous le nº USA-277. Plaise au Tribunal. Je citerai d'abord les trois dernières phrases de la page 2 de la traduction, c'est-à-dire les trois dernières phrases précédant celle-ci: «Les conditions que nous avons trouvées dans les ghettos de Rawa-Ruska et Rothatyn étaient tout simplement catastrophiques.» C'est huit lignes environ avant le bas de la page:

«Dans la crainte d'être évacués, les Juifs de Rawa-Ruska avaient caché dans des souterrains ceux d'entre eux qui étaient atteints du typhus exanthématique. Lorsque l'évacuation dut commencer, la police découvrit que 3.000 Juifs environ étaient atteints de cette maladie dans ce ghetto. Pour détruire aussitôt ce foyer d'infection, on fit entrer en action tous les officiers de police vaccinés contre le typhus exanthématique. Nous parvînmes ainsi à crever cet abcès sans perdre plus d'un seul policier.

«Les mêmes conditions ou à peu près régnaient à Rothatyn.»

Je désire encore faire une citation dans ce même document L-18, au dernier paragraphe de la page 19:

«Ayant reçu des rapports de plus en plus alarmants aux termes desquels les Juifs s'armaient de plus en plus, nous passâmes à l'action pendant la dernière quinzaine de juin 1943, dans tout le district de Galicie, avec l'intention de prendre des mesures draconiennes pour mettre fin au gangstérisme juif. Des mesures spéciales s'avérèrent nécessaires pour dissoudre le ghetto de Lwow où avaient été transportés les malades trouvés dans les souterrains et dont nous avons parlé plus haut. Pour éviter des pertes de notre côté, nous avons dû agir brutalement dès le début; nous avons dû faire sauter ou brûler plusieurs maisons. Et nous avons eu la surprise de prendre 20.000 Juifs et non 12.000, ce dernier chiffre étant celui du recensement. Nous avons dû sortir environ 3.000 cadavres de Juifs des endroits où ils s'étaient cachés: ils s'étaient suicidés ou avaient avalé du poison.»

Je lis le troisième paragraphe de la page 20 de ce document:

«En dépit de la tâche extrêmement lourde dévolue à chaque officier de la Police et des SS au cours de ces actions, le moral des hommes fut extraordinairement bon et leur attitude digne d'éloges, du premier jusqu'au dernier jour.»

Ces actions, qui consistaient à déplacer et à massacrer les gens, n'étaient pas absolument dénuées de profit. L'auteur de ce rapport dit, au dernier paragraphe de la page 9 de cette traduction, et je cite:

«En même temps que nous évacuions, nous avons confisqué les biens juifs, en grande quantité, et nous les avons remis à l'Einsatzkommando «Reinhard». Ont été confisqués et transmis à l'Einsatzkommando «Reinhard» en plus des objets textiles et d'ameublement (je voudrais lire quelques-uns des nombreux articles énumérés):

«20,952 kgr. d'alliances en or, 7 collections de timbres au complet, 1 valise remplie de couteaux de poche, 1 panier rempli de stylos et stylomines, 3 sacs de bagues sans grande valeur, 35 wagons de fourrures.»

Je n'importunerai pas le Tribunal avec les listes détaillées d'objets de valeur et de sommes d'argent confisquées, mais j'ai cité celle-ci pour démontrer l'intégralité du pillage de ce peuple sans défense, pillage allant jusqu'a 11,730 kgr. de dents et de plombages en or.

A la fin de 1942, les Juifs du Gouvernement Général de Pologne avaient été confinés dans cinquante-cinq localités, là où, avant l'invasion allemande, il y avait eu approximativement 1.000 colonies juives. Cette information est donnée par la Gazette officielle du Gouvernement Général, nº 94, page 665, 1er novembre 1942.

Les Juifs recensés et confinés dans les ghettos formaient une réserve de travailleurs esclaves. Il est important, je crois, de souligner

ici quelle différence il y a entre la main-d'œuvre esclave et les travailleurs obligatoires: ces derniers étaient dédommagés de manière raisonnable, ils avaient des heures de travail fixes, ils étaient l'objet d'une surveillance médicale et bénéficiaient de mesures de sécurité, tandis que les premiers n'avaient aucun de ces avantages, étant en fait traités beaucoup plus durement que des esclaves.

L'accusé Rosenberg, en sa qualité de ministre pour les Territoires occupés de l'Est, créa dans ses services un département chargé, entre autres choses, d'apporter au problème juif une solution basée sur le travail forcé. Ses plans nous sont fournis par le document PS-1024, que je dépose comme preuve sous le nº USA-278. Je cite ce document intitulé «Organisation et tâches d'un Service central pour l'examen des problèmes relatifs aux territoires européens de l'Est», daté du 29 avril 1941. Le bref extrait que je lis se trouve à la première partie du troisième paragraphe de la page 1:

«Il faut prendre des mesures générales afin de donner au problème juif une solution temporaire (travail forcé pour les Juifs, création de ghettos, etc.).

Là-dessus, il donna des instructions pour que les Juifs soient affectés et utilisés aux travaux manuels, et je me réfère au document PS-212, déjà déposé sous le nº USA-272; je cite, à la page 3 de ce document, les paragraphes 5 et 7:

«La règle de base pour l'emploi de la main-d'œuvre juive est celle-ci: tirer parti absolument et sans merci de cette main-d'œuvre, sans considération d'âge, pour les travaux de reconstruction dans les territoires occupés de l'Est.»

«Toute violation de mesures prises par les Allemands, en particulier des règlements du Travail obligatoire, doit être sanctionnée, lorsque le délinquant est Juif, par la peine de mort.»

La main-d'œuvre juive était sélectionnée dans les ghettos, puis était envoyée dans un camp de concentration. Là, «les Juifs utilisables» étaient séparés de ceux que l'on considérait comme inutiles. Par exemple, un contingent de 45.000 Juifs donnait environ de 10.000 à 15.000 travailleurs utilisables. Je fonde cette affirmation sur le texte d'un télégramme envoyé à Himmler par le RSHA, le 16 décembre 1942, et qui porte les mentions «Urgent» et «Secret». Je dépose comme preuve ce document PS-1472 sous le numéro USA-279 et j'en cite les quatre dernières lignes, dans la traduction:

«Dans le total de 45.000 sont inclus les Juifs diminués physiquement (vieillards et enfants). En tenant compte de ces circonstances„ 10.000 à 15.000 travailleurs au moins seront disponibles lorsque les Juifs arriveront à Auschwitz.»

Dans le document L-18, un rapport du Generalleutnant de la Police, Katzmann, adressé au général de la Police dans l'Est, Krüger,

déjà déposé comme preuve sous le nº USA-277, nous trouvons des indications très nettes sur la nature du travail forcé auquel étaient astreints les Juifs. Je commence à lire le paragraphe 6 de la page 2 de la traduction :

« Le meilleur remède consistait à faire établir par les chefs de la SS et de la Police, des camps de travail forcé. Une excellente occasion était fournie par la nécessité de terminer la route DG 4 ; c'était une route qui se trouvait en très mauvais état, extrêmement importante et indispensable à toute la partie sud du front. Le 15 octobre 1941, les premiers camps furent établis le long de la route, et, en dépit des difficultés considérables qui surgirent, après quelques semaines, il y avait 7 camps contenant 4.000 Juifs. »

Je lis maintenant le paragraphe 7 de la page 2 :

« Bientôt, d'autres camps suivirent les premiers, de telle sorte qu'après un délai très court, on put annoncer au chef suprême de la SS et de la Police que quinze de ces camps étaient établis. 20.000 travailleurs juifs environ y passèrent. En dépit de difficultés presque inimaginables, je puis annoncer aujourd'hui qu'environ 160 kilomètres de route ont été faits. »

Je lis le paragraphe 8 de la page 2 :

« En même temps, tous les autres Juifs aptes au travail furent recensés et répartis par les bureaux de placement à des fins de travail utile. »

La dernière partie du paragraphe 1 de la page 5 . . . .

LE PRÉSIDENT. — N'allez-vous pas lire le reste de ce paragraphe, page 2 ?

COMMANDANT WALSH. — C'est un document très long ; je ne voulais pas en encombrer le procès-verbal et j'en ai extrait certains passages ; mais je suis prêt à le lire si vous le désirez.

LE PRÉSIDENT. — « Ainsi, par exemple, l'administration municipale de Lwow ne réussit pas dans ses efforts pour concentrer les Juifs dans une zone séparée qui serait habitée par eux seuls. Cette question, elle aussi, fut résolue rapidement par le chef de la SS et de la Police, qui fit agir ses subordonnés. »

COMMANDANT WALSH. — Avec la permission du Tribunal, j'ajouterai ceci au procès-verbal. Je lis le dernier paragraphe de la page 2 :

« Lorsque les Juifs furent marqués de l'étoile de David, et lorsqu'ils furent recencés par les bureaux de placement, ils essayèrent de tourner les ordres des autorités. Les mesures que ceci entraîna conduisirent à des milliers d'arrestations. Il devint de plus en plus évident que l'administration civile n'était pas en état de résoudre le problème juif d'une manière à peu près satisfaisante. Ainsi, par

exemple, l'administration municipale de Lwow n'a pas réussi dans ses efforts pour concentrer les Juifs dans une zone séparée qui serait habitée par eux seuls. Cette question, elle aussi, fut résolue par le chef des SS et de la Police, qui fit agir ses subordonnés. Cette mesure devenait des plus urgentes car, au cours de l'hiver de 1941, des foyers importants de typhus exanthématique furent signalés en de nombreux points de la ville. »

Je lis maintenant la dernière moitié du paragraphe 1 de la page 5, du document L-18 :

« Au cours du transfert des Juifs dans un quartier spécial de la ville, on procéda à plusieurs filtrages qui permirent de saisir les Juifs inassimilables et ceux qui se refusaient au travail et de les soumettre à un traitement spécial.

« Étant donné que près de 90 % des artisans travaillant en Galicie étaient des Juifs, cette tâche ne put être accomplie que petit à petit, car une évacuation immédiate n'aurait pas servi les intérêts de l'Économie de Guerre. »

Je cite encore, à la page 5, la fin du paragraphe 2 :

« Dans certains cas, des Juifs, afin d'obtenir un certificat de travail, non seulement renonçaient à toucher un salaire, mais encore payaient une somme d'argent. Bien plus, les combinaisons juives profitables aux employeurs atteignirent des proportions tellement catastrophiques que l'on jugea nécessaire d'intervenir avec toute l'énergie voulue dans l'intérêt du nom allemand.

« L'administration n'étant pas en état de venir à bout de ce chaos et s'étant avérée trop faible pour cela, le chef des SS et de la Police assuma entièrement la direction de la main-d'œuvre juive. Les bureaux de placement juifs, tenus par des centaines de Juifs, furent fermés. Tous les certificats de travail par des entreprises ou des administrations furent déclarés sans validité et les cartes données aux Juifs par les bureaux de placement furent validées à nouveau par les bureaux de la Police qui y apposèrent un tampon de contrôle.

« A cette occasion, de nouveau, on prit des milliers de Juifs qui étaient en possession de faux certificats ou qui avaient obtenu sous de faux prétextes, subrepticement, des certificats de travail. Ces Juifs subirent également un traitement spécial. »

Plaise au Tribunal. Je voudrais montrer maintenant un film très court, qui est peut-être une des pièces les plus extraordinaires de celles qui seront produites au cours de ce Procès, et demander au commandant Donovan de le commenter.

LE PRÉSIDENT. — L'audience doit-elle être suspendue?

COMMANDANT WALSH. — Non, Votre Honneur. Le film est extrêmement court.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COMMANDANT DONOVAN. — Plaise au Tribunal. Les États-Unis déposent maintenant comme preuve, sous le nº USA-280, le document PS-3052, intitulé : « Film allemand original (8 mm.) sur les atrocités commises contre les Juifs ».

C'est une bande d'images prises, je crois, par un membre des SS, et saisie par les Forces armées américaines dans une caserne des environs d'Augsbourg, Allemagne, comme l'indiquent les affidavits déjà déposés.

Nous n'avons pu déterminer absolument dans quel secteur ces films ont été pris, mais nous estimons que c'est sans grande importance.

Le film apporte une preuve indéniable, donnée par les Allemands eux-mêmes, de la brutalité presque incroyable dont furent victimes les Juifs sous la férule des nazis, militaires allemands y compris.

Le Ministère Public pense qu'il s'agit de la liquidation d'un ghetto par des agents de la Gestapo, assistés d'unités militaires. Et, comme le montrera l'autre preuve que doit déposer le Ministère Public, la scène présentée au Tribunal s'est probablement reproduite un millier de fois dans l'Europe entière, lorsque régnait la terreur nazie.

Ce film a été pris avec un appareil d'amateur, de 8 mm. Nous ne l'avons pas reproduit ; nous représenterons donc l'original auquel on n'a pas touché depuis que nos troupes l'ont saisi. Manifestement, ces images ont été prises par un photographe amateur. A cause de cela, et étant donné qu'une partie de ce film a été brûlée, que la durée de sa présentation ne dépasse pas une minute et demie et que les personnages s'agitent confusément, nous ne pensons pas que le Tribunal puisse apprécier cette preuve à sa juste valeur si le film ne passe qu'une fois. Nous sollicitons donc du Tribunal la permission de le projeter deux fois, comme nous l'avons fait devant les avocats de la Défense.

C'est un film muet ; il a été mis à la disposition de tous les avocats, et chacun d'entre eux possède un exemplaire traduit en allemand des affidavits qui étayent l'accusation.

(Projection du film.)

Plaise au Tribunal. Tandis que l'on enroule le film, je tiens à signaler qu'une description de chacune des images de ce film est attachée au texte des affidavits déposés. J'en lirai maintenant quelques extraits, avec la permission du Tribunal, avant que le film ne passe pour la seconde fois, de manière à attirer l'attention du Tribunal sur certaines des scènes.

Scène nº 2 : une jeune fille nue traverse la cour en courant.

Scène nº 3 : une femme âgée que l'on pousse brutalement passe devant l'objectif, et un homme en uniforme de SS se tient à droite de la scène.

Scène nº 5 : un homme, portant une calotte, et une femme sont brutalisés.

Scène nº 14 : une femme demi-nue se fraie un passage en courant à travers la cour.

Scène nº 15 : une autre femme à moitié nue sort de la maison en courant.

Scène nº 16 : deux hommes traînent dehors un vieillard.

Scène nº 18 : un homme en uniforme de soldat allemand regarde la scène ; il tourne le dos à l'objectif.

Scène nº 24 : vue générale de la rue, montrant des corps étendus et des femmes nues qui se sauvent.

Scène nº 32 : vue de rue montrant cinq corps gisant à terre.

Scène nº 37 : un homme dont la tête saigne est frappé à nouveau.

Scène nº 39 : un soldat en uniforme allemand, portant un fusil, se tient près d'un attroupement provoqué par un homme qui sort d'une maison.

Scène nº 44 : un soldat armé d'un fusil, portant un uniforme militaire allemand, dépasse une femme qui serre sur elle une blouse déchirée.

Scène nº 45 : une femme est traînée par les cheveux à travers la rue.

(Deuxième présentation du film.)

Nous soumettons au Tribunal cette bande de 8 mm. pour être consignée dans le procès-verbal définitif.

COMMANDANT WALSH. — A partir de ce moment, il devient difficile de suivre l'ordre chronologique ou une ligne bien établie. Les documents sont si nombreux, leur contenu tellement terrifiant, que le Ministère Public n'essaiera pas d'analyser ces crimes au cours de ce bref exposé. Toutefois, des documents sélectionnés révéleront les détails de ces crimes.

Avant d'aborder la question des moyens utilisés pour atteindre le but final, c'est-à-dire l'extermination du peuple juif, je me reporte maintenant à cette source fertile de preuves qu'est le journal de Hans Frank, alors Gouverneur Général de la Pologne occupée. Au cours d'une séance de Cabinet, tenue le mardi 16 décembre 1941 au Palais du Gouvernement de Cracovie, l'accusé Frank fit un discours de clôture. Je dépose comme preuve cette partie du document PS-2233 (d) (USA-281) identifié CV-1941, octobre à décembre ; je cite le passage allant de la ligne 10, page 76, à la ligne 33, page 77 de l'original et de la traduction intégrale :

« En ce qui concerne les Juifs, je veux vous dire très franchement qu'il faut s'en débarrasser d'une manière ou d'une autre. Le Führer a dit un jour : « Si les Juifs s'unissaient de nouveau pour provoquer « une guerre mondiale et réussissaient à la déclencher, ce n'est pas « seulement le sang des nations entraînées par eux dans la guerre

« qui coulerait : ce serait la fin des Juifs en Europe. » Je sais que bien des mesures prises actuellement contre les Juifs dans le Reich sont un objet de critique. Intentionnellement, on essaye de parler de cruauté, de hargne, etc. ainsi que le prouvent les enquêtes menées sur le moral de la population. Avant de continuer, je réclame votre assentiment au sujet de la formule suivante : Nous ne serons pitoyables qu'au peuple allemand et à personne d'autre au monde. Les autres non plus n'ont pas pitié de nous. Étant national-socialiste de la première heure, je dois dire : cette guerre ne serait qu'un succès partiel si toute la juiverie survivait, alors que nous aurions versé le meilleur de notre propre sang pour sauver l'Europe. Mon attitude envers les Juifs se basera donc seulement sur l'espoir de les voir disparaître. Il faut s'en débarrasser. Je suis en pourparlers pour leur déportation vers l'Est. Une grande discussion à ce sujet aura lieu en janvier à Berlin ; j'y déléguerai le secrétaire d'État, Dr Bühler. Cette conférence sera tenue à la Sûreté du Reich, bureau principal, avec le Generalleutnant SS Heydrich. De toute façon ce sera le début d'une grande migration juive.

« Mais que faire des Juifs ? Doivent-ils, à votre avis, s'établir dans certains villages de l'« Ostland » (Territoires de l'Est) ? C'est ce qu'on nous a dit à Berlin. Pourquoi se donner tant de mal ? Nous ne pouvons rien faire d'eux, ni dans l'« Ostland », ni dans le « Reichskommissariat ». Alors liquidez-les.

« Messieurs, je vous demande de vous débarrasser de tout sentiment de pitié. Il nous faut annihiler les Juifs, partout où nous les trouvons, partout où nous le pouvons, afin de maintenir l'unité du Reich. Ce but, naturellement, nous l'atteindrons par d'autres méthodes que celles indiquées par le Dr Hummel. Les juges des tribunaux spéciaux ne peuvent eux non plus en être rendus responsables étant donné que la machine de la procédure légale fonctionne dans certaines limites. Des vues aussi démodées ne peuvent cadrer avec des événements aussi gigantesques, aussi uniques. Nous devons, par n'importe quel moyen, trouver un chemin qui nous mène au but vers lequel sont tendues mes pensées et mon activité.

« Les Juifs sont également pour nous des gloutons extraordinairement nuisibles. Nous avons maintenant environ 2.500.000 Juifs dans le Gouvernement Général, peut-être même 3.500.000 en comptant les sang-mêlés juifs et autres gens du même ordre. Nous ne pouvons passer par les armes ou empoisonner ces 3.500.000 Juifs, mais nous saurons néanmoins prendre des mesures en vue de les annihiler d'une façon ou d'une autre ; ces mesures s'accorderont avec celles qui seront prises à une plus grande échelle au cours des conférences avec le Reich. Le Gouvernement Général doit être libéré des Juifs, et le Reich de même. Où et comment, c'est l'affaire

des services que nous devrons créer ici ; votre attention sera attirée sur leur activité en temps voulu. »

Plaise au Tribunal. Ce ne sont pas là des plans et des projets individuels ; c'est un haut fonctionnaire de l'État allemand qui s'exprime, le titulaire du poste de Gouverneur Général de la Pologne occupée. Les méthodes employées pour annihiler le peuple juif furent variées et, bien que manquant de subtilité, elles réussirent toujours entièrement.

De temps en temps, j'ai cité certaines paroles et certains actes de l'accusé Rosenberg, en le considérant comme l'un des dirigeants de la politique du parti nazi et de l'État allemand. En toute vraisemblance, l'accusé Rosenberg alléguera que, dans bien des cas, il exécutait les ordres de ses supérieurs. Toutefois j'ai devant moi un document saisi, le PS-001, portant la mention « Secret » et daté du 18 décembre 1941 ; son titre est « Mémoire documentaire pour le Führer. — Objet : Possessions juives en France » (USA-282). J'ose affirmer qu'aucun des documents présentés devant ce Tribunal ne donnera une preuve plus évidente de l'attitude personnelle de l'accusé Rosenberg, de son tempérament, de ses convictions à l'endroit des Juifs, que ce mémorandum très significatif dans lequel, de sa propre initiative, il excite au pillage et au meurtre. Je dépose comme preuve le document PS-001. Voici le texte de ce mémorandum :

« Conformément à l'ordre donné par le Führer pour la protection des biens culturels juifs, un grand nombre d'habitations juives sont demeurées sans surveillance. En conséquence, beaucoup d'objets ont disparu puisqu'il n'y avait aucune garde. Dans tout l'Est, l'administration a trouvé des habitations où les conditions de vie sont terribles, et les chances de déménagement sont si limitées qu'il est impossible de procurer d'autres logements. En conséquence, je prie le Führer d'autoriser la saisie de tout le matériel d'ameublement possédé par les Juifs de Paris qui ont pris la fuite ou partiront sous peu, et celui des Juifs vivant dans toutes les régions de l'Ouest occupé, afin de pallier la carence du matériel d'ameublement ressentie par l'administration dans l'Est.

« 2. Un grand nombre de personnalités dirigeantes juives ont été relâchées, à Paris, après un court interrogatoire. Les attentats à la vie de membres des Forces armées n'ont pas cessé ; ils continuent, au contraire. Cela révèle, sans aucun doute, un plan qui vise à détruire la coopération franco-allemande, à inciter l'Allemagne à exercer des représailles et, par là même, à évoquer une nouvelle défense contre l'Allemagne de la part des Français. Je suggère au Führer qu'au lieu d'exécuter 100 Français, on leur substitue 100 Juifs : banquiers, hommes de loi, etc. Ce sont les Juifs de Londres et de New-York qui incitent les Français à commettre des

actes de violence et ce n'est que justice, semble-t-il, si les membres de cette race payent pour eux. Ce ne sont pas les petits Juifs, ce sont les Juifs dirigeants qui devraient être tenus pour responsables, en France. Ceci arriverait à éveiller un sentiment anti-juif.

« Signé : A. Rosenberg. »

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Puisque M. le Procureur traite maintenant de l'ensemble des charges produites contre mon client, Rosenberg, me sera-t-il permis d'élever une objection en ce qui concerne le document PS-212 (USA-272)? Le Ministère Public déclare que ce document était une directive émanant du ministre pour les territoires de l'Est et concernant le traitement des Juifs. D'après ce document, il est censé avoir donné des instructions aux termes desquelles la violation des lois du travail obligatoire entraîne la peine de mort. Ce document n'émane pas de l'accusé Rosenberg; il ne porte ni date, ni adresse, ni signature. Je m'élève en conséquence sur l'assertion selon laquelle ce document émane de l'accusé Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Je ne pense pas que le Ministère Public ait dit que ce document, PS-212, émanait de Rosenberg. Je ne l'ai pas entendu ainsi.

Dr THOMA. — J'ai compris que ces directives étaient présentées comme émanant du ministre pour les territoires de l'Est. Et si je ne me suis pas trompé, sa date a été donnée également: avril 1941. A cette époque, le ministère pour les territoires de l'Est n'existait pas. Rosenberg ne fut pas nommé à ce poste avant juillet 1941.

LE PRÉSIDENT. — Je poserai la question au Ministère Public.

COMMANDANT WALSH. — Il me semble, Votre Honneur, que ce document PS-212 fait partie des dossiers de Rosenberg qui ont été saisis.

Dr THOMA. — C'est exact, il a été trouvé parmi les papiers de l'accusé Rosenberg; l'accusé Rosenberg prétend cependant n'avoir jamais vu ce document, ne rien savoir à son sujet et ne l'avoir jamais eu entre les mains.

LE PRÉSIDENT. — Rosenberg, quand il sera appelé comme témoin ou lorsque vous viendrez parler à sa place, pourra dire qu'il n'a jamais vu ce document auparavant. Le Ministère Public a seulement dit — et cela me semble exact — que le document a été trouvé dans les archives de Rosenberg. Vous pourrez dire, ou prouver par le témoignage de Rosenberg, — si vous l'appelez à la barre — qu'il n'a jamais vu ce document. Vous me comprenez?

Dr THOMA. — Oui, je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant cinq heures.

(L'audience sera reprise le 14 décembre 1945 à 10 heures.)

VINGTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 14 décembre 1945.

Audience du matin.

Dr KAUFFMANN. — Je me permets de soulever devant le Tribunal deux questions relatives aux preuves présentées hier et à celles qui pourront l'être à l'avenir; elles concernent le chef d'accusation nº 3: crimes contre l'Humanité.

Tout d'abord, j'aimerais qu'on supprimât dans le procès-verbal d'hier l'affidavit du témoin Pfaffenberger. Il se peut qu'on ait à interroger contradictoirement ce témoin, son témoignage est en grande partie fragmentaire. Sur de nombreux points, il est impossible de voir s'il fait état d'observations personnelles ou d'assertions qu'il a entendu formuler. C'est pourquoi il n'est que trop facile d'en tirer de fausses conclusions. Le témoin n'a pas dit que le Commandant de camp, Koch et sa femme, aussi inhumaine que lui, avaient été condamnés à mort par un tribunal SS, précisément en raison de ces faits qui n'étaient pas isolés. On pourra arriver à dégager toute la vérité en interrogeant le témoin plus tard au cours du Procès. Jusqu'à ce moment tout le monde, juges, Ministère Public et avocats, restera sous l'impression de ce terrible témoignage. Ce témoignage fait état d'actes si déprimants et si dégradants pour l'esprit humain que l'on voudrait fermer les yeux et se boucher les oreilles. En attendant, de telles déclarations paraissent dans la presse mondiale et c'est à juste titre que la civilisation s'indigne. Les conséquences de ces déclarations prématurées sont incalculables. Le Ministère Public en a certainement compris l'importance et les tristes preuves à l'appui ont été présentées hier au Tribunal. S'il faut attendre des semaines et des mois pour qu'un tel témoignage puisse être redressé, ses premiers effets ne pourront jamais être complètement effacés. La vérité en souffrira, et la justice est mise en danger. Si l'on s'en rapporte à l'article 19 du Statut, de telles choses ne devraient certes pas se produire.

Je me permets ensuite d'ajouter ceci: à cette étape d'accusation, je demanderai qu'on ne lise plus les dépositions de témoins habitant l'Allemagne, et qui peuvent donc comparaître en personne car il s'agit là de faits plus terribles encore que les accusations visant la guerre d'agression puisqu'il s'agit de la torture et de la mort d'êtres humains.

Au début de ce Procès, le Tribunal a refusé d'entendre les dépositions de Schuschnigg, et je pense que ce qui était vrai à l'époque doit l'être encore maintenant.

J'aimerais souligner cette suggestion à l'égard en particulier de l'accusé Kaltenbrunner lui-même, puisque ce n'est qu'au printemps 1943 qu'il devint chef du Bureau central de sécurité du Reich (Reichssicherheitshauptamt) et que, d'après le témoignage de la Défense, la plupart sinon toutes ses signatures étaient des faux. D'autre part, toutes les fonctions exécutives de l'administration des camps de concentration et toutes les questions qui s'y rapportaient étaient concentrées dans les mains de Himmler. C'est ce que j'espère pouvoir prouver plus tard. J'en ai parlé afin de justifier mon observation suivante.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait entendre le représentant du Ministère Public américain.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise au Tribunal. M. Dodd qui s'occupait de cette affaire, est parti hier pour les États-Unis, et je vais devoir le remplacer de mon mieux.

L'acte constitutif qui régit le Tribunal reconnaît qu'en suivant les règles habituelles de procédure, la vie d'un homme ne pourrait suffire à examiner et à juger des milliers d'actes exécutés sur tout un continent pendant une période de dix ans. Nous ne voulons pas que ce Procès, comme celui de Warren Hastings, dure sept ans. En conséquence, l'acte constitutif n'admet une preuve qu'à deux conditions : la première, qu'elle soit pertinente au litige, la deuxième, qu'elle ait une valeur probatoire. L'article 19, tenant compte des difficultés du Tribunal à connaître de ce Procès si l'on y suivait une procédure de droit commun, donne à ces deux conditions un caractère obligatoire. Si l'on a institué un Tribunal Militaire au lieu d'un Tribunal de droit commun, c'est en partie pour éviter de créer ici une jurisprudence applicable dans notre Droit et pour éviter le contrôle jurisprudentiel qui aurait lieu dans une juridiction ordinaire.

L'article 19 dispose que le Tribunal n'est pas lié par les règles habituelles en matière de preuves. Il adoptera et appliquera dans toute la mesure du possible une procédure expéditive et non formaliste et il admettra tout témoignage qu'il estimera avoir une valeur probatoire. Cette dernière règle est impérative. Je crois, Messieurs, que le but de cette règle est le suivant : centrer toute la discussion — et nous ne doutons pas qu'il y ait cause de discussion —, sur la valeur des preuves et non sur leur admissibilité. Il n'y a pas ici de jury, on ne peut donc pas appliquer les règles du jury et lorsqu'on présente une pièce à conviction deux questions se posent : A-t-elle une valeur probante ? Sinon, elle ne doit pas figurer au procès-verbal, bien entendu. Ou bien, est-elle pertinente ?

Sinon elle n'a pas à y figurer. Le témoignage dont il s'agit est pertinent, personne ne met cela en doute, personne ne peut dire qu'un affidavit dûment rédigé sous la foi du serment n'a pas de valeur probatoire. Le poids qu'il faut lui accorder doit être déterminé en examinant l'ensemble de la question. C'est-à-dire que si un témoin a fait une déclaration dans un affidavit, et si ses assertions sont niées par Kaltenbrunner et si vous croyez que cette dénégation est fondée, naturellement l'affidavit ne devra pas être pris en considération dans le délibéré final. Mais nous nous occupons ici d'événements couvrant de longues périodes de temps et de grands espaces. Nous avons affaire à des témoins éparpillés au loin et à un état de choses en Allemagne dans lequel les communications sont pour ainsi dire arrêtées.

Si cet affidavit demeure jusqu'à la fin du Procès sans avoir été démenti ou contesté, il n'est pas impossible de penser que le Tribunal le déclarera valable et probant. On pourrait faire la preuve intrinsèque qu'un affidavit n'est pas digne de foi, établir par exemple que le témoin parlait de ce qu'il ne connaissait pas personnellement. Je ne soutiens pas que tout affidavit présenté aura une valeur probatoire uniquement parce que son auteur aura prêté serment, mais il me semble que si nous ne voulons pas retarder le Procès, ce système simplifié, tracé par le Statut et qui a été mûrement pesé, doit être suivi; il me semble que si un document est présenté sans qu'il remplisse les conditions de forme qui régissent les procédures judiciaires, mais qu'il s'agit de quelque chose qui a une valeur probatoire dans les circonstances ordinaires de la vie, il faut le recevoir comme preuve. Si ce témoignage demeure sans être contesté jusqu'à l'issue du Procès, comme ce sera le cas pour beaucoup, alors il n'y aura pas lieu à contestation et cela évite de faire venir des témoins, ce qui prend un temps indéterminé comme nous l'avons déjà vu. Le témoignage Lahousen qui a duré presque deux jours, aurait pu être présenté en un quart d'heure sous forme de déposition écrite, et contenir tout ce qui était essentiel; le Tribunal aurait toujours pu en examiner la valeur s'il avait été contesté.

Nous voulons suivre le Statut, il n'y a aucune raison pour ne pas le suivre parce qu'une déposition écrite relate des atrocités. Je crois que l'univers ne pourrait être plus scandalisé par les atrocités provenant de dépositions écrites, qu'il ne l'a été par les documents provenant directement de l'ennemi. Il n'y a pas de raison dans ce cas de se départir des principes essentiels du Statut. Je pense qu'il s'agit ici à la fois d'établir une procédure ordonnée et de gagner du temps. Je pense que le Tribunal devrait admettre des affidavits et nous les avons préparés — nous osons l'espérer avec soin et sans passion —, en lieu de moyens de preuves qui demanderaient des jours et des jours. Je crois pouvoir dire que

cette décision sera encore plus importante dans les phases ultérieures de ce Procès que dans le cas particulier de cet affidavit.

Il y a peut-être une autre raison. Nous sommes en face de situations dans lesquelles un membre d'une organisation mise en cause, directement hostile à notre argumentation, parce que l'accusation pourrait l'atteindre au sein de l'organisation incriminée, a rédigé un affidavit ou des affidavits constituant des témoignages à charge. Mais sur d'autres points, il fait des déclarations que nous croyons fausses et non dignes de foi, et nous ne voulons pas nous porter garants de sa bonne foi en général en l'appelant comme témoin, mais nous désirons cependant utiliser ce qu'il a reconnu. Ceci parce que nous devons tirer nos preuves en grande partie de provenance ennemie. Il y a huit mois, toutes les preuves et tous les témoins se trouvaient entre les mains de l'ennemi. C'est d'eux que nous devons tirer la preuve. Dieu seul sait combien il y a d'éléments de preuves dans le monde, que nous n'avons pu atteindre. Nous demandons au Tribunal de suivre le Statut et d'admettre ces affidavits pour la bonne marche de la procédure. S'ils ne sont pas contestés à l'issue du Procès, pas de question ; s'ils le sont, le poids qu'il faut leur accorder est une question que le Tribunal résoudra lors de l'admission définitive.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, je voudrais vous poser trois questions.

La première est : où est Pfaffenberger ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne sais pas pour l'instant, mais j'essaierai de vous répondre le plus rapidement possible. Actuellement je l'ignore. Si je puis l'apprendre, je vous en informerai après la suspension d'audience.

LE PRÉSIDENT. — La deuxième question se rapporte à l'article 16, *e* du Statut qui envisage le contre-interrogatoire des témoins par la Défense. La seule raison qui pourrait empêcher la déposition écrite des témoins est que la Défense, ne peut, dans ce cas, procéder à un interrogatoire contradictoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense que cette clause veut dire très exactement ce qu'elle dit :

Si nous appelons un témoin, la Défense a le droit de le contre-interroger. Si nous ne le citons pas, elle a le droit de le citer s'il peut venir, comme son témoin, mais naturellement elle n'a pas le droit de le contre-interroger. Je fais remarquer à Votre Honneur que la disposition du Statut donne à la Défense le droit de contre-interroger tout témoin cité par l'Accusation, mais n'abroge ni n'affecte l'article 19 qui nous autorise à obtenir et à soumettre tout élément de preuve de nature à hâter les débats.

LE PRÉSIDENT. — C'est sur l'article 17, *a*, que je désire maintenant attirer votre attention. Si j'ai bien compris, vous

souteniez qu'il était obligatoire pour le Tribunal de prendre en considération toutes preuves pertinentes. En conséquence, j'attire votre attention sur l'article 17, *a*, qui donne au Tribunal le pouvoir de convoquer des témoins au Procès.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est exact. Je ne pense pas qu'il y ait là la moindre difficulté. Le droit qu'a le Tribunal de convoquer des témoins et de leur poser des questions, a été introduit dans le Statut en conformité avec les systèmes continentaux de jurisprudence. D'ordinaire il n'y a pas de témoins du Tribunal dans notre procédure aux États-Unis. Les témoins sont cités seulement par l'une des parties, mais les juristes continentaux ont suggéré que dans ce cas, puisque nous utilisions une procédure mixte, le Tribunal lui-même devait avoir certaines prérogatives. L'une d'elle consiste à convoquer des témoins, à requérir leur comparution, à leur poser des questions. Je suggère que ce témoin, dont l'affidavit a été admis, soit appelé par le Tribunal, et interrogé au cas où nous pourrions le toucher.

La clause suivante de l'article 17 — et elle est liée à celle-ci — stipule que le Tribunal a le droit d'interroger tout accusé. Bien entendu notre système de procédure ne le permettrait pas, car l'accusé y a le droit absolu de s'abstenir de comparaître comme témoin; mais, à nouveau par déférence pour le système continental, le Tribunal peut interroger n'importe quel accusé, et les immunités dont jouirait celui-ci d'après la constitution des États-Unis, s'il était poursuivi selon nos lois, ne lui ont pas été accordées.

Je suggère que la parfaite logique de ces dispositions autorise le Tribunal de son plein gré (article 17), à convoquer des témoins, à compléter tout ce qui lui est présenté, à poser n'importe quelles questions aux témoins ou aux accusés.

Si un témoin est cité, le droit à interrogatoire contradictoire ne peut être dénié, mais cela n'abroge pas l'article 19 qui fut introduit pour nous permettre de présenter nos charges devant le Tribunal, de telle sorte que le litige soit ensuite discuté par les accusés et que la valeur de ce que nous présentons soit déterminée au moment de l'examen définitif des preuves.

LE PRÉSIDENT. — Finalement, il existe l'article 17, *e*, qui, votre déclaration me le fait supposer, permettrait au Tribunal, s'il le jugeait à propos, après avoir reçu l'affidavit, de recueillir le témoignage de Pfaffenberger par commission rogatoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, je le pense, Votre Honneur. En effet, ceci pourra peut-être surprendre ceux qui ont l'habitude des tribunaux américains, ce fut un des textes les plus débattus pendant l'élaboration du Statut. Nous envisagions l'autorisation donnée à ceux que nous appelons «Masters», d'aller dans différentes communes et de recueillir des témoignages, ne sachant pas ce qui serait

nécessaire. Notre habitude de nommer des «Masters in Equity» pour recueillir ces témoignages n'était pas compatible avec la procédure continentale et nous avons finalement établi un compromis, en autorisant des Commissions rogatoires à recueillir des témoignages.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Messieurs les Juges, je viens à la barre après mon collègue M. Jackson pour faire ma propre déclaration car je pense que la requête de la Défense est absolument erronée, et doit être repoussée. Nous présentons nos objections à l'examen du Tribunal. Je partage entièrement la position de M. Jackson et de plus je voudrais, Messieurs les Juges, attirer votre attention sur les faits suivants: La Défense, dans sa requête, demande si l'Accusation peut faire état de preuves ou rendre publics des textes contenant des affidavits émanant de personnes qui habitent l'Allemagne. Une telle réclamation n'est pas du tout justifiée de la part de la Défense, car, comme on le sait, la plupart de ces crimes ont été commis dans toutes les parties de l'Europe. Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que des témoins de ces crimes se trouvent dans des pays différents, et le Ministère Public doit évidemment avoir recours au témoignage de ces personnes, qu'il soit écrit ou oral. Messieurs les Juges, nous en sommes au stade du Procès où les atrocités commises par les accusés sur de grands espaces et constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité, vont être dévoilées. Nous vous présenterons des documents provenant des accusés eux-mêmes, ou des victimes de leurs crimes. Il serait impossible de faire comparaître personnellement tous ces témoins à cette barre et il est donc absolument nécessaire de recueillir des témoignages écrits et des affidavits.

Comme l'a remarqué Monsieur le Président, l'article 17 établit le droit de citer des témoins devant le Tribunal. C'est juste; l'article 17 fixe cette règle, mais il est impossible de faire comparaître en personne tous les individus qui ont une déposition personnelle à faire au sujet de ces crimes. C'est pour cela que je voudrais encore une fois me référer à l'article 19 du Statut qui stipule: «Le Tribunal ne sera pas lié par des règles formelles de procédure concernant la preuve, il adoptera et appliquera le plus possible une procédure expéditive — je souligne, messieurs, expéditive — et non formaliste et il acceptera toute preuve qu'il estimera avoir une valeur probatoire.»

Je vous demanderai, Messieurs les Juges, de procéder selon cet article qui accepte définitivement les témoignages écrits comme preuves. Voilà ce que je voulais ajouter aux paroles de M. Jackson.

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. Dans la mesure où la Délégation britannique est en cause, elle approuve les paroles du

Procureur Général américain, et ne croit pas pouvoir y ajouter utilement quoi que ce soit.

LE PRÉSIDENT *(s'adressant à M. Faure, Procureur Général adjoint français).* — Désirez-vous ajouter quelque chose?

M. FAURE. — Je désire simplement faire connaître au Tribunal que le Ministère Public français est absolument d'accord avec les observations du Ministère Public américain et du Ministère Public soviétique.

Je pense, comme l'a indiqué le représentant du Ministère Public américain, qu'il n'est pas possible de régler la question de preuves, dans ce procès, uniquement par la pratique des dépositions verbales à l'audience, car dans ces conditions, il pourrait être opportun de faire citer à la barre de ce Tribunal, ce qui est évidemment impossible, tous les habitants des territoires occupés en cause. La Défense aura toute possibilité de discuter par la suite les documents qui ont été présentés par le Ministère Public et notamment les témoignages écrits.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que l'avocat de Kaltenbrunner suggérait que chaque témoin devait être convoqué, mais seulement ceux qui étaient en Allemagne, qui étaient disponibles et que leur témoignage ne soit pas recueilli sous forme d'affidavit.

M. FAURE. — Il appartient à la Défense de demander leur citation comme témoins, si elle désire les faire entendre.

Dr KAUFFMANN. — Je voudrais encore ajouter quelques mots sur cette importante question. Toutes les déclarations qui viennent d'être faites s'accordent à reconnaître qu'un des principes essentiels de cette procédure doit être la rapidité. C'est également mentionné dans l'article 19 du Statut et personne ne peut y attacher plus d'importance que nous autres défenseurs. Je crois cependant que le désir de rapidité ne doit pas mettre en conflit le principe le plus élevé que connaisse l'Humanité, le souci de la vérité: et si la vérité devait le moindrement en souffrir, les considérations de forme, de procédure devraient alors prendre une place secondaire. Il y a des principes qu'on n'exprime pas et qu'on n'a pas besoin d'exprimer, mais qui néanmoins existent. L'esprit de la vérité règne sur le paragraphe 19 et représente son contenu inaltérable. Ce que j'oppose ici aux assertions du témoin en question, me paraît tellement fondé, que l'importante question de rapidité devrait s'effacer devant le souci de la vérité. L'Humanité est ici en jeu — et nous voulons établir la vérité pour le genre humain et les générations à venir. Si une telle assertion reste des mois sans être réfutée, un grand nombre d'êtres humains pourrait désespérer de l'Humanité et le peuple allemand aussi, tout particulièrement, en souffrira beaucoup.

Dr BERGOLD (avocat de l'accusé Bormann). — Plaise au Tribunal. Je voudrais attirer l'attention sur un autre point encore qui

me paraît très important, parce qu'il est apparemment la réelle source de ce débat. D'après notre procédure, l'Accusation a le devoir d'appeler, non seulement des témoins à charge, mais aussi des témoins à décharge en faveur de l'accusé. Je comprends très bien que mon collègue, le Dr Kauffmann, ait protesté ici parce qu'un point très important a été omis par l'Accusation, à savoir que les autorités allemandes ont accusé et condamné à mort ce cruel chef SS et sa femme. Il est fort probable que le Ministère Public était au courant de ce fait et que ces documents épouvantables d'une humanité pervertie qui nous ont été présentés ont été pris dans les archives de la justice allemande. Je crois que toute cette discussion aurait pu être évitée si l'Accusation avait mentionné comme partie de la preuve le fait que les autorités allemandes avaient elles-mêmes jugé et condamné à mort un homme si peu digne d'être humain. Nous rencontrons ici des difficultés car contrairement à notre procédure, l'Accusation présente surtout des preuves uniquement à charge et cela en se fondant sur un seul document ou un seul témoignage et elle omet de faire ressortir les preuves à décharge qui pourraient faire partie du document ou de partie du témoignage présenté. Si l'on avait au contraire suivi ici la procédure allemande et si le Ministère Public avait mentionné la condamnation à mort de cet homme, Kaltenbrunner aurait fait sur l'opinion publique une impression beaucoup moins défavorable. Mon collègue Kauffmann se serait alors contenté de prouver plus tard que Kaltenbrunner n'était pour rien dans cette affaire, mais cela nous aurait évité cette impression pénible et n'aurait pas fait ressortir le caractère inhumain de cette procédure.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me préciser à quelle loi allemande vous faites allusion lorsque vous dites que l'Accusation doit non seulement produire des preuves à charge, mais aussi des preuves à décharge?

Dr BERGOLD. — C'est le principe général du Droit allemand établi à l'article 160 du Code Pénal, c'est un des principes fondamentaux du Droit allemand dont le but . . .

LE PRÉSIDENT. — Donnez-moi encore la référence que vous invoquez.

Dr BERGOLD. — Article 160, et d'après la conception du Droit allemand, cet article doit permettre . . .

LE PRÉSIDENT. — 160 de quoi?

Dr BERGOLD. — Du Code du Reich de procédure criminelle (Reichsstrafprozessordnung). Il existe une disposition analogue dans le Code autrichien de procédure criminelle que je ne connais pas bien. Elle est établie afin de permettre à un accusé d'obtenir que toute la vérité soit dite sur son cas, car il n'a pas toujours, étant détenu, la possibilité de produire toutes les preuves à sa décharge.

C'est pourquoi la loi allemande a chargé l'Accusation de présenter les preuves à décharge aussi bien que les preuves à charge.

Dr KUBUSCHOK. — La question Pfaffenberger n'intéresse pas l'accusé von Papen, car ce chef d'accusation ne le regarde pas directement. C'est pourquoi je ne discute cette question que pour le principe. Je crois qu'en pratique, les conséquences des idées exprimées par le Ministère Public et par la Défense, ne sont pas d'une très grande importance. M. Justice Jackson est d'accord avec nous que tout témoin dont on fournit un témoignage écrit, peut être convoqué par la Défense s'il est disponible. Dans chaque cas où la Défense estime qu'un affidavit est de valeur secondaire et par conséquent insuffisant et que seule une preuve de première importance, telle qu'un témoignage verbal du témoin, devrait être produite, il y aurait alors double production de preuves, c'est-à-dire lecture de l'affidavit plus audition et contre-interrogatoire du témoin. Ceci serait sans aucun doute un élément de retard dans le Procès. Dans un pareil cas, le Tribunal pourrait toujours s'opposer à la lecture du document pour gagner du temps. Par conséquent, il est probablement inutile de la part de l'Accusation de présenter des affidavits lorsqu'on peut s'attendre à ce que le témoin soit interrogé plus tard. Je ne crois pas que le Ministère Public ait besoin de se faire du souci à ce sujet. Il est évident que nous autres avocats ne voulons rien d'autre que ce que nous supposons de la part de l'Accusation également, c'est-à-dire que le Procès soit aussi rapide que possible, mais soit également aussi respectueux que possible de la vérité. En définitive, si dans un procès, c'est d'abord la déposition écrite qui est produite, et qu'elle peut être une monstrueuse source d'erreurs, il est évident qu'il faudra éclaircir ce cas par l'audition du témoin, ce qui sera long et compliqué.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra ces objections en considération, durant la suspension d'audience.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis-je prendre la parole un instant?

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, il n'est pas normal d'entendre pour une seconde fois celui qui oppose une objection.

M. JUSTICE JACKSON. — Je désire simplement répondre à la question que vous m'avez posée concernant Pfaffenberger. J'ai appris que ces dépositions avaient été recueillies par l'armée américaine lorsqu'elle a libéré les internés des camps de concentration. Les films ont été pris à cette époque ainsi que toutes les preuves qu'on a pu rassembler. Le témoin se trouvait dans le camp de concentration et c'est alors qu'il fit sa déposition. Nous ne savons pas où il se trouve actuellement et je ne vois pas la possibilité de le découvrir rapidement. Nous ferons notre possible.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. Puis-je essayer de vous aider? Je crois que j'ai maintenant le texte allemand auquel s'est rapportée la Défense, article 160 du Code. C'est naturellement, Monsieur le Président, un texte écrit en allemand. Puis-je le présenter au Tribunal? Les traducteurs pourront sans aucun doute vous en indiquer le contenu.

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois devoir renseigner le Tribunal en raison des déclarations faites ici suivant lesquelles nous ne communiquons pas certains faits. Kaltenbrunner a été interrogé. A aucun moment il n'a émis une telle prétention, ceux qui l'ont interrogé me l'ont dit et d'après le Statut, notre devoir est de présenter les charges de l'accusation. En aucun cas je ne servirai deux maîtres.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, je demande au Commandant Walsh de prendre la parole: Commandant Walsh, avez-vous donné un indicatif au livre de documents que vous présentez?

COMMANDANT WALSH. — Oui, Monsieur le Président, c'est la lettre «T». Plaise au Tribunal. Durant la dernière séance le Ministère Public a présenté brièvement les préliminaires conduisant au but suprême du parti nazi et de l'État sous le contrôle nazi: ce but est l'extermination des Juifs. La propagande, les décrets, les lois infâmes de Nuremberg, le boycottage, l'établissement de registres, le maintien des ghettos furent les mesures initiatrices de ce programme; je continuerai, avec la permission du Tribunal en exposant les méthodes utilisées pour annihiler le peuple juif.

J'aimerais parler d'abord de la mort lente par la faim; une politique fut tracée et suivie pour priver les Juifs des nécessités les plus élémentaires de l'existence. L'accusé Hans Frank, alors Gouverneur Général de Pologne, écrivit dans son journal que des rations de famine furent allouées au ghetto de Varsovie et parlant du nouveau régime alimentaire d'août 1942, il note avec dureté, par hasard peut-être, que ces restrictions alimentaires ont de fait, condamné à mort plus d'un million de Juifs.

Je dépose comme preuve cette partie du document PS-2233 (e), journal de Hans Frank, volume de conférences du 24 août 1942, (USA-283). — Et je cite: «que nous condamnions 1.200.000 Juifs à mourir de faim devrait être noté seulement en marge. Il est bien entendu que si les Juifs ne meurent pas de faim, il en résultera, nous l'espérons, une aggravation des mesures anti-juives».

Le journal de Frank n'est pas le seul guide qui nous renseigne sur la politique délibérée de destruction des Juifs par la faim. Il leur fut défendu d'exercer des professions agricoles de façon à leur interdire tout accès aux sources mêmes de la nourriture. Je dépose le document PS-1138 sous la cote USA-284 et je prie le Tribunal de se référer à la page 4 de la traduction marquée du

chiffre romain V, paragraphes a et b; le document a pour titre «Directives provisoires pour le traitement des Juifs» et il émane du Reichskommissar des territoires de l'Est.

Je lis: «Les Juifs doivent disparaître du pays. Ils doivent être expulsés de tous commerces, et spécialement des commerces de produits agricoles et produits alimentaires». Les Juifs furent exclus du commerce des produits alimentaires de base comme les farines, la viande, les œufs et le lait.

Je présente comme preuve le document PS-1347 sous la cote USA-285 et je cite le paragraphe 2 de la première page de la traduction que le Tribunal a entre les mains. C'est un décret en date du 18 septembre 1942 du ministère de l'Agriculture. Je cite:

«Les Juifs ne recevront plus les aliments suivants, à partir de la 42e distribution (19 octobre 1942): viande, aliments carnés, œufs, produits farineux (gâteaux, pain blanc, petits pains, farine de blé, etc.), lait entier, lait écrémé frais, aussi bien que les aliments distribués en dehors des cartes d'alimentation et délivrés uniformément dans tout le Reich mais avec des certificats de communes ou par avertissement spécial de l'office de nutrition ou sur coupons spéciaux des cartes d'alimentation.

«Les enfants juifs et les jeunes gens au dessus de dix ans recevront la ration normale de pain.»

Les malades, les vieillards et les femmes enceintes n'avaient pas droit au régime spécial accordé aux non-juifs. Les envois de l'étranger pour les Juifs furent saisis et les cartes d'alimentation des Juifs furent marquées du mot «Juif» en couleur sur la couverture, afin que les commerçants puissent les identifier rapidement et ainsi faire la discrimination.

Le Gouvernement tchécoslovaque publia en 1943 un document officiel intitulé «La Tchécoslovaquie riposte» et je dépose ce livre comme preuve (document PS-1689, USA-286); en résumant le contenu de la page 110, nous voyons que les Juifs ne pouvaient faire d'achats alimentaires que dans une certaine zone, à jours et à heures spécifiés. Comme on peut s'y attendre, les heures autorisées étaient celles où les stocks de nourriture étaient vraisemblablement épuisés.

Par ordonnance spéciale nº 44 des territoires occupés de l'Est, en date du 4 novembre 1941, fut allouée aux Juifs une ration qui était à peu près la moitié de la ration la plus faible prévue comme base et le ministre de l'Agriculture reçut le pouvoir d'exclure les Juifs totalement ou partiellement du rationnement alimentaire, réduisant ainsi la communauté juive à la mort par famine.

Je dépose en preuve le document L-165.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous lu un passage du document PS-1689?

COMMANDANT WALSH. — Je n'ai fait que résumer le contenu de la page 110.

LE PRÉSIDENT. — D'accord. Maintenant vous présentez le document L.

COMMANDANT WALSH. — L-165, Monsieur le Président, (USA-287). Je demande au Tribunal de se reporter à la dernière moitié du premier paragraphe de la traduction; c'est un bulletin de presse du ministère polonais de l'Information en date du 15 novembre 1942; le ministre polonais conclut que les rations spéciales et les quantités de nourriture accordées aux Juifs dans les ghettos de Varsovie et de Cracovie, étaient calculées dans le dessein de produire la mort lente par la famine.

Je cite: «Pour ce qui est des rations de nourriture, elles sont calculées d'après un système tout à fait distinct qui a pour but évident de les priver des nécessités les plus élémentaires de l'existence.»

Je voudrais maintenant parler de la suppression des Juifs à l'intérieur des ghettos. M. Justice Jackson, dans son discours d'ouverture, se réfère à un document PS-1061, intitulé «Le ghetto de Varsovie n'est plus» et qui porte la cote USA-Exhibit 275, C'est un superbe exemple du travail soigné de l'artisan allemand, relié en cuir, contenant de nombreuses illustrations, imprimé sur papier épais et c'est le récit presque incroyable des hauts faits du General-major de la Police, Stroop qui a bravement signé de sa main. Dans ce rapport, il rend hommage à la bravoure et à l'héroïsme des Forces allemandes qui participèrent à l'action impitoyable exécutée contre un groupe de Juifs sans défense, comptant exactement 56.065 personnes, y compris naturellement femmes et enfants. Dans ce document, il entreprend de raconter le compte rendu au jour le jour de l'accomplissement définitif de sa mission: détruire et effacer de la carte le ghetto de Varsovie.

Selon ce récit, le ghetto, tel qu'il existait en novembre 1940, comprenait environ 400.000 Juifs et, avant l'exécution du plan de destruction, quelque 316.000 Juifs avaient déjà été déportés. Le Tribunal remarquera que ce rapport a environ 75 pages et le Ministère Public pense que son contenu est d'une telle force probante qu'aucune partie ne peut être omise des archives permanentes du Tribunal et qu'il devrait envisager le contenu entier du rapport lorsqu'il établira la culpabilité des accusés.

On a remis aux accusés plusieurs photocopies du document il y a au moins vingt jours et ils ont eu amplement le temps, je suis sûr, de l'étudier en détail. Si le Tribunal, dans l'exercice de ses pouvoirs, décide que le rapport peut être accepté en entier, le Ministère Public estime que la lecture d'une partie du résumé, avec de brefs extraits des rapports journaliers télétypés, suffira pour le procès-

verbal. Je voudrais que le Tribunal l'examine, je présente ce livre au Tribunal avec un double et lui demande d'accepter le document en entier.

LE PRÉSIDENT. — Commandant Walsh, le Tribunal accepte pourvu que le Ministère Public fasse parvenir aussi vite que possible aux membres russes et français du Tribunal, des exemplaires en russe et en français du document entier.

COMMANDANT WALSH. — Oui, Monsieur le Président. Puis-je consulter . . . ?

LE PRÉSIDENT. — Je ne dis pas de faire parvenir immédiatement, mais aussitôt que possible.

COMMANDANT WALSH. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous allez lire les passages que vous jugez indispensables ?

COMMANDANT WALSH. — Oui. De la page 6 de la traduction du document PS-1061 que possède le Tribunal, j'aimerais lire le récit, vantard mais néanmoins expressif, de cette action militaire à l'intérieur du ghetto de Varsovie.

Je cite le second paragraphe page 6 :

« La résistance opposée par les Juifs et les bandits ne put être brisée que par l'emploi sans répit, nuit et jour, de toutes nos troupes de choc. Le 23 avril 1943, le Reichsführer SS donna l'ordre aux chefs SS et au chef de la Police de l'Est à Cracovie, d'accomplir le nettoyage du ghetto de Varsovie avec la plus grande sévérité et la ténacité la plus ferme. C'est pourquoi je décidai de détruire entièrement les maisons juives, en incendiant chaque bloc de maisons, y compris les blocs qui avoisinent les usines d'armement. On évacua systématiquement et on incendia tous les bâtiments, l'un après l'autre. Les Juifs sortirent de leurs abris, il y en avait partout ; il n'était pas rare que les Juifs restassent dans les bâtiments en flammes jusqu'à ce que la chaleur et la crainte d'être brûlés vifs les fissent sauter des étages supérieurs après avoir jeté dans la rue les matelas et autres objets rembourrés que pouvaient contenir les bâtiments incendiés. Malgré leurs membres brisés, ils essayaient encore de ramper dans la rue pour atteindre les blocs de maisons qui n'avaient pas encore été atteints par les flammes ou qui n'étaient que partiellement brûlés. Souvent les Juifs changeaient de cachette durant la nuit, en se faufilant à travers les ruines des bâtiments brûlés où ils se cachaient jusqu'à ce qu'ils soient pris par les patrouilles. Ils restaient dans les égouts mais ils trouvèrent cela moins drôle après la première semaine, car fréquemment, de la rue, nous pouvions entendre des voix qui venaient jusqu'à nous par les bouches d'égout. Ainsi, les Waffen SS, les hommes de la police ou ceux du corps du Génie descendaient courageusement par les

bouches d'égout pour en faire sortir les Juifs. Assez fréquemment, ils trébuchaient sur des Juifs déjà morts, ou ils fusillaient les vivants sur place. Il fallait toujours se servir de bombes fumigènes pour les faire sortir de leur cachette ; ainsi, un jour, nous ouvrîmes 183 bouches d'égout et à une heure fixée nous y lançâmes une bombe fumigène. Il en résulta que les bandits, croyant que c'étaient des gaz, s'enfuirent jusque dans le centre du vieux ghetto où ils purent être expulsés des bouches d'égout. Un grand nombre de Juifs que nous n'avons pu compter furent tués par l'explosion des égouts et des tranchées.

« Plus la résistance se prolongeait, plus les Waffen SS, la Police et la Wehrmacht s'exaspéraient. Ils remplirent leur devoir sans relâche dans une camaraderie fraternelle et furent tous des modèles et des exemples de soldats. Leur activité commençait au petit jour et durait jusqu'à une heure avancée de la nuit. La nuit, des patrouilles, les pieds entourés de chiffons talonnaient les Juifs sans répit. Fréquemment, ils attrapaient et tuaient des Juifs qui profitaient des heures d'obscurité pour se ravitailler en sortant des égouts ou pour aller trouver des groupes voisins et échanger des nouvelles.

« Si l'on considère que la plus grande partie des hommes de la Waffen SS n'avaient été entraînés que pendant trois ou quatre semaines avant de participer à cette action, il faut reconnaître qu'ils ont témoigné d'un rare cran, d'un courage et d'un goût du risque émérites. On doit également souligner l'infatigable dévouement et le sens du devoir des soldats du Génie, qui firent sauter les égouts, les abris, et les maisons ; les officiers et les hommes appartenant à la Police, dont beaucoup avaient été déjà au front, manifestèrent à nouveau un esprit combatif exemplaire.

« C'est seulement par un travail ininterrompu et infatigable de forces combinées que nous avons réussi à attraper 56.065 Juifs dont nous pouvons prouver l'extermination ; à ce nombre il y a lieu d'ajouter les Juifs qui perdirent la vie dans les explosions ou les incendies et dont le nombre n'a pu être évalué. »

LE PRÉSIDENT. — Commandant Walsh, dans la partie dont vous vous occupez en ce moment, n'y aurait-il pas lieu de lire la préface de ce document qui établit le total des pertes des troupes allemandes ?

COMMANDANT WALSH. — Je le ferai, Monsieur le Président ; à la page 1 de la traduction, je cite le titre : « Le ghetto de Varsovie n'existe plus. »

« Pour le Führer et pour leur pays, ceux dont les noms suivent sont tombés dans la bataille pour l'extermination des Juifs et des bandits dans l'ancien ghetto de Varsovie. »

Suivent quinze noms.

« Tout d'abord, le sergent de police polonais Julian Zelinski, né le 13 novembre 1891, 8e commissariat, tombé le 19 avril 1943 en accomplissant son devoir. Ils donnèrent le maximum : leur vie. Nous ne les oublierons jamais.

« Ceux dont les noms suivent ont été blessés. »

Viennent alors les noms de 60 Waffen SS, 11 surveillants de camps d'entraînement, probablement Lithuaniens, 12 officiers de la Police de sûreté dans les SS, 5 hommes de la police polonaise et 2 membres du Génie de la Wehrmacht.

Permettez-moi de lire quelques extraits de comptes rendus télétypés à la page 13 de la traduction, du message télétypé du 22 avril 1943, je lis :

« Nous incendiâmes tout un bloc de bâtiments ce qui eut pour résultat, pendant la nuit, de faire sortir les Juifs que nous n'avions pu trouver, malgré toutes nos opérations de recherches, de leurs cachettes sous les toits, dans les caves ou ailleurs et nous les vîmes sur les façades des maisons, essayant d'échapper aux flammes; des groupes importants, des familles entières avaient déjà leurs vêtements en flammes et sautaient des fenêtres et essayaient d'atteindre la rue au moyen de draps noués les uns aux autres, mais des mesures avaient été prises pour que ces Juifs, aussi bien que ceux qui restaient dans les bâtiments, fussent aussitôt supprimés. »

A la page 28 de la traduction, dernière partie du premier paragraphe, je cite :

« Quand les blocs de bâtiments mentionnés plus haut furent détruits, 120 Juifs furent pris et plusieurs furent tués en sautant des greniers dans les cours des maisons, en essayant d'échapper aux flammes. Un plus grand nombre encore périt dans les flammes ou fut tué par l'explosion des tranchées et des égouts. »

A la page 30, seconde moitié du second paragraphe, je lis : « Ce n'est que lorsque les blocs de bâtiments furent complètement en flammes et près de s'effondrer, qu'un nombre plus considérable encore de Juifs sortit pour éviter les flammes et la fumée. A plusieurs reprises, ils essayèrent d'échapper des bâtiments en flammes. D'innombrables Juifs que nous avons vus sur les toits pendant l'incendie y périrent. D'autres sortirent des étages supérieurs au dernier moment et purent échapper, mais en sautant dans la rue. Aujourd'hui, nous avons attrapé en tout 2283 Juifs dont 204 furent fusillés et d'innombrables autres furent exterminés par le feu dans les tranchées. »

A la page 34, second paragraphe, je lis en commençant par la seconde ligne :

« Les Juifs certifient qu'ils sortent la nuit de leurs abris pour avoir un peu d'air frais, car le séjour permanent dans les abris finit

par devenir insupportable. En moyenne, les patrouilles abattent de 30 à 40 Juifs chaque nuit; de cette constatation, il ressort qu'un nombre considérable de Juifs séjourne encore dans le sous-sol du ghetto. Aujourd'hui, nous avons fait sauter un bâtiment en béton que nous n'avions pu détruire par le feu et par cette opération, nous avons établi que c'est une opération très longue que de faire sauter un bâtiment à la dynamite et qu'elle demande une quantité énorme d'explosifs. C'est pourquoi la meilleure et la seule méthode pour exterminer les Juifs est encore l'emploi de produits incendiaires. »

A la page 35, dernière partie du second paragraphe, je lis:

« Quelques dépositions indiquent que 3 ou 4.000 Juifs restent encore terrés dans des trous, des abris, des égouts; le soussigné est résolu à ne pas abandonner une opération faite sur une aussi grande échelle avant que les derniers Juifs aient été anéantis. »

Et du message télétypé du 15 mai 1943, page 44, nous constatons que l'opération est à sa dernière phase. Je lis la fin du premier paragraphe, page 44:

« Des unités spéciales ont fouillé une fois de plus le dernier bloc de bâtiment qui était encore intact dans le ghetto et l'ont ensuite détruit. Le soir, la chapelle, le dépôt mortuaire et tous les autres édifices du cimetière juif ont été dynamités ou détruits par le feu. »

Le 24 mai 1943, le major général Stroop fait le bilan (page 45, dernier paragraphe):

« Sur un total de 56.065 Juifs pris, environ 7.000 furent tués dans l'ancien ghetto durant l'opération de grande envergure, 6.929 Juifs furent mis à mort quand ils furent transportés au T. II — qui est je crois le camp Treblinka nº 2 —, qui sera mentionné plus tard. Le total des Juifs tués est de 13.929. Dans ce chiffre de 56.065, un nombre approximatif de 5 à 6.000 moururent dans l'explosion des bâtiments ou périrent dans les incendies. »

Le Tribunal a remarqué dans le document PS-1061 un certain nombre de photographies et avec sa permission j'aimerais en montrer quelques-unes sur l'écran à moins que le Tribunal ne décide qu'il suffise de se référer au texte original.

LE PRÉSIDENT. — Non, si vous désirez faire passer ces photographies devant le Tribunal, vous le pouvez. Peut-être conviendrait-il de suspendre maintenant et vous montrerez ces photographies sur l'écran à la reprise de l'audience?

(L'audience est suspendue.)

Présentation des photographies à l'écran.

COMMANDANT WALSH. — 1. Cette première photographie figure à la page 27 des photographies comme pièce justificative du

document PS-1061; son titre est: «Destruction d'un bloc de bâtiments». Le Tribunal se rappellera le passage des messages télétypés qui se réfère au fait de déchaîner un incendie pour forcer les Juifs à sortir de leur abri.

2. Page 21 des photographies contenues dans le document; le sous-titre est: «Asphyxie de Juifs et de bandits». Les extraits des messages télétypés lus au procès-verbal parlent de l'usage des bombes fumigènes comme moyen de forcer les Juifs à sortir de leurs cachettes.

3. Page 36 des photographies, le sous-titre est: «Lutte contre un centre de résistants». Il s'agit évidemment d'une explosion faite pour démolir un bâtiment; je rappelle le message du 7 mai 1943 qui disait que l'explosion des bâtiments prenait beaucoup de temps et exigeait beaucoup d'explosifs. Le même message indiquait que la meilleure méthode pour exterminer les Juifs était l'incendie.

4. Cette vue est à la page 36 des photographies. Le Tribunal peut observer à droite, à la partie supérieure de l'écran un homme qui paraît sauter d'une fenêtre d'un étage supérieur du bâtiment en flammes; un examen attentif de la photographie originale révélera d'autres personnes aux fenêtres des étages supérieurs qui apparemment s'apprêtent à le suivre. Le message télétypé du 22 avril rapporte que des familles entières sautèrent des fenêtres de bâtiments en flammes et furent liquidées aussitôt.

5. Cette photographie se trouve à la page 59 des photographies; son sous-titre est: «Chef d'une opération de grande envergure» et c'est probablement le général SS Stroop qui est au centre de la photographie chef nazi de l'opération. Je ne peux m'empêcher de remarquer que les Allemands sourient dans ce groupe, devant cette destruction et cette violence.

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous laisser de côté ce document maintenant?

COMMANDANT WALSH. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire au Tribunal où ce document a été trouvé?

COMMANDANT WALSH. — C'est un document saisi, Monsieur le Président; je n'en connais pas l'histoire et je serais heureux de soumettre au Tribunal les circonstances de sa découverte au début de l'audience de cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir où il fut trouvé et à qui il fut remis.

COMMANDANT WALSH. — Cette indication est je crois dans le document: les messages télétypés qui se trouvent dans cette pièce justificative sont tous adressés au SS Obergruppenführer et général de la Police, Krüger ou à son adjoint.

Il n'était pas toujours nécessaire ou même désirable de mettre d'abord les Juifs dans les ghettos pour les exterminer. Dans les États Baltes, une manière d'agir plus rapide fut employée et je me réfère au document L-180 qui devint USA-276; c'est un rapport du SS Brigadeführer Stahlecker adressé à Himmler, daté du 15 octobre 1941 et intitulé «Groupe d'action A», il a été trouvé dans les archives privées de Himmler; il y est dit que 135.567 personnes, presque toutes Juives, furent massacrées en exécution d'ordres fondamentaux concernant l'extermination des Juifs. Ce volumineux document me fournit la déclaration suivante du SS Brigadeführer et je cite la traduction de la page 6, 2e phrase, dernier paragraphe: «A notre étonnement, il était difficile au début de déclencher un vaste pogrom contre les Juifs; Klimatis, chef susnommé de la bande de partisans qu'on a utilisée surtout pour cette besogne, réussit à commencer un pogrom en se basant sur les conseils d'un petit détachement d'avant-garde qu'on lui avait adjoint à Kovno, de telle façon qu'aucun ordre ou aucune incitation n'était reconnaissable comme venant des Allemands.

«Au cours du premier pogrom, dans la nuit du 25 au 26 juin, les partisans lithuaniens exterminèrent plus de 1.500 Juifs; ils incendièrent plusieurs synagogues ou les détruisirent par d'autres moyens et ils mirent le feu à une agglomération d'environ soixante habitations juives. Au cours des nuits suivantes, environ 2.300 Juifs furent mis hors d'état de nuire, d'une façon analogue.» Dans la dernière partie du paragraphe 3 de la page 7, je cite: «Il a été possible, en usant d'influences analogues sur les auxiliaires lettons, de déclencher un pogrom aussi à Riga. Au cours de ce pogrom, les synagogues furent toutes détruites et environ 400 Juifs tués.»

L'ingéniosité nazie atteignit un nouvel étiage avec la construction des camions à gaz comme mode d'extermination en masse des Juifs. La description de ces véhicules de terreur et de mort et leur maniement sont exposés en détail dans un document très secret daté du 16 mai 1942. Ce document a été envoyé au SS Obersturmbannführer Rauff, 8 Prinz Albrechtstrasse à Berlin, par le Dr Becker, SS Untersturmführer.

Je présente ce document PS-501 qui devient USA-288. Je cite:

«La révision des camions par les groupes D et C est terminée. Les camions de la première série peuvent être utilisés si le temps n'est pas trop mauvais. Les camions de la deuxième série s'arrêtent complètement par temps de pluie. Si par exemple il a plu pendant une demi-heure seulement, le camion ne peut être utilisé car il dérape. On ne peut l'utiliser que par temps absolument sec. Il est seulement question maintenant de savoir si le camion peut être utilisé seulement sur place à l'endroit de l'exécution. D'abord le camion doit arriver à cet endroit et ceci ne peut avoir lieu que par

beau temps. Le lieu d'exécution se trouve d'habitude à 10 ou 15 kilomètres des grandes routes et ne peut être atteint facilement à cause de son emplacement. Par temps humide ou mouillé on ne peut pas y parvenir du tout. Si les personnes qui doivent être exécutées sont conduites ou amenées à cet endroit, elles se rendent compte tout de suite de ce qui se passe et s'inquiètent et nous devons éviter ceci autant que possible. Il n'y a qu'un seul moyen : les conduire à un point de rassemblement et ensuite, les amener à l'endroit voulu. J'ai ordonné que les camions des groupes D soient camouflés en roulottes en mettant des volets de chaque côté, un de chaque côté des petits et deux de chaque côté des grands, comme on en voit souvent dans les campagnes aux maisons de paysans. Ces camions sont tellement connus que les autorités civiles et la population les appellent les camions de la mort, dès qu'ils apparaissent. A mon avis, on ne peut garder le secret très longtemps, même avec du camouflage. »

Au paragraphe 4 de la même page, je lis :

« A cause du terrain inégal et des conditions de routes indescriptibles, les rivets et le calfeutrage ne tiennent pas. On m'a demandé d'envoyer les camions à Berlin pour les réparer. Les envoyer à Berlin serait trop cher et exigerait trop de carburant. Afin d'éviter ces dépenses, j'ai ordonné que les petites fuites soient soudées sur place et quand on ne pourrait plus continuer, de prévenir Berlin par radio que le camion POL-NR . . . ne fonctionne plus. En plus, j'ai demandé que pendant que les gaz seraient utilisés, les hommes soient éloignés le plus possible des camions, afin que leur santé ne soit pas éprouvée par l'émanation des gaz. Je voudrais attirer votre attention sur cette question : très souvent on a fait décharger le camion par les hommes, après l'opération, et j'attire l'attention du chef des SK, sur le mal que cela peut leur faire, tant au point de vue santé qu'au point de vue psychologique, sinon de suite tout au moins plus tard. Les hommes se sont plaints qu'ils avaient mal à la tête chaque fois qu'ils déchargeaient les camions. Néanmoins, on ne peut changer les ordres, car les prisonniers qu'on emploierait pour ce travail pourraient profiter d'un moment opportun pour se sauver. Pour protéger les hommes, je demande que des ordres à cet effet soient donnés. L'opération des gaz n'est pas accomplie correctement. Afin d'en finir le plus rapidement possible, le chauffeur appuie sur l'accélérateur, donne les pleins gaz, et les personnes qu'on doit exécuter sont suffoquées et ne s'éteignent pas doucement comme prévu. Les directives ont montré qu'en ajustant bien les leviers, la mort est beaucoup plus rapide et les prisonniers s'endorment paisiblement. On ne remarque plus de visages défigurés et d'excréments comme on en a vus précédemment.

Je poursuivrai mon voyage jusqu'au groupe B où d'autres nouvelles peuvent me parvenir.»

«Signé: SS Untersturmführer Dr Becker.»

A la page 3 du document PS-501, nous trouvons une lettre signée du Hauptsturmführer Trühess concernant les camions S, adressée à l'Office principal de Sûreté du Reich, Bureau II — D-3-A Berlin. Très secret. Cette lettre prouve que les camions servaient à l'annihilation des Juifs. Je lis ce message «très secret»:

«Objet: Camions S. Un contingent de Juifs devant recevoir un traitement spécial arrive toutes les semaines au bureau du commandant de la Police de sûreté et du service de sûreté de la Ruthénie blanche. Les trois camions S qui sont ici n'y suffisent plus. Je demande l'affectation d'un autre camion S de 5 tonnes. En même temps je demande qu'on m'envoie 20 conduites de gaz pour les trois camions S que je possède, un Saurer et deux Diamond, car celles dont on se sert ont déjà des fuites. Signé: Commandant de la Police de sûreté et du service de la sûreté, territoires de l'Est.»

Il semble, d'après les preuves documentaires, qu'un certain, désaccord existait entre les fonctionnaires du Gouvernement allemand, concernant la meilleure méthode à utiliser pour ce programme d'extermination. Un compte rendu secret en date du 18 juin 1943, destiné à l'accusé Rosenberg se plaignait que 5.000 Juifs tués par la Police et les SS auraient pu être utilisés pour le travail forcé, et les réprimandait pour n'avoir pas enterré les corps de ceux qui ont été exterminés. Je présente comme preuve R-135, qui devient USA-289.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que cela figure dans ces volumes?

COMMANDANT WALSH. — Je crois que vous le trouverez dans le livre de documents juste avant R-124.

Je cite une lettre adressée au ministre du Reich pour les territoires de l'Est, paragraphe 1 de la traduction:

«Le fait que les Juifs reçoivent un traitement spécial n'a pas à être discuté davantage. Néanmoins, il semble presque incroyable que ceci ait été fait de la façon signalée dans le compte rendu du Commissaire général. 1er juin 1943. Qu'est-ce que Katyn comparé à cela? Imaginez seulement que ceci soit connu de l'autre côté et exploité par eux? Cette propagande n'aurait aucun effet parce que ceux qui en entendraient parler ou qui le liraient ne voudraient pas le croire.»

La dernière partie du paragraphe 3 de la même page:

«Enfermer des hommes, des femmes et des enfants dans une grange et les incendier ne semble pas une méthode pratique pour combattre des bandes, même si on désire exterminer la population.

Cette méthode n'est pas digne de la cause allemande et fait beaucoup de tort à notre réputation. »

Günther, gardien de prison de Minsk, dans une lettre datée du 31 mai 1943, adressée au Commissaire général pour la Ruthénie blanche, formule implicitement une critique. Avec la permission du Tribunal, je lirai toute la lettre, qui fait partie du document R-135, page 5, sujet : « Action contre les Juifs. » :

« Le 13 avril 1943, l'ancien dentiste allemand, Ernst Israel Tichauer et sa femme, Elisa Sarah Tichauer, née Rosenthal, furent amenés à la prison par le service de sûreté. Depuis ce temps-là tous les Juifs allemands et russes qui nous furent confiés furent dépouillés de toutes leurs couronnes, bridges ou plombages en or. Ceci se produisait une heure ou deux avant que leur sort ne soit réglé (action spéciale). 516 Juifs allemands et russes ont été tués depuis avril 1943. Nous n'avons pris de l'or qu'au cours de deux opérations : le 14 avril 1943 sur 172 Juifs, et le 27 avril 1943 sur 164 Juifs. Environ 50% des Juifs avaient des dents en or et des bridges ou des plombages. Le Hauptscharführer Rübe, du service de sûreté était toujours personnellement présent, et il emmenait l'or saisi.

« Avant le 13 avril 1943 nous n'avions jamais fait ceci. Signé : Günther, gardien de prison. »

Cette lettre fut envoyée à l'accusé Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, le 1er juin 1943. Je lirai la lettre d'envoi qui fait partie du document R-135, page 4, au ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, Berlin, par l'intermédiaire du Commissaire de l'Est, Riga. Sujet : « Opération contre les Juifs dans la prison de Minsk. »

« Le compte rendu officiel ci-joint du gardien de prison de Minsk est soumis au ministre du Reich et commissaire du Reich pour information. Signé : Le Commissaire général de Minsk. »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que « action spéciale » signifie exécution ?

COMMANDANT WALSH. — Oui, on l'interprète ainsi. Le Tribunal se souvient que l'extermination des Juifs au moyen des camions à gaz a un rapport très étroit avec la seconde lettre qui traite du transport des Juifs effectué dans ce but.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce document était dans les dossiers de Rosenberg ?

COMMANDANT WALSH. — D'après ce qu'on m'a dit, oui, Monsieur le Président. Une autre plainte figure dans une lettre secrète adressée au général d'infanterie Thomas, chef du département industriel de l'Armement, datée du 2 décembre 1941. On peut noter

que l'auteur timoré de cette lettre dit qu'il ne l'a pas fait parvenir par la voie officielle. Je présente comme preuve le document PS-3257 (USA-290) et je cite le paragraphe 1 :

« Pour l'information personnelle du chef du département de l'armement industriel, j'envoie au commissariat du Reich pour l'Ukraine un compte rendu de la situation actuelle dans lequel les difficultés rencontrées jusqu'à présent et cet inquiétant problème sont exposés avec une clarté indiscutable.

« Intentionnellement je n'ai pas soumis ce compte rendu par les voies officielles et je ne l'ai pas fait connaître aux autres départements intéressés, parce que je n'attendais aucun résultat de ce procédé, et que je prévoyais au contraire que les difficultés et les divergences d'opinions augmenteraient à cause de ces circonstances toutes spéciales.

« Problème juif (paragraphe C, page 1).

« Le règlement de la question juive en Ukraine est un problème difficile, car les Juifs constituent une grande partie de la population des villes. Donc, comme dans le cas du Gouvernement Général, nous avons à nous occuper d'un problème général concernant la population. Beaucoup de villes ont un pourcentage de Juifs dépassant 50%. Seuls les Juifs riches se sont enfuis devant les troupes allemandes. La majorité reste sous l'administration allemande, qui a beaucoup de mal à résoudre ce problème, car ces Juifs représentent presque tout le commerce et même une partie de la main-d'œuvre dans les petites et les moyennes industries que la guerre a supprimées directement ou indirectement. L'élimination produira des contrecoups importants qui atteindront directement l'économie et l'industrie de l'armement (production d'équipement pour les troupes).

« Au début, les Juifs firent preuve d'une craintive soumission. Ils voulaient éviter de faire quoi que ce soit pouvant déplaire à l'administration allemande. Ils détestaient l'administration et l'armée allemandes, cela va sans dire et ne peut surprendre personne, néanmoins il n'est en rien établi que les Juifs en totalité, ou même en majorité, fussent mêlés aux actes de sabotage. Évidemment il y avait quelques terroristes et saboteurs parmi eux comme parmi les Ukrainiens, mais on ne peut dire que les Juifs, comme tels, représentaient un danger pour les Forces armées allemandes. La production juive qui ne marchait bien entendu que par la crainte, était satisfaisante pour les troupes et pour l'administration allemande.

« La population juive ne fut pas inquiétée tout de suite après les combats. C'est seulement des semaines, parfois des mois après, que des formations spéciales de police fusillèrent les Juifs, d'après un plan précis. Cette opération commençait à l'Est et s'étendait vers l'Ouest. Cela se faisait en public en utilisant la milice ukrainienne

et dans beaucoup de cas, malheureusement, des membres des Forces armées y prenaient part aussi en tant que volontaires. Cette action était dirigée contre des hommes, des vieillards, des femmes, des enfants de tout âge qui étaient exécutés de façon horrible. Ces exécutions en masse donnent à cette action un caractère plus terrible que toute mesure semblable prise en Union Soviétique. 150.000 à 200.000 Juifs ont été exécutés dans la partie de l'Ukraine appartenant au Commissariat du Reich, sans prendre les intérêts de l'économie en considération.

« En résumé, on peut dire que la solution du problème juif appliquée en Ukraine, qui était basée sur des théories idéologiques érigées en principe, eut les résultats suivants :

« *a)* Élimination d'une surpopulation des villes ;

« *b)* Élimination d'une partie de la population qui nous haïssait sans conteste ;

« *c)* Élimination de commerçants dont l'absence se fait cruellement sentir et qui étaient souvent même indispensables aux intérêts des Forces armées ;

« *d)* Conséquences évidentes concernant la politique extérieure et la propagande ;

« *e)* Effets fâcheux sur les troupes qui prennent part aux exécutions ;

« *f)* Effet abrutissant sur les formations directement chargées des exécutions, la police régulière. »

Ces conditions n'existaient pas seulement à l'Est et j'attire l'attention du Tribunal sur un compte rendu officiel du Gouvernement des Pays-Bas, rédigé par le Commissaire au Rapatriement qui donne une idée du traitement infligé aux Juifs à l'Ouest. Ce document décrit les mesures que les Allemands ont prises contre les Juifs hollandais dans les Pays-Bas : les décrets, les démonstrations antisémites, l'incendie des synagogues, l'exclusion des Juifs de la vie économique de leur pays, les restrictions alimentaires, les travaux forcés, l'internement dans les camps de concentration, la déportation, la mort, tout ceci était la même chose dans toute l'Europe occupée par les nazis.

Je me réfère maintenant au document PS-1726 (USA-195), déjà présenté comme preuve. Je ne le lirai pas comme preuve, mais il est important d'attirer l'attention du Tribunal sur la partie du rapport traitant de la déportation des Juifs hollandais, page 5 de la traduction. Le Tribunal notera que le nombre de Juifs susceptibles d'être déportés, peut être évalué à 140.000. Il remarquera aussi que le nombre total des déportés Juifs hollandais fut 117.000, représentant 83% de la totalité des Juifs aux Pays-Bas. 115.000 d'entre eux furent déportés en Pologne pour le travail forcé, d'après

le rapport hollandais, et après leur départ on a perdu leur trace. Que la guerre soit gagnée ou perdue pour l'Allemagne, les Juifs étaient perdus. C'était l'intention de l'État nazi que, quoiqu'il advînt de l'Allemagne, le Juif ne survive pas.

Je présente comme preuve le document L-53, marqué très secret, USA-291. C'est un message du commandant des SIPO et des SD du district de Radom, adressé au SS Hauptsturmführer Thiel sur le « Nettoyage des prisons ». Je lis :

« Je souligne encore que le nombre d'internés dans les prisons SIPO et SD doit être aussi bas que possible. Dans la situation actuelle, particulièrement les suspects, que la police civile nous a donnés, n'ont besoin que d'un interrogatoire très court s'il n'y a aucune raison sérieuse de les soupçonner. On doit ensuite les envoyer par le moyen le plus rapide dans un camp de concentration. Aucun jugement ne devrait être nécessaire et il ne devrait pas être question de les libérer. Le nombre de ceux à renvoyer chez eux doit être très bas. Si la situation du front se développait et le rendait nécessaire, il faudrait prendre des mesures pour le nettoyage complet des prisons. S'il devenait impossible d'évacuer les prisonniers, les internés doivent être tués et on doit disposer des cadavres le plus vite possible en faisant sauter les bâtiments, en les brûlant, etc. Il faut agir de même avec les Juifs qu'on utilise dans l'industrie de l'armement ou dans d'autres lieux.

« La libération de prisonniers ou de Juifs par l'ennemi, que ce soit par les WB ou par l'armée rouge, doit être évitée à tout prix, ils ne doivent en aucun cas tomber vivants entre leurs mains. »

LE PRÉSIDENT. — Que veut dire le WB ?

COMMANDANT WALSH. — J'ai demandé plusieurs fois et je n'ai pas trouvé une interprétation ou une explication. Peut-être qu'avant l'audience de cet après-midi je pourrai éclairer le Tribunal. Jusqu'ici je ne sais pas.

LE PRÉSIDENT. — Où ce document a-t-il été trouvé ?

COMMANDANT WALSH. — C'est un document saisi.

LE PRÉSIDENT. — Parle-t-il de prisonniers de guerre ?

COMMANDANT WALSH. — Non, mais il y est question de prisonniers de guerre tout comme de Juifs. Je vais essayer d'obtenir l'historique de ce document et de l'apporter au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que la SIPO ?

COMMANDANT WALSH. — C'est la Police de sûreté. Cette présentation ne serait pas complète si on n'y comprenait pas les camps de concentration puisque des millions de Juifs y sont morts fusillés, gazés, empoisonnés, morts de faim, et par tous autres moyens. Les camps de concentration avec toutes leurs atrocités ont

été présentés non seulement dans le film mais dans l'excellent exposé de M. Dodd hier. Nous n'avons pas l'intention de parler maintenant de ces camps, mais seulement en tant qu'ils ont joué un rôle dans l'anéantissement de la race juive. Par exemple dans le camp d'Auschwitz, en juillet 1944, les Allemands ont tué environ 12.000 Juifs par jour. Cette information figure dans le document L-161 (USA-292). C'est un compte rendu officiel polonais du camp de concentration d'Auschwitz, daté du 31 mai 1945. Je choisis un extrait de ce compte rendu marqué sur l'original...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous ne faites pas erreur? Ce n'est pas un rapport polonais, c'est un rapport britannique.

COMMANDANT WALSH. — Je sais, Monsieur le Président, il vient primitivement du Gouvernement polonais mais il a peut-être été distribué par Londres. Je cite:

«Au cours du mois de juillet 1944, on liquidait 12.000 Juifs hongrois par jour. Les fours crématoires ne pouvaient en absorber un tel nombre, beaucoup de corps furent jetés dans de grands trous qu'on recouvrait de chaux vive.»

Je présente comme preuve le document PS-3311 (USA-293). C'est un compte rendu officiel de la Commission du Gouvernement polonais pour la recherche des crimes allemands contre la Pologne. Ce document décrit le camp de concentration de Treblinka, et à la page 1, paragraphes 3 et 4, je lis:

«En mars 1942, les Allemands commencèrent à établir un autre camp, Treblinka B, près de Treblinka A, qui devait devenir un lieu de tortures pour les Juifs. La construction de ce camp était étroitement reliée au plan allemand d'extermination de la population juive en Pologne, qui nécessitait la création d'une organisation permettant de tuer les Juifs polonais en grande quantité. A la fin d'avril 1942, la construction des trois premières chambres était terminée et des massacres en masse devaient y avoir lieu par la vapeur. Un peu plus tard, fut terminée l'érection du vrai bâtiment de la mort avec dix chambres de mort. Le tout fut prêt pour les assassinats en masse au début de l'automne 1942.»
A la page 3 de ce compte rendu, paragraphe 2, la Commission polonaise décrit la procédure d'extermination à l'intérieur de ce camp:

«Le nombre moyen des Juifs qu'on a liquidé dans ce camp pendant l'été 1942 était d'environ deux trains par jour, mais il y avait des jours où le rendement était bien supérieur. A partir de l'automne 1942, ce nombre alla en décroissant.

«Après avoir débarqué sur les voies de garages toutes les victimes, elles étaient rassemblées à un endroit, les hommes séparés des femmes et des enfants. Dans les premiers jours de fonctionnement de ce camp, on faisait croire aux victimes qu'elles allaient rester peu de temps, le temps nécessaire pour les bains et la désinfection,

puis qu'on les enverrait travailler plus loin à l'Est. Ces explications, étaient données par des SS qui assistaient au débarquement, et d'autres explications étaient données au moyen d'affiches collées sur les murs des baraques, mais plus tard, quand il y eut davantage de transports, les Allemands ne prirent plus aucune précaution et essayèrent seulement d'accélérer l'élimination. Toutes les victimes devaient retirer leurs vêtements et leurs souliers qui étaient rassemblés plus tard. Toutes les victimes, les femmes et les enfants d'abord, étaient menées aux chambres d'extermination. Ceux qui étaient trop lents ou trop faibles pour aller vite étaient poussés à coups de crosse, fouettés, recevaient des coups de pied, souvent Sauer le faisait lui-même. Beaucoup glissaient et tombaient, les suivants trébuchaient par-dessus. Les petits enfants étaient simplement jetés dedans. Quand les chambres étaient complètement remplies, on les fermait hermétiquement et on faisait entrer la vapeur. En quelques minutes tout était fini. Les travailleurs Juifs subalternes devaient retirer les corps et les enterrer dans des fosses communes. De temps en temps, au fur et à mesure que les transports arrivaient, les cimetières s'étendaient, dans la direction de l'Est. Des comptes rendus reçus, on peut déduire que plusieurs centaines de milliers de Juifs ont été exterminés à Treblinka. »

Je présente maintenant comme preuve le document L-22, (USA-294). C'est un rapport officiel du Gouvernement des États-Unis, émanant du Bureau exécutif du Président des États-Unis, Service des Réfugiés de Guerre, concernant les camps de concentration allemands d'Auschwitz et de Birkenau, daté 1944. A la page 33 de ce compte rendu on montre que beaucoup de Juifs furent tués par les gaz à Birkenau en 2 ans, d'avril 1942 à avril 1944. On m'a affirmé que le chiffre figurant ici n'est pas une erreur: il est de 1.765.000.

Je vais maintenant revenir aux statistiques et à la comptabilité allemandes pour éclaircir la question de l'extermination des Juifs en Pologne. Je reviens au Journal de Hans Frank déjà présenté, document PS-2233 (USA 281), et je lis rapidement le début du paragraphe 4, page 1:

« A nos yeux les Juifs sont des gloutons extraordinairement néfastes. Nous en avons environ 2.500.000 dans le Gouvernement Général. »

LE PRÉSIDENT. — Commandant, vous avez déjà lu ceci vous-même.

COMMANDANT WALSH. — Oui, mais j'en parle afin de le comparer avec autre chose.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COMMANDANT WALSH. — « . . . peut-être avec les sangs mêlés et tout ce qui s'ensuit, 3.500.000 Juifs. »

Ce chiffre, plaise au Tribunal, est du 16 décembre 1941. Je passe au 25 janvier 1944, trois ans et un mois après, à un autre extrait du journal de Frank PS-2233 (USA-295). Ce volume comprend la période du 1er janvier 1944 au 28 février 1944, et je lis à la page 5:

« Actuellement, nous avons encore dans le Gouvernement Général environ 100.000 Juifs. »

Au cours de ces trois ans, d'après les chiffres du Gouverneur Général de la Pologne occupée, environ 2.400.000 à 3.400.000 Juifs ont été exterminés.

Le Ministère Public pourra présenter beaucoup de preuves concernant le nombre de Juifs morts aux mains des nazis, mais les preuves cumulatives ne pourront changer la culpabilité de ces accusés. Je vais vous présenter néanmoins un document, une déclaration qui établit la mort de 4.000.000 de Juifs dans les camps et la mort de 2.000.000 de Juifs par la Police d'État de l'Est, formant un total de 6.000.000. Document PS-2738 (USA-296). Les chiffres cités émanent d'une déclaration d'Adolf Eichmann, chef de la section juive de la Gestapo faite par le Dr Wilhelm Höttl, chef adjoint du groupe de la section étrangère de la section de sécurité, AMT VI du RSHA. Le Dr Wilhelm Höttl fit la déclaration suivante sous forme d'affidavit et je cite la page 2:

« Environ 4.000.000 de Juifs ont été tués dans les divers camps de concentration et 2.000.000 ont trouvé la mort autrement, la plus grande partie fusillée par des détachements de Police de sûreté pendant la campagne de Russie. »

Puis-je pour terminer dire que les documents saisis et présentés comme preuve émanent presque sans exception d'une source officielle du parti nazi.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez lu qu'une déclaration. Mais où la personne qui a prêté serment a-t-elle obtenu ce renseignement?

COMMANDANT WALSH. — Monsieur le Président, je vais vous le lire avec plaisir. J'ai déclaré que Eichmann était à l'origine des précisions fournies à Wilhelm Höttl, un de ses adjoints, il est dit, page 1:

« A ma connaissance le chef de section de l'AMT IV (Gestapo) de RSHA était alors Eichmann. Il avait reçu de Himmler, l'ordre de saisir les Juifs de tous les pays d'Europe et de les transporter en Allemagne. Eichmann était alors très impressionné par le fait que la Roumanie s'était retirée de la guerre à cette époque. En ce qui concerne la situation militaire, je recevais tous les jours des informations du ministère de la Guerre hongrois et du commandement des Waffen SS en Hongrie et Eichmann venait se renseigner auprès de moi. Il exprima sa conviction que l'Allemagne avait perdu la guerre et que lui personnellement n'avait plus aucune

chance. Il savait qu'il serait considéré comme Grand Criminel de guerre par les Nations alliées puisqu'il avait des millions de vies juives sur la conscience. Je lui en demandai le chiffre. Il me répondit que bien que le chiffre fût un très grand secret il me le dirait parce que, comme historien cela m'intéressait également et que, vraisemblablement, il ne reviendrait pas de son commandement en Roumanie. Peu de temps auparavant, il avait fait un compte rendu à Himmler qui voulait savoir exactement le nombre de Juifs qui avaient été tués. »

C'est en me basant sur cette information que j'ai lu la citation de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal lève l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — La requête déposée ce matin au nom de l'accusé Kaltenbrunner a été repoussée. L'affidavit est admis et ne sera pas rayé du procès-verbal, mais le Tribunal désire faire savoir aux avocats que, d'accord avec le Statut et les règlements de procédure, il leur est permis de présenter une requête par écrit, s'ils le désirent, pour que Pfaffenberger assiste à un interrogatoire contradictoire, en exposant les motifs de cette demande.

Dr KAUFFMANN. — Je viens ici soulever une question analogue, quoique différente de celle de Pfaffenberger. Je demande qu'on supprime la déposition du Dr Höttl, qui a été consignée ce matin au procès-verbal; le Dr Höttl, à ma connaissance, est ici à Nuremberg.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. Avez-vous bien compris que le Tribunal vient de repousser la requête que vous avez présentée ce matin?

Dr KAUFFMANN. — Oui, c'est exactement ce que j'ai entendu.

LE PRÉSIDENT. — Et que demandez-vous maintenant?

Dr KAUFFMANN. — Je voudrais demander l'annulation du témoignage cité ce matin du Dr Höttl, pour un motif dont plusieurs autres dépendent, et qui n'est pas celui de ma requête concernant l'interrogatoire de Pfaffenberger. Comme on le voit dans l'affidavit, le Dr Höttl a été entendu le 26 novembre, donc il y a à peine trois semaines. Je viens d'apprendre en outre que le Dr Höttl est détenu, ici à Nuremberg. Cela n'occasionnera donc aucun retard si nous faisons comparaître ce témoin devant le Tribunal. Cet homme avait une situation importante dans les SS. J'ai demandé il y a quelque temps par écrit qu'il vînt témoigner, et je suis certain qu'il pourrait produire une grande quantité de pièces importantes pour le Tribunal. Le témoignage du Dr Höttl est extrêmement important. Il s'agit de la mort de millions d'hommes, or ce témoignage repose sur des conclusions tirées par lui et il n'a eu connaissance des faits décrits que par on dit. Je suis donc d'avis que le cas paraîtra entièrement différent et je n'aimerais pas demander au Tribunal, après des semaines ou des mois, de faire comparaître ce témoin ici.

COMMANDANT WALSH. — Plaise au Tribunal. Des extraits de l'affidavit de Höttl ont été lus ce matin (document PS-2738) dans le seul but de montrer le nombre approximatif de Juifs qui, selon lui, sont morts de la main des Allemands. Son témoignage n'a été mentionné que pour cela et la preuve n'a été fournie que dans le but d'établir son évaluation du nombre des victimes. Sa fonction dans le Parti et dans l'État, aussi bien que celle d'Adolf Eichmann,

son informateur, ont été également mentionnées dans le rapport. Je pense que si pour toute autre raison, la Défense désire l'appeler, ce sera possible, mais le Ministère Public n'avait pas lieu d'utiliser autrement son témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous l'intention d'ajouter quelque chose?

COMMANDANT WALSH. — Non, c'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal applique la même règle ici que dans le cas de Pfaffenberger, à savoir que l'affidavit est admis comme preuve, mais que la Défense a le droit de faire une requête par écrit, pour que le témoin soit interrogé, en en indiquant les raisons.

COMMANDANT WALSH. — Au cours de la séance de ce matin, le Tribunal a demandé quelques précisions au sujet de documents fournis et admis comme preuves. Il s'agit du document PS-1061 (USA-275), le rapport: «Le ghetto de Varsovie n'existe plus.» Ce rapport, m'a-t-on dit, a été préparé en vue d'une réunion des chefs de la Police SS qui devait avoir lieu le 18 mai 1943. Ceci est indiqué à la page 45 de la traduction, qui est entre les mains du Tribunal. Il a été saisi par la 7e Armée américaine et a été remis par elle au Service G 2, des Forces des États-Unis dans le théâtre d'opérations européen; il fut remis ensuite au Colonel Storey du Ministère Public américain, il y a quelques mois.

LE PRÉSIDENT. — Commandant Walsh, je crois que le Tribunal voudrait aussi savoir à qui le rapport avait été adressé.

COMMANDANT WALSH. — Le rapport, d'après le télétype, était adressé au Chef suprême des SS et de la Police, Krüger, ou à son adjoint.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

COMMANDANT WALSH. — Le Tribunal a également demandé des précisions en ce qui concerne le document L-53. Ce document a été saisi par les forces «T» du détachement nº 220 du corps de contre-espionnage et trouvé parmi les rapports allemands saisis à Weimar, en Allemagne, avant le 10 mai 1945.

LE PRÉSIDENT. — Le L-53 n'est-ce pas?

COMMANDANT WALSH. — Oui. D'autre part, le Tribunal a demandé la signification des lettres WB. Je regrette, mais je n'ai pu m'en informer de façon décisive. Mais on m'a suggéré que cela pouvait signifier «West-Bund» ou «Western Ally» (Allié de l'Ouest), parce que cela a trait au massacre de tous les prisonniers après leur capture par les WB ou l'Armée Rouge, et je présume que cela peut signifier «West-Bund».

Le carnage des Juifs en Europe ne peut être exprimé seulement par des chiffres car l'influence de ce carnage est encore plus tragique pour l'avenir du peuple juif et de l'Humanité. D'anciennes communautés juives, avec leur vie culturelle très riche, leur développement spirituel et économique, liées depuis des siècles à la vie des nations dans lesquelles elles s'épanouissaient, ont été complètement anéanties. L'apport du peuple juif à la civilisation, aux arts, aux sciences, à l'industrie et à la culture n'a pas besoin, j'en suis sûr, d'être souligné devant ce Tribunal. Leur destruction, exécutée d'une façon continue, délibérément, intentionnellement et méthodiquement par les nazis, représente une perte pour la civilisation, perte de qualités et de valeurs bien définies qui ne peuvent être remplacées.

Je n'ai pas essayé de décrire les crimes multiples et diaboliques commis contre le peuple juif par l'État dirigé par ces accusés, parce qu'en respectant la vérité contemporaine et historique, la description détaillée de quelques-uns de ces crimes dépasserait les limites extrêmes de la faculté humaine d'expression. L'esprit recule et se refuse à admettre les faits incroyables déjà relatés. Mon but est plutôt de mettre en lumière la ligne générale, les étapes successives de la réussite, la suite et l'aboutissement des crimes commis, enfin les moyens prévus pour atteindre au résultat projeté. Pourtant, ces faits, ces chiffres nus, froids et brutaux, tirés pour la plupart des propres documents des accusés et présentés comme preuves à cette barre, défient la contradiction.

Partant de la conception pour aboutir à l'exécution, du programme du parti en 1920 aux déclarations pompeuses de Himmler et de l'accusé Frank en 1943 et 1944, l'annihilation de la race juive en Europe a été faite par ces hommes, ceux-là mêmes qui sont assis au banc des accusés et appelés à être jugés devant ce Tribunal.

Avant de terminer, puis-je exprimer ma reconnaissance des services incessants rendus par le personnel du Ministère Public des États-Unis? Grâce à leurs recherches laborieuses, à leurs analyses et à leurs travaux, la présentation des preuves a été possible; je veux nommer: le capitaine Seymour Krieger, le lieutenant Brady Bryson, le lieutenant Frederic Felton, le sergent Isaac Stone, et Mr. Hans Nathan.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. La présentation suivante des preuves concernant la germanisation et la spoliation dans les pays occupés sera faite par le capitaine Harris.

CAPITAINE SAMUEL HARRIS (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Les documents relatifs au programme nazi de germanisation et de spoliation ont été

rassemblés dans un livre de documents portant la lettre «U». Ces documents sont maintenant distribués aux membres du Tribunal. Je demande au Tribunal de noter que les onglets du livre de documents sont numérotés de 1 à 30. L'index en tête du livre donne la référence de ces numéros dans les séries EC, PS et R de nos documents. Pour la commodité du Tribunal, nous avons également numéroté les pages de chaque pièce, au crayon, en haut et à droite. Les documents que nous fournirons ont été rassemblés par le lieutenant Kenyon, qui est à ma droite, et par les Docteurs Derenberg et Jacoby. Sans leur effort infatigable, cette présentation n'aurait pas été possible.

M. Alderman a déjà déposé les preuves tendant à établir que les accusés ont conspiré pour déclencher des guerres d'agression. Il a été également établi que le désir de l'espace vital «Lebensraum» était une des forces principales poussant les conspirateurs à projeter le déclenchement et la poursuite de leurs guerres d'agression. Nous nous proposons maintenant de fournir des documents qui indiquent ce que les conspirateurs nazis avaient l'intention de faire de leurs territoires conquis, appelés par eux «Lebensraum», une fois écrasées les victimes de leurs agressions. Nous avons divisé, en gros, le sujet en deux catégories: *Germanisation et spoliation.*

Lorsque nous parlons de plan de germanisation, nous voulons dire des plans en vue de l'assimilation politique, culturelle, sociale et économique des territoires conquis dans le Reich allemand. La germanisation, nous le montrerons, aboutissait à l'élimination de l'ancien caractère national des territoires conquis et à l'extermination de tous les éléments irréconciliables avec l'idéologie nazie.

Par spoliation, nous voulons dire le pillage de la propriété publique et privée et, en général, l'exploitation du peuple et des ressources naturelles des pays occupés.

Nous avons l'intention, avec l'autorisation du Tribunal, de présenter en tout trente documents. Ces documents dévoilent quelques-uns des plans secrets des conspirateurs pour germaniser, dépouiller, piller et détruire. Naturellement, ils ne content pas l'histoire complète de tous les projets des conspirateurs dans ce domaine. Dans certains cas, la preuve du plan émane des actes commis ultérieurement. Mais ils mettent particulièrement en lumière les desseins concernant la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Russie. Ils indiquent les grandes lignes de ce qui avait été soigneusement conçu pour le reste de l'Europe. D'autres documents qui suivront, compléteront ce tableau, en montrant une série d'outrages commis sur une si vaste échelle que la pensée directrice ne peut faire l'objet du moindre doute.

La Pologne a été en quelque sorte un champ d'expériences pour les théories sur le «Lebensraum» des conspirateurs, et je

commencerai par ce pays. Les quatre provinces occidentales de la Pologne furent à dessein incorporées à l'Allemagne par un ordre du 8 octobre 1939. Cet ordre, qui fut signé par Hitler, Lammers et les accusés Göring, Frick et Hess, est publié dans le *Reichsgesetzblatt,* 1939, partie 1, page 2042 et nous demandons au Tribunal de l'admettre comme preuve.

Ces régions de la Pologne sont souvent mentionnées dans la correspondance entre les conspirateurs, sous le nom de « Territoires incorporés de l'Est. » Le reste de la Pologne, capturé par les envahisseurs nazis fut établi sous forme de Gouvernement Général de la Pologne, par un ordre de Hitler, daté du 12 octobre 1939. Dans ce même ordre, l'accusé Hans Frank fut nommé Gouverneur Général de ce nouveau Gouvernement Général et l'accusé Seyss-Inquart, Gouverneur Général adjoint. Cet ordre est publié dans le *Reichsgesetzblatt,* 1939, partie 1, page 2077, et nous demandons au Tribunal de l'admettre aussi comme preuve.

Les plans concernant la Pologne étaient assez compliqués, et je crois que la signification des documents présentés comme preuves sera plus apparente si, avant de les soumettre, je puis me permettre d'indiquer brièvement le contour de ces plans.

Nous soumettons que les documents que nous allons introduire sur la Pologne démontrent les faits suivants :

I. Les conspirateurs se proposèrent d'exploiter le peuple et les ressources matérielles du Gouvernement Général de la Pologne, afin de renforcer la machine de guerre nazie, d'appauvrir le Gouvernement Général et d'en faire un État vassal. Plus tard, des plans furent dressés pour créer des îlots de colonies allemandes dans les régions les plus fertiles du Gouvernement Général, afin d'engloutir la population polonaise indigène et d'accélérer le processus de germanisation.

II. La région incorporée de Pologne, que l'on estimait être une partie du Reich allemand, devait être impitoyablement germanisée. Dans ce but, les conspirateurs projetèrent :

a) D'autoriser la conservation des moyens de production dans la région incorporée, afin naturellement de les destiner à la machine de guerre nazie.

b) De déporter dans le Gouvernement Général des centaines de milliers de Juifs, membres de l'élite intellectuelle polonaise, et autres éléments non soumis. Nous montrerons que les Juifs déportés dans le Gouvernement Général étaient voués à une extermination rapide. De plus, comme les conspirateurs se rendaient compte que les membres de l'élite intellectuelle polonaise ne pouvaient être germanisés, et qu'ils pourraient servir de centre de résistance contre leur ordre nouveau, ceux-là aussi devaient être éliminés.

c) Ils projetèrent de déporter en Allemagne tous les travailleurs polonais valides, pour travailler à la machine de guerre nazie, ceci dans le double but d'aider à satisfaire les besoins de main-d'œuvre de la machine de guerre nazie, et d'empêcher la naissance d'une nouvelle génération de Polonais. M. Dodd a déjà produit des preuves abondantes à ce sujet et je ne ferai que le mentionner.

d) Ils projetèrent de faire, de toutes les personnes des régions incorporées que l'on estimait avoir du sang allemand, des sujets allemands qui adhéreraient avec ferveur aux principes du national-socialisme. Dans ce but, les conspirateurs établirent un système minutieux de contrôle racial et ceux qui résistèrent ou refusèrent de coopérer à ce programme furent envoyés dans des camps de concentration.

e) Ils décidèrent d'amener des milliers de sujets allemands dans la région incorporée pour les y établir.

f) Enfin, ils projetèrent la confiscation des propriétés et en particulier des fermes de Polonais, de Juifs, et de tous les éléments dissidents. La confiscation de la propriété des Juifs était une partie du grand programme d'extermination des conspirateurs. La confiscation était effectuée dans un triple but:

1. Elle fournissait du terrain pour les nouveaux colonisateurs allemands, et permettait aux conspirateurs de récompenser leurs adhérents.

2. Les propriétaires polonais dépossédés seraient envoyés en Allemagne pour travailler à la production de l'armement.

3. La séparation des fermiers polonais de leurs femmes empêchait le développement d'une nouvelle génération polonaise.

Nous passons maintenant aux preuves documentaires. Je présente d'abord le document nº EC-344/16 (USA-297). Ce document est le compte rendu d'un interview de l'accusé Frank, le 3 octobre 1939, et fut trouvé dans les dossiers de l'OKW qui étaient rassemblés dans le centre de documentation de Fechenheim. Ce document particulier faisait partie d'un vaste rapport préparé à l'OKW par un certain capitaine Varain, sous la direction du général Thomas, alors chef du personnel économique militaire de l'OKW. Je cite les dix-neuf premières lignes de la page 3 du texte anglais. Dans le texte allemand, c'est à la page 29, lignes 25 à 36 et page 30, lignes 1 à 6. Je cite:

«Dans la première entrevue que le chef de la division centrale et l'officier de liaison entre le Service d'armement du Nord-Est et l'officier administratif en chef, appelé plus tard Gouverneur Général, eurent avec le ministre Frank, le 3 octobre 1939 à Posen, Frank expliqua les directives et les responsabilités économiques et politiques qui lui avaient été confiées par le Führer, et selon lesquelles il avait l'intention d'administrer la Pologne.

« Selon ces directives, la Pologne ne peut être administrée qu'en utilisant le pays par des moyens d'exploitation impitoyables, de déportation de toutes les ressources, matières premières, machines, installations d'usines, etc., qui sont importantes pour l'économie de guerre allemande, disponibilité de tous les travailleurs qui seront à employer à l'intérieur de l'Allemagne, réduction de toute l'économie polonaise au minimum absolument nécessaire à la survie de la population, fermeture de tous les établissements d'instruction, en particulier les écoles techniques et les universités, afin d'éviter le développement d'une nouvelle élite intellectuelle polonaise.

« La Pologne, déclara l'accusé Frank, sera traitée comme une colonie, les Polonais seront les esclaves du plus grand empire allemand mondial. »

J'aimerais aussi citer les six dernières lignes de la version anglaise de ce texte. Dans le texte allemand, ce sont les lignes 18 à 23, page 30. L'accusé Frank ajouta — et je cite :

« En détruisant l'industrie polonaise, sa reconstruction après la guerre sera plus difficile, sinon impossible, de sorte que la Pologne sera ramenée à sa propre position de pays agricole, et devra compter sur l'Allemagne pour l'importation des produits industriels. »

Comme autre preuve du plan des accusés, de piller et de dépouiller le Gouvernement Général de la Pologne, je présente maintenant le document EC-410 (USA-298). Ce document montre également le traitement différent envisagé par les conspirateurs pour la région incorporée de la Pologne et pour le Gouvernement Général. Ce document est la copie d'une directive donnée et signée par l'accusé Göring, le 19 octobre 1939, et fut également trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Je cite les lignes 1 à 19, page 1 du texte anglais. Dans le texte allemand, c'est la fin de la page 1 et la première ligne de la page 2. La directive de l'accusé Göring établit, et je cite :

« A la réunion du 13 octobre, j'ai donné des instructions détaillées pour l'administration économique des territoires occupés. Je les répéterai ici brièvement :

« 1. La tâche pour le traitement économique des diverses régions administratives diffère et dépend du fait de savoir si le pays sera incorporé politiquement dans le Reich allemand, ou s'il s'agit du Gouvernement Général qui, selon toutes probabilités, ne deviendra pas partie de l'Allemagne.

« Dans le territoire d'abord mentionné, il faut tendre vers la reconstruction et l'expansion de l'économie, la sauvegarde de toutes les facilités de production et de ressources, aussi bien qu'une complète incorporation dans le plus grand système économique, le plus tôt possible.

«Par contre, toutes les matières premières, pièces détachées, machines, etc. qui sont utiles à l'économie de guerre allemande, doivent être enlevées du territoire du Gouvernement Général. Les entreprises qui ne sont pas absolument nécessaires au maintien minimum de l'existence de la population doivent être transférées en Allemagne, à moins que ce transfert ne demande une période de temps par trop longue, et que l'exploitation directe de ces entreprises soit plus pratique, en leur donnant des commandes allemandes à exécuter sur place.»

Quand le Gouvernement Général fut dépouillé de son potentiel industriel, les accusés décidèrent de laisser le pays ruiné. Les dommages de guerre ne seraient même pas réparés. Ceci ressort clairement des documents qui viennent d'être produits et c'est également mis en lumière par le document EC-411 (USA-299). Je dépose ce document comme preuve. C'est une copie d'un ordre donné le 20 novembre 1939, par l'accusé Hess, en sa qualité de délégué du Führer. Le document a également été trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Je cite les textes allemands et anglais en entier. L'accusé Hess déclara, et je cite:

«J'ai entendu dire par des membres du Parti, qui rentrent du Gouvernement Général, que diverses agences, comme par exemple l'État-Major économique militaire, le ministère du Travail du Reich, etc. ont l'intention de reconstruire certaines entreprises industrielles à Varsovie. Cependant, d'accord avec une décision du ministre Dr Frank, approuvée par le Führer, Varsovie ne sera pas reconstruite, et ce n'est pas l'intention du Führer de reconstruire aucune industrie dans le Gouvernement Général.»

Passant du programme de spoliation économique des accusés dans le Gouvernement Général à leur programme de déportation et de réinstallation, je fournis maintenant en preuve le document PS-661 (USA-300). C'est un rapport secret préparé par l'Académie allemande de Droit, en janvier 1940, sur des plans pour la migration en masse des Polonais et des Juifs, allant des régions incorporées en Pologne au Gouvernement Général et pour la déportation forcée des Polonais valides en Allemagne. Ce document a été trouvé au centre ministériel de documentation de Kassel, en Allemagne. La date n'apparaît pas sur la traduction anglaise, mais elle est clairement visible sur la couverture du document original comme étant janvier 1940. Avant de citer ce document, je demande d'abord que le Tribunal tienne pour acquis le décret du 11 juillet 1934, contenu dans le *Reichsgesetzblatt,* partie 1, page 605, qui prévoyait que l'Académie allemande de Droit serait une corporation publique du Reich, sous la surveillance des ministres de la Justice et de l'Intérieur du Reich, et que sa tâche serait:

«... de favoriser la reconstruction de la vie juridique allemande, et de réaliser, en collaboration étroite et constante avec les organisations législatives compétentes, le programme national-socialiste dans toute la sphère du Droit.»

Avant de citer le rapport ci-dessus mentionné de l'Académie de Droit, j'aimerais déposer le document PS-2749 (USA-301). C'est la page de titre de la publication de l'Académie allemande de Droit de 1940. Je l'offre en preuve dans le but de montrer que l'accusé Frank a été le Président de l'Académie allemande de Droit durant la période où fut établi ce rapport de l'Académie. Le document établit avec précision, et je cite:

«Le ministre du Reich, Dr Hans Frank, Président de l'Académie allemande de Droit, 7e année— 1940.»

Je demande maintenant au Tribunal de revenir au document PS-661 (USA-300). J'aimerais d'abord citer la page 1, lignes 6 à 24 du texte anglais. Dans le texte allemand, ces extraits sont: page 6, lignes 6 à 10, et page 6, ligne 22, à page 7, ligne 4. Je cite:

«Pour l'exécution de mesures longues et coûteuses en vue de l'accroissement de la production agricole, le Gouvernement Général peut au plus absorber un million à un million et demi de colonisateurs, et comme le pays est déjà surpeuplé avec l'adjonction de 1.600.000 travailleurs, le taux de population du Reich de 1925: 133 habitants au kilomètre carré, serait atteint. Pratiquement, en raison d'une population rurale déjà trop nombreuse, et d'un manque d'industrie, il en résulterait un double surpeuplement.

«Ce chiffre de 1.600.000 suffira à peine à transférer du Reich les Juifs de l'Est libérés (plus de 600.000), une partie du reste des Juifs, plutôt les groupes des jeunes classes de l'Allemagne proprement dite, de l'Autriche, de la Région des Sudètes et du Protectorat (ensemble, plus de 1.000.000).» Le rapport continue à parler des transferts hors du Reich et je continue à citer:

«L'élite intellectuelle polonaise, qui a été active politiquement dans le passé, qui contient d'éventuels chefs politiques, des notabilités économiques, comprenant les propriétaires de vastes biens fonciers, des industriels, des hommes d'affaires, etc., la population paysanne, en tant qu'elle a dû être éloignée pour exécuter l'encerclement des territoires polonais de l'Est, en y insérant des groupes de colonies allemandes.»

Ensuite, je cite le dernier paragraphe de la page 1 du texte anglais, page 8, lignes 3 à 10 du texte allemand. Je cite: «Afin de libérer l'espace vital des Polonais dans le Gouvernement Général aussi bien que dans l'Est libéré, on devrait éloigner temporairement les travailleurs à bon marché par centaines des milliers, les utiliser

quelques années dans le Vieux Reich, et par là entraver leur développement biologique. Leur assimilation dans le Vieux Reich doit être évité.»

Enfin, je cite le dernier paragraphe de la page 2 du texte anglais. Dans le texte allemand, ce sont les cinq dernières lignes de la page 40. Je cite: «Le soin le plus absolu doit être pris pour que les circulaires secrètes, mémorandums, et correspondances officielles qui contiennent des instructions au détriment des Polonais soient enfermés à clef, afin que, quelque jour, ils ne remplissent pas les livres blancs imprimés à Paris ou aux États-Unis.»

Le Tribunal se rappellera les violentes campagnes de propagande menées par l'Allemagne nazie pour discréditer les livres polonais lorsqu'ils apparaissent dans les pays amis de la Pologne. Le dernier paragraphe de ce document donne un démenti à toute la campagne de propagande nazie.

Les plans pour la déportation de milliers de gens innocents, exposés dans le document que je viens de citer, n'étaient pas de simples théories tissées par des juristes. Ils représentaient, comme les trois documents suivants le montreront, un programme qui, en fait, a été impitoyablement exécuté.

Je présente maintenant comme preuve le document PS-2233 (g), journal de Frank de 1939, du 25 octobre au 15 décembre (USA-302). Ce document provient du centre de documentation de la 7e Armée à Heidelberg. Je cite le dernier paragraphe de la page 1 jusqu'aux deux premières lignes de la page 2 du texte anglais (dans le texte allemand, page 19, lignes 19 à 28); l'accusé Frank déclare:

«Le Reichsführer SS (c'est-à-dire Himmler) désire que tous les Juifs soient évacués du territoire nouvellement acquis par le Reich; approximativement, 1.000.000 de personnes doivent être amenées de cette façon dans le Gouvernement Général. Les familles de bonne extraction raciale représentent dans le territoire polonais environ 4.000.000 de personnes et doivent être évacuées dans le Reich, logées individuellement et, par conséquent, déracinées en tant que peuple.»

Je présente maintenant comme preuve le document EC-305 (USA-303). C'est le compte rendu très secret d'une réunion tenue le 12 février 1940, sous la présidence de l'accusé Göring, sur «des questions relatives à l'Est». Le document fut trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Himmler et l'accusé Frank étaient présents à cette réunion. Je commence à citer page 1, lignes 15 à 17 du texte anglais (texte allemand, première page, lignes 1 à 8). Je cite:

«En introduction, le Generalfeldmarschall (l'accusé Göring), explique que le renforcement du potentiel de guerre du Reich doit être le but principal de toutes les mesures à prendre dans l'Est.»

Je cite maintenant les deux premières lignes du dernier paragraphe, page 1 du texte anglais (dans le texte allemand, c'est à la page 2, lignes 2 à 4) : « Agriculture — la tâche consiste à obtenir la plus grande production agricole des nouveaux Gau de l'Est, sans considérer les questions de propriété. »

Je cite maintenant la première phrase du deuxième paragraphe, page 2 du texte anglais (page 3, lignes 22 à 24 du texte allemand) : « Question spéciale concernant le Gouvernement Général. Le Gouvernement Général devra recevoir les Juifs qui ont reçu l'ordre d'émigrer d'Allemagne et du nouveau Gau de l'Est. »

Enfin, je cite le paragraphe II, page 2 du texte anglais (dans le texte allemand, page 4, lignes 3 à 19) :

« Les rapports suivants ont été faits sur la situation dans les territoires de l'Est. Reichsstatthalter Gauleiter Forster. La population de la région de Dantzig, du Gau de Prusse Occidentale et des territoires nouvellement acquis, est de 1.500.000, dont 240.000 sont Allemands, 850.000 Polonais et 300.000 émigrants Polonais Juifs et asociaux (1.800 Juifs). 87.000 personnes ont été évacuées, 40.000 d'entre elles de Gotenhafen. Là aussi, de nombreux réfractaires qui vivent de secours devront être déportés dans le Gouvernement Général. Par conséquent, une évacuation de 20.000 autres personnes peut être envisagée pour l'année courante. »

A cette réunion, d'autres rapports furent faits par d'autres gauleiters. Les chiffres donnés ne l'ont été que pour février 1940.

Les déportations forcées qui ont été rapportées dans les pièces que je viens de lire ne comprennent pas seulement l'ordre donné aux infortunées victimes, d'abandonner leurs maisons et d'aller habiter ailleurs ; ces déportations furent accomplies avec préméditation d'une façon extrêmement brutale et inhumaine ; le document PS-1918 (USA-304), apporte une preuve frappante de ce fait et je le dépose comme preuve. C'est un discours prononcé par Himmler devant des officiers SS le jour commémoratif de la présentation du drapeau nazi. Il se trouve dans un recueil de discours de Himmler, qui a été saisi par la section de contre-espionnage de l'armée américaine. La date exacte du discours ne s'y trouve pas, mais le texte montre clairement qu'il a été fait quelque temps après l'invasion de la Pologne. Je cite les lignes 2 à 8, page 1 du texte anglais (texte allemand page 52, lignes 2 à 10). Dans ce discours, Himmler dit, et je cite :

« Très souvent les membres des Waffen SS pensent à la déportation des gens vivant ici. Ces pensées me sont venues alors que je contemplais le travail difficile exécuté ici par la Police de sûreté assistée de vos hommes qui les aident beaucoup. La même chose s'est produite en Pologne à une température de 40° au-dessous de zéro, là où nous devions transporter des milliers, des centaines et

des dizaines de milliers de personnes, où nous avons dû avoir la cruauté — vous devez entendre cela, mais aussi l'oublier immédiatement — de fusiller des milliers de Polonais de marque.»

Je répète cette citation:

«Où nous avons dû avoir la cruauté de fusiller des milliers de Polonais de marque.»

Les Polonais de la région incorporée au Reich, qui parvinrent à survivre aux conditions de voyage dans le Gouvernement Général, pouvaient s'attendre à une souffrance extrême et être exposés à des dégradations et brutalités.

Le Tribunal se souvient de la déclaration de l'accusé Frank, contenue dans le document EC-344-16 (USA-297), qui a été déposé en preuve il y a peu de temps, déclaration selon laquelle l'économie polonaise serait réduite au minimum indispensable à la survie de la population.

Le Tribunal se souviendra aussi des directives de l'accusé Göring dans le document EC-410 (USA-298), déposé dernièrement, selon lequel toutes les entreprises industrielles du Gouvernement Général qui n'étaient pas absolument indispensables à la subsistance de la population polonaise devraient être amenées en Allemagne. La survie, selon les préceptes des conspirateurs, signifiait virtuellement la mort par famine.

Pour les Juifs déportés de force dans le Gouvernement Général, il n'y eut naturellement aucun espoir. Ils furent en fait déportés vers leurs tombes. L'accusé Frank, ainsi qu'il l'a reconnu, s'est voué à leur complète extermination.

Je renvoie le Tribunal au journal de Frank, volume de conférences 1941, octobre à décembre, document PS-2233 (d) qui a été déposé précédemment par le commandant Walsh comme document USA-281. L'accusé Frank y disait (page 77, lignes 9 et 10 du texte allemand):

«Nous devons exterminer les Juifs, là où nous les trouvons et chaque fois que c'est possible.»

Je passe maintenant à la partie du programme des conspirateurs qui avait trait à la germanisation forcée, dans la région incorporée, des habitants censés être en partie de sang allemand. De telles personnes, les preuves le montreront, eurent le choix entre le camp de concentration et la soumission à la germanisation. Himmler fut le principal exécutant de ce programme, et j'aimerais en débutant produire quelques documents qui révèlent les pouvoirs qui lui furent conférés et sa conception de sa tâche. Je dépose d'abord en preuve le document PS-686 (USA-305). C'est la copie d'un décret secret signé par Hitler et par les accusés Göring et Keitel, daté du 7 octobre 1939, confiant à Himmler la tâche d'exécuter le programme

de germanisation. Ce document vient du Centre ministériel de documentation à Cassel, Allemagne. Je cite à la page 1 les lignes 9 à 21 du texte anglais, (dans le texte allemand, extraits page 1, de la ligne 13 à la ligne 25) :

« Le Reichsführer SS (c'est-à-dire Himmler) a l'obligation, d'accord avec mes directives :

« 1. De ramener pour un retour définitif dans le Reich tous les nationaux allemands et tous les Allemands de race qui sont dans les pays étrangers.

« 2. D'éliminer l'influence néfaste des parties étrangères de la population présentant un danger pour le Reich et pour la communauté du peuple allemand.

« 3. Formation de nouvelles colonies allemandes par une nouvelle colonisation, en particulier, en établissant le retour des citoyens allemands et des Allemands d'origine qui sont à l'étranger. Le Reichsführer SS a reçu l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires, générales et administratives pour l'exécution de cette obligation. »

La conception qu'a Himmler de ses devoirs, selon ce décret, est clairement établie dans la préface qu'il écrivit pour le *Deutsche Arbeit,* édition de juin-juillet 1942. La préface est contenue dans le document PS-2915, maintenant USA-306. Je cite les quatre premières lignes du texte anglais (page 157 du texte allemand) :

« Il n'est pas de notre devoir » — écrit Himmler — « de germaniser l'Est dans le vieux sens du terme, c'est-à-dire d'enseigner au peuple de là-bas, la langue et la loi allemandes, mais de veiller à ce que seul le peuple allemand de sang pur vive dans l'Est.

« Signé : Himmler. »

Je présente maintenant comme preuve le document PS-2916 (USA-307). Il contient différents éléments de preuve : *Der Menschen-einsatz* de 1940, publication secrète à tirage limité des services de Himmler, pour le renforcement de la nationalité allemande. Je cite page 1, lignes 7 à 11 (dans le texte allemand, page 51, les 4 premières lignes après la lettre D).

« Le nettoyage des races étrangères hors des territoires incorporés de l'Est, est l'un des buts essentiels à accomplir dans l'Est allemand. C'est la tâche politique principale qui doit être exécutée dans les territoires incorporés de l'Est par le Reichsführer SS, commissaire du Reich pour le renforcement du caractère national du peuple allemand. »

Je cite maintenant les lignes 33 à 39, page 1 du texte anglais, (dans le texte allemand, page 52, lignes 14 à 20).

«Il y a deux raisons principales qui rendent impératif le recouvrement du sang allemand qui a été perdu pour nous:

«1. Empêcher l'accroissement de l'élite intellectuelle polonaise par les familles de descendance allemande, même si elles sont polonisées.

«2. Accroissement de la population par des éléments raciaux désirables pour la nation allemande et l'acquisition de forces acceptables ethno-biologiquement pour la reconstruction allemande de l'agriculture et de l'industrie.»

Une nouvelle lumière est jetée sur les buts que les conspirateurs nazis s'étaient tracés dans leur programme de germanisation dans les régions conquises de l'Est, par un discours fait par Himmler le 14 octobre 1943. Ce discours fut publié par le Commandement suprême national-socialiste de l'OKW. Il provient du Centre de documentation de la 3e division d'Infanterie des États-Unis. Les extraits de ce discours sont contenus dans le document L-70 (USA-308). Je cite le texte anglais dans sa totalité (dans le texte allemand, page 23, lignes 6 à 11, 12 à 15, 20 à 23 et page 30, lignes 7 à 16); Himmler dit:

«Je considère que lorsqu'on s'occupe des membres d'un pays étranger et en particulier de nationalité slave, nous ne devons pas partir du point de vue allemand, et nous ne devons pas accorder à ces gens des pensées correctes allemandes et les conclusions logiques dont ils ne sont pas capables, mais nous devons les prendre pour ce qu'ils sont réellement. Manifestement dans un tel mélange de races, il y aura toujours de très bons types raciaux. C'est pourquoi, je pense qu'il est de notre devoir de prendre chez nous leurs enfants, de les éloigner de leur entourage, si c'est nécessaire, en les volant ou en les kidnappant.

«Ou bien nous gagnerons du bon sang que nous pourrons utiliser nous-mêmes et nous lui donnerons une place au sein de notre peuple, ou bien, Messieurs, peut-être estimez-vous que c'est cruel, mais la nature elle-même est cruelle, nous détruirons ce sang.»

Continuant à la page 30 du texte allemand: lignes 7 à 16, Himmler déclara, je cite:

«Pour nous, la fin de cette guerre signifiera une voie ouverte vers l'Est, la création du Reich allemand d'un côté ou de l'autre, le rapatriement de 30 millions d'êtres humains de notre sang, si bien que, même pendant notre vie, nous serons un peuple de 120.000.000 de Germains; ce qui signifie que nous serons la seule puissance décisive en Europe. Ceci signifie que nous pourrons fixer la paix Durant les premières vingt années, nous pourrons reconstruire et étendre nos villages et nos villes, et nous repousserons les frontières de notre race allemande 500 kilomètres vers l'Est.»

Pour favoriser les plans dévoilés par les trois dernières pièces déposées comme preuves, les conspirateurs mirent sur pied un registre racial dans la région incorporée de la Pologne. Le registre racial était en effet une classification soigneuse des personnes estimées de sang allemand et contenait des clauses établissant certains des droits, privilèges et devoirs de chaque catégorie. Ces personnes étaient classées en quatre groupes :

1. Les Allemands qui avaient activement favorisé la cause nazie.

2. Les Allemands plus ou moins passifs dans la lutte nazie, mais qui avaient conservé leur nationalité allemande.

3. Les personnes allemandes qui, quoique en relation auparavant avec des personnes de nationalité polonaise, étaient prêtes à se soumettre à la germanisation.

4. Les personnes de descendance allemande qui avaient été absorbées politiquement par la nation polonaise et qui résisteraient à la germanisation.

Le registre racial fut instauré par un décret du 12 septembre 1940, rendu par Himmler en tant que commissaire du Reich pour la consolidation de la nation allemande. Document PS-2916 (USA-307), déjà déposé. Je cite la page 4 du texte anglais, lignes 14 à 46 (dans le texte allemand ces extraits sont à la page 92, ligne 29, jusqu'à la fin de la page et lignes 1 à 9, page 93).

« La liste des Allemands de race sera divisée en 4 parties (ceci concerne seulement le service intéressé) :

« 1. Les Allemands de race qui ont pris une part active à la lutte de race. Outre le fait d'avoir adhéré à une organisation allemande, toute autre activité en faveur des Allemands contre une nationalité étrangère sera considérée comme une manifestation active.

« 2. Les Allemands de race qui ne sont pas intervenus activement en faveur de la nationalité allemande, mais qui avaient la preuve de leur nationalité allemande.

« 3. Les personnes de descendance allemande qui ont été en relation avec la nation polonaise au cours des années précédentes, mais qui, en raison de leurs aptitudes et de leurs conditions peuvent devenir des membres de la communauté nationale allemande. A ce groupe appartiennent toutes les personnes qui ne sont pas allemandes mais vivent, en mariage mixte, avec un Allemand de race où l'influence de l'époux allemand prédomine. Les personnes de Masurie, de Slovaquie ou de Haute-Silésie doivent être reconnues comme des Allemands de race appartenant généralement à ce groupe 3.

« 4. Les personnes d'ascendance allemande politiquement absorbées par la nation polonaise (renégats). Les personnes non incluses dans la liste des Allemands de race sont les Polonais nationaux et étrangers. Leur sort est réglé à B II.

«Les membres des groupes 3 et 4 doivent être éduqués comme Allemands, c'est-à-dire doivent être regermanisés au cours du temps par un traitement intensif dans la vieille Allemagne.

«L'établissement des membres du groupe 4 doit être fondé sur la doctrine que le sang allemand ne doit pas être utilisé dans l'intérêt d'une nation étrangère. Contre ceux qui refusent la regermanisation, des mesures de sécurité doivent être prises.»

L'idée fondamentale de créer un registre racial pour des personnes d'extraction allemande fut reportée plus tard dans un décret du 4 mars 1941, signé par Himmler et les accusés Frick et Hess. Ce décret est daté du 4 mars 1941 et établi dans le *Reichsgesetzblatt*, 1941, partie 1, page 118. Nous demandons au Tribunal d'en considérer la preuve comme acquise.

L'appareil des SS renforça l'exécution vigoureuse de ce décret. La preuve de ce fait est contenue dans le document R-112 (USA-309), que je présente maintenant. Cette pièce contient des directives données par Himmler en tant que commissaire du Reich pour la consolidation de la nation allemande. Je cite tout d'abord les deux derniers paragraphes de la page 3 du texte anglais du décret du 16 février 1942, page 3, (dans le texte allemand), ces clauses apparaissent page 1 pour le premier décret daté du 16 février 1942, paragraphes 1 et 2). Je cite maintenant:

«1. Là où les Allemands de race n'ont pas demandé à être portés sur la liste ethnique allemande, vous demanderez aux agents subordonnés de donner leurs noms au service de Police d'État. Après quoi, vous me ferez un rapport.

«2. Le service supérieur local de Police d'État chargera les personnes dont les noms ont été donnés, de prouver dans les huit jours qu'elles ont demandé à être portées sur la liste ethnique allemande. Si une telle preuve n'est pas fournie, la personne en question doit être mise en détention de protection pour être transférée dans un camp de concentration.»

Les mesures prises contre les personnes de la quatrième catégorie, les Allemands «polonisés» comme les conspirateurs les appelaient, furent particulièrement dures. Comme on l'a dit avant, ces personnes résistaient à la germanisation et des mesures impitoyables, destinées à briser leur résistance, furent prescrites. Quand l'histoire passée de l'individu indiquait qu'il ne pouvait être effectivement germanisé, il était jeté dans un camp de concentration.

Certaines de ces mesures sont exposées dans le sous-paragraphe 2, page 5 du document R-112, et je cite le texte anglais de ce paragraphe particulier (texte allemand, pages 2 à 3 pour le deuxième décret, daté du 16 février 1942, sous le nº II). Voici ce que la directive indiquait:

« 2° La regermanisation des Allemands polonisés présuppose leur séparation totale de l'entourage polonais. Pour cette raison, les personnes comprises dans la catégorie IV de la liste ethnique allemande doivent être traitées de la façon suivante :

« *a*) Elles doivent être rétablies dans le territoire du vieux Reich.

« 1. Les chefs supérieurs des SS et de la Police sont chargés de l'évacuation et du rétablissement de ces gens, selon les instructions qui suivront plus tard.

« 2. Les personnes asociales et autres qui sont de qualité héréditaire inférieure ne seront pas incluses dans le rétablissement. Leur nom sera immédiatement donné par le chef de la Police de sûreté au service de Police d'État. Ce dernier prendra des mesures pour leur transfert dans un camp de concentration.

« 3. Les personnes qui ont un dossier politique particulièrement mauvais ne sont pas incluses dans une action de rétablissement. Leur nom sera aussi donné par le chef SS et le chef de la Police (Inspecteur de la Police de sûreté et Service de sûreté) au service de Police d'État compétent, ce dernier arrangera leur transfert dans un camp de concentration.

« Les femmes et les enfants de ces personnes seront rétablis dans le territoire du Reich et inclus dans les mesures de germanisation. Si la femme, elle aussi, a un dossier politique particulièrement mauvais, et ne peut être incluse dans le rétablissement, son nom sera aussi donné au service de Police d'État compétent afin qu'elle soit emprisonnée dans un camp de concentration. Dans de tels cas, les enfants seront séparés de leurs parents et traités selon les instructions contenues dans le chapitre III, paragraphe 2 de ce décret.

« Devront être considérées comme ayant un dossier politique particulièrement mauvais, les personnes qui ont offensé la nation allemande, ont participé aux persécutions d'Allemands ou boycottage d'Allemands, etc.

Concurremment avec le programme de germanisation des personnes d'extraction allemande dans les régions incorporées, les conspirateurs, comme cela a été indiqué auparavant, entreprirent d'installer un certain nombre d'Allemands d'opinion nazie bien établie dans cette région. Cette partie de leur programme apparaît nettement dans un journal du SS Obergruppenführer et du général de police, Wilhelm Koppe, qui était un des hommes de confiance de Himmler. Les extraits de cet article sont contenus dans le document PS-2915 qui a déjà été déposé comme pièce USA-306. Deuxième paragraphe du texte anglais (à la troisième ligne du texte allemand, à la fin de la page 170 jusqu'au tout premier paragraphe de la page 171). Je cite maintenant la déclaration de Koppe :

« La victoire des armes allemandes à l'Est doit donc être suivie par la victoire de la race allemande sur la race polonaise si la

sphère Est regagnée, selon la volonté du Führer, reste une partie constituante essentielle du plus grand Reich allemand. Il est donc d'une importance considérable d'emplir la région allemande regagnée avec des fermiers allemands, travailleurs, fonctionnaires, marchands et artisans allemands de façon qu'un bastion enraciné d'Allemands soit formé comme mur protecteur contre les infiltrations étrangères et point de départ possible pour la pénétration raciale des territoires plus loin à l'Est. »

LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue pour dix minutes.

CAPITAINE HARRIS. — Oui, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

CAPITAINE HARRIS. — Jusqu'à maintenant, nous avons considéré les mesures de germanisation dans les régions annexes. Je voudrais maintenant passer brièvement au plan de germanisation dans le Gouvernement Général.

Au début, il y eut assez peu de personnes qui se firent inscrire comme Allemands, conformément aux règles des conspirateurs, d'où le peu d'utilité qu'aurait eu l'introduction d'un registre racial classant les personnes de descendance allemande sur le modèle de celui instauré dans la zone annexée. A notre connaissance, on n'instaura pas de registre racial de ce genre dans le Gouvernement Général, mais le plan semble avoir été : a) de faire du Gouvernement Général une colonie de l'Allemagne, ce qui — comme le Tribunal s'en souviendra d'après le document EC-344-16 (USA-297) — était l'objectif fixé par l'accuse Frank et, b) de créer de soi-disant îlots de colonisation allemande dans les régions de production fermière.

A cet effet, je dépose comme preuve le document PS-910 (USA-310). Ce sont des notes secrètes portant la mention, département de l'Intérieur, Cracovie, 30 mars 1942, concernant les déclarations de Himmler sur les « plans de germanisation » du Gouvernement Général. Ce document vient du Centre de renseignements de la troisième Armée à Freising en Allemagne. Je cite la page 2 du texte anglais, de la ligne 3, à la fin du rapport. Ce document établit ; et je cite :

« Le Reichsführer SS Himmler développa d'autres directives selon lesquelles, pendant le premier plan quinquennal de réinstallation après la guerre, les nouveaux territoires allemands de l'Est seraient d'abord peuplés, après quoi on avait l'intention de fournir aux pays de la Crimée et de la Baltique, au moins une classe supérieure allemande. De nouveaux ilots de colonisation allemande, de provenance européenne, seraient peut-être transplantés dans le Gouvernement Général. Cependant une décision exacte à cet égard n'a pas été prise, on souhaite que dès le début, une forte colonisation

le long du San et du Brig soit effectuée, afin que les parties de la Pologne, peuplées par des populations étrangères, se trouvent encerclées. Jusqu'à présent, il a toujours été prouvé que cette sorte d'encerclement mène très vite à la nationalisation désirée.»

Sur ce même sujet, je fournis en preuve le document PS-2233 (h), journal de l'accusé Frank, 1941, volume II, page 317 (USA-311). Je cite la dernière phrase, au bas de la page 3 du texte anglais de ce document. Dans le texte allemand, ce passage est à la page 317, lignes 25 à 28. L'accusé Frank déclare dans ce journal:

«En raison du courage héroïque de nos soldats, ce territoire est devenu allemand, et le temps viendra où la vallée de la Vistule, de sa source à son embouchure, sera aussi allemande que la vallée du Rhin.»

Je passe maintenant à une autre phase du programme que j'ai mentionnée avant, c'est-à-dire au plan des conspirateurs de confisquer la propriété des Polonais, des Juifs, et des autres éléments dissidents. Comme je l'ai déjà dit, la preuve établira que ces plans étaient destinés à atteindre un certain nombre d'objectifs. En ce qui concerne les Juifs, ils faisaient partie intégrante du programme général d'extermination. La confiscation était aussi un moyen de fournir de la propriété à des colonisateurs allemands, et servait à récompenser ceux qui avaient rendu fidèlement service à l'État nazi. De même, elle rendait disponibles comme main-d'œuvre les fermiers polonais dépossédés, ils étaient envoyés au travail forcé en Allemagne, et ainsi se réalisait l'objectif des conspirateurs d'empêcher la venue d'une nouvelle génération de Polonais.

La preuve du fait que les conspirateurs confisquèrent les propriétés des Polonais pour favoriser leur programme de germanisation et de travail forcé, est contenue dans le document PS-1352, qui a déjà été présenté par M. Dodd comme USA-176. Ce texte contient un certain nombre de rapports faits par un certain Kusche, qui semble avoir été l'un des principaux adjoints de Himmler en Pologne. M. Dodd a cité l'un des rapports confidentiels de Kusche, daté du 22 mai 1940, page 4 du texte anglais, paragraphe 5. Dans le texte allemand, il se trouve page 9, lignes 16 à 18. Dans cette déclaration, Kusche signale qu'il était possible, sans difficulté, de confisquer les petites fermes, et je cite:

«Les anciens propriétaires des fermes polonaises avec leurs familles seront transférés dans le vieux Reich par des agences de travail, pour être employés dans des fermes comme ouvriers agricoles.»

Je voudrais maintenant citer un autre rapport de Kusche portant la même date, 22 mai 1940 — le rapport que je cite maintenant est marqué secret et porte le titre «Détails de la confiscation dans la

région de Bielitz ». — Je voudrais citer d'abord le dernier paragraphe de la page 1 de cette pièce. Cette pièce est transmise sous le nº PS-1352 (USA-176). Le texte allemand se trouve page 11, paragraphes 1 et 2. Kusche déclara, et je cite :

« Il y a quelques jours, le commandant du camp de concentration qui est en construction à Auschwitz, dit au chef d'État-Major Müller qu'il demandait son assistance pour exécuter ses instructions. Il dit qu'il était absolument nécessaire de confisquer les entreprises agricoles dans une certaine région autour du camp de concentration, étant donné que non seulement les champs, mais aussi les fermes de ces biens, limitaient directement le camp de concentration. Une inspection locale tenue le 21 de ce mois, révéla les faits suivants : il est absolument indubitable que les entreprises agricoles limitant le camp de concentration doivent être confisquées immédiatement. D'autre part, le commandant du camp demande que d'autres terrains soient mis à sa disposition, pour pouvoir occuper les prisonniers. Cela peut être fait aussi sans délai, étant donné qu'on peut rendre suffisamment de terrains disponibles dans ce but, tous les propriétaires de ces lots étant des Polonais. »

Je cite maintenant la page 2, lignes 22 à 31 du texte anglais, dans le texte allemand : page 12, paragraphe 2, jusqu'à la ligne 22 au haut de la page. Je cite :

« J'ai eu la discussion suivante avec le chef du Service du travail à Bielitz :

« Il existe encore une pénurie de travailleurs agricoles dans le vieux Reich. Le transfert dans le Reich des anciens propriétaires des entreprises confisquées, avec leurs familles entières, est possible sans autre délai. Il est seulement nécessaire que le Service du travail reçoive les listes de personnes à temps, afin de prendre les mesures nécessaires (transport, répartition dans les diverses régions en quête de main-d'œuvre). »

Enfin, je cite à la page 3, du même document lignes 6 à 13 du texte anglais. Le texte allemand se trouve à la page 13, les trois dernières lignes jusqu'à la page 14, ligne 9 :

« La confiscation de ces entreprises polonaises à Alzen, sera aussi exécutée dans les quelques jours qui suivront. Le commandant du camp de concentration fournira des SS et un camion pour l'exécution de cette action. S'il n'était pas possible maintenant de transporter les Polonais d'Alzen à Auschwitz — et Auschwitz, le Tribunal s'en souviendra, est l'emplacement du camp de concentration —, ils devront être transportés au château vide de Zator. La propriété polonaise libérée doit être donnée aux fermiers pauvres de race allemande, pour leur usage personnel. »

Afin de régulariser le programme de confiscation, l'accusé Göring promulgua un décret le 17 septembre 1940. Ce décret se trouve

dans le *Reichsgesetzblatt* de 1940, partie 1, page 1270, et je demande au Tribunal d'en considérer la preuve comme acquise. Selon la section 2 de ce décret, la mise sous séquestre des biens meubles ou immeubles, magasins et autres intérêts des Juifs et «de personnes qui ont fui ou ne sont pas simplement absentes temporairement», est obligatoire. De plus, la mise sous séquestre fut autorisée, section 2, sous-section 2, si la propriété était nécessaire «pour le bien-être public, et particulièrement dans l'intérêt de la défense du Reich ou pour le renforcement du germanisme.»

Par la section 9 de ce décret, promulgué par l'accusé Göring, «est autorisée la confiscation de la propriété mise sous séquestre, si le bien public, et en particulier la défense du Reich, ou le renforcement du germanisme l'exigent». Cependant, la section 1, sous-section 2 du décret, décide que la propriété des nationaux allemands ne serait pas assujettie à la mise sous séquestre, ou à la confiscation; la section 13 établit que la mise sous séquestre serait suspendue si le propriétaire déclarait qu'il était Allemand. Le décret indique très clairement le but de dépouiller les Polonais, les Juifs et les éléments dissidents de leurs propriétés. D'autre part, il était manifestement destiné à favoriser le germanisme.

Nous demandons au Tribunal de tenir ce décret pour acquis; il a paru dans le *Reichsgesetzblatt*.

Il semble qu'une question s'est élevée à un moment donné pour savoir si le décret exigeait qu'une discrimination fût faite dans chaque cas impliquant la propriété d'un Polonais, pour établir que la propriété était exigée «dans l'intérêt général, particulièrement dans l'intérêt de la défense du Reich, ou le renforcement du germanisme». La réponse donnée par les conspirateurs fut ferme et claire. Dans tous les cas où il s'agit de la propriété d'un Polonais, le «renforcement du germanisme» exige sa saisie.

A cet égard, je fournis comme preuve le document R-92 (USA-312), daté du 15 avril 1941. Il porte l'en-tête du Reichführer SS, Commissaire pour la consolidation de la nation allemande, et porte le titre «Instructions pour l'usage intérieur sur l'application de la loi concernant la propriété des Polonais, du 17 septembre 1940». Ce document fut saisi par le service de contre-espionnage américain, et je cite la page 2, lignes 11 à 14 du texte anglais (texte allemand page 3, paragraphe 2, sous-paragraphe 2):

«Les conditions permettant la saisie selon la section 2, sous-section 2*a*, sont toujours valables si la propriété appartient à un Polonais, car la propriété foncière polonaise sera utilisée sans exception pour la consolidation de la Nation allemande.»

Dans le Gouvernement Général, l'accusé Frank promulgua un décret le 24 janvier 1940, autorisant la mise sous séquestre «d'accord avec l'accomplissement de tâches d'intérêt général» et

la liquidation des firmes anti-sociales ou ne rapportant pas financièrement.» Le décret se trouve dans le *Verordnungsblatt* du Gouvernement Général, nº 6, 27 janvier 1940, page 23, et je demande au Tribunal de considérer cette preuve comme acquise. Les critères peu précis de ce décret, renforcèrent la position des officiels nazis dans le Gouvernement Général et ils purent opérer la saisie en grand de la propriété.

L'ampleur du programme de confiscation des conspirateurs en Pologne était étonnante. Je demande au Tribunal de se rapporter à la sixième page du document R-92, présenté il y a un instant comme USA-312. Ce plan montre que dès le 31 mai 1943, le total fantastique de 693.252 propriétés, comprenant 6.097.525 hectares et 9.508 propriétés comprenant 270.446 hectares, avait été confisqué par les services fonciers de Dantzig, de Prusse occidentale, de Poznan, Zichenau et de Silésie. Il faut observer que ceci représente la saisie et la confiscation de quatre services seulement.

Ceci termine notre discussion sur la Pologne, et je passe maintenant à la Tchécoslovaquie. Ici, nous présenterons seulement un document sur la Tchécoslovaquie, mais il contient une révélation étonnante des plans des conspirateurs pour germaniser la Bohême et la Moravie. Il relate comment trois plans, chacun caractérisé par sa sévérité, furent discutés, et enfin, le Führer se décida pour le plan «c», qui impliquait l'assimilation d'environ la moitié de la population tchèque par les Allemands, et l'extermination de l'autre moitié. De plus, il envisageait un grand afflux d'Allemands dont la loyauté au Führer était indiscutable. Je fournis ce document PS-862 (USA-313) comme preuve. C'est un rapport très secret du 15 octobre 1940, qui a été écrit par le général Friderici, délégué général de la Wehrmacht en Bohême et Moravie. Sur ce document est portée la mention que quatre copies seulement en furent faites. Celui que nous fournissons comme preuve est le document original qui fut trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Ce document porte les lettres écrites à la main K et J, sur la première page à gauche, et je me suis laissé dire que cette écriture est indiscutablement celle des accusés Keitel et Jodl. Je cite le document dans sa totalité:

«Le 9 octobre de cette année, le service du Protecteur du Reich tint une conférence officielle à laquelle le secrétaire d'État SS, Gruppenführer K. H. Frank parla des points suivants: (le SS Gruppenführer K. H. Frank était secrétaire d'État, sous les ordres de l'accusé von Neurath qui, à cette date, était Protecteur de Bohême et de Moravie).

LE PRÉSIDENT. — Qui était Frank?

CAPITAINE HARRIS. — Frank était SS Gruppenführer et secrétaire d'État, sous les ordres de l'accusé von Neurath, ce n'est pas l'accusé Hans Frank. Au moment de ce rapport, von Neurath,

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

sous les ordres de qui se trouvait K. H. Frank, était Protecteur de Bohême et Moravie. Je continue à citer: «Depuis la création du Protectorat de Bohême et de Moravie, les services du Parti, les cercles industriels ainsi que les services des autorités centrales de Berlin ont envisagé la solution du problème tchèque. Après amples délibérations, le Protecteur du Reich a exprimé dans un mémorandum, son point de vue sur les divers plans. Trois solutions furent indiquées:

«*a)* Infiltration allemande de la Moravie, les nationaux tchèques qui restent se trouvant parqués dans ce qui reste de la Bohême. Cette solution n'est pas considérée comme satisfaisante, parce que le problème tchèque, même sous une forme diminuée, continuera à exister.

«*b)* De nombreux arguments peuvent être apportés à l'encontre d'une solution plus radicale, à savoir la déportation de tous les Tchèques.» Par conséquent, le mémorandum conclut qu'il ne peut être exécuté dans une période de temps raisonnable. C'est, et je cite toujours le document:

«*c)* L'assimilation des Tchèques, c'est-à-dire de la moitié de la nation par les Allemands selon leur importance et valeur du point de vue racial. Ceci aura lieu en augmentant le travail des Tchèques dans le territoire du Reich à l'exception du district frontière sudète, en d'autres termes, en dispersant la nation tchèque. L'autre moitié de la nation tchèque doit être privée de son pouvoir, doit être éliminée et chassée du pays par toutes sortes de méthodes. Ceci s'applique particulièrement à la partie de race mongoloïde et à la plus grande partie de la classe intellectuelle. Cette dernière peut difficilement être convertie idéologiquement, et représenterait une charge, en réclamant constamment la direction des autres classes tchèques et ainsi nuisant à leur assimilation rapide. Les éléments qui s'opposent à la germanisation en vue doivent être traités avec dureté et éliminés.

«Les dispositions ci-dessus présupposent un afflux accru d'Allemands du territoire du Reich dans le protectorat de Bohême-Moravie.

«Après discussion, le Führer a choisi la solution «c», l'assimilation, comme directive pour la solution du problème tchèque et il a décidé que le protectorat garderait son autonomie en surface, la germanisation devra être exécutée d'une façon centralisée par les services du Protecteur du Reich dans les années à venir.

«Du rapport ci-dessus, il n'y a aucune conclusion particulière à tirer en ce qui concerne les Forces armées. Telle est l'attitude que nous avons toujours eue ici; à ce sujet, je mentionne mon mémorandum soumis au chef du Commandement suprême des Forces armées, daté du 12 juillet 1939, numéro de dossier 6/39, très secret, portant le titre: «Le problème tchèque.» Pièce jointe.

«Représentant des Forces armées auprès du Protecteur du Reich en Bohême et Moravie; Signé: Friderici, général d'Infanterie.»

Avec la permission du Tribunal, j'aimerais commenter encore quelques parties de ce mémorandum. D'abord, j'attire votre attention sur la solution «a». Cette solution aurait appelé l'infiltration allemande dans la Moravie et l'éloignement par la force des Tchèques de Moravie jusqu'en Bohême. Comme le Tribunal le sait, la Moravie se trouve entre la Bohême et la Slovaquie. La solution «a» aurait impliqué l'érection d'un État allemand entre la Bohême et la Tchécoslovaquie, et aurait empêché des communications entre les Tchèques et les Slovaques. De cette façon, le désir historique d'unité de ces deux peuples pacifiques et la continuité de leur État Tchécoslovaque, aurait été frustré.

La solution «a», on peut le noter, a été rejetée parce que les Tchèques survivants, même opprimés, dans une sorte de réserve de Bohême, seraient demeurés une source d'ennuis pour les conspirateurs.

La solution «b» qui impliquait la déportation forcée de tous les Tchèques, fut rejetée non parce que ces termes semblaient trop draconiens, mais plutôt parce qu'on désirait une solution plus rapide du problème.

La solution «c», comme le prouve le document, fut considérée comme la plus désirable et fut adoptée. Cette solution prévoyait l'assimilation d'environ la moitié des Tchèques. Ceci signifiait deux choses:

a) Germanisation forcée pour ceux qui étaient jugés qualifiés au point de vue racial;

b) Déportation au travail forcé en Allemagne pour les autres. «Augmentation du travail des Tchèques dans le territoire du Reich»: Ceci signifiait en réalité le travail forcé en Allemagne.

D'autre part, la solution «c» établissait aussi l'élimination et la déportation par toutes sortes de méthodes, de l'autre moitié de la population tchèque, en particulier des intellectuels et de ceux qui n'atteignaient pas le niveau racial des conspirateurs. Les intellectuels partout étaient anathèmes pour les conspirateurs nazis, et les intellectuels tchèques n'étaient pas une exception. Ils avaient prouvé abondamment leur bravoure, leur esprit de sacrifice et leur résistance à l'idéologie nazie. Ils devaient par conséquent être exterminés, comme on le verra dans d'autres sections de ce rapport très secret qui déclarait: «Les éléments qui agiront contre la germanisation projetée, doivent être maltraités et éliminés.» Cela signifiait que les intellectuels et autres éléments dissidents devaient être, soit jetés dans des camps de concentration, soit immédiatement exterminés. Bref, les clauses de la solution «c» n'étaient qu'une application pratique de la philosophie des conspirateurs, telle

qu'elle était exprimée dans le discours de Himmler, discours dont nous avons cité une partie dans le document L-70 (USA-308). Himmler disait:

«Ou bien nous gagnerons du «bon sang» que nous pouvons utiliser pour nous-mêmes, ou bien nous détruirons ce sang.»

Je passe maintenant brièvement au programme des conspirateurs en matière de spoliation et de germanisation dans les pays occupés de l'Ouest. Les preuves qui seront présentées plus tard montreront comment ils essayèrent de germaniser les pays occupés de l'Ouest, comment ils les privèrent de nourriture et de matières premières, en laissant un minimum à peine suffisant de nourriture pour assurer leur existence, et comment ils forcèrent l'industrie locale et l'agriculture à satisfaire aux besoins insatiables de la population civile allemande et de la Wehrmacht; enfin, comment la spoliation dans les pays occupés de l'Ouest fut facilitée et favorisée par des frais d'occupation excessifs, par des dispositions de clearing frauduleuses et obligatoires, enfin par la confiscation de leur or et de leurs devises étrangères. La preuve de ces faits sera exposée avec de grands détails par le Procureur de la République Française, elle est si écrasante, qu'il est impossible de ne pas en déduire que les conspirateurs ont commis ces actes selon un plan préétabli.

Néanmoins, ce ne sera pas avant la fin des vacances de Noël que les preuves concernant l'exécution des plans des conspirateurs de l'Ouest seront présentées à ce Tribunal. Par conséquent, dans le but de montrer que les plans des conspirateurs embrassaient les pays occupés de l'Ouest aussi bien que ceux de l'Est, nous fournissons en preuve, une seule pièce, le document R-114 (USA-314). Ce document a été obtenu du Service de contre-espionnage américain. C'est un mémorandum du 7 août 1942, auquel est adjoint un autre mémorandum du 29 août 1942. Ils font partie du dossier personnel de Himmler.

Le premier mémorandum porte le titre «Directions générales pour le traitement des Alsaciens déportés.» Le second mémorandum est marqué «secret» et porte le titre: «Déportation des Alsaciens dans l'Allemagne véritable». Ces documents montrent que des plans furent faits et en partie exécutés pour éloigner tous les éléments alsaciens qui étaient hostiles aux conspirateurs et à la germanisation de la province. Je cite à la page 1, lignes 21 à 31 du texte anglais, un mémorandum intitulé «Directions générales pour le traitement des Alsaciens déportés.» Ces extraits sont contenus dans le texte allemand, page 1, huit dernières lignes, et page 2, lignes 1 à 5. Je cite maintenant:

«La première action d'expulsion fut exécutée en Alsace, dans la période de juillet à décembre 1940. Au cours de cette action, 105.000 personnes furent soit chassées de chez elles soit empêchées d'y

revenir. C'étaient en général des Juifs, des Bohémiens, ou autres éléments raciaux étrangers, criminels, asociaux, incurables et en outre des Français et des francophiles. La population parlant patois fut éliminée par cette série de déportations, de la même façon que les autres Alsaciens. Se référant à la permission que le Führer avait donnée de nettoyer l'Alsace de tous ses éléments étrangers, malades ou douteux, le Gauleiter Wagner avait signalé récemment la nécessité de nouvelles déportations à préparer dès que possible. »

J'aimerais remettre la fin de cette présentation jusqu'à lundi. M. Justice Jackson voudrait faire quelques remarques au Tribunal.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise au Tribunal. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal et de la Défense sur des questions concernant la situation qui se présentera la semaine prochaine, afin de hâter notre procédure, si notre programme peut être examiné d'ici là par le Tribunal. Le capitaine Harris en a encore pour quelque temps lundi, et lorsqu'il aura terminé, l'exposé des États-Unis aura atteint la partie de l'Acte d'accusation qui demande du Tribunal une décision concernant le caractère criminel des six organisations en question. Le but de cette décision est uniquement de constituer un fondement aux poursuites contre des membres individuels, dans d'autres tribunaux que celui-ci, procédure dans laquelle toute défense sera accordée à l'accusé, sauf qu'il ne pourra récuser les conclusions de ce Tribunal quant au caractère de l'organisation dont il était membre. Les États-Unis désirent apporter ces preuves dans des conditions de nature à épargner les instants du Tribunal et à hâter la poursuite, de telle sorte que le personnel des États-Unis puisse être libéré aussi vite que possible. Nous désirons aussi que les avocats aient le plus grand nombre possible de nos charges contre ces organisations, avant le congé de Noël, afin d'utiliser ce temps pour préparer leurs plaidoiries et que l'on nous épargne d'autres demandes de sursis pour ce motif.

Notre proposition consiste en substance à demander que toutes les questions définitives concernant cette partie de l'accusation soient réservées jusqu'après la présentation des preuves. Il ne s'agit pas ici de l'admissibilité de la preuve. Il s'agit de sa valeur et de ses conséquences juridiques, selon les clauses du Statut. Les autres preuves que nous présenterons, le seront avec la conviction qu'on ne peut leur nier une valeur probatoire et qu'elles se réfèrent bien aux chefs inscrits dans l'Acte d'accusation; c'est sur ces bases que le Statut autorise le rejet de la preuve. Nous ne cherchons pas d'autre avantage que celui de faire gagner du temps au Tribunal, de remettre aux avocats la plus grande partie des pièces avant Noël et de ne conclure que lorsque les preuves pourront être discutées et comprises avec fruit, sur une présentation complète et non sur des suppositions et des déclarations hypothétiques. En

présentant ces preuves concernant les organisations par conséquent, nous proposons de stipuler ce qui suit:

Toute opposition, de quelque caractère que ce soit, à tout instrument de preuve présenté par les États-Unis à l'encontre de ces organisations, peut être réservée et utilisée par les avocats, à n'importe quel moment, avant la fin de l'exposé américain, avec le même effet que si elle avait été faite au moment de la présentation de la preuve.

Toute question de ce genre restera soumise au pouvoir d'annulation du Tribunal, sur motion d'un avocat ou sur sa propre motion, sans préjudice de l'absence d'objection; elle sera considérée comme admissible, sans préjudice du fait que la preuve aura été admise sans objection. Nous reconnaissons maintenant le caractère essentiellement contradictoire des conclusions qui peuvent être tirées de ce chef de l'accusation; ce que cette preuve établit, quelles organisations il suffira de condamner, comment le Statut s'applique, sont des problèmes à débattre et que nous débattrons volontiers quand ce sera possible, d'une façon ordonnée et intelligible. Nous avions pensé le faire au réquisitoire final, mais nous le ferons à n'importe quel moment, selon les vœux du Tribunal, après qu'il y aura un procès-verbal sur lequel baser la discussion et nous sommes prêts à le faire, soit avant, soit après l'intervention des avocats. Mais nous nous permettons de suggérer que si on le fait pas à pas, au fur et à mesure de la production des preuves et sur des questions d'admissibilité, il n'y aura pas d'ordre et on perdra du temps. Une discussion fragmentaire fera perdre du temps en forçant les avocats des deux parties à citer à nouveau la preuve qui est déjà présentée ou à spéculer sur une preuve non encore admise, à recourir à des suppositions et à recommencer lors de chaque objection particulière. Il en résultera également un manque d'ordre dans notre plan de présentation.

Les problèmes qui concernent ces organisations vont au fond même de la proposition faite par le Président Roosevelt à Yalta et qui a servi de base à ce Procès. Les États-Unis n'auraient pas participé à ce genre de recherche de culpabilité sans l'existence de ce plan ou d'un plan analogue, permettant d'atteindre des milliers d'autres coupables qui tout en étant moins en vue, ne sont pas moins coupables de crimes que les accusés que nous avons devant nous. En raison de ma participation à la mise sur pied du Statut, et de ma connaissance du problème qu'il était destiné à traiter, j'estime devoir poser les problèmes de droit ici soulevés.

La preuve, toutefois, sera administrée par les avocats qui se sont spécialisés dans la recherche documentaire portant sur un chef d'accusation particulier et limité. La discussion fragmentaire serait par conséquent désordonnée, pleine de répétitions, incomplète, mal

présentée et peu propre à éclairer le Tribunal. Une présentation soigneuse des arguments des deux parties s'impose.

Nous demandons donc dans ces conditions, dont nous pensons qu'elles protègent les droits de chacun et qu'elles permettent à la Défense, en même temps qu'à nous, de mieux présenter leur argumentation parce qu'il y aura le temps de les préparer, de donner au Tribunal aussi vite que possible, la semaine prochaine et avec le minimum d'interruptions, les preuves afférentes aux charges contre les organisations.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, avez-vous déjà communiqué cela aux avocats par écrit?

M. JUSTICE JACKSON. — Non, je ne l'ai pas communiqué, à moins que la transmission n'ait été faite au centre de documentation depuis midi.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il souhaitable que vous établissiez par écrit ce que vous nous avez dit, en ce qui concerne les objections aux preuves, afin que les avocats puissent tout à fait les saisir?

M. JUSTICE JACKSON. — Je suis prêt à le faire et à distribuer des exemplaires en nombre suffisant pour les membres du Tribunal et de la défense.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. BÖHM. — Docteur Georg Böhm, représentant des membres des SA, qui ont demandé à être entendus devant ce Tribunal.

Je n'ai compris qu'en partie l'exposé de Justice Jackson. En tant qu'avocat, je n'ai personne pour m'informer, en aucun cas, je ne puis me déclarer d'accord pour répondre au cours du Procès à des déclarations que je ne comprends pas ou qui me sont communiquées d'une façon telle que je ne suis pas capable de me renseigner exactement:

Je désirerai d'abord recevoir en langue allemande les déclarations que le Ministère Public a faites concernant la suite du Procès, de façon à me permettre d'y répondre. Je ne représente pas seulement une personne dans ce Procès, mais des millions d'hommes qui, après ce Procès, viendront me trouver pour me faire des reproches, peut-être justifiés. Ma responsabilité autant que celle de mes confrères, représentant des organisations, est immense.

Je voudrais donc demander que, par principe, tout ce qui sera présenté dans ce Procès, me soit remis en langue allemande, parce que je ne suis pas en mesure de faire traduire en allemand, d'un jour à l'autre, des volumes entiers de documents qui pourraient m'être remis dans l'original allemand. C'est une question qui me donne bien des difficultés ainsi qu'à beaucoup de mes confrères, et la marche de ce Procès est extrêmement difficile à suivre pour nous.

Des débats qui viennent de s'écouler, je n'ai pu tirer que très peu de chose à la charge des organisations qui sont mises en accusation. Puisque néanmoins, suivant les déclarations d'aujourd'hui, les preuves contre les organisations doivent être présentées prochainement, j'aimerais vous demander si je dois assurer la défense de ces organisations, de faire en sorte que la procédure nous soit intelligible et que, du point de vue juridique, nous puissions assurer dignement la défense de nos clients.

LE PRÉSIDENT. — Comme vous le savez, ou comme on vous l'a dit, seules les parties des documents qui sont lues devant le Tribunal, sont retenues comme preuves et vous les entendez en allemand grâce à vos écouteurs. Vous savez aussi qu'il y a deux copies de ces documents dans votre centre de documentation, et ces deux copies sont en allemand. Telle a été la procédure jusqu'à maintenant.

Afin de satisfaire aux désirs légitimes des avocats allemands, la proposition que M. Justice Jackson vient de faire est très simple. Telle que je la comprends, elle est la suivante:

Que la question de la criminalité de ces organisations ne sera pas discutée avant que la preuve n'en soit fournie, que le Ministère Public américain fournira d'abord cette preuve, et qu'il espère en fournir la plus grande part avant le congé de Noël, mais que les avocats de la Défense auront la faculté à tout moment jusqu'à la fin de l'exposé des charges américain, de s'opposer à n'importe quelle partie des preuves contre ces organisations criminelles. N'est-ce pas clair?

M. BÖHM. — Oui, c'est clair.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous une objection à formuler?

M. BÖHM. — Oui, la procédure qui a été proposée est bien claire, mais je pense qu'elle est tout à fait insuffisante; je n'ai pas encore trouvé le moyen d'utiliser un de ces deux exemplaires dans le bureau 54, un de ces deux exemplaires qui «doivent» s'y trouver, peut-être est-ce parce que deux exemplaires ne peuvent suffire à 25 avocats; en particulier cela ne peut guère suffire si ces exemplaires en langue allemande arrivent le matin à 10 h. 30 au bureau 54, alors que les débats ont déjà commencé depuis 10 heures. Cela ne suffirait pas non plus si ces deux exemplaires pour 25 avocats arrivaient la veille, car il n'est pas possible que dans un laps de temps aussi court, tous ces Messieurs puissent avoir accès à ces deux exemplaires. Je demande donc, — je ne sais comment le Ministère Public pourra le faire, — que l'on fasse en sorte que nous soyons en état de connaître à temps et j'insiste encore une fois, en langue allemande, tout ce que le Ministère Public désire utiliser, de façon à ce que notre travail puisse également éclairer le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Ce que vous venez de dire est une objection générale à la procédure qui a été suivie jusqu'à présent, et n'a rien à voir avec la procédure que M. Justice Jackson vient de proposer en ce qui concerne ces organisations. Voici ce qu'il suggérait: en ce qui concerne les objections juridiques aux charges criminelles ou à la nature criminelle de ces organisations, qu'elles soient retardées jusqu'à ce que les preuves soient fournies et que le droit de la Défense, soit de faire des objections à n'importe quel moment, ou plutôt de retarder ces objections jusqu'à production entière des preuves, — ce que l'on espère avoir terminé ou presque au moment de Noël — que ce droit de la Défense soit sauvegardé.

En ce qui concerne la procédure générale, ce que vous dites peut être pris en considération par le Tribunal.

En ce qui concerne la question particulière, à savoir la procédure proposée par M. Justice Jackson, avez-vous une objection à présenter?

M. BÖHM. — Je n'ai d'objection à faire que lorsque par cette procédure — et là je maintiens toutes mes réserves et droits dans l'intérêt de mes nombreux clients — je suis empêché d'une manière quelconque, de représenter leurs intérêts.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est au courant de cela, mais il ne semble pas qu'il y ait un rapport avec le fait de savoir si les arguments juridiques doivent être retardés après la présentation des preuves. Que vous ayez des millions de gens à représenter, cela n'a rien à faire avec la question de savoir si l'argumentation aura lieu avant, au milieu, ou après la présentation des preuves. Ce que je vous demande, c'est si vous avez quelque objection à faire à ce que les arguments de droit prennent place, après la présentation des preuves.

M. BÖHM. — Je n'ai pas d'objection à formuler à ces propositions, pour autant que la défense que j'assure ne s'en trouve pas gênée.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 17 décembre 1945 à 10 heures.)